N. 3155 *[87515]* (87515)

Artsenvereniging
van het Medisch Centrum Lieven De Winne

9000 Gent

Identificatienummer : 13277 / 85

SLUITING VEREFFENING

In de algemene vergadering van 12 december 2002 werd de sluiting van de vereffening vastgesteld; de activa volstaan niet om alle schuldeisers te betalen zodat de vereniging over geen batig saldo beschikt.

(Get.) Herlinda Galaude,
vereffenaar.

N. 3156 *[87676]* (87676)

Sporting Club Thorembais Saint-Trond

1400 Nivelles

Numéro d'identification : 3083 / 56

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR

Par jugement du 26 novembre 2002 prononcé par la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Nivelles, l'a.s.b.l. Sporting Club Thorembais Saint-Trond a fait l'objet d'une dissolution judiciaire. Le même jugement désigne en qualité de liquidateur judiciaire M^e^ Michel JANSSENS, avocat dont le cabinet est établi rue de la Procession 25, à 1400 Nivelles.

N. 3157 *[83675]* (83675)

Bis-Med

Sint-Jans-Molenbeek (1080 Brussel)

Identificatienummer : 322 / 96

ONTBINDING

Na een algemene stemming is er bij meerderheid beslist om de activiteiten van de v.z.w. « Bis-med » stop te zetten vanaf 31 juni 2002.

Gedaan te Brussel, op 2 augustus 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3158 *[00037]* (00037)

ATLANTIS

3800 Sint-Truiden

Identificatienummer : 7742 / 84

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Nieuw adres : Schepen de Jonghstraat 43, te 3800 Sint-Truiden.

N. 3159 *[87459]* (87459)

Raad van milieubeheer

2100 Deurne

Identificatienummer : 24551 / 2000

WIJZIGING BENAMING — WIJZIGING STATUTEN

Op aanraden van onze bedrijfsrevisor : zijn wij de leden van het bestuur, bijeen gekomen op een speciale vergadering, en hebben besloten de naam van de v.z.w. te veranderen van raad van milieubeheer naar Milieu en Dieren Vrienden. Dit nog steeds met dezelfde bestuursleden.

(Get.) Janssens, Karel, voorzitter. (Get.) Torfs, Andrea, secretaris.

N. 3160 *[87495]* (87495)

Nadi

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 8376 / 88

DÉMISSION

Démission de M. Jean-Pierre Tourneur remise au conseil d'administration le 10 septembre 2002.

(Signé) Nadia Ben Abdelkader,
coordinatrice générale.

N. 3161 *[87507]* (87507)

Vak- en Beroepsschool Sint-Antonius te Sint-Niklaas

9100 Sint-Niklaas

Identificatienummer : 346 / 23

BENOEMING

Tijdens de buitengewone algemene vergadering van de v.z.w. « Vak- en Beroepsschool Sint-Antonius te Sint-Niklaas », werd op 9 oktober 2002, Luc KUPPENS, zaakvoerder, Burg. Heymansstraat 109, te 9140 Tielrode, unaniem, benoemd tot beheerder.

Hij aanvaardde.

Sint-Niklaas, 5 november 2002.

(Get.) Seghers, Marc, voorzitter. (Get.) Goossens, Cécile, ondervoorzitter.

N. 3162 *[87508]* (87508)

Vrije Technische Scholen van Sint-Niklaas

9100 Sint-Niklaas

Identificatienummer : 291 / 56

BENOEMING

Tijdens de buitengewone algemene vergadering van de v.z.w. « Vrije Technische Scholen van Sint-Niklaas », werd op 9 oktober 2002, Luc KUPPENS, zaakvoerder, Burg. Heymansstraat 109, te 9140 Tielrode, unaniem, benoemd tot beheerder.

Hij aanvaardde.

Sint-Niklaas, 5 november 2002.

(Get.) Van Acker, Daniël, voorzitter. (Get.) Goossens, Cécile, ondervoorzitter.

N. 3163 *[87581]* (87581)

Bekaert Pensioenfonds

8550 Zwevegem

Identificatienummer : 23090 / 86

BENOEMING — ONTSLAG

Uittreksel uit de notulen
van de buitengewone algemene vergadering d.d. 12 december 2002

De algemene vergadering besluit eenparig de heer Ghislain Devolder, tot beheerder van de vereniging te benoemen tot na afloop van de algemene vergadering te houden in 2004, ter vervanging van de heer Marc Schurgers.

De opdracht van beheerder is onbezoldigd.

(Get.) W. Snaet, beheerder. (Get.) H. Vanaele, afgevaardigd beheerder.

N. 3164 *[00602]* (00602)

Service social de la Commission communautaire française

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 4843/96

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
NOMINATIONS — DÉMISSIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nouveau siège de l'a.s.b.l. « Service social du Personnel de la Commission communautaire française » est situé rue des Palais 42, à 1030 Bruxelles.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2002 a élu les personnes suivantes en qualité d'administrateurs :

DEREGNONCOURT, Pascale, CGSP-ALR.

HAERTEN, Jean-Marie, CGSP-ALR.

DE PLAEN, Gratienne, SLFP-enseignement.

NOLTINCKX, Luc, SLFP-enseignement.

LAPETITE, Murielle, CCSP.

En remplacement des administrateurs démissionnaires : BRUNELLI, Philippe; HOGGE, Michèle; CLIQUART, Dominique; MINSIER, Myriam et VAN DEN MEERSCHE, Luc.

3. Le conseil d'administration en date du 2 décembre 2002 a octroyé les mandats suivants :

Administrateurs :

Dominique MAUN, CCSP, présidente.

Philippe DE MENTEN, CGSP-ENS, vice-président.

Marlène CHRISTOYANNIS, SLFP, vice-présidente.

Roland COOMANS, SLFP, secrétaire.

Charles VAN DRIESSCHE, CCPET, trésorier.

4. Liste des membres associés :

AYRIANOFF, MICHEL, SLFP, rue de la Gourmette 32, 7090 Hennuyères.

DE MEULENAERE, Claudine, SLFP, clos des Peupliers 51, 1200 Bruxelles.

PAULET, Claude, SLFP, avenue des Jardins 64/5, 1030 Bruxelles.

DEL BIANCO, Angelo, CCPET, rue des Charbonnages 4, 7141 Mont-Sainte-Aldegonde.

FRONVILLE, Dominique, CCPET, rue Demosthène 93, 1070 Bruxelles.

VAN DRIESSCHE, Charles, CCPET, rue Euterpe 23, 1080 Bruxelles.

DE MENTEN, Philippe, CGSP Enseignement, Grande Rue au Bois 89, 1030 Bruxelles.

PIRAUX, Pascal, CGSP Enseignement, rue Paul Burniat, 1435 Mont-Saint- Guibert.

UYTTEBROEK, Philippe, CGSP Enseignement, rue Léon Gramme 50, 1350 Marilles.

MAUN, Dominique, CCSP, avenue de Haverskercke 92, 1190 Bruxelles.

DUBUS, Anne, CCSP, rue de la Démocratie 70, 1070 Bruxelles.

VANDENMEERSCHE, Luc, CCSP, avenue Albert De Coster 2, 1070 Bruxelles.

MEIJAS VINOLO, Rosalia, SLFP Enseignement, rue des Fuchsias 40, bte 1, 1080 Bruxelles.

NOLTINCX, Marc, SLFP Enseignement, avenue de la Verrerie 55, 1190 Bruxelles.

VAN RAEMDONCK, Boris, SLFP Enseignement, rue Omer Lepreux 94, 1081 Bruxelles.

BAUWENS, Martine, CGSP-ALR, rue de la Limite 56, 1970 Wezembeek-Oppem.

BERTIN, Olivier, CGSP-ALR, avenue des Chardonnerets 2, 1150 Bruxelles.

VAN BEVER, Patricia, CGSP-ALR, avenue d'Itterbeek 253, 1070 Bruxelles.

(Signé) D. MAUN,
présidente.

N. 3165 *[73708]* (73708)

Club canin de la Plaine à Alleur

Voie des Botresses 10
4430 Alleur

Numéro d'identification : 11603/87

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
MODIFICATIONS AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunis en conseil le 18 mai 2002 ont décidé, à la majorité, de modifier les statuts de l'a.s.b.l. « Club canin de la Plaine », comme suit :

Démissions, nominations :

Administrateurs démissionnaires dans l'exercice : SYNHOVE, José; MIEVIS, Léopold; LEONARD, Marcel.

SYNHOVE, José, employé, Sint-Maartensstraat 78, 3770 Riemst.

MIEVIS, Léopold, gérant, rue du Fort 229, 4421 Lantin.

LEONARD, Marcel, employé, voie des Botresses 10, 4430 Alleur.

DEBUSSCHER, Philippe, rue de Lantin 21, 4432 Alleur.

PAQUOT, François, rue Harkay 136, 4400 Mons-lez-Liège.

QUAREM, Myriam, employée, Sint-Maartensstraat 78, 3770 Riemst.

A démissionné :

SYNHOVE, José, employé, Sint-Maartensstraat 78, 3770 Riemst.

DEBUSSCHER, Philippe, rue de Lantin 21, 4432 Alleur.

PAQUOT, François, rue Harkay 136, 4400 Mons-lez-Liège.

QUAREM, Myriam, employée, Sint-Maartensstraat 78, 3770 Riemst.

Représentent un nouveau mandat :

MIEVIS, Léopold, gérant, rue du Fort 229, 4421 Lantin, de nationalité belge.

LEONARD, Marcel, employé, voie des Botresses 10, 4430 Alleur, de nationalité belge.

A été élu :

PETITJEAN, François, pensionné, rue Bois l'Evêque 90, 4040 Herstal, de nationalité belge.

DETHIER, Yvon, ouvrier, rue Chaudthier 259, 4051 Vaux-sous-Chèvremont, de nationalité belge.

LOOS, Henri, chauffeur ABX, rue Guillaume Fraikin 16, 4690 Bassenge, de nationalité belge.

MIEVIS, Janine, ouvrière, rue du Hombroux 30, 4432 Alleur, de nationalité belge.

CLOESEN, Jean-Claude, chauffeur, rue Joseph Wauters 7, 4367 Crisnée, de nationalité belge.

LEMMENS, Marie-Louise, employée, rue du Fort 229, 4421 Lantin, de nationalité belge.

De Graef, Nicole, rue Guillaume Fraikin 16, 4690 Bassenge, de nationalité belge.

Modifications des statuts :

Annuler l'article 3, 4°.

Modifier l'article 9.1.

Supprimer « Synhove, José » remplacer par « Petitjean, François ».

Réunis en conseil le 18 mai 2002, les administrateurs ont nommé avec les pouvoirs prévus aux statuts, aux fonctions suivantes :

Président : PETITJEAN, François.

Trésorier : MIEVIS, Léopold.

Secrétaire : LOOS, Henri.

Pour extrait conforme :

(Signé) François PETITJEAN,
président.

(Signé) Léopold MIEVIS,
trésorier.

(Signé) Henri LOOS,
secrétaire.

N. 3166 *[00123]* (00123 — 00123P)

La Compagnie médiévale de Trévieusart

Rue Auguste Ligot 67
6041 Gosselies

Numéro d'identification : 3166/2003

STATUTS

M. de Witte, Charles, opérateur ultrasonique, rue Auguste Ligot 67, à 6041 Gosselies.

Mme Gengler, Marie-Madeleine, agricultrice, rue Trévieusart 7, à 6041 Gosselies.

M. Vrancx, José, opérateur autoclave, rue Trévieusart 7, à 6041 Gosselies,

ci-après dénommés membres fondateurs lesquels en cette qualité ont dressé les statuts d'une a.s.b.l. qu'ils déclarent arrêter comme suit :

Article 1er. L'association a pour nom « La Compagnie médiévale de Trévieusart » et son siège social se situe rue Auguste Ligot 67, à 6041 Gosselies. La durée de l'association est illimitée et prend cours à ce jour.

Art. 2. Le but social se veut culturel, historique, récréatif, faire connaître et défendre le site de Trévieusart, promouvoir les produits de l'agricultures et du terroir wallon ainsi que réaliser des œuvres caritatives sous formes de spectacle, de conférences, assemblée et de séances de répétition de spectacles de nature médiévale.

Le but est de reconstituer et de remettre en valeur cette civilisation d'autrefois.

Art. 3. Il y aura des membres effectifs bénéficiant d'une voix à l'assemblée générale et des membres adhérents ne bénéficiant que d'une voix consultative. Le nombre de membre est illimité. Le comité d'administration admettra les membres effectifs à la majorité des deux tiers. Les conditions d'entrées : que le but et les motivations du candidat correspondent au but social de l'a.s.b.l. La cotisation maximum est de 50 EUR et le minimum est à déterminer par le comité d'administration. Tout membre est libre de se retirer à tout moment par lettre de démission. L'exclusion d'un des membres est prononcée par les deux tiers de l'assemblée générale.

Administration

Art. 4. Celle-ci est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des membres effectifs et pour la première fois par les membres fondateurs au nombre minimum de trois.

Seront élus : un président, un vice-président et une secrétaire-trésorière pour une durée illimitée.

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président par courrier aussi souvent que l'intérêt de l'a.s.b.l. l'exige. Toute décision sera prise à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de litige et de partage. Le conseil d administration a les pouvoirs les plus étendus, ses pouvoirs n'étant limités que par la loi.

Assemblée générale

Art. 6. Il sera tenu, au mois de février de chaque année, une assemblée générale des membres effectifs à laquelle le conseil d'administration fera rapport sur l'activité, les recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que les prévisions et le budget du prochain exercice. Les convocations seront adressées aux membres effectifs par courrier à la diligence du président du conseil ou par publication de l'a.s.b.l.

Art. 7. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil chaque fois que ce sera utile pour l'a.s.b.l. tout point discuté en assemblée générale doit figurer à l'ordre du jour sauf si celui-ci ne porte que sur de simple point d'administration. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les administrateurs présents.

Comptes annuels, bilans, budget

Art. 8. L'année social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de celle-ci. Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés, les comptes clôturés, le conseil dresse l'inventaire, le bilan, le compte des recettes et des dépenses ainsi que le budget de l'exercice avenir, ces documents sont présentés à l'assemblée générale ordinaire. Les ressources de l'association sont : les cotisations, le prix des spectacles, dons et legs, droit d'entrée, revenu de placement et de toute autre recette accidentelle.

Dissolution

Art. 9. Les administrateurs désigneront, en ce cas, un liquidateur chargé des opérations de liquidation de l'association dissoute. La destination de l'actif dégagé par la liquidation sera une ou autres association(s) dont objet social se rapprochera le plus de celui de « La Compagnie médiévale de Trévieusart ».

Le 12 novembre 2002.

(Signé) de Witte, Charles,
président.

(Signé) Gengler, Marie-Madeleine, secrétaire-trésorière.

(Signé) Vrancx, José, vice-président.

N. 3167 *[00346]* (00346)

Jeugd en Dans

2000 Antwerpen

Identificatienummer : 1280/86

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER — WIJZIGING STATUTEN

3. Raad van beheer :

De leden van de raad van beheer worden door de algemene vergadering ontlast.

Luc Morren deelt mede dat Liesje Oversteyns (verontschuldigd), geen kandidaat meer is voor de raad van beheer.

Vjera Somers, Hilde Van de Vloet en Tina Van Roy zijn ontslagnemend ingevolge artikel 6 van de statuten (niet-betaling van het lidgeld).

De overige in de vergadering aanwezige leden van de raad van beheer wensen hun mandaat te verlengen.

Volgende nieuwe werkende leden zijn kandidaat voor de raad van beheer Bart De Block, Bodo Peeters, Dirk Decloedt en Linda Baclaine.

De algemene vergadering gaat akkoord om deze vier personen op te nemen in de raad van beheer.

De algemene vergadering bevestigt de raad van beheer in haar gewijzigde samenstelling (de bestuursfuncties worden ongewijzigd behouden).

Linda Baclaine, Jodka Crabbe, Dirk Decloedt, Dominique De Blauwer, Bart De Block, Kristin De Walsche (voorzitter) Mieke Dierckens (ondervoorzitter), Frank Gysen (secretaris), Kimmy Lauwens, Robert Loos, Luc Morren, Marinella Paneda, Bodo Peeters, Walter Van Opstal (penningmeester) (14 personen).

4. Werkende leden, die geen lid zijn van de raad van beheer :

Ingevolge artikel 6 van de statuten (niet-betaling van het lidgeld), zijn volgende werkende leden, die geen lid zijn van de raad van beheer, ontslagnemend :

Ina Broeckx, Truus Cavens, Barbara Craenen, Karel De Jonck, Sofie De Meester, Hélène De Vrieze, Max Frederix, Denise Repinec, Bieke Tuerlinckx, Benjamin Vanhoutte (10 personen).

De aangepaste lijst van de werkende leden, die geen lid zijn van de raad van beheer ziet er als volgt uit : Rosine Bogaert, Jeanne Brabants, Pol Coussement, Sofie De Cock, Elli Faict, Saskia Goetghebeur, Luc Hoebeke, Werner Leysen, Vicky Pallemans, Hilde Quix, Carla Rabau, Hilda Schryvers, Theo Ubaghs, Mariette Van de Heyning, Myriam Van den Bossche, Greet Van Merode, Tinneke Vandenhoudt (17 personen).

5. Wijziging statuten :

Wijziging van de statuten van de vereniging waardoor het verlenen van een volmacht voor juridische aangelegenheden aan twee personen « afzonderlijk » vervalt, zodat de statuten conform zijn aan artikel 3, § 2.2, kon op 23 oktober 2000 niet plaatsvinden wegens onvoldoende aanwezigen (twee derde vereist om geldig te stemmen). De dienst Jeugdwerk heeft in een brief gewezen op volgende anomalie in onze statuten :

« Uit uw statuten blijkt dat uw vereniging ook voor juridische aangelegenheden volmacht verleent aan twee personen (afzonderlijk). Dit is in tegenspraak met artikel 3, § 2.2 ».

De algemene vergadering beslist met algemene stemmen om in de tekst van de statuten het woordje « juridisch » te schrappen.

(Get.) Van Opstal Walter,
penningmeester.

N. 3168 *[86987]* (86987)

Société belge de Médecine nucléaire

1200 Bruxelles

Numéro d'identification : 7041/78

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2002

Au cours de la réunion susmentionnée, il a été décidé à une majorité de plus des deux tiers des membres votants, de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

§ 1er. L'association est administrée par un bureau composé de neuf membres désignés par l'assemblée générale : un président, un secrétaire général ayant également la responsabilité de trésorier, un président élu, un secrétaire général élu, et cinq membres dont un exerçant le rôle de secrétaire de séance bilingue.

§ 2. Le président et le secrétaire général sont désignés pour une période de deux ans, les cinq membres pour trois ans.

§ 4. L'élection du président et du secrétaire général s'effectuera deux ans avant la fin du mandat des administrateurs en exercice. Pendant ces deux années, le président et le secrétaire général élus participeront de droit aux réunions du bureau.

La modification présente des statuts prend effet immédiatement après l'assemblée générale du 24 avril 2002. Cependant, afin d'assurer la transition entre les anciens statuts et la modification présente, la durée du mandat du président en exercice est portée exceptionnellement à trois ans.

(Signé) L. MORTELMANS, président. (Signé) Ph. FRANKEN, secrétaire général.

NOMINATIONS — DÉMISSIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 24 mars 2002

Les membres de l'association, réunis en assemblée générale ordinaire le 24 mars 2002, à Bruxelles, ont nommé administrateur de l'association MM. Everaert, Hendrik; Flamen, Patrick et Hustinx, Roland en remplacement de MM. De Saedeleer, Carlos; Jamar, François et Vander Borght, Thierry, dont les mandats étaient expirés. M. Pauwels, Stanislas a été nommé président-élect de l'association.

Ensuite de ces nominations, le conseil d'administration de l'association se trouve composé des :

Dr Mortelmans, Lucas, président, de Mechelen.

Dr Franken, Philippe, secrétaire général et trésorier, de Bruxelles.

Dr Pauwels, Stanislas, président-elect, de Hamme.

Dr Everaert, Hendrik, membre, de Merchtem.

Dr Flamen, Patrick, membre, de Asse.

Dr Hustinx, Roland, membre, de Magnée.

Dr Roland, Jan, membre, de Antwerpen.

Certifié exact :

(Signé) Philippe Franken,
secrétaire général.

Belgisch Genootschap voor Nucleaire Geneeskunde

1200 Brussel

Identificatienummer : 7041/78

WIJZIGING STATUTEN

Uittreksel van de notulen
van de buitengewone algemene vergadering d.d. 24 april 2002

Naar aanleiding van voormelde algemene vergadering werd, met een meerderheid van meer dan twee derde van de aanwezige stemmen, besloten tot wijziging van artikel 13 van de statuten :

§ 1. Het bestuur van de vereniging wordt verzekerd door een bureau, samengesteld uit negen leden, aangeduid door de algemene vergadering : een voorzitter, een secretaris-generaal, die eveneens als schatbewaarder fungeert, een voorzitter elect, een secretaris elect, en vijf leden waarvan één als tweetalige zittingsecretaris fungeert.

§ 2. De voorzitter en de secretaris-generaal worden aangesteld voor een periode van twee jaar, de vijf leden voor drie jaar.

§ 4. De verkiezing van de voorzitter en van de secretaris-generaal zal geschieden twee jaar vóór het beëindigen van het mandaat van hun voorganger. Gedurende deze twee jaren zullen de nieuwverkozen voorzitter en secretaris-generaal het recht hebben aan de vergaderingen van het bureau deel te nemen.

De huidige wijziging van de statuten geldt onmiddellijk na de algemene vergadering d.d. 24 april 2002. Niettemin, om de overgang tussen de voorgaande statuten en de huidige wijziging te verzekeren, wordt de duur van het mandaat van de voorzitter uitzonderlijk tot drie jaar verlengd.

(Get.) L. MORTELMANS, voorzitter. (Get.) Ph. FRANKEN, secretaris-generaal.

N. 3169 *[00765]* (00765)

Agence locale pour l'Emploi de Dison

4820 Dison

Numéro d'identification : 7486/95

NOMINATIONS

Membres de l'assemblée générale :

La commune de Dison, représentée par :

BONAVENTURE, Pascale, conseillère communale, avenue Nicolas Crutzen 49, à Dison (PS).

BONNI, Véronique, échevine, rue du Corbeau 4, à Dison (PS).

BROCKAERT, Vinciane, échevine, rue de Mont 78, à Dison (PS).

COLLART, Brigitte, conseillère communale, rue Neuve 70, à Dison (ECOLO).

KNAUF, Alfred, conseiller CPAS, rond point René Jurdant 5, à Dison (PS).

MULLENDER, Stéphan, conseiller communal, rue du corbeau 95, à Dison (PS).

PAQUAY, Alain, conseiller CPAS, rue Jean Mélein 28, à Dison (PS).

QUOIDBACH, Jacqueline, agent communal, cité de Husquet 28, à Dison (PS).

YLIEFF, Yvan, bourgmestre en titre, conseiller communal, avenue du Centre 128, à Dison (PS).

Les organisations siégeant au Conseil national du Travail représentées par :

Pour la FGTB :

CRETON, Guy, rue Pire Pierre 127, à Dison.

STASSART, Nicolas, rue Chauveheid 24, à Theux.

Pour la C.S.C :

COLLARD, Pierre, rue Bellevue 26, à Dison.

WISLET, Gaston, rue des Mouettes 23, à Verviers.

Pour la C.G.S.L.B :

BOUGARD, Christian, avenue de Ningloheid 104, à Heusy.

Pour l'UCM :

WILKIN, Alexis, rue Sous le Château 94, à Dison.

Pour l'Union wallonne des Entreprises et la F.E.B :

HENRARD, Raoul, rue Jean Gôme 40*bis*, à Verviers.

Pour l'Union professionnelle agricole :

CLUYTEN, Albert, chemin de la Neuville 71, à Dison.

HICK, Hubert, chemin du Vieux Moulin 17, à Dison.

(Suivent les signatures.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du conseil d'administration :

La commune de Dison, représentée par :

BONNI, Véronique, échevine, rue du Corbeau 4, à Dison (PS).

COLLART, Brigitte, conseillère communale, rue Neuve 70, à Dison (ECOLO).

KNAUF, Alfred, conseiller CPAS, rond point René Jurdant 5, à Dison (PS).

PAQUAY, Alain, conseiller CPAS, rue Jean Mélein 28, à Dison (PS).

QUOIDBACH, Jacqueline, agent communal, cité de Husquet 28, à Dison (PS).

YLIEFF, Yvan, bourgmestre en titre, conseiller communal, avenue du Centre 128, à Dison (PS).

Les organisations siégeant au Conseil national du Travail représentées par :

Pour la FGTB :

CRETON, Guy, rue Pire Pierre 127, à Dison.

Pour la C.S.C :

WISLET, Gaston, rue des Allouettes 23, à Verviers.

Pour la C.G.S.L.B :

BOUGARD, Christian, avenue de Ningloheid 104, à Heusy.

Pour l'U.C.M. :

WILKIN, Alexis, rue sous le Château 94, à Dison.

Pour l'Union wallonne des Entreprises et la F.E.B. :

HENRARD, Raoul, rue Jean Gôme 40*bis*, à Verviers.

Pour l'Union professionnelle agricole :

HICK, Hubert, chemin du Vieux Moulin 17, à Dison.

(Suivent les signatures.)

N. 3170 *[77144]* (77144 — 77144P)

« Vozes et Cantos »

Rue de Brichebo 688
5300 Vezin

Numéro d'identification : 3170 / 2003

STATUTS

Il a été convenu entre les soussignés :

CALAPEZ GOMES, Rui, résidant à 5300 Vezin, de nationalité portugaise, repris au registre de la population sous le numéro F.Z.A 580.836, S.P. 3.184.657.

DE SMEDT, Dominique, résidant à 5300 Vezin, rue de Brichebo 688, de nationalité belge.

VEDER, Yannick, résidant à 1030 Bruxelles, rue Henri Bergé 78, de nationalité belge,

de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dénommée « Vozes et Cantos » et ayant son siège social à 5300 Vezin, rue de Brichebo 688.

Article 1er. L'association a pour objet la promotion et la diffusion des arts, et en particulier de la musique, sous toutes les formes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'associer avec ou prêter son concours à tout autre association, personne, activité..., afin de réaliser son objet. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. Le nombre d'associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois, les premiers membres étant les fondateurs soussignés.

Art. 3. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration, les membres adhérents étant admis sur base d'une cotisation fixée par le conseil d'administration, payable annuellement au compte de l'association. La cotisation ne pourra être supérieure à quatre cent euros.

Art. 4. Tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Art. 5. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le membre qu'elle aura désigné pour cette tâche. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du conseil d'administration. Les convocations aux assemblées générales sont adressées par lettres ordinaires à chacun des associés effectifs au moins quinze jours à l'avance et contiennent l'ordre du jour. Un registre des délibérations sera tenu au siège social et ouvert aux intéressés.

Art. 6. L'association est gérée par un conseil d'administration, élu lors d'une assemblée générale, sur base d'une proposition du conseil en fonction, pour un terme d'un an et en tout temps révocable par elle. Le conseil est composé au minimum de deux membres. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, excepté ceux réservés par la loi à l'assemblée générale. Il se réunit sur convocation de l'un des administrateurs. Il ne pourra délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les représentations sont faites sur simple courrier signé. Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés et consignées dans les procès-verbaux signés par les administrateurs. Les administrateurs ne contractent de par leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, celui-ci étant exercé gratuitement.

Art. 7. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette fonction, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 8. L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2003. Les comptes et budgets seront soumis annuellement à l'assemblée générale pour approbation, de même que le projet de budget de l'exercice nouveau.

Art. 9. Les procédures à suivre pour modifier les statuts seront telles qu'imposées par la loi.

Art. 10. La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale qui indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir fiscal.

Art. 11. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi sur les a.s.b.l.

A l'instant, l'association étant constituée, les soussignés se sont réunis en première assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateurs : Rui Calapez Gomes et Dominique De Smedt, lesquels ont acceptés leurs fonctions.

Fait à Vezin, le 11 juillet 2002.

(Signé) Dominique DE SMEDT, Rui CALAPEZ GOMES, Yannick VEDER.

N. 3171 *[00475]* (00475)

Centre de Formation sociale et culturelle pour Travailleurs, à Charleroi

6000 Charleroi

Numéro d'identification : 2311 / 76

DÉMISSION — DÉCÈS — NOMINATIONS

Les modifications intervenues lors des réunions statutaires des 28 août et 9 décembre 2002 tant au niveau de l'assemblée générale que du conseil d'administration de notre a.s.b.l.

Au niveau de l'assemblée générale, nous avons enregistré :

la démission d'Aimé LACROIX, le décès de Michel OLIVIER, l'adhésion de Jacqueline LEQUEUX, Daniel PIRON, Daniel MARATTA, Victor MATKOVIC RAMIREZ et le changement d'adresse de Christian VIROUX.

Au niveau du conseil d'administration :

la démission d'Aimé LACROIX, le décès de Michel OLIVIER, la désignation en tant qu'administrateur de Jacqueline LEQUEUX, Daniel PIRON et Victor MATKOVIC RAMIREZ.

Liste mise à jour après l'assemblée générale du 28 août 2002 :

BAJUSZ, Alain, rue de la Croix 6, 1495 Marbaix, Belge.

BASILE, Angelo, avenue Albert Ier 26, 7170 Manage, Belge.

BIOT, Yvon, rue Van Geersdaele 74, 6020 Dampremy, Belge.

BON, Joël, rue du Mambourg 40, 6000 Charleroi, Belge.

BONTE, Claude, rue de l'Industrie 11, 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge.

BRISCOLINI, Carlo, rue J. Wauters 67, 6020 Dampremy, Belge.

COLICCHIO, Pasquale, rue du Réservoir 25, 6044 Roux, Italien.

GALAND, Daniel, rue Charon 7, 6280 Loverval, Belge.

HEYMANS, Nicole, rue du Commerce 6, 6061 Montignies-sur-Sambre, Belge.

LABARRE, Christiane, rue Grimard 289, 6061 Montignies-sur-Sambre, Belge.

LAHAYE, Jacques, chemin de Walcourt 5, 6530 Thuin, Belge.

LEMAITRE, Renée, rue de Nalinnes 138, 6001 Marcinelle, Belge.

LEQUEUX, Jacqueline, chemin de la Belle Epine 20, 6120 Ham-sur-Heure, Belge.

MARATTA, Daniel, rue du 11 novembre 74, 6200 Châtelineau, Italien.

MATKOVIC-RAMIREZ, Victor, rue du Halage 19, 6567 La Buissière, Belge.

MOKRANI, Mohamed, rue de Châtelet 86, 6030 Marchienne-au-Pont, Tunisien.

NOGUES, Michèle, rue Lambillotte 117, 6040 Jumet, Française.

PAPAMARINOU, Constantina, rue du Fort 49, 6000 Charleroi, Grecque.

PIRON, Daniel, rue Arthur Oleffe 98, 6220 Heppignies, Belge.

TOUSSAINT CHAIDRON LEJEUNE, Marie Thérèse, allée des Templiers 37, 6280 Loverval, Belge.

VIROUX, Christian, rue Jeannette 22, 6240 Farciennes, Belge.

Fait à Charleroi, le 8 janvier 2003.

Certifié sincère et véritable :

(Signé) Jacqueline LEQUEUX,
administrateur délégué.

N. 3172 *[81921]* (81921)

Basket Club Boninne

5021 Boninne

Numéro d'identification : 17765/98

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. « Basket Club Boninne », dont le siège est établi à 5021 Boninne, route de Hannut 261, conformément aux articles 1er et 2 des statuts, a nommé comme administrateurs pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

Président : DUCHENE, Alain, rue du Centre 25, à 5003 Saint-Marc.

Trésorier : MATHIEU, Jacques, rue de Montigni 476*B*, à 5300 Vezin.

Secrétaire : GOSSIAUX, Daniel, route de Hannut 261, à 5021 Boninne.

Membre : CALLENS, Jacques, rue des Inhauts 25, à 5021 Boninne.

Autres membres effectifs :

BOSSAERT, Anne-Christine, rue François Bovesse 28, à 5020 Vedrin.

DECEULENEER, Luc, rue de la Trichenne 190*C*, à 5300 Bonneville.

DELLA LIBERA, Roberto, rue du Ruisseau 4, à 5024 Marche-les-Dames.

FAGOT, Michel, rue de la Marjolaine 30, à 5100 Erpent.

FRANCQ, Michel, avenue Reine Elisabeth 171, à 5000 Beez.

LAKAYE, Martine, route de Hannut 261, à 5021 Boninne.

LUFIN, Robert, rue Dix Bonniers 1, à 5024 Marche-les-Dames.

NEIVA, José, rue François Lorge 37, à 5020 Vedrin.

Le 18 septembre 2002.

MODIFICATIONS AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 18 septembre 2002

Les soussignés :

Duchêne, Alain, rue du Centre 25, à 5003 Saint-Marc.

Mathieu, Jacques, rue de Montogni 476*B* à 5300 Vezin.

Gossiaux, Daniel, route de Hannut 261, à 5021 Boninne.

Callens, Jacques, rue des Inhauts 25, à 5021 Boninne.

Article 3 à remplacer par le texte suivant :

« L'association est affiliée à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball (AWBB) ».

Article 8 : remplacer le texte « ... maximum de BEF 10 000 » par : « ... maximum EUR 250 ».

Article 12 : remplacer le texte à la troisième ligne « ... pour une période de deux ans... » par : « ... pour une période de un an... ».

Article 13. 4 : remplacer dans la dernière phrase de l'article (cinquième et sixième lignes) le texte « ... pour la F.R.B.S.B. comme le prescrit l'article 99 du règlement organique de la F.R.B.S.B. » par :

« ... la A.W.B.B. comme le prescrit le règlement organique de la A.W.B.B. »

Article 15 : remplacer le texte par le suivant :

« La gestion de tous les comptes du club est assurée par le trésorier qui possède en la matière tout pouvoir de décision pour tout retrait d'un montant inférieur ou égal à EUR 2 500. Pour tout retrait supérieur à EUR 2 500, la signature de deux administrateurs s'impose ».

Article 22 : remplacer le texte : « ... 1er juillet au 30 juin 1999. » De la deuxième ligne par le suivant :

« ... 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. »

Conseil d'administration :

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. Basket Club Boninne, dont le siège est établi à 5021 Boninne, route de Hannut 261, conformément aux articles 1er et 2 des statuts, a nommé comme administrateurs pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

Président : Duchêne, Alain, rue du Centre 25, à 5003 Saint-Marc.

Trésorier : Mathieu, Jacques, rue de Montogni 476*B*, à 5300 Vezin.

Secrétaire : Gossiaux, Daniel, route de Hannut 261, à 5021 Boninne.

Membre : Callens, Jacques, rue des Inhauts 25, à 5021 Boninne.

Fait à Boninne, le 18 septembre 2002.

(Signé) DUCHENE, A., président.

(Signé) MATHIEU, J., trésorier.

(Signé) GOSSIAUX, Daniel, secrétaire.

(Signé) CALLENS, J., membre.

N. 3173 *[87273]* (87273)

« EAN International »

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 11206/79

NOMINATIONS

Extrait du compte-rendu
de l'assemblée générale du 26 novembre 2002

Election du vice-président :

M. Timothy Smucker, président et directeur général, J.M. Smucker Company, Strawberry Lane, Orrville OH 44667, Etats-Unis d'Amérique est élu à l'unanimité comme deuxième vice-président d'EAN International.

Election des membres du conseil d'administration :

L'assemblée générale désigne comme nouveaux administrateurs :

M. Thomas Rittenhouse, président et directeur général, Uniform Code Council Inc., Princeton Pike Corporate Center, 1009 Lenox Drive, Suite 202, Lawrenceville NJ 08648 (Etats-Unis d'Amérique).

M. Willian J. Grize, président et directeur général, Ahold USA, Inc, 14101 Newbrook Drive, Chantilly VA 20151 (Etats-Unis d'Amérique).

M. R. Kerry Clark, vice-président, Procter & Gamble Company, 1 Procter & Gamble Plaza, Cincinnati OH 45202 (Etats-Unis d'Amérique).

M. Craig Herkert, vice-président et COO, Walmart Stores, Inc. 702 S.W. 8th Street, Bentonville, AR 72712 (Etats-Unis d'Amérique).

Le conseil d'administration est donc composé de :

Président : M. Lawrence Wilson, 17 Woodhall Wynd, Donvale, Melbourne 3111, Victoria (Australie).

Premier vice-président : M. Peter Jordan, directeur, Kraft Foods International, Ruscote Avenue, Oxfordshire, Banbury OX16 7QU (Royaume Uni).

Deuxième vice-président : M. Timothy Smucker, président et directeur général, J.M. Smucker Company, Strawberry Lane, Orrville OH 44667 (Etats-Unis d'Amérique).

Membres :

M. José A. Albert, président, Philippine Article Numbering Council Inc., 20 San Rafael Street, Bo. Kapitolyo, Pasig City, 1600 Metro Manila (Philippines).

M. Jaroslav Camplik, directeur, Nestlé/Danone Cokoladovny sa, Palac Karlin, Thamova 289/13, 18600 Praha (République Tchèque).

M. Michel Eeckhout, directeur, Groupe Delhaize, rue Osseghem 53, 1080 Bruxelles (Belgique).

M. Luis Alberto Finol, directeur, Blockbuster Video, Avenida. Ppal Las Mercedes, Calle Nueva York, Centro Comercial Shopping Mall, Caracas 1060 (Venezuela).

M. Rafael Florez Barajas, directeur général, Instituto Colombiano de Codificación y Automatización Comercial (IAC), Avenida Dorado 68 B-85, Torre 2, Piso 6, Santafe de Bogota (Colombie).

Mr. Peter Gietelink, directeur général, EAN Nederland, Tourniairestraat 3, 1065 KK Amsterdam, (Pays Bas).

M. Erich Hagel, directeur général, Centrale für Coorganisation GmbH, Maarweg 133, 50825 Köln (Allemagne).

M. Jeremy Hollows, directeur, Groupe Carrefour, avenue Raymond Poincaré 6, BP 41916, 75769 Paris Cedex 16 (France).

M. Jamal H. Khaddam, directeur général, J.K. Group, 41 Mazzeh A1 Farabi Street, Damas, (Syrie).

M. Juan Antonio Sanfeliu, directeur général, Manufacturas Gassol, Disputación 68-70, 08015 Barcelona, (Espagne).

M Wanderlei Saraiva Costa, directeur, Quaker Brazil, Rua Da Consolacas 746, Piso 82, 01301-903 Sao Paulo (Brésil).

M. Makoto Sato, directeur, Distribution Code Centre, 3F Place Canada 7-3-37 Akasaka Minato-Ku, Tokyo 107-0052, (Japon).

M. Franz Schleiss, vice-président, Nestec S.A., avenue Nestlé 55, 1800 Vevey (Suisse).

M. Thomas Rittenhouse, président et directeur général, Uniform Code Council Inc., Princeton Pike Corporate Center, 1009 Lenox Drive, Suite 202, Lawrenceville NJ 08648 (Etats-Unis d'Amérique).

M. Willian J. Grize, président et directeur général, Ahold USA, Inc, 14101 Newbrook Drive, Chantilly VA 20151, (Etats-Unis d'Amérique).

M. R. Kerry Clark, vice-président, Procter & Gamble Company, 1 Procter & Gamble Plaza, Cincinnati OH 45202 (Etats-Unis d'Amérique).

M. Craig Herkert, vice-président et COO, Walmart Stores, Inc., 702 S.W. 8th Street, Bentonville, AR 72712 (Etats-Unis d'Amérique).

Déclaré exact :

(Signé) Monica WALSH,
secrétaire.

N. 3174 *[84613]* (84613)

Quatuor Danel

1080 Bruxelles

Numéro d'identification : 20819/92

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUVOIR — SIGNATURE

En application de l'article 16 des statuts, les membres de l'association sans but lucratif « Quatuor Danel » (N° 20819/92), réunis en assemblée générale ordinaire, à Bruxelles le 20 décembre 2001, ont nommé, pour un terme de trois ans, les personnes suivantes en qualité de membres du conseil d'administration :

Liévin Guy Danel, musicien, domicilié rue Mommaerts 10, 1080 Bruxelles.

Jean-Luc Fafchamps, compositeur, avenue Louis Bertrand 39, 1030 Bruxelles.

Peter Swinnen, compositeur, rue Frans Gasthuis 33/4, 1081 Bruxelles.

Eric Robberecht, musicien, rue van Cauwenbergh 20, 1210 Bruxelles.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de président : M. Liévin Guy Danel; de secrétaire et de trésorier : M. Eric Robberecht.

M. Liévin Guy Danel a été nommé administrateur délégué, comme tel chargé de la gestion journalière de l'association et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Pour extrait conforme :

(Signé) Liévin Guy Danel,
président.

Quatuor Danel

1080 Brussel

Identificatienummer : 20819/92

BENOEMINGEN — RAAD VAN BESTUUR
VOLMACHT — HANDTEKENING

Zoals bepaald in artikel 16 van de statuten, hebben de leden van de v.z.w. « Quatuor Danel » (N° 20819/92), op een gewone algemene vergadering, gehouden te Brussel op 20 december 2001, de volgende personen benoemd als leden van de bestuursraad voor een termijn van drie jaar :

Liévin Guy Danel, muzikant, Mommaertsstraat 10, 1080 Brussel.

Jean-Luc Fafchamps, toondichter, Louis Bertrandlaan 39, 1030 Brussel.

Peter Swinnen, toondichter, Frans Gasthuisstraat 33/4, 1081 Brussel.

Eric Robberecht, muzikant, Van Cauwenbergstraat 20, 1210 Brussel.

Deze hebben onder elkaar de heer Liévin Guy Danel aangeduid als voorzitter en de heer Eric Robberecht als secretaris schatbewaarder.

De heer Liévin Guy Danel is benoemd tot afgevaardigde bestuurder, belast met het dagelijkse bestuur van de vereniging en kan aldus gebruik maken van de handtekening, gekoppeld aan deze functie.

Voor eensluidend afschrift :

(Get.) Liévin Guy Danel,
voorzitter.

N. 3175 *[87362]* (87362)

Les Amis de Tournai

Square Bonduelle 1
7500 Tournai

Numéro d'identification : 21/37

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait de la réunion
du conseil d'administration du 26 novembre 2002

Bureau :

Exécutif :

Président : GOSSELIN, André, place du Becquerelle 11, 7500 Tournai.

Grand-Maître des Chevaliers de la Tour : TOUBEAU, Georges, rue des Bergers 6, 7500 Tournai.

Vice-présidents :

BEUDIN, Pierre, rue Montifaut 75, 7500 Tournai.

DELAMETH, Gérard, Grand chemin 118, 7531 Havinnes.

DESAUVAGE, Patrick, rue Roc Saint-Nicaise 7, 7500 Tournai.

Trésorier : MALICE, Jacques, quai Vifquin 26, 7500 Tournai.

Responsables de commissions :

Festival des Gosses : PIJCKE, Jacques, rue du Crampon 104, 7500 Tournai.

Quatre cortèges : LIBERT, André, rue Roc Saint-Nicaise 23, 7500 Tournai.

Halle gourmande : BOURGEOIS, André, rue des Brasseurs 103, 7500 Tournai.

Tournai la page : MALICE, Jacques, quai Vifquin 26, 7500 Tournai.

Tournai toys : STRAGIER, André, rue des Jésuites 38, 7500 Tournai.

Membres :

ALLUIN, Christian, chaussée de Renaix 64*b*, 7500 Tournai.

BAISIEUX, Thierry, rue de Courtrai 1, 7500 Tournai.

DELCROIX, Pierre, résidence du Vertmont 124, 7521 Chercq.

DELENIN, Francis, résidence du Vertmont 84, 7521 Chercq.

DELPORTE, Dominique, résidence des Mottes 11, 7503 Froyennes.

DELVAUX, Jacques, avenue Vert Bois 15, 7500 Tournai.

DEREU, Jules, rue d'Ormont 31, 7540 Kain.

DESTREBECQ, Benoît, rue de Tournai 6, 7536 Vaulx-lez-Tournai.

DOCHY, Claude, rue de Piquet 8, 7500 Tournai.

DUBOIS, Michel, rue des Bouchers Saint-Brice 8, 7500 Tournai.

DUHAUBOIS, Patrick, Grand-Place 19, 7500 Tournai.

FOURNIER, Michel, rue Loongue 32, 7504 Froidmont.

GHISDAL, Germain, rue de l'Hôpital 28, 7548 Warchin.

JONAS, Charles, rue Brigade Piron 19, 7623 Rongy.

PETIT, Guy, rue de Breuze 31, 7540 Kain.

POLLET, Emmanuel, chaussée de Willemeau 205, 7500 Tournai.

POLLET, Pierre, chaussée de Bruxelles 263, 7500 Tournai.

SCHILLINGS, Paul, rue A. et E. Hespel 13, 7500 Tournai.

VAN LIER, Claude, chaussée de Lannoy 167, 7503 Froyennes.

(Suivent les signatures.)

N. 3176 *[79641]* (79641)

Fonds de Pension belge du Groupe « CGU »

1160 Bruxelles

Numéro d'identification : 582/74

DÉMISSIONS — DÉCÈS — NOMINATIONS — RÉÉLECTIONS

L'assemblée générale du 14 décembre 2001 a reçu des démissions et des candidatures et a voté les nominations suivantes :

Remplacement de M. Beauvois par Mme Suzy Brouckmans, De Scheepmanstraat 14, à 3050 Oud Heverlee, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2005.

Remplacement de M. Deschamps par M. Luc Vancamp, Uilenspiegellaan 11, à 1501 Buizingen, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2004.

Remplacement de CGU international insurance plc par M. Arnold Tierolf, Stationstraat 121, à 9260 Schellebelle, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2007.

Remplacement de M. Gielen par M. Benoît Goffart, Hortensiaslaan 4, à 1950 Kraainem, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2005.

Remplacement de M. Champagne par M. Daniel Clotman, rue du Bois Wilmet 5, à 1300 Limal, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2005.

Un nouveau mandat est attribué à M. Philip da Costa, Klein Mijlveld 22, à 2547 Lint, expiration du mandat lors de l'assemblée générale annuelle de 2007.

Les mandats de MM. Van Massenhove et CGU insurance plc, démissionnaires, ne sont pas réattribués, de même que celui de M. Ars qui est décédé.

La présidence et la fonction d'administrateur délégué du Fonds sont attribuées à M. Luc Vancamp, Uilenspiegellaan 11, à 1501 Buizingen.

L'assemblée générale du 26 mars 2002 a nommé administrateurs pour une durée de six ans se terminant lors de l'assemblée générale annuelle de 2008 :

la S.A.Delta Lloyd Life, boulevard de la plaine 15, à 1050 Bruxelles représentée par M. Arnold Tierolf, Stationstraat 121, à 9260 Schellebelle.

Mme Martine Buyens, Heuvelstraat 142, à 2530 Boechout.

M. Alain Mathieu, rue d'Embourg 20, à 4l30 Esneux.

L'assemblée générale du 21 juin 2002 a nommé administrateurs pour une durée de six ans se terminant lors de l'assemblée générale annuelle de 2008 :

M. Alain Dujardin, rue de la Grippelotte 108, à 5060 Auvelais.

M. Caspar van Haaften, Derde Schoof 2, à 3078 Everberg, pour lequel il s'agit d'un renouvellement de mandat.

(Signé) Yves Klein, administrateur. (Signé) Alain Dujardin, administrateur.

Belgisch Pensioenfonds van de Groep « C.G.U. »

1160 Brussel

Identificatienummer : 582/74

ONTSLAGNEMINGEN — OVERLIJDEN
BENOEMINGEN — HERKIEZINGEN

De algemene vergadering van 14 december 2001 heeft nota genomen van ontslagen en van candidaturen en heeft de volgende benoemingen gestemd :

Vervanging van de heer Beauvois door Mevr. Suzy Brouckmans, De Scheepmanstraat 14, te 3050 Oud Heverlee, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2005.

Vervanging van de heer Deschamps door de heer Luc Vancamp, Uilenspiegellaan 11, te 1501 Buizingen, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2004.

Vervanging van CGU international insurance plc door de heer Arnold Tierolf, Stationstraat 121, te 9260 Schellebelle, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2007.

Vervanging van de heer Gielen door de heer Benoît Goffart, Hortensiaslaan 4, te 1950 Kraainem, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2005.

Vervanging van de heer Champagne door de heer Daniel Clotman, rue du Bois Wilmet 5, te 1300 Limal, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2005.

Een nieuw mandaat wordt toegekend aan de heer Philip da Costa Klein, Mijlveld 22, te 2547 Lint, einde van het mandaat tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2007.

De mandaten van de heer Van Massenhove en van CGU insurance plc, ontslagnemenden, worden niet meer toegekend, alsook die van de heer Ars die overleden is.

De functie van voorzitter en van algemene bestuurder van het Fonds zijn toegekend aan de heer Luc Vancamp, Uilenspiegellaan 11, te 1501 Buizingen.

De algemene vergadering van 26 maart 2002 heeft bestuurders voor een duurtijd van zes jaar benoemd die een einde nemen tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2008 :

De N.V. Delta Lloyd Life, Pleinlaan 15, te 1050 Brussel vertegenwoordigd door de heer Arnold Tierolf, Stationstraat 121, te 9260 Schellebelle.

Mevr. Martine Buyens, Heuvelstraat 142, te 2530 Boechout.

De heer Alain Mathieu, rue d'Embourg 20, te 4130 Esneux.

De algemene vergadering van 21 juni 2002 heeft bestuurders voor een duurtijd van zes jaar benoemd die een einde nemen tijdens de jaarlijkse algemene vergadering van 2008 :

De heer Alain Dujardin, rue de la Grippelotte 108, te 5060 Auvelais.

De heer Caspar van Haaften, Derde Schoof 2, te 3078 Everberg. Het betreft hier een hernieuwing van mandaat.

(Get.) Yves Klein, bestuurder. (Get.) Martine Segers, bestuurder.

N. 3177 *[00207]* (00207)

Vereniging voor kunst en media — Constant

1060 Brussel

Identificatienummer : 7155/97

ONTSLAG

Op 15 mei 2002 aanvaardt de algemene vergadering het ontslag als beheerder van Dirk De Wit, Moskoustraat 14, bus 4, 1060 Brussel.

(Volgen de handtekeningen.)

Association pour l'Art, la Recherche et les médias — Constant

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 7155/97

DÉMISSION

Lors de sa réunion le 15 mai 2002, l'assemblée générale accepte la démission comme membre du conseil d'administration de Dirk De Wit, rue de Moscou 14, bte 4, à 1060 Bruxelles.

(Suivent les signatures.)

N. 3178 *[78592]* (78592)

Centre médico-social de la Thudinie

6540 Lobbes

Numéro d'identification : 2733/47

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de la réunion de l'assemblée générale du 11 juin 2002

En sa séance du 11 juin 2002, l'assemblée générale du Centre médico-social de la Thudinie a :

accepté la démission de M. GOFFART, Michel, comme membre;

accepté la démission de leur poste d'administrateur de : MM. MARLIER, Philippe; MELEBECK, André; MOINET, Bernard; VERBEELEN, Michel; BEAUMET, Claude;

admis comme nouveau membre : M. SALVI, Ezio;

nommé comme administrateurs : MM. MARLIER, Philippe; MELEBECK, André; VERBEELEN, Michel; BEAUMET, Claude; SALVI, Ezio.

Membres de l'association , résultant des décisions prises par l'assemblée générale du 11 juin 2002

BEAUMET, Claude, employé, rue de France 30, 6560 Solre-sur-Sambre, Belge, administrateur.

BIARD, Michel, retraité, rue des Usines 27, 6464 Bourlers, Belge, membre assemblée générale.

BOHAIN, Félix, retraité, rue des Haies 43, 6001 Marcinelle, Belge, membre assemblée générale.

BOUCHEZ, Alain, employé, rue des Grands Prés 8, 6560 Hantes-Wihéries, Belge, secrétaire.

COPPEE, Philippe, employé, rue Battegnée 8, 6530 Thuillies, Belge, membre assemblée générale.

COSTABEBER, Joseph, préretraité, chemin du Halage 2, 6530 Thuin (Hourpes), Italien, membre assemblée générale.

COUEZ, David, médecin, rue de Nalinnes 18, 6120 Jamioulx, Belge, membre assemblée générale.

DANVOYE, Denis, employé, rue Trieu Godin 50, 6460 Chimay, Belge, membre assemblée générale.

DELABIE, Alain, enseignant, chaussée de Bruxelles 33, 7061 Casteau, Belge, membre assemblée générale.

DELVAL, Didier, médecin, rue Félix Laurent 4, 7180 Seneffe, Belge, membre assemblée générale.

DERUELLE, Pierre, employé, rue H. Lamblot 24, 6591 Macon, Belge, membre assemblée générale.

DUTERNE, René, retraité, rue Saule Godeau 25, 6560 Solre-sur-Sambre, Belge, membre assemblée générale.

FIEVET, Gaston, employé, rue de Donstiennes 2, 6511 Strée, Belge, membre assemblée générale.

FIEVET, Joseph, retraité, rue Chêne 6*a*, 6530 Thuin, Belge, membre assemblée générale.

FRANCK, Léo, employé, rue Diale Colas 1, 6530 Thuin, Belge, membre assemblée générale.

GREVESSE, Guy, employé, rue O. Thiriar 130, 7100 Saint-Vaast, Belge, membre assemblée générale.

HAESEN, Guy, ingénieur, rue de Houssu 67, 7141 Carnières, Belge, administrateur.

HALBRECQ, André, indépendant, Brasserie de l'Abbaye, 6540 Lobbes, Belge, membre assemblée générale.

HERMANS, Guy, employé, rue Champs du Loup 17, 6540 Lobbes, Belge, membre assemblée générale.

KNOOPS, Thierry, avocat, chaussée de Bruxelles 438, 6040 Jumet, Belge, membre assemblée générale.

LADURON, Christian, agriculteur, rue du Tambourin 19, 6532 Ragnies, Belge, membre assemblée générale.

LARSILLE, Henri, agent de l'Etat, rue Plein Sud 32, 5651 Somzée, Belge, administrateur.

LIEGEOIS, Myriam, femme au foyer, Grand Rue 70, 6530 Thuin, Belge, administrateur.

LOMBAT-MALAISE, Bernadette, assistante sociale, rue du Nespériat 1, 6530 Thuin, Belge, membre assemblée générale.

LOUPPE, Véronique, employée, rue du Calvaire 72, 6540 Lobbes, Belge, membre assemblée générale.

MARLIER, Philippe, employé, chemin de la Celle 2, 6530 Thuin, Belge, président.

MELEBECK, André, médecin, rue Saint-Loup 10, 5000 Namur, Belge, vice-président.

MELON, Claude, médecin, rue Grignard 17, 6533 Biercée, Belge, administrateur.

MESTDAGH, Claudine, employée, rue du Conroye 16, 6560 Erquelinnes, Belge, membre assemblée générale.

MICHOT, Rose Marie, employée, rue du Seigneur 24, 5650 Clermont, Belge, administrateur.

NAMUROIS, Jean-Michel, employé, rue Poète C. Michel 71, 6224 Wanfercée-Baulet, Belge, administrateur.

PASSADOR, Yvette, employée, rue Liébin 66, 7110 Houdeng-Aimeries, Belge, administrateur.

PIRET, Louis-Marie, employé, avenue de Marlagne 81, 5000 Namur, Belge, membre assemblée générale.

ROGER, Claude, employé, rue de l'Yser 5, 6536 Thuillies, Belge, membre assemblée générale.

RULLENS, Jean-Marie, prêtre, rue 't Serstevens 11, 6530 Thuin, Belge, administrateur.

CORNEILLIE-SAELENS, Christiane, sans profession, rue Carly 3, 6120 Marbaix-la-Tour, Belge, membre assemblée générale.

SALVI, Ezio, employé, rue Monceau Fontaine 66, 6031 Monceau-sur-Sambre, Belge, administrateur.

STAINIER, Etienne, médecin, rue des 4 Chemins 21, 6450 Lobbes, Belge, membre assemblée générale.

STEFANUTO, Pierre-Antoine, employé, rue du Ploys 1, 6470 Montbliard, Italien, membre assemblée générale.

THIBAUT, Brigide, enseignante, rue des 4 Bras 19, 6540 Lobbes, Belge, membre assemblée générale.

TILQUIN, José, retraité, rue de Virelles 37, 6460 Chimay, Belge, administrateur.

VERBEELEN, Michel, employé, Mutualités Chrétiennes, rue du Douaire 40, 6150 Anderlues, Belge, trésorier.

VISEUR, Jean-Jacques, avocat, rue de Gosselies 83/*A*, 6040 Jumet, Belge, membre assemblée générale.

YERNAUX, Jean-Pierre, enseignant, rue des Combattants 11, 6230 Viesville, Belge, membre assemblée générale.

N. 3179 *[85944]* (85944)

Chernobylkinderen

2930 Brasschaat

Identificatienummer : 18156/97

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

De algemene vergadering heeft tijdens statutaire vergadering van 19 oktober 2002 en overeenkomstig de statuten en met éénparigheid van stemmen de volgende personen aangesteld tot beheerders :

QUISQUATER, Arnold, zonder beroep, Prins Kavellei 99, 2930 Brasschaat, voorzitter.

MALU, Guy, kaderlid, Fabiolalaan 3, 1982 Elewijt, ondervoorzitter.

HENDRICKX, Jean-Paul, industrieel ingenieur, Onze-Lieve-Vrouwstraat 71, 2400 Mol, financieel beheerder.

VANDEWEYER, Lambert, onderwijzer, Vinkstraat 10, 3950 Bocholt, algemeen secretaris.

TOULOUBIEFF, Denise Tatiana, zonder beroep, rue de la Libération 3, L-5661 Mondorf-les-Bains (Groot-Hertogdom Luxemburg), secretaris voor Witrusland.

SCHUERWEGEN, Henri, leraar, Leo Kempenaersstraat 34, 2223 Schriek, beheerder.

VANMONTFORT, Leon, mecanieker, Rondestraat 38/1, 3950 Bocholt, beheerder.

DIRCKX, Monique, zonder beroep, Boudewijnlaan 30, 1982 Elewijt, beheerder.

DESTICKERE, Marijke, zaakvoerdster, Goede Boterstraat 3, 8460 Oudenburg, beheerder.

MOERNAUT, Mady, zaakvoerdster, St. Antoniusstraat 22, 9240 Zele, beheerder.

VANHOOF, Chris, zelfstandig gids, Onze Lieve Vrouwstraat 71, 2400 Mol, beheerder.

MENTENS, François, ambtenaar, Molenstraat 195, 2490 Balen, beheerder.

DUYTS, Jozef, gepensioneerde, Vraagheideweg 60, 2970 Schilde, beheerder.

CAMPS, Jozef, zaakvoerder, Fabrieksstraat 5, 3670 Meeuwen-Gruitrode, beheerder.

De beheerders zijn benoemd voor een periode van vier jaar.

De raad van beheer heeft tijdens dezelfde vergadering van 19 oktober 2002 en overeenkomstig de statuten en met éénparigheid van stemmen de volgende personen aangesteld tot lid van het dagelijks bestuur :

QUISQUATER, Arnold, zonder beroep, Prins Kavellei 99, 2930 Brasschaat, voorzitter.

MALU, Guy, kaderlid, Fabiolalaan 3, 1982 Elewijt, ondervoorzitter.

HENDRICKX, Jean-Paul, industrieel ingenieur, Onze-Lieve-Vrouwstraat 71, 2400 Mol, financieel beheerder.

VANDEWEYER, Lambert, onderwijzer, Vinkstraat 10, 3950 Bocholt, algemeen secretaris.

Voor echt verklaard uittreksel :

(Get.) Lambert Vandeweyer, algemeen secretaris. (Get.) Arnold Quisquater, voorzitter.

N. 3180 *[00643]* (00643)

Rencontres européennes à Gratte

1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 3887 / 69

DISSOLUTION
NOMINATION DE LIQUIDATEUR — LIQUIDATION

Procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 2003

Cette assemblée générale de dissolution volontaire et son ordre du jour a été convoquée selon les prescrits légaux par lettre recommandée en date du 27 décembre 2002, à chacun des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer.

1° Le président rappelle la décision prise lors des conseils d'administration précédents et confirmée en assemblée générale de réaliser le patrimoine immobilier de l'a.s.b.l., (maison en Ardèche (faisant déjà l'objet d'un compromis de vente) et celle d'Uccle) et annonce aussi la fin prochaine des activités de l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte ».

Le président rappelle les engagements pris par l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte » à l'égard de l'a.s.b.l. « Ferme d'Uccle », notamment à l'égard de M. Luc de Voghel, comme cela figure déjà, en tout ou partie, au passif des bilans financiers de l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte ».

Le président rappelle également, si de besoin, l'engagement de remboursement de l'équivalent de BEF 1 500 000 à l'opération 48.81.00 dès que notre a.s.b.l. aura été créditée du montant de la vente de l'immeuble, chaussée de Saint-Job 650, à Uccle qui a pu lui-même être acquis en son temps par sa subsidiation.

Le président donne lecture et communique copie du courrier que l'a.s.b.l. « Rencontres européennes » a adressé ce 9 janvier 2003, dans ce sens à l'opération 48.81.00.

A l'unanimité des membres, l'assemblée générale approuve et confirme ces engagements et leurs mises en application.

2° Décharge aux administrateurs et membres de l'assemblée générale :

A l'unanimité des membres, il est donné décharge aux administrateurs.

3° Dissolution et mise en liquidation de l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte » :

A l'unanimité des membres présents, il est décidé la mise en liquidation de l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte ».

4° Désignation d'un liquidateur :

Après échanges, à l'unanimité il est demandé à M. Jean Luc Roukens, la responsabilité d'être liquidateur de l'a.s.b.l. « Rencontres européennes à Gratte ».

M. Jean Luc Roukens accepte séance tenante cette responsabilité de liquidateur.

L'assemblée générale lui donne pour mission expresse d'exécuter les engagements pris en conformité avec le point 1° du présent procès-verbal.

En outre, l'assemblée générale sera soucieuse de bien voir affecter le bonus net de liquidation au profit de ladite a.s.b.l. « Ferme d'Uccle », poursuivant des objectifs proches.

(Suivent les signatures.)

N. 3181 *[87256]* (87256 — 87256P)

Tekskuus

Sint-Michielsstraat 27
9000 Gent

Identificatienummer : 3181 / 2003

STATUTEN

Te Gent op 8 oktober 2002.

Artikel 1. De benaming van de vereniging v.z.w.d. is « Tekskuus ».

Het adres van de maatschappelijke zetel is 9000 Gent, Michielsstraat 27.

Doel

Art. 2. Het doel van de vereniging is : hobby-, biljart-, kaartclub. Internetcafé. Het bevordert de contacten op menselijk-, sociaal-, en economisch gebied. Het samenwerken met soortgelijke verenigingen bevorderen. Het uitvoeren van alle handelingen welke deze doelstelling bevorderd. Het aanvaarden van alle publicitaire middelen om het doel te bevorderen. Het verstrekken van adviezen aangaande bovenvermelde.

Leden

Art. 3. Het minimum aantal leden is vastgesteld op drie, waarvan namen hieronder vermeld, en allen welke nadien volgen zonder dat er enige wijziging dient te gebeuren aan de statuten. Alle leden dienen woonplaats te kiezen op de maatschappelijke zetel.

Stichtende leden

Art. 4. 1. De Mol, André, gehuwd, Oudenburgse Sluis 9, 9185 Wachtebeke.

2. Kesteloot, Inge, gehuwd, Oudenburgse Sluis 9, 9185 Wachtebeke.

3. De Mol, Valentina, ongehuwd, Oudenburgse Sluis 9, 9185 Wachtebeke.

4. De Mol, Fiorella, ongehuwd, Oudenburgse Sluis 9, 9185 Wachtebeke.

Voorwaarden toetreding en uittreding

Art. 5. De voorwaarden worden bepaald volgens het huishoudelijk reglement, het minimum te storten lidgeld bedraagt EUR 10. De algemene vergadering beslist over het al dan niet aanvaarden van de leden. De algemene vergadering kan een uittreden weigeren wanneer het aantal der leden zou minderen dan het minimum.

Algemene vergadering

Art. 6. De algemene vergadering heeft de meest uitgebreide macht om alle beslissingen te nemen welke dienstig zijn, om het doel van de vereniging te bevorderen. De algemene vergadering dient samen te komen telkens het belang van de vereniging dit vereist. De wijze van bijeenroeping geschiedt bij aangetekend schrijven en / of aanplakking op het adres van de maatschappelijke zetel. De besluiten van de algemene vergadering zijn voor de leden ter inzage op het adres van de maatschappelijke zetel. De leden dienen schriftelijk te verzoeken om inzage.

Bevoegdheden van de beheerders

Art. 7. De algemene vergadering beslist bij eenparigheid van stemmen over de bevoegdheden van de beheerders. De beheerders worden aangesteld voor een onbepaalde duur, zij zijn herkiesbaar. De algemene vergadering heeft de meest uitgebreide macht.

Lidmaatschap

Art. 8. De leden verplichten zich ertoe bij toetreding een minimum bedrag van EUR 10 te betalen.

Het lidmaatschap is niet terugvorderbaar.

Verantwoording aan de leden

Art. 9. Ieder jaar op 31 december van het maatschappelijk boekjaar dienen alle rekeningen en begrotingen te worden voorgelegd aan de algemene vergadering ter goedkeuring.

Wijziging der statuten

Art. 10. De statuten kunnen slechts worden gewijzigd bij algemene vergadering, onder voorzitterschap van de beheerders, voorzitters, leden. Minimum twee derde van alle leden dienen aanwezig te zijn.

Vereffening

Art. 11. Bij vereffening zal een vereffenaar worden aangesteld door de algemene vergadering, het vermogen zal dan worden overgemaakt aan een vereniging met het zelfde sociaal doel.

Duur

Art. 12. De vereniging is heden opgericht voor onbepaalde duur.

Wetgeving

Art. 13. Alle in deze statuten opgenomen regels welke strijdig zijn met de wetgeving dienen als nietig te worden beschouwd,de ontbrekende regels als geschreven te worden beschouwd.

Aansprakelijkheid

Art. 14. De personen welke de vereniging binden zijn aansprakelijk voor hun daden, de v.z.w.d. noch de mede leden kunnen hiervoor aansprakelijk gesteld worden.

RAAD VAN BESTUUR

Buitengewone algemene vergadering

De vereniging heden op te richten bij algemene vergadering in aanwezigheid van alle leden, met volgende beslissingen.

De heer De Mol, André is aangesteld als voorzitter welke aanvaard.

Mevr. Kesteloot, Inge is aangesteld als schatbewaarder, stemopnemer welke aanvaard.

Mej. De Mol, Valentina is aangesteld als ondervoorzitter, welke aanvaard.

De leden zijn gemachtigd om controles uit te voeren. De aanwezigen brengen de begin gelden in kas. Het huishoudelijk reglement is aangenomen.

Voor eensluidend verklaard afschrift :

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3182 *[00410]* (00410)

Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 17646/98

CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIR

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2001

Liste des administrateurs :

BRONNER, Jacky, vertegenwoordiger CENTRALE van Antwerpen.

FROHMANN, Ruth, vertegenwoordiger FORUM der Joodse Organisaties.

FISCHLER, Abi, vertegenwoordiger CENTRALE van Antwerpen.

GERGELY, Thomas, représentant de la CENTRALE de Bruxelles.

GROSS, Marc, vertegenwoordiger Israëlitische Gemeente Shomre Hadass Antwerpen.

INOWLOCKI, David, représentant des Victimes de Guerre-Communauté Bruxelles-Wallonie.

KLENER, Julien, président du Consistoire Central Israélite de Belgique.

KORNFELD, Pinkas, vertegenwoordiger FORUM der Joodse Organisaties.

LANDAU, Sylvain, vertegenwoordiger Centraal Israëlitisch Consistorie van België.

MARGAUX, Odile, représentante Comité de Coordination des Organisations juive de Belgique.

MARKIEWICZ, Philippe, représentant du Consistoire Central Israélite de Belgique.

RAMET, Natan, vertegenwoordiger Joodse Oorlogsslachtoffers Nederlandstalige Gemeenschap.

RENOUS, Maurice, représentant de la « Centrale d'œuvres sociales juives ».

RINGER, Eli, voorzitter FORUM der Joodse Organisaties.

SCHNEK, Georges, président d'honneur du Consistoire Central Israélite de Belgique.

SUSSKIND, David, Ad Personam.

WERNER, Raphaël, vertegenwoordiger Israëlitische Orthodoxe Gemeente Machsike Hadass Antwerpen.

WIEDER, Eliane, représentante du « Service Social Juif ».

WOLF, Emmanuel, représentant du Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique.

M. Eli Ringer, coprésident, fait rapport moral des activités et de la situation financière en cours.

Les rapports sont approuvés par les membres présents.

Sous le point 4 de l'ordre du jour « divers », le président de séance propose qu'en ce qui concerne la gestion journalière de l'association, elle soit assurée conjointement par un coprésident et un administrateur, dont le nom suit ci-après :

les administrateurs désignés à l'unanimité par la présente assemblée générale extraordinaire, habilités à signer conjointement avec un des coprésidents sont : MM. Maurice Renous et Abi Fischler.

(Suivent les signatures.)

N. 3183 *[00621]* (00621 — 00621P)

La Caracole andennaise

Rue des Chardonnerets 31
5300 Andenne

Numéro d'identification : 3183/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

LIBION, Marc, éducateur, rue Camus 50, à 5300 Andenne.

GERARD, Marcel, pensionné, rue des Chardonnerets 31, à 5300 Andenne.

ADAM, Jean Claude, employé, ancienne chaussée de Ciney 83, à 5300 Andenne.

DELHALLE, Fernand, pensionné, rue des Alouettes 5, à 5300 Andenne.

LIBION, Marcel, pensionné, rue Camus 8, à 5300 Andenne.

TAZIAUX, Albert, pensionné, rue Camus 36, à 5300 Andenne.

VAN HESPEN, Adolphe, pensionné, avenue Roi Albert 106, à 5300 Andenne,

tous de nationalité belge, il est constitué une association sans but lucratif, qui sera régie par les dispositions suivantes :

Article 1er. L'association est dénommée « La Caracole andennaise ». Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Namur au domicile du secrétaire de l'association. Le conseil d'administration a le pouvoir de décider son transfert dans le même arrondissement, moyennant publication aux annexes au *Moniteur belge.*

Art. 2. L'association a pour but la promotion de la marche non compétitive, de la promenade et en règle générale de toute activité sportive non compétitive de plein air.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 4. L'association a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration : soit les membres effectifs et les membres adhérents; en outre, il pourra exister des membres d'honneur. Ceux-ci ne sont pas associés.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales. Leur nombre ne peut être inférieur à trois. Les membres apportent leur concours moral et financier.

Art. 5. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Art. 6. Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle, qui ne pourra dépasser 250 EUR.

Art. 7. L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres minimum et de quinze maximum. La durée du mandat des administrateurs est illimitée. Aucun des mandats ne donne lieu à une quelconque rémunération. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, acquérir, aliéner, prendre ou donner en bail, tous biens meubles ou immeubles, utiles à la réalisation de l'objet en vue duquel l'association a été constituée. Il pourra déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers. L'assemblée générale pourra élire des administrateurs suppléants. En cas de vacances d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration, ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Le conseil désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un responsable assurance.

Art. 8. Les membres qui auront porté atteinte à l'honneur, aux bonnes murs, qui auront contrevenu aux statuts ou qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle, pourront être exclus sur simple décision du conseil d'administration. Toutefois, le membre exclu pourra manifester, par lettre recommandée adressée au président, dans le mois de la notification qui lui a été faite de son exclusion, son désir d'en référer au vote de l'assemblée générale.

Art. 9. En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budget et aux modifications statutaires.

Art. 10. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres associés. Sauf manifestation écrite de volonté de la part des membres absents ou empêchés, le conseil a pour mission de pourvoir d'office à leur représentation.

Art. 11. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 12. L'assemblée générale aura lieu le troisième lundi du mois de février. Le trésorier et son adjoint présenteront un rapport sur les comptes de résultat de l'association.

Art. 13. Les modifications des statuts devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être approuvées par les deux tiers des membres effectifs présents.

Art. 14. Les convocations aux assemblées générales se font par simple carte postale confiées à la poste. Les résolutions qui intéressent les membres ou les tiers sont portées à leur connaissance par le président ou par le secrétaire et cela par simple avis.

Art. 15. Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres, comme association de fait.

Art. 16. Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par le président, soit par le porteur d'une délégation spéciale du conseil, lesquels dignitaires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 17. Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Art. 18. En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée générale, donne à l'actif net de l'association, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'association.

Art. 19. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921. Ils entendent se conformer à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.

Art. 20. Sont désignés pour la première fois administrateurs et occupent les fonctions suivantes :

LIBION, Marc, président.

VAN HESPEN, Adolphe, vice-président.

GERARD, Marcel, secrétaire.

DELHALLE, Fernand, secrétaire adjoint.

ADAM, Jean Claude, trésorier.

TAZIAUX, Albert, trésorier adjoint.

LIBION, Marcel, responsable assurances.

Fait à Andenne, le 8 janvier 2003.

(Signé) LIBION, Marc; VAN HESPEN, Adolphe; GERARD, Marcel; DELHALLE, Fernand; ADAM, Jean-Claude; TAZIAUX, Albert; LIBION, Marcel.

N. 3184 *[00466]* (00466 — 00466P)

« Universal Padma Yogas »

Rue d'Aineffe 5
4530 Villers-le-Bouillet

Numéro d'identification : 3184/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. DELVAEL, Michel, rue d'Aineffe, 4530 Villers-le-Bouillet.

2. MOROZOFF, Carine, clos des Coquinettes 7, 1440 Braine-le-Château.

3. MOENS, Danièle, rue de la Perche 8, 1140 Bruxelles.

4. KIEFFER, Philippe, rue du Canal 12, 4100 Seraing,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association est dénommée « Universal Padma Yogas », a.s.b.l.

Art. 2. Son siège social de l'association est établi à 4534 Villers-le-Bouillet, rue d'Aineffe 5, de l'arrondissement judiciaire de Huy. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu situé en Belgique.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir l'étude des diverses techniques de Yoga sous toutes ses formes, tant des courants occidentaux au orientaux dans le but d'avoir une meilleure compréhension de l'être humain. Elle respecte pour ce faire les conceptions religieuses, philosophiques et politiques de chacun.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III. — *Associés*

Art. 4. L'association distingue deux sortes de membres :

Les membres effectifs qui étudient et approfondissent l'étude des diverses techniques de yoga sous toutes ses formes;

les membres adhérents : toute personne qui pratique les diverses techniques de yoga sous toutes ses formes. Le nombre de membres est illimité.

Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement; ils ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association.

Art. 5. Toute personne qui désire être membre de l'association se fera par le biais du paiement de la cotisation. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation trimestrielle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration Le montant peut varier selon les catégories de membre. Elle ne pourra être supérieure à 200 EUR.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 7. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est, absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 8. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs;

la décharge à octroyer aux administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association;

l'admission et l'exclusion d'un membre.

Art. 9. Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de décembre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant l'assemblée. Les convocations mentionnent le lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 11. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dés que la de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée sera convoque et ses décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 13. L'assemblée générale peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts à la majorité des quatre cinquième des membres effectifs présent.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, et consignés dans un registre conservé au siège de l'association.

TITRE V. — *Administration*

Art. 15. L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres effectif au moins élus par l'assemblée générale statutaire.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il ne peut cependant pas passer des actes portant préjudice et précarité à l'association mettant en péril sa survie. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art. 17. Tous les actes, factures annonces, publications et autre documents devront mentionner la dénomination de l'association par son sigle « a.s.b.l. » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de quatre ans, démissionnaire à tout moment par lettre adressée au conseil d'administration et en tout cas révocable par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 19. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Art. 21. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI. — *Dispositions diverses*

Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 8 décembre 2002.

Art. 24. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, à la condition de la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation donner à l'actif net de ravoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association dont l'objet social se rapprochera le plus possible de l'objet de la présente association.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement clans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Administrateurs, nomination

Art. 27. L'assemblée générale du 8 décembre 2002 ont élu en qualité d'administrateur : Mme Morozoff, Carine et MM. Delvael, Michel et Kieffer, Philippe.

L'assemblée générale a désigné en tant que :

Président : Kieffer, Philippe.

Secrétaire : Morozoff, Carine.

Trésorier : Delvael, Michel.

Fait à Vaux-et-Borset, le 8 décembre 2002.

(Signé) Morozoff, C.; Delvael, M.; Kieffer, P.; Moens, D.

N. 3185 *[83697]* (83697 — 83697P)

Centre d'Instruction des Métiers de la Sécurité et du Gardiennage, en abrégé : « C.I.M.SE.G. »

Rue Acreman 2
1300 Limal

Numéro d'identification : 3185/2003

STATUTS

Les soussignés :

M. BASTIN, Yves, administrateur de société, domicilié à 1300 Limal (Wavre), rue Acreman 2.

M. VERBRUGGHEN, Christian, administrateur de société, domicilié à 6200 Châtelet, rue du Pige 67.

M. DEMEY, Patrick, employé, domicilié à 1370 Jodoigne, chemin de Terre 16.

M. BOURGYS, Sébastien, administrateur de société, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de l'Eglise Saint-Pierre 1*A*,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, objet

Article 1er. L'association est dénommée « Centre d'Instruction des Métiers de la Sécurité et du Gardiennage », en abrégé : « C.I.M.SE.G. ».

Art. 2. Son siège social est établi à 1300 Limal, rue Acreman 2. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3. L'association a pour objet :

d'encourager et faire connaître les professions, fonctions et occupations liées aux métiers du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité;

de dispenser des programmes éducatifs (cours, séminaires, ou tout autre organisation ou événement) propres à permettre, entre autres objectifs éducatifs, le recrutement, la formation et la promotion professionnelle des personnes souhaitant s'initier ou se perfectionner dans les occupations reprises ci-avant.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Sont membres : les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 7. Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 125 EUR.

Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Art. 9. Les attributions de l'assemblée générale sont :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des membres et des administrateurs;

l'approbation annuelle des comptes et des budgets;

la dissolution de l'association.

Art. 10. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le dernier trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 12. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Conseil d'administration

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et cinq au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres. Le conseil délibère valablement dés que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 15. La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit dés que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Art. 18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté.

Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Pour des missions spécifiques définies par lui, le conseil d'administration peut mandater un de ses membres ou un tiers.

Art. 21. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 23. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Dispositions diverses

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute au dépôt des statuts pour se terminer le 31 décembre 2003.

Art. 25. L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour deux ans et rééligibles, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateur : MM. Yves Bastin, Christian Verbrugghen, Patrick Demey, Sébastien Bourgys.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président-trésorier : M. Christian Verbrugghen.

Secrétaire : M. Sébastien Bourgys.

(Suivent les signatures.)

N. 3186 *[00274]* (00274)

Hockey Club hannutois

4280 Hannut

Numéro d'identification : 8137/91

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2002 a approuvé les modifications suivantes à apporter aux statuts de l'association :

Article 2. Le siège social de l'association est établi à 4280 Hannut, chemin des Dames 11, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Article 5. L'année sociale court du 1er mai au 30 avril. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 7. L'admission d'un nouveau membre au sein de l'association est rendue automatique par la signature du formulaire d'affiliation de l'Association royale belge de Hockey (A.R.B.H.). L'admission de personnes non affiliées à l'A.R.B.H. est possible et décidée souverainement par le conseil d'administration à la majorité simple. Dans ce cas, la personne intéressée doit en faire la demande écrite au conseil.

Article 8. La qualité de membre se perd par démission, désaffiliation effective de l'A.R.B.H., exclusion prononcée par le conseil, décès ou dissolution de la personne morale.

Article 10. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité. Celui-ci pourra également proposer à l'assemblée générale les cotisations pour différentes catégories de membres. Cotisation maximale : 250 EUR.

Article 11. L'association est administrée par un conseil (ou comité) composé de cinq membres au plus, élus par les membres effectifs. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. La qualité d'administrateur ne se perd que par décès, démission, retrait du mandat ou perte de la qualité de mandataire d'une société. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 12. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et un ou deux membres. Ce comité ainsi formé peut s'adjoindre des conseillers qui ne doivent pas être nécessairement administrateurs.

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ces fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 21. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les trois mois qui suivent la date de clôture des comptes. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un tiers au moins des associés en fait la demande. Toute assemblée se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Article 27. Chaque année, à la date du 30 avril, le compte de l'exercice écoulé est dressé, ainsi que le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

(Signé) F. DUCHATEAU, M. OOMS, Y. LANDRAIN, T. BEVERDAM.

N. 3187 *[83219]* (83219)

Platform Allochtone Jeugdwerkingen

2600 Berchem

Identificatienummer : 7830/99

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
WIJZIGINGEN STATUTEN — BENOEMINGEN

De algemeen vergadering heeft de volgende wijzigingen van de statuten unaniem aangenomen :

Benaming, zetel, doel en duur

Artikel 2. Haar maatschappelijke zetel is gevestigd te : 2018 Antwerpen, Quellinstraat 42/3, 2018 Antwerpen.

Artikel 3. De vereniging heeft tot doel :

ondersteunen, begeleiden en coördineren van allochtone jeugdwerkingen;

overleg en samenwerking tussen allochtone jeugdwerkingen onderling enerzijds en tussen hen en de Vlaamse verenigingen anderzijds bevorderen;

de belangen van deze verenigingen en van hun leden behartigen;

deze op termijn toe te leiden naar het Vlaams regulier jeugdwerk.

Bijzondere bepaling

Artikel 19. Het Platform onderschrijft het Internationaal verdrag van de kinderrechten en het Europees verdrag van de mensenrechten.

Artikel 20. Het Platform is een pluralistische organisatie waarbij alle democratische principes verdedigd worden, zo ook al in zijn acties dienen deze principes gewaarborgd te worden.

Slotbepaling

Artikel 21. Voor alles wat niet door deze statuten wordt geregeld, is achtereenvolgens toegepast :

a) de wet van 27 juni 1921 met betrekking tot de v.z.w.'s, en alle daarop volgende wijzigingen;

b) het huishoudelijke reglement;

c) per analogie de regels voor de personenvennootschappen.

d) Interpretatie- of toepassingsproblemen worden geregeld op niveau van de raad van beheer.

De algemeen vergadering heeft de volgende personen tot de raad van bestuur benoemd :

El Osri Mariam, Grote Hondstraat 25, 2018 Antwerpen.

Dariyeri Bilal, Karel Van Overmeirenlaan 16, 2100 Antwerpen.

El Ajjouri Abdeslam, Drink 16, 2140 Antwerpen.

Ikoubaân Mohamed, Ivan Maquinaylei 53, 2100 Deurne.

Koçak Ekrem, Ter Heydelaan 229, 2100 Antwerpen.

Turan Cengiz, Driekoningenstraat 116, 2600 Antwerpen.

Aznay Aziz, Verbindingsstraat 18, 9100 Sint-Niklaas.

Goedgekeurd op de algemene vergadering van 27 februari 2002.

(Get.) Mariam El Osri, Abdeslam El-Ajjouri.

N. 3188 *[00709]* (00709 — 00709P)

« House of Galilée International Church »

Rue Doyen Fierens 19*B*
1080 Bruxelles

Numéro d'identification : 3188/2003

STATUTS

Dénomination et siège de l'association

Article 1er. L'association sans but lucratif prend la dénomination de « House of Galilée International Church ».

Elle fixe son siège à 1080 Bruxelles, rue Doyen Fierens 19*B*. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle pourra transférer son siège social par simple décision du conseil d'administration.

Objet en vue desquels l'association est formée

Art. 2. Activités sociales (service aux pauvres), culturelles, spirituelles et religieuse, tant en Belgique qu'au niveau international.

L'association se rattache à la religion protestante évangélique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Nombre des associés

Art. 3. Les associés sont, à la fondation, au nombre de trois et ne pourra en aucun cas être inférieur.

Noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités des fondateurs

Art. 4. 1. KOJO, Osei-Adjei, directeur, boulevard du Midi 124, 1000 Bruxelles, Ghanéen.

2. S. JONES, Hélena, secrétaire, boulevard du Midi 124, 1000 Bruxelles, Libérien.

3. JACKSON, David, coordinateur, rue Camusel 50, 1000 Bruxelles, Libérien/Belge.

Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

Art. 5. 1. Il n'y a qu'une seule catégorie d'associé. Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à trois.

2. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. La candidature est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association. Pendant ce délai, tout associé peut s'opposer à l'admission du candidat.

3. L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers

Art. 6. 1. L'assemblée générale est composé de tous les membres, elle est présidée par le président du conseil d'administration.

2. Les attributions de l'assemblée générale comporte le droit :

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

2° de nommer et révoquer les administrateurs;

3° d'approuver annuellement les budgets et comptes;

4° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue;

5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

6° transformer l'association en société à finalité sociale;

7° d'exclure les membres;

8° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

3. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé. Les convocations sont faites par lettre à la poste, adressés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

4. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés, en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des associés, doit être portée à l'ordre du jour.

5. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 18 octobre 2002, relative aux associations sans but lucratif.

7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Le mode de nomination et le pouvoir des administrateurs

Art. 7. 1. L'administration est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des ses membres est présents.

2. Le mandat est valable pour une durée indéterminée, et n'expire que par décès, démission ou révocation.

3. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

5. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et le gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

6. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé.

7. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Les cotisations

Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Le mode de règlement des comptes

Art. 9. Les comptes sont gérés par le trésorier, tous les chèques émis se font au nom de l'association.

La procédure de modification des statuts

Art. 10. Toute modification des statuts a lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire et ne peut être opérée qu'à la majorité des trois quarts des voix des associés.

L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute

Art. 11. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée. Le patrimoine sera distribué aux plus pauvres après un choix effectué par le conseil d'administration, parmi les associations sociales ou caritatives.

Divers

Art. 12. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'exercice social débutera le 1er janvier 2003 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 9 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3189 *[86282]* (86282)

Vereinshaus

4750 Elsenborn

Identifizierungsnummer : 9212/90

ÄNDERUNGEN DER SATZUNGEN
ERNENNUNGEN — VERWALTUNGSRAT

Einleitung (neuer Text) :

Gemäß dem Gesetz vom 27. Juni 1921 wurde am 9. Januar 1990 die Vereinigung ohne Erwerbszweck « Vereinshaus Elsenborn » gegründet.

(Die Liste mit den Namen der Gründer fällt weg).

TITEL I. — *Bezeichnung, Sitz, Zielsetzung*

Artikel 1, 2 und 3 bleiben unverändert.

TITEL II. — *Mitglieder, Aufnahme, Ausscheiden, Pflichten*

Artikel 4 (neuer Text) :

Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates beschränkt sich auf eine Person pro angeschlossenen Verein plus einen Vertreter von der VoE Herzebösch. Die Mitglieder sind aufgelistet in Titel VII, Artikel 26. An der Generalversammlung dürfen alle Mitglieder der angeschlossenen Vereine teilnehmen.

Artikel 5, 6, 7 und 8 bleiben unverändert.

Artikel 9 (neuer Text) :

Die Mitglieder brauchen keinerlei Beitrag zu zahlen. Aus den Verbindlichkeiten der Vereinigung ergibt sich für sie keinerlei Verpflichtung.

Die Artikel 10 bis 29 bleiben unverändert.

TITEL III. — *Übergangsbestimmungen*

Artikel 26 (neuer Text) :

Die Generalversammlung hat am 19. März 2002 folgende Mitglieder in den Verwaltungsrat gewählt :

Bauters, Werner, Musikverein, Lagerstraße 1, 4750 Elsenborn.

Offermann, Robert, Tambourcorps, In der Rostert 3, 4750 Elsenborn.

Faymonville, Rita, Landfrauen, Im Kulei 3, 4750 Elsenborn.

Langer, Manfred, VoE Herzebösch, Am Peisch 5, 4750 Elsenborn.

Fink-Schommers, Irmgard, Arnikas, Am Born 13, 4750 Elsenborn.

Weynand, Hedwig, Pensionierten, Lagerstraße 25, 4750 Elsenborn.

Gerretz-Palm, Elvira, Kirchenchor, Im Kulei 8, 4750 Elsenborn.

Der Verwaltungsrat wählte am 17. April 2002 :

Zum Präsidenten : Werner, Bauters.

Zum Kassierer : Offermann, Robert.

Zur Schriftführerin : Faymonville, Rita.

N. 3190 *[00633]* (00633 — 00633P)

« F3zone »

Rue J.B. Mosselmans 14
1140 Bruxelles

Numéro d'identification : 3190 / 2003

STATUTS

Les soussignés, tous de nationalité belge :

1. Néroucheff, Micha, photographe, demeurant à 1140 Bruxelles, rue J.B. Mosselmans 14.

2. Videira, Patrick, photographe, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue L. Wiener 4.

3. Cordi, Sabine, laborantine, demeurant à 1140 Bruxelles, rue J.B. Mosselmans 14,

constituent une association sans but lucratif tenue par les règles suivantes :

La dénomination de l'a.s.b.l. est « F3zone ».

Toutes les pièces partant de l'a.s.b.l. doivent mentionner le nom précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « a.s.b.l. ».

Le siège de l'a.s.b.l. est établi à 1140 Bruxelles, rue J.B. Mosselmans 14.

Il peut être déplacé en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois aux annexes au *Moniteur belge*.

L'association a pour objet l'agrément de ses membres par la constitution d'un centre de réunions amicales et la promotion de la pratique du modélisme et de la petite aviation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe.

Elle est qualifiée en sous-ordre pour poser des actions commerciales pour autant que celles-ci soient conformes avec l'objet décrit dans le premier alinéa et pour autant que le bénéfice soit utilisé pour atteindre cet objet.

L'objet de l'association comporte également la gestion rationnelle et le maintien des biens, en propriété ou en location de l'association, conforme avec l'objet mentionné ci-dessus pour lequel l'association a été fondée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée, à partir du 9 janvier 2003.

Le nombre des membres actifs est illimité. Il ne peut néanmoins être inférieur à trois. Les soussignés fondateurs sont les premiers membres actifs.

Tous ceux qui sont acceptés par le conseil d'administration peuvent devenir membre actif de l'association. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le conseil.

Le candidat membre actif doit répondre aux conditions d'adhésion suivantes :

1. être présenté par un membre actif;

2. souscrire au but statutaire.

Les membres actifs sont les membres de l'assemblée générale décrits dans la loi du 27 juin 1921. Les membres actifs sont notés dans un registre prévu à cet effet. Les membres ordinaires sont les personnes qui désirent participer aux activités organisées par l'association dans le cadre du but statutaire. Leur nombre est illimité. Ils ne possèdent pas les droits des membres actifs. Le conseil d'administration peut accepter des membres d'honneur dans l'association selon des conditions déterminées par lui-même. Leur nombre est illimité. Ils ne possèdent pas les droits des membres actifs. Il est prévu par la loi qu'un membre actif, un membre ordinaire ou un membre d'honneur soit réputé démissionnaire en cas de décès. Un membre actif est également réputé démissionnaire si sa démission est envoyée par écrit (par lettre recommandée) au secrétaire. La démission prend cours le premier du mois suivant l'envoi du courrier recommandé. La majorité des deux tiers est requise en cas de décision par le conseil d'administration pour exclure un membre. Le membre actif exclu ne peut pas participer au vote. Le membre démissionnaire ou exclu doit régler ses dettes auprès de l'association et ne peut en aucun cas faire appel aux biens de l'association. Celui qui devient membre actif, membre ordinaire ou membre d'honneur est sensé connaître les statuts et les règlements, ainsi que d'accepter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider à l'unanimité des votes de faire payer une cotisation par les membres actifs, ordinaires ou les membres d'honneur. Comme preuve du paiement de la cotisation une carte de membre sera délivrée soussignée par le président, le secrétaire ou le trésorier. La décision de l'obligation d'une cotisation doit être divulguée par une annonce dans le local du club ou par un autre moyen à déterminer par le conseil d'administration.

Aucun recours n'est possible à l'encontre les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale concernant les articles 1er à 13.

Le nombre des membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale et peut être modifié à tout moment. Le minimum est fixé à 3. Les membres du conseil d'administration sont désignés parmi les membres actifs de l'association. Le mandat d'administrateur est non rémunéré. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Un membre du conseil d'administration peut :

Démissionner sous les conditions déterminées dans les articles 9 et 11.

Etre exclu. L'exclusion doit être validée par l'assemblée générale qui prévoit au même moment le remplacement de l'administrateur exclu. Un administrateur peut seulement être exclu pour faute grave. Un administrateur exclu perd également le statut de membre actif. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres restants sont des commissaires. La composition du conseil d'administration peut être modifiée à tout moment par l'assemblée générale. Les décisions sont acceptées par simple majorité des votes, hormis les exceptions statutaires. Le conseil d'administration est convoqué oralement ou par écrit, et se réunit d'une façon valable en droit peu importe le nombre des membres présents. Il est convoqué par le président, le secrétaire, le trésorier. Il peut également être convoqué par deux commissaires. Le conseil se réunit au mois une fois par mois. Les notules sont mentionnées dans le registre qui est gardé au siège. Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et représente celle-ci pour toute action judiciaire ou non-judiciaire. Le conseil est autorisé à passer toutes actions de gestion qui ne sont pas formellement réservées par la loi ou par ses statuts à l'assemblée générale. Le conseil peut, de sa propre responsabilité, passer son pouvoir totalement ou partiellement à un des administrateurs (administrateur délégué) ou même à un tiers non-membre. Ces administrateurs ou tiers qui agissent au nom du conseil ne sont pas tenus à démontrer leur autorisation envers des tierces personnes. L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'association. Il prend soin du courrier, de l'administration et il signe au nom de l'association les quittances et les reçus. Il est en même temps autorisé à exécuter les décisions du conseil d'administration. On ne peut pas disposer des finances de l'association sans la signature du président, du vice-président et du trésorier. Virements, chèques ou tout autre moyen de paiement doivent être soussignés par 2 des personnes mentionnées dans le premier alinéa. Tous les documents administratifs sont gardés dans un lieu qui est à définir par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association et ils ont tous un vote. Elle est présidée par le président. L'assemblée générale est toujours composée d'une façon légale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par majorité des votes, excepté si la loi le prévoit autrement ainsi qu'en cas de décision de modification des statuts. Cette décision est seulement possible avec l'unanimité des votes. Chaque membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre actif. L'agenda est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit chaque année le deuxième mardi de mai. Tous les membres sont invités par courrier normal. La convocation mentionne l'agenda. Les points qui ne sont pas mentionnés sur l'agenda peuvent être ajoutés au moment de l'assemblée générale pourvu qu'une majorité ordinaire soit atteinte. L'assemblée générale annuelle doit décider sur le compte acquis et sur le bilan de l'année passée. Une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins deux membres actifs. La demande, avec mention de l'agenda, doit être adressée au conseil d'administration. L'assemblée doit se réunir dans les dix jours suivant la demande. Le conseil d'administration est chargé de la convocation. Les points qui ne sont pas mentionnés sur l'agenda peuvent être ajoutés au moment de l'assemblée générale pourvu qu'une majorité ordinaire soit atteinte. L'assemblée générale a lieu à l'endroit mentionné dans la lettre de convocation. Les notules de l'assemblée générale sont notées dans le registre du conseil d'administration. L'assemblée générale est autorisée pour toutes les actions

de gestion et pour exécuter toutes les dispositions concernant le patrimoine de l'association. L'assemblée générale peut charger le conseil d'administration d'exécuter toutes ses décisions. En cas de perte de personnalité civile de l'association, l'assemblée générale peut décider que l'association continue à exister comme association réelle.

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale sous les conditions d'une modification de statuts. Elle peut également être dissoute conformément aux dispositions légales concernées. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, la manière de la liquidation et la destination du patrimoine de l'association. La fonction de liquidateur est non rémunérée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après la fixation des statuts, l'assemblée générale décide de déterminer le nombre des administrateurs à trois et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs :

Président : Neroucheff, Micha.

Secrétaire : Videira, Patrick.

Trésorière : Cordi, Sabine.

Etabli à Bruxelles, le 9 janvier 2003.

(Suivent les signatures.)

N. 3191 *[86355]* (86355)

Technicum Noord-Antwerpen

2170 Merksem

Identificatienummer : 9129/99

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BESTUUR

De samenstelling van de algemene raad en de raad van bestuur zo gepubliceerd in de bijlage tot het *Belgisch Staatsblad* van 17 juni 1999 met als identificatienummer 9129/99, is gewijzigd en samengesteld als volgt : in de algemene vergadering hebben de heren De Weerdt, Donaat, gepensioneerd afdelingshoofd, Sparrendreef 17, 2920 Kalmthout en, De Bruyne, Guido, gepensioneerd opvoeder-huismeester, Elisabethlaan 178, 2600 Berchem ontslag genomen.

De heer André Asselberg, gepensioneerd technisch adviseur coördinator en wonende Eglantierlaan 28, 9140 Steendorp, werd aanvaard als lid van de algemene vergadering.

De algemene vergadering heeft in haar vergadering van 25 november 2002 beslist om vanaf 1 januari 2003, volgende bestuurders aan te stellen.

Asselberg, André, gepensioneerd technisch adviseur coördinator, Eglantierlaan 28, 9140 Steendorp.

Bayen, Gustaaf, gepensioneerd pedagogisch adviseur, Gardenialaan 27, 2950 Kapellen.

Bessemans, Antoine, gepensioneerd directie-secretaris, Wellensestraat 36, 3800 Zepperen.

De Herdt, Paul, verzekeringsmakelaar, Belgiëlei 192, 2018 Antwerpen.

Halsberghe, Maurice, gepensioneerd bediende, Tallaart 8, 2500 Koningshooikt.

Helsen, Walter, gepensioneerd directeur, Koningslaan 192 app. 52, 8300 Knokke.

Janssen, Mathieu, pastoor, rue de l'Eglise 1, 8706 Useldange (grand duché de Luxembourg).

Van Ginneken, Willy, algemeen bedrijfsdirecteur, Krekelenberg 65, 2980 Zoersel.

Allen van Belgische nationaliteit.

Onder hen werd verkozen tot :

Voorzitter : Helsen, Walter.

Ondervoorzitter : Janssen, Mathieu.

Secretaris : Asselberg, André.

Penningmeester : De Herdt, Paul.

Afgevaardigd beheerder : Bayen, Gustaaf.

(Get.) André Asselberg, secretaris. (Get.) Gustaaf Bayen, afgevaardigd beheerder.

N. 3192 *[87573]* (87573)

Federatie van Belgische Verenigingen voor Informatica

1000 Brussel

Identificatienummer : 8372/74

BENOEMINGEN

Op de buitengewone algemene vergadering gehouden te Brussel, op 30 april 2002 werden de volgende personen tot beheerder aangesteld :

De heer D. Deschoolmeester, Bellevue 6, 6050 Ledeberg.

De heer S.J. Bogaerts, Hollestraat 30, 9310 Aalst (Moorsel).

De heer E. Saliez, Clos des Pommiers 4, 1310 La Hulpe.

De heer H. Ceulemans, Venstraat 46, 3191 Boortmeerbeek.

De heer H. Claessens, Gen. Eikske 5, 6265 BC Sint Geertruid, Nederland.

Op de raad van bestuur gehouden te Brussel, op 14 mei 2002 werd verkozen :

tot penningmeester : de heer H. Ceulemans, de heer D. Deschoolmeester blijft voorzitter.

Voor echt verklaard :

(Get.) H. Ceulemans, penningmeester. (Get.) D. Deschoolmeester, voorzitter.

Fédération des Associations informatiques de Belgique

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 8372/74

NOMINATIONS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles, le 30 avril 2002 les personnes suivantes ont été acceptées comme administrateurs :

M. D. Deschoolmeester, Bellevue 6, 6050 Ledeberg.

M. S.J. Bogaerts, Hollestraat 30, 9310 Aalst (Moorsel).

M. E. Saliez, Clos des Pommiers 4, 1310 La Hulpe.

M. H. Ceulemans, Venstraat 46, 3191 Boortmeerbeek.

M. H. Claessens, Gen. Eikske 5, 6265 BC Sint Geertruid, Nederland.

Lors du conseil d'administration tenu à Bruxelles, le 14 mai 2002 a été élu comme trésorier : M. H. Ceulemans, M. D. Deschoolmeester reste président.

Certifié exact :

(Signé) H. Ceulemans, trésorier. (Signé) D. Deschoolmeester, président.

N. 3193 *[87075]* (87075 — 87075P)

« LYXteam »

Rue Antoine Clesse 13
7000 Mons

Numéro d'identification : 3193/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. Nicolas SURRA SPADEA, rue Antoine Clesse 13, 7000 Mons.
2. Muriel EVRART, rue Haute 2, 7800 Ath.
3. Patrick PAGNOULLE, rue des Etampes 5, 7000 Mons,

tous de nationalité belge, déclarent par cet note constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur base des statuts suivante.

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1[er]. L'association est dénommée « LYXteam », association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi rue Antoine Clesse 13, à 7000 Mons.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir les artistes musiciens et de développer l'éducation par la musique et par les arts grâce à l'organisation de concerta, festivals, tournées, cours éducatif culturel ou toute autre manifestation restant dans le cadre de son objet.

L'a.s.b.l. peut conclure un partenariat avec toute organisation capable de l'aider dans la réalisation de ses projets. Elle peut également acquérir, dans le cadre de la réalisation de son objet, toute propriété et droit matériel; louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds ou mener toute autre activité dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de non objet, l'association peut poser des actes commerciaux.

L'association exclut toute appartenance confessionnelle, linguistique ou politique.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. — *Membres*

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont considérés comme membres effectifs les fondateurs, le noyau administratif (président, vice-président, secrétaire et trésorier), ainsi que toute personne faisant partie de l'équipe chargée de l'organisation des différents événements de l'association. Sont considérer comme membres adhérents tous les artistes participant aux différentes activités organisées par l'a.s.b.l. mais aussi toute personne sympathisante.

Seuls les membres effectifs jouissent de tous les droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Art. 6. Toute personne physique ou morale n'affiliant à l'association devient membre adhérent ni sa demande est approuvée par le conseil d'administration.

Art. 7. Le montant annuel de la cotisation est fixé à 15 EUR tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

Art. 8. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment moyennant envoi d'une lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Un membre peut être exclu sur décision du conseil d'administration prise à l'unanimité.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers, ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

TITRE III. — *Conseil d'administration*

Art. 10. L'association est administrée par un conseil componé de trois administrateurs nommés parmi les membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. La nomination, la démission ou destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes au *Moniteur belge*, par la publication du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire.

Art. 11. Les administrateurs fondateurs de l'a.s.b.l. sont nommés à vie. Les autres administrateurs sont nommés pour un terme d'un an renouvelable.

Si par démission, expiration ou destitution, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 12. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par un membre désigné préalablement à cet effet par le président.

Art. 13. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil peut notamment et sans que cette liste soit exhaustive, faire et passer tous actes et tous contrats.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature du président et d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer certains actes, ses compétences ou ses responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou membres de l'association. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 14. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président ou par le plus ancien administrateur présent.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre lors de l'assemblée générale.

Chaque membre effectif à un vote égal lors de l'assemblée.

Art. 15. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts des l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée su moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à préciser par le conseil d'administration.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par une lettre ordinaire. La convocation est signée par le président ou le secrétaire et mentionne le lieu, le jour et l'heure de début. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Art. 18. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux ainsi que leurs extraits sont contresignés par le secrétaire et un administrateur.

Les membres ou les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux.

TITRE V. — *Budgets et comptes*

Art. 19. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de l'année 2003.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'assemblée générale.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation*

Art. 20. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'a.s.b.l., l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'actif net après apurement des dettes sera transféré à une autre association poursuivant le même but social.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale tenue le 17 octobre 2002 à Mons.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Nicolas SURRA SPADEA, président.

M. Patrick PAGNOULLE, vice-président.

Mme Muriel EVRART, secrétaire.

(Suivent les signatures.)

N. 3194 *[00333]* (00333)

Internationaal Huis — Maison Internationale

Hoogstraat 139
1000 Brussel

Identificatienummer : 2206/49

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR
VOLMACHT — ONTSLAG

Er blijkt uit het proces-verbaal d.d. 24 oktober 2002, gehomologeerd door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel, d.d. 3 december 2002, dat de vergadering besloten heeft de v.z.w. Minth vervroegd te ontbinden en haar in vereffening te stellen.

De vereniging wordt beheerd door drie vereffenaars, te weten :

De heer Marc VAN CRAEN, wonende te 3001 Heverlee, IJzermolenstraat 99.

De heer Pierre GREGA, wonende te 1457 Walhain, rue des Combattants 23*b*.

B.V.B.A. Belgian International Representative Office, afgekort B.I.R.O., met maatschappelijke zetel te 1740 Ternat, Assesteenweg 117/7, vertegenwoordigd door haar zaakvoerder, Luc J. Roose;

aan wie de collegiale bevoegdheid wordt toegekend om namens de v.z.w. in vereffening op te treden in rechte en haar jegens derden te verbinden.

Het mandaat van de B.V.B.A. B.I.R.O. zal bezoldigd zijn.

Het college van vereffenaars heeft de bevoegdheid om het passief van de v.z.w. aan te zuiveren en alle activa te gelde te maken. De v.z.w. zal geen nieuwe activiteiten meer ontplooien, maar zich enkel toeleggen op haar vereffening.

Het college van vereffenaars krijgt de uitdrukkelijke opdracht de nog hangende dossiers aangaande « Kleur Bekennen - Annoncer la Couleur », en « Fair Trade » verder af te handelen in dezelfde zin als de raad van bestuur van de vereniging, op uitdrukkelijk verzoek van de staatssecretaris, daartoe destijds beslist had.

Over de bestemming van het liquidatiesaldo zal de laatste buitengewone algemene ledenvergadering beslissen. Het college van vereffenaars zal hiertoe voorafgaand alle leden van de vereniging aanschrijven en informeren, zodat de voorstellen van de leden kunnen meegedeeld worden met de uitnodiging tot de algemene vergadering. Deze buitengewone algemene vergadering, geldig bijeengeroepen door de vereffenaars, zal tevens beslissen over de sluiting van de vereffening van de vereniging, alsook de kwijting aan de vereffenaars.

Ten gevolge van de ontbinding heeft de algemene vergadering kennis genomen van het ontslag van de beheerders.

(Get.) Luc J. ROOSE,
zaakvoerder.

N. 3195 *[80825]* (80825)

Société de Langue et de Littérature wallonnes

4000 Liège

Numéro d'identification : 2191/75

RÉÉLECTION — CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 9 janvier 2002, le conseil d'administration, élu par l'assemblée des membres titulaires du 12 décembre 2001, a pris note de la confirmation, par ladite assemblée, de M. Guy BELLEFLAMME, directeur d'école honoraire, rue de Pessoux 11, 5590 Haversin (Ciney) à la présidence de la société et du conseil d'administration et

a attribué comme il est dit ci-dessous les tâches de son fonctionnement :

Vice-présidente : Mme Marie-Guy BOUTIER, professeur d'université, rue des Augustins 22, 4000 Liège.

Secrétaire : M. Victor GEORGE, professeur honoraire, Tièr Laurent 6, 4560 Bois-et-Borsu (Clavier).

Trésorier : M. Jean BRUMIOUL, chef de production RTBF, retraité, boulevard Sainte-Beuve 9, 4000 Liège.

Bibliothécaire-archiviste : Mme Martine WILLEMS, professeur d'université, Thier de la Fouarge 14, 4653 Bolland (Herve).

Secrétaire de la commission de philologie (responsable des publications) : Mme Marie-Guy BOUTIER, professeur d'université, rue des Augustins 22, 4000 Liège.

Administrateurs :

M. Albert DOPPAGNE, professeur émérite de l'ULB, rue Marie-Henriette 62, 1050 Bruxelles.

M. Jean-Luc FAUCONNIER, attaché au ministère de la Communauté française, rue de Namur 600, 6200 Châtelet.

M. Guy FONTAINE, journaliste à la RTBF, rue des Grands Champs 30*b*, 4420 Saint-Nicolas.

M. Jean-Jacques GAZIAUX, professeur honoraire, rue Saint-Médard 62, 1370 Jodoigne.

M. Emile GILLIARD, bibliothécaire retraité, rue Saint-Laurent 321, 4000 Liège.

Mlle Jenny d'INVERNO, assistante sociale retraitée, rue Emile Vandervelde 7, 4000 Glain (Liège).

M. Jean LECHANTEUR, professeur émérite de l'ULg, rue Beckers 11, 4630 Soumagne.

M. Albert MAQUET, professeur émérite de l'ULg, rue Saint-Laurent 184, 4000 Liège.

(Suivent les signatures.)

N. 3196 *[00162]* (00162 — 00162P)

« Aziatisch Cultureel Centrum », afgekort : « AZIË »

Molenstraat 42
9160 Lokeren

Identificatienummer : 3196/2003

STATUTEN

AKKAR, Bedel, gepensioneerde, Heirbrugstraat 308, 9160 Lokeren, Turk.

AKKAR, Kemal, arbeider, Molenstraat 42, 9160 Lokeren, Belg.

KARATAS Ertan, zelfstandig, Oscar Colbrandtstraat 12, 9040 Gent, Turk,

zijn overeengekomen een vereniging zonder winstgevend doel op te richten, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921, waarvan zij de statuten als volgt :

TITEL I. — *Benaming en zetel*

Artikel 1. De vereniging draagt de benaming « AZIË », v.z.w. (afgekort) « Aziatisch Cultureel Centrum ».

Art. 2. De vereniging is gevestigd te 9160 Lokeren, Molenstraat 42.

TITEL II. — *Doel*

Art. 3. De vereniging heeft tot doel :

a) Onze vereniging is een zelforganisatie die wordt geleid door migranten zelf. Met migranten bedoelen we : personen van vreemde etnische afkomst. Ze moeten legaal in ons land verblijven. Of ze de Belgische nationaliteit hebben of niet, heeft geen belang.

b) Volksontwikkelingswerk is werken met volwassenen om hen kennis en inzichten bij te brengen (over culturen, over stemrecht,...) of om vaardigheden (naaien, tekenen,...) te vergroten. Eigenlijk gaat het om het ontplooien van zichzelf als individu en als lid van de samenleving.

c) Zelforganisaties beogen de participatie, emancipatie en integratie van migranten (hun doelstelling). Ze doen dit door het organiseren van sociaal-culturele en sport activiteiten.

d) Zich zonder onderscheid tussen ras of godsdienst inzetten voor broederschap, verdraagzaamheid, vrede en democratie.

e) Om aan de culturele behoeften van het volk binnen de Turkstalige gemeenschaap en Nederlandstalige gemeenschappen (Vlaams) tegemoet te komen zullen vormingsmomenten opgezet worden : door uitstappen, film, concerten, muzikale evenementen en sport activiteiten te organiseren.

f) Om de doelstellingen van de statuten te verwezenlijken zullen wij met autochtone allochtone democratische vereniging solidair zijn en samen activiteiten organiseren.

g) Het verdedigen van de rechten van de mens en het bestrijden van rassen discriminatie en vreemdelingenhaat.

h) Creëren van een ontmoetingsruimte voor de leden (migranten en Belgen).

Art. 4. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan ontbonden worden door beslissing van de algemene vergadering.

TITEL III. — *Lidmaatschap*

Art. 5. Het aantal leden van de vereniging is onbeperkt met een minimum van drie. Nieuwe leden kunnen aanvaard worden op hun schriftelijk verzoek aan de raad van beheer, die het verzoek op de agenda plaatst van de algemene vergadering.

Art. 6. *a)* Het aantal leden is onbeperkt zonder nochtans minder te mogen bedragen dan drie, zijnde het wettelijk minimum. Ondergetekenden zijn de eerste leden.

b) Er zijn twee soorten leden, werkende leden en gewone leden.

c) Alle leden samen vormen de algemene vergadering, enkel de werkende leden hebben stemrecht. Zij kunnen allen verkozen worden voor bestuursfuncties. Als werkende leden worden beschouwd de uitdrukkelijk door de beheerraad aanvaard worden als werkend lid op voordracht van minstens twee andere werkende leden. Alleen de raad van bestuur kan nieuwe werkende leden aanvaarden, zoals bepaald in alinea 2 hiervoor, daarenboven geschiedt ontslag en uitsluiting volgens artikel 12 van de wet van 27 juni 1921.

Art. 7. De gewone leden hebben geen enkel andere maatschappelijke verplichting dan het betalen van de jaarlijkse lidmaatschapsdeelname die niet meer mag bedragen dan BEF 1 000. Bij de huidige stichtingsvergadering wordt het lidmaatschapsgeld vastgesteld op een bijdrage van BEF 100 per jaar per lid.

Art. 8. *a)* De ieder lid, die om het even welke oorzaak of reden ook, de hoedanigheid van lid verliest heeft evenmin als zijn erfgenamen of schuldeisers recht op het kapitaal of een deel ervan van het maatschappelijk bezit van de vereniging. Zij kunnen dus in geen enkel geval terugbetaling eisen van bijdragen allerhande die zij eventueel zouden rechtsvoorganger. Zij kunnen evenmin het voorleggen der rekeningen eisen noch enige afrekeningsnota noch de zegellegging vorderen noch een boedelbeschrijving eisen.

b) De leden zijn vrij zich op ieder ogenblik uit de vereniging terug te trekken door schriftelijk ontslag te geven aan de raad van beheer. Tenzij anders bepaald in de ontslagbrief wordt uittreding effectief op de eerstvolgende vergadering van de raad van beheer.

TITEL IV. — *Raad van beheer*

Art. 9. § 1. De vereniging wordt geleid door een raad van beheer samengesteld uit ten minste drie leden, waaronder een voorzitter, een secretaris en een penningmeester. De raad van beheer wordt benoemd door de algemene vergadering voor een periode van drie jaar, die hernieuwbaar is.

§ 2. Een beheerder kan door de overige beheerders worden geschorst, op de wijze en in de gevallen voorzien in het huishoudelijk reglement.

§ 3. De raad van beheer vertegenwoordigt en verbindt de vereniging in al haar gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen, behalve deze die door de wet aan de algemene vergadering voorbehouden zijn.

§ 4. Tegenover derden volstaat, opdat de vereniging geldig zou vertegenwoordigd zijn, de handtekening van twee beheerders.

§ 5. De leden vervullen hun mandaat kosteloos.

Art. 10. De raad van beheer vergadert op bijeenroeping van de voorzitter of van ten minste twee bestuursleden. De bijeenroeping gebeurt schriftelijk en, behoudens hoogdringendheid, minstens veertien dagen vóór de geplande datum. De oproepbrief bevat de agenda.

Art. 11. Een beheerder kan zich door een andere beheerder laten vertegenwoordigen door middel van een schriftelijke volmacht, maar niemand mag meer dan één volmacht hebben.

Alle beslissingen worden genomen met gewone meerderheid. Bij staking van de stemmen beslist de stem van de voorzitter.

TITEL V. — *Algemene vergadering*

Art. 12. De algemene vergadering bestaat uit alle leden, samengeroepen om te beraadslagen over de belangen van de vereniging en om te beslissen over de verwezenlijking van doelstelling.

Een beslissing van de algemene vergadering is vereist in volgende gevallen :

1° wijziging van de statuten;

2° benoeming en ontzetting van leden van de raad van beheer;

3° goedkeuring van begroting en rekeningen;

4° het ontbinden van de verenigingen;

5° aanvaarding van nieuwe leden.

Art. 13. De algemene vergadering vergadert minstens eenmaal per jaar, vóór 31 maart. De leden worden door de voorzitter minimum 14 dagen vóór de vergadering schriftelijk uitgenodigd. De agenda wordt op de uitnodiging vermeld.

De algemene vergadering beslist geldig welk ook het aantal aanwezigen is.

De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid, onder voorbehoud van de artikelen 8, 12 en 20 van de wet van 27 juni 1921.

Art. 14. Ieder lid mag zich op de zittingen van de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een ander lid dat houder is van een schriftelijke volmacht.

Een lid van de algemene vergadering kan slechts houder zijn van één volmacht.

Art. 15. Van elke algemene vergadering wordt een verslag opgesteld dat aan alle leden wordt bezorgd. Derden met een wettig belang kunnen van de besluiten van de algemene vergadering afschrijven bekomen, ondertekend door twee bestuurders.

TITEL VI. — *Begrotingen, rekeningen*

Art. 16. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december. De raad van beheer bereidt de rekeningen en begrotingen voor en legt ze ter goedkeuring voor aan de algemene vergadering.

TITEL VII. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 17. Bij vrijwillige ontbinding van de vereniging zal de algemene vergadering twee vereffenaars aanduiden. Zij bepaald hun bevoegdheid, alsmede de vereffeningsvoorwaarden.

Na ontbinding zal het maatschappelijk kapitaal dat netto overblijft na vereffening toegewezen worden aan een organisatie die integratie en emancipatie van migranten nastreeft en die door de algemene vergadering is aangeduid.

TITEL VIII. — *Slotbepalingen*

Art. 18. Voor alle gevallen die niet voorzien zijn door de statuten, zijn de beschikkingen van de wet van 27 juni 1921 van toepassing.

Gedaan te Lokeren, op 22 december 2002.

RAAD VAN BEHEER

Voorzitster : AKKAR, Kemal, Molenstraat 42, 9160 Lokeren.

Secretaresse : KARATAS, Ertan, Oscar Colbrandtstraat 12, 9040 Gent.

Penningmeester : AKKAR, Bedel, Heirbrugstraat 308, 9160 Lokeren.

Lokeren, 22 december 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3197 *[00533]* (00533)

Equipe technique INTERREG France-Wallonie-Flandre

1080 Bruxelles

Numéro d'identification : 4143/2002

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

L'assemblée générale de ce 4 octobre 2002 a enregistré la démission des administrateurs suivants :

Eric DELECOSSE, administrateur, remplacé par Lucien RAWART.

Francine NAGELS, administratrice, remplacée par Jean-Paul SCHYNS.

En conséquence, la liste des administrateurs se compose de la manière suivante :

Pour la Région wallonne :

Alain TABART (représentant le Ministre-Président), rue de la Grosse Pomme 3, à 7000 Mons, président.

Suppléant : Carl LUKALU.

Jacques BALON (représentant le Ministre de l'Economie), Champ Colin 47, à 6800 Libramont, vice-président.

Suppléant : Lucien GUEUBELLE.

Nathalie DE GROOTE (représentant le Ministre des Transports), rue Ferme Moreau 4, à 5100 Wierde, vice-présidente.

Suppléant : Magali MOSBEUX.

Fabrice DERUYSSCHER (représentant le Ministre du Budget), rue de la Station 122/5, à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Suppléante : Pascale DELCOMMINETTE.

Marie-Claire DANCOT (DGRE-DRI), avenue des Mouettes 2, à 1970 Wezembeek-Oppem.

Suppléant : Michel DELSAUX.

Pour la Communauté française de Belgique :

Lucien RAWART (représentant le Ministre-Président de la Communauté française de Belgique), rue du Coront 20, à 7901 Leuze-en-Hainaut.

Suppléant : Erick MASCART.

Isabelle MATHONET (représentant le Ministre du Budget), rue des Fories 17, à 4020 Liège.

Suppléant : Christophe BOURGOIS.

Jean-Paul SCHYNS (CGRI), quai Churchill 42/7, à 4020 Liège.

Suppléant : Jean BEELEN.

(Signé) Eric DELECOSSE,
directeur.

N. 3198 *[85193]* (85193)

Service social du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Rue Royale 2
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 2502/91

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 4 novembre 2002 délibérant conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 21 juin 1921 et aux prescriptions statutaires, notamment l'article 30, a adopté les modifications statutaires suivantes :

L'article 2 est modifié comme suit :

« Article 2 : L'association a pour dénomination : « Service social du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale », association sans but lucratif dont le siège est établi boulevard du Jardin Botanique 20, à 1035 Bruxelles ».

L'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3 : Le siège social peut être déplacé dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale ».

L'article 5 est modifié comme suit :

« Article 5 :

L'association se compose d'une part de dix-huit membres associés et d'autre part de membres adhérents.

Les membres associés sont des agents nommés à titre définitif et des membres du personnel contractuel sous contrat de travail à durée indéterminée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Seuls les membres désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1974 : la Centrale Chrétienne des Services Publics (C.C.S.P.), la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.) et le Syndicat Libre de la Fonction publique (S.L.F.P.), détiennent la qualité d'associé à raison de six membres par organisation. Chaque organisation syndicale peut désigner au maximum deux membres du personnel contractuel comme membres associés.

Ils perdent de droit leur qualité de membre associé lorsqu'ils ne font plus partie du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou lorsqu'ils ne sont plus mandatés par l'organisation syndicales qui les a désignés.

Dans ces deux cas l'organisation qui les a désignés, pourvoit à leur remplacement.

Peuvent être membres adhérents, tous bénéficiaires mentionnés à l'article 4.

La cotisation annuelle maximum des membres adhérents et des membres associés est de 25 EUR ».

Il est ajouté à l'article 5, un article 5*bis*, rédigé comme suit :

Le conseil d'administration se compose comme suit :

M. BAUDEWYN, Marc, Meesjeslaan 22, 9402 Ninove.

M. BESSEM, Luc, avenue Vital Riethuisen 25, 1082 Bruxelles.

Mme BOSSUROY, Myriam, rue Paul Leduc 87, 1030 Bruxelles.

Mme DE MEYER, Mieke, rue Saint-Vincent 166, 7060 Soignies.

M. GODARD, Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Bruxelles.

Mme LIPPENS, Godelieve, Crocqstraat 114, 1200 Brussel.

M. PAULUS, Daniel, rue du Mont 87*A*, 6870 Saint-Hubert.

M. SPREUTELS, Michel, Eekhoornstraat 29, 3070 Kortenberg.

M. VANDERVELDE, Georges, avenue des Anciens Combattants 29, bte 1, 1140 Bruxelles.

Ont été nommés administrateurs délégués, comme tels chargés de la gestion journalière de l'association et ayant usage de la signature sociale afférente à cette gestion :

M. SPREUTELS, Michel, Eekhoornstraat 29, 3070 Kortenberg, président.

Mme LIPPENS, Godelieve, Crocqstraat 114, 1200 Brussel, vice-présidente.

M. GODARD, Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Bruxelles.

Toutes et tous agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le mandat des administrateurs est d'une durée déterminée ».

L'article 24 est modifié comme suit :

« Article 24. Le conseil d'administration désigné en son sein un président et deux vice-présidents à raison d'un mandat par organisation syndicale. La présidence est attribuée à tour de rôle à chaque organisation syndicale.

Le mandat du président et des vice-présidents est de deux ans.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont exercées par des fonctionnaires nommés à titre définitif au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le 20 novembre 2002.

Extrait certifié conforme :

(Signé) M. SPREUTELS,
président.

Sociale Dienst van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

1000 Brussel

Identificatienummer : 2502/91

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
WIJZIGINGEN STATUTEN
BENOEMING — RAAD VAN BEHEER

Overeenkomstig artikel 8 van de wet van 21 juni 1921 en in toepassing van de statutaire bepalingen, meer bepaald artikel 30, heeft de algemene vergadering van 4 november 2002 volgende wijzigingen aan de statuten doorgevoerd :

Artikel 2 wordt gewijzigd als volgt :

« Artikel 22 : De vereniging draagt de benaming : « Sociale Dienst van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest », vereniging zonder winstgevend doel waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is Kruidtuinlaan 20, te 1035 Brussel ».

Artikel 3 wordt gewijzigd als volgt :

« Artikel 3 : De maatschappelijke zetel kan op een ander adres in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden gevestigd op grond van een beslissing van de algemene vergadering ».

Artikel 5 wordt gewijzigd als volgt :

« Artikel 5 :

De vereniging bestaat enerzijds uit achttien leden-vennoten en anderzijds uit gewone leden.

De leden-vennoten zijn in vast verband benoemde ambtenaren van en contractuele personeelsleden met een arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur bij het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Alleen de leden die door de representatieve vakorganisaties in de zin van artikel 8 van de wet van 19 december 1974 : de Christelijke Centrale van de Openbare Diensten (C.C.O.D.), de Algemene Centrale der Openbare Diensten (A.C.O.D.) en het Vrij Syndicaat voor het Openbaar Ambt (V.S.O.A.) worden aangewezen, bezitten de hoedanigheid van vennoot pro rata van zes leden per organisatie. Elke representatieve vakorganisatie kan maximaal twee contractuele personeelsleden als leden-vennoten aanwijzen.

Zij verliezen van rechtswege hun hoedanigheid van lid-vennoot wanneer zij niet langer personeelslid zijn van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of wanneer zij ophouden gevolmachtigd te zijn door de vakorganisatie die hen heeft aangewezen.

In beide gevallen voorziet de vakorganisatie die hen heeft aangewezen in hun vervanging.

Gewone leden kunnen alle begunstigden zijn vermeld in artikel 4.

De jaarlijkse bijdrage bedraagt maximaal 25 EUR voor de gewone leden en de leden-vennoten ».

Artikel 5 wordt vervolledigd met een artikel 5*bis*, dat is geformuleerd als volgt :

De raad van bestuur is als volgt samengesteld :

De heer BAUDEWYN, Marc, Meesjeslaan 22, 9402 Ninove.

De heer BESSEM, Luc, avenue Vital Riethuisen 25, 1082 Bruxelles.

Mevr. BOSSUROY, Myriam, rue Paul Leduc 87, 1030 Bruxelles.

Mevr. DE MEYER, Mieke, rue Saint-Vincent 166, 7060 Soignies.

De heer GODARD, Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Bruxelles.

Mevr. LIPPENS, Godelieve, Crocqstraat 114, 1200 Brussel.

De heer PAULUS, Daniël, rue du Mont 87*A*, 6870 Saint-Hubert.

De heer SPREUTELS, Michel, Eekhoornstraat 29, 3070 Kortenberg.

De heer VANDERVELDE, Georges, avenue des Anciens Combattants 29, bte 1, 1140 Bruxelles.

Worden benoemd tot gedelegeerd-bestuurders, als dusdanig belast met het dagelijks beheer van de vereniging en gemachtigd tot de desbetreffende sociale handtekening :

De heer SPREUTELS, Michel, Eekhoornstraat 29, 3070 Kortenberg, voorzitter.

Mevr. LIPPENS, Godelieve, Crocqstraat 114, 1200 Brussel, ondervoorzitter.

De heer GODARD, Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Bruxelles, ondervoorzitter.

Allen ambtenaren van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het mandaat van de bestuurders is van bepaalde duur ».

Artikel 24 wordt gewijzigd als volgt :

« Artikel 24. De raad van bestuur wijst onder zijn leden een voorzitter en twee ondervoorzitters aan naar rata van één mandaat per vakorganisatie. Het voorzitterschap komt beurtelings aan elke vakorganisatie toe.

De ambtstermijn van de voorzitter en van de ondervoorzitters is twee jaar.

De functies van voorzitter en ondervoorzitters worden uitgeoefend door in vast verband benoemde ambtenaren van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ».

20 november 2002.

Conform verklaard uittreksel :

(Get.) M. SPREUTELS,
voorzitter.

N. 3199 *[00307]* (00307)

« Dominicana-Benelux »,
en abrégé : « D.B. »

7000 Mons

Numéro d'identification : 12824/93

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
MODIFICATION DE DÉNOMINATION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Réunis en assemblée générale extraordinaire, les membres ont pris acte en date du 14 décembre 2002, à Bruxelles de la démission des administrateurs suivants :

Paul De Houwer, employé, Joos Vandensteenlei 64, 2100 Deurne.

Peter Vandepitte, employé, Kuipersakkerstraat 57, 2900 Schoten.

Ils ont ensuite nommé, après présentation des candidats, les administrateurs suivants :

Juan Diaz, architecte, avenue Général Lartigue 115, 1200 Bruxelles, Belge.

Guillermo Blanco, demandeur d'emploi, Grande Rue aux Bois 143, 1030 Bruxelles, Belge.

En suite de cette nomination, le conseil d'administration de l'association se trouve composé et désigne entre eux en qualité de :

Président : Rafael Torres.

Secrétaire : Juan Diaz.

Trésorier : Guillermo Blanco.

A la même date, l'assemblée a approuvé la modification des articles 1er, 2 et 9. Ceux-ci sont remplacés par :

Article 1er. L'association est dénommée « Casa Dominicana », en abrégé : « CADOM ».

Article 2. Son siège social est établi Grande Rue aux Bois 143, 1030 Bruxelles. L'association pourra transférer, établir dépendances en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

Article 9. Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieure à 150 EUR. Le conseil d'administration peut exonérer de cotisation les membres qui apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

(Signé) Rafael Torres,
président.

(Signé) Juan Diaz, secrétaire.

(Signé) Guillermo Blanco, trésorier.

N. 3200 *[87692]* (87692 — 87692P)

« Heian Culture Center »,
en abrégé : « H.C.C. »

Coudenberg 70
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 3200/2003

STATUTS

Il est constitué entre les soussignés :

1. Kyoko MACHIDA, professeur de calligraphie, boulevard Edmond Machtens 100/44, 1080 Bruxelles, Japonaise.

2. Robert OLLIVEAUX, professeur de français, boulevard Edmond Machtens 100/44, 1080 Bruxelles, Français.

3. Jeanine WENDELEN, retraitée, drève de Nivelles 36, 1150 Bruxelles, Belge,

une association sans but lucratif, qui sera régie par les statuts suivants :

TITRE Ier
Dénomination, siège social, durée de l'association

Article 1er. L'association a pour dénomination « Heian Culture Center », en abrégé : « H.C.C. ».

Art. 2. Son siège social est établi Coudenberg 70, à 1000 Bruxelles, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique sur décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. — *Désignation de l'objet social*

Art. 4. L'association a essentiellement pour objet l'enseignement et la promotion de la calligraphie, la peinture à l'encre de chine et la peinture à l'aquarelle. Elle pourra en outre faire de l'animation de centre culturel ainsi que l'organisation de divers séminaires d'information et expositions.

La mise au point de matériel didactique utilisé en calligraphie, et autres articles de papeterie, et leur vente.

La publication de livres et leur vente. L'association peut mener toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

TITRE III. — *Membres, admissions, démissions, exclusions*

Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité; il ne pourra cependant être inférieur à trois.

L'association peut être composée de deux types de membres : des membres actifs et des membres adhérents. Seuls les membres actifs jouissent de droits identiques.

1° Membres actifs :

Sont membres actifs, les membres fondateurs, les membres désignés comme tels par le conseil d'administration, ainsi que tout membre adhérent présenté et admis en cette qualité par le conseil d'administration et ayant acquitté la cotisation due pour l'année en cours.

2° Membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes ou les associations qui ont acquitté pour l'année en cours la cotisation prévue par les présents statuts, qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les droits et règlements des membres adhérents sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Admission, démission, suspension, exclusion

Art. 6. L'admission des membres est de la compétence du conseil d'administration qui reçoit les candidatures et les soumet à approbation à l'assemblée générale.

Tout membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre actif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe durant deux exercices consécutifs.

L'exclusion d'un membre actif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des voix des membres actifs présents.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 8. Tout membre de l'association est astreint à payer une cotisation annuelle.

La cotisation est fixée au minimum à vingt-cinq euros pour les membres actifs et à 10 EUR pour les membres adhérents. Les montants de la cotisation sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et chaque membre actif y dispose d'une voix. Elle se réunit, au moins une fois par an, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué mentionnés dans la convocation.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit soit sur convocation du conseil d'administration, soit lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande par écrit au conseil. Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par circulaire, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; elles sont faites par lettres recommandées si l'assemblée doit se prononcer sur une dissolution de l'association.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. En cas d'absence de celui-ci, il peut être remplacé par un administrateur désigné, séance tenante, par le conseil d'administration.

Art. 12. Chaque membre actif peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre actif. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Art. 13. L'assemblée générale se prononce :

Sur l'approbation des comptes et du budget présentés conformément aux prescriptions légales.

Sur la nomination et la révocation des administrateurs.

S'il y a lieu, sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour et insérés dans l'avis de convocation par le conseil d'administration ou portés à l'ordre du jour par proposition signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

Art. 14. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En ce qui concerne les modifications de statuts ou la dissolution, les conditions de validité sont celles prévues par la loi sur les associations sans but lucratif.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 15. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins désigné par l'assemblée générale. La durée des mandats est de quatre ans et ils sont renouvelables sans limite.

Art. 16. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix. Le conseil, pour être valable, doit réunir au moins la moitié des administrateurs.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger, recevoir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles; les prendre ou donner en location; accepter et recevoir tous subsides, subventions, primes, dons, etc., accepter et recevoir tous legs et donations, compte tenu de l'article 16 de la loi.

Pour réaliser l'objet social, il a à sa disposition toutes les ressources de l'association. Il peut conclure et résilier tout contrat de travail. Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs définis de manière précise à l'un des administrateurs, à un membre de l'association ou même à un tiers. Sauf délégation spéciale, l'association est valablement représentée par deux administrateurs. Vis-à-vis des tiers, les membres du conseil d'administration opèrent dans la limite de leur mandat et des décisions du conseil.

Art. 18. Le président et l'administrateur délégué sont investis de tous les pouvoirs en vue d'assurer la gestion journalière de l'association avec faculté pour ce dernier de subdéléguer à tout autre membre du conseil d'administration ou même à un tiers chargé de fonction de direction.

Art. 19. Tous actes engageant l'association sont, à défaut de délégation spéciale par le conseil d'administration, signés par deux administrateurs, lesquels n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délégation ni d'aucun pouvoir spécial.

Art. 20. Tous les comptes de l'association seront arrêtés par le conseil d'administration au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation*

Art. 21. Conformément au dispositif prévu à l'article 19 de la loi du 27 juin 1921, et sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'a.s.b.l., l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront transférés à une association poursuivant des objectifs similaires. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921.

TITRE VIII. — *Des dispositions transitoires*

Art. 22. En leur réunion du 30 décembre 2002, les membres fondateurs, ont procédé à l'élection des membres du bureau :

Mme MACHIDA, Kyoko, a été nommée présidente.

Mme WENDELEN, Jeanine, a été nommée secrétaire.

M. OLLIVEAUX, Robert, a été nommé trésorier.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

(Signé) MACHIDA, K.; WENDELEN, J.; OLLIVEAUX, R.

N. 3201 *[00198]* (00198)

Les Bruyères

1348 Louvain-la-Neuve

Numéro d'identification : 7272/76

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées générales du 27 mai et du 16 septembre 2002 nomment au titre d'administrateur Benoit Tilmant et Herman Van Rooy.

Présidente : Mme Catherine Baucy-Vantournhoudt, rue des Poètes 3, 1348 Louvain-la-Neuve.

Vice-président : M. Luc Stokart, rue Haute 4, 1348 Louvain-la-Neuve.

Trésorière : M. Michel Bosquet, rue du Rondia 2, 1348 Louvain-la-Neuve.

Secrétaire : M. Benoît Tilmant, rue de l'Invasion 54, 1340 Ottignies.

Administrateurs :

M. Herman Van Rooy, Rampe du Val 19, 1348 Louvain-la-Neuve.

Mme Martine Marchandise, Bois Chênemont, 5032 Corroy-le-Château.

(Signé) Benoit Tilmant,
secrétaire.

N. 3202 *[00628]* (00628)

Le Monolithe

1080 Bruxelles

Numéro d'identification : 28458/2000

DÉMISSIONS — MODIFICATION DE DÉNOMINATION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 3 janvier 2003

1. Décharge des administrateurs :

L'assemblée générale décide de décharger :

M. Joël Dereck, domicilié rue de l'Indépendance 112, à 1080 Bruxelles, du poste de président.

M. Abdelhai Taaouati, domicilié rue Albert Vanderkindere 30, à 1080 Bruxelles, du poste de secrétaire.

M. Abdelkader Amairia, domicilié rue Vanderdussen, à 1080 Bruxelles, du poste de trésorier.

Assemblée générale du 7 janvier 2003

1. Changement de la dénomination :

L'association sera dénommé « Music Concept », a.s.b.l.

2. Transfère du siège social :

Le siège de l'association sera établi rue de Birmingham 30, à 1080 Bruxelles.

3. Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale décide de nommer :

M. Basilio Mata Fernandez, domicilié rue Grand-Bigard 384, à 1082 Bruxelles, au poste de président.

M. Carlos Congosto Robledo, domicilié rue de l'Eglise Sainte-Anne 114/ET3, à 1081 Bruxelles, au poste de secrétaire.

Mme Maïté Penin Palenzuela, domicilié rue Henri De Saegher 23, à 1080 Bruxelles, au poste de trésorier.

Antonio Garcia Segura, domicilié rue des Tisserands 1/8, à 1081 Bruxelles, au poste de vice-président.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2003.

(Suivent les signatures.)

N. 3203 *[00480]* (00480 — 00480P)

Vacances... Aventure

Rue de la Houssaie 70
5300 Andenne

Numéro d'identification : 3203/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

Mme BRUYHAI, Christine, institutrice prépensionnée, domiciliée chemin des Trois Fortins 40, 5020 Malonne, de nationalité belge.

M. LEGROS, Edmond, professeur à l'UCL, domicilié rue de l'Eglise 109, 4557 Tinlot, de nationalité belge.

M. STASSEN, Louis, enseignant, domicilié rue de la Houssaie 70, 5300 Andenne, de nationalité belge.

M. STASSEN, Christian, éducateur, domicilié rue Reine Astrid 48, 5060 Keumiée, de nationalité belge.

M. VAN HABOST, Noël, domicilié chemin des Trois Fortins 40, 5020 Malonne, de nationalité belge,

lesquels soussignés ont dressé les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège social*

Article 1[er]. L'association est dénommée « Vacances... Aventure », a.s.b.l.

Art. 2. Son siège social est établi à Andenne. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi rue de la Houssaie 70, 5300 Andenne.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'a.s.b.l. vise a contribuer à l'amélioration du bien-être et de l'intégration sociale des personnes handicapées mentales jeunes et adultes valides. A cette fin, elle organise des activités récréatives (collectives), de week-end, de loisirs, de vacances pour les personnes handicapées mentales jeunes et adultes valides.

Ces activités sont encadrées par les responsables de l'a.s.b.l. et par des bénévoles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. — *Associés*

Section 1re. — Admission

Art. 4. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants.

Section 2. — Démission et exclusion

Art. 6. La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 7. L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 8. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant accord unanime des membres présents ou représentés.

Art. 13. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut son remplaçant.

Art. 15. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et, à défaut son remplaçant. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 18. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — *Administration et gestion journalière*

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au minimum.

Art. 20. Le président, et à défaut le représentant, préside l'assemblée générale, le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président et, à défaut son représentant. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, présentes ou représentées, quand il y a parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le conseil et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et, à défaut son remplaçant.

Art. 23. Le conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs qu'il délègue aux administrateurs, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 24. Le conseil assure la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président de l'association.

Art. 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 27. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents.

Art. 28. Le conseil est composé de trois membres au maximum, dont le président, le trésorier et le secrétaire.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier 2003. Il est convenu de constituer, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, pour la clôture de la liquidation seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, l'association étant constituée, les soussignés se sont réunis en première assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateur :

STASSEN, Louis, prénommé.

VAN HABOST, Noël, prénommé.

LEGROS, Edmond, prénommé,

lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

Le conseil d'administration étant constitué, les administrateurs ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition de leurs mandats :

A été nommé en qualité de président de l'association : STASSEN, Louis, qui accepte.

A été nommé en qualité de trésorier de l'association : VAN HABOST, Noël, qui accepte.

A été nommé en qualité de secrétaire de l'association : LEGROS, Edmond, qui accepte.

Fait et passé à Andenne, le 14 décembre 2002.

Pour copie conforme :

(Signé) STASSEN, Louis; VAN HABOST, Noël; LEGROS, Edmond; BRUYHAI, Christine; STASSEN, Christian.

N. 3204 *[00241]* (00241 — 00241P)

« Child Aid »

Cuerensstraat 4, bus 4
1000 Brussel

Identificatienummer : 3204/2003

STATUTEN

Naam en zetel

Artikel 1. 1. Tussen de ondergetekenden wordt een vereniging zonder winstoogmerk opgericht onder de benaming : « Child Aid ».

2. De maatschappelijke zetel van de vereniging is gevestigd in de Cuerensstraat 4, bus 4, te 1000 Brussel, en ressorteert onder het gerechtelijk arrondissement Brussel.

Doel

Art. 2. 1. De vereniging heeft tot doel :

a) het wereldwijd structureel opvangen, onderhouden en ondersteunen van behoeftige kinderen in het algemeen, met name weeskinderen en kinderen structureel getroffen door rampen.

b) het verrichten van alle verdere handelingen, die met het bovengenoemde verband houden of daartoe bevorderlijk kunnen zijn, en dit in de ruimste zin

2. De vereniging tracht haar doel onder meer te verwezenlijken conform het plan van aanpak zoals vermeld in het reglement van Child Aid, door het oprichten, onderhouden en/of ondersteunen van faciliteiten in gebieden waar dit noodzakelijk is. Dit impliceert mede het door de vereniging verwerven van onroerende goederen onder de vorm van huizen en gronden, het bouwen en verbouwen in functie van bovengenoemd doel.

Bestuur

Art. 3. 1. Het bestuur van de stichting bestaat uit drie natuurlijke personen. Leden van het bestuur mogen geen bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad, echtgenoten, geregistreerde partners of ongehuwd samenwonenden van bestuursleden zijn. Het bestuur benoemt en ontslaat leden met inachtneming van het in de vorige zinnen bepaalde.

2. Het bestuur met uitzondering van het eerste bestuur waarvan de leden in functie worden benoemd kiest uit zijn midden een voorzitter, een secretaris en een penningmeester. (De functies van secretaris en penningmeester kunnen ook door één persoon worden vervuld).

3. Bestuursleden worden benoemd voor onbepaalde tijd. Bij het ontstaan van een (of meer) vacatures) in het bestuur, zullen de overblijvende bestuursleden met algemene stemmen of zal het enige overblijvende bestuurslid binnen twee maanden na het ontstaan van de vacatures) daarin voorzien door de benoeming van een (of meer) opvolgers).

4. In geval van één of meer vacatures in het bestuur vormen de overblijvende bestuursleden, of vormt het overblijvende bestuurslid, een wettig samengesteld bestuur.

5. De bestuursleden genieten geen beloning voor hun werkzaamheden. Zij hebben wel recht op vergoeding van de door hen in de uitoefening van hun functie gemaakte kosten.

6. Het maximumbedrag van de bijdragen of stortingen van de leden heeft geen limiet.

Bestuursvergaderingen

Art. 4. De algemene vergadering

1. De bestuursvergaderingen worden gehouden in België, als bij de oproeping bepaald.

2. Ieder kalenderkwartaal wordt ten minste één vergadering gehouden.

3. Vergaderingen zullen voorts telkenmale worden gehouden, wanneer één van de bestuursleden daartoe schriftelijk en onder nauwkeurige opgave van de te behandelen punten de oproeping doet.

4. De oproeping tot de vergadering geschiedt ten minste zeven dagen tevoren, de dag van de oproeping en die van de vergadering niet meegerekend, door middel van oproepingsbrieven.

5. De oproepingsbrieven vermelden, behalve plaats en tijdstip van de vergadering, de te behandelen onderwerpen.

6. Zolang in een bestuursvergadering alle in functie zijnde bestuursleden aanwezig zijn, kunnen geldige besluiten worden genomen over alle aan de orde komende onderwerpen, mits met algemene stemmen, ook al zijn de door de statuten gegeven voorschriften voor het oproepen en houden van vergaderingen niet in acht genomen.

7. De vergaderingen worden geleid door de voorzitter; bij diens afwezigheid voorzien de aanwezigen zelf in de leiding van de vergadering.

8. Van het verhandelde in de vergaderingen worden notulen gehouden door de secretaris of door één van de andere aanwezigen, door de voorzitter van de vergadering daartoe aangezocht. De notulen worden vastgesteld en getekend door degenen, die in de vergadering als voorzitter en secretaris hebben gefungeerd.

Bestuursbesluiten

Art. 5. 1. Het bestuur kan ter vergadering alleen indien de meerderheid van de in functie zijnde bestuursleden ter vergadering aanwezig of dan geldige besluiten nemen vertegenwoordigd is. Een bestuurslid kan zich ter vergadering door een ander bestuurslid laten vertegenwoordigen op overlegging van een schriftelijke, ter beoordeling van de voorzitter van de vergadering voldoende, volmacht. Een bestuurslid kan daarbij slechts voor één ander bestuurslid als gevolmachtigde optreden.

2. Het bestuur kan ook buiten vergadering besluiten nemen, mits alle bestuursleden in de gelegenheid zijn gesteld schriftelijk, al dan niet per enig telecommunicatiemiddel, hun mening te uiten. Van een aldus genomen besluit wordt onder bijvoeging van de ingekomen antwoorden door de secretaris een relaas opgemaakt, dat na medeondertekening door de voorzitter bij de notulen wordt gevoegd.

3. Ieder bestuurslid heeft het recht tot het uitbrengen van één stem.

Voor zover deze statuten geen grotere meerderheid voorschrijven worden alle bestuursbesluiten genomen met volstrekte meerderheid van de geldig uitgebrachte stemmen.

4. Alle stemmingen ter vergadering geschieden mondeling, tenzij één bestuurslid vóór de stemming een schriftelijke stemming verlangt. Schriftelijke stemming geschiedt bij ongetekende, gesloten briefjes.

5. Blanco stemmen worden beschouwd als niet te zijn uitgebracht.

6. In alle geschillen omtrent stemmingen, niet bij de statuten voorzien, beslist de voorzitter van de vergadering.

Bestuursbevoegdheid

Art. 6. 1. Het bestuur is belast met het besturen van de vereniging zonder winstgevend doel.

2. Het bestuur is bevoegd te besluiten tot het aangaan van overeenkomsten tot verkrijging, vervreemding en bewaring van registergoederen.

3. Het bestuur is niet bevoegd te besluiten tot het aangaan van overeenkomsten, waarbij de vereniging zich als borg of hoofdelijk medeschuldenaar verbindt, zich voor een derde sterk maakt of zich tot zekerheidstelling voor een schuld van een ander verbindt, tenzij het besluit wordt genomen met algemene stemmen van alle in functie zijnde bestuursleden.

4. Erfstellingen mogen slechts onder het voorrecht van boedelbeschrijving worden aanvaard.

Vertegenwoordiging

Art. 7. 1. Het bestuur vertegenwoordigt de v.z.w.

2. De vertegenwoordigingsbevoegdheid komt mede toe aan twee gezamenlijk handelende bestuursleden.

3. Het bestuur kan volmacht verlenen aan één of meer bestuursleden, alsook aan derden, om de v.z.w. binnen de grenzen van die volmacht te vertegenwoordigen.

4. Het bestuur wordt waargenomen door de stichtende leden.

Voorzitter : Sabine Roobroeck, zelfstandig zaakvoerder, Weggevoerdenstraat 58, 9200 Dendermonde, Belgische.

Secretaris : Mark De Valckeneer, militair, Godveerdegemstraat 258, 9620 Zottegem, Belg.

Penningmeester : Sylvie Matton, bediende, Arsenaalweg 14, 9700 Oudenaarde-Eine, Belgische.

Einde bestuurslidmaatschap

Art. 8. Het bestuurslidmaatschap van een bestuurslid eindigt :

1° door zijn overlijden;

2° wanneer hij het vrije beheer over zijn vermogen verliest;

3° door schriftelijke ontslagneming (bedanken);

4° door ontslag hem verleend door de gezamenlijke overige bestuursleden;

5° bij bekrachtiging van de algemene vergadering volgens de wet van 1921.

Boekjaar en jaarstukken

Art. 9. 1. Het boekjaar van de stichting is gelijk aan het kalenderjaar.

2. Per het einde van ieder boekjaar worden de boeken van de stichting afgesloten.

Daaruit worden door het bestuur een balans en een staat van baten en lasten over het geëindigde boekjaar opgemaakt, welke jaarstukken vervolgens door het bestuur worden vastgesteld.

Reglement

Art. 10. 1. De raad van bestuur is bevoegd een reglement vast te stellen, waarin die onderwerpen worden geregeld, die naar het oordeel van het bestuur (nadere) regeling behoeven.

2. Het reglement mag niet met de wet of deze statuten in strijd zijn.

3. De raad van bestuur is te allen tijde bevoegd het reglement te wijzigen of op te heffen.

4. Op de vaststelling, wijziging en opheffing van het reglement is het bepaalde in artikel 11 lid 1 van toepassing.

5. De raad van bestuur in België confirmeert zich aan het huisreglement van de Stichting Child Aid in Nederland

Statutenwijziging

Art. 11. 1. De raad van bestuur is bevoegd deze statuten in de algemene vergadering te wijzigen. Het besluit daartoe moet worden genomen met algemene stemmen, waarbij minimum twee derde van de leden moet aanwezig zijn, en waarin alle bestuursleden aanwezig of vertegenwoordigd zijn, zonder dat in het bestuur enige vacature bestaat.

2. Elke wijziging aan de statuten wordt binnen de maand na goedkeuring gepubliceerd in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad*.

Ontbinding en vereffening

Art. 12. 1. Het bestuur is bevoegd de vereniging te ontbinden. Op het daartoe te nemen besluit is het bepaalde in artikel 11, lid 1, van toepassing.

2. De vereniging blijft na haar ontbinding voortbestaan voor zover dit tot vereffening van haar vermogen nodig is.

3. Bij de ontbinding van de vereniging geschiedt de vereffening door het bestuur.

4. Gedurende de vereffening blijven de bepalingen van deze statuten zoveel mogelijk van kracht.

5. Een eventueel batig saldo wordt na vereffening uitgekeerd overeenkomstig de doelstelling van de vereniging dan wel, ter beoordeling van de vereffenaars, aan een algemeen nut beogende instelling.

6. Na afloop van de vereffening blijven de boeken en bescheiden van de ontbonden vereniging gedurende tien jaren berusten onder de door de vereffenaars aan te wijzen persoon.

Slotbepalingen

Art. 13. 1. In alle gevallen, waarin zowel de wet als deze statuten niet voorzien, beslist de raad van bestuur.

2. Voor alle zaken die niet beschreven zijn in de statuten is de wet van 1921 van toepassing.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3205 *[87008]* (87008 — 87008P)

Het Strijkatelier

Jordaenslaan 34
8370 Blankenberge

Identificatienummer : 3205 / 2003

STATUTEN

Het O.C.M.W Blankenberge heeft bij raadsbeslissing d.d. 12 december 2002, goedgekeurd in gemeenteraad op 17 december 2002, beslist een vereniging zonder winstoogmerk op te richten overeenkomstig de bepalingen van Hoofdstuk XII *ter* artikel 135*novies* van de wet van 8 juli 1976 op de O.C.M.W.

TITEL I. — *Benaming, duur*

Artikel 1. De vereniging wordt genoemd : « Het Strijkatelier », vereniging zonder winstoogmerk, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921.

Art. 2. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan worden ontbonden overeenkomstig artikel 10 en 24 van de statuten.

TITEL II. — *Zetel*

Art. 3. De maatschappelijk zetel is gevestigd in het O.C.M.W van Blankerberge, Jordaenslaan 34, te 8370 Blankenberge. Binnen deze gemeente wordt de plaats van de vestiging bepaald door de raad van bestuur.

TITEL III. — *Doel van de vereniging*

Art. 4. Het doel van de vereniging is werk te verschaffen aan zeer moeilijk tot niet bemiddelbare werkzoekenden in een beschermende omgeving, onder vorm van een sociale werkplaats zoals beschreven in het decreet van de Vlaamse regering d.d. 8 juli 1998.

Naast deze finaliteitsdoelstelling blijft doorstroming naar het regulier arbeidscircuit een bijkomende doelstelling.

Om zijn doel te verwezenlijken mag zij alle passende technieken en middelen aanwenden. Zij is bevoegd allerhande overeenkomsten af te sluiten, activiteiten in onderaanneming te aanvaarden, promotieacties, te ondernemen en dit alles in functie ven de realisatie van de doelstellingen. De vereniging beoogt geen stoffelijk voordeel te verschaffen aan haar leden.

Zij kan alle roerende goederen, onroerende goederen en zakelijke rechten verwerven of verkrijg en die zij voor het verwezenlijken van haar doel nodig heeft.

TITEL IV. — *Leden*

Werkende leden

Art. 5. Zijn stichtend en tevens werkend lid van de vereniging :

Het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn Blankenberge, waarvan de zetel gevestigd is te Blankenberge, Jordaenslaan 34.

Eric De Ville, advocaat, wonende te Blankenberge, Zuidlaan 14, Beg.

Luc Demeulemeester, secretaris O.C.M.W, wonende, te Blankenberge, J. Jaureslaan 30, Belg.

André Vandenbussche, ontvanger O.C.M.W., wonende te Blankenberge, G. Lemanstraat 2, bus A4, Belg.

Veronique Raes, verantwoordelijke Tewerkstellingsdienst, wonende te Blankenberge, Astridlaan 26, Belg.

Toegetreden leden

Art. 6. De VDAB, alsmede : andere rechts- en natuurlijke personen, kunnen omwille van hun deskundigheid op het vlak van de in de doelstellingen geformuleerde materie toegetreden lid worden van de v.z.w.

De aanvraag om te worden aanvaard als toegetreden lid, wordt schriftelijk gericht aan de raad van bestuur.

De hoedanigheid van toegetreden lid verschaft niet de rechten, verbonden aan het lidmaatschap als werkelijk lid van de vereniging.

TITEL V. — *Ontslag, uitsluiting*

Art. 7. De leden zijn vrij zich op ieder ogenblik uit de vereniging terug te trekken door schriftelijk hun ontslag te geven aan de raad van bestuur.

De uitsluiting van een lid kan slechts worden uitgesproken door de algemene vergadering met een meerderheid van twee derden van de aanwezige stemgerechtigde personen en slechts nadat het lid is gehoord, althans opgeroepen.

De uitsluiting wordt tevens uitgesproken wanneer de natuurlijke persoon, werkend lid van de vereniging, zijn mandaat of functie bij het O.C.M.W. beëindigt.

De raad van bestuur mag tot de beslissing van de algemene vergadering de leden schorsen die zich schuldig hebben gemaakt aan een ernstige inbreuk op de statuten en handelingen die de belangen van de v.z.w. schaden.

Het ontslagnemend of uitgesloten lid en de rechtverkrijgenden van een ontslagnemend, uitgesloten of overleden lid kunnen geen rechten doen gelden op het maatschappelijk bezit van de vereniging.

TITEL VI. — *Bijdragen*

Art. 8. Door de leden is gedurende het lidmaatschap geen enkele bijdrage verschuldigd.

TITEL VII. — *Algemene vergadering*

Art. 9. De algemene vergadering bestaat uit alle werkende leden, die elk beschikken over één stem, met uitzondering van het O.C.M.W Blankenberge, dat in de algemene vergadering vertegenwoordigd is door vijf raadsleden, die elk over één stem beschikken. De vijf vertegenwoordigers worden door de O.C.M.W.-raad aangeduid overeenkomstig artikel 135*duodecies*, § 2 van de wet van 8 juli 1976 op de O.C.M.W.

Een stemgerechtigd persoon (lid of vertegenwoordiger) die verhinderd is de vergadering bij te wonen mag een schriftelijke volmacht verlenen aan een ander stemgerechtigd persoon. Ieder persoon mag slechts één volmacht dragen.

Art. 10. Behoren tot de uitsluitende bevoegdheden van de algemene vergadering :

De wijziging van de statuten overeenkomstig artikel 8 van de wet van 27 juni 1921.

De goedkeuring van de rekeningen en begroting.

De uitsluiting van de leden overeenkomstig artikel 7.

De benoeming en afzetting van de leden van de raad van bestuur mits een meerderheid van twee derde van de aanwezige en vertegenwoordigde stemgerechtigden. Het uitspreken van de vrijwillige ontbinding van de vereniging mits de helft van de stemgerechtigde personen aanwezig zijn of bij volmacht vertegenwoordigd, en mits een meerderheid van drie vierden van de uitgebrachte stemmen.

Art. 11. De algemene vergadering wordt bijeengeroepen door de voorzitter van de raad van bestuur. Zij moet tenminste éénmaal per jaar worden bijeengeroepen teneinde te beraadslagen over de jaarrekening en de begroting. Op deze vergadering doet de raad van bestuur rekening en verantwoording en vraagt kwijting voor zijn bestuur.

De algemene vergadering wordt eveneens bijeengeroepen telkens als het belang van de vereniging zulks vereist.

De bijeenroeping is verplicht telkens als tenminste één derde van de stemgerechtigden daarom verzoekt.

De vergaderingen hebben plaats op de zetel van de vereniging of op de plaats die in de oproeping is vermeld.

Art. 12. De oproepingsbrief voor de algemene vergadering wordt ten minste vij vrije dagen voor de datum van de vergadering aan ieder lid-vertegenwoordiger verzonden. Deze vermeldt de agenda waaraan slechts punten mogen worden toegevoegd op schriftelijk verzoek van een lid-vertegenwoordiger, die ten laatste twee volle dagen voor de vergadering aan de raad van bestuur worden overgemaakt.

Art. 13. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur, of in geval van diens afwezigheid door de ondervoorzitter of bij ontstentenis hiervan door het oudste lid in jaren.

De O.C.M.W.-secretaris is secretaris van de algemene vergadering. Hij kan zich laten bijstaan door een personeelslid van het O.C.M.W. Bij zijn afwezigheid duidt de voorzitter van de vergadering een secretaris aan.

De ontvanger van net O.C.M.W. is penningmeester van de vereniging. De verslagen van de algemene vergadering worden ondertekend door de voorzitter en de secretaris.

Afschriften en uittreksels worden door de voorzitter en door de secretaris van de raad van bestuur ondertekend.

Art. 14. Behalve in de bij de wet of bij de huidige statuten bepaalde gevallen, worden de besluiten genomen bij gewone meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen ongeacht het aantal aanwezigen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter van de vergadering beslissend.

TITEL VIII. — *Raad van bestuur*

Art. 15. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur samengesteld uit ten minste zeven leden, waaronder, de O.C.M.W.-voorzitter, de O.C.M.W.-secretaris en ontvanger en de verantwoordelijke van de tewerkstellingsdienst van het OCMW.

Art. 16. De voorzitter van het O.C.M.W. is de voorzitter van de raad van bestuur.

De raad van bestuur kiest onder de leden een ondervoorzitter. De secretaris en de penningmeester vervullen deze functie tevens in de raad van bestuur.

Bij afwezigheid of verhindering van de voorzitter wordt zijn ambt waargenomen door de ondervoorzitter.

Art. 17. De raad van bestuur vergadert op bijeenroeping van de voorzitter.

Hij mag slechts uitspraak doen indien de meerderheid van de leden aanwezig zijn, tenzij voor punten welke voor de tweede maal op de agenda worden geplaatst, nadat er de eerste maal geen voldoende aantal aanwezigen was bereikt.

De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter beslissend. De beslissingen worden opgenomen in een proces-verbaal, ondertekend door, de voorzitter en de secretaris. Het proces-verbaal moet worden goedgekeurd tijdens de eerstvolgende vergadering.

Art. 18. De raad van bestuur kan zich in zijn werkzaamheden laten bijstaan door derden omwille van hun specifieke deskundigheid. Deze derden zetelen met raadgevende stem in de vergadering.

Art. 19. De raad van bestuur vertegenwoordigt en verbindt de vereniging in alle gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen, en heeft de meest uitgebreide bevoegdheden om de vereniging te beheren en te besturen.

Alles wat niet uitdrukkelijk voorbehouden wordt aan de algemene vergadering, hetzij door de statuten van de vereniging, hetzij door de wet zelf, behoort tot zijn bevoegdheid.

Art. 20. De raad van bestuur stelt een huishoudelijk reglement op.

Art. 21. De raad van bestuur benoemt en ontslaat de leden van het personeel en bepaalt hun statuut.

Art. 22. De raad van bestuur kan onder zijn verantwoordelijkheid geheel of gedeeltelijk zijn bevoegdheden overdragen aan één of meerdere bestuurders, hij kan ook bijzondere mandaten verlenen aan een van zijn leden of aan derden.

TITEL IX. — *Verificatie rekeningen*

Art. 23. De algemene vergadering kan een commissaris aanduiden belast met de verificatie van de rekeningen. Hij wordt benoemd en ontslagen door de algemene vergadering met meerderheid van stemmen.

TITEL X. — *Ontbinding*

Art. 24. Bij ontbinding van de vereniging benoemt de algemene vergadering één of meerdere vereffenaars en bepaalt zijn/hun opdracht.

Na vereffening van de schulden zal het resterend vermogen der vereniging worden overgedragen aan het O.C.M.W. van Blankenberge.

Art. 25. Voor alle gevallen die niet voorzien zijn in de onderhavige statuten zijn de beschikkingen van de wet van 27 juni 1921 van toepassing.

18 december 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3206 *[00283]* (00283 — 00283P)

« Eclecta »

Rue Spinette 1
4400 Flémalle

Numéro d'identification : 3206/2003

STATUTS

Entre les comparants soussignés :

M. BIGAZZI, Serge, rue J. Jaurès 48, à 4400 Flémalle.

M. BLAUSE, Alain, Arbre de la Liberté 82, à 4557 Tinlot.

M. BOHON, Xavier, rue de l'Ermitage 6, à 4400 Flémalle.

M. BUSCAGLIA, Daniel, rue Vallée 28, à 4400 Flémalle.

M. DUBOIS, Thierry, rue de l'Epinaie 28, à 4100 Seraing.

M. GERARDY, Denis, rue Haute 19, à 4350 Remicourt.

M. GOEDONS, Fabrice, quai de Gaulle 4, à 4020 Liège.

M. JAPSENNE, Pascal, clos des Mésanges 22, à 4020 Jupille.

Mme JOIRET, Marie-Hélène, route de Souxhon 321, à 4400 Flémalle.

M. KOLBASSIN, Grégory, boulevard d'Avroy 182, à 4000 Liège.

M. LAFONTAINE, Marc, rue de Flémalle-Grande 351, à 4400 Flémalle.

Mme LAPLANCHE, Valérie, chaussée de Marche 49, à 4121 Neupré.

M. LENAERTS, Bernard, rue Spinette 1, à 4400 Flémalle.

Mme LONDOT, Bernadette, rue E. Malvoz 14, à 4400 Flémalle.

M. MACQUET, Frédéric, rue des Ateliers 27, à 4031 Angleur.

Mme MEGALI, Catherine, avenue Th. Gonda 117, à 4400 Flémalle.

M. PAUSS, Michel, avenue du Camp 96, à 5100 Jambes.

M. REYNAERTS, Joseph, rue Tincelle 45, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.

M. SOMBREFFE, Marc, Chêne à l'Alore 9, à 4400 Flémalle.

M. VAN CAUWENBERGE, Pierre, rue de Visé 18, à 4020 Liège.

M. ZANARDI, Eric, rue des Bas-Sarts 26, à 4100 Seraing,

tous de nationalité belge, il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et qui sera régie par les statuts suivants :

Dénomination, siège social

Article 1er. L'association prend pour nom « Eclecta ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé rue Spinette 1, à 4400 Flémalle. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Objet

Art. 3. L'association a pour objet :

De favoriser l'intégration sociale et la lutte contre toutes formes d'exclusions par l'utilisation d'outils tels que l'événementiel ou la formation.

De s'inscrire dans une démarche d'éducation permanente en favorisant le développement, pour tous, d'une citoyenneté critique et responsable.

De promouvoir toute forme d'expression culturelle et artistique, dans le souci des règles démocratiques, et de les rendre accessibles au plus grand nombre sans exclusion d'aucune sorte.

A cette fin, l'association peut engager du personnel et établir toutes collaborations visant à favoriser l'accomplissement de toutes tâches relatives à son objet.

Outre l'organisation et le développement de ses activités propres telles que la Fiesta du Rock, l'association peut prêter son concours à la réalisation d'actions similaires ou connexes à son objet telles qu'assistance morale, technique et matérielle sous toutes les formes à d'autres acteurs du champ culturel et social qui oeuvrent dans les domaines de la formation, de l'animation, de l'éducation, de la lutte contre les exclusions.

Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts. Sont membres effectifs, les associés de départ.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Tout membre adhérent peut devenir membre effectif pour autant que, présenté par trois associés au moins, il soit admis en qualité de membre effectif par le conseil d'administration.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée, s'il s'agit d'un membre effectif, ou par lettre ordinaire, s'il s'agit d'un membre adhérent leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 7. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer les cotisations versées.

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant en est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 125 EUR pour une personne physique et à 1 250 EUR pour une personne morale.

L'assemblée générale peut également décider d'émettre des cartes de membres adhérents ne donnant cependant pas un droit de vote à l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée, sauf urgence, et signée par le président ou son délégué.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour lorsque ceux-ci sont proposés par un de ses membres et pour autant que deux tiers des membres présents l'autorisent.

Art. 13. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 14. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date de modification aux annexes au *Moniteur belge*. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 17. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur remplaçant peut être désigné par le conseil d'administration, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera.

Art. 18. Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil recrute lui-même tous les agents, employés et membre du personnel de l'association et est chargé de leur engagement et leur désengagement. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et / ou les appointements.

Art. 23. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Dispositions diverses

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice prend cours à la date de parution des présents statuts aux annexes au *Moniteur belge* pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 26. L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 28. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 30. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, ici présents et qui acceptent : MM. Bernard LENAERTS, Grégory KOLBASSIN, Fabrice GOEDONS, Mme Bernadette LONDOT, M. Marc LAFONTAINE, Mme Marie-Hélène JOIRET, M. Xavier BOHON.

Fait à Flémalle, le 10 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3207 *[00335]* (00335)

Huize Astrid

8400 Oostende

Identificatienummer : 12182/82

RAAD VAN BESTUUR — HANDTEKENING

Ledenlijst van de raad van bestuur op 1 januari 2003 :

1. Dessein Jozef, pastoor - deken, Dekenijstraat 10, 8400 Oostende, voorzitter.

2. Deweert Greta, handelaarster, Warschaustraat 2, 8400 Oostende.

3. Glorieux Luc, ing.-architect, Eendrachtstraat 85, 8400 Oostende.

4. Haud'huyze Jan, gepensioneerde, E. Feysplein 15/4, 8400 Oostende.

5. Masschelein Dirk, pastoor, Gentstraat 3, 8400 Oostende, schatbewaarder.

6. Michiels Aymar, pastoor emeritus, Koningsstraat 102/13, 8400 Oostende, secretaris.

7. Pype Paul, handelaar, A. Pieterslaan 71, 8400 Oostende.

8. Stemgée Pierre, gepensioneerde, Gentstraat 6, 8400 Oostende.

9. Vande Veire André, gepensioneerde, J. Peurquaetstraat 37*A*/6, 8400 Oostende.10. Vlaemynck Monique, zonder beroep, Gentstraat 6, 8400 Oostende,

allen zijn van Belgische nationaliteit.

De raad van bestuur van v.z.w. « Huize Astrid », Gentstraat 6, 8400 Oostende, verleent ingevolge artikel 13 van de statuten, verschenen in het *Belgisch Staatsblad* van 7 oktober 1982, de maatschappelijke handtekening verbonden aan het beheer van deze maatschappij, aan de heren Jozef Dessein, voorzitter, en aan Dirk Masschelein, schatbewaarder, hetzij gezamenlijk of aan ieder afzonderlijk.

(Get.) Aymar Michiels,
secretaris.

N. 3208 *[86664]* (86664 — 86664P)

Le nouveau Coude à Coude

Rue des Deux Eglises 16
4120 Neupré

Numéro d'identification : 3208/2003

STATUTS

L'an deux mil deux, le trois décembre.

Les soussignés :

1. Jean JACOB, domicilié avenue du Chêne Madame à 4121 Neupré.

2. Marc JADOT, domicilié rue du Ry chéra 12, à 4121 Neupré.

3. Pierre SCHOONBROODT, domicilié rue des Sapins 4, à 4122 Neupré.

4. Jean PETTERLE, domicilié rue des Aubépines 17, à 4122 Neupré, représentants de l'a.s.b.l. Le Coude à Coude « Groupement Julien LOOZE ».

5. Marie-Paule BRAIBANT, domiciliée rue Sart Laurent 10, à 4120 Neupré.

6. Dany CUYPERS, domicilié avenue des Acacias 18, à 4120 Neupré.

7. Jean-Paul ETIENNE, domicilié rue de Hock 11, à 4121 Neupré.

8. Benoît HONS, domicilié drève du Bois 11, à 4121 Neupré.

9. Michel KOCH, domicilié rue Rimière 89, à 4120 Neupré.

10. André SAUVAGE, domicilié Aux Quatre Bonniers 5, à 4121 Neupré,

représentants de la commune de Neupré, ont convenu une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

1. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association prend la dénomination de « Le nouveau Coude à Coude ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi rue des Deux Eglises 16, à 4120 Neupré ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but de gérer le bâtiment « Coude à Coude » sis rue du Ry Chéra, à 4121 Neupré et de développer des activités culturelles, touristiques, sportives, créatives dans l'entité communale de Neupré et de favoriser le fonctionnement des a.s.b.l. qui en font partie.

Art. 4. L'année sociale prend cours au premier janvier pour se terminer au trente et un décembre de chaque année. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

2. Associés, admissions, sorties, engagements, activité

Art. 5. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. On entend par membre, les représentants de l'a.s.b.l. « Coude à Coude, groupement Julien Looze », les représentants de la commune de Neupré, les représentants des clubs ou associations qui développent leurs activités au sein du Coude à Coude. La perte de la fonction, du mandat ou de la qualité par laquelle un représentant obtenait sa qualité de membre de la présente association entraîne la perte de qualité de membre.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Les membres effectifs de l'association ne paient aucune cotisation et ont seul le droit de vote.

3. Administration, administration journalière

Art. 9. L'association est administrée par un conseil composé de 6 membres nommés parmi les associés par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle de manière telle que la répartition suivante soit respectée : quuatre administrateurs issus des membres du conseil communal de Neupré et élus par eux, et deux administrateurs issus de l'a.s.b.l. « Le Coude à Coude, groupement Julien Looze » et élus par eux.

Cette proportion devra toujours être respectée en cas de modification-augmentation du nombre d'administrateurs.

Art. 10. Le président, le secrétaire et le trésorier sont choisis par les représentants communaux et parmi eux. Le vice-président est choisi par les représentants du groupement « Julien Looze » et parmi eux.

Art. 11. En l'absence du président, la fonction est remplie par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dont la politique tarifaire et celle à mener à l'égard des clubs, groupements et associations.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Il rédige un règlement d'ordre intérieur.

Art. 14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Art. 15. L'a.s.b.l. est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

soit par deux administrateurs conjointement;

soit par délégation.

4. Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux.

2. La nomination et la révocation des administrateurs.

3. L'approbation des budgets et des comptes.

4. La dissolution volontaire de l'association.

5. L'exclusion d'associés.

6. Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dont la date est fixée par le conseil d'administration.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 21. Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et du secrétaire.

Art. 22. Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921; c'est-à-dire si l'objet de ces modifications est stipulé dans la convocation et si l'assemblée réunit la majorité des deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix.

5. Comptes annuels, bilan

Art. 23. Chaque année au trente et un décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante par le conseil d'administration.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire durant le premier trimestre de l'année civile.

6. Modification, dissolution, liquidation

Art. 24. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 25. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des oeuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

A l'instant, l'association étant constituée, les associés ont pris les résolutions suivantes :

Année sociale :

La première année sociale commence ce jour, et se clôturera le trente et un décembre.

Administration :

La présente assemblé fixe le nombre des administrateurs de l'association à six.

Elle appelle à cette fonction :

Tous ci-avant cité, ici présents et qui acceptent.

(Suivent les signatures.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa séance du 3 décembre 2002, l'assemblée général a élu en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration étant constitué, il a appelé :

Benoit Hons, comme président.

Jean Jacob, comme vice-président.

Jean-Paul Etienne, comme secrétaire.

Dany Cuypers, comme trésorier.

Marie-Paule Braibant, comme administrateur.

Jean Petterle, comme administrateur.

Tous ici présents et qui acceptent.

Clôture.

Dressé à Neupré, le 3 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3209 *[86456]* (86456)

Nationale Boomgaarden Stichting, afgekort : « N.B.S. »

3590 Diepenbeek

Identificatienummer : 3851/86

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

Uittreksel uit het verslag van de buitengewone algemene vergadering, gehouden op 15 september 2002

De algemene vergadering besliste unaniem tot volgende wijziging van de statuten :

Artikel 27 :

« ...

1. Te benoemen tot voorzitter van de algemene vergadering : de heer Royen, Ludo voormeld.

2. Het aantal beheerders te beperken tot vijf en tot deze functies te benoemen :

1° De heer Ballet, Roland, bediende, wonende te Hasselt, Heidebloemstraat 32.

2° De heer Ramaekers, Jos, bediende, wonende te Diepenbeek, Houbrichtstraat 2.

3° De heer Princen, August, voormeld.

4° De heer Jorissen, Rik, bediende, wonende te Kortessem, Gulmerstraat 84.

5° De heer Royen, Ludo, voormeld.

Nadien komt de beheerraad bijeen en kiest tot :

1° Voorzitter van de beheerraad (algemeen beheerder) : de heer Royen, Ludo, voornoemd.

2° Ondervoorzitter van de beheerraad : de heer Princen, August, voornoemd.

3° Beheerder-secretaris : de heer Ramaekers, Jos, voornoemd.

4° Secretaris-penningmeester van de beheerraad : de heer Ballet, Roland, voornoemd.

5° Personeelsverantwoordelijke van de beheerraad : de heer Jorissen, Rik, voornoemd. »

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3210 *[87240]* (87240)

Ontmoetingscentrum « Snuffel »

9200 Grembergen

Identificatienummer : 9421 / 77

ONTSLAG — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Uittreksel uit de algemene vergadering van 22 maart 2002

De algemene vergadering :

1. Neemt nota van het ontslag van al de leden van de huidige beheerraad van voornoemde vereniging (bekendgemaakt in de bijlage tot het *Belgisch Staatsblad* van 14 december 2000, onder nr. 21900).

2. Benoemt tot leden van de beheerraad voor een periode van twee jaar conform aan titel III, artikel 6 :

Roels, Christophe, modellist, woonachtig te Sint-Gillis.

Glorie, Olivier, arbeider, woonachtig te Grembergen.

Van der Stricht, Wouter, research consultant, woonachtig te Hamme.

Verstraeten, Tarcy, landschapsarchitect, stedebouwkundige, woonachtig te Grembergen.

De Ridder, Griet, boekhouder, woonachtig te Grembergen.

Dezen hebben onder elkaar aangeduid als :

Voorzitter : Roels, Christophe.

Erevoorzitter : Verstraeten, Tarcy.

Penningmeester : Van der Stricht, Wouter.

Secretaris : Glorie, Olivier.

Lid raad van beheer : De Ridder, Griet.

(Get.) Roels, Christophe,
voorzitter.

(Get.) Verstraeten, Tarcy
erevoorzitter.

(Get.) Van der Stricht, Wouter,
penningmeester.

(Get.) Glorie, Olivier,
secretaris.

(Get.) De Ridder, Griet,
lid.

N. 3211 *[75964]* (75964 — 75964P)

Initiatives pour l'Environnement et le Développement durable, en abrégé : « IEDD »

Rue de la Levure 42
1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 3211 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés :

Nick, Pol-Casimir, enseignant, rue de Mersch 6, L-8396 Septfontaines, nationalité belge.

Ntunzwenimana, Libérat, économiste, rue de Houssière 3, 1348 Louvain-la-Neuve, nationalité belge.

Bamenyekanye, Emmanuel, pharmacien, rue Vital Françoise 187, 6001 Charleroi, nationalité belge.

Mudjir, Michel, gestionnaire de projets, rue de la Charité 47, 1210 Bruxelles, réfugié ONU.

Nzeyimana, François, environnementaliste, rue de la Levure 42, 1050 Bruxelles, de nationalité belge,

il est créé une association sans but lucratif, ci-dessous appelée l'association.

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1[er]. L'association est dénommée « Initiatives pour l'Environnement et le Développement durable », en abrégé : « IEDD ». Elle a un caractère socio-culturel et humanitaire, et est apolitique.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : rue de la Levure 42, 1050 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration. Des antennes pourront être créées selon les besoins d'efficacité en tenant compte des zones géographiques couvertes par ses activités.

Art. 3. L'objet de l'association est la promotion des initiatives relatives à la gestion de l'environnement et au développement économique, social et humain dans les pays de l'Afrique Centrale. En collaboration avec les organisations publiques ou privées travaillant dans les domaines du développement et de l'environnement, elle se fixe comme objectifs principaux :

L'accompagnement des acteurs oeuvrant dans les activités de relance économique, y compris dans la démarche d'intégration de l'environnement dans leurs projets.

La stimulation et l'accompagnement des initiatives visant l'amélioration du cadre de vie et des conditions socio-économiques des couches sociales les plus défavorisées.

La participation aux actions et programmes visant la réduction de la pauvreté que ce soit au niveau local, national ou international.

La sensibilisation des populations immigrées en vue de les amener à jouer un rôle dans le développement socio-économique de leurs pays d'origine.

La mise en liaison des initiatives de développement local avec l'expertise des pays industrialisés.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute après délibération de l'assemblée générale.

TITRE II. — *Membres*

Art. 5. L'association se compose de personnes physiques et morales. Elle compte des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Seuls les membres effectifs ont voix délibératives. Le nombre des membres effectifs est illimité avec un minimum de trois dont les premiers sont les membres fondateurs soussignés. L'admission des membres se fait à la suite d'une demande écrite adressée au président de l'association. Personne ne peut être admis sans l'accord de la majorité du conseil d'administration. Le nouveau membre signe alors un acte d'adhésion aux statuts et règlements de l'association après en avoir pris connaissance.

Art. 6. Les membres peuvent donner leur démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations dans les trente jours de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Art. 7. L'exclusion des membres de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale aux deux tiers des membres présents sur proposition du conseil d'administration.

Art. 8. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. En aucun cas la cotisation annuelle la plus élevée ne pourra dépasser deux cent cinquante euros par membre. Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel. En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations versées ou à verser pour l'exercice en cours demeurent acquises à l'association. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit ou ayants cause d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale se compose des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative. Elle possède la plénitude des pouvoirs de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications des statuts; la nomination et la révocation des administrateurs; l'approbation des comptes et budgets; la dissolution volontaire de l'association; l'exclusion des membres.

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du dernier trimestre de chaque exercice. Il doit être tenu au moins une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée. La date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Un membre peut se faire représenter par un autre membre porteur de sa procuration, mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire ou le trésorier.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du président.

Art. 13. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre actif possède une voix. Le président propose le mode de vote. Toutefois, celui-ci aura lieu au scrutin secret si le cinquième des membres présents ou représentés en font la demande. L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Néanmoins pour délibérer valablement sur les modifications à apporter aux statuts, ainsi que pour la dissolution de l'association, il devra être satisfait aux conditions spéciales requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois personnes. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 15. Le conseil élit dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre ou bien sur convocation spéciale du président; ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents; la voix du président est prépondérante en cas de parité des voix. Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée d'un an reconductible sauf décision des trois quarts des membres effectifs.

Art. 16. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par tous les administrateurs présents et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Art. 17. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un fondé de pouvoir qui peut être le président ou le secrétaire ou le trésorier ou un des administrateurs conformément à l'objet social. En fonction de l'étendue des activités en cours, la gestion journalière peut être confiée à une cellule de gestion composée d'un gestionnaire de projets, d'un secrétaire-comptable. Cette cellule est placée sous la responsabilité du fondé de pouvoir. Pour certaines de ses activités, l'association pourra recourir à des services de tiers.

Art. 18. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier des pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 19. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou se faire représenter par tout mandataire de son choix conformément à l'objet social de l'association.

Art. 20. Des règlements d'ordre intérieur seront élaborés; ceux-ci préciseront les différentes conditions d'admission des nouveaux membres ainsi que les droits et les devoirs des associés.

Art. 21. Les mandats d'administrateur sont gratuits. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent être indemnisés de leurs frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association. En outre, le conseil d'administration peut décider d'allouer une indemnité fixe ou variable dont il fixera le montant à un fondé de pouvoir chargé de missions administratives, étant entendu que le conseil d'administration pourra revenir sur sa décision à tout moment et sans justification aucune à l'égard de l'intéressé, sauf si elle est prise avec effet rétroactif.

TITRE V. — *Budget et comptes*

Art. 22. L'exercice social commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin. Le conseil d'administration, soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes.

TITRE VI. — *Modification des statuts, dissolution*

Art. 23. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être portée à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, avant la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition.

Art. 24. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou de l'objet social ou de l'exclusion d'un associé ou de la dissolution de l'association que conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une oeuvre de but ou d'objet analogue à celui de la présente association.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 26. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est précisé par un règlement d'ordre intérieur et par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 27. Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des libéralités qui lui sont faites, de la rémunération de certaines prestations ou des ressources résultant d'activités qu'elle organisera ainsi que du placement de ses fonds effectués avec l'accord du conseil d'administration sous le contrôle de l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts de l'association ayant été ainsi arrêtés, les membres ordinaires, représentant l'intégralité des membres de l'association et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en l'assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

A) La cotisation annuelle est fixée à 25 EUR.

B) L'assemblée élit à l'unanimité les membres du conseil d'administration :

NZEYIMANA, François, préqualifié, président.

NTUNZWENIMANA, Libérat, préqualifié, trésorier.

NICK, Pol-Casimir, préqualifié, secrétaire.

BAMENYEKANYE, Emmanuel, préqualifié, membre.

MUDJIR, Michel, préqualifié, membre.

(Suivent les signatures.)

N. 3212 *[85368]* (85368 — 85368P)

« COUNTER STRIKE CUP »

Rue du Gros Tilleul 11*B*
7611 La Glanerie

Numéro d'identification : 3212/2003

STATUTS

Les soussignés :

M. Van Mullem, Nicolas, professeur de gymnastique, rue du Gros Tilleul 11*B*, 7611 La Glanerie.

M. Snaunwaert, Pascal, technicien en informatique, rue Albert Ier 100/6, 7538 Vezon.

M. Derumier, Alexandre, chômeur en stage d'attente, rue Charles Duvivier 12, 7900 Leuze-en-Hainaut.

M. Cudrig, Mirko, chômeur, rue des Arquebusiers 58, 7000 Mons.

M. Deffranne, Laurent, ingénieur en télécommunication, rue de la Grande Triperie 21, 7000 Mons.

M. Beuserie, Nicolas, étudiant, résidence Vert-Marais 2, 7540 Kain,

tous de nationalité belge, déclarent par cet acte créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils fixent les statuts comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social, durée*

Article 1er. L'association est dénommée : « COUNTER STRIKE CUP ».

Art. 2. Son siège social est établi à 7611 La Glanerie, rue du Gros Tilleul 11*B*, dans l'arrondissement de Tournai.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'association est constituée ce jour pour une durée illimitée.

TITRE II. — *Objet, but*

Art. 4. L'association a pour objet le concours de jeux vidéo.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement au indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 5. L'association a pour but d'organiser partout en Belgique un circuit de LAN PARTY qui n'est pas encore organisé en Belgique.

TITRE III. — *Membres*

Section 1re. — Admission

Art. 6. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à sept. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 7. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section 2. — Démission, exclusion, suspension

Art. 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 10. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;

2. la nomination et la révocation des administrateurs;

3. le cas échéant, la nomination de commissaires;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires;

5. la dissolution volontaire de l'association;

6. les exclusions de membres;

7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier samedi de mai. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies*. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI. — *Administration*

Art. 20. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art. 21. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président et / ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit l'article 26*novies*.

Art. 26. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 27. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28. Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32. Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années rééligible.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au *Moniteur belge* comme dit aux articles 23 et 26*novies* de la loi.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er juillet 2002 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en 2004, le premier samedi de mai.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs : MM. Van Mullem, Nicolas; Cudrig, Mirko; Deffranne, Laurent; Snauwaert Pascal.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : M. Van Mullem, Nicolas.

Vice-président : M. Snauwaert, Pascal.

Trésorier : M. Defranne, Laurent.

Secrétaire : M. Cudrig, Mirko.

Fait à La Glanerie, le... 2002.

(Signé) CUDRIG, Mirko; DEFFRANNE, Laurent; SNAUWAERT, Pascal; VAN MULLEM, Nicolas; DERUMIER, Alexandre; BEUSERIE, Nicolas.

N. 3213 *[87150]* (87150)

Université libre internationale, association internationale

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 22377/2002

NOMINATIONS — EXCLUSION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, une assemblée générale de l'association internationale, ULI, s'est tenue au siège sis rue Defacqz 1, le 6 décembre 2002.

Les décisions ci-après ont été prises au cours de cette réunion :

1° Admission des nouveaux membres :

Il s'agit de : AYEBI, Yapo Jacob; KABORE, Roger; MBOA, Ngoie Georges; SIRADIOU, Diallo; NSASE ITELA, Clémence.

2° Exclusion :

Après discussion du cas de M. OMBA, Ndjoni Pierre et examen des diverses pièces du dossier à charge pour malversations financières, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'exclure et de retirer la qualité de membre à M. OMBA, Ndjoni Pierre. Par conséquent, celui-ci est révoqué de sa fonction de secrétaire général de l'ULI et n'a plus désormais qualité pour engager l'association vis-à-vis des tiers tant en Belgique qu'à l'étranger.

3° Nouvelle composition du bureau du conseil d'administration :

OUEDRAOGO, Karim, président.

YENGA, Maombe Arthur, vice-président.

KABORE, Roger, secrétaire général.

AYEBI, Yapo Jacob, trésorier.

MBOA, Ngoie Georges, chargé de projet ACP.

SIRADIOU, Diallo, chargé de projet UE.

NSASE ITELA, Clémence, chargée des œuvres universitaires.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

(Signé) OUEDRAOGO, Karim,
président.

N. 3214 *[00546]* (00546)

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah de Ciney

5590 Ciney

Numéro d'identification : 19058/86

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2002

Au registre des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, il a été extrait ce qui suit :

1. La démission de M. Bouvier, Jean-François, agent CIBE, Ciney, comme membre et administrateur de l'association, est acceptée.

En remplacement, M. Enuset, Thierry, menuisier, Yvoir, Belge, est accepté comme nouveau membre effectif et administrateur de l'association.

2. La démission de M. Barbier, Jean, retraité, Ciney, Belge, comme administrateur, est acceptée.

En remplacement, M. Wéron, Bernard, agent Belgacom, Ciney, Belge, est accepté comme nouvel administrateur.

3. La démission de M. Wéron, Bernard, agent Belgacom, Ciney, Belge, comme administrateur (trésorier) est acceptée.

En remplacement, M. Vanderstappen, Jean, retraité, Havelange, Belge, est accepté comme nouveau membre effectif et administrateur.

Le nouveau conseil d'administration est constitué par les membres ci-après :

Président : M. Thierry ENUSET.

Secrétaire : M. Bernard WERON.

Trésorier : M. Jean VANDERSTAPPEN.

Pour extrait conforme :

(Signé) Enuset, Thierry,
president.

N. 3215 *[82581]* (82581 — 82581P)

« Street »

1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 3215/2003

STATUTS

L'an mil neuf cent nonante neuf, le vingt-six mars, les soussignés, dont l'identité suivante :

M. Yves Galichon, administrateur de sociétés, domicilié rue du Mail 94, à 1050 Bruxelles, de nationalité française.

Mme Laurence Naïm, éducatrice, domiciliée rue du Mail 94, à 1050 Bruxelles, de nationalité belge.

M. Julian Moller, enseignant et administrateur de sociétés, domicilié Boniverlei 10, à 2650 Edegem, de nationalité britannique,

réunis en assemblée générale ont constitué, conformément à la loi de 1921 sur les a.s.b.l., entre eux une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet et durée de l'association*

Dénomination

Article 1er. L'association sans but lucratif ainsi constituée est dénommée « Street ».

Siège

Art. 2. Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Halle-Vilvoorde. Il peut être transféré en tout autre lieu du dit arrondissement sur décision du conseil d'administration.

Objet

Art. 3. L'association a pour objets :

1. Le développement des relations sociales des populations, au travers des activités de rue.

2. L'exercice d'opérations d'entretien, de réparations et de maintenance d'espaces de sports et de plaines de jeux.

3. La contribution à l'épanouissement des populations par le biais notamment d'activités sociales, culturelles, sportives et ludiques, par la réalisation d'événements de toute nature, l'organisation de formations sportives, culturelles et professionnelles et la publication de périodiques d'information.

4. La lutte contre toutes formes de discrimination.

5. L'association peut poser seule ou partenariat, en Belgique ou à l'étranger, tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, cependant, être dissoute en tout temps conformément aux prescrits légaux.

TITRE II. — *Membres*

Composition

Art. 5. L'association est composée d'au plus six membrés. Cependant, ce nombre ne peut être inférieur à trois. Les comparants aux présents statuts sont déclarés membres fondateurs.

Admission

Art. 6. La demande d'admission d'un membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration de l'association. Le conseil d'administration statue sur les admissions. Celles-ci ne sont acquises qu'à l'unanimité des membres du conseil d'administration. Le refus d'admission n'est pas motivé.

Démission

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Exclusion

Art. 8. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale.

Cotisation

Art. 9. Le montant de la cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration. Ce montant ne peut être supérieur à BEF 10 000. Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers légalistes ou représentants légaux d'un associé décédé, ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fond social.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Composition et voix

Art. 10. Les membres fondateurs et les membres adhérents composent l'assemblée générale. Ils sont déclarés membres effectifs. Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Réunion des assemblées

Art. 11. Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués par lettre. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par lettre à la poste quinze jours avant toute réunion.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées au nom du conseil d'administration par le président ou un administrateur désigné à cet effet.

Pouvoirs

Art. 12. Sont réservées à l'assemblée générale :

1° les modifications aux statuts et aux règlements intérieurs éventuels;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° l'exclusion de membres.

Elle ne peut délibérer que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un nombre égal à au moins un vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figure dans le bulletin de convocation de celle-ci.

Toutefois, pour les modifications à apporter aux présents statuts ou aux objets de l'association, il devra être satisfait aux conditions particulières prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Tenue de l'assemblée

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence par le plus âgés des autres administrateurs présents.

Sous réserve d'autres dispositions, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par celui-ci et par le président de l'assemblée. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra, pour approbation.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Composition

Art. 14. L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration élu pour un terme de trois ans renouvelable. Il est composé au moins de trois membres élus par l'assemblée générale et révocable par elle en tout temps.

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Délibération

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au moins trois fois par an. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Pouvoirs

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il est tenu d'établir et de présenter pour adoption, à l'assemblée générale, un règlement d'ordre intérieur.

Délégation journalière

Art. 17. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Représentation

Art. 18. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président.

Responsabilité

Art. 19. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel est exercé à titre gratuit.

TITRE V. — *Budgets, comptes*

Exercice social

Art. 20. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à dater de la publication des présents statuts aux annexes au *Moniteur belge* pour se terminer le 31 décembre 1999.

Comptes

Art. 21. Chaque année, à la date du 31 décembre, les écritures sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

Décharge

Art. 22. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation, attribution de juridiction*

Dissolution

Art. 23. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire, l'actif social, après apurement des dettes et charges, recevra l'affectation que déterminera l'assemblée générale.

Juridiction

Art. 24. Il est fait attribution de juridiction, pour statuer su toutes les contestations, au profit des cours et tribunaux de Bruxelles.

Loi applicable

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 régissant les a.s.b.l. et par ses modifications subséquentes.

(Signé) Yves Galichon, Laurence Naïm, Julian Moller.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

M. Yves Galichon, administrateur de sociétés, domicilié rue du Mail 94, à 1050 Bruxelles, de nationalité française.

Mme Laurence Naïm, éducatrice, domiciliée rue du Mail 94, à 1050 Bruxelles, de nationalité belge.

M. Julian Moller, enseignant et administrateur de sociétés, domicilié Boniverlei 10, à 2650 Edegem, de nationalité britannique.

Ceux-ci réunis immédiatement après la dite assemblée ont désigné en qualité de :

Président : M. Yves Galichon.

Secrétaire : Mme Laurence Naïm.

Trésorier : M. Julian Moller.

Délégué à la gestion journalière : M. Yves Galichon.

Le siège social est fixé rue du Mail 94, à 1050 Bruxelles.

N. 3216 *[87258]* (87258 — 87258P)

Castor Club de Mons

Chaussée de Roeulx 359
7000 Mons

Numéro d'identification : 3216/2003

STATUTS

Les soussignés ci-après désignés « associés » déclarent constituer une association sans but lucratif sous la dénomination de « Castor Club de Mons » dans les formes et conditions de la loi du 27 juin 1921 et convenir des règles qui suivent, outre les dispositions impératives de la loi :

Alain TABART, domicilié à 7000 Mons, rue de la Grosse Pomme 3.

Michel BOTTRIAUX, domicilié à 7000 Mons, chaussée du Rœulx 359.

Christelle DECAMPS, domicilié à 7034 Obourg, rue des Ecoles 102.

Valérie ROBERT, domiciliée à 7011 Ghlin, résidence Le Festinoy 21.

Martine BUSIAU, domiciliée à 7000 Mons, résidence La Bascule 15.

Philippe BOTTRIAUX, domicilié à 7011 Ghlin, rue Léopold III 4.

Serge GUICHART, domicilié à 7011 Ghlin, rue d'Herchies 21.

Chantal BODSON, domiciliée à 7011 Ghlin, rue Léopold III 4.

Philippe KORYCZAN, domicilié à 7170 Fayt-lez-Manage, avenue E. Herman 152.

Barbara SYLVESTER, domiciliée à 7000 Mons, boulevard Albert Elisabeth 82.

Dorian VREUX, domicilié à 7011 Ghlin, résidence Le Festinoy 21.

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège social*

Article 1[er]. L'association est connue sous le nom de « Castor Club de Mons », elle est affiliée à la Ligue francophone belge de Natation (L.F.B.N.), sous l'égide de la Fédération royale belge de Natation, avec le matricule 136.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux règlements de ces deux instances est tenue pour nulle.

Art. 2. Le siège social est établi à 7000 Mons, chaussée du Rœulx 359. Ce domicile est choisi par le conseil d'administration et ne pourra être établi dans le même établissement que celui choisi pour siège par une société ou association quelconque à caractère politique, philosophique au religieux.

TITRE II. — *Objet, durée*

Art. 3. L'association a pour objet l'éducation morale, sociale et physique de la jeunesse ainsi que l'épanouissement du renom sportif de Mons par la pratique de la natation et de toute autre activité agrée par la L.F.B.N., dont le water-polo, la nage synchronisée sous les couleurs rouge et blanc du club. Toutes discussions ou attitudes politique, philosophique ou religieuse sont interdites en son sein.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE III. — *Associés, admissions, retraits*

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des associés ne peut être inférieur à cinq. Les membres adhérents n'ont aucun droit à la gestion de l'association.

Art. 6. 1. Sont membres fondateurs, les comparant au présent acte.

2. Sont membres adhérents faute personne qui adhère au présent statut et qui acquitte la cotisation prévue à l'article 10 de ce statut.

3. Sont membres effectifs, tout membre adhérent âgé de plus de 16 ans minimum au 31 décembre précédent et en règle de cotisation.

4. Sont éligibles au conseil d'administration, tout membre effectif âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre précédant la date de l'assemblée générale, et en règle de cotisation depuis au moins deux ans accomplis.

Art. 7. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants ou protecteurs.

Art. 8. Tout membre peut à tout moment donner sa démission par lettre recommandée.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui, contrevenant aux lois de la bienséance et de l'honneur, ne serait plus digne de faire partie de l'association; ainsi que de tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts ou règlement de l'association. Cette exclusion est signifiée par lettre recommandée.

Peut être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura sans raison valable négligé de payer sa cotisation au 28 février de l'année.

Art. 9. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur les fonds de la présente association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle et les droits d'entrée aux activités exercées par l'association sont fixés par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à dix mille BEF. ou deux cent cinquante euros. La cotisation est toujours due en entier quelle que soit la date à laquelle le membre demande son affiliation à l'association.

En aucun cas la cotisation ne peut être remboursée.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation.

Art. 12. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. les modifications des statuts;
2. la nomination et révocation des membres du conseil général;
3. l'approbation des budgets et comptes;
4. la désignation de deux vérificateurs aux comptes;
5. la prise des résolutions sur les points portés à l'ordre du jour;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. la fixation du montant des cotisations des membres;
8. l'exercice de tout pouvoir dérivant des statuts.

Art. 13. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier semestre dans un local à désigner par le conseil d'administration.

Les points que les membres voudraient voir porter à l'ordre du jour seront communiqués par écrit au secrétaire, de la manière la plus explicite possible, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Cas demandes seront signées par dix membres en règle de cotisation depuis deux ans sans interruption ou contresignées par trois membres du conseil d'administration.

Art. 14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sait à l'initiative du conseil général, soit à la demande collégiale de trente membres, adressée par recommandé, au président en exercice.

Dans ce dernier cas, le conseil général convoque l'assemblée générale dans les 15 jours suivant la demande introduite en bonne et due forme.

Art. 15. Les membres ayant droit de vote sont convoqués par voie postale trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Ce dernier est éventuellement complété en séance conformément à l'article 13.

Art. 16. Tous les membres âgés de plus de 18 ans et en règle de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises, sauf dérogations prévues aux statuts, à la majorité simple des voix émises par les membres présents. Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent aux votes sont considérés comme n'étant pas présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les modifications aux statuts ou propositions de fusion ou de dissolution ne peuvent être adoptées que si elles recueillent les deux tiers des votes présents.

Tout membre ne pouvant être présent lors d'une assemblée générale, peut donner procuration à un membre effectif présent à l'assemblée générale. Une seule procuration par membre sera autorisée.

Aucune résolution ne peut être prise par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour.

Toutefois les membres auront le droit d'émettre des voeux et des critiques à propos de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes au *Moniteur belge* dans le mois de sa date. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 18. L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs au compte, chargés dans le courant du mois qui précède l'assemblée générale suivante de vérifier les écritures comptables et contrôler l'existence de l'actif de l'association.

Les vérificateurs adressent au conseil d'administration, au moins dix jours avant la date de la dite assemblée générale, un rapport dont il sera donné connaissance à cette assemblée.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs au moins et de treize au plus. Ils seront représentés par trois membres maximum de chacune des quatre sections sportives du club, qui sont : école de natation, natation synchronisée, Water-polo, natation de compétition.

Art. 20. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs c'est à dire âgés de 18 ans, au 31 décembre précédant l'assemblée générale et en ordre de cotisation depuis au moins deux ans.

Art. 21. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre années. Le renouvellement du conseil se fait par quart, à raison d'un membre par section sportive. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent.

Art. 23. En cas de vacance au cours du mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs.

Art. 25. Le conseil d'administration présente à l'approbation de chaque assemblée générale ordinaire un rapport sur l'ensemble des activités de l'association. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut faire tout ce qui ne lui est pas expressément défendu par les statuts. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme lui-même, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements. Il est seul habilité à engager l'association envers des tiers. Il établit les règlements d'ordre intérieur. Il est seul qualifié pour trancher toutes les contestations relatives à l'interprétation des statuts et règlements.

Art. 26. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire au appointements.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'association à déterminer par l'assemblée générale de liquidation dont le choix peut être soumis à la ratification du comité exécutif de L.F.B.N.

Art. 29. La première année sociale court du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003. Les années suivantes courront également du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 30. L'a.s.b.l. sera assujettie à la T.V.A.

TITRE VIII. — *Nominations*

Art. 31. Sont nommé au poste de :

Président : BOTTRIAUX, Philippe.

Vice-présidente : BUSIAU, Martine.

Secrétaire : BOTTRIAUX, Michel.

Trésorière : ROBERT, Valérie.

Administrateur délégué : GUICHART, Serge.

Fait à Mons, le 10 décembre 2002.

(Signé) TABART, A.; BOTTRIAUX, Ph.; BOTTRIAUX, M.; ROBERT, V.; DECAMPS, Ch.; BUSIAU, M.; BODSON, Ch.; SYLVESTER, B.; GUICHART, S.; KORYCZAN, Ph.; VREUX, D.

N. 3217 *[87450]* (87450)

Sirius

1640 Sint-Genesius-Rode

Identificatienummer : 10851/97

ONTBINDING

Algemene statutaire vergadering op 8 oktober 2002

Ontbinding van de v.z.w. :

Aangezien alle middelen zijn aangewend om de doelstellingen van de v.z.w. « Sirius » te bereiken, met name de oprichting te realiseren van een nursingtehuis voor fysiek gehandicapte personen.

Niettegenstaande de aanpassingen dienaangaande in de prioriteiten op de lijst van het doelpubliek, met name de voorrang voor personen met NAH (niet-aangeboren hersenletsel) en dit op vraag van het Vlaams Fonds voor Integratie van Personen met een handicap.

Niettegenstaande een positief advies van het Regionaal Overleg Gehandicaptenzorg Halle-Vilvoorde en een plaatselijk behoefteonderzoek over de regio Halle-Vilvoorde waarbij aan het licht kwam dat er een reële wachtlijst bestaat van twintig personen met fysieke handicap.

Doch mede ingegeven door het negatief advies van het Vlaams Fonds op datum van hebben de leden van de algemene vergadering van de vzw « Sirius » besloten tot de ontbinding van de v.z.w.

Na aftrek van de kosten, nodig voor betaling van de lopende rekeningen en de publicatie van deze notulen in het *Belgisch Staatsblad*, wenst de algemene vergadering het maatschappelijk kapitaal over te maken aan een soortgelijk initiatief, met name v.z.w. De Poel, Kothemstraat 25, te 1703 Schepdaal, gehandicaptenvoorziening actief in de regio Vlaams Brabant, Halle-Vilvoorde, en met een locatie in de gemeente Sint-Genesius-Rode.

(Get.) Luk Van Onsem, secretaris. (Get.) Marcel Tengrootenhuyse, voorzitter.

N. 3218 *[86382]* (86382)

Musée de la Céramique d'Andenne

5300 Andenne

Numéro d'identification : 5846/98

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

1. Ont cessé d'être membres de l'association au sein du conseil d'administration, le 28 mai 2001 :

M. Jean Minne, domicilié avenue Roi Albert 134, à 5300 Andenne.

Mme Marie-Claire Lallemend, domiciliée rue Defnet 10, à 5300 Andenne.

2. Sont devenus membres de l'association au sein du conseil d'administration, le 28 mai 2001 :

Mme Elisabeth Malisoux, échevin, domiciliée rue des Houillères 35, à 5300 Andenne (Seilles).

M. Henri Gilsoul, conseiller communal, domicilié rue Docteur Parent 386*A*, à 5300 Andenne (Sclayn).

M. Jacques Piret, domicilié rue de Stud 20, à 5300 Andenne.

M. Guy Thomas, domicilié rue Rochette 4, à 5300 Andenne.

3. A cessé d'être membre de l'association au sein du conseil d'administration le 17 avril 2002 :

M. Alfred Marchal, domicilié rue Docteur Melin 8, à 5300 Andenne.

4. Sont devenus membres de l'association au sein du conseil d'administration le 17 avril 2002 :

M. Robert Mordant, conservateur honoraire, domicilié rue Armand Denée 8, à 5300 Andenne.

Mme Bernadette Hubert, domiciliée avenue Léopold II 39, à 5000 Namur.

M. Léon HAUREGARD, conservateur du Musée, domicilié rue du Confluent 33, à 4032 Chênée.

(Signé) Yves SOREE,
président.

N. 3219 *[00275]* (00275)

TRIMM CLUB WESERKICKER 1975, abgekürzt : « TC WESERKICKER »

Bergstraße 65
4700 Eupen

Identifizierungsnummer : 77/79

VERWALTUNGSRAT

Auszug aus dem Protokoll der außerordentlichen Generalversammlung vom 15. Dezember 2002.

Laut Beschluss der a.o. Generalversammlung vom 15. Dezember 2002 setzt sich der Verwaltungsrat wie folgt zusammen :

Es wurden bestimmt als :

Präsident : Godesar Erich, Dreher, wohnhaft in Eupen, Bergstr. 65, Sitz der Gesellschaft.

Vize-Präsident : Nütten Helmut, Techniker, wohnhaft in Eupen, Akazienweg 37.

Erster Schriftführer : Wolfs Marc, Sportlehrer, wohnhaft in Eupen, Peter Becker Str. 39.

Zweiter Schriftführer : Palm André, Angestellter wohnhaft in Kettenis, Zur Noon 110/6.

Kassierer : Recker Jean-Pierre, LKW Fahrer, wohnhaft in Eupen, Am Waisenbüschchen 23.

Erster Beirat : Pommée Ralph, Installateur, wohnhaft in Eupen, Bellmerin 86.

Zweiter Beirat : Broek Alain, Bankangestellter, wohnhaft in Kettenis, Windmühlenweg 13.

Der Verwaltungsrat :

(Gez.) Godesar Erich, Präsident; Nütten Helmut, Vize-Präsident; Wolfs Marc, Erster Schriftführer; Palm André, Zweiter Schriftführer; Recker Jean-Pierre, Kassierer; Pommée Ralph, Erster Beirat; Brock Alain, Zweiter Beirat.

N. 3220 *[86648]* (86648)

« Familial Adenomatous Polyposis Association »

1210 Brussel

Identificatienummer : 14219/93

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Tijdens de algemene vergadering van 10 december 2001 werd volgende wijziging aangebracht in de maatschappelijke zetel.

Maatschappelijke zetel :

Oud adres : Koningsstraat 217, 1210 Brussel.

Nieuw adres : Leuvensesteenweg 479, 1030 Brussel.

Voor echt en waar verklaard :

(Get.) Eric VAN CUTSEM,
voorzitter.

« Familial Adenomatous Polyposis Association »

1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 14219/93

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Lors de la réunion de l'assemblée générale du 10 décembre 2001 la modification du siège social a été approuvée.

Siège social :

Ancienne adresse : rue Royale 217, 1210 Bruxelles.

Nouvelle adresse : chaussée de Louvain 479, 1030 Bruxelles.

Certifié exact et conforme :

(Signé) Eric VAN CUTSEM,
président.

N. 3221 *[00718]* (00718)

Koninklijk College der Eredekens van de Arbeid
Collège royal des Doyens d'honneur du Travail

Visverkopersstraat 13, bus 11 — Rue des Poissonniers 13, bte 11
1000 Brussel — 1000 Bruxelles

Identificatienummer — Numéro d'identification : 4191/57

OVERLIJDEN — BENOEMING — ONTSLAG

DÉCÈS — NOMINATION — DÉMISSION

Tijdens de vergadering van 17 september 2002 werden de volgende wijzigingen aan de ledenlijst van de raad van beheer en aan de samenstelling van het bureau, gelast met het dagelijks bestuur, goedgekeurd — Au cours de la réunion du 17 septembre 2002 les modifications suivantes à la liste des membres du conseil d'administration et à la composition du bureau, chargé de la gestion journalière, ont été adoptées :

Raad van beheer — Conseil d'administration :

Schrappen — Rrayer :

Prince Alexandre de Mérode, doyen d'honneur du travail *honoris causa* (décédé).

Baron John Van Waterschoot, erevoorzitter van het Koninklijk College der Eredekens van de Arbeid (overleden).

Bureau (aanstelling van een nieuwe secretaris-generaal — désignation d'un nouveau secrétaire général) :

In deze hoedanigheid werd per 1 januari 2003 de heer René Vandormael, eredeken van de arbeid, aangeduid in opvolging van de heer Joseph Van Hoof, ontslagnemend. — En cette qualité a été désigné à partir du 1er janvier 2003 M. Réné Vandormael, doyen d'honneur du travail, en succession de M. Joseph Van Hoof, démissionnant.

Brussel, 14 januari 2003. — Bruxelles, 14 janvier 2003.

(Get. — Signé) R. Vandormael, secretaris-generaal. — secrétaire général. (Get. — Signé) V. Croes, voorzitter. — président.

N. 3222 *[78435]* (78435 — 78435P)

Mauritanie verte

Avenue Provinciale 73
1341 Ottignies

Numéro d'identification : 3222/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

1. El Ghazaly Mohamed Ould Abdellahi, doctorant, domicilié avenue Provinciale 73, 1341 Ottignies.

2. Libens Antoine, ingénieur interventionniste, domicilié Langeweg 14, 3090 Overijse.

3. Isabelle Martinès, doctorante, domiciliée chaussée de Liège 150, 4500 Huy.

4. Jean-Pierre Gallet, architecte, domicilié avenue de Mai 38, bte 10, 1200 Bruxelles.

5. Ibtissam Derfoufi, étudiante, domiciliée avenue Voltaire 91, 1030 Bruxelles,

tous de nationalité belge, sauf :

El Ghazaly Mohamed Ould Abdellahi, doctorant, domicilié avenue Provinciale 73, 1341 Ottignies,

il est arrêté les statuts d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Mauritanie verte ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé avenue Provinciale 73, 1341 Ottignies, ou en tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de la Belgique, par décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a un objectif double. Le premier est de renforcer, dans une communauté rurale, son potentiel de développement socio-économique pour un meilleur combat contre la pauvreté et la désertification. Le second est de créer et soutenir l'échange culturel entre la Belgique et la Mauritanie. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en particulier à titre exemplatif, des ventes et achats d'immeubles et/ou meubles, l'organisation de réunions, fêtes, la diffusion de livres, disques, compacts, cassettes, revues, etc. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. L'association est constituée de membres, aussi appelés associés, dont le nombre n'est pas limité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les associés doivent être belges de naissance ou naturalisés. Toutefois, exceptionnellement, des étrangers peuvent être admis, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser les trois cinquièmes de l'ensemble des associés.

Art. 6. Sont membres de l'association :

Les soussignés à la présente convention.

Toute personne admise en cette qualité par décision du conseil d'administration rendue conformément à la procédure prévue à l'article 7 ci-après.

Art. 7. Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il n'en fait pas préalablement la demande par écrit adressée au conseil d'administration, lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision, et s'il ne signe pas le registre des associés et les statuts et règlements intérieurs de l'association. Ces signatures constatent l'adhésion du membre, lequel se trouve lié par les statuts et règlements.

Art. 8. Les membres de l'association dont le statut est prononcé par le conseil d'administration sont regroupés en quatre catégories :

1. Les membres effectifs : ce sont ceux qui participent activement au sein de l'organisation et constituent l'assemblée générale selon les modalités de l'article 12. Ils ont le droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires et sont les seuls à l'avoir.

2. Les membres permanents : ils sont choisis pour constituer le conseil consultatif de l'association défini dans l'article 29.

3. Les adhérents : toute personne morale ou physique participant d'une manière ou d'une autre à la vie de l'association peut requérir le statut de membre adhérent.

4. Les membres d'honneur : les membres d'honneur sont choisis en raison des services qu'ils auront rendus directement ou indirectement à l'association. Une personne contribuant à atteindre des objectifs similaires à ceux de l'association peut également être élevée à ce statut.

Art. 9. Des règlements d'ordre intérieur seront élaborés : ceux-ci exposeront les différentes conditions d'admission des nouveaux membres et les devoirs des associés.

Art. 10. Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellées ou requérir l'inventaire.

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure les membres et, en général, de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 13. Une assemblée ordinaire est convoquée une fois par an par le conseil d'administration. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée se tient au siège social aux jour et heure indiqués dans la convocation, tous les associés doivent être convoqués.

Art. 14. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée est valablement constituée si le nombre de membres présents ou représentés est en accord avec le règlement interne de l'association et ses décisions seront prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution prématurée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation requises par les articles de la précitée.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservées au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Toute modification aux statuts sera publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*, par les soins du conseil d'administration défini dans l'article 18. Il en sera de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 18. L'association est gérée par un conseil de quatre membres au moins, tous associés nommés pour deux ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 20. Le conseil élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation, avec l'ordre du jour annexé à celle-ci. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Art. 22. Le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation mensuelle à payer pour tout membre associé de l'association.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, au terme de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter tout transfert de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privées ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies ou autres empêchement; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés ou membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale à cette gestion, à un administrateur délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuivies à la diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 26. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, devra l'objet d'une décision préalable du conseil.

Art. 27. En cas d'expiration du terme ou de révocation, il y a vacance du mandat d'administrateur; le mandataire reste cependant administrateur jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pourvu à son remplacement.

Art. 28. Chaque année à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2002, le compte de l'exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 29. Le secrétaire de l'association tiendra à jour un livre des registres où on notera le nom, l'activité, le domicile, la date d'admission ainsi que le statut de chacun de ces membres.

Art. 30. Le conseil consultatif est l'ensemble de tous les membres permanents. Il est consulté par le conseil d'administration lorsqu celui-ci juge que c'est nécessaire. De plus, le conseil consultatif peut convoquer une assemblée extraordinaire si au moins deux tiers des membres en font la demande.

Art. 31. Tous les membres, excepté les membres d'honneur, sont soumis à des cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration au début de chaque année.

Art. 32. Le patrimoine de l'association est constitué de tout objet ou droit mobiliers et immobiliers en possession de l'association.

Art. 33. Seuls les ressources financières et matérielles ainsi que le patrimoine de l'association répondent des engagements et dettes de celle-ci tel que prévu part la loi du 27 juin 1921.

Art. 34. La dissolution et la législation seront réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 35. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 36. Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Art. 37. Sont nommés administrateurs, pour la première fois, les suivants, qui acceptent :

Liebens Antoine, président.

El Ghazaly Mohamed Ould Abdellahi, vice-président.

Isabelle Martinès, secrétaire.

Ibtissam Derfoufi, trésorière.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 25 juillet 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3223 *[85149]* (85149)

Ancienne Belgique

1000 Brussel

Identificatienummer : 7382/86

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

Conform de statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering van de v.z.w. « Ancienne Belgique », Anspachlaan 110, 1000 Brussel, op 20 juni 2002, beslist volgende personen te benoemen tot lid van de raad van beheer :

Charon, Thierry, Overbroekstraat 27, 9308 Hofstade.

Claesen, Bruno, Mechelsesteenweg 76, 2640 Mortsel, ondervoorzitter.

De Cnijf, Herman, Steenpoeldreef 11, 1850 Grimbergen, ondervoorzitter.

Deconinck, Luc, Bergensesteenweg 36, 1600 Sint-Pieters-Leeuw, penningmeester.

Dewaele, Sabeth, Stalkruidlaan 97, 1020 Brussel.

De Witte, Astrid, Hervormingslaan 75, 1083 Brussel.

Erbuer, John, Pachthofdreef 32, 1970 Wezembeek-Oppem.

Gennez, Caroline, Parkstraat 1, 3800 Sint-Truiden.

Justaert, Marc, Dorpsstraat 403, 3061 Leefdaal.

Lowette, Karel, E. Van Cauwenberghstraat 56, 1080 Brussel, voorzitter.

Nys, Gert, Pagodenlaan 172/6, 1020 Brussel.

Santy, Greet, Damveld 23, 1840 Londerzeel, secretaris.

Taeldeman, Valerie, Kleitkalseide 105, 9990 Maldegem.

Van den Bergh, Joeri, Kalemeerstraat 38, 9030 Mariakerke.

Vautmans, Hilde, Daalstraat 22, 3830 Wellen.

(Get.) Demeulemeester, Jari.

N. 3224 *[87333]* (87333 — 87333P)

Fédération des généralistes du Brabant wallon, en abrégé : « G.B.W. »

Avenue Belle Vue 20
1310 La Hulpe

Numéro d'identification : 3224/2003

STATUTS

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1^er^. Il est constitué une association sans but lucratif appelée « G.B.W. », a.s.b.l., regroupant les différentes associations de généralistes du Brabant-Wallon.

Art. 2. Les membres fondateurs de cette a.s.b.l. sont : les associations suivantes :

« A-GE-NI » Association des généralistes de Nivelles; Dr Vermylen Marie-Claire, rue Seutin 5, 1400 Nivelles.

« U.M.M.G.T.R » Union des médecins généralistes de Tubize-Rebecq; Dr A. Kivits, rue de la Croix-Rouge 44, Tubize.

« A.M.G.G.D » Association des médecins généralistes de Grez-Doiceau; Dr A. Vanderstraeten, rue de la Corbaie 40, Grez-Doiceau.

$A.Mé.Gé » Lasne, La Hulpe, Rixensart; Dr Paul Dessart, rue de la Mazerine 43, La Hulpe.

« A.M.G.G. » Association des médecins généralistes de Genappe; Dr Anne Gauthier, drève Notre-Dame de Foy 2, Loupoigne.

« A.V.M.G » Association villersoise des médecins généralistes, Dr François De Ro, rue de la jouerie 33, Marbais.

« A.M.G.W » Association des médecins généralistes de Wavre; Dr Anne Licot, rue J. Rauscent 144*a*, Limal.

« AMEGE.BAW » Association des médecins généralistes de Braine- l'Alleud et Waterloo; Dr Tassignon, rue Obecq 94, Waterloo.

« AGECOB » Association des médecins généralistes d'Ottignies-Court-Saint-Etienne-Bousval; Dr Catherine Veys, rue Victor Horta 39, Louvain-la-Neuve.

« A.M.G.M.C.W » Association des médecins généralistes de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Walhain; Dr Dominique Polomé, rue de la Cure 37, Walhain.

« Association des MG. Orp Jauche »; Dr Thierry Lonniaux, rue Jules Hagnoul 55, Orp-le-Grand.

« A.M.G.C.G » Association des médecins généralistes de Chaumont-Gistoux; Dr Etienne Hennau, rue de Wavre 21, Chaumont-Gistoux.

Art. 3. Le siège de l'association est fixé à 1310 La Hulpe, avenue Belle Vue 20. Le siège peut être transféré en Brabant-Wallon par décision du conseil d'administration.

Art. 4. L'association a pour objet la promotion de la médecine générale et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres, dans le cadre de l'intérêt général et la coordination de leurs activités, sans préjudice de l'autonomie de chacun d'eux, nécessaire à leur positionnement et développement local. Elle peut accomplir toutes opérations tendant à la réalisation directe ou indirecte de son objet.

Chaque membre lui reconnaît les missions de « porte-parole représentatif » des associations de généralistes du Brabant wallon, en matière notamment de prévention, dépistage, promotion de la santé, assuétudes (Centre de Référence du Brabant wallon...), santé mentale (Plate-Forme...), santé et environnement, soins palliatifs, aide médicale urgente et coordination avec les hôpitaux...

L'association veillera tout particulièrement à la réalisation par les « cercles de médecins » de leurs missions locales de représentation, de bonne organisation du service de garde en médecine générale et d'intégration aux structures des soins de santé de la première ligne.

Enfin, elle veillera à promouvoir les sentiments d'amitié, de solidarité et de confraternité entre ses membres; à régler par voie amicale les différends pouvant surgir entre associés ou non associés qui en font la demande.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée. Il pourra y être mis fin, à tout moment par décision de l'assemblée générale prononçant sa dissolution.

TITRE II. — *Membres de l'association*

Art. 6. Le nombre des membres de l'association est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Elle comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs :

les associations de médecins généralistes du Brabant wallon constituées en a.s.b.l. ou association de fait (rôles de garde actuels en fonction ou « prochains cercles de médecins généralistes ») en charge de l'organisation des rôles de garde qui en font la demande avant le 5 septembre 2002, les comparants au présent acte.

Sont membres adhérents : toute association de médecins généralistes du Brabant wallon en charge de l'organisation d'un rôle de garde local (population) qui présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

La candidature écrite sera envoyée au président de la fédération qui réunira l'assemblée générale à bref délai; la décision prise au double quorum de présence et de vote (des trois quarts) sera sans appel et motivée. Elle est notifiée par envoi recommandé.

Ne sont pas considérés comme association les groupes de quelques médecins organisant une garde patientèle de soir et même de week-ends.

Chaque membre effectif ou adhérent aura au minimum un représentant à l'assemblée générale; un second représentant, si l'association compte de dix à trente médecins participant effectivement au rôle de garde; au plus un troisième, si l'association en compte plus de trente.

Art. 7. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par démission, soit par exclusion. Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit recommandé leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois du rappel. L'assemblée générale peut décider l'exclusion de tout membre à la majorité des deux tiers des voix présentes pour infraction aux statuts, perte de sa représentativité ou abandon d'activité.

Art. 8. Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale; au prorata du nombre de ses représentants à l'assemblée générale; elle ne pourra être supérieure à 250 EUR. Une cotisation d'entrée peut être exigée par décision de la même assemblée. La participation aux votes lors de l'assemblée générale n'est autorisée qu'aux membres effectifs en ordre de cotisation.

TITRE III. — *L'assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les représentants de membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence par le vice-président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut donner une procuration écrite et signée à un membre effectif, étant entendu que tout membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pouvoirs

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Outre les pouvoirs qui lui sont particulièrement reconnus aux articles 4, 5, 6 et 7, elle possède ceux que lui attribuent les présents statuts; à savoir :

La nomination et la révocation des administrateurs.

L'autorisation au conseil d'administration de déléguer des pouvoirs à des tiers, ou chargés de mission.

L'approbation des budgets et des comptes.

Les modifications des statuts sociaux.

La dissolution volontaire de l'association, la décision relative à l'affectation des biens après dissolution et la détermination des modes de liquidation.

Réunions

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an; elle est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, signée par lui-même et adressée à chacun des représentants des membres effectifs. Elle a lieu durant le premier trimestre de l'année. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, et est adressée au moins huit jours à l'avance.

L'association peut en outre être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment par décision du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf en cas de modifications statutaires, dissolution de l'association ou exclusion d'un membre.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf s'il s'agit d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un associé ou de la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des voix et des membres est alors requise. Elles sont consignées en des procès-verbaux qui sont signés par le président et un administrateur présent à cette réunion. Les procès-verbaux sont déposés au siège de la Fédération et ainsi portés à la connaissance des membres et des tiers.

TITRE IV. — *Administration et gestion*

Composition du conseil

Art. 12. L'association est administrée par un conseil composé :

de trois membres au moins et de seize au plus, nommés parmi les représentants des membres effectifs par l'assemblée générale. La durée du mandat sera de trois ans maximum à dater de sa nomination;

des éventuels chargés de mission, désignés par le conseil après autorisation de l'assemblée générale. Ils seront membres de droit durant l'exercice de leur mandat précisé lors de leur désignation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. En ce cas il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'administrateur absent plus de trois fois consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Fonctions au sein du conseil

Art. 13. Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président aidé des vice-présidents, dirige les travaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Le conseil se réunit au moins trois fois l'an sur convocation écrite du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la représentation de l'association auprès de toutes structures.

Signature sociale

Art. 14. Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Gratuité du mandat

Art. 15. Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit sauf dispositions nouvelles approuvées par l'assemblée générale.

Remboursement de frais

Art. 16. Les administrateurs qui auront engagé des frais pour le fonctionnement de l'association pourront en obtenir le remboursement. Le conseil d'administration est compétent pour autoriser ces remboursements et même défrayer, selon un barème établi, ceux qui auraient en charge des missions de représentation de l'association.

TITRE V. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 17. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents.

TITRE VI. — *Dispositions diverses*

Exercice social

Art. 18. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre; par exception celui-ci débutera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2003.

Comptes et budgets

Art. 19. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires*

Nomination des administrateurs

Art. 20. L'assemblée générale de ce jour a nommé en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans à dater de ce jour : Drs Pierre De Plaen, Patrick Piret-Gérard, Etienne Hennau, Anne-Pascale Laplanche, Manoël Le Polain, Michel Tassignon.

Art. 21. Fonctions au sein du conseil.

Président : Dr Pierre De Plaen.

Premier vice-président : Dr Patrick Piret-Gérard.

Deuxième vice-président : Dr Etienne Hennau.

Trésorier : Dr Michel Tassignon.

Secrétaire : Dr Anne-Pascale Laplanche.

TITRE VIII. — *Clôture*

En cas de dissolution, l'actif social restant net après acquittement des dettes et restitution des éventuels apports sera affecté à une association ou institution dont l'objet se rapproche autant que possible de celui de la présente association, par décision de l'assemblée générale.

(Suivent les signatures.)

N. 3225 *[00464]* (00464 — 00464P)

« Slide Zone »

Rue Joseph Wauters 38
5100 Jambes

Numéro d'identification : 3225/2003

STATUTS

Conformément à la loi du 27 juin 1921, il a été constitué une association sans but lucratif d'après les statuts suivants :

CHAPITRE Ier. — *Dénomination, siège, but*

Article 1er. L'association est dénommée « Slide Zone ». Elle a son siège à 5100 Jambes, rue Joseph Wauters 38. Le siège peut être déplacé en tout autre lieu, situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur, par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 2. L'association a pour but et pour objet la promotion, la formation et l'intégration sociale par le sport. Elle est constituée à durée indéterminée.

L'association peut réaliser son objet social par tout moyen et peut notamment exercer toute activité accessoire nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux tous biens meubles et immeubles, gérer, administrer et disposer de ces biens, contracter, s'associer avec d'autres personnes juridiques.

L'association est habilitée à recueillir tous dons et legs et peut exercer tout type d'activités permettant de récolter des fonds qui serviront à la réalisation de son objet social.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. L'association se compose des comparants et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs.

Le nombre des membres n'est pas limité mais ne pourra à aucun moment être inférieur à trois.

Actuellement, le nombre de membres effectifs est fixé à trois.

Art. 4. Le conseil d'administration est seul compétent pour admettre de nouveaux membres effectifs.

Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu, en aucun cas, de motiver sa décision.

Art. 5. La liste des membres de l'association est établie par le conseil d'administration et consignée dans un registre tenu au siège social de l'association. Cette liste comporte les coordonnées complètes des membres, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La liste est modifiée, par les soins du conseil d'administration, chaque fois qu'il est nécessaire, endéans les huit jours de la connaissance par le conseil de l'événement impliquant une modification de la liste.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission au président du conseil d'administration.

Le membre qui ne paye pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi.

Ce membre doit être averti et invité, par lettre recommandée à la poste, à l'assemblée générale qui aura à décider de son sort.

Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et réunir au moins les deux tiers des voix.

La décision sera signifiée à l'intéressé par le conseil d'administration endéans la huitaine.

Art. 7. Les membres effectifs versent, chaque année, la cotisation dont le montant sera annuellement fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra toutefois dépasser 75 EUR.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Les membres n'ont droit à aucune rémunération, à quelque titre que ce soit. Les bénéfices de l'association ne pourront être distribués aux membres, mais restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à son objet social.

Le personnel rémunéré de l'association doit être choisi en dehors de ses membres.

Toutefois, cette règle ne vaut que sans préjudice des droits d'un membre devenu créancier de l'association par suite de vente, prêt ou autrement. Un membre créancier de l'association aura les mêmes droits contre elle que tous les autres créanciers.

CHAPITRE II. — *Administration*

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire du conseil d'administration, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les élections sont organisées par le conseil d'administration sortant.

Les modalités d'élection sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Tout administrateur a le droit de renoncer à son mandat, en tout temps, mais doit en avertir par écrit le président du conseil d'administration.

En cas de vacance en cours de mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier au minimum et nommera, selon les besoins, d'autres membres du conseil ou ceux déjà repris ci-dessus à des fonctions à déterminer.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi que sur demande de deux membres du conseil, une fois par trimestre au moins. L'ordre du jour sera mentionné sur les convocations, lesquelles pourront être remises en main propre ou annoncées par voie d'affichage, quarante huit heures au moins avant la date prévue, dans le lieu qui sera choisi à cet effet par le conseil.

Le conseil est toujours libre d'inviter toute personne à assister aux délibérations du conseil d'administration, sans voie délibérative.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que la moitié des administrateurs présents ne marque son accord pour aborder un point non inscrit à l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter, par un autre membre du conseil d'administration, porteur d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration décide, par majorité absolue (moitié des voix et abstentions, plus une), quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas de partage des voix, un second vote a lieu. Si le partage des voix subsiste, la voix du président est prépondérante.

A la demande d'un des membres, le vote peut être réalisé par la voie d'un scrutin secret.

Art. 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligation personnelle par rapport aux engagements de l'association.

Ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat, lequel est exercé à titre gratuit, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Art. 14. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, à la diligence du président ou de l'administrateur chargé des pouvoirs.

Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le conseil, sans qu'il soit besoin de justifier à l'égard des tiers d'une décision du conseil d'administration.

La gestion journalière de l'association, ainsi que l'usage de la signature sociale affectée à cette gestion, jusqu'à concurrence de 3 000 EUR, sera conférée à l'administrateur délégué et au trésorier. Cette gestion journalière comprend notamment le pouvoir de décharge de quittance à toute administration publique, chemin de fer, poste, téléphone et à toute entreprise privée. Cependant, au-delà de 3 000 EUR, une décision collégiale du conseil d'administration sera nécessaire.

Art. 15. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre officiel. Chaque procès-verbal est signé par tous les administrateurs présents à la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

CHAPITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 16. Les membres de l'association se réunissent annuellement, dans le courant du mois de janvier, en assemblée générale, au siège social, ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. En tout temps, le dit conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande par écrit.

Art. 17. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1° modification des statuts;

2° nomination ou révocation d'administrateurs;

3° approbation des budgets et comptes;

4° dissolution de l'association.

Art. 18. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre missive adressée par le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance ou par voie d'affichage, à l'endroit qui sera déterminé à cet effet par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle est portée à l'ordre du jour. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais seulement à l'initiative ou sur le consentement du conseil d'administration.

Art. 19. L'assemblée générale statue valablement lorsque la moitié des membres effectifs sont présents. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier tous les actes qui intéressent l'association. Les décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Art. 20. Tous les membres ont un droit égal de vote dans l'assemblée. Les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou révocation d'un administrateur qui doit se faire par bulletin secret. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, porteur d'une procuration écrite, remise au président du conseil d'administration.

Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21. Les propositions de changement aux statuts ou de dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut décider de modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, au moins quinze jours plus tard, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22. Toute décision relative à la dissolution de l'association prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 23. Les délibérations de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Toute personne intéressée peut introduire, auprès du président, une demande de consultation visant un ou plusieurs procès verbaux déterminés. Il appartient à cette personne de justifier de l'intérêt de sa demande. Sauf raison exceptionnelle de confidentialité, le président accède à la demande ainsi formulée.

Les délibérations qui intéressent les tiers et, de toute façon, toute modification aux statuts, de même que toute nomination, démission ou révocation d'administrateur, seront publiées dans le mois de leur date aux annexes au *Moniteur belge*.

Les copies ou extraits seront signés par le président ou deux administrateurs.

CHAPITRE IV. — *Comptes, budgets*

Art. 24. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres sont clôturés. Le conseil d'administration donnera le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de l'établissement du budget annuel, le conseil d'administration décide de la destination des fonds recueillis ou à recueillir dans le cas où un solde positif serait dégagé après apurement des frais de gestion et de fonctionnement. La forme d'aide sera spécifique au cas par cas. Elle ne sera donc pas nécessairement d'ordre financier.

L'association se réserve le droit de réclamer les fonds versés ou de les obtenir par voie légale au cas où l'usage qui en serait fait ne correspondrait pas à ce qui avait été prévu par l'association.

CHAPITRE V. — *Modification aux statuts, dissolution*

Art. 25. Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Art. 26. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et conformément à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée générale qui prononce la liquidation nomme deux liquidateurs.

Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une association ayant un but similaire ou à une oeuvre de bienfaisance, dont le choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale, chaque membre de l'association étant libre de proposer l'association ou uvre de son choix.

CHAPITRE VI. — *Généralités*

Art. 27. Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle serait dissoute de plein droit.

Art. 28. Le conseil d'administration rédigera un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis, pour approbation, à la première assemblée générale.

Ensuite, chaque année, le conseil pourra proposer, lors de l'assemblée générale statutaire, les modifications qu'il estime utile d'apporter à ce règlement.

Art. 29. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des termes « association sans but lucratif » ou « a.s.b.l. ».

Art. 30. Ont comparu à la présente constitution et sont donc membres effectifs de l'association :

BOUGELET, Guy, intermédiaire en assurances, domicilié à 5170 Lustin, rue Bois Josse 14.

GOOSSENS, Yves, enseignement, domicilié à 5150 Floreffe, rue Ferme du Manoir 2*A*.

BOUGELET, Eric, pilote motocycliste, domicilié à 5100 Jambes, rue Joseph Wauters 38.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés administrateurs :

BOUGELET, Guy, intermédiaire en assurances, domicilié à 5170 Lustin, rue Bois Josse 14.

GOOSSENS, Yves, enseignement, domicilié à 5150 Floreffe, rue Ferme du Manoir 2*A*.

BOUGELET, Eric, pilote motocycliste, domicilié à 5100 Jambes, rue Joseph Wauters 38.

Sont désignés comme :

Président : BOUGELET, Guy.

Trésorier : BOUGELET, Eric.

Secrétaire : GOOSSENS, Yves.

(Suivent les signatures.)

N. 3226 *[86538]* (86538 — 86538P)

Conférence des Notariats de l'Union européenne, en abrégé : « CNUE »

Rue Coudenberg 70
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 3226/2003

STATUTS

D'un acte reçu par Me James DUPONT, notaire à Bruxelles, le 2 décembre 2002, il résulte que :

La Bundesnotarkammer, personne morale de droit public allemand, ayant son siège à D-50667 Cologne (Allemagne), Burgmauer 53.

L'Osterreichische Notariatskammer, ayant son siège à A-1010 Vienne (Autriche), Landesgerichtsstrasse 20.

Le Conseil international du Notariat belge, ayant son siège à B-1000 Bruxelles (Belgique), rue de la Montagne 30-32, constitué de la Chambre nationale des Notaires de Belgique, institution publique belge ayant son siège à 1000 Bruxelles, créée par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf modifiant la loi du vingt-cinq Ventôse an XI, représentée par son président, M. André Michielsens, notaire, demeurant à Wijnegem (Belgique), Turnhoutsebaan 309 (code postal : 2110).

La Fédération royale du Notariat Belge, association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège à 1000 Bruxelles (numéro d'identification 2520/46), représentée par : son président, M. Karel Tobback, notaire, demeurant à Boom (Belgique), Spillemaeckersstraat 50 (code postal : 2850).

Le Consejo General del Notariado ayant son siège à E-28010 Madrid (Espagne), Paseo del General Martinez Campos 46.

Le Conseil supérieur du Notariat, le Conseil national du Notariat hellénique, ayant son siège à G-10678 Athènes (Grèce), rue G. Gennadiou 4.

Le Consiglio Nazionale del Notariato, ayant son siège à I-00196 Rome (Italie), Via Flaminia 160.

La Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège à L-1470 Luxembourg (Luxembourg), route d'Esch 50.

La Koninklijke Notariele Beroepsorganisatie, dont le siège est à NL-2511 BW La Haye (Pays-Bas), Spui 18,

lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter les statuts de l'association qu'ils entendent créer. La « Conférence des Notariats de l'Union européenne », en abrégé : « CNUE », est une association sans but lucratif de droit belge régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du deux mai deux mille deux.

Le siège social de l'association est fixé à 1000 Bruxelles, rue Coudenberg 70. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'association a pour objet : la promotion et le développement de l'activité notariale et du service notarial de type latin dans l'espace européen, et en référence aux objectifs généraux de l'Union Internationale du Notariat Latin. L'expression des décisions communes de ses membres auprès des autorités européennes. Le resserrement des liens professionnels entre ses membres et l'harmonisation de leurs politiques sans préjudice à leurs statuts nationaux respectifs. La collecte, le traitement et la transmission de toute information pouvant concerner et intéresser les notariats européens dans la sphère internationale. La réalisation de tous travaux d'étude et de recherche au service de ses membres et/ou en collaboration avec ceux-ci en vue de favoriser et améliorer la pratique notariale dans l'espace européen, d'assurer et défendre des intérêts de ses membres et développer leur coopération. Toute activité et prestation de services en faveur de ses membres qui relèvent directement ou indirectement de son objet social. L'association est constituée sans limitation de durée. Il ne pourra y être mis fin que par une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts. Sont membres effectifs de l'association les notariats de type latin des pays faisant partie actuellement de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Pourront être admis comme nouveaux membres effectifs, les notariats de type latin membres de l'UINL qui auront fait acte de candidature et dont les pays ont adhéré à l'Union européenne. L'admission requiert une décision adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. Pourront être exclus de l'association, les membres effectifs qui, du fait du changement de leur statut légal, cessent d'être des notariats de type latin ou encore les membres effectifs qui d'une façon persistante, sont en défaut de respecter les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur approuvés par l'assemblée générale. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées exclusion faite de la voix concernée par la décision d'exclusion. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative à l'assemblée générale. Les membres effectifs sont représentés par les présidents en exercice de leurs organes nationaux respectifs ou par un mandataire spécial.

L'assemblée générale peut admettre comme membres observateurs, les notariats nationaux de type latin membres de l'Union internationale des Notariats latins, en abrégé « UINL » et dont les pays sont officiellement candidats à l'entrée dans l'Union européenne. Les membres observateurs sont invités à assister aux réunions plénières de l'assemblée générale, sans voix délibérative. Ils ont accès à l'information mise à la disposition des membres effectifs de la CNUE. Leur admission ou leur exclusion est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les membres observateurs sont représentés aux assemblées générales par les présidents en exercice de leurs organes nationaux respectifs ou par un mandataire spécial. Les membres sont tenus au paiement des cotisations qui auront été décidées en assemblée générale conformément à la clef de répartition budgétaire dont il est question aux présents statuts. A défaut d'une décision contraire de l'assemblée générale, les cotisations sont payables au compte de l'association pour le vingt-huit février de chaque année au plus tard. Les membres de l'association n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune obligation personnelle. Le montant maximum des cotisations à verser par chacun des membres effectifs est fixé à deux cent mille euros (EUR 200 000,00) par an, sans préjudice de la proportionnalité des cotisations prévue. Les membres observateurs ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation. Les organes de l'association sont : Ils sont assistés pour le fonctionnement de l'association par un bureau placé sous l'autorité du président dont les attributions sont définies par l'article 25 des présents statuts. L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle exerce la plénitude des pouvoirs. Relèvent de sa compétence, les pouvoirs qui n'ont pas été spécifiquement délégués aux autres organes de l'association. Relèvent de sa compétence exclusive : la modification des statuts sociaux, la désignation et la révocation du président et du vice-président entrant, l'approbation des budgets et des comptes, la détermination des cotisations de ses membres dans les limites fixées ci-dessus, la dissolution volontaire de l'association, toute décision dépassant les limites des pouvoirs des autres organes. Les assemblées générales se tiennent au moins quatre fois par an sur convocation du président et en outre, chaque fois que l'intérêt général ou social du notariat européen le requiert ou encore, sur demande de quatre de ses membres. L'une au moins et deux au plus de ces assemblées générales, dénommées « assemblées plénières », réunissent tous les membres tant effectifs qu'observateurs, ainsi que les représentants de l'Union Internationale du Notariat Latin avec laquelle la CNUE collabore étroitement dans le respect de leurs spécificités. Les autres assemblées générales, dites « ordinaires ou de travail » réunissent les membres effectifs. Les assemblées générales tant ordinaires que plénières se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les convocations sont adressées par le président au moins six semaines à l'avance. Elles contiennent le projet de l'ordre du jour. Les assemblées peuvent se tenir sous forme de vidéoconférence à moins que deux notariats membres effectifs ne s'opposent à une telle assemblée. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le président après délibération au sein du conseil exécutif. L'ordre du jour provisoire sera adressé aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres observateurs, au moins trois semaines à l'avance. Dans la semaine qui suit l'envoi de l'ordre du jour, les membres peuvent suggérer que de nouveaux points soient ajoutés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à un vingtième est portée à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est arrêté dix jours avant la date de l'assemblée générale, et immédiatement communiqué par voie électronique aux membres. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un des vice-présidents désigné à cet effet par l'assemblée générale. Le secrétariat de l'assemblée générale est tenu par le bureau. Les procès-verbaux sont élaborés par le bureau sous la responsabilité du président et soumis pour avis aux membres du conseil exécutif; ils sont adoptés préalablement à toute autre délibération par l'assemblée générale qui suit. Les résolutions sont communiquées par tous moyens écrits et portées à la connaissance des membres dans le mois de leur adoption. L'assemblée générale ne peut délibérer par principe que sur la base d'une proposition motivée et écrite qui aura été préalablement communiquée avec l'ordre du jour définitif. Toutefois, moyennant l'accord de tous les notariats membres effectifs représentés l'assemblée générale peut délibérer sur d'autres points proposés en début de séance par un ou plusieurs membres effectifs ou par le président. L'assemblée générale ne pourra procéder au vote que si les deux tiers au moins des membres effectifs sont représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs représentés. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée. Seuls les Présidents des notariats membres effectifs de la conférence peuvent participer au vote. Toutefois, un président peut se faire représenter en assemblée générale par un mandataire, qui devra être notaire et muni d'un mandat écrit lui donnant pleins pouvoirs. Le mandat devra être remis au président avant l'ouverture de la réunion. Les décisions relatives aux modifications des statuts devront être prises avec la majorité des trois quarts des membres effectifs de la CNUE représentés. Chaque membre effectif a une seule voix dans l'assemblée générale. Si le président de la CNUE n'est pas président national en exercice d'un notariat membre effectif, il ne dispose pas du droit de vote. En cas d'adoption d'une résolution malgré un ou plusieurs votes défavorables, le ou les notariats membres qui se seront prononcés contre la résolution pourront demander à se dissocier de celle-ci. A la demande du ou des notariats concernés, cette réserve motivée devra figurer dans le texte d'adoption de la résolution. Dans ce cas, la résolution ne sera pas opposable aux notariats concernés. Ce droit de réserve n'est pas applicable aux décisions à caractère budgétaire. Le président a une mission de régulation, d'inspiration, d'organisation, de conciliation et de contact. Il assure la bonne marche de la CNUE, dans le respect de la plus grande transparence vis à vis des notariats membres. En-dehors de ses pouvoirs d'administration, le président ne peut agir qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale ou le conseil exécutif dans le cadre de leurs compétences respectives. Missions et pouvoirs du président dans le cadre des réunions de la CNUE. L'assemblée et le conseil exécutif sont présidés par le président de la CNUE. En concertation avec le conseil exécutif, il convoque l'assemblée générale, en fonction de l'actualité et des impératifs politiques de la CNUE. Il préside les réunions : présente les points de l'ordre du jour, en partant de préférence de documents écrits préalablement communiqués, fait respecter l'ordre du jour, fait rapport sur chaque point, prend et donne la parole, organise les interventions orales, procède aux tours de table, fait une synthèse des débats, soumet au vote, les décisions et projets de résolution ou de prises de position, assure le suivi des décisions adoptées (destination et utilisation externe des documents, mesures d'exécution, etcaetera). Il fixe les orientations générales, les priorités et les actions à entreprendre. En collaboration avec le conseil exécutif, il supervise le travail du bureau, notamment : il surveille les comptes et le budget tout en contrôlant les dépenses importantes, il prend connaissance et rédige si nécessaire des courriers de politique quotidienne en collaboration avec le bureau, il signe la correspondance officielle ou donne procuration au bureau, il suit l'actualité la plus importante et détermine la suite

à y réserver. Missions et pouvoirs du président vis-à-vis des notariats membres. Le président est le garant de bons contacts entre les notariats membres et favorise le dialogue. Il assure une bonne circulation de l'information en général, en même temps et de façon égalitaire et généralisée vers tous les notariats membres. Il consulte les notariats membres effectifs sur toute question urgente, par tous moyens rapides mais écrits et prend toutes les mesures nécessaires en accord avec le conseil exécutif, à charge d'en faire rapport sans délai aux notariats membres ainsi qu'à l'assemblée générale suivante. Missions et pouvoirs du président vis-à-vis des institutions européennes et autres instances externes. Le président est le porte-parole de la CNUE et exprime ses positions communes. Il assure la représentation externe et agit au nom de la CNUE en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale ou en cas d'urgence, par le conseil exécutif. Il rend compte aux notariats membres effectifs, de manière détaillée et dans les plus brefs délais, de ses activités, notamment de celles auprès des autorités européennes. Missions et pouvoirs du président vis-à-vis des tiers. Le président représente la conférence dans le cadre de contrats passés avec des tiers. Il signe également les contrats relatifs au personnel de la CNUE. Le président est élu pour une année. Sur proposition du conseil exécutif, son mandat est renouvelable une seule fois pour une durée d'une année. En règle générale, il aura, préalablement à son élection, exercé le mandat de vice-président au sein du conseil exécutif (« vice-président entrant »). Après l'accomplissement de son mandat, il redeviendra vice-président au sein du conseil exécutif (″vice-président sortant″).Le président est élu par l'assemblée générale par la majorité des trois quarts des voix exprimées sur proposition d'un notariat membre effectif. Le droit de présenter un candidat à l'élection revient aux notariats membres effectifs selon l'ordre alphabétique français. En cas de renouvellement du mandat du président ce droit de présentation est reporté d'un an. Le président pourra ne pas être issu du notariat titulaire du droit de présentation. Le notariat concerné est représenté par son président en exercice. Ce dernier fera toute consultation nécessaire en vue de la présentation du candidat à la présidence de la CNUE. Le président de la CNUE ne sera pas nécessairement le président national en exercice, mais il aura exercé des fonctions de présidence dans les organes nationaux représentatifs. Il devra être spécialement mandaté par son président national pour exercer les fonctions de président de la CNUE. La durée du mandat du vice-président sortant sera la même que celle du président; en cas de renouvellement du mandat de ce dernier, son mandat se trouvera également renouvelé. Le vice-président appelé à être élu au poste de président (vice-président entrant) sera élu en même temps que le président et selon les mêmes modalités et conditions. En cas de renouvellement pour une année du mandat du président, l'assemblée générale statuera sur le renouvellement, pour la même durée, du mandat du vice-président entrant. Le droit de présenter un candidat à l'élection du vice-président entrant revient au notariat membre effectif suivant celui chargé de présenter le candidat à l'élection du président selon l'ordre alphabétique français. En cas de renouvellement du mandat du Président le droit de présentation du vice-président est reporté d'un an. Les candidats au poste de vice-président entrant devront spécialement être mandatés par leurs présidents nationaux pour exercer les fonctions de vice-président de la CNUE. Les droits de présentation prévus devront être exercés avant la fin du mois de juillet de l'année qui précède celle d'entrée en fonction des personnes à élire. Le conseil exécutif tient lieu de conseil d'administration tel que prévu par la loi belge du deux mai deux mille deux modifiant la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vint et un. Il dispose des seules compétences définies par les présents statuts. Le conseil exécutif est composé de cinq membres : le président, les deux vice-présidents, ainsi que deux conseillers désignés dans les conditions ci-après. Les deux conseillers sont issus de deux notariats membres effectifs désignés par rotation selon l'ordre alphabétique français. Si l'un des deux notariats (ou les deux) se trouve déjà représenté par le président ou un vice-président, il passe son tour, le poste de conseiller échoit alors au notariat suivant. Les conseillers exercent leur mandat pendant une durée d'une année. Ils ne sont pas nécessairement le président national en exercice mais ils auront exercé des fonctions de présidence dans les organes nationaux représentatifs. Ils devront être spécialement mandatés à cet effet par leur président national.

Pouvoirs :

Le conseil exécutif assiste le président et supervise les travaux de la CNUE. Il suit le travail et l'administration, la gestion quotidienne des affaires courantes de la CNUE. Les membres du conseil exécutif se réunissent sur convocation du président et se concertent régulièrement par tous moyens de communication. Les membres effectifs nouveaux ne pourront être éligibles ni jouir du droit de présentation aux postes de président, vice-président ou conseiller avant l'expiration d'une période de trois années entières à compter de la date de leur admission. En toute transparence et dans un esprit neutre et indépendant, sous l'autorité du président, le bureau est chargé de la gestion logistique, administrative et informative de la CNUE. Il est chargé de la collecte et de la transmission des informations communautaires. Il effectue un premier traitement de l'actualité européenne. Pour ce faire, il développe et entretient des contacts quotidiens avec les instances européennes et leurs représentants dans le but d'informer les notariats membres. Il prépare, coordonne et organise les réunions de la CNUE, sur le plan du contenu. Il assure le secrétariat des assemblées générales et des conseils exécutifs. Il aide les groupes de travail et les rapporteurs dans leur mission, tant sur le plan pratique que juridique. Il collabore aux projets et participe à la mise en oeuvre des priorités de la présidence de la CNUE. Sur un sujet très important de l'actualité, la CNUE peut recevoir des invités et des professionnels extérieurs, dans des conditions préétablies et prédéterminées par l'assemblée sur proposition du conseil exécutif. La CNUE fonctionne au quotidien selon un règlement d'ordre intérieur, convenu d'un commun accord entre les notariats membres et adopté en assemblée générale dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts. Le budget annuel de la CNUE est réparti selon la clef suivante : Pays Proportion : Allemagne dix-huit/nonante-troisièmes (18/93); Espagne dix-huit/nonante-troisièmes (18/93); France dix-huit/nonante-troisièmes (18/93); Italie dix-huit/nonante-troisièmes (18/93); Autriche cinq/nonante-troisièmes (5/93); Belgique cinq/nonante-troisièmes (5/93); Grèce cinq/nonante-troisièmes (5/93); Pays-Bas cinq/nonante-troisièmes (5/93); Luxembourg un/nonante-troisièmes (1/93).

Total nonante-trois/nonante-troisièmes (93/93).

En cas de dissolution de la CNUE, l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine, laquelle devra être conforme à l'objet social. Les présents statuts entrent en vigueur le premier janvier deux mille trois. Toutefois, les dispositions de l'article 21 n'entreront en vigueur qu'à compter du premier janvier deux mille six et celles de l'article 22 qu'à compter du premier janvier deux mille cinq.

A titre transitoire, la présidence sera assurée en deux mille trois, deux mille quatre et deux mille cinq respectivement par les présidents des notariats français, grec et italien. En deux mille trois et deux mille quatre, les vice-présidents entrants seront en conséquence les présidents des notariats grec et italien. En deux mille quatre, le vice-président entrant pour l'année deux mille cinq sera élu sur présentation par le notariat luxembourgeois. En deux mille trois, deux mille quatre et deux mille cinq, les vice-présidents sortants seront respectivement les présidents des notariats espagnol, français et grec. Les conseillers exécutifs seront désignés, en deux mille trois, par les notariats luxembourgeois et néerlandais, en deux mille quatre, par les notariats allemand et autrichien, en deux mille cinq, par les notariats belge et espagnol.

Pour extrait analytique conforme :

(Suivent les signatures.)

N. 3227 *[86878]* (86878)

Académie du Mieux-Etre

Avenue Louis Bertrand 100, bte B25
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 22267/95

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Extrait conforme du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2002

M. Gery Le Grelle démissionne en tant qu'administrateur et trésorier.

Mme Mireille Sartenaer, ergothérapeute-kinésiologue, domiciliée avenue des Casernes 62, à 1040 Bruxelles, est nommée à l'unanimité comme administrateur en remplacement de M. Le Grelle.

Mme Nelly Chapelle, administrateur, est nommée trésorier à l'unanimité.

Extrait conforme du procès-verbal
du conseil d'administration du 15 novembre 2002

A l'unanimité, il est décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante, à effet du 15 novembre 2002 : chemin de Royenne 94, à 1325 Chaumont-Gistoux (Bonlez).

(Signé) J. DE PICKER,
présidente-chargée de pouvoirs.

N. 3228 *[74084]* (74084 — 74084P)

Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux

Parc des Sources, Au Gadot 24
4050 Chaudfontaine

Numéro d'identification : 3228 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés :

La commune de Chaudfontaine, représentée par son collège échevinal en les personnes de :

M. Daniel Bacquelaine, bourgmestre de Chaudfontaine, M. Richard Gillet, secrétaire communal, en vertu d'une délibération du conseil communal du 30 janvier 2002.

La commune de Trooz, représentée par son collège échevinal en les personnes de :

Mme Denise Laurent, bourgmestre de Trooz, Mme Danielle Jacob, secrétaire communale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2001.

La commune de Beyne-Heusay, représentée par son collège échevinal en les personnes de :

M. Serge Cappa, bourgmestre de Beyne-Heusay, M. Alain Coenen, secrétaire communal, en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 décembre 2001.

La commune de Fléron, représentée par son collège échevinal en les personnes de :

Mme Linda Musin, bourgmestre de Fléron, M. Philippe Delcommune, secrétaire communal, en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 décembre 2001.

Le commissariat général au tourisme représenté par son conseil d'administration en la personne de M. Jean-Pierre LAMBOT, commissaire général au tourisme.

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège représentée par son conseil d'administration en la personne de M. Olivier HAMAL, président,

tous de nationalité belge.

Considérant, préalablement à l'acte de constitution :

1. que pour répondre au souhait de la région wallonne de professionnaliser le secteur touristique en Wallonie, il convient que les représentants des communes s'inscrivent dans le projet de création d'une Maison du Tourisme afin de valoriser les divers atouts et mettre en exergue les spécificités du ressort de la Maison du Tourisme concernée,

2. que la réalisation de ces objectifs nécessitera des actions et des réflexions concertées et des campagnes de promotion communes,

3. qu'afin de faciliter la mise en uvre de cet objectif, il est indispensable de créer une association sans but lucratif dont l'activité consistera en une gestion globale des intérêts touristiques des communes concernées,

4. que la commune de Chaudfontaine est propriétaire d'un bâtiment, dénommé Maison Sauveur, situé Parc des Sources, au Gadot 24, qui abrite le syndicat d'initiative chargé de la gestion du secteur touristique de la commune de Chaudfontaine et qui pourra être mis à la disposition de la Maison du Tourisme.

Prenant acte que les communes seront valablement représentées à l'assemblée générale par les personnes ci nommées, désignées par leur conseil communal :

Pour la commune de Chaudfontaine :

M. Daniel BACQUELAINE, député-bourgmestre.

M. Philippe LABALUE, échevin.

M. Joseph DEPIREUX, échevin.

Mme Anne-Lise DELFINO, conseiller communal.

M. Daniel FRERE, conseiller communal.

M. Nicolas EVRARD, conseiller communal.

M. Karl BASTIN, conseiller communal.

M. Jean-François CLOSE, conseiller communal.

M. Jean-Louis WEY.

Pour la commune de Trooz :

Mme Denise VOSS, échevin.

M. André DOMBARD, conseiller communal.

M. Daniel DE TEMMERMAN, chef de service administratif.

Pour la commune de Beyne-Heusay :

M. Serge CAPPA, bourgmestre.

Mme Soliana LEANDRI, échevin.

Mme Juliette VANDEN HEEDE, conseiller communal.

Pour la commune de Fléron :

M. Marc CAPPA, échevin.

M. Stéphane LINOTTE, conseiller communal.

M. Roland DELHASSE, conseiller communal,

il est convenu, conformément à la loi du 27 juin 1921 de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social*

Article 1^er^. L'association prend pour dénomination « Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux ». Son ressort couvre le territoire des communes de Chaudfontaine, Trooz, Beyne-Heusay et Fléron. Son siège social est établi à la Maison Sauveur située Parc des Sources, Au Gadot 24, à 4050 Chaudfontaine.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de son ressort.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II. — *Objet, durée*

Art. 2. L'association a pour objets l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques qui concernent les entités qu'elle rassemble.

Elle peut accomplir tous les actes y compris susciter, coordonner, promouvoir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 et à l'article 24 des présents statuts.

TITRE III. — *Membres*

Art. 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs ou de membres associés.

Le nombre de délégués des membres effectifs siégeant à l'assemblée générale est limité à trente-deux sans pouvoir être inférieur à trois.

Dix-huit mandats sont réservés aux communes et répartis de la façon suivante :

La commune de Chaudfontaine, neuf.

La commune de Trooz, trois.

La commune de Fléron, trois.

La commune de Beyne-Heusay, trois;

et quatorze aux organismes suivants :

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège, un.

Le Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine, deux.

Château des Thermes, un.

Toute personne physique ou morale ayant des compétences ou exerçant des activités en rapport avec le secteur du tourisme : deux par commune associée.

Secteur Horeca, deux.

Tout syndicat d'initiative ou office du tourisme non-membre effectif de l'association est d'office membre associé de l'association.

Art. 5. Les délégués des membres effectifs et associés siégeant à l'assemblée générale et nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au moment où ils cessent d'être agréés par l'administration, l'institution ou association concernée.

Leur remplacement sera assuré dans les trois mois par l'autorité ou organe compétent de l'administration, institution ou association concernée.

Le mandat des délégués désignés par les conseils communaux vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des nouveaux conseils communaux issus des élections. Il est procédé par le conseil communal nouvellement installé à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

Art. 6. L'admission de nouveaux membres effectifs et associés est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci ne peut valablement délibérer sur une telle demande que pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour. Le vote doit être acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Art. 7. La qualité de délégué à l'assemblée générale se perd par le décès; par la démission adressée par écrit au président du conseil d'administration; par exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, dans les cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout délégué ou membre en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration préalablement à toute décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de participation de tout délégué agissant en qualité de représentant d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement sur l'initiative de celle-ci.

Art. 8. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique. Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 25 EUR.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale est constituée des délégués des membres effectifs et associés. Elle se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, dans le courant du premier semestre afin d'approuver les comptes de l'année écoulée et avant la fin de l'exercice afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des délégués la composant. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au conseil d'administration par écrit et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'assemblée générale en question devra être réunie dans le mois de la demande.

Elle est convoquée en session extraordinaire par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre huit jours au moins avant l'assemblée générale et sont signées au nom du conseil d'administration par le président et le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour.

Chaque délégué a le droit d'assister à l'assemblée. Cependant, les délégués des membres associés ne disposent pas du droit de vote.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour pour autant qu'un cinquième des délégués représentant les membres effectifs en fasse la demande.

Art. 10. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président.

Art. 11. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des délégués des membres effectifs sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921.

Si le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents étant entendu que les décisions prises dans les cas prévus aux articles 1° et 4° de l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 devront être soumises à l'homologation du tribunal civil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Art. 12. En cas d'absence, le délégué d'un membre effectif peut mandater un autre délégué représentant d'un membre effectif de l'assemblée générale qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits dans un registre spécial. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande.

TITRE V. — *Administration*

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale en son sein pour un terme de trois ans renouvelable.

Il se compose de vingt membres au maximum répartis comme suit :

six membres présentés par la commune de Chaudfontaine;

deux membres présentés par la commune de Trooz;

deux membres présentés par la commune de Fléron;

deux membres présentés par la commune de Beyne-Heusay;

un membre présenté par l'a.s.b.l. Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

un membre présenté par le Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine;

un membre présenté par le Château des Thermes;

un membre, personne physique ou morale, ayant des compétences ou exerçant des activités en rapport avec le secteur du tourisme présenté par chaque commune associée;

un membre présenté par le secteur Horeca.

Une voix consultative est accordée au commissariat général au tourisme, conformément à son souhait.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au président du conseil d'administration. Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le conseil d'administration. Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration désigne, en son sein et pour un terme de trois ans renouvelable, un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le président est l'échevin du tourisme de la commune de Chaudfontaine.

Les trois vice-présidents sont désignés parmi les représentants des trois autres communes partenaires au conseil d'administration de la Maison du Tourisme.

Le président, les trois vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau exécutif qui assure le contrôle de la gestion journalière, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et poursuit toute mission lui confiée par le conseil d'administration.

Le responsable de la Maison du Tourisme assiste aux réunions du bureau exécutif et du conseil d'administration.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite signée par le président et le secrétaire. Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours au moins avant le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. Ces demandes doivent être adressées par écrit et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Deux extraits peuvent être délivrés aux administrateurs.

Art. 16. Un administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel direct.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de gestion intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi de 1921, ou les présents statuts, sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, approuve les contrats d'emploi. Il détermine annuellement le programme de soutien aux activités touristiques du ressort de la Maison du Tourisme.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis d'un tiers sont signés par le président ou, en cas d'absence, par un vice-président, et le secrétaire du conseil d'administration.

TITRE VI. — *Dispositions financières et diverses*

Art. 19. Les membres de l'association, leur délégué à l'assemblée générale et les administrateurs, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 20. Le budget de l'association couvre l'exercice civil d'une année soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice prend cours le premier du mois qui suit la date de publication des statuts aux annexes au *Moniteur belge* et se clôture au 31 décembre de cette année.

Les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du 1er semestre.

Art. 21. Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de la Maison du Tourisme.

Les recettes sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics, des contributions versées par les membres et de toute autre ressource occasionnelle ou non.

L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes au moins en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

Art. 22. L'assemblée générale élira en dehors de l'association au moins deux vérificateurs aux comptes, pour un terme de trois ans renouvelable.

Ces vérificateurs font rapport à l'assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'année écoulée.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

Art. 23. Les biens mis à disposition feront l'objet d'un inventaire. Ils seront gérés sous le contrôle du conseil d'administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

Art. 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'assemblée générale.

Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera établi entre les différents membres au prorata de leur apport.

Art. 25. Les délégués à l'assemblée générale et les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent pas non plus la responsabilité de l'organisme, l'association, la société ou le service public qu'ils représentent.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas exactement réglé par les présents statuts est censé l'être par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Fait à Chaudfontaine, le 21 mai 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3229 *[86861]* (86861 — 86861P)

Association de Gestion du Synode fédéral

Boulevard Lambermont 158
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 3229/2003

STATUTS

Les personnes mentionnées ci-dessous, membres du conseil exécutif de l'association de fait « Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique », fondé le 3 janvier 1998 (nommé ci-après SF) :

1. Blokland, Gottlieb, professeur de religion, rue Léon XIII 18, 1120 Bruxelles, de nationalité néerlandaise, carte d'identité no. NZB 311.307, émise le 6 juin 2001 à Bruxelles.

2. Celis, Koenraad, prédicateur, J. Cardijnlaan 67, 1860 Meise.

3. De Kegel, Guido, employé, Kan. Triestlaan 25, 9920 Lovendegem.

4. Goossens, Wilfried, employé, Mergelbeek 59, 9220 Hamme.

5. Mapessa, Athanase, employé, avenue des Combattants 20, 1490 Court-Saint-Etienne.

6. Pautut, Jean, missionnaire, rue Arthur Descamps 224, 7340 Paturages, de nationalité française, carte d'identité n° FZA 783.116, émise le 24 août 2000 à Colfontaine.

7. Simonet, Jean-Louis, professeur de religion, Grand-Rue 84, 6000 Charleroi.

8. Vandeput, Raymond, pasteur, Laarheidestraat 234, 1650 Beersel.

9. van der Dussen, John, secrétaire, Bremboslaan 18, 2070 Zwijndrecht, de nationalité néerlandaise, carte d'identité n° NZB 261.071, émise le 12 septembre 2001 à Zwijndrecht,

ont convenu, sous seing privé, de fonder une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, comme précisé ci-dessous :

TITRE Ier. — *Nom, siège, objet*

Article 1er. L'association est nommée « Association de Gestion du Synode fédéral ».

Art. 2. Le siège est établi boulevard Lambermont 158, à 1030 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association a pour objet d'administrer les finances du SF et de ses Chambres synodales flamande et francophone et, avec mandat du Conseil exécutif du SF, de poser tout acte pour lequel l'intervention d'une personne juridique est exigée ou pour lequel le SF l'estime nécessaire.

Pour atteindre son but, l'association ouvrira un compte à vue, respectivement pour le SF, pour la Chambre synodale francophone et pour la Chambre synodale flamande.

TITRE II. — *Membres*

Art. 4. L'association compte des membres et des membres adhérents.

Art. 5. Seuls les membres du conseil exécutif du SF et les trésoriers des Chambres synodales flamande et francophone peuvent être et rester membres de l'association. Quand expire leur mandat dans le conseil exécutif du SF ou de trésorier de Chambre synodale, leur position de membre de l'association se termine immédiatement de droit.

Le total des membres ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Art. 6. Les délégués des dénominations et Eglises du SF peuvent devenir membres adhérents de l'association.

Des membres adhérents sont invités à l'assemblée générale de l'association, ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont pas droit de vote.

Pour établir le quorum des présents, il n'est pas tenu compte des membres adhérents. Les membres adhérents ne peuvent pas représenter un membre à l'assemblée générale.

Quand expire leur mandat de délégué au SF, la position de membre adhérent se termine immédiatement de droit.

Art. 7. Les candidats-membres et les candidats-membres adhérents doivent introduire leur demande au conseil d'administration, lequel présente la demande à l'assemblée générale; qui décide. Les membres et les membres adhérents ne sont tenus à aucune cotisation.

TITRE III. — *L'assemblée générale*

Art. 8. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou si au moins un cinquième des membres le demande.

Art. 9. Tous les membres et membres adhérents sont convoqués au moins huit jours à l'avance pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est annexé à la lettre de convocation. Toute proposition présentée par un membre est portée à l'ordre du jour. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Art. 10. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1° la modification des statuts;

2° la rédaction et la modification du règlement d'ordre intérieur;

3° la nomination et la révocation des administrateurs;

4° la nomination et la révocation des représentants avec mandat pour la gestion des comptes à vue;

5° la décharge des administrateurs et des représentants, mentionnés en 4°;

6° l'approbation du budget et des comptes;

7° l'acceptation et l'exclusion d'un membre;

8° l'acceptation et l'exclusion d'un membre associé;

9° la dissolution de l'association;

10° la destination des biens de l'association en cas de dissolution.

Art. 11. L'assemblée générale ne peut délibérer et décider de façon valide que si au moins les deux tiers des membres y sont présents ou représentés. Chaque membre a le même droit de vote à l'assemblée générale et les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Pour une modification des statuts, l'assemblée ne peut délibérer et décider de façon valide que si les modifications sont mentionnées expressément dans la lettre de convocation. Quand il s'agit d'une modification de l'objet, celle-ci ne peut être acceptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12. Chaque année, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, le conseil d'administration propose à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice précédent, et le budget pour l'exercice qui suit.

Art. 13. Les membres reçoivent les procès-verbaux avec la lettre de convocation pour l'assemblée suivante. Des tiers qui font état d'un intérêt légal peuvent recevoir un extrait signé par deux administrateurs.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres, désignés par l'assemblée générale parmi ses membres, pour un maximum de quatre ans, et révocables par elle à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs ne sont pas rétribués pour leur mandat.

Art. 15. Le conseil se compose de deux francophones et de deux flamands. Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier sont toujours réparties entre les membres francophones et flamands.

Art. 16. Le conseil d'administration décide collégialement des dates de réunion; il se réunit de façon valide si trois membres sont présents. Tous les membres ont le même droit de vote. Les décisions sont prises aux crois quarts des voix des membres présents.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et sont communiquées à tous les membres.

Art. 17. Le conseil administre l'association et la représente en droit et en fait; il représente et engage l'association sans mandat particulier de l'assemblée générale pour tout acte judiciaire et extrajudiciaire, y compris les actes de disposition, et pour tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

Par rapport à des tiers, la signature en commun de deux administrateurs est exigée pour que l'association soit représentée de façon valide.

Art. 18. Toutefois pour la gestion du compte à vue du SF, la signature du trésorier seul suffit. Les trésoriers des Chambres synodale flamande et francophone sont respectivement compétents pour la gestion du compte à vue de la Chambre synodale concernée.

Les comptes communs consolidés et le budget sont présentés par le conseil d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE V. — *Divers*

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la destination des biens de l'association. Cette destination ne peut être autre que le SF ou les Chambres synodales du SF ou leurs successeurs de droit.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUVOIR

L'assemblée générale nomme les administrateurs suivants pour une période de quatre ans :

Président : van der Dussen, John.

Vice-président : Vandeput, Raymond.

Secrétaire : Goossens, Wilfried.

Trésorier : Simonet, Jean-Louis.

L'assemblée générale nomme comme représentants avec mandat pour la gestion du compte à vue : van der Dussen, John; Simonet, Jean-Louis.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2002.

(Signé) J. van der Dussen, R. Vandeput, J.-L. Simonet, W. Goossens.

Beheersvereniging Federale Synode

Lambermontlaan 158
1030 Brussel

Identificatienummer : 3229 / 2003

STATUTEN

De hierna vermelde personen, leden van de uitvoerende raad van de feitelijke vereniging « Federale Synode van Protestantse en Evangelische Kerken in België » opgericht op 3 januari 1998 (hierna FS genoemd) :

1. Blokland, Gottlieb, godsdienstleraar, Leo XIII-straat 18, 1120 Brussel, van Nederlandse nationaliteit, nr. identiteitskaart N.Z.B. 311.307, uitgegeven op 6 juni 2001 te Brussel.

2. Celis, Koenraad, prediker, J. Cardijnlaan 67, 1860 Meise.

3. De Kegel, Guido, bediende, Kan. Triestlaan 25, 9920 Lovendegem.

4. Goossens, Wilfried, bediende, Mergelbeek 59, 9220 Hamme.

5. Mapessa, Athanase, bediende, avenue des Combattants 20, 1490 Court-Saint-Etienne.

6. Pautut, Jean, zendeling, rue Arthur Descamps 224, 7340 Paturages, van Franse nationaliteit, nr. identiteitskaart FZA 783.116, uitgegeven op 24 augustus 2000 te Colfontaine.

7. Simonet, Jean-Louis, godsdienstleraar, Grand-Rue 84, 6000 Charleroi.

8. Vandeput, Raymond, predikant, Laarheidestraat 234, 1650 Beersel.

9. van der Dussen, John, secretaris, Bremboslaan 18, 2070 Zwijndrecht, van Nederlandse nationaliteit, nr identiteitskaart NZR 261.071, uitgegeven op 12 september 2001 te Zwijndrecht,

zijn overeengekomen bij onderhandse akte een vereniging zonder winstoogmerk op te richten overeenkomstig de wet van 27 juni 1921, als volgt :

TITEL I. — *Naam, zetel, doel*

Artikel 1. De vereniging wordt genoemd « Beheersvereniging Federale Synode ».

Art. 2. De zetel is gevestigd te Lambermontlaan 158, 1030 Brussel.

Art. 3. De vereniging heeft tot doel het beheer van de financiën van de FS, en van haar Vlaamse en Franstalige synodekamer en, in opdracht van de uitvoerende raad van de FS, het stellen van alle handelingen waarvoor het optreden van een rechtspersoon vereist is of waarvoor de FS dit wenselijk acht.

De vereniging zal voor het bereiken van haar doel een zichtrekening openen voor respectievelijk de FS, de Vlaamse en de Franstalige synodekamer.

TITEL II. — *Leden*

Art. 4. De vereniging kent leden en toegetreden leden.

Art. 5. Uitsluitend de leden van de uitvoerende raad van de FS en de penningmeester van respectievelijk de Vlaamse en de Franstalige synodekamer kunnen lid worden en blijven van de vereniging. Wanneer hun mandaat in de uitvoerende raad van de FS of van penningmeester van een synodekamer eindigt, komt van rechtswege een onmiddellijk einde aan hun lidmaatschap van de vereniging.

Het aantal leden mag niet minder zijn dan drie.

De oprichters zijn de eerste leden van de vereniging.

Art. 6. De afgevaardigden van de denominaties en Kerken- in de FS kunnen toegetreden lid worden van de vereniging.

Toegetreden leden worden voor de algemene vergadering van de vereniging uitgenodigd, zij mogen aan het overleg deelnemen maar hebben geen stemrecht.

Voor het vaststellen van het aanwezigheidsquorum wordt geen rekening gehouden met de toegetreden leden. Toegetreden leden kunnen een lid niet vertegenwoordigen op de algemene vergadering.

Het lidmaatschap van toegetreden leden eindigt onmiddellijk van rechtswege als hun mandaat van afgevaardigde in de FS ophoudt.

Art. 7. De kandidaat-leden en de kandidaat toegetreden leden dienen hun verzoek in bij de raad van bestuur, die het verzoek voorlegt aan de algemene vergadering, die beslist.

De leden en de toegetreden leden zijn tot geen bijdrage verplicht.

TITEL III. — *Algemene vergadering*

Art. 8. De algemene vergadering wordt door de raad van bestuur bijeengeroepen in de gevallen bepaald bij de wet of de statuten of als ten minste een vijfde van de leden het vraagt.

Art. 9. Alle leden en toegetreden leden worden ten minste acht dagen tevoren voor de algemene vergadering opgeroepen. De agenda wordt bij de oproepingsbrief gevoegd. Elk voorstel ingediend door een lid, wordt op de agenda gebracht.

De leden kunnen zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een ander lid.

Art. 10. Een besluit van de algemene vergadering is vereist voor :

1° de wijziging van de statuten;

2° het opstellen en het wijzigen van het huishoudelijk reglement;

3° de benoeming en de afzetting van de bestuurders;

4° de benoeming en afzetting van de vertegenwoordigers met volmacht voor het beheer van de zichtrekeningen;

5° de kwijting van de bestuurders en van de vertegenwoordigers vermeld in 4°;

6° de goedkeuring van de begroting en van de rekening;

7° de aanvaarding en de uitsluiting van een lid;

8° de aanvaarding en de uitsluiting van een toegetreden lid;

9° de ontbinding van de vereniging;

10° de bestemming van het vermogen van de vereniging ingeval zij wordt ontbonden.

Art. 11. De algemene vergadering kan alleen op een geldige wijze beraadslagen en besluiten als ten minste twee derden van de leden op de vergadering aanwezig of vertegenwoordigd zijn.

Op de algemene vergadering heeft ieder lid gelijk stemrecht en worden de besluiten genomen met twee derden meerderheid van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Over een statutenwijziging kan de vergadering alleen op geldige wijze beraadslagen en besluiten wanneer de wijzigingen uitdrukkelijk zijn vermeld in de oproepingsbrief.

Wanneer het een wijziging van het doel betreft, kan deze alleen worden aangenomen met een meerderheid van vier vijfden van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Art. 12. Ieder jaar, ten laatste binnen zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar, legt de raad van bestuur de jaarrekeningen van het voorbije boekjaar en de begroting voor het volgende boekjaar ter goedkeuring voor aan de algemene vergadering.

Het boekjaar loopt gelijk met het kalenderjaar.

Art. 13. De beslissingen van de algemene vergadering worden opgenomen in notulen. De notulen worden na goedkeuring getekend door twee bestuurders.

De leden krijgen de notulen samen met de oproepingsbrief voor de volgende vergadering. Derden die een wettelijk belang doen blijken kunnen een uittreksel bekomen getekend door twee bestuurders.

TITEL IV. — *Raad van bestuur*

Art. 14. De vereniging wordt bestuurd door een raad bestaande uit vier leden, benoemd door de algemene vergadering uit haar leden, voor maximum vier jaar en te allen tijde door haar afzetbaar. De bestuurders zijn herkiesbaar.

De bestuurders oefenen hun mandaat onbezoldigd uit.

Art. 15. Het bestuur bestaat uit twee Franstalige en twee Vlaamse leden. De functies van voorzitter en vice-voorzitter en van secretaris en penningmeester worden telkens tussen de Franstalige en de Vlaamse leden verdeeld.

Art. 16. De raad beslist collegiaal over de vergaderdata, hij vergadert geldig als drie leden aanwezig zijn. Alle leden hebben gelijk stemrecht. Beslissingen worden genomen met drie vierden van de stemmen van de aanwezige leden.

De beslissingen van de raad worden opgenomen in notulen en worden aan alle leden medegedeeld.

Art. 17. De raad van bestuur bestuurt de vereniging en vertegenwoordigt haar in en buiten rechte; hij vertegenwoordigt en verbindt de vereniging zonder bijzondere machtiging van de algemene vergadering bij alle gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen, met inbegrip van de daden van beschikking en voor alles wat niet tot de bevoegdheid van de algemene vergadering behoort.

Om de vereniging geldig tegenover derden te vertegenwoordigen is de gezamenlijke handtekening van twee bestuurders vereist.

Art. 18. Nochtans is voor het beheer van de zichtrekening van de FS de handtekening van de penningmeester alleen voldoende.

De penningmeester van respectievelijk de Vlaamse en de Franstalige synodekamer is bevoegd voor het beheer van de zichtrekening van de betreffende synodekamer.

De gezamenlijke rekeningen en begroting worden door de raad van bestuur voor goedkeuring voorgelegd aan de algemene vergadering.

TITEL V. — *Allerlei*

Art. 19. Bij ontbinding van de vereniging beslist de algemene vergadering over de bestemming van het vermogen van de vereniging. Deze bestemming kan niet anders zijn dan de FS of de synodekamers van de FS of hun rechtsopvolgers.

Akte opgemaakt te Brussel, op 5 december 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

BENOEMINGEN — RAAD VAN BESTUUR
VOLMACHT

De algemene vergadering benoemt de volgende bestuurders voor een periode van vier jaar :

Voorzitter : van der Dussen, John.

Vice-voorzitter : Vandeput, Raymond.

Secretaris : Goossens, Wilfried.

Penningmeester : Simonet, Jean-Louis.

De algemene vergadering benoemt als vertegenwoordigers met volmacht voor het beheer van de zichtrekeningen : van der Dussen, John; Simonet, Jean-Louis.

Gedaan te Brussel, op 5 december 2002.

(Get.) J.-L. Simonet, W. Goossens, R. Vandeput, J. van der Dussen.

N. 3230 *[00306]* (00306)

Centre Placet

1348 Louvain-la-Neuve

Numéro d'identification : 8403/73

NOMINATIONS — DÉMISSIONS

Ont été élus ou confirmés, pour un an, comme administrateur de l'a.s.b.l. « Centre Placet », lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2002 :

WELSCH, Marie, rue Dodonée 15, bte 8, à 1180 Bruxelles, Belge.

DELCOURT, Catherine, rue d'Enfer 32, à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, Belge.

THERER, Joseph, rue Haute 45, à 1348 Louvain-la-Neuve, Belge.

THONNARD, Jean-Luc, Domaine du Bois Gilet 48, à 5300 Vezin, Belge.

TRAORE BADO, Fatimata, rue des Sports 1/117, à 1348 Louvain-la-Neuve, Burkinabé.

LIU, Han Yuan, rue des Sports 4/116, à 1348 Louvain-la-Neuve, Taiwanaise.

SOH ANGAMAN, Laurent, Cortil du Bailly 24/101, à 1348 Louvain-la-Neuve, Ivoirienne.

HAMMOUNDI, Najim, rue des Sports 4/115, à 1348 Louvain-la-Neuve, Marocaine.

Ont été actées en cette même séance les démissions de :

BUCHET, Marie-Françoise, rue des Wallons 10, à 1348 Louvain-la-Neuve, Belge.

BOURGEOIS, Hubert, place Polyvalente 1, à 1348 Louvain-la-Neuve, Belge.

(Signé) Armando MERINO,
directeur.

N. 3231 *[87664]* (87664)

Königliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen

4700 Eupen

Identifizierungsnummer : 2010/45

VERWALTUNGSRAT

Zusammenstellung des Verwaltungsrates der G.o.E. « Königliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen » seit der Generalversammlung des 25. Oktober 2002 :

Präsident : Steffens, Dieter, Bauunternehmer, Obere Ibern 25, 4700 Eupen.

Vize-Präsident : Lentz, Ralph, Rechtsanwalt, Binsterweg 109, 4700 Eupen.

Manager : Theissen, Manfred, Polizeikommissar, Alter Malmedyer Weg 37, 4700 Eupen.

Sekretär : Gerkens, Joseph, Frührentner, Schönefeld 125, 4700 Eupen.

Kassiererin : Beckers-Klein, Gaby, Buchhalterin, Zur Nohn 71, 4701 Kettenis.

Mitglieder :

Neumann, Frank, Kaufmann, Bergstrasse 38, 4700 Eupen.

Kötters, Bernd, Bankkaufmann, Schilsweg 12, 4700 Eupen.

Kuckart, Hans, Kaufmann, route d'Eupen 92, 4837 Baelen.

Messen, Marcel, Angestellter, Eichenberg 7, 4700 Eupen.

Zimmermann, Rene, Speditionskaufmann, Untere Ibern 23, 4700 Eupen.

Radermacher, Josef, Speditionskaufmann, Schönefeld 158, 4700 Eupen.

(Gez.) Joseph Gerkens,
Sekretär.

N. 3232 *[85010]* (85010)

Fédération de Lutte contre les Maladies animales « La Namuroise »

5590 Ciney

Numéro d'identification : 2666/61

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

A dater du 19 septembre 2001, le conseil d'administration de la Fédération de Lutte contre les Maladies animales de la province de Namur se compose de la manière suivante :

VAN EYCK, Etienne, agriculteur, Corroy-le-Château, président.

TASIAUX, Alexis, agriculteur, Sorinne-la-Longue, vice-président.

BAUDOIN, Evariste, agriculteur, Dinant, administrateur.

BAUDOIN, Frédéric, agriculteur, Ciney, administrateur.

BEAUVOIS, Jean, agriculteur, Havelange, administrateur.

BESOMBE, Arthur, agriculteur, Vitrival, administrateur.

CORNELLE, Jean-Pierre, vétérinaire, Jambes, administrateur.

FRANKART, Philippe, agriculteur, Beauraing, administrateur.

HALLOY, André, agriculteur, Rosée, administrateur.

HAQUIN, Henri, agriculteur, Beauraing, administrateur.

LECOMTE, Jean-Marie, vétérinaire, Mettet, administrateur.

MARKEY, Willy, agriculteur, Daussois, administrateur.

MOHIMONT, Jean-Luc, agriculteur, Bovesse, administrateur.

REMY, Marc, agriculteur, Floreffe, administrateur.

Cette composition n'a pas été modifiée lors de l'assemblée générale du 2 juillet 2002.

(Signé) Y. BOTTON,
secrétaire fédéral.

N. 3233 *[87314]* (87314)

Football Club nalinnois

6120 Nalinnes

Numéro d'identification : 8134/78

DÉMISSIONS — MODIFICATION AUX STATUTS
RÉÉLECTIONS — DÉMISSION — NOMINATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale ordinaire du 13 mai 2002

1. Démissions, nominations, exclusions :

Démission : SURAY, Philippe; GILLES, Daniel.

Conseil d'administration :

2. Cotisations, article 6 des statuts : 12,5 EUR par membre pour l'année 2002-03.

3. Conseil d'administration article 10 des statuts :

Administrateurs sortants et rééligibles : BERTOZZI, Maria et DOUCY, Guy réélus à l'unanimité.

Démission : MONFORT, Louis, remplacé par DAGNEAUX, Yvan.

Composition du conseil d'administration :

Président : P. GONZE.

Vice-président : Y. DAGNEAUX.

Président des Jeunes : F. GALLET.

Trésorière : M. BERTOZZI.

Secrétaire : H. LOUIS.

Membres : G. DOUCY et A. FONTENELLE.

(Signé) H. LOUIS, secrétaire. (Signé) P. GONZE, président.

N. 3234 *[00622]* (00622)

Union Olympic Seraing

4100 Seraing

Numéro d'identification : 16935/86

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-verbal du conseil d'administration du 10 décembre 2002

Démission : LEBRUN, Jean-Michel.

Nouveau conseil d'administration :

MOLITOR, André, président-trésorier.

MANNS, Roger, vice-président.

NOISET, Charles, administrateur délégué-secrétaire.

THONON Thierry, trésorier adjoint.

Administrateurs : HUBERT, Patrice; MANNS, Frédéric; LUX, Jean-Bernard; PIRLET, Jean-Luc.

Fait à Seraing, le 26 décembre 2002.

(Signé) A. MOLITOR, président. (Signé) Ch. NOISET, secrétaire.

N. 3235 *[00244]* (00244)

Wetswinkel

3000 Leuven

Identificatienummer : 3797/78

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER
VOLMACHT — HANDTEKENING

De algemene vergadering heeft op maandag 9 december 2002 akte genomen van het ontslag als beheerder van Christoph Castelein, Nele Ceuppens, Gilles Moerenhout, Jimmy Nys, Liesbet Van Dael en Christophe Vandercoilden.

Ze heeft vervolgens tot beheerder benoemd :

Castelein Christoph, assistent, Oude Torhoutstraat 2, 8830 Hooglede.

Moerenhout Gilles, student, Potaardenbergstraat 143, 1070 Brussel.

Van Dael Liesbet, studente, Halensebaan 157, 3390 Tielt-Winge.

Vandercoilden Christophe, student, Hazestraat 38, 9690 Kluisbergen.

Dit is dan ook de samenstelling van de raad van beheer vanaf 9 december 2002.

Christoph Castelein, Gilles Moerenhout en Christophe Vandercoilden hebben een individuele volmacht op de volgende rekeningen : Fortis Bank 035-0413835-74 en Fortis Bank 001-0455956-35.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) Gilles Moerenhout, voorzitter. (Get.) Christoph Castelein, secretaris.

N. 3236 *[00224]* (00224)

KWAKU'S CLUB

Muizenstraat 7
2060 Antwerpen

Identificatienummer : 12921 / 2002

ONTSLAG — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Verslag van de bijzondere algemene vergadering d.d. 1 december 2002

Na beraadslaging worden volgende beslissingen genomen met eenparigheid van stemmen :

Aanvaarding van het ontslag van de voltallige raad van beheer vanaf 1 december 2002.

Benoeming van nieuwe raad van beheer :

NYARKO Patricia Ruby, Groenendaallaan 250, 2030 Antwerpen.

MENSUO Isaac Kwakdwo, Goedendagstraat 47, 2140 Borgerhout.

MENSAH Mary, Goedendagstraat 17, 2140 Borgerhout.

De beheerders duiden onder elkaar aan als :

Voorzitter : NYARKO Patricia Ruby.

Secretaris : MENSUO Isaac Kwakdwo.

Penningmeester : MENSAH Mary.

Antwerpen, 1 december 2002.

(Get.) NYARKO Patricia Ruby, voorzitter. (Get.) MENSUO Isaac Kwakdwo, secretaris.

N. 3237 *[00339]* (00339)

Volkshogeschool « Kring voor Voordrachten »

3000 Leuven

Identificatienummer : 751 / 22

BENOEMINGEN

Uittreksel van de notulen
van de jaarvergadering van 14 oktober 2001

Werden tot bestuurder benoemd voor een periode van vier jaar :

DE CRAAN Pierre, bediende, Koning Albertlaan 26, 3000 Leuven, in hoedanigheid van voorzitter.

HOUTHUYS Frans, gepensioneerde, Kardinaal Mercierlaan 10 / 31, 3001 Heverlee-Leuven.

ELSKENS Maurice, leraar, Vaartstraat 101, 3000 Leuven.

Uittreksel van de notulen
van de jaarvergadering van 13 oktober 2002

Werden tot bestuurder benoemd voor een periode van vier jaar :

DE CORT Guy, bediende, Mechelsesteenweg 683, 3020 Herent.

MOENS de HASE Brigitte, gepensioneerde, Haacht (Tildonk), Mortelstraat 77.

PHILIPPAERTS Julien, bediende, Minckelersstraat 54, te 3000 Leuven.

LOOGHE Herman, directeur, 3078 Meerbeek, Dorpstraat 219.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) J-P. Rooman, secretaris. (Get.) P. De Craan, voorzitter.

N. 3238 *[00369]* (00369)

't Ros Beyaert Lummen

3560 Lummen

Identificatienummer : 8729 / 76

RAAD VAN BEHEER

Voor het jaar 2003, zal onze v.z.w. als volgt samengesteld zijn :

Voorzitter : Smets, Paul, brievenbesteller, Sint-Annastraat 83, 3560 Lummen.

Secretaris : Ulenaers, Hilde, kinesitherapeut, Goeslaerstraat 8, 3560 Lummen.

Bestuursleden :

Michiels, Jan, bediende, Larenstraat 90, 3560 Lummen.

Briers, Dirk, arbeider, Ruiterstraat 6, 3560 Lummen.

Bervoets, Jordy, arbeider, Korenheidestraat 6, 3560 Lummen.

Wouters, Roger, arbeider, St. Hubertusstraat 4, 3560 Lummen.

Leden :

Germeys, Daniël, bediende, Schutterstraat 38, 3560 Lummen.

Opheide, Hervé, arbeider, Leeuwerikstraat 5, 3560 Lummen.

Stulens, Hilde, bediende, Broekstraat 8, 3560 Lummen.

Valvekens, Severinne, studente, Hasseltsestraat 50, 3290 Diest.

Willekens, Cindy, bediende, Populierenstraat 47, 3560 Lummen.

(Get.) Hilde Ulenaers.

N. 3239 *[00373]* (00373)

Ontwikkeling Gelderhorsten

3920 Lommel

Identificatienummer : 11557 / 88

RAAD VAN BEHEER

Gewijzigd op de algemene vergadering van 2 december 2002 en in voeging treden op 1 januari 2003 als volgt :

Voorzitter : Claes, René, gepensioneerde, Gelderhorsten 195, 3920 Lommel.

Ondervoorzitter : Segers, Franscoi, arbeider, Sint-Janstraat 7, 3920 Lommel.

Secretaris : Lodewijks, Mimi, kleuterleidster, Gelderhorsten 79, 3920 Lommel.

Medewerkers :

Schoeters, Jozef, gepensioneerde, Gelderhorsten 188, 3920 Lommel.

Tips, Lowisa, huisvrouw, Gelderhorsten 195, 3920 Lommel.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) Claes, René,
voorzitter.

(Get.) Segers, Franscoi, ondervoorzitter. (Get.) Lodewijks, Mimi, secretaris.

N. 3240 *[00460]* (00460)

Cercle sportif de Saint-Gilles

4420 Saint-Nicolas

Numéro d'identification : 9163 / 75

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 23 octobre 2002

Démissionnent de leurs fonctions :

Mme Clément, Marie Ange comme secrétaire C.Q., trésorière.

M. De Cicco, Alex comme administrateur.

M. Fransen, Christian comme administrateur.

Nouveaux membres :

Mme Blaise, Bernadette comme secrétaire C.Q.

M. Maes, Philippe comme administrateur.

M. Borthot, Daniél comme administrateur, vice-président.

M. Closset, Alain comme administrateur.

Nouveau conseil d'administration :

M. Vranken, Charles, administrateur président.

M. Borthot, Daniél, administrateur, vice-président.

Mme Blaise, Bernadette, administrateur secrétaire C.Q.

M. Linsingh, Joseph, administrateur trésorier.

M. Maes, Philippe, administrateur.

M. Closet, Alain, administrateur.

(Suivent les signatures.)

N. 3241 *[00539]* (00539)

Royal Vétéran Car Club Belgium et Motor-Eclair Schaerbeek Associated

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 3065/56

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal du comité directeur du 27 novembre 2002

Le comité directeur a élu, comme suit, les membres du conseil d'administration :

Président national : CHAUDRON, Georges, clos du Val au Bois 2, 1950 Kraainem.

Vice-président : JACQUES, Jean-Pol, avenue Meurée 13, 6001 Marcinelle.

Secrétaire général : CASELITZ, Guy, chemin des Messes 9, 1380 Ohain.

Trésorier général : FRANCHOMME, Paul-Henri, rue Général Patton 54, 1050 Bruxelles.

Pour extrait conforme :

(Signé) Georges CHAUDRON, président. (Signé) Guy CASELITZ, secrétaire général.

N. 3242 *[00646]* (00646)

Congrégation apostolique nouvelle alliance

Place du Conseil 4
Anderlecht (1070 Bruxelles)

Numéro d'identification : 18292/97

MODIFICATION DE DÉNOMINATION
DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Suite à la dernière assemblée générale du 28 décembre 2002, nous vous informons des modifications suivantes dans les statuts de l'association :

1° La dénomination :

« La Congrégation apostolique nouvelle alliance », est désormais remplacée par « Le Centre apostolique nouvelle alliance ».

2° Les anciens administrateurs étant démissionnaires : MM. NGABNGBO NDONI, DIBWIDI DANIEL, Mme SIMBA VANTOTO.

3° Sont nommés : Mme MAFUTA KABUIKU, MM. IZAW-VANG BLANCHARD, NGENDA ASEKE-DJESA, IZAW-VANG GEORGES, président.

Cette disposition entre en vigueur à partir de la publication aux annexes au *Moniteur belge* et par voie de conséquence, rend caduque et nulle la disposition antérieure.

(Signé) IZAW-VANG GEORGES.

N. 3243 *[00689]* (00689)

Fondation Comte et Comtesse Cornet de Ways Ruart

1474 Ways

Numéro d'identification : 2216/51

NOMINATIONS — SIGNATURE

Assemblée générale des associés le 17 décembre 2002

Les associés conviennent qu'il y a lieu de nommer parmi eux un président et un trésorier et ont décidé de nommer le comte Arthur Cornet de Ways Ruart en qualité de président et le comte Antoine Cornet de Ways Ruart en qualité de trésorier.

Le comte Arthur Cornet de Ways Ruart et le comte Antoine Cornet de Ways Ruart acceptent la mission qui leur est confiée.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de modifier les pouvoirs de signature bancaire pour tenir compte de l'adaptation à l'euro ainsi que de l'augmentation du coût de la vie.

En conséquence, il est décidé que le président pourra engager seul la fondation sans limitation de montant.

Il pourra de même, agissant seul, prendre toutes les dispositions pour la gestion des comptes bancaires et effectuer sous sa seule signature toutes les opérations de banque ou de chèques postaux.

Les autres administrateurs pourront engager la Fondation sous leur seule signature jusqu'à un montant de 5 000 EUR, au-delà de ce montant, leur signature devra être accompagnée de celle du trésorier.

(Suivent les signatures.)

N. 3244 *[00825]* (00825)

Le Manteau d'Arlequin

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 6324/87

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait de l'assemblée générale annuelle et du conseil d'administration qui se sont tenus le 30 octobre 2002

A l'unanimité, l'assemblée générale et le conseil d'administration désignent, pour une période d'un an, le mandat et les fonctions des mandataires suivants :

M. André WEIS, rue de la Campagnette 11*C*, 1367 Bomal, président.

M. Jo MAYER, avenue Minerve 29, 1190 Bruxelles, vice-président.

Mme Georgette MARIOT, rue du Saphir 32, 1030 Bruxelles, secrétaire.

Mme Marie-Rose DELLIEU, rue de la Campagnette 11*C*, 1367 Bomal, trésorier.

M. Alain PIERRE, rue Colonel Bourg 4, 1030 Bruxelles.

(Signé) Marie-Rose Dellieu,
administratrice-trésorière.

N. 3245 *[00609]* (00609)

Fédération des Arts martiaux - RYU-JUTSU-KIH et DYNAMIC FORM pour le fitness

4140 Sprimont

Numéro d'identification : 4167/98

LIQUIDATION — CLÔTURE DE LIQUIDATION
NOMINATION DE LIQUIDATEUR

L'assemblée générale de l'association en liquidation qui s'est tenue, le 8 janvier 2003, a constaté la clôture de la liquidation ainsi que l'attribution de l'actif net, par les soins des liquidateurs, à M. Sébastien DAMHAUT, domicilié à 4140 Sprimont, Thier du Hornay 55.

Le 8 janvier 2003.

Certifié conforme :

(Signé) Charles DAMHAUT, liquidateur. (Signé) Yves BOURDOUHXE, liquidateur.

N. 3246 *[00731]* (00731)

Horizon 2000

6061 Montignies-sur-Sambre

Numéro d'identification : 6809/89

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres du conseil d'administration d'Horion 2000 :

GAUTHY, Luc, responsable pédagogique rue de la Chapelle 14, 1450 Chastre, Belge, membre.

HAINE, Anne, assistante sociale, rue de la Buissière 50*a*, 7150 Haulchin, Belge, membre.

HORTZ, Linda, sans profession, rue Jules Loriaux 6, bte 1, 6040 Jumet, Belge, vice-présidente.

HUEGAERTS, Jean-Claude, directeur d'école, rue de la Pensée 75, 6061 Montignies-sur-Sambre, Belge, membre.

HUET, Jean-Marie, sans profession, rue Anseele 109/25, 7100 La Louvière, Belge, secrétaire.

MERCIER, Michel, psychologue, rue de la Place 12, 5080 Rhisnes, Belge, membre.

VAN BRAKEL, Marcel, pensionné, rue de l'Eglise 62, 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge, membre.

VAN BRAKEL, Serge, sans profession, rue de la Tombe 55, 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge, président.

Fait à Montignies-sur-Sambre, le 9 janvier 2003.

(Signé) Serge Van Brakel,
président.

N. 3247 *[77632]* (77632)

Jeunesse et Sécurité

7000 Mons

Numéro d'identification : 1374/85

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3248 *[82305]* (82305)

« Club Chemal »

2060 Antwerpen

Identificatienummer : 3379/98

ONTSLAG — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Verslag van de bijzondere algemene vergadering van 1 september 2002

Na beraadslaging worden volgende beslissingen genomen met eenparigheid van stemmen :

Aanvaarding van het ontslag van de voltallige raad van beheer vanaf 1 september 2002.

Benoeming van nieuwe raad van beheer :

EL MALLOULI, Mounir, Dijlestraat 1, 2060 Antwerpen.

HARRAG, Rachid, Gillis Van Biervlietstraat 4, 2140 Antwerpen.

SARRAR, Faisal, Diepestraat 18, 2060 Antwerpen.

De beheerders duiden onder elkaar aan :

Als voorzitter : EL MALLOULI, Mounir.

Als secretaris HARRAG, Rachid.

Als penningmeester : SARRAR, Faisal.

Antwerpen, 1 september 2002.

(Get.) EL MALLOULI, Mounir, voorzitter. (Get.) HARRAG, Rachid, secretaris.

N. 3249 *[00463]* (00463 — 00463P)

Association belge de Distributeurs des Produits de Protection des Plantes, en abrégé : « PHYTODIS »

Rue du Béguinage 3
1360 Perwez

Numéro d'identification : 3249/2003

STATUTS

Il résulte d'acte reçu par M^e^ Jean Dandoy, notaire à Jodoigne, en date du trois janvier deux mil trois, que :

1. M. PETINIOT, André Marie Ghislain Léon Joseph, gérant de société agricole, domicilié à 1360 Thorembais-les-Béguines, rue du Béguinage 3, de nationalité belge;

2. M. AMELOOT, Diderik Georges Gabriel, gérant de société, domicilié à 9880 Aalter, Venecolaan 7, de nationalité belge;

3. M. CAPPELLE, Jan Eduard Ludovicus Raymond, retraité, domicilié à 3391 Meensel-Kiezegem, Kappellekensweg 8, de nationalité belge,

ont constitué une association sans but lucratif dénommée « Association belge des Distributeurs des Produits de Protection des Plantes », en abrégé « PHYTODIS », ayant adopté les statuts suivants :

Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^er^. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « Association belge des Distributeurs des Produits de Protection des Plantes », en abrégé « PHYTODIS ».

Art. 2. Son siège social est établi à 1360 Perwez, rue du Béguinage 3, dans l'arrondissement de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but objet de favoriser la distribution de produits de protection des plantes dans le respect des législations fédérales et régionales ainsi que du « Responsible Care », c'est à dire une attitude responsable des distributeurs de produits et ce dans tous les domaines ainsi que pro-active vis à vis des implications et ce, au niveau du transport, du stockage et de l'utilisation rationnelle des produits.

On entend par produits de protection des plantes et assimilés, les pesticides à usage agricole et produits phytopharmaceutiques visés par les réglementations belges en la matière.

L'association peut, pour ce faire, prendre toutes initiatives et mesures nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son but.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale des membres, dans les conditions prescrites par les présents statuts.

Membres

Art. 5. Le nombre des membres ne pourra pas être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Peut être membre de l'association, toute société belge active dans la distribution de produits de protection des plantes et/ou assimilés. Le conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'affiliation.

Art. 6. Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment accrédité.

Art. 7. Tout membre peut démissionner en tout temps de l'association, en portant cette décision par écrit à la connaissance du conseil d'administration.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission, ainsi que celui qui reste en défaut d'exécuter ses obligations financières, après mise en demeure par lettre recommandée. Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Tout membre qui ne respecte pas le but poursuivi par l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 10. Les membres qui cessent de faire partie de l'association ou leurs ayants droit, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

Ils sont néanmoins tenus au versement des cotisations de l'année en cours et de tous arriérés éventuels.

Art. 11. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept avril mil neuf cent vingt et un, tel que modifié par la loi du deux mai deux mille deux, publiée au *Moniteur belge* du dix-huit octobre deux mille deux.

Administration

Art. 12. L'association est administrée par un conseil, composé d'un nombre d'administrateurs tel que la Flandre ainsi que la Wallonie aient six représentants plus un président commun qui peut être élu hors du conseil d'administration. A cet effet, l'assemblée générale nomme les administrateurs sur présentation des membres. L'assemblée générale procédera en outre, à la nomination d'administrateurs suppléants qui auront voix délibérative en cas d'absence de l'administrateur effectif. Tout administrateur qui ne participe pas aux réunions du conseil d'administration peut être exclu par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs exercent un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale désigne un président et, parmi les administrateurs, deux vice-présidents, un de la région flamande et un de la région wallonne.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur est représenté par son suppléant. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En tout état de cause, le conseil d'administration est composé de minimum trois personnes et le nombre d'administrateur doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 13. Le président exerce un mandat de deux ans. Les vice-présidents exercent un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Art. 15. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toute délibération du conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions lient tous les membres présents ou absents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration; Il ne peut être porteur que d'une procuration au plus.

Art. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège social et soumis pour approbation à la séance suivante. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres.

Art. 17. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux, soit à un bureau constitué en son sein, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers même non-associé.

Art. 18. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

Art. 19. Les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs ou par un membre du conseil et par une personne chargée de la gestion courante, lesquels, n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs ou même par des tiers, associés ou non, que le conseil peut déléguer à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont soutenues ou suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Les expéditions ou extraits à produire partout où besoin est, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Assemblée générale

Art. 20. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du second semestre. Elle est convoquée par décision du conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées à la demande du conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun. Elles doivent être convoquées par le conseil d'administration, dans un délai de quinze jours, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour, ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

Toute assemblée générale se tient au lieu, jour et heure, désignés dans les convocations, qui seront envoyées sous pli ordinaire et déposées à la poste au moins huit jours avant l'assemblée. Les convocations contiennent les points à l'ordre du jour sur lesquels il sera seulement délibéré, sauf urgence, qui devra être justifiée.

Art. 21. Les assemblées générales sont constituées par tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix. Il a le droit de voter par lui-même ou par un mandataire qui doit être lui-même un membre de l'association. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au plus.

Art. 22. A l'assemblée générale seront soumis obligatoirement :

1° l'approbation des comptes de recettes et dépenses de l'exercice écoulé;

2° l'approbation du budget et des comptes;

3° la fixation du montant de la cotisation annuelle;

4° la nomination et la révocation des administrateurs, des administrateurs suppléants, du président et des vices-présidents;

5° les exclusions de membres;

6° la modification des statuts;

7° la dissolution de l'association;

8° la nomination des commissaires;

9° la transformation de l'association en une société à finalité sociale.

Art. 23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, plus un, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans les quatorze jours; ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple et lient tous les membres présents ou absents.

Art. 24. Pour une modification des statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans les convocations et que si, les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans les quatorze jours; ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute modification des statuts. Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association a été constituée, elle ne sera adoptée que si elle est votée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art. 25. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, consignés dans un registre conservés au siège social et soumis pour approbation à la séance suivante. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres.

Les expéditions ou extraits à produire partout où besoin est, sont signés par deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, s'il est disponible.

Contrôle

Art. 26. L'assemblée générale désigne chaque année deux commissaires, un néerlandophone, un francophone, chargés de la surveillance des comptes de l'association. Ils disposeront des pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Cotisations

Art. 27. Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation ne peut pas excéder la somme de deux mille cinq cent euros (EUR 2.500,00).

Règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Le conseil d'administration pourra arrêter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et son administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dissolution, liquidation

Art. 29. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans la quinzaine une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au *Moniteur belge* comme dit aux articles 23 et 26*novies* de la loi, tels que modifiés par la loi du deux mai deux mille deux.

Dispositions diverses

Art. 31. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi, tel que modifié par la loi du deux mai deux mille deux.

Art. 33. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art. 34. Les comparants déclarent que la présente association est soumise, pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Les dispositions des présentes non conformes à la loi telle qu'en vigueur actuellement sont réputée non écrites. Les comparants déclarent que la loi du deux mai deux mille deux publiée au *Moniteur belge* en date du onze décembre deux mille deux modifiant ladite loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, s'appliquera immédiatement à l'association et ce dès son entrée en vigueur, savoir le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au *Moniteur belge* de son arrêté d'exécution. Les dispositions des présentes contraire à la loi nouvelle seront alors réputées non-écrites.

Belgische Vereniging van Verdelers van Plantenbeschermingsmiddelen, afgekort : « PHYTODIS »

Rue du Béguinage 3
1360 Perwez

Identificatienummer : 3249 / 2003

STATUTEN

Benaming, zetel, doel, duur

Artikel 1. Een vereniging zonder winstoogmerk, wordt opgericht onder de naam « Belgische vereniging van verdelers van plantenbeschermingsmiddelen », afgekort : « PHYTODIS ».

Art. 2. Haar zetel is gevestigd te rue du Béguinage 3, 1360 Perwez, in het arrondissement van Nivelles. Hij kan bij beslissing van de raad van bestuur overgebracht worden naar om het even welke andere plaats in België.

Art. 3. De vereniging heeft als doel de verdeling te vergemakkelijken van plantenbeschermingsmiddelen en gelijkaardige producten in het kader van de geldende nationale en regionale wetgeving en in het kader van « Responsible Care », het verantwoord omgaan met de producten op alle gebied en het pro-actief aan de gevolgen denken en dit op het vlak van transport, opslag en verantwoord gebruik van de middelen.

Met plantenbeschermingsmiddelen en gelijkaardige producten worden bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik en fytofarmaceutische producten bedoeld, zoals bepaald in de desbetreffende Belgische reglementeringen.

De vereniging mag hiertoe alle initiatieven en maatregelen nemen die nodig of gewoon nuttig zijn voor de verwezenlijking van haar maatschappelijk doel.

Art. 4. De vereniging wordt opgericht voor een onbeperkte duur. Zij mag te allen tijde ontbonden worden door de algemene vergadering van de leden, binnen de door deze statuten voorgeschreven voorwaarden.

Leden

Art. 5. Het aantal leden mag niet lager zijn dan drie. De eerste leden zijn de huidige oprichters.

Elke firma die in België werkzaam is in de distributie van plantenbeschermingsmiddelen en gelijkaardige producten, kan zich bij de vereniging aansluiten.

De raad van bestuur beslist soeverein over elke aanvraag tot aansluiting.

Art. 6. De rechtspersonen worden vertegenwoordigd door een behoorlijk gevolmachtigd mandataris.

Art. 7. Elk lid kan op om het even welk ogenblik ontslag nemen uit de vereniging. Hij dient die beslissing schriftelijk ter kennis van de raad van bestuur te brengen.

Art. 8. Wordt geacht ontslagnemend te zijn, het lid dat niet langer de toetredingsvoorwaarden vervult, evenals het lid dat zijn financiële verplichtingen niet nakomt na daartoe bij aangetekend schrijven aangemaand geweest te zijn. De raad van bestuur stelt vast of de in dit artikel voorziene voorwaarden verwezenlijkt zijn.

Art. 9. Elk lid dat het door de vereniging nagestreefde doel niet naleeft, kan bij beslissing van de algemene vergadering bij een tweederde-stemmenmeerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde leden uitgesloten worden.

Art. 10. Leden die niet langer deel uitmaken van de vereniging of hun rechthebbenden mogen geen enkele terugbetaling of geen enkele vergoeding vragen, noch zich laten voorstaan op enig recht op het bezit van de vereniging. Zij zijn er echter toe gehouden de bijdragen van het lopend jaar te betalen, evenals trouwens alle eventuele achterstallige schulden.

Art. 11. De raad van bestuur houdt een ledenregister overeenkomstig artikel 10 van de wet van zeven en twintig april negentienhonderd één en twintig, gewijzigd door de wet van twee mei tweeduizend en twee, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van achttien oktober tweeduizend en twee.

Raad van bestuur

Art. 12. De vereniging wordt bestuurd door een rand, samengesteld uit een aantal bestuurders zodanig dat er voor het Vlaamse en het Waalse landsgedeelte elk zes vertegenwoordigers zijn, en met één gemeenschappelijke voorzitter die buiten de raad verkozen kan worden.

Hiertoe benoemt de algemene vergadering de bestuurders op voordracht van de leden. De algemene vergadering benoemt bovendien de plaatsvervangende bestuurders die stemgerechtigd zijn bij afwezigheid van de effectieve bestuurder. Elke bestuurder die het nalaat om op de vergaderingen van de raad van bestuur aanwezig te zijn, kan bij beslissing van de algemene vergadering bij een tweederde-stemmenmeerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde leden uitgesloten worden.

De bestuurders hebben een mandaat van twee jaar.

De algemene vergadering wijst een voorzitter aan en kiest onder de bestuurders, twee ondervoorzitters, één uit het Vlaamse landsgedeelte en één niet het Waalse landsgedeelte.

Art. 13. De voorzitter oefent een mandaat van twee jaar uit. De ondervoorzitters oefenen een mandaat van twee jaar uit. Zowel voorzitter, ondervoorzitters als bestuurders zijn herverkiesbaar.

Art. 14. De raad van bestuur komt samen op uitnodiging van de voorzitter of van de bestuurder die hem vervangt, zo dikwijls als het belang van de vereniging dit vergt.

Hij moet opgeroepen worden op verzoek van twee bestuurders. De uitnodigingen dienen de agenda te vermelden.

Art. 15. De raad beslist enkel geldig wanneer de helft van de bestuurders aanwezig of vertegenwoordigd is.

Elke bestuurder beschikt over één stem.

Elke beslissing van de raad van bestuur wordt genomen bij een tweederde-stemmenmeerderheid, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden.

De beslissingen zijn bindend voor alle aanwezige en afwezige leden.

Elke bestuurder mag zich laten vertegenwoordigen door een andere bestuurder, die houder is van zijn volmacht; de mandataris mag slechts één opdrachtgever vertegenwoordigen. Hij kan maximum houder zijn van één volmacht.

Art. 16. De beslissingen van de raad van bestuur worden vastgesteld in processen-verbaal, die in de maatschappelijke zetel bewaard worden en ter goedkeuring aan de volgende vergadering voorgelegd worden. Kopieën van die processen-verbaal worden aan alle leden van de raad toegestuurd.

Art. 17. De raad van bestuur beheert de zaken van de vereniging en vertegenwoordigt haar in alle rechtsvorderingen en buitenrechterlijke vorderingen. Hij oefent alle machten uit die door deze statuten of door de wet niet uitdrukkelijk aan de algemene vergadering voorbehouden zijn.

Hij mag, op zijn verantwoordelijkheid, speciale bevoegdheden delegeren of geven, hetzij aan één in zijn schoot opgericht bureau, hetzij aan één of meer van zijn leden, hetzij aan een derde, zelfs wanneer deze niet aangesloten is.

Art. 18. De bestuurders gaan uit hoofde van hun functies geen enkele persoonlijke verbintenis aan : zij zijn enkel verantwoordelijk voor de uitvoering van hun mandaat. Het mandaat van bestuurders wordt niet bezoldigd.

Art. 19. De daden die de vereniging binden, andere dan de daden van dagelijks beheer, worden behoudens speciale delegatie van de raad ondertekend door twee bestuurders, of door één lid van de raad en door een persoon die met het dagelijks beheer belast is. Zij dienen ten opzichte van derden geen rekenschap te geven over een voorafgaand besluit van de raad van bestuur.

De daden van dagelijks beheer worden geldig vervuld door één of meer bestuurders, of zelfs door derden, al dan niet lid, die de raad daartoe kan afvaardigen.

De rechtsvorderingen, zowel als eiser dan als verweerder, worden in naam van de vereniging door de raad van bestuur op vervolging en benaarstiging van zijn voorzitter of van één bestuurder die daartoe afgevaardigd is, gesteund of gevolgd.

De stukken of uittreksels voor te leggen overal waar dat nodig is, worden ondertekend door de voorzitter van de raad van bestuur, of door één bestuurder.

Algemene vergadering

Art. 20. In de loop van het tweede semester wordt er elk jaar een gewone algemene vergadering gehouden. Zij wordt opgeroepen bij beslissing van de raad van bestuur.

Op verzoek van de raad van bestuur kunnen ook buitengewone algemene vergaderingen opgeroepen worden, wanneer de raad dat nuttig acht. Zij moeten door de raad van bestuur opgeroepen worden binnen een termijn van twee weken, wanneer ten minste één vijfde van de leden dit schriftelijk en ondertekend aanvraagt, met vermelding van de op de agenda te plaatsen punten en met een verklarende nota waarin het verzoek gemotiveerd wordt.

Elke algemene vergadering gaat door op de plaats, de dag en het uur vermeld in de uitnodigingen die toegestuurd worden per brief, die ten minste acht dagen voor de vergadering gepost dient te worden. De uitnodigingen bevatten de agendapunten waarover beraadslaagd zal worden, behoudens in geval van hoogdringendheid, wat dan verantwoord moet worden.

Art. 21. De algemene vergaderingen zijn samengesteld uit alle leden van de vereniging.

Elk lid heeft een stem. Hij heeft het recht zelf te stemmen of via een volmachthebber die zelf bij de vereniging aangesloten moet zijn. De volmacht moet schriftelijk gegeven zijn. Elk lid kan maximum houder zijn van één volmacht.

Art. 22. Aan de algemene vergadering moeten worden voorgelegd :

1° de goedkeuring van de uitgaven en inkomstenrekeningen van het afgelopen maatschappelijk dienstjaar;

2° de goedkeuring van de begroting en van de rekeningen;

3° de vaststelling van de jaarlijkse bijdrage;

4° de benoeming of herroeping van bestuurders, plaatsvervangende bestuurders, de voorzitter of ondervoorzitters;

5° de uitsluiting van leden en bestuurders;

6° de wijziging van de statuten;

7° de ontbinding van de vereniging;

8° de benoeming van commissarissen;

9° de omvorming van de vereniging in een vennootschap met sociaal oogmerk.

Art. 23. De algemene vergadering kan enkel geldig beraadslagen indien de helft plus één van de leden aanwezig of vertegenwoordigd is. Indien dat quorum niet bereikt is, zal er, binnen een periode van veertien dagen, een tweede vergadering opgeroepen kunnen worden; haar beslissingen zijn geldig ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Elke beslissing van de algemene vergadering wordt genomen bij meerderheid van stemmen, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden.

De beslissingen verbinden alle aanwezige of afwezige leden.

Art. 24. Voor een wijziging van de statuten kan de algemene vergadering enkel geldig beraadslagen indien het voorwerp van de wijzigingen speciaal in de uitnodigingen vermeld wordt en indien de vergadering twee derde van de aanwezige of vertegenwoordigde leden telt.

Indien dat quorum niet bereikt is, zal er, binnen een periode van 14 dagen, een tweede vergadering opgeroepen kunnen worden; haar beslissingen zijn geldig ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Voor elke wijziging aan de statuten is een tweederde-stemmenmeerderheid vereist. Indien de wijziging echter betrekking heeft op één van de doelstellingen met het oog waarop de vereniging opgericht werd, zal zij enkel aangenomen worden indien zij gestemd wordt bij eenparigheid van stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Art. 25. De beslissingen van de algemene vergadering worden genotuleerd in processen-verbaal, ingebonden in een register, hetwelk bewaard wordt op de maatschappelijke zetel, en ter goedkeuring aan de volgende vergadering voorgelegd worden. Aan alle leden worden kopieën van deze processen-verbaal toegestuurd.

De stukken of uittreksels voor te leggen overal waar dit nodig is, worden ondertekend door twee bestuurders onder wie de voorzitter van de raad van bestuur, indien hij beschikbaar is.

Toezicht

Art. 26. De algemene vergadering dient elk jaar twee commissarissen, één uit het Vlaamse en één uit het Waalse landsgedeelte, aan te duiden die gelast zijn met het toezicht op de rekeningen van de vereniging. De commissarissen zullen beschikken over de nodige bevoegdheden voor wat de uitvoering van hun taak betreft.

Financiële bepalingen

Art. 27. De leden betalen een jaarlijkse bijdrage. Het bedrag van deze bijdrage wordt jaarlijks op voorstel van de raad van bestuur vastgesteld bij beslissing van de gewone algemene vergadering. De bijdrage mag de som van tweeduizend vijfhonderd Euro (EUR 2.500,00) niet te boven gaan.

Huishoudelijk reglement

Art. 28. De raad van bestuur zal een huishoudelijk reglement kunnen vaststellen dat verenigbaar is met de bepalingen van deze statuten, teneinde de werking van de vereniging en van haar administratie te verzekeren. Wijzigingen aan dit reglement kunnen aangenomen worden door de algemene vergadering, beslissend met eenvoudige meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Ontbinding, vereffening

Art. 29. De algemene vergadering kan de ontbinding enkel uitspreken indien twee derde van de leden aanwezig of vertegenwoordigd zijn. Indien deze voorwaarde niet vervuld is, zal binnen de twee weken een tweede vergadering opgeroepen kunnen worden die geldig zal kunnen beslissen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Een beslissing zal enkel aangenomen worden indien zij gestemd wordt met een tweederde-meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Art. 30. In geval van ontbinding van de vereniging, benoemt de algemene vergadering de vereffenaar of vereffenaars, bepaalt hun bevoegdheden en geeft de bestemming aan omtrent het netto actief van het maatschappelijk vermogen.

Deze toekenning dient verplichtend gedaan te worden in voordeel van een onbaatzuchtig doel.

Alle beslissingen omtrent de ontbinding, de vereffeningsvoorwaarden, de benoeming of de beëindiging van de functie van de vereffenaar of vereffenaars, van de sluiting van de vereffening, alsmede met betrekking tot de bestemming van het netto actief worden neergelegd op de griffie en bekendgemaakt in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad* overeenkomstig de artikelen 23 en 26*novies* van de wet, zoals gewijzigd door de wet van twee mei tweeduizend en twee.

Diverse bepaling

Art. 31. Het boekjaar begint op één januari om te eindigen op één en dertig december.

Art. 32. De balans van het verlopen boekjaar en de begroting van het volgend boekjaar worden jaarlijks ter goedkeuring aan de gewone algemene vergadering voorgelegd.

Zij dienen, in voorkomend geval, bekendgemaakt overeenkomstig artikel 17 van de wet, zoals gewijzigd door de wet van twee mei tweeduizend en twee.

Art. 33. In voorkomend geval, en in ieder geval inden de wet het vereist, benoemt de algemene vergadering een commissaris, gekozen uit de leden van het Instituut der Bedrijfsrevisoren, gelast met de controle van de rekeningen van de vereniging en hem de jaarrekening voor te leggen. Hij wordt benoemd voor vier jaar en is herverkiesbaar.

Art. 34. De comparanten verklaren dat huidige vereniging onderworpen is voor al wat niet uitdrukkelijk werd bepaald in huidige statuten aan de wet van zevenen twintig juni negentienhonderd één en twintig. De huidige bepalingen, niet in overeenstemming met de wet zoals thans van kracht, worden als niet geschreven beschouwd. De comparanten verklaren dat de wet van twee mei tweeduizend en twee, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van elf december tweeduizend en twee, wijzigend voormelde wet van zeven en twintig juni negentienhonderd één en twintig, onmiddellijk van toepassing is op de vereniging en dit vanaf haar invoegetreding, te weten de eerste dag van de tweede maand volgend op de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van haar uitvoeringsbesluiten. De bepalingen in tegenstrijd met de nieuwe wet, worden alsdan geacht niet geschreven te zijn.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION
BENOEMINGEN — RAAD VAN BESTUUR

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater de la publication au *Moniteur belge*, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille trois.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra dans le courant du second semestre deux mille quatre.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1. M. PETINIOT, André, plus amplement qualifié ci-avant.

2. M. CAPPELLE, Jan, plus amplement qualifié ci-avant.

3. M. AMELOOT, Diderik, plus amplement qualifié ci-avant.

Ici présents et qui acceptent ce mandat, et

4. M. WINS, Robert, domicilié à 6230 Thiméon, rue des Marlaires 61.

5. M. DERONNE, Fabrice, domicilié à 7866 Bois-de-Lessines, rue Calbier 20.

6. M. GOCHEL, Bernard, domicilié à 4210 Lamontzée, rue de la Burdinale 2.

7. M. PROSMANS, Claude, domicilié à 3717 Herstappe, rue du Village 25.

8. M. DETHIER, Fernand, domicilié 4280 Wansin-Hannut, rue du Chéra 6.

9. M. AGNEESSENS, Johan, domicilié à 1670 Heikruis, Bosstraat 25.

10. M. VANDENBERGHE, M., domicilié à 8630 Veurne, Albertijnlaan 72.

11. M. DEVLIEGHERE, H., domicilié à 5503 Sorinnes, Grand'Route de Ciney.

12. M. VERHELLE, Firmin, domicilié à 8740 Pittem, Vijfstraat 11.

13. M. VRANCKEN, Nico, domicilié à 3870 Heks, Lod Lavkistraat 1.

Sous réserve de leur acceptation, deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : M. CAPPELLE, Jan, préqualifié.

Vice-président francophone : M. PETINIOT, André, préqualifié.

Vice-président néérlandophone : M. AMELOOT, Diderik, préqualifié.

Reprise :

Les fondateurs déclarent que l'association sans but lucratif qu'ils viennent de constituer reprend à son compte le compte ouvert auprès de l'agence FORTIS de Jodoigne portant le numéro 001-3908339-91.

Pour extrait littéral conforme :

(Signé) Jean Dandoy,
notaire.

N. 3250 *[86507]* (86507)

Eclat de Rire

4000 Liège

Numéro d'identification : 2300/97

NOMINATIONS — DÉMISSION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'assemblée générale réunie ce 15 mai 2002, il a été procédé à l'admission de trois nouveaux membres :

Véronique Piedbœuf, encadreur, rue Naniot 178, à 4000 Liège.

José Morsa, employé, rue de l'Arbre Sainte Barbe 360, à 4000 Liège.

Claire Ernots, employée, rue de l'Arbre Sainte Barbe 360, à 4000 Liège.

Francine Budo, puéricultrice, rue Sainte Walburge 112, à 4000 Liège.

Il a été acté de la démission de Fabienne Goubille.

Le nouveau conseil d'administration se compose comme suit :

Luc Snoeck, président.

José Morsa, secrétaire.

Anne Jupsin, trésorière.

Francine Budo, Claire Ernots, Nicole Timmermans, administratrices.

Liège, le 11 septembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3251 *[87192]* (87192)

Athénée royal de Binche Enseignement primaire

7130 Binche

Numéro d'identification : 17458/95

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

L'assemblée générale du 16 décembre 2002 a accepté :

1. La démission de M. LAURENT, Daniel de son poste de trésorier et du conseil d'administration.

2. La démission de M. DAMETTO, Patrice de son poste de vice-trésorier.

3. La démission de Mme RIVOLA, Fanny de son poste de commissaire aux comptes.

L'assemblée générale a accepté :

1. La nomination de Mme FRANCESCHINELLI, Maryvonne au poste de trésorière.

2. La nomination de Mme RIVOLA, Fanny au poste de vice-trésorière.

3. La nomination de M. DELATOUR, Henry et de M. DAMETTO, Patrice aux postes de commissaires aux comptes.

Certifié exact :

(Signé) STUBBE, B., secrétaire. (Signé) CULOT, J.-M., président.

N. 3252 *[77630]* (77630)

Solidarité, Accueil et Confort

7000 Mons

Numéro d'identification : 8005/82

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3253 *[87049]* (87049)

Le Pas-à-Pas

1160 Bruxelles

Numéro d'identification : 2331/90

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale accepte avec regret la démission de M. BECKERS, Michel, domicilié Kapucijnendreef 34, 3090 Overijse.

2. L'assemblée générale élit un nouveau conseil d'administration, composé de :

DELPIERRE, Dominique, présidente.

PATERNOSTRE, Bernadette, vice-présidente.

DAVID, Christiane, trésorière.

AUSLOOS, Pierre, secrétaire.

La mission des administrateurs prend cours immédiatement et prendra fin le 24 novembre 2005.

(Signé) Pierre Ausloos,
administrateur.

N. 3254 *[00168]* (00168)

Billy

3600 Genk

Identificatienummer : 16050/2001

RAAD VAN BEHEER

Voorzitter : Anna Abbinante.

Ondervoorzitter : Luc Baerts, nieuw lid, fabrieksarbeider, Mispadstraat 11, 3600 Genk.

Secretaris : Guido Bollen.

Schatbewaarder : Mario Lacroix.

Lid : Rita Goossens, huishoudster, Mispadstraat 11, 3600 Genk, nieuw lid.

Derhalve zijn Patrick van Gelooven en Ann Vanheusden ontslagnemend hetwelk aanvaard is door de algemene vergadering van 13 oktober 2002.

Voor ontledend uittreksel :

(Get.) Guido Bollen,
secretaris.

N. 3255 *[00289]* (00289)

Domaine de Revleumont à Cerfontaine

5630 Cerfontaine

Numéro d'identification : 726/76

DÉMISSION — NOMINATION

Lors de l'assemblée générale des administrateurs du 4 janvier 2003, il a été décidé d'accepter la démission du conseil d'administration de :

M. VASSEUR, Jean, cadre, avenue de la Sapinière, 5630 Cerfontaine.

Lors de l'assemblée générale des administrateurs du 4 janvier 2003, il a été décidé de nommer provisoirement administrateur :

M. FOURNEL, Michel, vétérinaire, rue du Champion, 1070 Bruxelles.

La nomination définitive sera soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale des propriétaires.

Cerfontaine, le 4 janvier 2003.

(Suivent les signatures.)

N. 3256 *[00408]* (00408)

Institut supérieur de Commerce Saint-Louis

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 21/69

NOMINATIONS — RÉÉLECTION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 19 juin 2001

Désignation d'administrateurs : MM. Lucien Deltombe et Serge Peffer.

Confirmation du mandat d'administrateur : Mme Gisèle Degroote, membre de droit.

Au 1er décembre 2002, le conseil d'administration se compose comme suit : Mmes Gisèle Degroote, Vinciane De Keyser et Ariane Jeukens et MM. Hugues Angot, Marc Budo, Guy Cornille, Lucien Deltombe, Michel Herman, M. le Chanoine Jean Janssens, Paul Lomba, Christian Loriaux, Serge Peffer, Francis Vaguener, Philippe Valentin, administrateur-directeur, et Marc Vekemans.

(Signé) Gisèle Degroote, administrateur. (Signé) Philippe Valentin, administrateur-directeur.

N. 3257 *[00857]* (00857)

Groupement des Radio-Amateurs de Verviers et Environs

4845 Sart-lez-Spa

Numéro d'identification : 9720/75

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Sont nommés administrateurs, les suivants qui acceptent :

Président : M. Lara, Francisco, boulevard Gerarchamps 22, 4800 Verviers.

Vice-président : M. Faux, Noël, Refawtay 49, 4860 Pepinster.

Secrétaire : M. Donnay, Henri, rue Beau Vallon 21, 4800 Polleur.

Trésorier : M. Stock, Yvan, Les Cerisiers 114, 4800 Petit-Rechain.

Administrateurs :

M. Rizzato, Daniel, La Forge 2, 4890 Thimister.

M. Keldenich, Christian, Vesdray 3, 4830 Limbourg.

M. Camillo, Claudi, rte de la Gileppe 40, 4845 Jalhay.

M. Huberty, Christian, place F. Géron 18, 4800 Verviers.

(Signé) Lara, Francisco, président. (Signé) Faux, Noël, vice-président.

(Signé) Donnay, Henri, secrétaire. (Signé) Stock, Yvan, trésorier.

N. 3258 *[77624]* (77624)

Association socialiste de la Personne handicapée

4020 Liège

Numéro d'identification : 8073/88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3259 *[00184]* (00184)

Vertige 2001

7971 Basècles

Numéro d'identification : 18811/97

DÉMISSIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire, réunie le 5 octobre 2002, a pris les résolutions suivantes :

1. Acceptation des démissions de M. Michel WATTECAMPS et de M. Olivier SAFFRE de leur fonction d'administrateur.

2. Renouvellement du conseil d'administration, composé de :

Président : Jean-Pierre BASTIEN.

Secrétaire : Nady GIVAIS.

Trésorier : Michel CELENZA.

Administrateurs délégués : Marie-Ange LECLERCQ, Patrick LIENARDY, Pascal AERNOUDT, Pierre SAVEL, Jean BATTARD, Etienne VANWEZEMAELE, Cosmino FORESTI.

(Signé) N. GIVAIS, secrétaire.

N. 3260 *[77625]* (77625)

La Maison boraine

7000 Mons

Numéro d'identification : 4735/69

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3261 *[77626]* (77626)

Jeunesse et Vacances

7000 Mons

Numéro d'identification : 636/85

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 6 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3262 *[00069]* (00069)

« Internationale Divers Club »

1320 Beauvechain

Numéro d'identification : 6073/97

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR

L'assemblée générale du 2 décembre 2002 réunissant au moins les deux tiers des membres a décidé à une majorité de plus de deux tiers des voix de dissoudre l'association en date du 15 décembre 2002.

Elle a nommé en qualité de liquidateur, Philippe Schleusner, sans profession, place de la Bruyère 16, à Beauvechain, trésorier de l'association. Celui-ci peut poser tout acte nécessaire à la liquidation de l'association.

Le capital social restant après clôture des comptes sera réparti entre les membres effectifs conformément aux statuts.

Pour copie conforme :

(Signé) Patrick Galle, président.

N. 3263 *[77627]* (77627)

Information et Propagande

7000 Mons

Numéro d'identification : 30584/86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée generale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3264 *[77628]* (77628)

Les Seniors socialistes Mons-Borinage

7000 Mons

Numéro d'identification : 1592/77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion
de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3265 *[83750]* (83750)

K. L.V. Kerkhoven V.C.

3920 Lommel

Identificatienummer : 2581/79

ONTSLAG — BENOEMING
RAAD VAN BEHEER

In de vergadering van 24 oktober 2002 werd de beheerraad als volgt gewijzigd :

Valt weg : SCHILDERMANS, Eric (Ontslag).

Benoemd : BEKAERT Johan.

De huidige beheerraad is dus als volgt samengesteld : Van Broeckhoven, Antoon; Vromans, André; Willekens, François; Blondeel, Donald; Bekaert, Johan.

(Get.) Willekens, François.

N. 3266 *[77629]* (77629)

Aide et Soutien

7000 Mons

Numéro d'identification : 30621/86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal de la réunion
de l'assemblée générale du 5 juin 2002

L'assemblée générale arrête la liste des administrateurs comme suit :

BASILIEN, Alain, comptable, rue de Sebourg 2, 7387 Roisin.

DIEU, Richard, rue Tondeur 81, 7040 Quévy-le-Grand, président.

THOMAS, Chantal, sans profession, rue Marais à Criquelions 24, 7011 Ghlin.

TOUBEAU, Bernard, médecin, route de Bavay 8, 7040 Genly.

URBAIN, Michel, directeur d'école, rue du Planty 1, 7080 Sars-la-Bruyère.

VACHAUDEZ, Jacques, pensionné, rue Grande 64/1*a*, 7370 Dour.

VANMARCKE, Willy, avenue Comte Basta 34, 7700 Mouscron, secrétaire-trésorier.

(Signé) Willy. VANMARCKE, secrétaire-trésorier. (Signé) Richard DIEU, président.

N. 3267 *[00788]* (00788)

Fondation Vivat !

Rue Buisson aux Loups 12
1400 Nivelles

Numéro d'identification : 838/76

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'arrêté royal du 19 novembre 2002 a approuvé la proposition faite par le conseil d'administration de la « Fondation Vivat ! » en sa séance du 27 août 2002 de modifier les statuts de la fondation comme suit :

Article 2. L'établissement a son siège social au Foyer Général Cornet, à 1400 Nivelles, rue Buisson aux Loups 12, à la date du 1er janvier 2003.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au *Moniteur belge*.

(Signé) Ivan QUESTIAUX,
administrateur.

N. 3268 *[00703]* (00703)

Société belge des Professeurs de français

7134 Renaix

Numéro d'identification : 5657/72

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

L'association sans but lucratif « Société belge des Professeurs de français - Section première langue », réunie en assemblée générale ordinaire à Bruxelles le 9 décembre 2002, a enregistré la démission des membres du comité directeur Roland Delronche, Marcel Voisin, Emile Counet et Michel Lequeux, et a élu un nouveau conseil d'administration composé de Jean-François Cabillau, Luc Collès, Jean-Luc Davagle, Michèle Ducheny, Jean-Louis Dufays, Jacques Lefebvre (en qualité de président) et Robert Massart.

Bruxelles, le 3 janvier 2003.

Certifié exact :

(Signé) Robert MASSART, secrétaire. (Signé) Jacques LEFEBVRE, président.

N. 3269 *[00527]* (00527)

DIGNITAS

7000 Mons

Numéro d'identification : 27832/2000

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Au 1er janvier 2003, le conseil d'administration transfère le siège social de l'a.s.b.l. à la rue Général Leman 110, à 7012 Mons (Jemappes).

(Signé) Thierry Martin, vice-président. (Signé) Philippe Coupleur, secrétaire.

N. 3270 *[00064]* (00064)

Le Germoir

6031 Monceau-sur-Sambre

Numéro d'identification : 8529/82

DÉMISSION

Lors de son assemblée générale ordinaire du 12 juin 2002, les membres ont accepté et acté la démission de M. Joseph NOEL en tant qu'administrateur.

(Signé) Maria RIOLO,
administratrice.

N. 3271 *[00774]* (00774 — 00774P)

« The Box »

Runkstersteenweg 42
3500 Hasselt

Identificatienummer : 3271/2003

STATUTEN

Ondergetekenden :

1. Henry Olivier, bediende, Noordstraat 7, 1000 Brussel.

2. Liefsoons Kurt, bediende, Runkstersteenweg 42, 3500 Hasselt.

3. Zanetton Marco, werkzoekende, Kroonwinningstraat 1, 3500 Hasselt,

allen van Belgische nationaliteit, verklaren hierbij over te gaan tot de oprichting van een vereniging zonder winstoogmerk, volgens de wet van 27 juni 1921.

De statuten luiden als volgt :

Artikel 1. De vereniging draagt de naam : v.z.w. « The Box ».

Art. 2. De zetel is gevestigd te Runkstersteenweg 42, 3500 Hasselt. Hij kan worden verplaatst door de algemene vergadering mits deze bovendien de regels in acht neemt zoals vereist voor een statutenwijziging en worden bekendgemaakt in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De vereniging heeft tot doel de muziekgroep Superbox te ondersteunen en te begeleiden in de uitvoering van al haar bezigheden.

Art. 4. Om dit doel te verwezenlijken kan de vereniging initiatieven ontplooien die haar over de nodige fondsen doen beschikken.

Art. 5. De duur van de vereniging is onbeperkt. Zij kan te allen tijde ontbonden worden.

Art. 6. Het aantal leden is onbeperkt, maar moet ten minste drie bedragen. De werkende leden worden aanvaard door de algemene vergadering volgens het huishoudelijk reglement. Ze hebben stemrecht. De niet-werkende leden behoren niet tot de algemene vergadering en hebben geen stemrecht.

Art. 7. Een werkend lid dient ontslag in bij de algemene vergadering. Een ontslagnemend of uitgesloten lid heeft geen recht op bezit of vergoeding van de vereniging en mag bovendien geen zegels doen leggen, noch boedelbeschrijving of afrekening vorderen.

Art. 8. Alle leden betalen bijdrage welke jaarlijks wordt vastgelegd door de algemene vergadering. De jaarlijkse bijdrage van de leden bedraagt maximum EUR 50.

Art. 9. De raad van beheer wordt gekozen uit en door de algemene vergadering voor een mandaat van drie jaar. Dit mandaat is hernieuwbaar. Er worden drie mensen gekozen. Zij bepalen onder hen wie voorzitter, secretaris en penningmeester is. Ze vergaderen minstens één keer per jaar.

Art. 10. De algemene vergadering vergadert minstens één keer per jaar. Ze wordt samengeroepen door de voorzitter van de raad van beheer door een oproepingsbrief voorzien van de agenda, gericht aan alle leden. De algemene vergadering is het hoogste beslissingsorgaan en is bevoegd voor het wijzigen van de statuten. Elk werkend lid heeft 1 stem en mag zich laten vertegenwoordigen door een ander werkend lid.

Art. 11. Bij ontbinding van de vereniging zal het vermogen besteed worden aan een vereniging met een doel dat overeenstemt met het doel van de huidige vereniging.

Art. 12. Voor alles wat er in deze statuten niet uitdrukkelijk geregeld is, blijft de wet van 27 juni 1921 toepasselijk.

Art. 13. Een maand voor de jaarlijkse algemene vergadering worden de rekeningen van het voorbije jaar en de begroting voor het komende jaar opgesteld. Zij worden ter goedkeuring voorgelegd aan de algemene vergadering. Deze goedkeuring geschiedt met eenvoudige meerderheid der stemmen en geldt als ontlasting der beheerders.

Art. 14. De functies in de raad van beheer werden als volgt verdeeld :

Zanetton Marco, voorzitter.

Liefsoons Kurt, secretaris.

Henry Olivier, penningmeester.

Hasselt, 9 januari 2003.

(Get.) Marco Zanetton; Kurt Liefsoons; Olivier Henry.

N. 3272 *[00917]* (00917)

Initiatives locales pour l'Emploi à Schaerbeek

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 21025/98

NOMINATIONS — DÉMISSIONS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 1er octobre 2002

En date du 1er octobre 2002, l'assemblée générale dûment constituée, a pris les décisions qui suivent :

Election de nouveaux membres :

L'assemblée générale à l'unanimité accepte Neriman Tac comme nouveau membre de l'association.

Démission de membres du conseil d'administration :

L'assemblé acte la démission de deux administrateurs : MM. Jean-Marc Richir et Philippe De Feyt. Elle les remercie pour leur collaboration.

Election de nouveaux membres du conseil d'administration :

Mme Neriman Tac est élue membre du conseil d'administration.

Démission de membres de l'assemblée générale :

L'assemblée acte la démission de MM. Jean-Marc Richir et Philippe De Feyt.

Fait à Schaerbeek, le 1er octobre 2002.

Certifié conforme :

(Signé) Marc Rents,
administrateur délégué.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
du conseil d'administration du 1er octobre 2002

En date du 1er octobre 2002, le conseil d'administration a appelé les membres du conseil d'administration aux fonctions suivantes :

Président : Neriman Tac.

Secrétaire et administrateur délégué : Marc Rents.

Fait à Schaerbeek, le 1er octobre 2002.

Certifié conforme :

(Signé) Marc Rents,
administrateur délégué.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 7 janvier 2003

En date du 7 janvier 2003, l'assemblée générale dûment constituée a décidé de déplacer le siège social de l'association rue des Palais 153, à Schaerbeek.

Fait à Schaerbeek, le 7 janvier 2003.

Certifié conforme :

(Signé) Marc Rents,
administrateur délégué.

N. 3273 *[00997]* (00997 — 00997P)

La Ribambelle

Rue de Clérembault 4
4031 Liège

Numéro d'identification : 3273/2003

STATUTS

L'an deux mil trois, le treizième jour du mois de janvier, les soussignés :

Patrick TONNEAU, commissaire de police, rue de Clérembault 4, 4031 Liège, de nationalité belge.

Soraya BELKACEMI, auxiliaire de police, rue de Clérembault 4, 4031 Liège, de nationalité belge.

Marie-Thérèse ESPERT LORENTE, sans profession, rue Bonne-Nouvelle 74, 4000 Liège, de nationalité italienne, inscrite au registre national le 2 décembre 1965 sous le n° 51.10.11 074-58,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 27 juin 1921 et par les dispositions suivantes :

Dénomination, siège

Article 1er. L'association est dénommée « La Ribambelle », a.s.b.l.

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique, rue de Clérembault 4, à 4031 Liège.

Objet

Art. 3. Elle a pour objet d'aider les élèves issus des cours artistiques à s'insérer dans le monde du spectacle en promouvant leurs talents et leurs acquis par des spectacles dans lesquels ils prendront une part active.

Membres

Art. 4. Elle comprend des membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, et des membres non-effectifs agréés par le conseil d'administration.

Art. 5. La démission et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 6. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration sans que ce montant puisse excéder 500 EUR.

Conseil d'administration

Art. 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Chacun des membres-fondateurs du conseil d'administration dispose de tous pouvoirs à cet égard.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est compétente pour les points déterminés aux articles 4 et 12 de la loi et aux présents statuts. Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Art. 10. Les modifications aux statuts devront se faire conformément aux prescrits de l'article 8 de la loi.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux; ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par lettre à la poste ou verbalement par le président du conseil.

Comptes, budgets, dissolution

Art. 13. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 14 mars 1996.

Art. 14. Les comptes et budget sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au mois de mars de chaque année.

Art. 15. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être modifié par l'assemblée générale.

Art. 16. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association dont l'objet social se rapprochera le plus possible de l'objet de la présente association.

Administrateurs, nomination

Art. 17. L'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateurs :

Président : Patrick TONNEAU.

Secrétaire : Marie-Thérèse ESPERT LORENTE.

Trésorière : Soraya BELKACEMI.

Fait à Liège, ce 13 janvier 2003.

(Signé) Patrick Tonneau,
président.

(Signé) Soraya Belkacemi, trésorière.

(Signé) Marie-Thérèse Espert Lorente, secrétaire.

N. 3274 *[00297]* (00297)

Association d'Aéromodélisme de Bernissart

7320 Bernissart

Numéro d'identification : 2106/83

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUVOIR — SIGNATURE

L'assemblée générale statutaire a pris acte le 4 mars 2002 de la fin de mandat de :

Bouchez, Serge, rue d'Hornu, 7340 Colfontaine, Belge.

Descamps, Daniel, résidence du Moulin à Briques 48, 7300 Boussu.

Lepoint, Eric, électricien, rue des Croix 5, 7387 Autreppes.

Dupont, Claude, rue de l'Enfer 41, 7270 Dour.

L'assemblée générale a ensuite nommé administrateur :

Bouchez, Serge, rue d'Hornu, 7340 Colfontaine, Belge.

Descamps, Daniel, résidence du Moulin à Briques 48, 7300 Boussu.

Lepoint, Eric, électricien, rue des Croix 5, 7387 Autreppes.

Dupont, Claude, rue de l'Enfer 41, 7270 Dour.

Pour une durée de deux ans.

Par conséquent, le conseil d'administration se compose comme suit :

Kuhnert, Bernard, enseignant, allée des Peupliers 5, 7320 Bernissart, Belge.

Boucqueneau, Jean-Claude, électromécanicien, rue des Garennes 28, 7321 Blaton, Belge.

Bouchez, Serge, rue d'Hornu, 7340 Colfontaine, Belge.

Lepoint, Eric, électricien, rue des Croix 5, 7387 Autreppes, Belge.

Boucqueneau, Christophe, électronicien, rue Emile Carlier 82, 7321 Blaton, Belge.

Bauche, Michel, électronicien, rue de l'Eglise 43, 7350 Hensies, Belge.

Poignant, Jean, enseignant, allée des Peupliers 5, 7320 Bernissart, Belge.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : Kuhnert, Bernard.

Vice-président : Descamps, Daniel.

Secrétaire : Bauche, Michel.

Trésorier : Poignart, Jean.

A été nommé administrateur délégué, comme tel chargé de la gestion journalière de l'association et ayant l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion : Kuhnert, Bernard.

Extrait certifié exact :

(Signé) B. Kuhnert,
président.

N. 3275 *[85427]* (85427)

Kristelijk Sociaal Leven voor het Arrondissement Antwerpen

2000 Antwerpen

Identificatienummer : 5984 / 66

RAAD VAN BESTUUR

Samenstelling raad van bestuur en algemene vergadering :

De raad van bestuur en de algemene vergadering hebben op 18 juni 2002 de mandaatdagers bepaald, overeenkomstig de statuten :

Raad van bestuur :

DE BRUYN Luc, J.V. Glimesstraat 11, 2170 Merksem, bestuurslid.

FRANSEN Pol, Kleibeekstraat 109, 9100 Sint-Niklaas, secretaris.

PEETERS Jos, Beekhoekstraat 48, 2540 Hove, bestuurslid.

SCHRAUWEN Jos, R. Orlentstraat 88, 2070 Zwijndrecht, ondervoorzitter.

VAN GORP Dirk, Sint-Sebastiaanplaats 6, 2110 Wijnegem, bestuurslid.

VAN OVERLOOP Jan, Regentiestraat 40E, 9190 Kemzeke, penningmeester.

VAN PASSEN Bob, A. Vermeylenlaan 1 bus 24, 2050 Antwerpen, voorzitter.

DE GROOF Wim, Nationalestraat 111, 2000 Antwerpen, raadgevend lid.

Algemene vergadering :

COECKAERTS Vic, Beukenhofstraat 29, 2170 Merksem, lid.

DE BRUYN Luc, J.V. Glimesstraat 11, 2170 Merksem, bestuurslid.

SCHAERLAEKENS Karin, Ter Varentlaan 39, 2640 Mortsel, lid.

FRANSEN Pol, Kleibeekstraat 109, 9100 Sint-Niklaas, secretaris.

IMRE Nathalie, Ruytenburgstraat 11, 2600 Berchem, lid.

PEETERS Jos, Beekhoekstraat 48, 2540 Hove, bestuurslid.

SCHELFOUT Robert, Nieuwelaan 4, 2950 Kapellen, lid.

SCHRAUWEN Jos, R. Orlenstraat 88, 2070 Zwijndrecht, ondervoorzitter.

SCHWARTZ Rudi, Fruithoflaan 107, bus 7, 2600 Berchem, lid.

VAN GORP Dirk, Sint-Sebastiaanplaats 6, 2110 Wijnegem, lid.

VAN OVERLOOP Jan, Regentiestraat 40E, 9190 Kemzeke, penningmeester.

VERSWIJVER Walter, Vaartstraat 12, 2910 Essen, lid.

DE GROOF Wim, Nationalestraat 111, 2000 Antwerpen, raadgevend lid,

alle leden hebben de Belgische nationaliteit.

(Get.) Pol Fransen,
secretaris.

N. 3276 *[00695]* (00695 — 00695P)

« La Polyclinique de la Culture/De Polikliniek van de Cultuur »

Gemeenteplaats 18
Sint-Jans-Molenbeek (1080 Brussel)

Identificatienummer : 3276 / 2003

STATUTEN

TITEL I. — *Naam, zetel, duur en doel*

Artikel 1. De vereniging zonder winstoogmerk draagt als naam : « La Polyclinique de la Culture / De Polikliniek van de Cultuur ». De maatschappelijke zetel van de vereniging is gevestigd in 1080 Molenbeek, Gemeenteplaats 18.

Art. 2. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur, en is ideologisch en filosofisch ongebonden.

Art. 3. De vereniging heeft tot doel :

A) door middel van thematische activiteiten, onderzoek en documentatie een creatief forum uit te bouwen voor ideeën en projecten met betrekking tot kunst en cultuur in de huidige moderne maatschappij;

B) bij te dragen tot de intensifiëren van de cultuurbeleving, cultuurparticipatie en het geven van waardevolle impulsen;

C) Zich interdisciplinair op te stellen en samen te werken met andere culturele verenigingen in een Molenbeekse- en Brusselse context.

TITEL II. — *Leden*

Art. 4. De vereniging telt werkende en niet-werkende leden. Het aantal werkende leden bedraagt ten minste twee. De organisatie heeft ook niet-werkende leden die bijdragen tot de werking van de vereniging. Hun rechten en plichten worden vastgelegd in het huishoudelijk reglement.

Art. 5. De werkende en niet-werkende kunnen zich op ieder ogenblik terugtrekken uit de vereniging mits schriftelijke kennisgeving gericht aan de raad van beheer.

Art. 6. De uitsluiting van een werkend of niet-werkend lid geschiedt overeenkomstig de wet van 27 juni 1921.

Art. 7. De werkende leden zijn geen lidmaatschapsbijdrage verschuldigd. Zij kunnen ook nooit persoonlijk aansprakelijk gesteld worden voor de door de verenging aangegane verbintenissen.

TITEL III. — *Bestuur*

Art. 8. De vereniging wordt bestuurd door een raad van beheer. Hij bestaat uit minimaal 3 leden. De leden van de raad van beheer worden bij meerderheid van stemmen benoemd door de algemene vergadering. De raad van beheer kiest onder zijn leden een voorzitter, een ondervoorzitter, een schatbewaarder en een secretaris. Zij vormen het dagelijks bestuur en bepalen de frequentie van de vergaderingen met een minimum van 3 vergaderingen per jaar. In de raad van beheer hebben alle leden gelijk stemrecht. De beslissingen worden genomen bij meerderheid van stemmen (helft plus 1). Bij gelijkheid van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

TITEL IV. — *De algemene vergadering*

Art. 9. De algemene vergadering is het hoogste gezagsorgaan van de vereniging. Zij wordt samengesteld uit de werkende leden en wordt voorgezeten door de voorzitter of diens plaatsvervanger. Haar bevoegdheden zijn deze die bepaald zijn in de wet van 27 juni 1921.

Art. 10. De vergadering is geldig, indien minstens de helft van het aantal leden aanwezig is.

Art. 11. Van de beslissingen van de algemene vergadering worden notulen gemaakt die aan alle werkende leden worden toegezonden.

Art. 12. De interne werking en alle door de statuten niet voorziene gevallen worden beschreven in het huishoudelijk reglement. Dit huishoudelijk reglement kan te allen tijde gewijzigd worden door de algemene vergadering mits een meerderheid (de helft plus één) van de aanwezige stemmen.

TITEL V. — *Financieel beheer*

Art. 13. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december. Op 31 december van elk jaar wordt de rekening van het afgelopen jaar afgesloten en wordt de begroting voor het volgend jaar opgesteld. Ze worden gelijktijdig onderworpen aan de goedkeuring van de volgende algemene vergadering.

Art. 14. Het kasverslag wordt ieder jaar door de schatbewaarder ter goedkeuring voorgelegd aan de algemene vergadering.

TITEL VI. — *Verantwoordelijkheid van de leden*

Art. 15. Uit hoofde van de maatschappelijke verplichtingen nemen de leden geen persoonlijke verplichting op zich.

TITEL VII. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 16. In alle gevallen van ontbinding, vrijwillige of gerechtelijke, zal het overblijvend netto maatschappelijk bezit, na vereffening overgedragen worden aan een vereniging met doel en voorwerp gelijk aan de huidige vereniging.

TITEL VIII. — *Benoeming van het bestuur*

Art. 17. De stichtende leden van de vereniging vormen de raad van beheer :

VAN BOSTRAETEN Ive, interim bediende, wonende te 1080 Molenbeek, Gemeenteplaats 18, van Belgische nationaliteit.

GOETMAECKERS Tim, bediende, wonende te 9000 Gent, Oostendestraat 17, van Belgische nationaliteit.

DELVAUX Ilan, helper, wonende te 2018 Antwerpen, Harmoniestraat 36, van Belgische nationaliteit.

VAN BOSTRAETEN JO, bediende, wonende te 1080 Molenbeek, Gemeenteplaats 18, van Belgische nationaliteit.

Art. 18. Voor alles wat niet voorzien is in deze statuten wordt verwezen naar de geldende wetten en decreten en naar het huishoudelijk reglement.

Molenbeek, 26 oktober 2002.

(Get.) Ive Van Bostraeten; Tim Goetmaecker; Ilan Delvaux; Jo Van Bostraeten.

N. 3277 *[87410]* (87410)

AIB-VINCOTTE Controlatom

Avenue du Roi 157
1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 3098/65

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2002

Article 22 : à compléter comme suit :

« Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et un comité de nomination et de rémunération.

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans sa fonction de surveillance, et plus particulièrement dans l'examen de l'information financière destinée aussi bien au conseil qu'aux membres et aux tiers, du système de contrôle interne conçu par le management et par le conseil d'administration, et du processus d'audit (contrôle externe).

Le comité de nomination et de rémunération assiste le conseil d'administration et lui fait toute proposition utile en matière de nomination et de rémunération des administrateurs et des membres du comité de direction ».

Le 23 décembre 2002.

Pour extrait conforme :

(Signé) D. LE GRELLE,
président.

AIB-VINCOTTE Controlatom

Koningslaan 157
1060 Brussel

Identificatienummer : 3098/65

WIJZIGING STATUTEN

Uittreksel van de notulen
van de buitengewone algemene vergadering van 25 juni 2002

Artikel 22 : als volgt aanvullen :

« De raad van bestuur stelt uit zijn leden een auditcomité en een comité voor benoeming en bezoldiging samen.

Het auditcomité staat de raad van bestuur bij in het uitoefenen van zijn toezichtfunctie, en meer in het bijzonder voor het onderzoek van de financiële informatie die bestemd is voor zowel de raad als de leden en derden, voor het onderzoek van het interne controlesysteem dat werd opgezet door het management en door de raad van bestuur, en voor het onderzoek van het auditproces (externe controle).

Het comité voor benoeming en bezoldiging staat de raad van bestuur bij en doet aan die raad alle nuttige voorstellen met betrekking tot de benoeming en de bezoldiging van de bestuurders en van de leden van het directiecomité ».

23 december 2002.

Voor gelijkluidend uittreksel :

(Get.) D. LE GRELLE,
voorzitter.

N. 3278 *[67968]* (67968 — 67968P)

Les Rêves d'Amuzyne

Rue de l'Eglise 5
1325 Chaumont-Gistoux

Numéro d'identification : 3278/2003

STATUTS

Entre les soussignés, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif pour une durée illimitée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 1er. L'association est dénommée « Les Rêves d'Amuzyne ».

Art. 2. Son siège social est établi rue de l'Eglise 5, à 1325 Chaumont-Gistoux.

Art. 3. L'association poursuit les buts suivants :

1. Susciter et entretenir des relations amicales entre ses membres.

2. La conservation, la protection et la transmission de connaissances, de savoir-faire et de la tradition.

3. Organisation d'activités récréatives, didactiques, scientifiques, artisanales et culturelles pour enfants et adultes.

4. Organisation, participation ou association dans toute activité récréative, didactique, scientifique, artisanale, culturelle, à but humanitaire ou caritatif.

5. Promouvoir et défendre les intérêts des enfants.

6. La sensibilisation de la population aux objectifs de l'association.

7. Elle peut poser tout acte en rapport direct ou indirect avec les buts susmentionnés et peut donner son concours à toutes les activités similaires ou connexes à ses buts.

Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont payé leur cotisation annuelle. Le nombre des membres adhérents n'est pas limité; le nombre des membres effectifs est limité à 9 et ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs actuels sont les soussignés.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale à la majorité absolue. Une candidature ne sera valable que si le candidat y joint une copie recto-verso de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de bonne vie et murs. Le candidat doit être majeur. Aucun refus ne devra être justifié.

Art. 6. Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au président du conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.

Art. 7. L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix par l'assemblée générale qui aura mis ce point à l'ordre du jour.

Assemblées générales

Art. 8. § 1er. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association; elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son mandataire. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle délègue ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'exclusion de ceux que l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 réserve à l'assemblée générale.

§ 2. Les décisions que prend l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par un dépôt au greffe du tribunal de première instance.

§ 3. Chaque membre effectif ne peut se faire représenter à toute assemblée générale que par un autre membre effectif, nul mandataire ne pouvant toutefois être porteur de plus d'un mandat.

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle approuve la gestion du conseil d'administration, fixe le montant de la cotisation et procède au remplacement des membres démissionnaires du conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit sur convocation adressée par la poste à tous les membres effectifs, au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

Conseil d'administration

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il édicte, modifie et abroge tout règlement d'ordre intérieur. De façon générale, il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts.

Art. 12. Le conseil d'administration est composé de trois membres effectifs au moins, cinq au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale pour une période de deux ans et renouvelable.

Art. 13. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il détermine quelles sont les personnes qui ont le droit de signer, en son nom, les documents postaux, bancaires, et, d'une façon générale, tout titre de paiement ou papier financier. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 14. Le conseil se réunit sur convocation du secrétaire ou du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, les modalités de représentation étant déterminées dans le règlement d'ordre intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Elles sont consignées, sous forme de procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration, et inscrites dans un registre se trouvant au siège de l'association.

Trésorerie, cotisations

Art. 15. Les fonds de l'association sont exclusivement destinés à servir les buts proposés à l'article 3, ainsi qu'à couvrir les frais d'administration, en ce compris les rémunérations éventuelles de certains membres effectifs.

Art. 16. Le conseil d'administration doit soumettre annuellement les comptes de l'exercice écoulé pour approbation à l'assemblée générale. Ces comptes feront l'objet d'une vérification par un commissaire choisi parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Art. 17. L'association perçoit chez ses membres une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et ne pouvant dépasser 125 EUR. L'association via le conseil d'administration peut accepter et recevoir tout subside et subvention privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs ou donation, ainsi que toute forme de sponsoring qui permettent de servir ses buts.

Dissolution, modifications aux statuts

Art. 18. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant des buts similaires ou, à défaut, d'une uvre de bienfaisance. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adressent du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge.*

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cette association est constituée par les personnes suivantes :

Mme Hannon, Marie-Claire, aide-soignante, rue de l'Eglise 5, à 1325 Chaumont-Gistoux.

Mme Pierre, Nançy, écureuse, rue de Mèves 50, à 1325 Chaumont-Gistoux.

M. Hannon, Jean-Michel, indépendant, rue de l'Eglise 7, à 1325 Chaumont-Gistoux.

Ils se sont vus accordé, par l'assemblée générale, respectivement les postes de présidente, trésorière et secrétaire. Ils sont les seuls membres effectifs que l'association compte à ce jour.

Fait à Chaumont-Gistoux, le 23 mars 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3279 *[00915]* (00915)

Association familiale « de Wouters »

1150 Bruxelles

Numéro d'identification : 31185/86

NOMINATIONS — DÉMISSION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2002

1. Election du président de l'association :

L'assemblée élit président de l'association le chevalier Etienne de Wouters de Bouchout, rue Baugnet 6, 5310 Les Boscailles, en remplacement du chevalier Michel de Wouters d'Oplinter, Brabandtlaan 29, 3090 Overijse, démissionnaire.

2. Conseil d'administration :

Suite à l'élection tenue par l'assemblée, la composition du conseil d'administration de l'association est la suivante :

Mme Wivine de Wouters de Bouchout, rue des Prés 5, 4257 Corswarem (Berloz).

Mme Valérie de Wouters d'Oplinter, Stuyvenberg 58, 1150 Bruxelles.

Mlle Laurence de Wouters de Bouchout, sentier de Bomal 3, 1315 Glimes (Incourt).

Mme Bibiane Cogels, rue Saint-Hadelin 28, 5561 Celles.

Mlle Laurence de Wouters de Bouchout, La Tillette 5, 5537 Denée (Anhée).

Chevalier Adrien de Wouters d'Oplinter, rue des Cottages 160, 1180 Bruxelles.

Chevalier Michel de Wouters d'Oplinter, quai aux Briques 22, 1000 Bruxelles.

Chevalier François-Xavier de Wouters de Bouchout, rue J. Piette 1, 1325 Longueville.

Chevalier Eric de Wouters de Bouchout, avenue de la Libération 162, 5380 Forville.

Chevalier Guillaume de Wouters d'Oplinter, rue de la Vallée 67, 1050 Bruxelles.

Chevalier Michel de Wouters d'Oplinter, Brabandtlaan 29, 3090 Overijse.

Chevalier Philippe de Wouters d'Oplinter, val des Bécasses 8, 1150 Bruxelles.

(Signé) Chevalier Etienne de Wouters de Bouchout,
président.

(Signé) Chevalier Philippe de Wouters d'Oplinter,
administrateur-secrétaire.

N. 3280 *[86319]* (86319 — 86319P)

« Cubanos en Belgica »

Rue de l'Hospice Communal 84
1170 Bruxelles

Numéro d'identification : 3280 / 2003

STATUTS

En date du 10 novembre 2002, les soussignés :

Menia Martinez, domicilié au boulevard de l'Empereur 28, à 1000 Bruxelles, de nationalité belge.

Ana Julia Lugo Fernandez, domicilié rue Steenvelt 20, à 1180 Bruxelles, de nationalité belge.

Maria Antonio Armengol Gomez, domicilié rue des Glaïeuls 47, à 1180 Bruxelles, de nationalité néerlandaise.

Eleanor Siré Canada, domicilié Leo Menlemanstraat 2, à 3020 Herent, de nationalité belge.

Alberto Alonso Echevarria, domicilié rue de l'Hospice Communal 84, à 1170 Bruxelles, de nationalité belge,

se sont réunis pour fonder une association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 (modifiée le 16 mars 1962, le 10 mars 1975, le 28 juin 1984, et le 18 juillet 1991) dont les statuts sont les suivants :

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège social, durée*

Article 1[er]. L'association est dénommée « Cubanos en Belgica », a.s.b.l.

Art. 2. Le siège social est établi à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal 84.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée et peut en tout moment être dissoute suivant ce qui est prescrit dans l'article 11 des présents statuts.

TITRE II. — *Objet social*

Art. 4. Le but de l'association est la création d'un espace culturel et social entre la Belgique et Cuba.

Elle a pour objet de :

a) Créer une entité de promotion, diffusion et échange des expériences sociales scientifiques et culturelles entre les deux pays.

b) Promouvoir l'échange mutuel entre les artistes de la Belgique et Cuba.

c) Contribuer à la préparation et montage des différentes expressions artistiques tant à Cuba comme en Belgique.

TITRE III. — *Fonctionnement*

Art. 5. Les mécanismes de direction de l'a.s.b.l. sont :

a) L'assemblée générale.

b) Le conseil d'administration.

Art. 6. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée des membres fondateurs et des membres adhérents ayant rempli toutes les obligations requises et stipulées dans les présents statuts. Ses décisions sont prises par votation de la moitié plus un des membres présents.

Art. 7. L'assemblée générale se réuni ordinairement une fois par année sous la convocation du conseil d'administration et approuvera le rapport financier, le rapport d'activités et élira toutes les deux années le conseil d'administration.

Art. 8. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration.

Art. 9. Les fonctions de l'assemblée générale sont :

a) Elire le conseil d'administration.

b) Connaître les démissions des membres du conseil d'administration, des ses membres et élire des remplaçants, ainsi qu'accepter ou rejeter des nouveaux candidats membres.

c) Connaître et approuver le rapport annuel de l'association ainsi que le budget.

d) Définir et approuver les lignes générales et du travail de l'association pour des périodes spécifiques.

e) Modifier les statuts.

f) Dissolution de l'association.

g) Toute autre décision dépassant les compétences du conseil.

h) Décider de tous les aspects non définis dans les présents statuts et cela suivant la loi régulant ce type d'association.

TITRE IV. — *Le conseil d'administration*

Art. 10. Le conseil d'administration sera composé d'au moins trois membres de plein droit à l'assemblée générale, garantissant les fonctions suivantes :

a) Président.

b) Trésorier.

c) Responsable de communication.

d) Responsable de relations publiques.

e) Secrétaire.

La durée des fonctions du conseil d'administration est de deux ans, et ses membres peuvent être réélus. Il est le responsable légal de l'administration et biens de l'association et pourra déléguer la gestion journalière à un administrateur.

TITRE V. — *Dispositions générales*

Art. 11. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale.

Art. 12. La dissolution volontaire de l'association ne peut se faire que par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à des telles fins, avec la présence en première convocation de deux tiers des membres et avec la présence en première convocation de deux tiers des membres et avec la moitié plus un en seconde convocation une heure plus tard. Dans tous les cas, les décisions devront se prendre avec l'approbation de deux tiers des membres présents.

Art. 13. En cas de dissolution, les biens de l'institution seront donnés, après liquidation de dettes à une autre a.s.b.l. Aucun bien sera vendu ni donné à l'un des membres de l'assemblée générale au du personnel.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires*

Art. 14. L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

Président : Menia MARTINEZ.

Trésorier : Maria Antonio ARMENGOL GOMEZ.

Responsable de communication : Alberto ALONSO ECHEVARRIA.

Responsable de relations publiques : Eleonar SIRE CANADA.

Secrétaire : Ana Julia LUGO FERNANDEZ.

Art. 15. Conformément à l'article 2 des présents statuts, le conseil d'administration fixe le siège social de l'association rue de l'Hospice Communal 84, 1170 Bruxelles.

Fait le 22 novembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3281 *[86416]* (86416 — 86416P)

Fondation Marguerite

Rue Royale Sainte Marie 56
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 3281 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés :

BORREY, Nelly, infirmière, habitant rue de Fontigny 53, 1350 Orp-le-Grand, Belge.

BORREY, Marianne, aide-soignante, habitant chaussée d'Anvers 72, 1000 Bruxelles, Belge.

BORREY, Jean Bernard, employé, habitant rue Royale Sainte Marie 56, 1030 Bruxelles, Belge.

KARAPATAKIS, Jeannine, assistante sociale-psychothérapeute, habitant rue de Sceptre 63, 1050 Bruxelles, Belge,

il a été convenu entre eux et toutes les personnes qui viendront en faire partie, une association sans but lucratif selon les statuts suivants :

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1[er]. L'association prend pour dénomination « Fondation Marguerite ».

Art. 2. Le siège de l'association est provisoirement établi rue Royale Sainte Marie 56, à 1030 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet la promotion, l'organisation, la réalisation, la gestion et la mise en place d'actions d'aide aux développement et à destination des populations de l'Afrique, afin de promouvoir la santé, l'éducation, le développement et le bien être des populations précédemment citées. A cet effet, et pour financer les objectifs mentionnés ci-dessus et subvenir aux frais de fonctionnement et d'exploitation de celle-ci, elle pourra accomplir tous actes, organiser des évènements culturels, artistiques et sportifs, prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra accepter tous dons, legs, héritages. Elle pourra notamment acquérir ou vendre, prendre en location, louer ou sous-louer tout bien meublé ou immeuble utile à la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est fondée pour un temps indéterminé.

TITRE II. — *Associés*

Art. 5. Le nombre des associés est illimité mais s'élève au minimum à trois. Les membres se classifient en trois catégories :

a) Les membres associés qui seul ont droit de vote. Les premiers membres associés sont les fondateurs cités précédemment.

Toute autre personne peut devenir membre associé sur base des critères prévus à cet effet par le conseil d'administration et après délibération par cette dernière.

b) Les membres d'honneur.

Ils sont proposés au conseil d'administration par un membre associé, pour une durée couvrant une opération mais n'excédant pas un an. Ils ont tâche de parrainer l'organisation lors de ses activités.

c) Les membres sympathisants.

Ils n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être consultés à la demande du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Art. 6. Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par simple lettre. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, endéans les trois mois suivant le rappel qui lui a été adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre ne peut être décidés que par l'assemblée générale aux conditions fixées par la loi.

Art. 7. Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, doivent payer une cotisation.

TITRE III. — *Conseil d'administration, assemblée générale*

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration composé provisoirement de quatre membres élus parmi les membres associés par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs est renouvelable et a une durée de trois ans.

Art. 9. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger et compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à ses mandataires de son choix associés ou non, représenter l'association en justice.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) dont il fixera les pouvoirs. Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 12. Pour tous les actes autres que de gestion journalière, l'association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers et en justice par un administrateur.

Art. 13. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que le l'exécution de leur mandat. Celui-ci est gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration concernant l'administrateur délégué.

Art. 14. L'assemblée générale se compose de tous les membres associés et est présidée par le président ou par un des administrateurs si le président est absent. Un membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'une seule procuration à la fois.

Art. 15. L'assemblée générale est notamment compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes et budgets, les orientations et les actions à poser qui servent l'objet social de l'association.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire général avec l'approbation des administrateurs, et ce à chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au moins convoquée une fois par an, dans le courant du premier trimestre pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, ainsi que pour élire les membres du conseil d'administration. Tous les membres doivent être convoqués par simple lettre quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour établi par le ou les signataires. Le conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un tiers des membres associés en fait la demande. Cette assemblée doit se tenir dans les trente jours qui suivent la demande. Pour être valable, les convocations de l'assemblée générale doivent être signées par le président et le secrétaire général.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées, chacun ne disposant que d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranchera. Toute modification des statuts ne peut être décidée que conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 18. Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire général, et est inscrit dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt pourront en prendre connaissance.

Dispositions diverses

Art. 19. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par celle-ci.

Art. 20. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date la constitution de celle-ci.

Dissolution, liquidation

Art. 21. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut de celle-ci, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi l'étendue de leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

Art. 22. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif ne peut être remis qu'à une ou plusieurs œuvres ou a.s.b.l., à déterminer par l'assemblée générale.

(Signé) BORREY, Nelly, présidente. (Signé) BORREY, Marianne, trésorière.

(Signé) BORREY, Jean Bernard, secrétaire générale. (Signé) KARAPATAKIS, Jeannine, administrateur.

N. 3282 *[87282]* (87282)

Fonds Roberto Cimetta

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 2985 / 2000

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 10 relatif à la composition du conseil d'administration du Fonds Roberto Cimetta, il a été décidé à l'unanimité, lors de l'assemblée générale du Fonds Roberto Cimetta, réunie les 12 et 13 juillet 2002 à Polverigi, Italie, le départ de certains administrateurs et l'admission de nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration du Fonds Roberto Cimetta est désormais composé comme suit :

Personnes physiques :

Fabien Jannelle, directeur de l'ONDA (Office National de Diffusion Artistique), rue Saint Sébastien 38, 75011 Paris, France, nationalité française, en qualité de président du Fonds Roberto Cimetta.

Velia Papa, organisateur culturel, Via Marconi 59, 60020 Polverigi (AN), Italie, nationalité italienne, en qualité de secrétaire du Fonds Roberto Cimetta.

Mary Ann De Vlieg, secrétaire générale de l'IETM, boulevard d'Ypres 68, B 6, 1000 Bruxelles, Belgique, nationalité belge, en qualité de trésorière du Fonds Roberto Cimetta.

Manuèle RIZOS, épse DEBRINAY, directrice du Centre Culturel Français de Cluj-Napoca, Roumanie, rue d'Algérie 21, 69001 Lyon, France, nationalité française.

Res Bosshart, directeur artistique, Cantianstrasse 12, 10437 Berlin, Allemagne, nationalité suisse.

Nehad Selaiha, critique, rue Damascus 32, Mohandessen, Le Caire, Egypte, nationalité égyptienne.

Mohamed Driss, metteur en scène et directeur du Théâtre National Tunisie, rue du Liseur 9, place Château, 1008 Tunis, Tunisie, nationalité tunisienne.

Personnes morales :

L'Ente Teatrale Italiano, représenté par son directeur Via Giovanni Battista Morgani 13, 00161 Roma, Italie.

Le Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles, rue Saint-Dominique 53, 75007 Paris, France.

L'association française d'action artistique représentée par son directeur, rue de Villars 1*bis*, 75327 Paris cedex 07, France.

Un représentant de la Fondation européenne de la Culture Jan van Goyenkade 5, 1075 HN Amsterdam, Pays-Bas.

Culturgest, représenté par son directeur Antonio Pinto Ribeiro Edifocio Sede da C.G.D./rua Arco do Cego, 1100 Lisbonne.

N. 3283 *[86792]* (86792)

« Les Scribes », Association des anciens Etudiants de l'Institut supérieur provincial de Secrétariat de la Haute Ecole de la Province de Namur

5000 Namur

Numéro d'identification : 3590/2001

MODIFICATION AUX STATUTS
NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ajouter un article 21*bis* libellé comme suit :

Article 21*bis*. Les membres de l'assemblée générale pourront se faire représenter aux séances de cette assemblée par un autre membre de l'assemblée générale sur présentation d'une procuration écrite.

Remplacer l'article 29 par :

Article 29. L'assemblée générale du 15 novembre 2002 désigne comme administrateurs :

Coppola, Marie-Laurence, rue de la Taillette 10, 5101 Loyers, secrétaire.

Denis, Annie, Riège du Bois Chapelain 20, 1360 Orbais, directeur-président.

Descurieux, Sandra, chemin de Berlacomine 14, 5002 Saint-Servais, secrétaire.

Henard, Corinne, surveillante-éducatrice, rue des Echavées 7, 5300 Andenne.

Henry, Cathy, Hippokrateslaan 8-6, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, secrétaire.

Mariscal, Marie-Dominique, professeur, rue des Limonadiers 9, 4280 Avin.

Perrad, Béatrice, rue du Grand Babin 58, 5020 Malonne.

Tack, Valérie, rue de Neuville 56, 5630 Senzeilles, secrétaire.

Remplacer l'article 30 par :

Article 30. Le conseil désigne comme :

Président : Descurieux, Sandra.

Vice-présidents : Denis, Annie; Mariscal, Marie-Dominique.

Secrétaire : Coppola, Marie-Laurence.

Trésorier : Henry, Cathy.

Fait à Namur, le 2 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3284 *[00376]* (00376)

Turnkring Blijf Jong

2270 Herenthout

Identificatienummer : 5851/98

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER
OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Bij beslissing van de algemene vergadering van 28 augustus 2002 wordt de raad van beheer als volgt samengesteld :

Algemene vergadering :

Denis Heylen, Koestraat 76, Herenthout.

Machteld Ledegen, Jodenstraat 30, Herenthout.

Marina Luyten, Bouwelsesteenweg 25, Herenthout.

Katrien Van Den Bergh, Verbistlaan 6, Herenthout.

David Van Doninck, Cardijnlaan 4, Herenthout.

Barbara Heylen, Doornboompad 40, Herenthout.

Ann Van Hout, Luttelvelden 21, Herenthout.

Marc Van Kerckhoven, Doornboompad 7, Herenthout.

Raad van beheer :

Voorzitter : Marc Van Kerckhoven, Doornboompad 7, Herenthout.

Secretaris : Barbara Heylen, Doornboompad 40, Herenthout.

Penningmeester : David Van Doninck, Cardijnlaan 4, Herenthout.

Medebeheerder : Katrien Van Den Bergh, Verbistlaan 6, Herenthout.

Medebeheerder : Ann Van Hout, Luttelvelden 21, Herenthout.

Medebeheerder : Dennis Heylen, Koestraat 76, Herenthout.

Medebeheerder : Marina Luyten, Bouwelsesteenweg 25, Herenthout.

Op dezelfde algemene vergadering van 28 augustus 2002 is beslist de maatschappelijke zetel te verplaatsen naar Doornboompad 7, 2270 Herenthout.

(Get.) Marc Van Kerckhoven,
voorzitter.

(Get.) Barbara Heylen, secretaris. (Get.) David Van Doninck, penningmeester.

N. 3285 *[00041]* (00041)

Oxfam Wereldwinkels Nijlen

2560 Nijlen

Identificatienummer : 5324/98

RAAD VAN BESTUUR

Op de algemene vergadering van 25 november 2002, werd een nieuwe raad van bestuur verkozen met volgende leden :

Secretaris : De Crom, Paul, bediende, Molenbos 12, 2560 Nijlen, Belg.

Beheerder : Slosse, Hilde, ambtenaar, Drijkoningenstraat 6, 2560 Nijlen, Belgische.

Leden :

Daneels, Greta, huisvrouw, Heidestraat 52, 2560 Nijlen, Belgische.

Deceulaer, Marlene, gezinsbegeleidster, Nijlense steenweg 3, 2520 Broechem, Belgische.

Kempenaers, Sylvia, werkzoekende, Lombardstraat 29, 2560 Nijlen, Belgische.

Schild, Roeland, werkzoekende, Kapellebaan 35, 2560 Nijlen, Nederlander.

Van Brandt, Karel, gepensioneerde, Zandlaan 33, 2560 Nijlen, Belg.

Van den Schoor, Gertruda, kleuterleidster, Guido Gezellelaan 77, 2560 Nijlen, Belgische.

Van Oosterwyck, Lucienne, bediende, Goorstraat 90, 2560 Nijlen, Belgische.

Van Vlerken, Johannes, opvoeder, Dorsel 25, 2560 Nijlen, Nederlander.

De leden Borowski, Berlinda; De Wit, Kurt; Mennens, Gabriela; Van den Poel, Joanna en Vanhemelrijck, Lutgardis traden uit.

(Get.) Lieven Bervoets,
penningmeester.

N. 3286 *[00588]* (00588)

EHSAL Sociale Voorzieningen

1000 Brussel

Identificatienummer : 2512 / 95

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER
ONTSLAGNEMINGEN

De algemene vergadering heeft, overeenkomstig artikelen 10 en 15 van de statuten, tot beheerder benoemd tot 31 december 2002 :

Als vertegenwoordigers, aangeduid door het hogeschoolbestuur :

Ophalvens Marc, medewerker Centrum voor Studie- en Studentenbegeleiding EHSAL, Erasme Ruelensvest 25, te 3001 Heverlee.

Timmermans Lieve, medewerker Boekhouding EHSAL, Malendriesstraat 21, te 3370 Boutersem.

Van Poucke Martine, diensthoofd Centrum voor Studie- en Studentenbegeleiding EHSAL, wonende Lobergenbos 13, te 3010 Kessel-Lo.

Als vertegenwoordigers van de raad van beheer, verkozen door en onder de studenten :

Geenen Ben, student, wonende Breemakkers 58, te 2460 Tielen.

Peelman Annelies, student, wonende Jan Frans Gellyncklaan 229, te 2540 Hove.

Vanderhoven Marjan, student, wonende Kastanjelaan 19, te 2460 Kasterlee.

Dezen hebben onder elkaar aangesteld tot :

Voorzitter : Van Poucke Martine.

Ondervoorzitter : Geenen Ben.

Secretaris / penningmeester : Lieve Timmermans.

Namen bijgevolg ontslag :

Als vertegenwoordigers van de algemene vergadering, verkozen door en onder de studenten :

Lenaerts Pieter, Poelman Joke en Van Poucke Hans.

Brussel 16 december 2002.

(Get.) Martine Van Poucke,
voorzitter.

N. 3287 *[82436]* (82436 — 82436P)

Fédération européenne des Producteurs aquacoles
« Federation of the European Aquaculture Producers »,
en abrégé : « F.E.P.A. » — « F.E.A.P. »

Rue Nicolas Fossoul 54
4100 Boncelles

Numéro d'identification : 3287 / 2003

STATUTS

Ses administrateurs :

Président : Alessandro PEROLO, domicilié Via Magenta 23, I-31020 Villorba TV, Italie.

Vice-présidente : Inge Vibeke KRISTENSEN, domiciliée Hedemarken 18, DK-7200 Grindsted, Danemark.

Vice-président : Tarald SIVERSTEN, domicilié N-8286 Norfold, Norvège.

Vice-président : John Constantin STEPHANIS, domicilié Sygrou Avenue 231, GR-171 21 Athens, Grèce.

Son secrétaire fédéral : Courtney Alexander Martin HOUGH, domicilié rue Vivaldi 30, 4100 Boncelles.

Ses statuts :

Préambule :

1. La Fédération européenne des Producteurs aquacoles qui comprend l'aquaculture en eau douce et salée est composée des associations nationales aquacoles qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts sous réserve des dispositions des articles suivants.

2. Elle est déclarée auprès de l'administration française en qualité d'association étrangère (autorisation du Ministère de l'Intérieur insertion au *Journal Officiel* du 26 mai 1969, N° 69 / 933).

Siège, exercice social, durée

Article 1er. 1. Le siège de la Fédération européenne des Producteurs aquacoles (F.E.P.A.) est fixé à rue de la Grange Batelière 16, F-75009 Paris (France). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil de direction.

2. L'exercice social correspond à l'année civile.

3. La durée de la fédération est illimitée.

Buts de la fédération

Art. 2. 1. Les buts de la fédération sont les suivants :

a) Dégager un point de vue commun sur les questions relatives à la production et à la commercialisation des espèces aquacoles élevées.

b) Faire connaître aux autorités compétentes les points de vue communs visés ci-dessus.

Adhésions

Art. 3. 1. Toutes associations Nationales de pays européen peuvent solliciter leur admission au sein de la Fédération sous réserve qu'elles justifient d'une audience aquacole dans leur secteur.

2. L'admission est décidée par l'assemblée générale selon les termes de l'article 6.

Administration de la fédération

Art. 4. 1. Une assemblée générale est tenue au moins une fois par an.

a) Chaque pays membre est représenté par le président en exercice de l'association nationale ou à défaut par le président de l'une des associations du pays concerné en cas de pluralité de celles-ci.

b) Chaque président national peut être assisté des conseillers (conseillers européens) élus parmi les membres du conseil d'administration de son association.

c) Les noms des présidents nationaux et de leurs conseillers européens seront portés à la connaissance du secrétaire fédéral le 1er janvier de chaque année, ainsi que l'adresse et les coordonnées de ceux-ci.

d) Chaque président national pourra se faire assister du secrétaire général ou directeur de son association nationale. Il pourra, pour les questions purement techniques, être assisté de conseillers techniques.

e) En cas d'absence tout président national pourra être suppléé par un de ses conseillers européens.

2. Le président fédéral et des vice-présidents sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles pour un deuxième terme de trois ans.

a) Les candidatures aux positions du président fédéral et de vice-présidents sont limitées aux présidents et conseillers européens. Les candidats conseillers européens doivent avoir une procuration écrite, fournie par le président de l'association nationale concernée, pour toute activité de la fédération.

b) Si, pendant l'occupation de son office, le président ou un vice-président devait quitter sa position d'administrateur de son association nationale, sa démission de ses fonctions au sein de la fédération est obligatoire. Elle sera rendue effective lors de la prochaine réunion officielle de la fédération.

3. La fédération est administrée par un conseil de direction qui est composé du président et les vice-présidents. Il est convoqué à l'initiative du président.

a) Le conseil de direction se réunit obligatoirement une fois par an, et chaque fois que le président estime nécessaire.

4. Le président fédéral est le représentant légal devant toutes instances.

5. Le président fédéral préside les séances de la fédération. En cas d'empêchement, il sera suppléé par un vice-président fédéral.

Commissions

Art. 5. Des commissions pourront être formées, constituées de présidents nationaux, de conseillers européens et/ou conseillers techniques, et qui accompliront tels travaux décidés par le conseil de direction. Elles se réunissent autant de fois que nécessaire.

a) Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs travaux devant être soumis à la décision de l'assemblée générale et, si considéré nécessaire, être poursuivi par des actions supplémentaires.

b) La raison d'être de la commission des affaires de l'Union Européenne est de consulter avec des institutions de l'Union européenne. La position du président de cette commission est réservée aux présidents ou des conseillers européens des associations nationales de producteurs aquacoles des pays membres de l'Union européenne.

Décisions

Art. 6. 1. Chaque pays membre dispose seul de la totalité des voix attribuées à son (ou ses) association(s) nationale(s).

2. Le nombre de voix a été attribué lors de son admission ou à l'occasion d'une révision du partage des voix.

3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix des associations nationales présentes. Cependant, le quorum pour la validité des décisions prises est de 50 % + 1 de la totalité des voix attribuées.

4. Un pays membre peut donner procuration à un autre pays membre. Un pays membre ne peut être porteur que d'une procuration.

5. Si une décision n'est pas prise à l'unanimité, toute association nationale qui aura voté contre la proposition aura le droit d'exiger que son avis soit annexé à la décision.

6. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être considérées comme confidentielles lorsque le président précisera que leurs buts sont susceptibles d'être compromis par une publication prématurée.

Travail administratif

Art. 7. 1. Le président dispose d'un secrétariat fédéral qui expédie les travaux courants résultants des décisions du conseil de direction.

2. Le secrétaire fédéral est désigné par le président fédéral, en accord avec le conseil de direction.

3. Le président a qualité pour confier à des collaborateurs qualifiés tout travail ou mission qu'il jugerait opportun de faire réaliser dans l'intérêt de la fédération et qu'il devra faire approuver par le conseil de direction au cours de sa prochaine réunion.

Frais de fonctionnement de la fédération

Art. 8. 1. Les ressources financières de la Fédération sont assurées par une cotisation annuelle, fixée par le conseil de direction, et versée par chaque association nationale proportionnellement à sa production.

2. Chaque année, l'assemblée générale vote un budget prévisionnel présenté par le secrétaire fédéral, en accord avec le président fédéral.

3. Les frais de voyage effectués sur ordre du conseil de direction, ainsi que les frais de mission effectués sur ordre du président fédéral, seront remboursés par la caisse fédérale.

4. Les frais engagés ne devront pas dépasser les limites budgétaires du poste dont ils relèvent, sous peine d'être mis à la charge exclusive du responsable du dépassement.

Démission

Art. 9. 1. La démission d'une association nationale ou association affiliées de la fédération ne peut intervenir qu'avec un préavis de douze mois à partir de la fin de l'exercice en cours. Une obligation morale est faite à toute association démissionnaire de motiver son retrait.

Dissolution

Art. 10. 1. La Fédération européenne des Producteurs aquacoles peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. Le quorum doit être alors du 75 % + 1 de la totalité des voix attribuées et la décision prise à la majorité des 75 % + 1 des voix exprimées.

2. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 de la législation française.

Préparé par le secrétariat de la F.E.P.A., le 15 mai 1999.

N. 3288 *[00914]* (00914 — 00914P)

Puzzle

Rue des Myosotis 17
1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 3288/2003

STATUTS

L'an deux mil deux, le six décembre, se sont réunis :

1. Mme Caroline MARES, sophrothérapeute, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue des Myosotis 17, de nationalité belge.

2. Mme Danièle DYCKMANS, employée, domiciliée à 1080 Bruxelles, rue Osseghem 207, de nationalité belge.

3. M. Michel VANDER ELST, juriste, domicilié à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek 343, de nationalité belge,

lesquels ont rédigé par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée « Puzzle ». Son siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue des Myosotis 17. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Objet

Art. 2. L'association a pour objet :

L'enseignement et la diffusion notamment par voie de conférences, séminaires et publications de la sophrologie, du Feng-Shui, des nouvelles méthodes psychopédagogiques, thérapeutiques et énergétiques permettant un développement harmonieux de la personnalité des enfants, adolescents et des adultes.

L'orientation scolaire, professionnelle et familiale.

La formation et le recyclage professionnel de thérapeutes et des personnes exerçant une profession ou ayant un intérêt dans le domaine du développement de la personnalité et/ou des aides psychologiques et familiales.

La fourniture, en dehors de tout but lucratif, des services et objets accessoires et directement liés aux activités mentionnés ci-avant notamment par l'organisation de spectacles, pièces de théâtre ou réunions culturelles.

Les recettes retirées de ces activités doivent servir exclusivement à couvrir les frais et éventuellement à organiser et mettre en place de nouvelles activités ainsi qu'une structure favorisant celles-ci.

Durée

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être en tout temps dissoute mais son actif devra, dans ce cas, être affecté à une fin désintéressée.

Membres et admission

Art. 4. Le nombre des membres est illimité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Pour être membre de l'association, il faut adresser requête écrite au président du conseil d'administration. L'admission en qualité de membre sera décidée à la majorité des voix par le conseil d'administration.

Démission, exclusion

Art. 5. Tout membre de l'association sera libre de se retirer en adressant par écrit sa démission au président du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Cotisations

Art. 6. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique, qui ne pourra dépasser un maximum de mille euro. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale, qui est composée de tous les membres effectifs, est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions d'associés.

Périodicité et mode de convocation

Art. 8. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire en tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Votes

Art. 9. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Registre

Art. 10. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Conseil d'administration et pouvoirs

Art. 11. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres.

Responsabilité des administrateurs

Art. 12. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Exercice social

Art. 13. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2004.

Liquidation

Art. 14. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Loi du 27 juin 1921

Art. 15. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres déclarent se référer à la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUVOIR — SIGNATURE

1. Assemblée générale :

Et immédiatement après la constitution, les membres se sont réunis en assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateurs les membres suivants : Mme Caroline MARES, M. Michel VANDER ELST, Mme Danièle DYCKMANS.

Le mandat des administrateurs viendra à expiration lors de l'assemblée générale du mois de juin 2008.

2. Les administrateurs se sont réunis et ont désigné en qualité de :

a) Présidente : Mme Caroline MARES.

b) Secrétaire : M. Michel VANDER ELST.

c) Trésorière : Mme Danièle DYCKMANS,

tous présents et qui acceptent.

3. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à Mme Caroline MARES en l'autorisant à ouvrir seule un compte en banque pour l'association et à disposer seule de la signature sur celui-ci.

Fait et signé à Bruxelles, le 6 décembre 2002.

(Signé) Caroline MARES, Danièle DYCKMANS, Michel VANDER ELST.

N. 3289 *[00235]* (00235)

Vlaamse Volkskunstbeweging

2800 Mechelen

Identificatienummer : 5512/81

WIJZIGING BENAMING — OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
WIJZIGINGEN STATUTEN

De leden van de algemene vergadering van de « Vlaamse Volkskunstbeweging, v.z.w. », hebben tijdens de bijeenkomst van 26 maart 2002 de statuten van hun vereniging verschenen in het *Belgisch Staatsblad* van 24 december 1964 en 24 december 1981, onder het nr. 5512, gewijzigd en bevestigd tijdens de algemene vergaderingen van 13 juni en 10 oktober 2002. Volgende artikelen werden met hierna volgende tekst aangenomen.

Benaming, zetel, doel, duur.

Artikel 1. De vereniging heeft als benaming aangenomen : « Vrienden van de Vlaamse Volkskunstbeweging, v.z.w. », in het kort genaamd « V.V.V.K.B. ».

Artikel 2. De zetel der vereniging is gevestigd in Vlaanderen op het adres van de secretaris Geert Buys, Lakenmakersstraat 143, 2800 Mechelen.

Artikel 3. De vereniging heeft als doel : Het ondersteunen, het instandhouden van de Vlaamse volkskunst en het aanmoedigen van de vernieuwende tendensen in de Vlaamse volkskunst.

Artikel 4. De vereniging wordt opgericht voor een onbepaalde duur; zij kan te allen tijde ontbonden worden.

De leden, voorwaarden tot toetreding en ontslag.

Artikel 5. Het aantal leden is onbeperkt, maar mag anderzijds niet minder dan drie bedragen. De vereniging aanvaardt als leden :

a) Werkende individuele leden : enkel de werkende leden hebben stemrecht op de algemene vergadering.

b) Ereleden : hun rechten en verplichtingen worden omschreven in het huishoudelijk reglement.

Artikel 6. De bijdragen der leden mogen per jaar niet meer dan EUR 250,00 bedragen. Zij worden telkens voor een periode van twee jaar vastgesteld door de raad van bestuur. De werkende leden : kandidaat werkende leden kunnen zich schriftelijk kandidaat stellen als werkend lid bij de voorzitter en worden aanvaard op de algemene vergadering. De werkende leden kunnen schriftelijk ontslag indienen bij de raad van bestuur.

Artikel 7. Het niet betalen van de jaarlijkse bijdragen heeft uitsluiting tot gevolg.

Raad van bestuur, de voorzitter.

Artikel 8. De vereniging wordt beheerd door een raad van bestuur van minstens drie bestuurders, gekozen uit de leden van de algemene vergadering. De bestuurders worden benoemd voor een termijn van vier jaar door de algemene vergadering. Leden die vier achtereenvolgende jaren in de raad hebben gezeteld zijn steeds uittredend. Ze zijn herkiesbaar.

Artikel 9. De voorzitter is voorzitter van de raad van bestuur, van de algemene vergadering en bij alle bijeenkomsten van de vereniging.

Artikel 10. De raad van bestuur vergadert op bijeenroeping en onder voorzitterschap van zijn voorzitter, telkens het belang der vereniging dit vereist of op aanvraag van de helft van zijn leden. Bij belet van de voorzitter wordt hij vervangen door een bestuurder daartoe door zijn collega's benoemd. De vergaderingen hebben plaats op tijd en plaats zoals voorzien door de bijeenroeping. Een bestuurder die belet is kan zich laten vervangen door een volmachtdrager, die zelf lid is van de raad van bestuur. Niemand zal drager mogen zijn van meer dan een volmacht.

Artikel 11. De beslissingen van de raad van bestuur worden genomen bij volstrekte meerderheid der aanwezige leden.

Bij staking der stemmen is de stem van de voorzitter der vereniging beslissend. Bij staking van stemmen en bij zijn afwezigheid is het ingediend voorstel verworpen.

Artikel 12. De raad van bestuur heeft de meest uitgebreide machten van bestuur en beschikking die niet door de wet of deze statuten aan de algemene vergadering voorbehouden zijn. De raad van bestuur is, onder meer, bevoegd Alle betalingen doen en ontvangen, kwitantie ontvangen of geven, huren, verhuren, aankopen, verkopen, zowel roerende als onroerende goederen; subsidies en legaten aanvaarden of geven; leningen, met of zonder waarborg, aangaan of toestaan; hypothekeren, handlichting geven, met of zonder kwijting; verzaken aan alle zakelijke of persoonlijke waarborgen; een reglement van inwendige orde opstellen. Deze opsomming is aanwijzend en niet beperkend.

Artikel 13. De raad van bestuur kan uit zijn bestuurders een dagelijks bestuur samenstellen dat zal bestaan uit de voorzitter der vereniging en één of meerdere bestuurders geroepen door de raad van bestuur tot de functies waarvan het getal en de aard zullen worden vastgesteld door de voorzitter der vereniging.

Artikel 14. De raad mag sommige van zijn bevoegdheden overdragen aan één of meer personen, gekozen tussen bestuurders. De voorzitter en de penningmeester worden gemachtigd samen een bankrekening te openen.

Artikel 15. De gerechtelijke akten, zo van aanlegger als van verweerder, zullen worden benaarstigd door de voorzitter en een lid van de raad van bestuur. Zij zullen alle bekomen vonnissen kunnen uitvoeren en laten uitvoeren.

Algemene vergadering

Artikel 16. De algemene vergadering is het hoogste gezag van de vereniging. Zij is samengesteld uit leden van de vereniging. De algemene vergadering is bevoegd in volgende aangelegenheden :

1° Wijziging van de statuten.

2° Benoeming en afstelling van de beheerders.

3° Goedkeuring van de begrotingen en rekeningen.

4° De vrijwillige ontbinding van de vereniging.

5° Uitsluiten en aanvaarden van de werkende leden.

Artikel 17. Jaarlijks dient minstens één algemene vergadering te worden samengeroepen in de loop van het eerste semester van het jaar, ter plaatse aangeduid in de oproepingsbrief die de dagorde vermeldt en minstens drie weken voor de vergadering dient verzonden te worden. Bovendien kunnen buitengewone algemene vergaderingen bijeengeroepen worden naar gelang de noodwendigheden en in de gevallen voorzien bij de wet. Zowel leden als belangstellende derden kunnen de besluiten van de algemene vergadering inzien.

Artikel 18. Alle werkende leden hebben stemrecht zoals vermeld in artikel 16 en hebben recht deel te nemen aan de beraadslaging van de algemene vergadering, hetzij in persoon, hetzij door één, van hen gekozen mandataris, die zelf lid is van de algemene vergadering; alle werkende leden hebben recht op één stem en maximum één volmacht. Ook ereleden hebben recht om deel te nemen aan de vergadering maar hebben geen stem.

Artikel 19. De besluiten worden genomen bij eenvoudige meerderheid van de uitgebrachte stemmen, welke ook het aantal der aanwezigen zijn, behalve in de gevallen door de wet voorbehouden. De vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter of zijn plaatsvervanger. Bij staking van stemmen is deze van de voorzitter doorslaggevend.

Rekening en begroting

Artikel 20. Het boekjaar komt overeen met het burgerlijk jaar. De raad is verplicht elk jaar de rekening neer te leggen samen met de begroting van het volgend jaar ter goedkeuring aan de algemene vergadering.

Wijziging der statuten en ontbinding

Artikel 21. Voor verwijzing der statuten en ontbinding van de vereniging zal de algemene vergadering beraadslagen overeenkomstig artikel 8 en 20 van de wet van 27 juni 1921.

Artikel 22. Bij ontbinding zal het maatschappelijk kapitaal toekomen aan een soortgelijke vereniging of instelling aan te duiden door de algemene vergadering.

RAAD VAN BESTUUR
VOLMACHT — HANDTEKENING

Raad van bestuur zoals benoemd door de algemene vergadering van 13 juni 2002 :

Voorzitter : Piet POTTIE, Poletsestraat 49, 9690 Kluisbergen.

Ondervoorzitter : Erik VERRESEN, Noordlaan 109/7, 9200 Dendermonde.

Secretaris : Geert BUYS, Lakenmakersstraat 143, 2800 Mechelen.

Penningmeester : André DEWITTE, Molenstraat 27, 2690 Puurs.

Bestuursleden :

Hilde SERVRANCKX, Putweidestraat 16, 1700 Dilbeek.

Theo SMET, A. Quatannenstraat 6, 8551 Heestert-Zwevegem.

Lieven STUBBE, Em. Hoetlaan 3, 2630 Aartselaar.

Jeanne VANDENBUSSCHE, Reygaerdijkstraat 28, 8630 Veurne.

Aan de volgende personen wordt vanaf heden de bevoegdheid verleend om financiële verrichtingen te doen :

Aan de heren Piet Pottie, Poletsestraat 49, 9690 Kluisbergen;

Erik Verresen, Noordlaan 109/7, 9200 Dendermonde;

André Dewitte, Molenstraat 27, 2970 Puurs;

Geert Buys, Lakenmakersstraat 143, 2800 Mechelen;

Mevr. Jeanne Vandenbussche, Reygaerdijkstraat 28, 8630 Veurne,

allen lid van de raad van bestuur, met dienverstande dat alle financiële verrichtingen steeds door twee van de voormelde personen gezamenlijk handelend dienen te worden ondertekend.

Overbrenging zetel

In overeenstemming met artikel 2 der statuten heeft de « Vrienden van de Vlaamse Volkskunstbeweging, v.z.w. » de zetel van de vereniging overgebracht naar Lakenmakersstraat 143, te 2800 Mechelen.

Voor echt verklaard :

(Get.) Geert Buys, secretaris. (Get.) Piet Pottie, voorzitter.

N. 3290 *[76649]* (76649)

**Brusselse Federatie Huurdersverenigingen —
Fédération Bruxelloise des Unions de Locataires**

Vooruitgangstraat 333/1
1030 Brussel — 1030 Bruxelles

Identificatienummer — Numéro d'identification : 5181/90

WIJZIGINGEN STATUTEN — RAAD VAN BEHEER

Artikel 6. § 1 : De vereniging wordt beheerd door een raad van bestuur, samengesteld uit minstens één bestuurder van elke aangesloten vereniging.

§ 2 : De bestuurders worden door de algemene vergadering voor een termijn van één jaar verkozen. Hun mandaat is nominatief. Ze kunnen te allen tijde door de algemene vergadering worden afgezet. De raad van bestuur is samengesteld uit maximum twee vertegenwoordigers per vereniging (één deliberatieve stem per aangesloten vereniging), een vertegenwoordiger van het SVKW (met deliberatieve stem) en de « raadgevende personen » (met consultatieve stem). Het aantal « raadgevende personen » mag niet meer dan één derde van het aantal leden van de raad van bestuur bedragen. De kandidatuur van de vertegenwoordiger van het SVKW en van de « raadgevende personen » wordt voorgesteld aan de algemene vergadering door de uittredende raad van bestuur. Elke vereniging heeft het recht een vervangend bestuurder te laten verkiezen. Na akkoord van de raad van bestuur, mogen de bestuurders van elke aangesloten vereniging zich laten assisteren door een persoon van hun keuze.

§ 3 : Onder zijn leden, met deliberatieve stem, wijst de raad van bestuur bij eenvoudige meerderheid, een voorzitter, een ondervoorzitter een secretaris en een penningmeester aan. Na zijn benoeming, houdt de voorzitter op met een vereniging te vertegenwoordigen en bezit hij een persoonlijke deliberatieve stem. Wanneer de voorzitter verhinderd is, worden zijn functies door de ondervoorzitter waargenomen. Wanneer plaats van een beheerder openstaat tijdens zijn mandaat, zal hij vervangen worden door de plaatsvervanger van de aangesloten vereniging die hij vertegenwoordigd. In afwezigheid van een plaatsvervangende bestuurder, kan een voorlopige bestuurder worden aangesteld door de raad van bestuur.

§ 5 : De besluiten worden genomen bij eenvoudige meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen, is de stem van de voorzitter of die van zijn vervanger bij doorslaggevend.

§ 6 : De raad van bestuur heeft de meest uitgebreide bevoegdheid om de vereniging te besturen, en te beheren met inbegrip van de organisatie van het werk van de werknemers. De persoonlijke vragen betreffende het personeelsbeheer, worden expliciet door de raad van bestuur behandeld.

Beheercomité

Artikel 7. § 1 : Het Beheerscomité is samengesteld uit de voorzitter van de BFHV, de voorzitters van elke aangesloten vereniging en van het SVKW en de twee personeelsvertegenwoordigers, gekozen door alle personeelsleden van de BFHV en de leden van de aangesloten verenigingen en het SVKW. Alle leden van het beheerscomité beschikken over een deliberatieve stem. De leden van het beheerscomité kunnen zich door een bestuurder van hun vereniging laten vertegenwoordigen op voorwaarde dat deze persoon niet onder arbeidscontract staat bij zijn opdrachtgever.

§ 2 : Het beheerscomité neemt zijn beslissingen volgens de zelfde aanwezigheids- en meerderheidsvoorwaarden als die welke op de raad van bestuur van toepassing zijn. Het Beheerscomité wordt samengeroepen door de voorzitter van de BFHV per brief, aan elk aangesloten lid, minstens acht dagen voor de vergadering.

§ 3 : Het beheerscomité is belast met het individuele beheer van het personeel van de vereniging. Hij is hierbij onder andere verantwoordelijk voor de aanwerving, de evaluatie en het ontslaan van personeel van de BFHV. Het kan tevens, op vraag van de raad van bestuur van de betrokken vereniging, de zelfde functies tegenover het personeel van een aangesloten vereniging en het SVKW, uitoefenen.

MODIFICATIONS AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6. Le conseil d'administration :

§ 1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins d'un administrateur de chaque association-membre.

§ 2. Les administrateurs sont nommés pour un terme d'un an par l'assemblée générale. Leur mandat est nominatif. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration est composé de maximum deux représentants par association membre (une voix délibérative par association membre), d'un représentant de l'AIS Quartiers (avec voix délibérative) et de « personnes ressources » (avec voix consultative). Le nombre de « personnes ressources » ne peut dépasser un tiers du nombre total des membres du conseil d'administration. La candidature du représentant de l'AIS Quartiers et des « personnes ressources » est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration sortant. Chaque association a le droit de proposer l'élection d'un administrateur suppléant. Après accord du conseil d'administration, les administrateurs de chaque association-membre peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

§ 3. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, disposant de voix délibérative, à la majorité simple, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Après sa désignation, le président cesse d'être le représentant d'une association et dispose d'une voix délibérative propre. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le vice-président. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera, le cas échéant, remplacé par l'administrateur suppléant de l'association membre qu'il représente. En l'absence d'un suppléant, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration.

§ 5. (rien n'a été changé sauf :)

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas dé partage, prépondérante.

§ 6.. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, y compris l'organisation du travail du personnel. Les questions de gestion individuelle du personnel sont explicitement déléguées au comité de gestion.

Article 7. Comité de gestion :

§ 1. Le comité de gestion se, compose du président de la FéBUL, des présidents de chaque association membre et de l'AIS Quartiers et de deux représentants des travailleurs, élus par l'ensemble des membres du personnel de la FéBUL, des associations membre et de l'AIS Quartier. Tous les membres du comité de gestion disposent d'une voix délibérative. Les membres du comité de gestion peuvent se faire représenter par un administrateur dûment mandaté par le conseil d'administration, de l'association qu'il représente, à condition qu'il ne soit pas sous les liens d'un contrat e travail avec sa mandante.

§ 2. Le comité de gestion prend ses décisions selon les mêmes conditions de présence et de majorité que celles qui valent pour le conseil d'administration. Le comité de gestion est convoqué par le président de la FéBUL, par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant la réunion.

§ 3. Le comité de gestion est chargé de la gestion individuelle du personnel employé par l'association. A ce titre, il est en outre responsable de l'engagement, de l'évaluation et du licenciement du personnel de la FéBUL.

Il peut, en outre, à la demande expresse du conseil d'administration d'une association membre et de l'AIS Quartier, exercer les mêmes fonctions à l'égard du personnel de celle-ci.

La composition du nouveau conseil d'administration - De samenstelling van de nieuwe beheerraad :

Pour l'association des locataires de Molenbeek-Koekelberg :

Voor de Huurdersvereniging Molenbeek-Koekelberg :

DE BUS WERNER, wonende, d'Artoisstraat 16, 1000 Brussel.

SEROLI KRISTOS, domicilié rue des Quatre-Vents 22/2, 1080 Bruxelles.

Pour l'Union des locataires Anderlecht-Cureghem :

Voor de Huurdersunie Anderlecht-Kureghem :

SALENDER WALTER, wonende Nachtegalenlaan 4, 3078 Everberg.

TOREELE ELS, wonende Van Varenberghstraat 96, 2600 Antwerpen.

Pour l'Union de locataires marollienne :

Voor de Huurdersunie marollen :

UTUMBA ODIMULA, domicilié rue de la Prévoyance 56, 1000 Bruxelles.

VAN HUYCK ARMAND, domicilié rue de Theux 143, 1050 Bruxelles.

Pour l'Union de locataires du quartier Nord :

Voor de Huurdersunie Noordwijk :

MESNAOUI MOSTAPHA, domicilié rue de l'Escaut 108, 1080 Bruxelles.

QUIX WALTER, wonende St-Legrellestraat 69, 1090 Brussel.

Pour l'Union de locataires de Schaerbeek :

Voor de Huurdersunie Schaerbeek :

AKOUZ MUSTAPHA, domicilié rue d'Erasme 34, 1070 Bruxelles.

HALOUAL HASSAN, domicilié rue des Chevaliers 14/10, 1050 Bruxelles.

Pour l'Union de locataires de St-Gilles :

Voor de Huurdersunie St-Gillis :

LAMM RUDY, domicilié rue de l'abbaye de Dieleghem 27, 1090 Bruxelles.

PAENHUYZEN VERONIKA, domicilié avenue A. Demeur 45, 1060 Bruxelles.

Pour l'Union de locataires de Forest :

Voor de Huurdersunie Vorst :

BOUTMEDJET NORIA, domicilié avenue du Roi 76, 1060 Bruxelles.

PEIREMANS VALERIE, domicilié avenue du Roi 76, 1060 Bruxelles.

Pour l'agence immobilière sociale :

Voor het sociaal verhuurkantoor wijken :

LANSSENS BERNARD, domicilié avenue Voltaire 26, 1030 Bruxelles.

Le conseil d'administration la désigné comme — De beheerraad heeft aangesteld als :

Président — Voorzitter : Walter Quix.

Trésorier — Schatbewaarder : Mostapha Mesnaoui.

Secrétaire — Secretaris : Werner De Bus.

(Signé — Get.) W. QUIX,
président. — voorzitter.

N. 3291 *[00722]* (00722)

Aalterse Zwemvereniging

9880 Aalter

Identificatienummer : 23349/95

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

De algemene vergadering van 10 januari 2003, van de v.z.w. Aalterse Zwemvereniging, gevestigd : Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter, heeft beslist het ontslag te aanvaarden van de voorzitter : Coene Frans Ruiseleedsestraat 14, 9880 Aalter, en van de secretaris : Sikaet Francine, Ruiseleedsestraat 14, 9880 Aalter.

Volgende nieuwe leden werden aanvaard :

Backs Hubert, H. Verriestlaan 54, 9840 De Pinte.

Bedert Patriek, Sint-Maria-Aalterstraat 10*a*, 9880 Aalter.

De Meyer Marianne, Nevelestraat 56, 9880 Aalter.

Van den branden Kurt, Veldstraat 13, 8755 Ruiselede.

Van den bussche Marc, Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter.

Vandewalle Bart, Museumstraat 62, 9881 Bellem.

Wouters Veerle, Dwarsstraat 1, 9880 Aalter.

De algemene vergadering benoemde als raad van beheer :

Voorzitter : Van den bussche Marc, Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter.

Secretaris : Vandewalle Bart, Museumstraat 62, 9881 Bellem.

Penningmeester en boekhouder : Verniest Agnes, Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter.

Sportsecretaris : De Smet Patricia, Sterrewijk 18, 9880 Aalter.

Sportief coördinator : Backs Hubert, H. Verriestlaan 54, 9840 De Pinte.

Aalter, 11 januari 2003.

(Get.) Van den Bussche Marc,
voorzitter.

N. 3292 *[77244]* (77244)

Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation de Spa

4900 Spa

Numéro d'identification : 6312/78

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée extraordinaire du 30 juin 2002

La démission de M. Georges, Soxhlet Philippe René, régleur, demeurant rue du Nouveau Monde 31, 4910 Theux, de nationalité belge, est acceptée.

La démission de M. Glibert, Marc Marie-Paul Hubert Ghislain, décorateur, demeurant rue de Borgoumont 70, 4987 Stoumont, de nationalité belge, est acceptée.

La nomination de nouveaux membres effectifs est acceptée, les nouveaux membres sont :

M. Duchâteau, Alain Adrien Henri Ghislain, employé, demeurant chemin Futvoie 4, 4900 Spa.

M. Bomboir, Roger, pensionné, demeurant rue Octave Pétry 16, 4801 Stembert.

M. Ernst, Samuel, employé, demeurant rue de Barisart 53, 4900 Spa.

M. Horion, Serge, postier, demeurant rue Defays Félix 26, 4860 Pepinster.

M. Locht, Daniel, employé, demeurant rue des Auris 21, 4820 Dison.

M. Thomas, Guy, demeurant rue des Thiers 12, 4970 Stavelot.

Le conseil d'administration se composera de la façon suivante :

Ernst, Joseph, président.

Bodarwé, Ronald, trésorier.

Duchâteau, Alain, secrétaire.

Pour extrait conforme :

(Signé) Ernst, Joseph,
président.

N. 3293 *[87678]* (87678)

Wahda

2018 Antwerpen

Identificatienummer : 21837/2002

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMING
RAAD VAN BEHEER

Verslag van de bijzondere algemene vergadering d.d. 16 december 2002

Agenda : Ontslag en benoeming van raad van beheer :

De heer TALBI, Driss wordt aangeduid als voorzitter en duidt de heer BELHASNIOUI, Abdelaali aan als secretaris.

De voorzitter zet uiteen dat alle leden aanwezig zijn zodat de algemene vergadering geldig kan beslissen over de punten op de agenda.

Na beraadslaging worden volgende beslissingen genomen met éénparigheid van stemmen :

Aanvaarding van het ontslag van de voltallige raad van beheer vanaf 16 december 2002.

Benoeming van nieuwe raad van beheer :

TALBI, Driss, Diksmuidelaan 220, 2600 Antwerpen-Berchem.

BELHASNIOUI, Abdelaali, Herentalsebaan 119, 2100 Antwerpen-Deurne.

TAIBI, Bouzian, Geerdegem Schonenberg 118, 2800 Mechelen.

De beheerders duiden onder elkaar aan als :

Voorzitter : TALBI, Driss.

Secretaris : BELHASNIOUI, Abdelaali.

Penningmeester : TAIBI, Bouzian.

De vergadering wordt beëindigd te 11.00 uur.

Antwerpen, 16 december 2002.

(Get.) TALBI, Driss, voorzitter. (Get.) BELHASNIOUI, Abdelaali, secretaris.

N. 3294 *[84387]* (84387)

Transit

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 18306/93

AJOUT AUX STATUTS
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Réunion et convocation de l'assemblée générale :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 8 juillet 2002 a décidé d'ajouter à l'article 8, les alinéas 4 et 5 ci-après :

Les membres effectifs, ayant la qualité de bourgmestre, bourgmestre faisant fonction et bourgmestre ad interim, peuvent s'ils le désirent se faire valablement représenter, à l'assemblée générale ordinaire et aux assemblées générales extraordinaires, par un échevin, désigné nominativement, à qui ils auront délégué leurs pouvoirs et ce pour toute la durée de leur mandat. Les autres membres effectifs ont la possibilité, en cas d'indisponibilité, de se faire représenter par un autre associé effectif.

Administration, gestion journalière :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 8 juillet 2002 a décidé d'ajouter à l'article 10, les alinéas 7 et 8 ci-après :

Les dispositions citées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 sont étendues aux administrateurs.

L'assemblée générale a décidé pour le conseil d'administration que les pouvoirs seront organisés comme suit : En cas d'indisponibilité de M. Stoop, président ou de M. Ceulemans, trésorier; M. Vanreusel, secrétaire est désigné par l'assemblée générale pour remplacer l'un des administrateurs précités pour assurer, au nom du conseil d'administration, la gestion journalière de l'a.s.b.l. « Transit » avec délégation de la signature afférente à cette gestion et avec les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés au procès-verbal du conseil d'administration du 12 juillet 1993.

(Suivent les signatures.)

N. 3295 *[85099]* (85099 — 85099P)

« Sforzando »

Avenue Albert I^er^ 227
5000 Namur

Numéro d'identification : 3295/2003

STATUTS

Par l'assemblée générale constituante tenue à Namur, le 15 octobre 2002, il a été convenu entre les soussignés :

BALTHAZART, Daniel, administrateur de sociétés, avenue Albert I^er^ 227, à 5000 Namur.

GOFFIN, Claudette, sans profession, avenue Albert I^er^ 227, à 5000 Namur.

GLAUTIER, Raymonde, sans profession, rue de Dave 91, BP 9, à 5000 Namur,

tous de nationalité belge, d'établir entre eux et ceux qui deviendraient ultérieurement membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, avec les statuts suivants :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège, durée, objet*

Article 1^er^. L'association a pour dénomination « Sforzando ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, avenue Albert I^er^ 227, à 5000 Namur. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la même commune ou de l'agglomération de Namur. Par la suite d'une décision de l'assemblée générale, il peut l'être dans une autre commune.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. En respectant les formes légales, elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 4. L'association a pour objet la promotion de jeunes artistes, musiciens ou comédiens principalement sans que cette énumération soit exhaustive, par l'organisation, la réalisation ou la participation à des activités ou événements artistiques qui s'adressent particulièrement mais non exclusivement aux jeunes. Est compris dans cet objet tout acte permettant sa réalisation tel que et de manière non exhaustive l'achat, la location et la négociation de tous biens meubles ou immeubles nécessaires, ainsi que la réception de dons et libéralités.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

TITRE II. — *Membres*

Art. 5. Le nombre des associés est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. L'admission des nouveaux associés sera subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre est liée au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à deux cent cinquante euros.

Art. 7. La suspension ou l'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale, dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Un associé est réputé démissionnaire dès lors qu'il ne s'est plus acquitté de sa cotisation annuelle depuis plus d'une année.

Art. 8. Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.

Art. 9. Les associés ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Art. 11. Relèvent de sa compétence exclusive, sans que cette énumération soit limitative, les modifications des statuts, la nomination et l'exclusion des associés et des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association.

Art. 12. Les modalités de modification des statuts doivent se soumettre aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration qui en fixe la date, le lieu et l'heure. Elle peut l'être, en tout cas, à la demande d'au moins un cinquième des associés, conformément à l'article 5 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 14. L'assemblée se tient dans l'agglomération de Namur, au jour et à l'heure indiqués sur la convocation adressée à chaque membre, sous forme de lettre ordinaire, quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Les pouvoirs, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale seront ceux des articles 4 à 8 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 16. Tout associé empêché peut mandater à l'assemblée un autre associé de son choix, moyennant un mandat écrit signé par lui. Cependant, nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour l'exercice du droit de vote.

Art. 17. La prise de décision requiert le vote favorable de la majorité simple des associés présents et mandatés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les associés présents et les mandataires ont un droit de vote égal.

Art. 18. Les décisions prises par l'assemblée générale sont désignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et figurant dans un registre spécial déposé au siège de l'association où toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance. Les extraits à produire sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à cinq personnes associées ou non. Leur mandat expire par décès, démission, révocation ou perte de leur qualité d'associé.

Art. 20. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat devant l'assemblée générale et révocables par celle-ci en tout temps.

Art. 21. Si par suite de vacance de mandats d'administrateurs, le nombre des membres du conseil d'administration est réduit à moins de trois, une assemblée générale doit être convoquée dans le mois suivant celui de la réduction à moins de trois membres. Cette assemblée pourvoira au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 22. Les administrateurs choisissent entre eux un président, un secrétaire et/ou trésorier.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration devra réunir au moins la moitié des administrateurs. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège et signé du président et du secrétaire. Les extraits à en fournir sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 25. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale, ou à chaque membre en particulier. Il a notamment le pouvoir d'établir un règlement d'ordre intérieur destiné, entre autres, à préciser les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des activités musicales et théâtrales correspondant à son objet.

Art. 26. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, ceux-ci ayant à justifier délégation ou autorisation lorsqu'il s'agit d'engager le patrimoine de l'association.

Art. 27. De plus, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des mandataires spécialement désignés par lui.

Art. 28. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE V. — *Comptes annuels, budgets, décharges*

Art. 29. Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant des six premiers mois de l'année suivante.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales*

Art. 30. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 et subsidiairement au droit commun.

Art. 31. Les articles des présents statuts qui dérogeraient aux dispositions impératives de la loi sont censés être non écrits.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation*

Art. 32. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution décidera de la destination du fond social de l'association en donnant à ces biens à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif dont l'objet social est semblable à celui de la présente association.

Fait à Namur, le 15 octobre 2002.

(Signé) BALTHAZART, Daniel; GOFFIN, Claudette; GLAUTIER, Raymonde.

NOMINATIONS

Les membres de l'association sans but lucratif « Sforzando » réunis en assemblée générale, à Namur, le 15 octobre 2002, ont nommé membres du conseil d'administration :

M. BALTHAZART, Daniel, administrateur de sociétés, avenue Albert I^{er} 227, à 5000 Namur.

Mme GOFFIN, Claudette, sans profession, avenue Albert I^{er} 227, à 5000 Namur.

Mlle BALTHAZART, Sarah, institutrice, avenue Albert I^{er} 227, à 5000 Namur.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : M. D. BALTHAZART.

Secrétaire-trésorière : Mme Cl. GOFFIN.

Certifié exact :

(Suivent les signatures.)

N. 3296 *[80947]* (80947)

Fonds 7de FOS Seascouts Mercator Waasland

9100 Sint-Niklaas

Identificatienummer : 4803 / 2000

WIJZIGING STATUTEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Bij beslissing van de algemene vergadering van 16 februari 2002, werd unaniem een statuutswijziging goedgekeurd, in artikel 4 wordt « de vereniging wordt opgericht voor drie jaar » vervangen door « de vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur ».

Bij beslissing van de algemene vergadering van 12 februari 2002 werd besloten om de volgende personen te benoemen tot beheerder :

Nick De Roeck, informaticus, Kortrijksesteenweg 466W, 9000 Gent, voorzitter.

Femke Vandormael, studente, Roomakkerwegel 7, 9140 Tielrode, ondervoorzitter.

Katrien Reynaert, studente, Kortrijksesteenweg 466W, 9000 Gent, secretaris.

Carine Aerts, zelfstandige verpleegster, Markt 98 / 10, 9800 Deinze, penningmeester.

Gino Vandenmeersschaut, arbeider, Ruppelmondestraat 167, 9150 Bazel, materiaalmeester.

Dries Vaerewyck, student, Kardinaal Cardijnlaan 42, 9100 Sint-Niklaas, materiaalmeester.

Anton Penneman, ambtenaar, Van Obberghenstraat 40B, 1830 Machelen, beheerder.

Deze beheerders zijn benoemd voor één jaar.

Voor echt verklaard uittreksel :

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3297 *[00368]* (00368)

Oudervereniging Chiromeisjes Alleman

9112 Sinaai

Identificatienummer : 7485 / 74

ONTSLAGNEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

Op betreffende gewone vergadering hebben volgende leden ontslag genomen uit de raad van beheer van v.z.w. « Oudervereniging Chiromeisjes Alleman » :

Voorzitster : Mevr. Terry Rogiers.

Ondervoorzitster : Mevr. Hilde Michiels.

Secretaris : Mevr. An Van Biesen.

Penningmeester : Mevr. Edith Vercammen.

Bij beslissing van de algemene vergadering van de v.z.w. « Oudervereniging Chiromeisjes Alleman », zijn volgende leden aangeduid als :

Voorzitster : Mevr. Nikol Lissens, kinesitherapeute, Zakstraat 82, 9112 Sinaai.

Ondervoorzitster : de heer Jan Teugels, zelfstandige, Leebrugstraat 43, 9112 Sinaai.

Penningmeester : Mevr. Ingrid de Westelinck, gezins- en sanitaire helpster, Molenstraat 4, 9112 Sinaai.

Penningmeester gebouwenbeheer : Mej. Tina Hanff, bankbediende, Tinelstraat 107, 9112 Sinaai.

Secretaris : de heer Karel Uyttenhove, bediende, Zakstraat 82, 9112 Sinaai.

Voor echt verklaard :

(Get.) Nikol Lissens, voorzitter. (Get.) Karel Uyttenhove, secretaris.

N. 3298 *[80199]* (80199)

« Riding Club Thor »

Ieperse Heirweg 9
8820 Torhout

Identificatienummer : 2406 / 90

ONTSLAG

Verslag van de buitengewone algemene vergadering van 27 augustus 2002

Heden, zijn samengekomen ter maatschappelijke zetel :

1. BAKALF BVBA, vert.dr. de heer Baert Filip, beheerder.

2. De heer DFBRABANDER Jacques, secretaris-generaal, voorzitter.

3. De heer DERUYTTER Fernand, beheerder, commissaris.

4. De heer CLAEYS Paul, beheerder, penningmeester.

5. Mevr. VAN BOCKSTAL Lena, beheerder, commissaris.

6. Mevr. STRAGIER Nicole, beheerder, secretaris.

Er wordt vastgesteld dat de vergadering geldig is samengesteld.

Alle aanwezigen verklaren te weten dat voor vandaag één punt op de agenda staat :

1. Ontslag van beheerder Brouckaert Robert.

Alles wordt grondig besproken en men komt tot de volgende conclusie :

1. Aanvaarding van het ontslag van beheerder Brouckaert Robert.

Torhout, 27 augustus 2002.

(Get.) BAERT FILIP; STRAGIER NICOLE; DEBRABANDER JACQUES; CLAEYS PAUL; DERUYTTER FERNAND; VAN BOCKSTAL LENA.

N. 3299 *[00141]* (00141)

Ancien Grand Serment Royal et Noble des Arbalétriers de Notre Dame au Sablon

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 3099/54

RÉÉLECTIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'assemblée générale ordinaire de l'a.s.b.l., tenue le 9 décembre 2002 en nos locaux, des modifications sont intervenues dans la composition du comité permanent de l'association.

Composition du nouveau comité permanent :

M. Jean-Claude DEVOS, sans profession, domicilié rue Timmermans 8, bte 6, 1190 Bruxelles, président, réélu pour une durée de cinq ans.

M. Francis SIOR, indépendant, domicilié avenue De Fré 137, bte 1, 1180 Bruxelles, vice-président, élu pour une durée de deux ans.

M. Robert SLOODTS, pensionné, domicilié Résidence Brasilia, avenue Joseph Baeck 76, bte 25, 1080 Bruxelles, secrétaire général, élu pour une durée de cinq ans.

M. Jean LADAM, pensionné, domicilié avenue du Cosmonaute 1, 1150 Bruxelles, trésorier, continuant son mandat pour une durée de deux ans.

M. Philippe EMMERECHTS, employé, domicilié rue Van Gaver 13, 1000 Bruxelles, capitaine de tir, continuant son mandat pour une durée de deux ans.

Certifié exact :

(Signé) Robert SLOODTS,
secrétaire général.

N. 3300 *[87597]* (87597 — 87597P)

Flash

Oude Baan 21
3630 Maasmechelen

Identificatienummer : 3300/2003

STATUTEN

De hierna vermelde personen :

Voorzitter : BAYRAM, Bedri Münür, werkloos, Thomasboslaan 101, 3630 Maasmechelen, Belg;

Ondervoorzitter : YAZICI, Selcuk, leerkracht, Guillaume Lambertlaan 18, 3630 Maasmechelen, Belg;

Penningmeester : SESLI, Ali, arbeider, Bevrijdingslaan 82, 3630 Maasmechelen, Belg;

Secretaris : ÖZDEMIR, Tarik, arbeider, Heidestraat 6, 3630 Maasmechelen, Belg,

zijn overeengekomen een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, waarvan de statuten als volgt luiden :

TITEL I. — *Naam, doelstelling, zetel, duur*

Artikel 1. De vereniging draagt als naam v.z.w. Flash.

Art. 2. De vereniging is gevestigd te Oude Baan 21, 3630 Maasmechelen.

Art. 3. De vereniging heeft als doel met uitsluiting van enig winstoogmerk : de emancipatie en de integratie van haar leden in de Belgische samenleving; gezonde ontspanning te organiseren van de leden. De contacten tussen de migranten en Belgen te verbeteren door het organiseren van sportactiviteiten.

Art. 4. De vereniging is opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan ontbonden worden bij beslissing van de algemene vergadering.

TITEL II. — *Leden*

Art. 5. Het aantal leden is onbeperkt, met een minimum van drie.

Art. 6. Alle leden moeten zich uitdrukkelijk akkoord verklaren met de doelstellingen van de vereniging zoals omschreven in de artikelen 3 en 5 van onderhavige statuten.

Art. 7. Geïnteresseerden die willen toetreden tot de vereniging dienen hiertoe een schriftelijke en gemotiveerde aanvraag in te dienen bij de voorzitter. Het lidmaatschap is van onbepaalde duur en het lidmaatschap is vrijwillig.

Art. 8. Indien de raad van beheer de toetreding van een nieuwe lid weigert kan het nieuwe lid geen lid worden.

Art. 9. Het lidmaatschap eindigt :

a) Door ontslagneming van het lid; dit ontslag dient schriftelijk te gebeuren bij de voorzitter van de vereniging.

b) Door overlijden en rechtsonbekwaamheid van het lid.

c) Een niet gemotiveerde afwezigheid op de drie opeenvolgende vergadering waarop het lid wordt uitgenodigd, geld als reden tot uitsluiting.

Art. 10. Uitgetreden en uitgesloten leden en hun rechtsopvolgers hebben geen deel in het vermogen van de vereniging. Evenmin hebben zij het recht de door henzelf of door hun rechtsvoorgangers gedane inbrengsten of afgestane goederen of voorwerpen terug te vorderen.

Art. 11. De leden zijn geen lidgeld verschuldigd. In geen geval zijn zij aansprakelijk voor de verbintenissen van de vereniging.

TITEL III. — *Algemene vergadering*

Art. 12. De algemene vergadering bestaat uit alle leden, samengeroepen om te beraadslagen over de belangen van de vereniging en om te beslissen over de verwezenlijking van haar doelstellingen. Zij is het soevereine orgaan van de vereniging :

a) Benoeming en de herroeping van de beheerders.

b) Goedkeuring van het beheer gevoerd door de raad van beheer.

c) Goedkeuring van de begroting en de rekeningen.

d) Wijziging van de statuten.

e) De uitsluiting van de leden.

f) Ontbinding van de vereniging.

g) Het vaststellen van het huishoudelijk reglement.

Art. 13. Een lid kan zich laten vertegenwoordigen door een ander lid op de algemene vergadering. En geschreven volmacht wordt aan de voorzitter voor de aanvang van de vergadering overhandigd. Ieder kan slecht één ander lid vertegenwoordigen. Elk lid beschikt over een stem op de algemene vergadering.

Art. 14. De algemene vergadering wordt een maal per jaar samengeroepen. Op deze samenkomst worden onder meer de rekening van het afgelopen jaar ter goedkeuring voorgelegd.

Art. 15. De raad van beheer kan buitengewone algemene vergaderingen beleggen telkens als hij dit nodig acht. Hij moet daartoe overgaan wanneer één vijfde van de leden daarom schriftelijk verzoeken bij de voorzitter met opgave van de besproken agenda. De gevraagde samenkomst dient na het indienen van het verzoek.

Art. 16. De oproepingsbrieven worden ondertekend door de voorzitter of bij ontstentenis door de ondervoorzitter en tenminste een week voor de samenkomst verstuur, per gewone post, naar alle leden.

Art. 17. Behoudens de gevallen waarin de wet van 27 juni 1921 er anders over beschikt beslist de algemene vergadering geldig welk ook het aantal aanwezig zijn. De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van geldig uitgebrachte stemmen, behoudens andersluidende bepalingen volgens de wet van 27 juni 1921 of van onderhavige statuten.

Art. 18. Van elke zitting van de algemene vergadering wordt een beknopt verslag opgesteld door de secretaris. Het wordt door de voorzitter en de ondervoorzitter ondertekent, na goedkeuring door de volgende vergadering. Elk lid ontvangt het verslag binnen een maand na de samenkomst. Het verslag bevat de besluiten.

TITEL IV. — *De raad van beheer*

Art. 19. De raad van beheer bestaat uit die gekozen worden uit de leden van de algemene vergadering. Zij oefenen hun mandaat kosteloos uit en kunnen geen vergoedingen van welke aard ook ontvangen.

Art. 20. Beheerders worden benoemd voor de termijn van 2 jaar maar kunnen door de algemene vergadering bevestigd worden in hun functie.

Art. 21. De voorzitter en de ondervoorzitter van de raad van beheer worden door de algemene vergadering gekozen onder haar leden. Tevens duidt algemene vergadering onder zijn leden een secretaris en een penningmeester aan en eventueel elke andere voor de vereniging nuttige functie. Bij afwezigheid van de voorzitter wordt zijn functie waargenomen door de ondervoorzitter.

Art. 22. De raad van beheer vergadert zo dikwijls als de belangen van de vereniging het eisen, na bijeenroepen door de voorzitter of op vraag van minstens 2 beheerders. De oproep omvat de agenda.

Art. 23. De raad vergadert slechts geldig als minstens de helft van de beheerders aanwezig zijn. Bij een tweede bijeenroeping vergadert de raad geldig, ongeacht het aantal aanwezigen. Alle besluiten worden genomen met gewone meerderheid. Bij staking van stemmen beslist de stem van de voorzitter.

Art. 24. Een beheerder kan zich door een andere beheerder laten vertegenwoordigen, maar niemand mag meer dan één volmacht hebben. Van elke vergadering wordt een verslag opgemaakt dat door de raad van beheer wordt goedgekeurd. Door de voorzitter en de ondervoorzitter ondertekend.

Art. 25. De raad van beheer is bevoegd voor alle daden van beheer en beschikking, doch met uitsluiting van die bevoegdheden die door de wet of door de statuten uitdrukkelijk aan de algemene vergadering zijn opgedragen. Tegen derden volstaat, opdat de vereniging geldig vertegenwoordigd zou zijn, de gezamenlijke handtekening van twee beheerders.

TITEL V. — *Personeel*

Art. 26. De raad van beheer benoemt en ontslaat de personeelsleden en bepaalt hun functie, statuut en bezoldigingen.

TITEL VI. — *Begrotingen, rekeningen*

Art. 27. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december. De raad van beheer bereidt de rekeningen en begrotingen voor en legt ze ter goedkeuring voor aan de algemene vergadering.

Art. 28. Alle ontvangsten die voortspruiten uit bijdragen of toelagen aan de vereniging zullen gebruikt worden voor het doel zoals omschreven in artikel 3 van onderhavige statuten.

TITEL VII. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 29. In alle gevallen van ontbinding, vrijwillige of gerechtelijke, op welke ogenblik en om welke reden ze zich ook mocht voordoen, wordt het maatschappelijk kapitaal dat netto overblijft na vereffening, besteed aan een vereniging die dezelfde doelstellingen nastreeft en die door de algemene vergadering is aangeduid.

TITEL VIII. — *Algemene bepalingen*

Art. 30. Alle vergaderingen, verslagen en briefwisseling mag in het Nederlands of in het Turks.

Art. 31. De verslagen over de financiën van de vereniging; dienen op de zetel van de vereniging ter inzage te liggen van alle leden, zowel de algemene vergadering worden voorgelegd.

Art. 32. Voor alles wat niet door deze statuten niet zouden voorzien zijn worden geregeld in het huishoudelijk reglement en in de wet van 27 juni 1921, waarbij aan de vereniging zonder winstgevend doel en aan de instellingen van openbaar nut rechtspersoonlijkheid wordt verleend (*Belgisch Staatsblad*, 1 juli 1921).

Gedaan te Maasmechelen, op 25 november 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

RAAD VAN BESTUUR

Op de algemene vergadering van 25 november 2002 werd de bestuurslijst als volgt samengesteld :

Voorzitter : BAYRAM, Bedri Münür.

Ondervoorzitter : YAZICI, Selçuk.

Schatbewaarder : SESLI, Ali.

Secretaris : OZDEMIR, Tarik.

Overige leden :

SAVKIN, Ali; ACUMER, Mehmet; BULAZER, Ercan; MERMER, Mustafa; HASDEMIR, Bulent; KURT, Eyup; ALTINTAS, Mehmet.

Gedaan te Maasmechelen, op 25 november 2002.

(Get.) BAYRAM, Bedri Münür, voorzitter. (Get.) YAZICI, Selçuk, ondervoorzitter.

N. 3301 *[00666]* (00666 — 00666P)

Missiewerken

Sysen 8
8210 Loppem

Identificatienummer : 3301 / 2003

STATUTEN

Ondergetekenden :

Cuendet Christiane Andrée, religieuze, Sysen 8, 8210 Loppem, Zwitserse.

Vander Schaeven Ria Bertha Julia, religieuze, Sysen 8, 8210 Loppem, Belgische.

Ver Hoeye Nadine Elisabeth, religieuze, Sysen 8, 8210 Loppem, Belgische, leden van de feitelijke vereniging « Missiewerken », met maatschappelijke zetel te Sysen 8, 8210 Loppem, hebben heden beslist over te gaan tot de omzetting van de feitelijke vereniging in een vereniging zonder winstoogmerk, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921.

TITEL I. — *Naam, zetel, doel, duur*

Artikel 1. De vereniging heeft als naam : v.z.w. Missiewerken.

Art. 2. De vereniging heeft haar zetel te Sysen 8, 8210 Loppem.

Art. 3. De vereniging heeft tot doel, met uitsluiting van elk winstoogmerk :

het bevorderen van het apostolisch leven van de congregatie;

het oprichten, bevorderen en ondersteunen van allerlei apostolische, pastorale en caritatieve werken m.b.t. opvoeding, sociaal dienstbetoon, gezondheidszorg, met een bijzondere voorkeur voor de armen in binnen- en buitenland en dit met alle middelen die rechtstreeks of onrechtstreeks kunnen bijdragen tot de verwezenlijking van het aldus omschreven doel.

Dit alles moet in de meest ruime zin worden opgevat.

Art. 4. De vereniging is voor onbepaalde duur opgericht, en kan te allen tijde ontbonden worden.

TITEL II. — *Leden*

Art. 5. Het aantal leden is onbeperkt, maar moet tenminste drie bedragen. De eerste leden zijn de in aanhef genoemde stichters.

Art. 6. Nieuwe leden worden aanvaard bij beslissing van de raad van bestuur op voordracht van de algemene vergadering en na advies van de kloosterraad. Elk lid kan uit de vereniging treden door zijn ontslag in te dienen bij de raad van bestuur. Een lid kan slechts door de algemene vergadering en met twee derden van de stemmen worden uitgesloten.

Art. 7. De leden zijn tot geen bijdragen verplicht. Uitgetreden en uitgesloten leden noch de rechtsopvolgers van gewezen leden hebben enig recht op het vermogen van de vereniging. Zij kunnen vrijwillige inbrengen of bijdragen niet terugvorderen.

Art. 8. De leden zijn in geen geval persoonlijk aansprakelijk voor de verbintenissen van de vereniging.

TITEL III. — *Algemene vergadering*

Art. 9. De algemene vergadering bestaat uit alle leden der vereniging. Elk lid beschikt over één stem. Een lid mag een ander lid vertegenwoordigen, maar kan slechts één volmacht hebben.

Art. 10. Alleen de algemene vergadering is bevoegd voor de wijziging der statuten, de benoeming en afzetting van bestuurders, de goedkeuring van rekeningen en begrotingen, de vrijwillige ontbinding en de uitsluiting van leden.

Art. 11. Elk jaar wordt na afloop van het boekjaar en uiterlijk in de maand april een gewone algemene vergadering gehouden voor de goedkeuring van de rekening van het afgelopen jaar en van de begroting van het volgend jaar.

Art. 12. Buitengewone algemene vergaderingen worden gehouden telkens de omstandigheden dit vereisen en in elk geval wanneer één derde van de leden erom verzoekt.

Art. 13. Oproepingen tot de algemene vergadering dienen te gebeuren ten laatste één week vooraf, door de voorzitter, of door twee bestuurders. Alle leden moeten opgeroepen worden. Bij de oproeping worden vermeld dag, uur en plaats van de vergadering, alsook de agenda. Deze wordt bepaald door de raad van bestuur, maar elk voorstel, ondertekend door een derde van de leden, moet op de agenda geplaatst worden.

Art. 14. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur of, bij diens verhindering, door de oudste der aanwezige bestuurders, tenzij een eenvoudige meerderheid een andere bestuurder zou verkiezen.

Art. 15. Tenzij anders bepaald door de wet, worden de besluiten genomen met eenvoudige meerderheid van stemmen, welk ook het aantal der aanwezige of vertegenwoordigde leden zij. Bij staking van stemmen beslist de stem van degene die de vergadering voorzit.

Art. 16. De vergadering kan geen geldige besluiten nemen buiten de agenda, tenzij twee derde van de aanwezige en vertegenwoordigde leden hiermee akkoord gaan.

Art. 17. Voor het overige oefent de algemene vergadering haar bevoegdheid uit overeenkomstig artikelen 5 tot 8, 12 en 20 van de wet van 27 juni 1921, met name wat betreft de vrijwillige ontbinding en de statutenwijziging.

Art. 18. Van elke vergadering wordt een verslag opgemaakt, dat op de eerstvolgende vergadering wordt goedgekeurd. Het wordt ondertekend door de voorzitter en de secretaris en in een register bewaard. Afschriften daarvan worden geldig voor eensluidend ondertekend door de voorzitter, een afgevaardigd bestuurder, of gezamenlijk door twee bestuurders, en ter beschikking gesteld van leden of derden die van een wettig belang doen blijken.

TITEL IV. — *Bestuur, raad van bestuur*

Art. 19. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur, samengesteld uit tenminste drie bestuurders, door de algemene vergadering onder haar leden benoemd en na advies te hebben ingewonnen van de kloosterraad. De bestuurders oefenen kosteloos hun mandaat uit.

Art. 20. De bestuurders worden benoemd voor onbepaalde tijd. Hun mandaat eindigt van rechtswege wanneer zij geen deel meer uitmaken van de kloosterraad, door overlijden, ontslag of afzetting.

Art. 21. Indien, om welke reden ook, het aantal bestuurders tot minder dan drie is gedaald, zijn de overige bestuurders gemachtigd en verplicht onverwijld een algemene vergadering samen te roepen teneinde te voorzien in de benoeming van nieuwe bestuurders. Zolang zij dit hebben nagelaten, oefenen zij zelf de volledige bevoegdheden van de raad van bestuur uit en zijn hiervoor persoonlijk aansprakelijk.

Art. 22. De bestuurders kiezen onder elkaar een voorzitter, een penningmeester en een secretaris.

Art. 23. De raad van bestuur vergadert op bijeenroeping van de voorzitter of door twee beheerders. Een bestuurder kan een ander bestuurder vertegenwoordigen, maar kan slechts één volmacht hebben.

Art. 24. De raad kan slechts geldig vergaderen, wanneer tenminste de helft der bestuurders aanwezig of vertegenwoordigd is. De vergaderingen worden voorgezeten door de voorzitter, of, bij diens verhindering; door de oudste der aanwezige bestuurders. Alle besluiten worden genomen met gewone meerderheid der stemmen. Bij staking van stemmen beslist de stem van degene die de vergadering voorzit.

Art. 25. Van elke vergadering van de raad van bestuur wordt een verslag opgemaakt dat op de eerstvolgende vergadering wordt goedgekeurd. Het wordt ondertekend door de voorzitter en de secretaris en in een register bewaard. Afschriften daarvan worden geldig voor eensluidend ondertekend door de voorzitter, een afgevaardigd bestuurder, of gezamenlijk door twee bestuurders.

Art. 26. De raad van bestuur bestuurt de vereniging. Hij vertegenwoordigt en verbindt de vereniging, zonder bijzondere machtiging van de algemene vergadering, in alle gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen. Hij mag aldus alle rechtshandelingen stellen, zo roerende en onroerende, met inbegrip van de daden van beschikking, voor zover zij door de wet of de statuten niet aan de algemene vergadering worden voorbehouden.

Art. 27. De raad kan, onder zijn verantwoordelijkheid, bevoegdheden overdragen aan één of meer beheerders of ook aan derden, al dan niet lid van de vereniging. Elke delegatie van bevoegdheid is op ieder ogenblik herroepbaar.

Art. 28. De raad van bestuur kan één of meer afgevaardigde bestuurders (of ook derden) met het dagelijks bestuur belasten en hen machtigen om terzake, ook afzonderlijk, door hun handtekening de vereniging te verbinden.

Art. 29. Behoudens uitdrukkelijke algemene of bijzondere lastgeving, volstaat, om de vereniging tegenover derden te vertegenwoordigen, de gezamenlijke handtekening van twee bestuurders, die hun bevoegdheid niet hoeven te bewijzen, maar ten aanzien van de vereniging aansprakelijk zijn.

TITEL V. — *Rekening en begroting*

Art. 30. Het boekjaar loopt van 1 januari tot 31 december. Het eerste boekjaar loopt van 1 januari 2003 tot 31 december 2003. Elk jaar moet de raad van bestuur aan de gewone algemene vergadering rekenschap geven over zijn beleid. De raad stelt de rekening vast over het vorig jaar en maakt de begroting op voor het volgend jaar. Beide worden onderworpen aan de goedkeuring van de algemene vergadering.

TITEL VI. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 31. Tot de vrijwillige ontbinding kan slechts worden besloten door de algemene vergadering overeenkomstig artikel 20 en volgende van de wet van 27 juni 1921. In het ontbindingsbesluit worden één of meer vereffenaars aangeduid.

Art. 32. In geval van ontbinding wordt het netto overblijvend maatschappelijk actief, na vereffening van schulden en aanzuivering der lasten, overgedragen aan een werk met een gelijkaardig doel als de vereniging, aan te duiden door de algemene vergadering of, bij ontstentenis hiervan, door de Presidente van de Congregatie.

Art. 33. Voor alles wat niet door deze statuten wordt geregeld, is de wet van 27 juni 1921 van toepassing.

TITEL VII. — *Slotbepalingen*

Met eenparigheid van stemmen worden tot bestuurder benoemd :

Cuendet Christiane, Vander Schaeven Ria en Ver Hoeye Nadine die hun opdracht aanvaarden.

BENOEMINGEN

Vervolgens vergadert de raad van bestuur en benoemt tot :

Voorzitter : Cuendet Christiane.

Ondervoorzitter - penningmeester : Vander Schaeven Ria.

Secretaris : Ver Hoeye Nadine die hun opdracht aanvaarden.

Aldus aangenomen met éénparigheid van stemmen op de stichtingsvergadering gehouden te Loppem, op 20 december 2002.

(Get.) Cuendet Christiane, Vander Schaeven Ria, Ver Hoeye Nadine.

N. 3302 *[87117]* (87117)

Association des Etats généraux des Etudiants de l'Europe

1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 12538/2000

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elu à Athènes, le 24 novembre 2002 :

Président : Mark de Beer, rue Nestor de Tière 15, 1030 Bruxelles, Néerlandais, passeport n° : N98510220.

Secrétaire générale : Susanna Ritala, Vaasankatu 10 as 578, FIN-00500 Helsinki, Finlandaise, passeport n° : 2763721.

Trésorière : Mariann Weiszenberger, Kossuth Lajos u. 175/a, H-1196 Budapest, Hongroise, passeport n° : PA971072.

Vice-présidentes :

Diana Filip, Eminescu 13, RO-4700 Zalau, Roumain, passeport n° : 00739952.

Malgorzata Chudzik, Milocin 517, PL-36-062 Zaczernie, Polonais, passeport n° : AA 5204863.

Emrah Kurt, MM-120 ODTÜ, TR-Ankara, Turque, passeport n° : TR-H 495069.

Membres :

Sena Latif, Nerva Traian 35, sector 3, RO-7000 Bucuresti, Roumain, passeport no : 06686660.

Aniko Vass, 24 Temesvári krt, H-6726 Szeged, Hongroise, passeport n° : PZ 965443.

Eric Naël, allée du Moulin Vert 16, F-91700 Sainte Geneviève des Bois, Français, passeport n° : 95AP19521.

(Suivent les signatures.)

N. 3303 *[00290]* (00290)

« Tonic Dance Club »

5380 Fernelmont

Numéro d'identification : 14211/99

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

En date du 22 novembre 2002, l'assemblée générale a pris acte de la démission de M. François Louant et a admis comme nouveaux membres du conseil d'administration, Mme Ginette Legrain, et MM. Pierre Lorge, Marcel Mespreuve et Marc Verlée.

En conséquence, à partir du 23 novembre 2002, le conseil d'administration est composé comme suit :

Challe, Nadine, enseignante, rue Delvaux 4, à 5380 Cortil-Wodon.

Deloyer, André, employé, rue des Dalhias 2, à 5004 Bouge.

Legrain, Ginette, fonctionnaire, rue de Consèle 49, à 5310 Aische-en-Refail.

Lorge, Pierre, entrepreneur, rue Trémouroux 115, à 1360 Orbais.

Mespreuve, Marcel, pensionné, rue de l'église 10, à 5310 Hanret.

Vandersypen, Monique, employée, rue Prud'homme 18, à 5080 Emines.

Verlée, Marc, agriculteur, ferme de Lamalle, à 5228 Bas-Oha.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de président et trésorier, M. Mespreuve Marcel, et de secrétaire, Mme Legrain Ginette.

(Signé) Marcel Mespreuve,
président.

N. 3304 *[00434]* (00434 — 00434P)

Les 24 heures vélo du Bois de la Cambre

Avenue Brugmann 224
1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 3304/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. Charles-Louis Detournay, ingénieur industriel, habitant avenue Brugmann 224, à 1050 Bruxelles, Belge.

2. Christophe Deweer, étudiant, habitant rue Copernic 58, à 1180 Bruxelles, Belge.

3. Ludovic Coppin, délégué commerciale, habitant avenue Paul Deschanel, à 1030 Bruxelles, Belge.

4. Eric Deweer, étudiant, habitant rue Copernic 58, à 1180 Bruxelles, Belge.

5. Damien Decaux, employé, habitant rue Groeselenberg 172, à 1180 Bruxelles, Belge.

6. Jean-Yves Vincent, informaticien, habitant rue Fernand Neuray 63, à 1050 Bruxelles, Belge.

7. Thomas Van Cangh, étudiant, habitant rue R. Chalon 22, à 1050 Bruxelles, Belge.

8. Quentin Saussez, étudiant, habitant rue Courbe 34, à 1970 Wezembeek-Oppem, Belge.

9. Laurent Scheid, étudiant, habitant avenue Wansart 9, à 1180 Bruxelles, Belge.

10. Thibault Delhaye, sans emploi, habitant rue du Châtelain 22, à 1050 Bruxelles,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège social*

Article 1[er]. L'association est dénommée « Les 24 heures vélo du Bois de la Cambre ».

Art. 2. Son siège social est établi à Bruxelles.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi avenue Brugmann 224, 1050 Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet l'organisation d'événements visant à promouvoir les mouvements de jeunesse reconnus, soit au sein du GSB, soit apolitiques et indépendants.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. — *Membres*

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des associés effectifs ne pouvant être inférieur à huit.

Art. 5. Sont membres effectifs, les membres de l'assemblée générale. Sont membres adhérents, les participants à une organisation de l'association.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation ou les frais d'inscription qui lui incombent, dans le mois du rappel qui lui est envoyé par la poste. L'exclusion d'un membre adhérent peut se faire par simple décision du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut se faire que par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres coupables d'infractions graves aux statuts ou à la loi.

Art. 7. Les membres, ou les ayants droit d'un membre, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 8. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale et est de maximum 100 EUR.

Art. 9. Sur décision du conseil d'administration, une dispense de cotisation peut être accordée. Cette dispense ne pourrait être accordée qu'après dépôt d'une lettre de demande et d'explication auprès du conseil d'administration.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 10. L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration et du même nombre d'animateurs actifs, issus de la 44[e] unité appartenant à la région BC de la FCSBPB (Les scouts) et de la 2[e] unité appartenant à la région BS des GCB, n'appartenant pas au conseil d'administration.

Ces animateurs sont présentés par le conseil d'unité dans l'ordre de préférence suivant :

1. Un(e) animateur(-trice) d'unité de la FCSBPB.
2. Un(e) chef d'unité des GCB.
3. Un animateur éclaireur.
4. Une animatrice guide aventure.
5. Un animateur louveteau.
6. Une animatrice lutin.
7. Un(e) animateur(-trice) pionnier.
8. Un(e) animateur(-trice) nuton.

Si le quota de membres de l'assemblée générale n'est pas atteint, il est complété par des animateurs provenant des mêmes unités et en recommençant au point trois de l'ordre de préférence et ce ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale soit complète.

S'il n'y a plus d'animateur disponible dans une des sections précitées, on passe au numéro suivant de l'ordre de préférence.

Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

1° Modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

2° De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration.

3° D'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4° D'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

5° D'approuver tout nouvel événement.

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif en lui remettant une procuration signée.

Les convocations sont faites par e-mail ou par courrier (sur demande) adressés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs et adhérents en fait la demande.

De même toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs et adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas ou il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Elles sont signées par le président et un administrateur. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande.

Toute modification des statuts et tout changement d'administrateur doivent être publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Toutes personnes n'étant pas membre effectif de l'association peut, si elle est présentée par deux membres effectifs, si elle a déposé une lettre de motivation auprès du conseil d'administration et si elle est admise en cette qualité par l'assemblée générale, être administrateur de l'association et par là même devenir membre de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à deux années. En cas de vacances, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Cet administrateur peut être coopté par le conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président (organisateur responsable), membre ou ayant été membre de la 44e BC FCSBPB ou de la 2e BS GCB, un vice-président (affaires a.s.b.l.) et un trésorier. Les mandats de président et vice-président ne sont pas cumulables.

Le vice-président remplace le président si celui-ci est absent. Si le vice-président est également absent, c'est l'administrateur ayant le plus d'ancienneté dans l'association qui le remplace.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et des événements organisés par celle-ci.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 23. Les membres sont priés de se conformer aux règlements des événements auxquels ils participent.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 24. L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai. Par exception, le premier exercice commencera à la signature de cet acte et se terminera le 31 mai de l'année suivante.

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du mois de septembre de chaque année. Une deuxième assemblée générale se tiendra avant les 24 heures vélo du Bois de la Cambre.

Art. 26. L'assemblée désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux années et rééligible.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'affectation de l'actif net devra obligatoirement être faite en faveur de la 44e unité appartenant à la région BC de la FCSBPB (Les scouts) et de la 2e unité appartenant à la région BS des GCB, au prorata de 50 %-50 %.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 28. L'assemblée générale a élu en qualités d'administrateurs les dix associés primitifs plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat et en qualité de commissaire :

Delahaye, Diderich, étudiant, habitant rue J.B. Colyns à 1050 Bruxelles, Belge, qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné comme :

Président : Charles-Louis Detournay.

Vice-président : Christophe Deweer.

Trésorier : Christophe Deweer.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

(Signé) Charles-Louis Detournay, Christophe Deweer, Ludovic Coppin, Eric Deweer, Damien Decaux, Jean-Yves Vincent, Thomas Van Cangh, Quentin Saussez, Laurent Scheid, Thibault Delhaye.

N. 3305 *[87665]* (87665 — 87665P)

« BE »

Domaine de la Brisée 64
7034 Saint-Denis

Numéro d'identification : 3305 / 2003

STATUTS

TITRE Ier

Entre les soussignés :

1. Matthieu Pesesse, impasse de la Poupée 4, à 1000 Bruxelles.
2. Franco Greca, Domaine de la Brisée 64, à 7034 Saint-Denis.
3. Christophe Vandemoortele, Montagne de Saint Job 126, à 1180 Bruxelles,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE II. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association prend la dénomination « BE ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé Domaine de la Brisée 64, à 7034 Saint-Denis, arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au *Moniteur belge* dans le mois de sa date.

TITRE III. — *But social, durée*

Art. 3. L'association a pour but social l'aide au mieux-être des personnes, à leur bien-être et épanouissement. L'association se veut être un espace d'accueil, d'écoute, d'échanges d'impressions et de défoulement par la recherche d'un équilibre physique et mental. L'association ambitionne de permettre aux personnes d'évoluer positivement dans leur quotidien, de mieux appréhender leur avenir, de lutter contre le stress (notamment par des expressions physiques et musicales) et de s'exprimer en toute liberté et en toute confiance. Dans ce but, l'association développera des activités telles que : animations, séances collectives ou individuelles de gestion de stress, thèmes astrologiques, soirées musicales, événements socio-culturels, etc. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE IV. — *Membres*

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur.

Art. 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Art. 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Art. 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Art. 9. La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 50 EUR.

Art. 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Art. 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes;

la décharge à octroyer aux administrateurs;

la dissolution volontaire de l'association;

l'exclusion d'un membre effectif.

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les trente jours qui suivent cette demande.

Art. 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Art. 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par un administrateur ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 22. L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Art. 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Art. 26. Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 28. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou, à défaut, par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. — *Exercice social, budget et comptes*

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er novembre 2002 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Art. 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation*

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

TITRE IX. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

TITRE X. — *Arbitrage*

Art. 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire.

TITRE XI. — *Dispositions transitoires*

Art. 38. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur : Franco Greca, Christophe Vandemoortele.

Art. 39. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité de :

Président : Matthieu Pesesse.

Fait à Bruxelles, le 1er novembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3306 *[01342]* (01342)

Du Pain sur la Planche-Verviers

4800 Verviers

Numéro d'identification : 8208/84

NOUVEAUX STATUTS
MODIFICATION DE DÉNOMINATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale extraordinaire tenue ce 21 octobre 2002, a adopté les nouveaux statuts de l'association et mandate le conseil d'administration d'en assurer la présente publication.

TITRE Ier. — *Dénomination et siège social*

Article 1er. L'association, précédemment dénommée « Du Pain sur la Planche Verviers » est rebaptisée « I.SO.C.E.L.E. » (Insertion SOciale Culturelle et Economique, en lien avec l'Emploi) à dater de la parution de la présente aux annexes au *Moniteur belge.*

Elle est composée de divers services poursuivant un même objet social et identifiés par leur propre nom. Actuellement deux services existent, sous le nom de : Baby-Stop (formation par l'accueil de la petite enfance et services de collectivité); Batiform (formation à la rénovation de bâtiment).

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Verviers l'adresse actuelle est rue des Messieurs 27, 4800 Verviers. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans un autre lieu du même arrondissement.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. § 1er. L'association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes défavorisées et plus particulièrement les jeunes en difficulté.

L'association mettra à la disposition libre des bénéficiaires, les moyens pédagogiques, sociaux et financiers nécessaires pour leur permettre d'accéder à une plus grande autonomie sociale.

§ 2. L'association peut accomplir toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet, recevoir et posséder tous biens, mobiliers et immobiliers, s'assurer la collaboration sous toutes les formes, de personnes appartenant à toutes les disciplines permettant de mener à bien les activités qu'elle entreprendra.

Elle pourra commercialiser des biens ou prester des services rémunérés, dans les limites strictement nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours, collaborer et s'intéresser à toutes activités, associations, organisations, institutions, proche de son objet.

Elle se donnera les moyens d'évaluer ses actions et l'adéquation de celles-ci à ses objectifs.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III. — *Associés*

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois. Elle en tient un registre en son siège social et en transmet une copie au tribunal de première instance lors de chaque modification.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil en délibère à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés de l'admission de la personne en qualité de membre et le lui notifie par écrit.

Art. 7. Un membre est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation après que deux rappels lui aient été adressés. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 8. La perte de qualité de membre lui est notifiée par écrit et fait l'objet d'une mise à jour du registre. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 9. Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à quinze euros.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou lui conférés par les présents statuts.

Art. 12. Il doit être tenue au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 13. Les convocations sont faites par le conseil d'administration ou par lettre missive adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Les membres du personnel de l'association ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative du conseil d'administration, à participer aux assemblées générales avec voix consultative. Toutefois L'assemblée pourra, à la demande d'un cinquième des membres, se tenir à huis clos.

Art. 14. L'assemblée générale peut délibérer sur les points qui ne sont pas mentionnés sur l'ordre du jour. Toute proposition signée par le vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. Toutefois un membre présent ne pourra représenter valablement plus d'un autre membre.

Art. 16. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Ne peuvent participer valablement aux votes que les membres effectifs qui sont en ordre de cotisation pour l'exercice écoulé, au moment de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association qu'en observant les dispositions prescrites (aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921).

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans un livre des procès-verbaux et signées par au moins deux administrateurs. Celui-ci est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent le consulter sans l'emporter.

TITRE VI. — *Administration, administration journalière*

Art. 19. L'association est administrée par un conseil nommés par l'assemblée générale pour trois ans et en tout temps révocables par elle. Celui-ci sera composé de trois membres au moins et de maximum un membre effectif de moins que ne compte l'assemblée.

Si le nombre de membres est réduit à trois, le conseil peut être composé de deux membres jusqu'au moment où le nombre de membres est à nouveau supérieur à trois.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Dans ce cas il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace... Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil peut élire parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leurs responsabilités se limitent à la bonne exécution du mandat reçu.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation. Il ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont transcrites dans un livre des procès-verbaux et signées par au moins deux administrateurs. Celui-ci est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent le consulter sans l'emporter.

Art. 23. Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins, en font la demande. Un ou des représentants du personnel de l'association, ainsi qu'un ou des tiers peuvent être invités, à l'initiative du conseil d'administration, à participer, avec voix consultative, aux conseils d'administration. Toutefois si l'intérêt de l'association le nécessite, le conseil pourra, à la demande d'un seul de ses membres, se tenir en tout ou en partie à huis clos.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association et le pouvoir de décider toute opération qui rentre aux termes de l'article trois ci-dessus.

Art. 25. Le conseil peut déléguer pour une durée déterminée ou indéterminée la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à une personne tierce ou employée par l'association. Cette délégation peut être retirée à tout moment sur décision du conseil d'administration. Cette décision doit être notifiée par écrit à la personne intéressée. Les actes qui engagent l'association autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le règlement d'ordre intérieur précisera quels sont les actes qui relèvent de la gestion journalière.

Art. 26. Le conseil peut créer des sections et désigner des délégués régionaux.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par lé conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront y être apportées par les présents à l'assemblée à la majorité simple. Celui-ci est conservé au siège social où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 28. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 1er décembre. Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra, impérativement se faire au profit d'une organisation a but non lucratif poursuivant un but similaire.

Art. 30. L'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2002 a élu en qualité d'administrateur qui acceptent ce mandat :

Nicole Brayeur, enseignante, rue de Liège 21, 4800 Verviers.

Stéphanie Ernst, licenciée en psychologie, Messitert 233, 4880 Aubel.

Louis Jacquemin, inspecteur au Fonds du Logement, rue A. Bruyère 13, 4820 Dison.

Philippe Kenler, travailleur social, avenue des Sorbiers 23, 4623 Magnée.

Art. 31. Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

(Signé) Nicole Brayeur, Stéphanie Ernst, Louise Jacquemin, Philippe Kenler.

N. 3307 *[81987]* (81987)

Al Hoceima

Van Kerckhovenstraat 55
2060 Antwerpen

Identificatienummer : 4062 / 2001

ONTSLAG — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Verslag van de bijzondere algemene vergadering d.d. 1 juli 2002

Na beraadslaging worden volgende beslissingen genomen met eenparigheid van stemmen :

1. Aanvaarding van het ontslag van de voltallige raad van beheer vanaf 1 juli 2002.

2. Benoeming van nieuwe raad van beheer :

AMARI, Rida, Lovelingstraat 7, 2060 Antwerpen, tot voorzitter.

EL HADDOUCHI, Ali, Korte Stuivenbergstraat 20, 2060 Antwerpen, tot secretaris.

ZYANI, Hassan, Lange Ypermanstraat 12, 2060 Antwerpen, tot penningmeester.

Borgerhout, 1 juli 2002.

(Get.) AMARI, Rida, voorzitter. (Get.) EL HADDOUCHI, Ali, secretaris.

N. 3308 *[87523]* (87523)

Brusselse Welzijns- en gezondheidsraad

1080 Brussel

Identificatienummer : 9242 / 75

OVERLIJDEN — BENOEMINGEN — HANDTEKENING

Op de algemene vergadering van 21 november 2002 werd het ontslag uit de raad van bestuur geacteerd van Frans De Croock omwille van zijn overlijden.

Eric Verrept wordt unaniem verkozen als nieuw lid van de raad van bestuur.

De huidige raad van bestuur is bijgevolg samengesteld uit de volgende acht bestuurders : Greet Callaerts, René Dierckx, Andrée Lejeune, Johan Martens, Geert Roggeman, Peter Van Breusegem, Bart Van Hoof en Eric Verrept.

Op de raad van bestuur van 10 december 2002 werd Eric Verrept unaniem verkozen tot voorzitter.

Het huidig dagelijks bestuur is samengesteld uit de voorzitter Eric Verrept en de ondervoorzitter Peter Van Breusegem.

Kunnen bij de Post, Belgacom, douane, openbare vervoermaatschappij, al dan niet aangetekende of verzegelde brieven, telegrammen, colli's afhalen of volmacht verlenen aan anderen om dit te doen : Verrept, Eric, voorzitter, en Van den Bussche, Hendrik, coördinator van de v.z.w. Brusselse Welzijns- en gezondheidsnaad.

(Get.) Eric Verrept,
voorzitter.

N. 3309 *[00170]* (00170)

Königlicher Verein für Sport und Gebrauchshunde

4700 Eupen

Identifizierungsnummer : 11117/81

VERWALTUNGSRAT

Auszug aus dem Protokoll der Generalversammlung vom 14. December 2002 senden wir Ihnen unsere Liste des Aktuelle Zusammensetzung des Verwaltungsrates für die drei nächste Jahre :

Präsident : Herr Heyeres, Georges, rue Saint Vincent 26, 4840 Welkenraedt.

Vize-Präsident : Herr Brost, Harold, Edelstrasse 26, 4700 Eupen.

Schriftführer : Frau Keutgen, Gaby, Grossebusch 31, 4730 Hauset.

Kassiererin : Frau Brost, Staner-Edelstrasse 26, 4700 Eupen.

Ausbildungswart : Herr Schroers, Raymond, Schallenberg 6, 4729 Hauset.

(Gez.) Heyeres, G.

N. 3310 *[77498]* (77498 — 77498P)

« Flanders Mechatronics »

1030 Brussel

Identificatienummer : 3310/2003

STATUTEN

De ondergetekenden :

1. Agoria Vlaanderen, v.z.w., met maatschappelijke zetel te 1030 Brussel, Diamant Building, A. Reyerslaan 80, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Wilson De Pril.

2. Barco N.V., met maatschappelijke zetel te 8500 Kortrijk, President Kennedypark 35, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Willy Maes.

3. Bekaert N.V., met maatschappelijke zetel te 8550 Zwevegem, Bekaertstraat 2, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Marc de Sauvage Vercour.

4. Gilbos N.V., met maatschappelijke zetel te 9310 Herdersem, Grote Baan 10, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door Boechoute B.V.B.A., rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Erik Gilbos.

5. Hansen Transmissions International N.V., met maatschappelijke zetel te 2650 Edegem, Leonardo da Vincilaan 1, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Georges Roobaert.

6. ISB, met maatschappelijke zetel te 8380 Zeebrugge, Isabellalaan 1, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Patrick Moenaert.

7. LVD Company N.V., met maatschappelijke zetel te 8560 Gullegem, Nijverheidslaan 2, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Carl Dewulf.

8. Packo Inox N.V., met maatschappelijke zetel te 8210 Zedelgem, Torhoutsesteenweg 154, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Noël Hutsebaut.

9. Pattyn B.V.B.A., met maatschappelijke zetel te 8000 Brugge, Hoge Hul 4-6-8, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Paul Pattyn.

10. Picanol N.V., met maatschappelijke zetel te 8900 Ieper, Polenlaan 3-7, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Patrick Steverlynck.

11. Spicer Off-Highway Belgium N.V., met maatschappelijke zetel te 8200 Brugge, Ten Briele 3, hier rechtsgeldig vertegenwoordigd door de heer Nicolas De Schuyter, verklaren bij deze akte een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, waarvan zij de statuten als volgt vaststellen :

Naam, zetel, doel, duur

Naam

Artikel 1. De vereniging draagt de naam : « Flanders Mechatronics », en neemt de rechtsvorm aan van een vereniging zonder winstoogmerk.

Zetel

Art. 2. De zetel van de vereniging is gevestigd in de Diamant Building, A. Reyerslaan 80, te 1030 Brussel, in afwachting van de oprichting van het huis van de mechanica in Brugge die dan de nieuwe maatschappelijke zetel wordt.

Doel

Art. 3. De vereniging heeft tot doel de samenwerking te bevorderen tussen en de innovatie te ondersteunen bij haar leden, die actief zijn in de mechanica en mechatronica en die een belangrijke economische activiteit uitoefenen in het Vlaamse Gewest.

Hiertoe zal de vereniging :

Middelen ter beschikking te stellen om studies en acties te financieren ter ondersteuning van de doelstellingen.

Samenwerking tussen de leden stimuleren en organiseren.

De samenwerking tussen bedrijven en kennisverstrekkers bevorderen.

Gemeenschappelijke onderzoeksactiviteiten opzetten.

Deelnemen in andere v.z.w.'s, organisaties, instellingen of commerciële vennootschappen wanneer deze deelnemingen, rechtstreeks of onrechtstreeks te maken hebben met haar maatschappelijk doel of de verwezenlijking daarvan kunnen bevorderen of vergemakkelijken.

Voor het verwezenlijken van haar doel kan zij alle eigendomsrechten en andere zakelijke rechten uitoefenen.

Duur

Art. 4. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde tijd. Indien het aantal leden minder dan drie bedraagt kan de raad van bestuur beslissen om tot ontbinding over te gaan.

Leden

Toetreding

Art. 5. Het aantal leden is niet beperkt. De ondergetekende oprichters zijn de eerste leden.

Kan als lid tot de vereniging toetreden, iedere handelsvennootschap die als zodanig door de raad van bestuur wordt toegelaten en voldoet aan de volgende voorwaarde :

Een onderneming die in Vlaanderen actief is op het gebied van mechanica en mechatronica.

Elk nieuw lid moet voorgedragen worden door minstens twee leden van de vereniging die als Peter het nieuwe lid zullen ondersteunen en helpen bij zijn integratie.

Hij die lid wil worden, dient zijn verzoek om toelating samen met zijn voordracht door twee leden schriftelijk te richten aan de raad van bestuur en schriftelijk zijn instemming met het doel en de statuten van de vereniging te betuigen. Aanvaarding van de statuten sluit aanvaarding van de huishoudelijke reglementen in.

De raad van bestuur beslist vrij en zonder mogelijkheid van beroep over elk verzoek tot toetreding. Opgave van redenen is niet vereist.

De Europese definitie van één KMO is richtinggevend of een bedrijf als een klein of als een groot bedrijf toetreedt, doch de raad van bestuur kan hiervan afwijken. Een KMO is een klein bedrijf. Als KMO wordt beschouwd een bedrijf dat :

gemiddeld niet meer dan tweehonderd vijftig voltijds equivalenten heeft tewerkgesteld tijdens het kalenderjaar dat voorafgaat aan dat waarin de toetreding wordt aangevraagd;

een omzet exclusief BTW en accijnzen heeft gerealiseerd die minder bedraagt dan EUR 40 miljoen of een balanstotaal heeft van minder dan EUR 27 miljoen tijdens het kalenderjaar dat voorafgaat aan dat waarin de toetreding wordt aangevraagd;

waarvan niet meer dan 25 % van het kapitaal rechtstreeks of onrechtstreeks in het bezit is van één of meerdere ondernemingen, die zelf niet aan de definitie van kleine of middelgrote onderneming voldoen, met uitzondering van publieke investeringsmaatschappijen, participatiemaatschappijen of, mits geen controle wordt uitgeoefend, institutionele beleggers.

Ledenlijst

Art. 6. Ter griffie van de burgerlijke rechtbank van de plaats waar de vereniging is gevestigd, wordt binnen een maand na de bekendmaking van de statuten, een lijst neergelegd waarop alle leden met naam en maatschappelijke zetel alfabetisch zijn vermeld. Die lijst wordt elk jaar aangevuld met de vermelding, naar alfabetische orde, van de wijzigingen die zich onder de leden hebben voorgedaan. Eenieder kan kosteloos van deze lijsten inzage nemen.

Bijdrage

Art. 7. De leden betalen een éénmalige toetredingsbijdrage. Deze bijdrage is voor leden van Agoria (de multi-sector federatie van de technologische industrie) vastgesteld op EUR 6 300 voor grote bedrijven en EUR 2 100 voor kleine bedrijven. Niet-leden van Agoria betalen het dubbele van de respectievelijke bedragen. Dit bedrag wordt jaarlijks aangepast aan de index van de consumptiegoederen en kan jaarlijks door de algemene vergadering herzien worden.

De leden dragen bij tot de verwezenlijking van het doel en de werking van de vereniging en steunen deze door storting van een jaarlijkse bijdrage. De jaarlijkse bijdrage wordt vastgesteld op de algemene vergadering, rekening houdend met het onderscheid tussen grote en kleine bedrijven in de verhouding van drie voor een groot bedrijf en één voor een klein bedrijf en rekening houdend met het onderscheid tussen leden en niet-leden van Agoria in de verhouding van één voor een Agoria lid en twee voor een niet-Agoria lid. De jaarlijkse bijdrage zal maximaal EUR 6 300 voor grote bedrijven en EUR 2 100 voor kleine bedrijven bedragen, aan te passen aan de index van de consumptiegoederen.

Daarnaast kan een bijkomende bijdrage gevraagd worden aan de bedrijven die aan bepaalde projecten deelnemen. De bijdrage per project zal bepaald worden door de raad van bestuur, rekening houdend met het onderscheid tussen grote en kleine bedrijven in de verhouding van drie voor een groot bedrijf en één voor een klein bedrijf en rekening houdend met het onderscheid tussen leden en niet-leden van Agoria in de verhouding van één voor een Agoria lid en twee voor een niet-Agoria lid.

Als compensatie voor hun initiële studiekosten en hun coördinatie activiteiten zijn Agoria en ISB vrijgesteld van bijdragen.

Overgang tussengroot en klein bedrijf

Art. 8. Wanneer een klein bedrijf drie opeenvolgende jaren de drempels vermeld in artikel 5 (definitie KMO) overschrijdt of een groot bedrijf drie opeenvolgende jaren onder de drempels vermeld in artikel 5 komt te liggen zal hun statuut respectievelijk aangepast worden naar groot of klein bedrijf, tenzij de algemene vergadering hier anders over beslist. De jaarlijkse bijdrage en de bijdrage in bepaalde projecten zullen volgens het nieuw statuut verrekend worden. Er zal evenwel geen regularisatie gebeuren van de eenmalige toetredingsbijdrage.

Uittreding, ontslag

Art. 9. Elk lid kan te allen tijde, mits hij er een maand vooraf kennis van geeft, uit de vereniging treden. Bij zijn uittreding is het lid verplicht alle opeisbare bedragen en zijn lidgeld voor het lopend boekjaar onmiddellijk te betalen. Het ontslag dient bij gewone brief aan de raad van bestuur ter kennis te worden gebracht.

Een lid, kan bij beslissing van de raad van bestuur, als ontslagnemend beschouwd worden zo het betrokken lid gedurende een volledig jaar zijn bijdrage niet heeft betaald.

De algemene vergadering kan, bij meerderheid van twee derden van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen, beslissen tot uitsluiting van een lid over te gaan. Het niet langer voldoen aan de voorwaarden van artikel 5, de overdracht van de controle over het bedrijf of de overdracht van minstens 50 % van de aandelen kunnen als reden gelden om dergelijke uitsluitingsprocedure op te starten. Het lid op wie de uitsluitingsprocedure toepasselijk zou zijn dient wel voorafgaandelijk, per aangetekende brief, van het voornemen tot uitsluiten op de hoogte gebracht te worden zodat het betrokken lid zijn verdediging kan waarnemen ten overstaan van de algemene vergadering. De beslissing van de algemene vergadering moet niet gemotiveerd worden.

Het lidmaatschap eindigt van rechtswege op het ogenblik dat het lid failliet wordt verklaard of wanneer het lid als rechtspersoon ontbonden wordt.

Uittredende of uitgesloten leden en de rechtverkrijgenden van ontbonden of gefailleerde leden hebben generlei aanspraak op het vermogen van de vereniging en kunnen nooit teruggave of vergoeding van gestorte bijdragen, van aanbrengsten of van andere prestaties vorderen, behoudens hetgeen in deze statuten uitdrukkelijk anders is bepaald.

In geen geval kan een uitgetreden of uitgesloten lid inzage, mededeling of afschrift van rekeningen, verzegeling van de goederen der vereniging of het opmaken van een inventaris verlangen.

Algemene vergadering

Samenstelling, beraadslaging

Art. 10. De regelmatig bijeengekomen algemene vergadering vertegenwoordigt alle leden. Haar besluiten gelden ook voor de leden die niet stemmen of die tegenstemmen.

Zij beraadslaagt en besluit in alle zaken die de vereniging aanbelangen en die niet uitdrukkelijk aan de raad van bestuur zijn voorbehouden.

Volgende materies zijn o.a. aan de algemene vergadering voorbehouden :

de wijziging van de maatschappelijke statuten;

de vaststelling van het aantal bestuurders;

de benoeming en de afzetting van de bestuurders;

de goedkeuring van de begroting en van de rekeningen;

het verlenen van kwijting aan de bestuurders;

de vaststelling van de éénmalige toetredingsbijdrage en de jaarlijkse bijdrage;

de uitsluiting van leden;

de vrijwillige ontbinding van de vereniging.

Voor andere materies kan de algemene vergadering bij gewone meerderheid van stemmen haar bevoegdheden aan de raad van bestuur overdragen.

Bijeenroeping

Art. 11. De algemene vergadering wordt door de raad van bestuur bijeengeroepen telkens als het doel of het belang van de vereniging zulks vereist.

De algemene vergadering wordt ten minste éénmaal per jaar, in de loop van het eerste semester, bijeengeroepen voor het goedkeuren van de rekeningen, de begroting en het beleid van de bestuurders.

Op ieder ogenblik kan een buitengewone algemene vergadering bijeen geroepen worden bij beslissing van de raad van bestuur.

De bestuurders zijn bovendien verplicht, telkens als tenminste één vijfde van de leden of als een aantal leden die ten minste één vijfde van het totale aantal stemmen van de algemene vergadering vertegenwoordigen, daarom verzoeken, een buitengewone algemene vergadering bijeen te roepen. Dit verzoekschrift zal melding maken van alle punten die zullen worden voorgelegd aan de algemene vergadering. De buitengewone algemene vergadering zal binnen de maand volgend op het verzoek vergaderen. Wordt aan dit verzoek niet voldaan, dan zijn de verzoekers gerechtigd zelf de vergadering te beleggen.

Alle leden moeten worden opgeroepen ten minste acht dagen voor de vergadering. Dit geschiedt bij een gewone brief, fax of e-mail, die de agenda vermeldt.

De vergaderingen hebben plaats in de maatschappelijke zetel van de vereniging of op de plaats die in de oproeping is vermeld.

Procedure

Art. 12. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur of, bij diens ontstentenis, belet of afwezigheid, door de ondervoorzitter van de raad van bestuur of, bij diens ontstentenis, belet of afwezigheid, door de oudsbenoemde van de aanwezige bestuurders.

De voorzitter wijst een secretaris en twee stemopnemers aan.

Bij stemming worden aan de leden volgende gewichten toegekend (elk bedrijf heeft één vertegenwoordiger) :

Agoria : 2.

ISB : 1.

Groot bedrijf : 3.

Klein bedrijf : 1.

Elk lid kan zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een schriftelijk gemachtigde, die lid van de vereniging is. Niemand mag meer dan drie lastgevers vertegenwoordigen.

De agenda wordt vastgesteld door de raad van bestuur.

Onderwerpen die niet op de agenda staan, kunnen niet in behandeling worden genomen, tenzij alle leden aanwezig of vertegenwoordigd zijn en éénparig instemmen met de behandeling van de aangebrachte onderwerpen.

Elk onderwerp dat schriftelijk wordt voorgedragen door ten minste één twintigste van het totaal aantal der leden, zoals dit blijkt uit de laatste ter griffie neergelegde aanvullende lijst, of door een aantal leden die ten minste één twintigste van het totale aantal stemmen van de algemene vergadering vertegenwoordigen, moet op de agenda worden vermeld.

Meerderheid

Art. 13. De besluiten worden genomen bij gewone meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen, ongeacht het aantal aanwezigen. Bij staking van stemmen beslist de stem van de voorzitter van de vergadering.

De algemene vergadering kan over de wijziging van statuten alleen dan geldig beraadslagen en beslissen wanneer het voorwerp van behandeling expliciet is vermeld in de uitnodiging en wanneer twee derden van de leden en van het totaal aantal stemmen aanwezig of vertegenwoordigd zijn. Indien op de eerste vergadering geen twee derden van de leden en van het totale aantal stemmen aanwezig of vertegenwoordigd waren, zal de raad van bestuur een tweede algemene vergadering bijeenroepen, ten vroegste veertien kalenderdagen na de datum van de eerste algemene vergadering. Deze tweede algemene vergadering zal een geldig besluit kunnen nemen ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden of stemmen. Een door deze tweede vergadering genomen besluit tot wijziging moet door de burgerlijke rechtbank worden bekrachtigd.

Voor elke statutenwijziging is bovendien een meerderheid van tweederde der aanwezige of vertegenwoordigde stemmen vereist, ook op de tweede vergadering. Eenparigheid van stemmen is vereist voor het wijzigen van het doel of van een der doeleinden van de vereniging.

Tot ontbinding van de vereniging kan slechts worden besloten overeenkomstig artikel 20 van de wet van 27 juni 1921.

Notulen

Art. 14. De notulen van de algemene vergadering worden opgenomen in een ten zetel van de vereniging gehouden bijzonder register en ondertekend door de voorzitter van de vergadering, de secretaris en de leden die het wensen. Afschriften en uittreksels worden door de voorzitter en door de secretaris van de raad van bestuur ondertekend.

De besluiten van de algemene vergadering worden de leden en belanghebbende niet-leden die van een wettig en persoonlijk belang doen blijken, mondeling of bij gewone brief ter kennis gebracht binnen de vijftien dagen na ontvangst van hun schriftelijk verzoek hiertoe, dit alles onverminderd de door de wet voorgeschreven bekendmakingen.

Raad van bestuur

Samenstelling

Art. 15. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur, als volgt samengesteld :

één vertegenwoordiger van Agoria Vlaanderen;

één vertegenwoordiger van Agoria Mechanica & Mechatronica;

één vertegenwoordiger van ISB;

maximaal twaalf bedrijfsvertegenwoordigers.

De algemene vergadering beslist bij gewone meerderheid over het aantal bedrijfsvertegenwoordigers dat maximaal twaalf kan bedragen. De raad van bestuur bestaat aldus uit maximaal vijftien leden.

Elk bedrijf kan maximaal één bestuurder afvaardigen, met uitzondering van Agoria dat er twee heeft. De bestuurder wordt aangesteld in opdracht van het bedrijf. Elke vertegenwoordiger in de raad van bestuur beschikt over één stem.

De algemene vergadering benoemt en ontslaat de bestuurders. De bestuurders worden benoemd voor een termijn van drie jaar. Hun mandaat is onbeperkt hernieuwbaar. Bij het verstrijken van de termijn van hun mandaat zullen zij hun mandaat verder blijven uitoefenen totdat hun mandaat is hernieuwd of tot bij hun vervanging.

Hun opdracht eindigt door het verstrijken van hun mandaat en eveneens door overlijden, ontslag, aftreden of afzetting en verlies van het lidmaatschap.

Zij worden geacht ontslag te nemen op het ogenblik dat zij de hoedanigheid in dewelke zij verkozen werden, verliezen.

Een bedrijf / organisatie kan steeds een vervanger voor hun vertegenwoordiger voorstellen, o.a. wanneer het mandaat openvalt. De wijziging wordt effectief mits bekrachtiging met een gewone meerderheid van stemmen in de raad van bestuur.

Indien een mandaat openvalt doordat het bewuste bedrijf niet langer lid is, wordt uit de niet verkozen kandidaten, de kandidaat met de meeste stemmen aangesteld als vervanger voor de resterende duur van het mandaat. Bij uitputting van kandidaten, blijft de plaats vacant tot de eerst volgende statutaire verkiezing.

Elke bestuurder die benoemd is om een tussentijds opengevallen mandaat waar te nemen, blijft slechts bestuurder tot dat bedoeld mandaat voltooid is. Bestuurders wier mandaat van beperkte duur is, moeten vóór het verstrijken ervan de algemene vergadering bijeenroepen om nieuwe bestuurders te doen benoemen. Indien zij in gebreke blijven, zijn zij ertoe gehouden hun opdracht verder te vervullen tot in hun vervanging is voorzien, onverminderd hun aansprakelijkheid voor de schade die door hun verzuim mocht zijn veroorzaakt.

De algemene vergadering kan beslissen een bestuursmandaat vervallen te verklaren indien de controle over het bedrijf dat de bestuurder vertegenwoordigde overgedragen werd of indien minstens 50 % van de aandelen van het bedrijf dat de bestuurder vertegenwoordigde overgedragen werden. De algemene vergadering zal een vervanger aanstellen rekening houdend met de vooropgezette samenstelling van de raad van bestuur.

De bestuurders kunnen te allen tijde door de algemene vergadering worden afgezet. Tenzij de algemene vergadering daar anders over beslist, zal het mandaat van bestuurder kosteloos worden uitgeoefend.

De raad kiest uit zijn leden een voorzitter, een secretaris en een penningmeester en, zo daartoe aanleiding bestaat, een ondervoorzitter.

Bevoegdheid

Art. 16. De raad van bestuur verbindt, bestuurt en vertegenwoordigt de vereniging in alle gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen. Zij kan alle handelingen van beheer en beschikking stellen voor zover deze niet bij wet of door de statuten uitsluitend aan de algemene vergadering zijn voorbehouden.

De raad van bestuur kan onder meer alle akten verlijden en contracten sluiten, zich alle roerende en onroerende goederen aanschaffen, ruilen of verkopen, huurcontracten afsluiten, leningen aangaan, goederen met hypotheek bezwaren, legaten, subsidies, schenkingen en overdrachten aanvaarden, afstand doen van persoonlijke of zakelijke waarborgen, handlichting verlenen van alle bevoorrechte of hypothecaire inschrijvingen, overschrijvingen, beslagen of andere belemmeringen en de vereniging als eiseres of verweerster in rechte vertegenwoordigen.

Daarnaast kan de raad van bestuur onder meer alle bedragen innen en ontvangen, alle postmandaten innen alsook alle postassignaties en kwitanties, alle door de vereniging verschuldigde bedragen betalen, alle geconsigneerde waarden of bedragen opvragen, alle rekeningen openen bij financiële instellingen, op voornoemde rekeningen alle verrichtingen uitvoeren, alle fondsen terugtrekken bij wijze van cheque, overschrijving, overdracht of door om het even welk betalingsmandaat, bankkluizen huren, alle brieven, telegrammen en al dan niet aangetekende stukken afhalen.

De raad van bestuur staat in voor het personeelsbeleid van de vereniging, daaronder begrepen het organiseren, benoemen, ontslaan en bezoldigen van het personeel.

De raad van bestuur vaardigt tevens alle huishoudelijke reglementen uit die hij noodzakelijk oordeelt.

De raad van bestuur kan zijn bevoegdheid voor bepaalde handelingen en taken op zijn verantwoordelijkheid overdragen aan één der bestuurders of zelfs aan een andere persoon, die al dan niet lid is van de vereniging.

Door de bestuurders wordt geen persoonlijke verplichting aangegaan betreffende de verbintenissen van de vereniging. Hun aansprakelijkheid is beperkt tot het vervullen van de hun gegeven opdracht en tot de tekortkomingen in hun beheer.

Dagelijks bestuur

Art. 17. De raad van bestuur kan het dagelijks bestuur overdragen aan één der bestuurders of zelfs aan een andere persoon, die al dan niet lid is van de vereniging.

Deze persoon is belast met het dagelijks bestuur van de vereniging, met het leiden van haar werkzaamheden en met het uitvoeren van de beslissingen van de algemene vergadering en de raad van bestuur.

Tenzij anders bepaald in de statuten of in het huishoudelijk reglement benoemt en ontslaat hij de leden van het personeel van de vereniging en bepaalt hij hun bevoegdheden en bezoldigingen.

Hij leidt de algemene directie, waarvan hij de samenstelling vaststelt na advies van de raad van bestuur.

Hij verzorgt de lopende zaken en de dagelijkse briefwisseling en tekent namens de vereniging alle kwitanties en ontvangstbewijzen ten aanzien van vervoer, post, bank, spaarkas en alle andere dergelijke ondernemingen of diensten.

Vertegenwoordiging van de vereniging

Art. 18. Voor rechtshandelingen die buiten het dagelijks bestuur vallen, is de vereniging slechts verbonden door de handtekening van twee bestuurders. Bestuurders die namens de raad optreden, moeten ten aanzien van derden niet doen blijken van enig besluit of van enige machtiging.

Is echter voor het verrichten van de voorgenomen handeling machtiging van de algemene vergadering vereist, dan moet van die machtiging blijk worden gegeven.

Vergadering, bijeenroeping

Art. 19. De raad van bestuur wordt bijeengeroepen door de voorzitter of door de persoon belast met het dagelijks bestuur.

De vergaderingen worden voorgezeten door de voorzitter, bij diens ontstentenis, belet of afwezigheid door de ondervoorzitter en, bij diens ontstentenis, belet of afwezigheid, door de oudstbenoemde van de aanwezige bestuurders.

De besluiten worden bij gewone meerderheid van stemmen genomen; ten minste de helft van de leden moet aanwezig of vertegenwoordigd zijn. Bij staking van stemmen beslist de stem van de voorzitter.

De notulen worden gehouden in een daartoe bestemd register; zij worden ondertekend door de voorzitter en de secretaris van de vergadering.

Uittreksels en afschriften worden ondertekend door de voorzitter van de raad en de secretaris.

Begrotingen en rekeningen

Boekjaar

Art. 20. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december; in afwijking hiervan loopt het eerste boekjaar van de dag van de oprichting tot 31 december 2002.

Bij het einde van elk boekjaar sluit de raad van bestuur de rekeningen van het afgelopen jaar af, en maakt de inventaris en de balans alsmede de begroting voor het volgend jaar op; deze worden aan de jaarlijkse algemene vergadering ter goedkeuring voorgelegd. Het batig saldo vergroot het vermogen van de vereniging en kan onder geen beding bij wijze van dividend of anderszins aan de leden worden uitgekeerd.

De rekeningen en de begroting worden ten minste acht dagen vóór de jaarlijkse algemene vergadering ter kennis gebracht van de leden, die alsdan inzage kunnen vorderen, maar alleen ter plaatse, van alle bescheiden waarop de rekeningen en de begroting steunen.

De algemene vergadering kan een bedrijfsrevisor met het onderzoek van de rekeningen en van de begroting belasten alvorens deze goed te keuren. Deze bedrijfsrevisor kan mededeling eisen van alle bescheiden en inlichtingen die hij voor zijn onderzoek nuttig acht.

Ontbinding, vereffening

Ontbinding

Art. 21. De vereniging wordt niet ontbonden door het uittreden van leden, voor zover het aantal leden daardoor niet daalt beneden drie.

De vereniging kan ontbonden worden door een besluit van de algemene vergadering genomen overeenkomstig het bepaalde in artikel 13 van deze statuten of door een rechterlijke beslissing. In geval van vrijwillige ontbinding benoemt de algemene vergadering, of bij gebreke daarvan de rechtbank, één of meer vereffenaars, zij bepaalt hun bevoegdheid, alsmede de wijze van vereffening.

Vereffening

Art. 22. In geval van ontbinding worden de activa, na aanzuivering van de schulden, overgedragen :

aan een v.z.w. met een gelijkaardig doel, en bij ontstentenis;

aan een vereniging, stichting of instelling met een gelijkaardig doel, en bij ontstentenis;

aan een v.z.w. waarvan het doel het hierboven omschreven doel het meest nabij komt, en bij ontstentenis;

aan een vereniging, stichting of instelling waarvan het doel het hierboven omschreven doel het meest nabij komt.

Zijn er verscheidene keuzemogelijkheden in een bepaalde categorie, dan doet de algemene vergadering, op voorstel van de raad van bestuur, een keuze.

Slotbepaling

Art. 23. Voor alles waarin hier niet uitdrukkelijk is voorzien, blijven de wet van 27 juni 1921 en de gebruiken inzake verenigingen van overeenkomstige toepassing.

Overgangsbepaling

Art. 24. Worden voor de eerste maal tot bestuurder benoemd :

Wilson De Pril, wonende te 8300 Knokke, J. Hostestraat 1, bus 5.2.

José Pinte wonende te 3050 Oud-Heverlee, Korbeekdamstraat 5.

Willy Maes wonende te 8570 Vichte, Elf Novemberlaan 31.

Marc de Sauvage Vercour, wonende te 8500 Kortrijk, Moorselestraat 26.

Erik Gilbos wonende te 9890 Dikkelvenne, Boechoutestraat 18.

Georges Roobaert, wonende te 1860 Meise, Broekstraat 14.

Antoine Dhaese, wonende te 8380 Lissewege-Brugge, Scharphoutstraat 100.

Diederik Naessens, wonende te 8560 Kortrijk-Marke, Abdis Agnesstraat 13.

Noël Hutsebaut, wonende te 8310 Brugge, Avignonlaan 18.

Paul Pattyn, wonende in de 8310 Sint-Kruis-Brugge, Karel van Manderstraat 133.

Paul Vancoillie, wonende in de 8900 Ieper, Vaubanstraat 84.

Nicolas De Schuyter, wonende te 8300 Knokke-Heist, Sylvain Dupuisstraat 1, bus 31, die voor aanvaarding medeondertekenen.

Kuurne, 19 december 2001.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3311 *[84274]* (84274)

« Kiewit »

3500 Hasselt

Identificatienummer : 6600/70

WIJZIGING STATUTEN

Er blijkt uit de buitengewone algemene vergadering van de leden van de vereniging zonder winstoogmerk « Kiewit », waarvan de zetel gevestigd is te Hasselt, Vijverstraat 2*A*, in vergadering op 3 oktober 2000, dat met unanimiteit werd besloten het doel van de vereniging uit te breiden als volgt : « het ontwikkelen van initiatieven ter verbetering van de levenskwaliteit, de leefomgeving en verkeersveiligheid in Kiewit en omgeving en het optreden als gesprekspartner met openbare en private instellingen bij de behartiging van de belangen dienaangaande van de lokale gemeenschap.

Voor ontledend uittreksel :

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3312 *[00766]* (00766)

Compagnie Orange et Citron

1300 Limal

Numéro d'identification : 410/87

DISSOLUTION

Procès-verbal de l'assemblée générale du 24 novembre 2002

Constatant l'absence complète d'activité prévue par les statuts de l'a.s.b.l., et donc la vanité de maintenir l'a.s.b.l. en vie, les membres décident à l'unanimité de dissoudre l'a.s.b.l. « Orange et Citron ».

Les comptes de l'a.s.b.l. étant nuls depuis sa création, l'assemblée générale décide de ne pas nommer de liquidateur étant donné que son pouvoir et sa mission sont sans objet.

A la suite de quoi, l'a.s.b.l. « Orange et Citron » est dissoute.

Fait à Limal, le 24 novembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3313 *[00806]* (00806)

Agence locale pour l'Emploi d'Awans

4342 Awans

Numéro d'identification : 10424/95

NOMINATION — DÉMISSION

En vertu de l'article 14 des statuts, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer Mme ROLOUX-MARISCHAL, Christine, administratrice en remplacement de Mme MONTICELLI-TANCHE, Anne (démissionnaire).

La nouvelle administratrice est donc Mme ROLOUX-MARISCHAL, Christine, infirmière, rue Jean Jaurès 16, 4340 Awans, de nationalité belge.

(Signé) Christine ROLOUX-MARISCHAL,
secrétaire.

(Signé) Lucienne BOUVEROUX-VANHOVE,
présidente.

N. 3314 *[00145]* (00145)

Vlaams Internationaal Centrum

1000 Brussel

Identificatienummer : 1114/77

ONTSLAG — BENOEMINGEN

Tijdens de algemene vergadering van 15 mei 2002 van het Vlaams Internationaal Centrum v.z.w., wordt :

het ontslag bekrachtigd van, en kwijting verleend aan de heer Jos VAN STEENWINKEL, Boomkeusstraat 16, 2811 Hombeek, als bestuurder en lid van de algemene vergadering;

de toetreding bevestigd van de heren Jan ROEX, Koninginnelaan 141, 1030 Brussel en Raf VAN RANSBEECK, Drielindenstraat 1, 9170 Sint-Gillis-Waas als bestuurders en leden van de algemene vergadering.

(Get.) Marie-Claire Taillieu,
directeur.

N. 3315 *[87384]* (87384)

Ex Æquo

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 18107/94

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2002

Déménagement :

Le siège social de l'association est transféré à l'adresse suivante : rue Locquenghien 41, 1000 Bruxelles.

(Signé) Eric Goossens,
administrateur délégué.

N. 3316 *[00161]* (00161)

Internationaal Studiecentrum voor de Middeleeuwse Schilderkunst in het Schelde- en Maasbekken

1000 Brussel

Identificatienummer : 3311/55

WIJZIGING BENAMING

Uittreksel uit het proces-verbaal van de vergadering van het comité van 9 december 2002

Goedgekeurde wijziging :

Artikel 1, eerste alinea. Als volgt wijzigen :

« Studiecentrum voor de Vijftiende-eeuwse Schilderkunst in de Zuidelijke Nederlanden en het Prinsbisdom Luik ».

(Get.) H. Pauwels,
voorzitter.

N. 3317 *[00171]* (00171)

Le Grand Parquet

1150 Bruxelles

Numéro d'identification : 6222/83

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association réunie le 22 décembre 2002, ont décidé, à l'unanimité et conformément à la loi et à ses statuts de fermer l'a.s.b.l. « Le Grand Parquet » et de procéder à la dissolution de l'association. Le liquidateur désigné est Marie-Christine Baeyens, place Dewandre 1, 1150 Bruxelles, trésorière.

Le dernier exercice social se terminera le 31 décembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3318 *[00461]* (00461)

Théâtre musical Possible

4030 Liège (Grivegnée)

Numéro d'identification : 10188/85

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Notre nouvelle adresse au 1er octobre 2002 :

Théâtre musical Possible, a.s.b.l., rue Belleflamme 49*j*, 4030 Liège (Grivegnée).

(Signé) Philippe Gillain,
président.

(Signé) Denis Mpunga,
directeur.

(Signé) Jean-Louis Jeghers,
administrateur délégué.

N. 3319 *[00498]* (00498)

« United Bikers »

3290 Diest

Identificatienummer : 3764/99

ONTSLAG — BENOEMING

Besluiten van de algemene vergadering van 11 december 2002 :

aanvaarding van het ontslag van Patrick Vanderhoeven, als penningmeester;

benoeming van Sven Camps, als penningmeester en Wim Jans, als beheerder.

(Get.) Dani Verboven,
voorzitter.

(Get.) Nico Vanaken,
secretaris.

N. 3320 *[00608]* (00608)

Comité régional Anti-Carrière

5620 Saint-Aubin

Numéro d'identification : 18363/93

NOMINATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2002

La liste des administrateurs doit être complétée par : M. Luc MAHIEUX, rue des Fermes 14*a*, à 5620 Saint-Aubin.

Fait à Florennes.

(Signé) J. HUBLET, secrétaire. (Signé) C. REMAN, présidente.

N. 3321 *[00619]* (00619)

Le Nid

6750 Musson

Numéro d'identification : 9562/76

MODIFICATION AUX STATUTS

L'article 2 concernant l'a.s.b.l. « Le Nid », N. 183634 (78408), paru aux annexes au *Moniteur belge* du 26 septembre 2002 à la page 9834, est abrogé et remplacé par :

« Elle a pour objet d'apporter une aide spécialisée telle que définie par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. »

Fait à Baranzy, le 3 janvier 2003.

(Signé) Mathieu, Guy,
président.

N. 3322 *[00687]* (00687)

« Nux Engineering »

1040 Brussel

Identificatienummer : 12959/99

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR

Aangezien in de loop van het voorbije jaar geen nieuwe activiteiten konden worden aangetrokken en er ook geen nieuwe inkomsten of uitgaven zijn behalve boekhoudkundig, besluiten de leden om de v.z.w. af te sluiten. De boekhouder (Tous comptes faits) wordt gevraagd om de eindbalans op te maken en de nodige stappen te ondernemen om de v.z.w. af te sluiten.

Brussel, 18 november 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3323 *[00733]* (00733)

Handball Club Visé Basse-Meuse

4600 Visé

Numéro d'identification : 8786/96

DÉMISSION — NOMINATIONS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2002, valablement constituée, les décisions suivantes ont été prises :

M. LEJEUNE, Tony, démissionnaire, est remplacé en tant que président du conseil d'administration de l'a.s.b.l. « HC Visé BM » par M. KINET, Didier, ingénieur civil, Sur la Carrière 64, 4600 Visé, Belge.

M. MORDANT, Georges, membre du conseil d'administration, est désigné comme vice-président dudit conseil d'administration.

(Signé) René Roufosse,
secrétaire.

N. 3324 *[00802]* (00802)

Dixieland

2020 Antwerpen

Identificatienummer : 14334/91

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Dit werd beslist tijdens de jaarlijkse statutaire vergadering d.d. 10 januari 2003, in aanwezigheid van het voltallige bestuur en 80 % van de leden.

Oude adres : Stadionstraat 83, 2020 Antwerpen.

Nieuw adres : Notelaarstraat 19, bus 1, 2620 Hemiksem.

(Get.) De Witteleir Steven,
voorzitter.

N. 3325 *[00844]* (00844)

Centre de Recherche et d'Etude Politique

5030 Gembloux

Numéro d'identification : 11921/93

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

En date du 23 novembre 2002, le siège de l'a.s.b.l. est transféré rue des Volontaires 22, à Gembloux, en lieu et place de rue du Bois 4*A*, à Gembloux.

(Signé) Hervé Broquet,
directeur.

(Signé) Vinciane Cuche, administratrice. (Signé) Yolande Freson, administratrice.

N. 3326 *[00888]* (00888)

Les Troyens

1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 2513/92

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Compte-rendu de l'assemblée générale du mois de janvier 2003

L'assemblée générale enregistre le changement d'adresse du siège social de l'association.

Nouvelle adresse : rue Pied'Eau 10, 7090 Ronquières.

Fait à Ronquières, le 6 janvier 2003.

(Signé) Fernand Mol,
président.

(Signé) Bernard Massuir, secrétaire. (Signé) Thierry Van de Wijngaert, trésorier.

N. 3327 *[33936]* (33936)

Maison de la Parole

Avenue des Campanules 34*a*
1170 Bruxelles

Numéro d'identification : 26861/86

CLÔTURE DE LIQUIDATION

La dissolution de l'a.s.b.l. « Maison de la Parole » a été décidée en assemblée générale extraordinaire le 19 décembre 2000.

La clôture de liquidation a été constatée en assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 2001, les livres de l'association seront conservés pendant cinq ans rue de Flandre 46, à 1000 Bruxelles.

(Signé) Paul Anrieu,
liquidateur.

N. 3328 *[75898]* (75898)

Comité des Etudiants de Gramme

4030 Angleur

Numéro d'identification : 10997/95

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 17 mai 2002 de l'a.s.b.l. « CEG » a élu les membres suivants au conseil d'administration :

MATHIEU, Didier, président, de Durbuy, Belge.

KERRINCKX, Guillaume, vice-président, de Bouge, Belge.

CALLEWAERT, Aline, secrétaire, de Thimister, Belge.

BELLY, Laurence, trésorière, de Francorchamps, Belge.

(Signé) MATHIEU, D., président. (Signé) CALLEWAERT, A., secrétaire.

N. 3329 *[85175]* (85175)

Ad Vorm

9051 Afsnee

Identificatienummer : 23909/2000

ONTBINDING

Uittreksel van de notulen
van de buitengewone algemene vergadering d.d. 6 november 2000

Gegeven het feit dat er ingevolge het ministerieel besluit van 14 december 2001, in de erkende VIZO-centra diende overgegaan te worden tot fusie is de v.z.w. Ad Vorm, zonder voorwerp.

Er wordt dan ook met eenparigheid van stemmen beslist om de v.z.w. te ontbinden.

(Get.) B. Strosse,
algemeen directeur.

N. 3330 *[85473]* (85473)

Betrieb zur Integration, Schaffung von Arbeitsplätzen sowie Ausbildung abgekürzt : « B.I.S.A. »

4700 Eupen

Identifizierungsnummer : 16633/98

VERLEGUNG DES SITZES

In der Generalversammlung vom 13. Juni 2002 ist beschlossen worden, dass sich der Geschäftssitz der Vereinigung ab dato am Rotenbergplatz 19, 4700 Eupen befindet.

Gegeben zu Eupen, am 13. Juni 2002.

(Gez.) Pierre Mobers, Patrick Meyer, Victor Thaels, Eduard Boumans, Werner Zimmermann, Ferdi Hecker.

N. 3331 *[85635]* (85635)

Federatie voor Algemene en Sportieve Gymnastiek, Turnkring Willen Is Kunnen

9050 Ledeberg

Identificatienummer : 14045/99

ONTSLAG

Verslag algemene vergadering 13 juni 2002

De leden van de algemene vergadering aanvaarden het ontslag van Waelkens Ann als lid van de raad van beheer.

Gedaan te Ledeberg, 13 juni 2002.

(Get.) S. Smits,
voorzitter.

(Get.) W. Caestecker, secretaris. (Get.) E. Spitaels, penningmeester.

N. 3332 *[87216]* (87216)

Institut F. Kegeljan Fondation L. Godin

5000 Namur

Numéro d'identification : 315/22

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Extrait du procès-verbal
du conseil d'administration du 29 novembre 2002

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier :

La demi-phrase de l'article III de ses statuts : « le siège de la Fondation sera établi à rue de Balart 42, à 5000 Namur, et ce en date du 1er janvier 2000 » par : « le siège de la Fondation sera établi rue Emile Vandervelde 32, à 5190 Ham-sur-Sambre et ce à partir du 1er décembre 2002 ».

(Signé) J.M. ORBAN de XIVRY, président. (Signé) W. BERNARD, administrateur délégué.

N. 3333 *[87387]* (87387)

Soziale Integration und Alltagshilfe

4700 Eupen

Identifizierungsnummer : 2245/92

ENTLASSUNG — ERNENNUNG

Auf der Generalversammlung des 14. März 2002 wurde Frau Nicole Kohnen, rue Lamarche 17, 4020 Lüttich ihres Amtes als Schriftführerin enthoben und ist kein Mitglied des Verwaltungsrates mehr.

Neuer Schriftführer : Herr Hubert Beckers, Parkstraße 4, 4711 Lontzen.

Für den Verwaltungsrat :

(Gez.) Elmar Pommee, Präsident. (Gez.) Hubert Beckers, Schriftführer.

N. 3334 *[87420]* (87420)

Santé, Communauté, Participation

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 8986/98

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'assemblée générale du 15 novembre 2002 et du conseil d'administration du même jour, le conseil d'administration se compose comme suit :

Présidente et administratrice déléguée : Martine Bantuelle.

Trésorier : Jacques Morel.

Secrétaire : Patrick Tréfois.

(Signé) Martine Bantuelle,
administratrice déléguée.

N. 3335 *[87433]* (87433)

La Rigole

6810 Izel

Numéro d'identification : 411/86

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2002 a approuvé les comptes de liquidation, donné décharge aux liquidateurs pour leur gestion et décidé, en conséquence, la clôture de la liquidation.

Aucun actif ne restera à affecter après versement des montants disponibles à l'ONSS, principal créancier. Il subsiste un passif au terme de la liquidation.

Pour extrait conforme :

(Suivent les signatures.)

N. 3336 *[87469]* (87469)

Les Amis du Cœur de Silly

Rue du Marais 16
7830 Silly

Numéro d'identification : 9128/94

DISSOLUTION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2002

Le quorum des deux tiers des associés étant atteint (douze présents sur quatorze membres effectifs), après délibération, la dissolution de l'association a été adoptée à l'unanimité.

Fait à Silly, le 14 novembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3337 *[87546]* (87546)

Amicale de la Fédé

4000 Liège

Numéro d'identification : 25877/2000

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Election lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2002 :

Jacques PAUWELS, retraité, avenue de Banneway 2, à 4141 Banneux.

Lucien BAREL, employé, rue de Rotterdam 7, à 4000 Liège.

Marie TOUSSAINT, employée, Montegnet 1, à 5370 Flostoy.

Serge BINI, employé, rue de Visé 766, à 4020 Wandre.

(Signé) Marie TOUSSAINT,
administratrice.

N. 3338 *[87547]* (87547)

Groupement 2205

4000 Liège

Numéro d'identification : 25875/2000

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Election lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2002 :

Jacques PAUWELS, retraité, avenue de Banneway 2, à 4141 Banneux.

Lucien BAREL, employé, rue de Rotterdam 7, à 4000 Liège.

Marie TOUSSAINT, employée, Montegnet 1, à 5370 Flostoy.

Serge BINI, employé, rue de Visé 766, à 4020 Wandre.

(Signé) Marie TOUSSAINT,
administratrice.

N. 3339 *[87647]* (87647)

Fondation Baron Louis Steens

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 2561/51

DÉMISSIONS

Conseil d'administration du 13 décembre 2002

Le conseil d'administration a pris acte des démissions suivantes :

En ses qualités d'administrateur et de présidente : Mme BEDIN-KNECHT, Marie-Henriette.

En sa qualité d'administrateur : Mlle DELLOYE, Nicole.

(Signé) M.-H. BEDIN-KNECHT,
présidente.

N. 3340 *[87674]* (87674)

Reliance

7090 Braine-le-Comte

Numéro d'identification : 1662/97

DÉMISSION — NOMINATION

M. Michel PIERRARD, directeur général du Centre psychiatrique Saint-Bernard, démissionne de son rôle d'effectif au conseil d'administration et mandate Mme Ingrid ROUCLOUX, cadre intermédiaire au Centre psychiatrique Saint-Bernard, pour le remplacer dès le 11 décembre 2002.

(Signé) Philippe FORGERON,
président.

N. 3341 *[00843]* (00843)

Groupe Crédit

5370 Havelange

Numéro d'identification : 2807/94

DÉMISSION — NOMINATION

Lors de l'assemblée générale du Groupe Crédit du 14 décembre 2002, l'a.s.b.l. a accepté la démission de M^e^ J. Evans, secrétaire et a nommé M^e^ Yvette Lecomte, membre de l'assemblée générale comme secrétaire ainsi qu'administrateur au conseil d'administration.

(Signé) R. Dardenne,
président.

N. 3342 *[87651]* (87651)

Studio Chapeau

2000 Antwerpen

Identificatienummer : 3561/88

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR

Op de algemene vergadering van 4 december 2002 werd beslist de v.z.w. Studio Chapeau gelegen, Kloosterstraat 161, 2000 Antwerpen, te ontbinden.

Er zijn geen activa of passiva. Als vereffenaar werd aangesteld de heer Boeykens, Gustaaf, Gentstraat 90.

(Get.) Boeykens, G.

N. 3343 *[00768]* (00768)

Association sportive C.T.R.

1020 Bruxelles

Numéro d'identification : 1576/88

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Lors de la dernière assemblée générale de l'A.S.C.T.R. qui s'est tenue le 26 novembre 2002, il a été décidé, à l'unanimité, le transfert du siège social, à partir du 1^er^ février 2003, à l'adresse suivante : A.S.C.T.R., a.s.b.l., avenue de Marathon 1, 1020 Bruxelles.

(Signé) V. GIRASA,
assistante administration.

N. 3344 *[76184]* (76184)

O.S.K.A.R.

8800 Roeselare

Identificatienummer : 340/65

ONTBINDING — VEREFFENING

Ingevolge de beslissing genomen op 15 maart 2002, door de algemene vergadering bijeengeroepen volgens de statuten, werd de vereniging ontbonden en wordt na vereffening het actief van het vermogen geschonken aan het Koninklijk Atheneum, Groenestraat 170, 8800 Roeselare.

(Get.) Dany Casier.

N. 3345 *[00606]* (00606)

Union des Anciens Etudiants de l'Université libre de Bruxelles

1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 658/25

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de la séance du conseil d'administration du 11 décembre 2002

Mme et MM. Anne-Marie BLANDIN de CHALAIN, Jean-Antoine DE MUYLDER, Georgy MANALIS, et Alain VAN DEN EYNDE sont nommés aux fonctions d'administrateurs membres du Bureau de l'Union.

Bureau :

Président : Eric GOUDER de BEAUREGARD, UDECS 73, avenue Louis Lepoutre 91, 1050 Bruxelles.

Vice-présidentes :

Stéphanie BOCCA, AJC 96, avenue Dossin de Saint Georges 52/2, 1050 Bruxelles.

Cécile SZTALBERG, AIrBr 85, clos Joseph Hanse 6, 1170 Bruxelles.

Secrétaire générale : Micheline MARDULYN, ASPEBr 71, rue Banning 42, 1050 Bruxelles.

Trésorier : Jean-Maurice PIRLOT, UDECS 63, rue du Pinson 158, 1170 Bruxelles.

Délégués au conseil d'administration de l'U.L.B. :

Effectif : Marie-France DUPONT, ADBr 82, chaussée Brunehault 450, 7140 Morlanwelz, APhaBr 73, avenue des Tritons 43, 1170 Bruxelles.

Suppléant : Eric GOUDER de BEAUREGARD, UDECS 73, avenue Louis Lepoutre 91, 1050 Bruxelles.

Membres du bureau élargi :

Anne-Marie BLANDIN de CHALAIN, APrBr 72, avenue du Panorama 48, 6001 Marcinelle.

Jean-Antoine DE MUYLDER, APhaBr 73, avenue des Tritons 43, 1170 Bruxelles.

Georgy MANALIS, ADBr 97, rue F. Binjé 30, 1030 Bruxelles.

Alain VAN den EYNDE, ADBr 78, avenue du Manoir 28, 1180 Bruxelles.

Membres délégués des associations postfacultaires et régionales :

AABr : Daniel DE ROECK, AABr 72, avenue du Kouter 2488, 1160 Bruxelles.

AAITBr : Thierry INGENBLEEK, AAITBr 81, rue des Merisiers 16, 1050 Bruxelles.

ADBr : Monique HALLEUX/LEROY, ADBr 65, avenue de Messidor 127, 1180 Bruxelles.

AEBr : Pierre CORMIER, AEBr 69, avenue de l'Optimisme 93/51, 1140 Bruxelles.

AIEEBr : Michel VAN NIMMEN, AIEEBr 85, rue du Vallon 35, 1332 Genval.

AIrBr : Denis TYTGAT, AIrBr 51, drève de la Vannette 12, 1410 Waterloo.

AJC : Edgard POOT, AJC 59, avenue Ernestine 11/5, 1050 Bruxelles.

ALEPK : Martine ZIMMER, ALEPK 76, avenue des Hêtres Rouges 17, 1970 Wezembeek-Oppem.

ADUB : Jean-Claude STERCKX, ADUB 78, chaussée de Jodoigne 33, 1390 Grez-Doiceau.

AMUB : Jacqueline TOUSSAINT, AMUB 71, avenue Orban 74, 1150 Bruxelles.

APhaBr : Francis DAMSEAUX, APhaBr 71, drève Vanderborght 15, 1160 Bruxelles.

APrBr : Yolande MENDES da COSTA, clos des Queutralles 7, 1490 Court-Saint-Etienne.

AScBr : David PIERRE, AscBr 94, rue Jean Paquot 46/3, 1050 Bruxelles.

ASPEBr : Driss KHAMLICHI, ASPEBr 71, avenue W. Churchill 165*G*/94, 1180 Bruxelles.

AUBr : Jean DE SALLE, AUBr 73, rue E. Van Driessche 17, 1050 Bruxelles.

UDEC SOLVAY : Michel GOLDBERG, UDECS 65, rue du Bon Voisin 26, 1480 Oisquercq.

CHARLEROI : Anne-Marie BLANDIN de CHALAIN, APrBr 72, avenue du Panorama 48, 6001 Marcinelle.

ATH : François-Xavier DEMOOR, UAE 95, boulevard du Prince de Liège 79/3, 1070 Bruxelles.

BRABANT WALLON : Albert VAN WETTER, AIrBr 72, drève des Châtaigniers 20, 1410 Waterloo.

PEYRESQ : Olivier KINARD, UAE 2001, drève du Long Bonnier 3, 1020 Bruxelles.

Administrateurs à titre individuel :

Annie DE WIEST, ASPEBr 78, rue Maes 82, 1050 Bruxelles.

Rose-Marie HERMOSA, UAE 71, clos des Mésanges 12, 1160 Bruxelles.

Sigrid JOURDAIN, AIrBr 97, avenue Vanpe 11, 1160 Bruxelles.

Jean LEROY, ADBr 51, avenue de Messidor 127, 1180 Bruxelles.

Benoit RONDELET, AMUB 98, boulevard de Smet de Naeyer 545, 1020 Bruxelles.

Arnaud TINLOT, ALEPK 01, rue de la Brasserie 51*A*, 1050 Bruxelles.

Félix VAN LAETHEM, UDECS 76, route de Rixensart 56, 1300 Limal.

(Suivent les signatures.)

N. 3346 *[86050]* (86050)

Unitex

9030 Mariakerke

Identificatienummer : 4747/59

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER
VOLMACHT — HANDTEKENING

Het blijkt uit het proces-verbaal van de algemene vergadering d.d. 12 oktober 2002, dat de maatschappelijke zetel is overgebracht naar 9800 Deinze, Ketelstraat 38.

De algemene vergadering verleende ontslag en décharge aan de raad van bestuur en benoemde nieuwe leden, zodat de raad thans is samengesteld als volgt :

1. Michel Annaert, Rammelstraat 53, 9340 Lede.
2. Youri Braeckman, Kerkstraat 53, 9830 Sint-Martens-Latem.
3. Luc Cappon, Galgestraat 157, 9700 Oudenaarde.
4. Guido De Bruyne, Mosseveldstraat 53, 9290 Berlare.
5. Rudy De Keyzer, Steenweg op Ninove, 9600 Ronse.
6. Georges De Lathauwer, Koningin Fabiolalaan 20*a*, 8300 Knokke.
7. Carl Dewaele, Hazewindstraat 71, 8540 Deerlijk.
8. Lieven Dewaele, Hazewindstraat 71, 8540 Deerlijk.
9. Philip Herbert, Raas van Gaverestraat 108, 9000 Gent.
10. Herwig Opsomer, J.B. Janssenstraat 43-45, 1080 Brussel.
11. Luc Sobrie, President Kennedypark 39, 8500 Kortrijk.
12. Bernard Thiry, Oude Heirweg 18, 8851 Ardooi-Koolskamp.
13. Marc van Parys, Ketelstraat 38, 9800 Deinze.
14. Eric Van Tuyckom, Zeelstraat 16, 9681 Nukerke-Maarkedal.

15. Jacques Vandemeulebroucke, Graaf Karel de Goedelaan 34, 8500 Kortrijk.

16. Paul Vanden Borre, Eeklostraat 180, 9030 Mariakerke.

17. Francis Xavier Verstraete, Brugsestraat 43, 8531 Hulste.

Zij hebben aangeduid als :

Voorzitter : de heer Georges De Lathauwer.

Ondervoorzitter : de heer Marc Van Parys.

Leden dagelijks bestuur :

De heer Rudy De Keyzer, de heer Bernard Thiry.

En benoemden tot secretaris-penningmeester Mevr. Karina Wageneire, Rivierstraat 19, bus 102, te 9080 Beervelde.

Samen vormen zij het dagelijks bestuur van de vereniging overeenkomstig artikel 14 van de statuten.

De heer Marc Van Parys wordt aangesteld als « afgevaardigd bestuurder », houder van de maatschappelijke handtekening en in het bijzonder gemachtigd voor alle handelingen t.a.v. de post, banken, verzekeringsinstellingen, enz.

Deinze, 12 oktober 2002.

Voor analytisch uittreksel :

(Get.) Georges De Lathauwer,
voorzitter.

N. 3347 *[00694]* (00694 — 00694P)

« Amani »

Rue des Trois Arbres 64
1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 3347 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés nommés à l'article 5, il a été constitué une association sans but lucratif, dont les statuts suivent :

Article 1er. L'association est dénommée « Amani ».

Art. 2. Son siège social est établi à 1180 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi rue des Trois Arbres 64.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'objet de l'association est dénué de tout but de lucre et ses objectifs sont :

lutter contre le racisme;

prendre toute mesure ou favoriser tout projet visant à prévenir les conflits et / ou à promouvoir le respect des droits de l'homme;

promouvoir la paix et la réconciliation nationale en promouvant les institutions donnant forme à la réconciliation nationale;

organiser tout événement ou manifestation visant à sensibiliser les jeunes au respect des droits de l'homme, à la prévention des conflits et à la problématique des migrations illégales;

organiser des évènements ou manifestations visant à promouvoir la démocratisation;

mettre en œuvre des jumelages, entre communes belges et communes ou municipalités étrangères, en vue de réaliser conjointement des micro-projets « people to people » susceptibles de répondre aux besoins immédiats de la population;

prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;

poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social;

collaborer et œuvrer en synergie avec toute association ou organisme poursuivant le même objectif;

initier et réaliser des projets dans tous les secteurs d'activités permettant directement ou indirectement d'atteindre les objectifs ci-dessous.

La réalisation de l'objet social sera, dans tous les cas, limitée de manière à ne jamais viser à atteindre un but autre que l'objet social.

Les activités à caractère commercial s'opéreront sans préjudice aucun du caractère strictement non lucratif de l'association, laquelle ne pourra jamais, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire de ses accessoires par rapport à l'objet social de l'association. En outre, la réalisation de l'objet social se fera dans tous les cas dans le respect des législations en vigueur.

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Sont membres fondateurs :

Magali Uytterhaeghe, employée, rue des Trois Arbres 64, 1180 Bruxelles.

Isabelle Verdeyen, employée, Pennemeesterstraat 13, 2800 Mechelen.

Annemie Lelie, stagiaire diplomate, Pastoor Eykenslaan 15, 2547 Lint.

Sigrid Blom, professeur enseignement secondaire, Kardinaal Kardijnlaan 12, 2640 Mortsel.

Jasmien Zwaan, étudiante, Stuivenbergvaart 124, 2800 Mechelen.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrite leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués par simple lettre.

Art. 12. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous formes de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés effectifs de l'assemblée pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle.

Art. 15. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 16. Le conseil se réunit sur convocation du président et / ou du secrétaire. Il ne peut statuer qui si la majorité des membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 18. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 19. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement intérieur pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents.

Art. 20. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a nommé pour fonction :

Présidente de l'association : Magali Uytterhaeghe.

Isabelle Verdeyen, Lelie Annemie, Sigrid Blom, Jasmien Zwaan.

(Suivent les signatures.)

N. 3348 *[60468]* (60468)

Association pour le Service mobile d'urgence de la Haute Senne

7060 Soignies

Numéro d'identification : 7330/97

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de cette a.s.b.l. réunis en assemblée générale ordinaire à Soignies, le 23 octobre 2001, ont nommé en vertu de l'article 20 des statuts, membres du conseil d'administration : les personnes suivantes :

M. Jean-Jacques FLAHAUX, fonctionnaire, rue Emile Heuchon 8, étage 1, 7090 Braine-le-Comte, Belge, conseiller communal de Braine-le-Comte, président de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

Mlle Anne-Catherine ROOBAERT, étudiante, place de la Victoire 6, 7090 Braine-le-Comte, Belge, échevine de Braine-le-Comte, secrétaire de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Philippe HAUMONT, capitaine-commandant du S.I., rue des Etats Unis 9, 7090 Braine-le-Comte, Belge, capitaine-chef du Service Incendie de Braine-le-Comte, administrateur de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Jean-Pol VAN DEN ABEELE, régent, chaussée d'Enghien 217, 7060 Soignies, Belge, échevin de Soignies, vice-président de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Camille VAN OUDENHOVE, retraité, chemin des Théodosiens 228, 7060 Soignies, Belge, conseiller communal de Soignies, administrateur de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Bernard JANSSENS, conducteur des travaux, chaussée d'Enghien 252, 7060 Horrues, Belge, capitaine-chef du Service Incendie de Soignies, administrateur de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Louis GUNS, fonctionnaire, rue de Lens 127, 7061 Casteau, Belge, fonctionnaire, trésorier de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Dr Samir KHOUZAM, médecin, Lotsestraat 47, 1650 Beersel, Belge, médecin coordinateur des urgences du CHR Haute Senne, administrateur de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

M. Pierre TEMPELS, directeur général, rue Christiaens 27, 1160 Bruxelles, Belge, directeur général du CHR Haute Senne, administrateur de l'a.s.b.l. SMUR de la Haute Senne.

Ceux-ci, en vertu de l'article 21, ont désigné entre-eux en qualité de :

Président : M. Jean-Jacques FLAHAUX, qui fonctionnera les trois premières années et Mme Anne-Catherine ROOBAERT, qui fonctionnera les trois années suivantes.

Vice-président : M. Jean-Pol VAN DEN ABEELE.

Secrétaire : Mlle Anne-Catherine ROOBAERT pour les trois premières années et M. Jean-Jacques FLAHAUX pour les trois années suivantes.

Trésorier : M. Louis GUNS.

(Signé) Anne-Catherine Roobaert, secrétaire. (Signé) Jean-Jacques Flahaux, président.

N. 3349 *[80955]* (80955)

Tennis de Table Club Biermonfoy

6950 Nassogne

Numéro d'identification : 838/96

DÉMISSIONS — RÉÉLECTIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. Les administrateurs fondateurs suivants ne font plus partie de l'a.s.b.l. :

HERMAN, Pierre, dessinateur SNCB, rue de la Damidaine 14, 5580 Rochefort.

IZZARD, Benoit, étudiant, rue de Jemelle 13, 6953 Forrières.

LECOMTE, Olivier, instituteur, rue d'Eccourt 8, 6953 Forrières.

TIMMERMANS, Marc, pharmacien, rue de Saint-Hubert 15, 6953 Masbourg.

2. Concernant les autres administrateurs fondateurs, toujours actifs au sein de l'a.s.b.l., et conformément à la nouvelle loi à paraître (réforme 2002 de la loi du 27 juin 1921), il y a lieu de rajouter en regard de chaque nom la date et le lieu de naissance, à savoir :

IZZARD, Emma, comptable, rue de Kleinbettingen 44, 6700 Arlon, née le 10 septembre 1970, à Aldershot (GB).

LARDOT, Gaël, employé, rue de Kleinbettingen 44, 6700 Arlon, né le 16 mai 1969, à Dinant.

THOMAS, Philippe, chaussée de Rochefort 88, bte 3, 6900 Marloie, né le 23 avril 1974, à Libramont.

MEUNIER, Hugues, étudiant, rue Thier des Gattes 59, 6950 Nassogne, né le 2 mars 1975, à Bastogne.

3. Conformément à l'article 12 de notre a.s.b.l., l'assemblée générale ordinaire qui s'est réunie le 31 mai 2002 a réélu, pour un terme de deux ans (*cfr.* article 17) expirant à l'issue de l'assemblée générale 2004, à la majorité simple les administrateurs sortants suivants :

GODARD, Philippe, rue de l'Aunée 27, 6953 Forrières, né le 28 janvier 1950, à Musson.

LARDOT, Gaël, rue de Kleinbettingen 44, 6700 Arlon, né le 16 mai 1969, à Dinant.

MEUNIER, Hugues, rue Thier des Gattes 15, 6950 Nassogne, né le 2 mars 1975, à Bastogne.

SAMSON, Jean-Charles, rue des Alliés 9, 6953 Forrières, né le 25 mai 1972, à Namur.

WEYDERS, Benjamin, rue des Clusères 22, 6950 Nassogne, né le 25 avril 1978, à Dinant.

Les administrateurs suivants n'ont pas désiré renouveler leur mandat :

HERMAN, Pierre, rue de la Damidaine 14, 5580 Rochefort, né le 3 janvier 1955.

SCHMITS, Arnaud, rue de l'Aunée 21, 6953 Forrières, né le 26 juin 1974.

Le conseil d'administration (*cfr.* article 30) se compose à ce jour :

Président : PERET Jean-Louis, rue de Lahaut 50, 6950 Nassogne, né le 31 janvier 1957, à Waha (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2003).

Trésorier : ANDRE, Albert, rue de Masbourg 31, 6950 Nassogne, né le 9 juillet 1946, à Nassogne (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2003).

Secrétaire : LARDOT, Gaël, rue de Kleinbettingen 44, 6700 Arlon, né le 16 mai 1969 (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2004).

Administrateurs :

GODARD, Philippe, rue de l'Aunée 27, 6953 Forrières, né le 28 janvier 1950, à Musson (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2004).

IZZARD, Emma, rue de Kleinbettingen 44, 6700 Arlon, née le 10 septembre 1970, à Aldershot (GB) (sortante et rééligible lors de l'assemblée générale 2003).

LAFFINEUR, Fabrice, rue du Point d'Arrêt 1, 6953 Lesterny, né le 14 décembre 1974, à Libramont (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2003).

MEUNIER, Hugues, rue Thier des Gaffes 15, 6950 Nassogne, né le 2 mars 1975 (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2004).

SAMSON, Jean-Charles, rue des Alliés 9, 6953 Forrières, né le 25 mai 1972, à Namur (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2004).

THOMAS, Philippe, chaussée de Rochefort 88, bte 3, 6900 Marloie, né le 23 avril 1974, à Libramont (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2003).

WEYDERS, Benjamin, rue des Clusères 22, 6950 Nassogne, né le 25 avril 1978, à Dinant (sortant et rééligible lors de l'assemblée générale 2004).

4. Conformément à l'article 12 de notre a.s.b.l. et afin de se mettre en phase par rapport à la nouvelle loi à paraître sur les a.s.b.l. (réforme 2002 de la loi 27 juin 1921) l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 septembre 2002, a adopté les modifications des statuts suivantes :

Article 2. Son siège social est établi au Hall Omnisports, rue du Vivier, à 6950 Nassogne, situé dans l'arrondissement judiciaire de Marche. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la commune de Nassogne.

Article 5. Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte.

2. Tout membre adhérent ayant atteint l'âge de 12 ans.

3. Les membres adhérents sont les membres en ordre de cotisation qui bénéficient des structures de l'association.

Article 9. Les montants et les modalités des versements de cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les montants ne pourront pas être supérieurs à 75 EUR. La cotisation devra être payée au plus tard avant le début du second tour. Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas sélectionner un membre effectif en cas de non-respect de cette règle. Toute cotisation versée n'est pas remboursable. La cotisation est personnelle et indivisible.

Article 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai ou de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Les membres effectifs peuvent proposer un point à l'ordre du jour si 1/20 des membres effectifs le souhaite.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion ou par la publication dans le journal interne du club. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra. Sauf dans les cas prévus aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En ce qui concerne la modification des statuts, la loi impose une présence de deux tiers des membres effectifs et deux tiers des voix.

En ces de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs seront informés des décisions prises au cours de l'assemblée générale par lettre missive adressée à chacun d'eux ou par publication dans le journal interne du club.

Article 27. En fin d'exercice, les comptes sont clôturés et un inventaire est dressé par le conseil d'administration. Celui-ci tiendra une comptabilité simplifiée portant, au minimum, sur les mouvements et les disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

En même temps, le budget de l'exercice suivant est préparé. Par « budget », il faut entendre un état de prévision des recettes et dépenses. Tous ces comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra dans le mois de mai ou de juin de l'année suivante.

(Signé) Jean-Louis Peret,
président.

(Signé) Albert Andre,
trésorier.

(Signé) Gaël Lardot,
secrétaire.

N. 3350 *[85892]* (85892)

« Utopia »

Rue du Marteau 32
1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 20609/93

MODIFICATION DE DÉNOMINATION
DÉMISSIONS — NOMINATIONS
POUVOIR — SIGNATURE — AVIS

Assemblée générale du 28 novembre 2002

Les membres de l'a.s.b.l. « Utopia », réunis en assemblée générale le 28 novembre 2002, décident de modifier la dénomination de leur a.s.b.l. et de lui attribuer l'appellation suivante : « Utopia II », a.s.b.l.

L'assemblée a nommé membres du conseil d'administration, en remplacement de M. Frédéric Lubansu et Mlle Nathalie Ponlot, démissionnaires :

1. M. Vincent Minne, comédien, domicilié chemin des Prés 1, Saint Nicolas de la Taille, 76170 Lillebonne, de nationalité française.

2.Karim Barras, comédien, domicilié avenue Adolphe Demeur 16, 1060 Bruxelles, de nationalité suisse.

Ceux-ci ont désigné, entre eux et Armel Roussel, président, en qualité de :

Secrétaire : M. Karim Barras.

Trésorier : M. Vincent Minne.

L'assemblée prend acte de la décision du conseil d'administration de déléguer la gestion journalière de l'a.s.b.l. à M. Laurent Henry, Dachelenbergstraat 52, 1650 Beersel.

Dans le cadre défini de l'objet social de l'a.s.b.l., M. Laurent Henry peut donc engager individuellement et valablement cette dernière dans toutes les opérations financières, administratives et juridiques. Il a à cette fin la signature sociale de l'a.s.b.l.

M. Armel Roussel conserve le pouvoir d'engager l'a.s.b.l. à titre individuel et divisible.

L'assemblée décide de créer, dans le respect de son objet social, une cellule de production spécifique destinée à assurer la gestion de projets artistiques autres que ceux menés par Armel Roussel au sein de « Utopia II », a.s.b.l. Ces projets demeureront la propriété de leur porteur. Leur prise en charge sera décidée par le conseil d'administration en fonction de critères de nature artistique, de cohérence et de faisabilité définis par ses soins. Elle constituera une aide à la production, à la promotion et/ou à la diffusion.

(Signé) Armel Roussel,
président.

(Signé) Vincent Minne,
trésorier.

(Signé) Karim Barras,
secrétaire.

N. 3351 *[01032]* (01032 — 01032P)

Club Langues d'Enghien

Rue de la Station 5
7850 Enghien

Numéro d'identification : 3351/2003

STATUTS

L'an deux mil un, le vingt septembre, les soussignés :

Bonjean, Marianne, rue Ordenape 4, 7830 Silly.

Bruyndonckx, Anne, square Paternoster 14, 7850 Enghien.

Delvingt, Jules, boulevard d'Arenberg 51, bte 16, 7850 Enghien.

Dendoncker, Thérèse, rue Noir Mouchon 61, 7850 Enghien.

Faucq, Michel, rue de la Station 5, 7850 Enghien.

Léger, Guy, rue Latérale 17, 7850 Enghien.

Louis-Rajoo-Léger, Marian, drève des Marguerites 93*B*, 7850 Enghien.

Saint-Amand, Olivier, rue d'Argent 19, 7850 Enghien.

Sànchez, Julita, avenue du Vieux Cèdre 4, 7850 Enghien.

Tresegnie, Josée, chaussée Brunehault 89, 7850 Enghien.

Vansnick, Catherine, chaussée de Soignies 29, 7850 Enghien.

Verbeeck, Sonja, Wachthuisdreef 142, 7850 Edingen.

Centre culturel d'Enghien, rue des Capucins 5, 7850 Enghien, représenté par son animateur-directeur en fonction,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1er. L'association est dénommée « Club Langues d'Enghien ». Son siège social peut être transféré par décision de l'assemblée générale. Il est actuellement établi à Enghien, rue de la Station 5.

Art. 2. L'association a pour but :

de prodiguer aux participants une pratique orale des langues, conforme à sa publicité;

la discussion, en toute liberté, de thèmes d'actualité;

l'épanouissement culturel des participants.

Art. 3. Le nombre des membres associés est illimité; il ne peut être inférieur à quatre.

L'association peut comprendre des personnes physiques et morales ayant qualité de membres associés, membres adhérents, membres protecteurs et membres d'honneur. Une liste des membres associés est établie et sera tenue à jour.

Peuvent être ou devenir membres associés :

les comparants au présent acte;

les personnes physiques, groupements, centres culturels et administrations publiques susceptibles de concourir à l'objet de l'association. Seuls les membres associés, en ce compris les fondateurs, ont droit de vote aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix. Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par le conseil d'administration. L'admission ne sera décidée que moyennant la présentation au conseil d'administration d'une requête écrite et motivée;

l'animateur-directeur du Centre culturel en fonction est membre de droit du Club Langues, avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit la manière dont on devient membre adhérant, protecteur ou d'honneur.

Art. 4. Le départ d'un membre de l'association ou son exclusion sont soumis à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, précisée par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres associés, démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées et ne peuvent requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 5. L'engagement de chaque membre associé est strictement limité au montant de ses cotisations versées. Celles-ci sont déterminées chaque année par le conseil d'administration. Elles ne peuvent pas excéder vingt-cinq euros par an. Le règlement d'ordre intérieur détermine comment et par qui les cotisations des autres membres sont fixées.

Art. 6. L'assemblée générale, régie par la loi et les présents statuts, se réunit dans les cas et selon les modalités prévues par les articles 4 à 6 de la loi du 27 juin 1921, ou sur décision du conseil d'administration, après convocation écrite dudit conseil, dix jours francs à l'avance.

A partir de 2002, l'assemblée générale statutaire se tiendra au mois de janvier ou de février.

Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre associé, muni d'une procuration dont la validité ne peut excéder quinze jours. Un associé ne peut représenter que deux associés absents. Avec l'accord d'un tiers des membres associés, un point pourra être introduit à l'ordre du jour, en début de séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont rassemblées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent; le registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt, par lettre à la poste ou verbalement par le président du conseil d'administration, au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Art. 7. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, nommés pour deux ans, rééligibles, et révocables par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Ce conseil a les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi (article 13 de la loi du 27 juin 1921) et aux statuts.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'association sera gérée par les autres administrateurs en fonction, en attendant la désignation d'un nouveau titulaire par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est gratuit; les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association; leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

En cas d'action en justice, qu'elle soit défenderesse ou demanderesse, l'a.s.b.l. Club Langues d'Enghien sera valablement représentée par le secrétaire en fonction.

Art. 8. Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2002, le compte de l'exercice écoulé est arrêté; le budget du prochain exercice est établi à cette date. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire qui se tient en janvier ou en février de l'année suivante.

Art. 9. Les modifications aux statuts sont soumises aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 (article 8 de la loi). Pour délibérer valablement sur des modifications à l'objet social, les quatre cinquièmes des membres associés doivent être présents ou représentés. Tous les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts, seront traités selon cette loi et, accessoirement, en accord avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Le conseil d'administration soumettra un règlement d'ordre intérieur à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 11. La dissolution de l'association pourra se faire conformément aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921 (art. 20 de la loi). L'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution, l'actif, après déduction du passif, sera obligatoirement versé au Centre culturel d'Enghien ou à l'instance qui exerce les mêmes activités que ledit Centre.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Faucq, Michel; Louis-Rajoo-Léger, Marian; Tresegnie, Josée; Vansnick, Catherine et Verbeeck, Sonja.

Réuni immédiatement, le conseil d'administration désigne en qualité de :

Présidente : Vansnick, Catherine.

Vice-présidente : Tresegnie, Josée.

Secrétaire : Faucq, Michel.

Trésorière : Verbeeck, Sonja.

Fait à Enghien, le 12 décembre 2002.

Pour copie conforme :

(Suivent les signatures.)

N. 3352 *[86959]* (86959)

Sauvez mon Enfant

1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 15494/93

DÉMISSIONS — NOMINATION — RÉÉLECTION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 26 juin 2002

Les membres présents ou représentés de l'association sans but lucratif « Sauvez mon Enfant », ont à l'unanimité accepté la démission en qualité d'administrateur de :

M. Schyns, Paul, avenue Emile Max 164/11, à 1030 Bruxelles.

M. Lemercinier, Philippe, avenue de la Forêt 13, à 1970 Wezembeek-Oppem; il restera cependant secrétaire général jusqu'en février 2003.

Mlle Arnoldy, Jeanne-Marie, avenue du Vossegat 16/32, à 1180 Bruxelles.

Ont à l'unanimité désigné comme administratrice :

Mme Frings, Marie, avenue de Bellevue 58, à 1332 Genval.

Ont confirmé que le mandat d'administrateur de M. Hernandez, Gilbert, directeur de banque, Frans Halsdreef 26, avait été renouvelé pour une période de trois ans, par l'assemblée générale du 16 mai 2001.

A la suite de cette assemblée générale, le conseil d'administration se compose comme suit :

Biarent, Dominique, docteur en médecine, réanimatrice, avenue P. Stroobants 40*b*, à 1180 Bruxelles, présidente.

Fonteyne, Christine, docteur en médecine, Geleytsbeek 110, à 1180 Bruxelles.

Hernandez, Gilbert, directeur de banque, Frans Halsdreef 26, à 3090 Overijse, trésorier.

Frings, Marie, avenue de Bellevue 58, à 1332 Genval.

Lorge, Véronique, place Cardinal Mercier 38, à 1080 Bruxelles.

Marneff, Annick, infirmière en chef, Vroonenbosstraat 7, à 1653 Dworp.

Michiels, Pierre, administrateur, avenue Van Crombrugge 86, 1150 Bruxelles.

Copie certifiée conforme :

(Signé) Lemercinier, Philippe,
secrétaire général.

N. 3353 *[85542]* (85542 — 85542P)

« .Pontos. »

Rue A. Cluysenaar 22
1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 3353 / 2003

STATUTS

Les soussignés :

Michel Berthulot, imprimeur, rue Mattot 11, 1410 Bruxelles, Belge.

Thierry Umbreit, enseignant, rue A. Cluysenaar 22, 1060 Bruxelles, Belge.

Jacques Faton, enseignant, rue Rodenbach 75, 1190 Bruxelles, Belge,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, objet

Article 1er. L'association est dénommée « .Pontos. ».

Art. 2. Son siège social est établi rue A. Cluysenaar 22, 1060 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale.

Art. 3. L'association a pour objet :

d'encourager l'expression artistique, sous toutes ses formes : danse, musique, théâtre, arts plastiques, graphiques, éditions de livres et productions multimédias;

d'organiser des actions de sensibilisation et de promotion de créations artistiques.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Sont membres : les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 7. Les membres seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 25 EUR.

Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Art. 9. Les attributions de l'assemblée générale sont :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des membres et des administrateurs;

l'approbation annuelle des comptes et des budgets;

la dissolution de l'association.

Art. 10. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le quatrième trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins dix jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un tiers des membres en fait la demande écrite.

Art. 12. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Conseil d'administration

Art. 14. L'administration est administrée par un conseil d'administration de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 15. La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Art. 18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté.

Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Pour des missions spécifiques définies par lui, le conseil d'administration peut mandater un de ses membres ou un tiers.

Art. 21. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins.

Art. 22. Les administrateurs ne contactent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Dispositions diverses

Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2003.

Art. 24. L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour deux ans et rééligibles, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 25. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateur : Michel Berthelot, Thierry Umbreit, Jacques Faton.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Michel Berthulot.

Secrétaire : Thierry Umbreit.

Trésorier : Jacques Faton.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3354 *[77663]* (77663)

Association hospitalière de Bruxelles - Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, en abrégé : « Association hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre », association de droit public

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 20355/98

CONSEIL D'ADMINISTRATION — NOMINATIONS

L'an deux mille un, le dix-sept avril.

1. Sont désignés comme représentants de la Ville de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, Grand-Place :

M. Freddy THIELEMANS, en sa qualité de bourgmestre de la Ville de Bruxelles, à 1020 Bruxelles, avenue Richard Neybergh 39, excusé.

Mme Faouzia HARICHE, en sa qualité d'échevine de la Ville de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue Masui 86.

Mme Marie-Paule MATHIAS, en sa qualité d'échevine de la Ville de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue des Navets 24.

Mme Laurence BOVY, à 1000 Bruxelles, rue de la Samaritaine 51.

Mme Hafida BAKIOUI, à 1060 Bruxelles, rue Emile Féron 27.

Mme Camille ARTOIS, à 1000 Bruxelles, place du Vieux Marché aux Grains 19.

M. Michel BARNSTIJN, en sa qualité de conseiller communal de la Ville de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue d'Anderlecht 146.

M. Saïd DERAOUI, en sa qualité de conseiller communal de la Ville de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue de l'Economie 14/5,

désignés aux termes d'une délibération du conseil communal en sa séance du cinq mars deux mille un.

2. Sont désignés comme représentants le Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue Haute 298*A* :

M. Yvan MAYEUR, en sa qualité de président du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue de la Samaritaine 51.

M. Jacques MICHEL, en sa qualité de conseiller du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1120 Bruxelles, rue de la Marjolaine 16.

M. Jacques OBERWOITS, en sa qualité de conseiller du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, avenue du Pérou 39.

Mme Nathalie BECKER, en sa qualité de conseillère du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 9.

M. Jean-Marie AMAND, en sa qualité de conseiller du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles, à 1020 Bruxelles, avenue Emile Van Ermengen 25, désignés aux termes d'une décision du conseil de l'Aide sociale.

3. Sont désignés comme représentants de l'association sans but lucratif des médecins du C.H.U. (Centre hospitalier universitaire) Saint-Pierre, à 1000 Bruxelles, rue Haute 322 :

M. Jean-Paul BARROY, docteur en médecine, en sa qualité de président du Conseil médical de l'Hôpital Saint-Pierre.

M. Michel DEGUELDRE, docteur en médecine, en sa qualité de membre du Conseil médical de l'Hôpital Saint-Pierre.

M. Roger SERGYSELS, docteur en médecine, en sa qualité de membre du Conseil médical de l'Hôpital Saint-Pierre,

désignés aux termes d'une décision du conseil médical.

4. Est désigné comme représentant de l'Université libre de Bruxelles, à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50 :

M. Marcel ROOZE, en sa qualité de doyen de la faculté de médecine de l'Université Libre de Bruxelles, à 1070 Bruxelles, route de Lennik 808, désigné aux termes d'une réunion du conseil d'administration.

5. Est désigné comme représentant de la Vrije Universiteit van Brussel, à 1050 Bruxelles, Pleinlaan 2.

M. Georges ZISSIS, docteur en médecine, à 1000 Bruxelles, rue Haute 322, désigné aux termes d'une décision du président du conseil d'administration.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration compte onze membres.

Conformément à l'article 27 des statuts, les membres de la délégation des pouvoirs publics à l'assemblée générale élisent les huit administrateurs suivants : M. Yvan MAYEUR, Mmes Faouzia HARICHE, Laurence BOVY, Camille ARTOIS, Marie-Paule MATHIAS, Hafida BAKIOUI, MM. Jacques MICHEL, Jacques OBERWOITS.

L'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale représentant l'association des médecins étant M. Jean-Paul BARROY.

Le membre de l'assemblée générale désigné par l'Université Libre de Bruxelles étant M. Marcel ROOZE.

Le membre de l'assemblée générale désigné par la Vrije Universiteit van Brussel étant M. Georges ZISSIS.

(Signé) Thierry Walravens, fonctionnaire dirigeant. (Signé) Faouzia Hariche, présidente.

Ziekenhuisvereniging van Brussel - Universitair Verplegingscentrum Sint-Pieter, afgekort : « Ziekenhuisvereniging van Brussel - U.V.C. Sint-Pieter », publiekrechtelijke vereniging

1000 Brussel

Identificatienummer : 20355/98

RAAD VAN BEHEER — BENOEMINGEN

Het jaar tweeduizend één, op zeventien april.

1. Zijn aangeduid als vertegenwoordigers van de Stad Brussel, te 1000 Brussel, Grote Markt :

De heer Freddy THIELEMANS, in zijn hoedanigheid van burgemeester van de Stad Brussel, te 1020 Brussel, Richard Neybergh-laan 39, verontschuldigd.

Mevr. Faouzia HARICHE, in haar hoedanigheid van schepen van de Stad Brussel te 1000 Brussel, Masuistraat 86.

Mevr. Marie-Paule MATHIAS, in haar hoedanigheid van schepen van de Stad Brussel te 1000 Brussel, Rapenstraat 24.

Mevr. Laurence BOVY te 1000 Brussel, Samaritaansestraat 1.

Mevr. Hafida BAKIOUI te 1060 Brussel, Emile Feronstraat 27.

Mevr. Camille ARTOIS te 1000 Brussel, Oude Graanmarkt 19.

De heer Michel BARNSTIJN, in zijn hoedanigheid van gemeenteraadslid van de Stad Brussel, te 1000 Brussel, Anderlechtstraat 146.

De heer Saïd DERAOUI, in zijn hoedanigheid van gemeenteraadslid van de Stad Brussel, te 1000 Brussel, Zuinigheidsstraat 14/5, aangesteld ingevolge een beraadslaging van de gemeenteraad bij zitting van vijf maart tweeduizend één.

2. Zijn aangeduid als vertegenwoordigers van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn, te 1000 Brussel, Hoogstraat 298A :

De heer Yvan MAYEUR, in zijn hoedanigheid van voorzitter van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn, te 1000 Brussel, Samaritaansestraat 51.

De heer Jacques MICHEL, in zijn hoedanigheid van raadslid van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn, te 1120 Brussel, Marjoleinstraat 16.

De heer Jacques OBERWOITS, in zijn hoedanigheid van raadslid van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk welzijn, te 1000 Brussel, Perulaan 39.

Mevr. Nathalie BECKER, in haar hoedanigheid van raadslid van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn, te 1000 Brussel, Stalingradlaan 9.

De heer Jean-Marie AMAND, in zijn hoedanigheid van raadslid van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn, te 1020 Brussel, Emile Van Ermengelaan 25, aangesteld ingevolge voor een beslissing van de raad voor Maatschappelijk Welzijn.

3. Zijn aangeduid als vertegenwoordigers van de vereniging zonder winstoogmerk van de geneesheren van het U.V.C. (Universitair Verplegingscentrum) Sint-Pieter, te 1000 Brussel, Hoogstraat 322 :

De heer Jean-Paul BARROY, dokter in geneeskunde, in zijn hoedanigheid van voorzitter van de Medische Raad van het ziekenhuis Sint-Pieter.

De heer Michel DEGUELDRE, dokter in geneeskunde, in zijn hoedanigheid van lid van de Medische raad van het Ziekenhuis Sint-Pieter.

De heer Roger SERGYSELS, dokter in geneeskunde, in zijn hoedanigheid van lid van de Medische raad van het Ziekenhuis Sint-Pieter, aangesteld ingevolgde een beslissing van de Medische raad.

4. Is aangeduid als vertegenwoordiger van het Université Libre de Bruxelles, te 1050 Brussel, Franklin Roosevelt-laan 50 :

De heer Marcel ROOZE, in zijn hoedanigheid van decaan van de Faculteit van Geneeskunde van de Université Libre de Bruxelles, te 1070 Brussel, Lennikse Baan 808, aangesteld ingevolge een vergadering van de raad van beheer.

5. Is aangeduid als vertegenwoordiger van de Vrije Universiteit van Brussel, te 1050 Brussel, Pleinlaan 2 :

De heer Georges ZISSIS, dokter in geneeskunde, te 1000 Brussel, Hoogstraat 322, aangesteld ingevolge een beslissing van de voorzitter van de raad van beheer.

Raad van beheer

De raad van beheer telt elf leden.

Overeenkomstig artikel 27 van de statuten, kozen de leden van de afvaardiging van de openbare machten, de acht volgende administrateurs : de heer Yvan MAYEUR, Mevrn. Faouzia HARICHE, Laurence BOVY, Camille ARTOIS, Marie-Paule MATHIAS, Hafida BAKIOUI, de heren Jacques MICHEL, Jacques OBERWOITS.

De administrator, gekozen door de leden van de algemene vergadering die de vereniging van de geneesheren vertegenwoordigd zijnde de heer Jean-Paul BARROY.

Het lid van de algemene vergadering aangeduid door de Université Libre de Bruxelles zijnde de heer Marcel ROOZE.

Het lid van de algemene vergadering aangeduid door de Vrije Universiteit van Brussel zijnde de heer Georges ZISSIS.

(Get.) Thierry Walravens, leidinggevend ambtenaar.

(Get.) Faouzia Hariche, voorzitster.

N. 3355 *[00601]* (00601)

« EURONATURE »

5520 Onhaye

Numéro d'identification : 21054 / 86

MODIFICATION DE DÉNOMINATION
MODIFICATIONS AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à l'assemblée générale statutaire du 14 décembre 2002, les modifications aux statuts suivantes ont été adoptées :

TITRE I[er]. — *Dénomination*

Article 1[er]. L'association est dénommée « Cercle mycophile du Condroz ».

TITRE II. — *Objet*

Article 3. L'association a pour objet : l'étude, la connaissance, la protection des champignons et de leurs biotopes, la diffusion et l'échange d'informations dans le domaine de la mycologie et dans le domaine des sciences naturelles en général, la lutte contre les abus en matière de récolte de champignons.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ainsi que prêter son concours, s'intéresser ou coordonner toute activité similaire.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Article 24. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an dans le courant du mois de février. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

TITRE IX. — *Disposition transitoire*

Article 27. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Président : Emile Vandecasteele, responsable informatique, rue du Hierdaux 8, 5520 Onhaye.

Secrétaire : Christian Ronse, chimiste et concepteur informatique, rue de Tournai 94*b*, 7520 Tournai.

Trésorier : Marie-Ange Stievenart, sans profession, rue du Hierdaux 10, 5520 Onhaye.

(Suivent les signatures.)

N. 3356 *[87036]* (87036)

Christengemeente

2640 Mortsel

Identificatienummer : 7738 / 81

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER
HERKIEZINGEN

Verslag van de jaarlijkse algemene vergadering van 24 februari 1999. De kandidaturen van Alex Aguilar en Andrew Williamson als beheerder worden unaniem goedgekeurd.

Verslag van de vergadering van de raad van beheer van 24 februari 1999

Volgende beheerders mandaten worden bevestigd voor een nieuwe periode van drie jaar :

Voorzitter : Gerolf Roose.

Penningmeester : Christian Couscheir.

Secretaris : Christian Couscheir.

Verslag van de jaarlijkse algemene vergadering van 13 maart 2000

Herverkiezing van Jan Versweyveld als beheerder voor een nieuwe periode van drie jaar wordt unaniem goedgekeurd.

Verslag van de jaarlijkse algemene vergadering van 4 maart 2002

Herverkiezing van Alex Aguilar, Christian Couscheir, en Gerolf Roose als beheerder voor een nieuwe periode van drie jaar wordt unaniem goedgekeurd.

Het ontslag van Andrew Williamson (door hemzelf ingediend) als beheerder en als lid van de vereniging wordt goedgekeurd en gaat onmiddellijk in.

Er wordt niet onmiddellijk een nieuwe beheerder gekozen.

Verslag van de vergadering van de raad van beheer van 4 maart 2002

Volgende beheerders mandaten worden bevestigd voor een nieuwe periode van drie jaar.

Voorzitter : Gerolf Roose.

Penningmeester : Christian Couscheir.

Secretaris : Christian Couscheir.

(Get.) Christian Couscheir,
secretaris.

N. 3357 *[00670]* (00670)

Zoute Riding Club

8300 Knokke-Heist

Identificatienummer : 1279 / 66

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR

« De Zoute Riding Club, v.z.w. » met zetel Sparrendreef 26, 8300 Knokke (stichting nr 1279, bijlage *Belgisch Staatsblad* op 10 maart 1966) heeft een buitengewoon algemene vergadering gehouden op 27 december 2002 met meer dan de twee derde van de leden aanwezigen of vertegenwoordigen. Het is beslist geweest met algemeenheid van de stemmen, om naar de ontbinding van de vereniging over te gaan. Als vereffenaar is de heer Coppieters 't Wallant, Th. aangesteld geweest. Indien hij dit niet tot zijn einde kan brengen, is Mevr. de Lanier, Fr. aangesteld als reserve vereffenaar.

(Get.) de Lanier, Francine, secretaris.

(Get.) Coppieters 't Wallant, Th., voorzitter.

N. 3358 *[01027]* (01027)

Association Bi-trial Belgique

4672 Saint-Remy

Numéro d'identification : 8701/92

DÉMISSIONS — NOMINATIONS — RÉÉLECTION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'association, réunis en assemblée générale statutaire à Spy le 23 novembre 2002, ont accepté la démission de :

M. Ewerhard, Vivian, gérant de chantier, Sur les Côteaux 18, 4690 Roclenge.

M. Malemprée, Lucien, gestionnaire de stock, rue Malvaux 120, 4032 Chênée.

M. Mawet, Pierre, ingénieur civil, rue du Centenaire 17, 4624 Romsée.

Ils ont nommé en qualité d'administrateurs :

M. Dejace, Patrick, plombier, rue de Cracovie 42, 4030 Grivegnée.

M. Gauniaux, J.P., employé, allée du Substitut Baguette 5, 4820 Dison.

M. Libert, Maurice, employé, rue Fossé Piron 17, 4672 Saint-Remy.

Ils ont renouvelé le mandat d'administrateur de :

M. Pelzer, Georges, électricien, chaussée de Liège 52, 4850 Montzen.

En réunion du conseil d'administration, le 29 novembre 2002 à Villers-le-Bouillet, ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : M. Gauniaux, J.P.

Vice-président : M. Dejace, Patrick.

Secrétaire : M. Libert, Maurice.

Trésorier : M. Pelzer, Georges.

Le 8 janvier 2003.

Certifié exact :

(Signé) Gauniaux, J.P.,
président.

(Signé) Dejace, Patrick,
vice-président.

(Signé) Libert, Maurice,
secrétaire.

N. 3359 *[01046]* (01046 — 01046P)

« Motobelgium »

Rue de la Bâchée 5
1380 Plancenoit

Numéro d'identification : 3359/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

M. LANGLET, Patrick, rue de la Bâchée 5, à 1380 Plancenoit.

M. BOSSON, Luc, avenue Grand Champ 7, à 1150 Bruxelles.

M. WIRIX, Arnaud, clos Marylin Monroe 17, à 1090 Bruxelles,

il est convenu de créer une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont les suivants.

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social, durée*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Motobelgium », a.s.b.l.

Art. 2. Son siège est établi : rue de la Bâchée 5, à 1380 Plancenoit. Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée étant la durée nécessaire à l'accomplissement de son objet.

TITRE II. — *Objet et membres*

Art. 4. L'association a pour objet, principalement, la promotion d'une image positive de la moto en général, l'édition journalistique et la maintenance de son portail internet. Pour la poursuite de son objet, l'association pourra organiser des activités et fournir ses services centrés sur la moto comme décrit dans les catégories pour lesquelles la marque « Motobelgium » a été enregistrée pour le Benelux, sans que celles-ci ne soient limitatives. Accessoirement, l'association peut organiser d'autres activités sportives et de loisirs autour des valeurs liées à la promotion d'une image positive de la moto en général. L'association peut accomplir tout acte, en Belgique et à l'étranger, lui permettant d'atteindre son objet et utiliser tout moyen audiovisuel pour servir ses objectifs. L'association peut s'intéresser de manière directe ou indirecte dans toute activité ayant un lien à court ou à long terme avec son objet.

Art. 5. L'association est constituée d'un nombre illimité de membres effectifs, sympathisants et donneurs, sans être inférieur à trois membres effectifs.

Art. 6. Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte, toute personne qui en aura fait la demande lors de l'assemblée générale et dont la candidature aura été approuvée par la majorité des deux tiers des voix émises par le membre de l'assemblée générale.

Art. 7. La qualité de membre d'honneur ou de membre sympathisant est accordée aux personnes qui en ont fait la demande et/ou qui ont rendu des services à l'association, par vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 8. Le montant des cotisations des membres effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur sera fixé par le conseil d'administration, avec un montant annuel maximum de cent cinquante euros.

Les membres d'honneur et sympathisants ne participent pas à la gestion de l'association ni aux assemblées générales statutaires ou extraordinaires. Seuls les membres effectifs sont éligibles au titre d'administrateur et ont droit de vote lors de l'élection du nouveau conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Art. 9. La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée.

2. Par exclusion : celle-ci ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

L'exclusion est communiquée aux membres intéressés par lettre recommandée.

3. Par l'expiration du terme pour lequel le membre a été élu.

4. Par le non paiement de la cotisation.

Celui qui perd sa qualité de membre n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 10. Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre de l'association. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

TITRE III. — *Assemblée générale et conseil d'administration*

Art. 11. L'assemblée générale réunit exclusivement les membres effectifs, sous la présidence du conseil d'administration ou d'un administrateur à ce délégué.

Ses pouvoirs, son mode de convocation et de délibération seront ceux prévus aux articles 4 à 8 de la loi du 27 juin 1921. Aux délibérations, chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif ayant lui-même droit de vote, l'acte de représentation se faisant par écrit.

Art. 12. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par le président de séance. Tous les membres effectifs et tous tiers intéressés pourront en prendre connaissance au secrétariat, ces derniers en justifiant d'un intérêt légitime.

L'assemblée générale peut décider qu'une copie des procès-verbaux sera communiquée aux membres.

Art. 13. L'assemblée générale est réunie chaque fois que les intérêts de l'association le réclame, sur convocation du conseil d'administration faite par simple lettre, fax, message généralement quelconque ou tout autre moyen de communication, adressé au moins cinq jours avant la date de l'assemblée et signé au nom du conseil d'administration par le président de séance. Elle est convoquée extraordinairement lorsque le cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, le premier vendredi de décembre, pour approuver les budgets et comptes.

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé des administrateurs fondateurs et par tout autre membre éventuellement nommé au poste d'administrateur par l'assemblée générale.

Les administrateurs autres que les fondateurs sont nommés pour une durée d'un an ou jusqu'à leur démission ou révocation enregistrée lors de l'assemblée générale.

La révocation des administrateurs ne peut se faire que moyennant le respect des dispositions de la loi relative aux modifications des statuts et à condition que l'exclusion soit motivée par une faute grave commise par l'administrateur dont la révocation est postulée.

L'exclusion ne pourra avoir lieu que par une assemblée générale réunie spécialement à cet effet après qu'une première assemblée générale, réunie elle aussi dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts ait préalablement entendu l'administrateur dont la démission est demandée en ses moyens, assisté s'il le demande, par un avocat.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restant ont le droit de pourvoir provisoirement et pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat.

Art. 15. Le conseil désigne parmi ses membres effectifs un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 16. Le conseil ne peut statuer que si la majorité des membres est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, l'acte de représentation se faisant par écrit. Quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, la voix du vice-président devient prépondérante et en cas d'absence du président et du vice-président, c'est celle du secrétaire qui sera prépondérante.

Art. 17. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et qui est exercé à titre gratuit.

Art. 18. Les décisions du conseil d'administration sont consignées par le président de la séance et le secrétaire dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et sont signées par ces derniers. Les membres effectifs et les tiers intéressés pourront en prendre connaissance au secrétariat, ces derniers en justifiant d'un intérêt légitime. Les copies ou extraits de procès-verbaux à fournir à leur demande sont certifiés conformes et signés par le président.

Art. 19. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Sans que cette liste soit limitative, il peut notamment poser tous actes et signer tous contrats, renoncer à tous droits et conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non. Il pourra aussi nommer, révoquer le personnel de l'association, fixer leur rétribution et rémunération. Il pourra effectuer toutes opérations auprès des banques, postes et office des chèques postaux.

Art. 20. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un administrateur, lequel pourra, sous sa seule signature, accomplir tous actes d'administration généralement quelconque.

Art. 21. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière et d'administration, à moins d'une procuration spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs.

Art. 22. Les actions judiciaires sont poursuivies tant en demandant qu'en défendant au nom de l'association par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV. — *Dispositions diverses*

Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire sur les diligences du conseil d'administration.

Art. 25. Les fondateurs décident librement de l'affectation des biens en cas de dissolution volontaire. En cas de dissolution les biens seront soit repris par les donateurs ou leurs héritiers, soit partagés entre les associés dans les proportions déterminées par l'assemblée générale, soit affectés à une personne morale poursuivant la réalisation d'un objet similaire à celui de l'association. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 27. L'association est autorisée à faire usage à sa convenance de la marque « Motobelgium » dans les limites légales de l'utilisation des marques et jusqu'à expiration de la durée d'enregistrement de la marque.

TITRE V. — *Dispositions transitoires*

L'association étant constituée, les administrateurs fondateurs se réunissent en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Le premier exercice social commence le 1er janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2003.

2° La première assemblée générale ordinaire aura lieu le vendredi 5 décembre 2003.

3° La gestion journalière est déléguée à M. Bosson Luc, lequel pourra, sous sa seule signature, accomplir tous actes d'administration généralement quelconque ainsi que de gérer seul le compte en banque auprès de la BBL ouvert au nom de l'association.

4° Les membres fondateurs ci-avant désignés se sont réunis et sont nommés administrateur : MM. Patrick LANGLET, Luc Bosson, Arnaud Wirix, lesquels acceptent ce mandat.

Etabli à Plancenoit, le 18 janvier 2003.

(Signé) Patrick LANGLET,
associé administrateur.

(Signé) Luc BOSSON,
associé administrateur.

(Signé) Arnaud Wirix,
associé administrateur.

N. 3360 *[00983]* (00983 — 00983P)

Cercle l'Antarctique

Rue des Paquis 10
6760 Gomery (Virton)

Numéro d'identification : 3360/2003

STATUTS

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association est dénommée « Cercle l'Antarctique », a.s.b.l. et dépend de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Art. 2. Son siège est établi à la rue des Paquis 10, 6760 Gomery (Virton).

Les membres fondateurs sont toutes les personnes figurant à ce jour sur le rôle de service et un représentant de l'a.s.b.l. des œuvres paroissiales du doyenné de Virton.

BALON, Jean Louis, retraité, rue des Martyrs 16, 6760 Gomery.

CHAPLIER, Raphaël, employé, rue des Martyrs 6, 6760 Gomery.

DAY, Miguel, employé, rue Bataillon Laplace 55, 6760 Bleid.

DEBEFFE, Michel, chauffagiste, rue Grande 98, 6760 Gomery.

GRAISSE, Bruno, policier, rue des Paquis 14, 6760 Gomery.

HABAY, Bruno, indépendant, rue du Château, 6760 Bleid.

LAPERCHE, Jacques, ouvrier, rue des Hayettes 33, 6747 Chatillon.

LESCRAINIER, Jean-Pierre, employé, rue des Bouvreuils 12, 6760 Virton.

NICOLAS, Jean-Pierre, employé, rue des Martyrs, 6760 Gomery.

SAINTMARD, Bernard, curé-doyen, place N. Outer 7, 6760 Virton.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet, dans le respect des préceptes de la doctrine chrétienne, la gestion des locaux du Cercle paroissial sis rue des Paquis 10, à Gomery, tant en ce qui concerne les installations actuelles que futures, l'organisation d'activités en faveur des jeunes et des adultes.

TITRE III. — *Associés*

Section 1re. — Admission

Art. 4. Le nombre des membres de l'association est limité au nombre de personnes figurant sur le rôle de service, plus un représentant de l'a.s.b.l. des uvres paroissiales du doyenné de Virton (13 ocotbre 1922 n° 692). Son minimum est fixé à trois.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membre sympathisant.

Section 2. — Démission, exclusion

Art. 6. La démission et l'exclusion des membres s'effectue conformément à l'article 12 de la loi.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 7. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 8. L'assemblée générale est composée des membres admis conformément à l'article 4 des présents statuts. Le nombre de personnes de la même famille au deuxième degré, faisant partie de l'assemblée générale ne pourra dépasser la moitié de la totalité.

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;

2. la nomination, et la révocation des administrateurs;

3. l'approbation des budgets et des comptes;

4. la dissolution volontaire de l'association;

5. les exclusions d'associés;

6. le droit d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;

7. l'affectation des biens de l'association en cas de dissolution de l'a.s.b.l.;

8. la détermination des modes de liquidation.

Art. 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, aux lieu, jour et heure à fixer par le conseil d'administration. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Toute proposition signée par le tiers des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Art. 12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre membre ou par un tiers de son choix.

Tous les associés membres de l'assemblée générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 13. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dispositions légales contraires. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 15. Toute modification aux statuts doit être transmise dans le mois de sa date au greffe du tribunal de première instance compétent. Il en est de même de toute modification, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — *Administration, administration journalière*

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, nommés parmi les membres de l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocable par elle. Chaque année, un tiers des membres du conseil d'administration est démissionnaire et rééligible sans formalité. Ce tiers démissionnaire se fera suivant une répartition à déterminer par voie de tirage au sort. Les administrateurs sont élus par vote à l'assemblée générale.

Pour être élu administrateur, les candidats doivent recueillir au moins la moitié des voix des membres présents.

Art. 17. En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur remplacé. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il statue quel que soit le nombre des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions qui ont nécessité un vote, à défaut d'unanimité, sont seules obligatoirement consignées dans un registre spécial, en des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par le président, le secrétaire ou leur délégué.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement tous les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 22. Le conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, vendre et échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, stipuler la saisie-exécution immobilière, contracter tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autre empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 26. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au cours du premier semestre de chaque année.

Art. 27. L'assemblée générale peut désigner deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une uvre ou association aux buts et objets analogues à ceux de la présente association, à caractère confessionnel catholique.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés en annexes au *Moniteur belge*.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les constituants soussignés réunis ont nommé membres du conseil d'administration : MM. BALON, Jean-Louis; CHAPLIER, Raphaël; DAY, Miguel; DEBEFFE, Michel; GRAISSE, Bruno; HABAY, Bruno; LAPERCHE, Jacques; LESCRAINIER, Jean-Pierre; NICOLAS, Jean-Pierre.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : BALON, Jean-Louis.

Vice-président : LESCRAINIER, Jean-Pierre.

Secrétaire : CHAPLIER, Raphaël.

Trésorier : HABAY, Bruno.

Dont acte.

Fait et passé à Gomery, le 30 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3361 *[00692]* (00692 — 00692P)

D'un Bout à l'Autre

Rue Evenepoel 36
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 3361 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Vander Poelen, Alain, graphiste, rue Louis Sneyers 3, 4280 Hannut, Belge.

2. Warnotte, Isabelle, montage vidéo, avenue du Diamant 205, bte 4, 1030 Bruxelles, Belge.

3. Faignart, Terence, caméraman, avenue A. Bertrand 11, 1190 Bruxelles, Belge,

il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont établis comme suit.

Dénomination

Article 1er. L'association est dénommée « D'un Bout à l'Autre ».

Siège social

Art. 2. Le siège social est établi sur le territoire de la ville de Bruxelles.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts. La modification du siège devra être publiée, dans le mois, aux annexes au *Moniteur belge*.

Le siège social est actuellement établi rue Evenepoel 36, 1030 Bruxelles.

Objet social

Art. 3. L'association a pour objet de donner la possibilité à des individus ou des groupes d'exprimer leur créativité dans le domaine du multimédia et créer des liens entre eux.

Le moyen d'y arriver est notamment la création d'un site internet où les artistes pourraient y exposer leurs œuvres et entrer en contact les uns avec les autres.

Mais aussi de créer des évènements tels que des expositions ou des ateliers qui poursuivent les mêmes objectifs.

Et enfin, permettre aux artistes d'apprendre leur discipline par l'organisation de cours, stages, formations.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut entre autre prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle sera cependant dissoute de plein droit par la décision de l'assemblée générale.

Membres effectifs

Art. 5. L'association se compose des composants au présent acte et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre effectif. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à trois.

Un nouveau membre pourrait être admis avec comme condition de s'impliquer activement à au moins une des activités de l'association.

Conditions d'admission

Art. 6. La demande d'admission est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Démission ou exclusion

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par simple déclaration verbale leur démission au conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ceux-ci ne peuvent, en outre, réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Cotisation

Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Composition de l'assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Pouvoir

Art. 10. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et aux procédures prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

Réunions

Art. 11. L'assemblé générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an dans le courant du premier trimestre de chaque année. L'assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, et doit l'être quand un cinquième des associés en fait la demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par simple lettre adressée huit jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le vingtième des associés doit être portée à l'ordre de jour.

L'assemblée générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée elle-même statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Tenue des assemblées

Art. 12. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre sans que ce dernier puisse être titulaire de plus d'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Publicité des décisions

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président de l'assemblée et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire signé par le président ou par un administrateur.

Composition du conseil d'administration

Art. 14. Le conseil d'administration devra être composé de deux membres minimum, élus parmi les membres effectifs, mais il devra en tout temps être d'un nombre inférieur au nombre des membres de l'assemblée générale. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Durée du mandat

Art. 15. La durée du mandat est illimitée. En cas de vacances en cours du mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Fonctionnement

Art. 16. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un d'entre eux seulement. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Pouvoirs

Art. 17. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Gestion journalière

Art. 18. La gestion journalière de l'association est assurée par un comité de gestion composé du président, du secrétaire et du trésorier du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, en outre, sous sa responsabilité, délégué certains de ses pouvoirs de gestion quotidienne, avec la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers, associés ou non.

Réunions

Art. 19. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membre en fait la demande.

Les convocations sont faites aux administrateurs par simple lettre, téléphone, ou téléfax. Elles sont faites par l'administrateur désigné à cet effet.

Délibérations

Art. 20. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur que d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Publicité des décisions

Art. 21. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

Représentation

Art. 22. Les actes qui engagent l'association, autre que de gestion journalière, sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur désigné à cet effet.

Responsabilité et rémunération

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé gratuitement.

Exercice social

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre 2003.

Budgets et comptes

Art. 25. Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis, par le conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier trimestre de chaque année.

Dissolution

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement associés, déterminera leur pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net sera attribué à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Loi applicable

Art. 27. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

NOMINATIONS

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus, l'assemblée générale a élu ce jour en qualité d'administrateurs :

1. Vander Poelen, Alain, graphiste, rue Louis Sneyers 3, 4280 Hannut, Belge.

2. Warnotte, Isabelle, montage vidéo, avenue du Diamant 205, bte 4, 1030 Bruxelles, Belge.

(Suivent les signatures.)

N. 3362 *[00477]* (00477 — 00477P)

L'Association Amie de l'Ecole des Trois Pommiers

Avenue de l'Aurore 3
1330 Rixensart

Numéro d'identification : 3362 / 2003

STATUTS

Entre les soussignés :

Mme Christine DEKOSTER, infirmière, domiciliée avenue de l'Aurore 3, à 1330 Rixensart, Belge.

M. Philippe BIVORT, assistant social, domicilié rue de Faux 61*B*, à 1490 Court-Saint-Etienne, Belge.

Mme Aline VISART DE BOCARME, sans profession, domiciliée rue de la Dodaine 4*A*, à 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge.

Dénomination

Article 1er. L'association prend la dénomination « L'Association Amie de l'Ecole des Trois Pommiers ».

Art. 2. Elle a son siège avenue de l'Aurore 3, à 1330 Rixensart, ou en toute autre endroit désigné par l'assemblée générale.

Art. 3. L'association a pour objet l'octroi d'aide, d'assistance et soutien, sous toutes ses formes, notamment financier, logistique, matériel, moral, à toutes les activités de l'a.s.b.l. « Ecole des Trois Pommiers », sise à Court-Saint-Etienne, avenue Emile Henricot 63.

Plus généralement, l'association peut prendre toutes initiatives aidant au succès des activités de l'a.s.b.l. « Ecole des Trois Pommiers »; elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association pourra prêter tout concours et s'intéresser à toutes associations et de toutes manières, ayant un but analogue au sien.

Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute dans les conditions et sous les formes prescrites par la loi.

Membres

Art. 4. Le nombre des associés n'est pas limité, leur nombre minimum est fixé à quatre.

Art. 5. Sont membres associés, les parents ou tuteurs légaux des enfants régulièrement inscrits à l'Ecole des Trois Pommiers, les membres du personnel enseignant de l'Ecole des Trois Pommiers et toute autre personne admise par le conseil d'administration, pour autant qu'ils aient signé un bulletin d'adhésion et que leur admission soit acceptée, même tacitement par le conseil d'administration.

Engagements, sorties

Art. 6. Tout nouveau membre est tenu de signer un bulletin d'adhésion. Cette signature constate son adhésion inconditionnelle aux statuts et aux règlements de l'association.

Art. 7. Les membres auront à payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est fixée à un maximum de 2 500 EUR. L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de cette cotisation.

Art. 8. Tout membre associé perd sa qualité de membre :

par démission volontaire, adressée par lettre recommandée au conseil d'administration;

dès lors qu'il ne répond plus aux conditions d'admission prévues par les présents statuts;

par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des votes, après que le membre dont l'exclusion est demandée ait été appelé à fournir des explications.

Art. 9. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, est sans aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Membres sympathisants et d'honneur

Art. 10. L'association peut s'adjoindre des membres sympathisants et d'honneur qui lui apportent leur aide sous n'importe quelle forme. Ces membres ne font pas partie de l'assemblée générale.

Administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de dix membres au plus, nommés pour un terme de deux ans, renouvelable par l'assemblée générale parmi les membres associés depuis au moins dix mois. Ces administrateurs sont révocables par l'assemblée en tout temps. Chaque année, une moitié du conseil est sortante et à réélire. Ce conseil est au moins composé d'un membre du personnel enseignant de l'Ecole des Trois Pommiers.

Art. 12. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président est choisi parmi les administrateurs représentant les associés ne faisant pas partie du personnel. Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, chaque fois que deux administrateurs le demandent et au moins quatre fois par an.

Art. 13. Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée, aucun administrateur ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur empêché ou absent peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. La preuve du mandat sera établie au début de la réunion par la production de l'original d'une procuration signée par le mandant ou par une télécopie de l'original ou par toutes autres voies acceptées par le conseil.

Art. 14. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles, emprunter jusqu'à un montant de 7 500 EUR, conclure des baux de toute durée, accepter tous les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'un demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 15. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Art. 16. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont, sauf procuration spéciale, valablement signés par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenus, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 18. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des membres associés. Elle se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation, dans le courant du premier semestre de l'année civile. Cette convocation est adressée à tous les associés par simple lettre adressée huit jours au moins avant la date de la réunion, et mentionnant l'ordre du jour. Elle est confirmée par l'affichage au siège social et dans tout endroit estimé utile par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés le demandent, avec l'ordre du jour qu'ils indiquent. De même, chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, il pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. Toute convocation doit être signée par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi, notamment : nomination et révocation des administrateurs; modification des statuts et dissolution de l'association; approbation des budgets et des comptes; exclusion des membres; acceptation du règlement d'ordre intérieur, sur proposition du conseil d'administration. Elle seule pourra notamment vendre tous biens immeubles, hypothéquer, emprunter un montant supérieur à 7 500 EUR.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par le président. Hormis les membres visés à l'article 10, tous les membres associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils ont chacun une voix dans les délibérations. Tout membre assistant à l'assemblée générale peut, par procuration, représenter un membre absent, mais un seul.

Art. 22. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle. Comptes et budgets seront arrêtés et dressés à la date du 31 décembre de chaque année.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans les registres spéciaux, signés par le président ou le secrétaire, et conservés à l'endroit désigné par le conseil d'administration où les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, sur autorisation écrite du président.

Modifications des statuts, dissolution

Art. 24. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres de l'association. Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins un mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée après l'écoulement d'un délai de huit jours, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des présents et/ou représentés. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'assemblée générale, ainsi qu'il a été dit, et parution aux annexes au *Moniteur belge*, dans le délai prescrit par la loi. En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens de l'association dissoute, après acquittement du passif.

Dispositions générales

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et, le cas échéant, par un règlement d'ordre intérieur, proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, l'association constituée, les soussignés se sont réunis en première assemblée générale et ont nommé en qualité d'administrateur, pour un terme de deux ans, prenant cours le 26 novembre 2002 :

Mme DEKOSTER, Christine, infirmière, domiciliée avenue de L'Aurore 3, à 1330 Rixensart, Belge, en qualité de présidente de l'association.

M. BIVORT, Philippe, assistant social, domicilié rue de Faux 61*B*, à 1490 Court-Saint-Etienne, Belge, en qualité de secrétaire de l'association.

Mme VISART DE BOCARME, Aline, sans profession, domiciliée rue de la Dodaine 4*A*, à 1435 Mont-Saint-Guibert, Belge, en qualité de trésorière de l'association.

Mme STORDEUR, Dominique, enseignante, domiciliée rue de Beaurieux 14, à 1490 Court-Saint-Etienne, Belge, administratrice.

Mme VANHAVERBEKE, Marie-Christine, enseignante, domiciliée rue Antoine André 72, à 1300 Limal, Belge, administratrice.

M. LECARTE, Jacques, administrateur au Parlement Européen, domicilié rue Antoine André 72, à 1300 Limal, Belge, administrateur.

Fait et passé à Court-Saint-Etienne le 26 novembre 2002.

Déclaré exact :

(Signé) DEKOSTER, Christine,
présidente.

(Signé) BIVORT, Philippe, secrétaire.

(Signé) VISART DE BOCARME, Aline, trésorière.

N. 3363 *[86198]* (86198)

« Belgian National Cadet Class Association »

2610 Wilrijk

Identificatienummer : 12322 / 82

RAAD VAN BESTUUR

Bestuursleden 2003 « Belgian National Cadet Class Association, v.z.w. » :

Voorzitter : BLIJ, Marc, Groenstraat 50, 2547 Lint, Belg.

Ondervoorzitter : MERTENS, Anne-Marie, Boeimeerstraat 39, 2820 Bonheiden, Belgische.

Penningmeester : HAVERHALS, Walter, Donksesteenweg 204, 2930 Brasschaat, Belg.

Secretaris : FERRÃO, Maud, Molenstraat 177, 2861 Onze-Lieve-Vrouw-Waver, Nederlander.

RYSHEUVELS, Catherine, Floralaan 11, 2640 Mortsel, Belgische.

UYTTERSPROT, Eric, Oude Baan 55, 2640 Mortsel, Belg.

VERLEYE, Joseph, Rodestraat 3, 8000 Brugge, Belg.

WACKENS, Patrick, Mechelsesteenweg 109, 2640 Mortsel, Belg.

WILLEMS, Rita, Thonetlaan 32, 2050 Antwerpen, Belgische.

Leden van de « Belgian National Cadet Class Association, v.z.w. » 2003 :

DE MUNCK, Hendrik, vlootkapitein SRNA, Bredelaan 6, 2000 Antwerpen.

GEWILLIG, Ann, vlootkapitein WVD, Augustijnenstraat 32, 2800 Mechelen.

RYSHEUVELS, Catherine, vlootkapitein RYCB, Floralaan 11, 2640 Mortsel.

VERLEYE, Joseph, vlootkapitein BZYC, Rodestraat 3, 8000 Brugge.

VERMEIREN, Anna, vlootkapitein ZSC Broechem, Turnhoutsebaan 307, 2110 Wijnegem.

(Get.) BLIJ, Marc,
voorzitter.

N. 3364 *[00772]* (00772)

Kinderdagverblijf Savio

1700 Dilbeek

Identificatienummer : 18958 / 2000

BENOEMINGEN — RAAD VAN BESTUUR

De algemene vergadering heeft op 24 april 2002, overeenkomstig de artikelen 10 tot 12 van de statuten, tot bestuurders benoemd voor een termijn van vier jaar :

Bombeke, Jos, onderwijzeres, Boslaan 22, 1700 Dilbeek.

Bosmans, Gustaaf, bediende, A. Heyrbautlaan 27, 1700 Dilbeek.

Canneyt, Willy, bediende, Sleutelbloem 12, 1731 Zellik.

Ceustermans, Alfons, directeur, H. Placestraat 44, 1702 Dilbeek.

Lambrecht, Kurt, bediende, Mollekouter 19, 1702 Dilbeek.

Lambrecht, Norbert, gepensioneerde, Mollekouter 19, 1702 Dilbeek.

Pinnoo, Hilde, bediende, Nattestraat 40, 1740 Ternat.

Schelfhout, Kristof, bediende, A. Heyrbautlaan 27, 1700 Dilbeek.

Van Couwenberghe, Piet, gepensioneerde, Don Boscolaan 20, 1700 Dilbeek.

Van der Bruggen, Lode, gepensioneerde, Stationsstraat 232, 1700 Dilbeek.

Van Heghe, Denise, gepensioneerde, Wivinadreef 7, 1702 Dilbeek.

Verkerken, Adelin, pastoor, Stationsstraat 275, 1700 Dilbeek.

Vranken, Emiel, gepensioneerde, Don Boscolaan 1, 1700 Dilbeek.

Deze raad van bestuur heeft onder elkaar aangesteld, voor een termijn van vier jaar :

Voorzitter : Van Heghe, Denise.

Gedelegeerd bestuurder : Bombeke, Jos.

Secretaris : Schelfhout, Kristof.

Schatbewaarder : Lambrecht, Norbert.

(Get.) Bombeke, J.,
gedelegeerd bestuurder.

(Get.) Van Heghe, D.,
voorzitter.

N. 3365 *[00706]* (00706)

Institut de l'Annonciation

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 399 / 65

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIR

Le pouvoir organisateur a pris note de la démission de M. Dubois, Georges et de Mme Van Nieulande, Marie-Louise.

Il accueille comme nouveau membre : M. Montag, Georges, pensionné, chaussée de Gand 740, 1080 Bruxelles.

Membres de l'a.s.b.l., tous pensionnés, Montag, Georges, chaussée de Gand 740, 1080 Bruxelles.

Administrateurs :

Adams-Chantraine, Josiane, Tarwelaan 9, 3090 Overijse.

Biourge, Anne-Marie, rue J. Impens 125, 1030 Bruxelles.

Descamps, Andrée, clos Comte de Ferraris 9, 1150 Bruxelles.

Duquaine, Anne-Marie, Tienne du Colimaçon 9, 1348 Louvain-la-Neuve.

Méhauden-Vanden Broeck, Suzanne, avenue Chazal 23, 1030 Bruxelles.

Thomas, Pierre, avenue Deschanel 147 / 12, 1030 Bruxelles.

Vanden Broeck, Jacques, boulevard Général Jacques 24 / 10, 1050 Bruxelles.

Conseil d'administration :

Présidente : Adams-Chantraine, Josiane.

Trésorier : Vanden Broeck, Jacques.

Secrétaire : Duquaine, Anne-Marie.

Pour tous actes qui relèvent de la gestion journalière, le conseil d'administration donne pouvoir à Biourge Anne-Marie.

Fait à Schaerbeek, le 6 janvier 2003.

(Suivent les signatures.)

N. 3366 *[00755]* (00755)

Parochiale Werken van Nederename

9700 Oudenaarde-Nederename

Identificatienummer : 4558 / 62

BENOEMINGEN — ONTSLAGNEMINGEN
BERICHT — RAAD VAN BEHEER

De leden van de v.z.w. « Parochiale Werken van Nederename » verenigd in algemene vergadering van 8 januari 2003, hebben volgende nieuwe leden van de algemene vergadering benoemd :

Eddy De Pandelaere, Ohiostraat 90, Nederename;

Robert Vande Moortel, Oudstrijdersstraat 25B, Nederename;

Eerw. H. Meganck, Sint-Amelbergastraat 1, Mater,

allen van de Belgische nationaliteit, die aanvaarden, als aanvulling van de algemene vergadering en in vervanging van de leden.

Simon Lecluyse, Ohiostraat 132, Nederename.

Eerw. H. Van Belle, Oudstrijdersstraat 111, Nederename.

Vervolgens heeft de vergadering Adelin De Weerdt tot secretaris-schatbewaarder aangesteld.

Adreswijziging van de voorzitter Henri Vanderschaeve :

Oud adres : Nederenamestraat 30.

Nieuw adres : Steenputstraat 7.

De raad van beheer is als volgt samengesteld :

Voorzitter : Henri Vanderschaeve.

Secretaris-schatbewaarder : Adelin De Weerdt.

Leden :

Eddy De Pandelaere, André De Bock, Robert Vande Moortel, Eerw. H. Herman Meganck.

Voor echt verklaard :

(Get.) Adelin De Weerdt, secretaris-schatbewaarder. (Get.) Henri Vanderschaeve, voorzitter.

N. 3367 *[86364]* (86364)

Comité National d'Accueil — Nationaal Komitee voor Onthaal, en abrégé : « CNA » — « NKO »

1000 Bruxelles — 1000 Brussel

Numéro d'identification — Identificatienummer : 5918 / 70

NOMINATIONS — DÉMISSIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

BENOEMINGEN — ONTSLAGNEMINGEN
RAAD VAN BESTUUR

L'assemblée générale statutaire du 1er octobre 2002
De algemene statutaire vergadering van 1 oktober 2002

A procédé à la nomination des membres du conseil d'administration en lieu et place du conseil précédent :

Heeft volgende personen benoemd tot lid van de raad van bestuur, ter vervanging van de uitredende raad van bestuur :

DELECLOS, Jeanine, directrice, rue de la Source 76, 1060 Bruxelles.

DIJKMANS, Leo, directeur, bediende, Bruiloftstraat 53, 9051 Gent.

GLINNE-WYFFELS, Christiane, retraitée, gepensioneerd, avenue de l'Université 88, 1050 Bruxelles.

HAKIZIMANA, Michel, employé, rue L. Bernus 7, 6000 Charleroi.

ITURRALDE, Luz Elena, avenue de Hamoir 19, 1180 Bruxelles.

MERINO, Armando, directeur, J.-B. Degreeflaan 28, 1731 Zellik.

TORFS, Jacqueline, directrice, avenue A. Buyl 182, bte 5, 1050 Bruxelles.

A élu comme — Heeft verkozen tot :

Présidente — Voorzitster : GLINNE-WYFFELS, Christiane.

Vice-président — Vice-voorzitter : DIJKMANS, Leo.

Vice-présidente — Vice-voorzitster : TORFS, Jacqueline.

(Signé — Get.) GLINNE-WYFFELS, Christiane,
présidente — voorzitster.

N. 3368 *[00701]* (00701)

Woodland

Lichterveldestraat 73
8820 Torhout

Identificatienummer : 2529 / 79

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR
OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Blijkens proces-verbaal der buitengewone algemene vergadering, gehouden op 13 januari 2003, om 14.00 uur, werden volgende beslissingen genomen met éénparigheid van stemmen :

1. Vrijwillige vereffening van de v.z.w. « Woodland » :

De buitengewone algemene vergadering beslist om volgens artikel 26 van de statuten volgende personen, en die dit aanvaarden aan te stellen als vereffenaars :

De heer Noël Steen, wonende te Torhout, Lichterveldestraat 73, en, Mevr. Monique Vandromme wonende te Zedelgem, Merkemveldweg 13.

Zij zijn gemachtigd de bezittingen van de v.z.w. « Woodland » te verkopen en de opbrengst integraal aan te wenden om de nog openstaande facturen te betalen en andere door of voor de v.z.w. « Woodland » gemaakte overeenkomsten te vereffenen. Het actiefsaldo wordt overgedragen aan een door de algemene vergadering aangeduide v.z.w. met een gelijkaardig doel. De beslissing daarvoor wordt genomen op de laatste algemene vergadering van de v.z.w. « Woodland ».

2. De maatschappelijke zetel wordt verplaatst van Torhout, Lichterveldestraat 73 naar Lichterveldestraat 75, eerste verdiep, 8820 Torhout.

Voor eensluidend afschrift :

(Get.) Steen, Noël, voorzitter. (Get.) Vandromme, Monique, secretaris.

N. 3369 *[84781]* (84781)

FC Bütgenbach

4750 Bütgenbach

Identifizierungsnummer : 1503 / 77

ERNENNUNG — ENTLASSUNG
VERWALTUNGSRAT — WIEDERWÄHL

Generalversammlung vom 23. August 2002

Ausscheidend und wiederwählbar : SERVATY, Charles; SCHUMACHER, Wilfried; VEITHEN, Eric.

Die drei vorgenannten Mitglieder wurden wiedergewählt.

Neu in den Verwaltungsrat gewählt : FRANZEN, Marc; Bütgenbach; NIESSEN, Nathalie, Bütgenbach; RICHTER, Gerhard, Bütgenbach.

Somit besteht der Verwaltungsrat des FC Bütgenbach aus folgenden Personen :

JOST, Johann, wohnhaft in Bütgenbach, Präsident.

SERVATY, Charles, wohnhaft in Küchelscheidt, Vize-Präsident.

NEUENS, Richard, wohnhaft in Bütgenbach, Sekretär c.q.

WEY, Alain, wohnhaft in Bütgenbach, Schatzmeister.

SCHUMACHER, Wilfried, wohnhaft in Bütgenbach, Mitglied.

HERBRAND, Hermann-Joseph, wohnhaft in Berg, Mitglied.

VEITHEN, Eric, wohnhaft in Büllingen, Mitglied.

VEITHEN, Otto, wohnhaft in Bütgenbach, Mitglied.

FRANZEN, Marc, wohnhaft in Bütgenbach, Mitglied.

NIESSEN, Nathalie, wohnhaft in Berg, Mitglied.

RICHTER, Gerhard, wohnhaft in Bütgenbach, Mitglied.

(Gez.) Richard NEUENS,
Sekretär c.q.

N. 3370 *[00721]* (00721 — 00721P)

« DML Belgium »

Rue Pierre Depoortere 15
5020 Vedrin

Numéro d'identification : 3370/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. M. Raphaël LECLERCQ, domicilié chaussée de Bruxelles 10, à 1310 La Hulpe.

2. M. Mikaël DESPONTIN, domicilié rue Pierre Depoortere 15, à 5020 Vedrin.

3. M. Georges DESPONTIN, domicilié rue Pierre Depoortere 15, à 5020 Vedrin.

4. M. Serge MARLIER, domicilié avenue des Combattants 69, à 5030 Gembloux.

5. M. Christian DEJASSE, domicilié avenue Pachy du Receveur 2, à 1310 La Hulpe,

ont convenu de constituer pour une durée illimitée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1^er^. L'association prend comme dénomination « DML Belgium ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 5020 Vedrin, rue Pierre Depoortere 15, arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir le sport et en particulier le sport motocycliste tout-terrain, les autres disciplines n'étant pas exclues, et aider les pilotes ou pratiquants à progresser dans leur discipline. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. — *Membres, admissions, exclusions*

Art. 4. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les 5 constituants soussignés.

L'association peut comprendre des membres adhérents représentés par des personnes qui s'intéressent à l'objet social de l'association mais qui ne participent pas à l'administration de l'association ni aux assemblées générales. Les membres adhérents aident l'association mais n'ont aucun pouvoir. Leur adhésion est limitée à un an maximum, ils ne font pas l'objet d'une liste; ils sont réputés démissionnaires au 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe leur cotisation en fonction de l'aide qu'ils apportent. Aucune limite n'est fixée pour leur cotisation. Les membres adhérents peuvent faire l'objet d'exclusion par le conseil d'administration, sans devoir motiver sa décision, à la majorité des voix.

Art. 5. L'admission des nouveaux membres est soumise au paiement de la cotisation annuelle et à la décision du conseil d'administration.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'association se veut apolitique, toute propagande ou tentative d'orientation sont des motifs d'exclusion.

Art. 7. L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art. 8. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Art. 9. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation. Celles-ci sont déterminées, au début de chaque année, par le conseil d'administration sans que ce chiffre puisse dépasser pour chaque membre effectif trois cent euros.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications des statuts.

2. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires.

3. L'approbation des budgets et des comptes.

4. La dissolution volontaire de l'association.

5. Les exclusions des membres.

6. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ou tous les cas où les statuts l'exigent.

7. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

8. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, pour autant qu'ils soient en règle de cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote mais peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 15. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution ou la transformation de l'association que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, ainsi des membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 17. L'exercice social commence le 1^er^ janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 6 janvier 2003 pour se clôturer le 31 décembre 2003. Chaque année à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Administration, gestion*

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres, par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée. Un mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les administrateurs ne pourront être porteurs que d'une seule procuration.

Art. 21. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale et dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idée il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner (éventuellement; tant à titre gratuit qu'à titre onéreux), ainsi que de prendre et céder bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés et officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec et sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer (éventuellement : avec stipulation d'exécution par voie parée) les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous les droits obligationnels réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner mainlevée hypothécaire; transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et sans exécuter, faire exécuter tous jugements; transiger; compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que les rémunérations éventuelles. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 23. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, suivant une décision positive du conseil d'administration.

Art. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou administrateur délégué.

TITRE V. — *Dissolution*

Art. 25. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association de but et objet analogues à ceux de la présente association.

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, conformément à l'article précédent.

Vedrin, le 6 janvier 2003.

(Signé) Raphaël LECLERCQ, Mikaël DESPONTIN, Georges DESPONTIN, Serge MARLIER, Christian DEJASSE.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après la constitution, les cinq membres fondateurs se sont réunis en assemblée générale et ont nommé, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs :

1. Raphaël LECLERCQ, domicilié chaussée de Bruxelles 10, à 1310 La Hulpe.

2. Mikaël DESPONTIN, domicilié rue Pierre Depoortere 15, à 5020 Vedrin.

3. Georges DESPONTIN, domicilié rue Pierre Depoortere 15, à 5020 Vedrin.

4. Christian DEJASSE, domicilié avenue Pachy du Receveur 2, à 1310 La Hulpe,

qui acceptent.

Conseil d'administration :

Les administrateurs se sont réunis et ont désigné en qualité de :

Président : Mikaël DESPONTIN.

Vice-président : Raphaël LECLERCQ.

Secrétaire : Georges DESPONTIN.

Trésorier : Christian DEJASSE,

qui acceptent.

Dont acte.

Fait à Vedrin, le 6 janvier 2003.

(Signé) Raphaël Leclercq, Mikaël Despontin, Georges Despontin, Serge Marlier, Christian Dejasse.

N. 3371 *[86948]* (86948)

Association des Œuvres paroissiales de Montigny-le-Tilleul

6110 Montigny-le-Tilleul

Numéro d'identification : 1222/35

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 5 juillet 2002

Modifications survenues à la liste des membres du conseil d'administration de l'a.s.b.l. constituée en date du 14 septembre 1935 et dont les statuts ont été publiés aux annexes au *Moniteur belge* n° 271 du 28 septembre 1935 sous le numéro 1222.

1. Démission :

PHILIPPE, Paul, retraité, rue de Marchienne 189, administrateur.

2. Liste des membres :

BAUDUIN, Gérard, gérant de société, avenue de Vincennes 13, administrateur.

DURAND, Patrick, curé de la paroisse, rue de Landelies 40, administrateur délégué.

DURVAUX, Marc, ingénieur, rue Bois Trélong 2, président.

COLINET, Henri, fonctionnaire, rue de la Station 61, trésorier.

DEPUTTER, Jacques, ingénieur, rue de Gozée 177, administrateur.

DUSSENWART, Raymond, retraité, rue de Bomerée 307, administrateur.

HAGON, Claude-Julien, retraité, rue de la Montagne 104, administrateur.

SERVAIS, Yves, retraité, rue des Fauvettes 36, secrétaire.

(Signé) Y. Servais, secrétaire. (Signé) M. Durvaux, président.

N. 3372 *[00638]* (00638)

Cinémathèque royale de Belgique, établissement d'utilité publique

Rue Ravenstein 23
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 440/66

NOMINATIONS

Suivant le procès-verbal du conseil d'administration du 10 décembre 2002, les décisions suivantes ont été prises :

Absorption des a.s.b.l. Musée du Cinéma et Décentralisation des films classiques et contemporains :

Le conseil décide à la majorité d'accepter l'apport du patrimoine actif et passif des a.s.b.l. Musée du Cinéma et Décentralisation des films classiques et contemporains en vue de leur absorption et de coopter les nouveaux membres suivants : Mme Grace Winter, M. Jan Mathys, Mme Jacqueline Aubenas, M. Harry Kümel, M. Jean-Luc Outers, M. Jean-Pierre Wauters.

Acceptation des charges et recettes des deux a.s.b.l. absorbées entre le 1er novembre et le 31 décembre 2002 :

Le conseil décide à la majorité d'accepter ces charges et recettes.

désignation du président et du vice-président

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration décide à la majorité d'élire M. Eric De Keuleneer en qualité de président et M. Stijn Coninx en qualité de vice-président.

Le 10 janvier 2003.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Gabrielle Claes,
conservateur.

N. 3373 *[01016]* (01016 — 01016P)

Cercle Poliphile

Rue des Chevaliers 14, bte 7
1050 Bruxelles

Numéro d'identification : 3373/2003

STATUTS

Les soussignés :

Baron Joseph de Dorlodot, rue Gustave Bruyr 22, à 5060 Auvelais (Sambreville).

Jean-Maurice Damseaux, La Campagnarde, Kasteelstraat 18, à 1650 Beersel.

Jean-Pierre Dupret, avenue des Mésanges 1, à 1390 Grez-Doiceau.

Thérèse Mikolajczak, rue des Hêtres 129, à 1630 Linkebeek.

Vinciane Laloux, Val de la Futaie 7, à 1000 Bruxelles.

Vinciane van den Bussche, avenue Fond-Roy 84, à 1180 Bruxelles.

Karin Damseaux, Raphael Drive 35, Thames Ditton KT7 OBL, Surrey UK.

Louise Buysschaert, La Campagnarde, Kasteelstraat 18, à 1650 Beersel,

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du deux mai 2002.

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association est dénommée « Cercle Poliphile », a.s.b.l.

Art. 2. Son siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue des Chevaliers 14, bte 7, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège administratif se situe à 1650 Beersel, Kasteelstraat 18.

TITRE II. — *But*

But de l'association

Art. 3. L'association a pour but de favoriser par tous moyens une meilleure connaissance des jardins, espaces verts essentiellement européens et d'une manière générale tout ce qui a trait au développement durable.

Elle tend à s'intéresser à la conservation, l'entretien, la création, la promotion de jardins et sites.

Elle tend à mettre en valeur l'évolution des arts en liaison avec l'art des jardins, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive : architecture, sculpture, peinture, musique, poésie, théâtre.

Art. 4. L'association organisera ou participera à l'organisation de voyages, excursions, conférences, journées d'information, de remise de prix, et en général tout ce qui contribue à la réalisation de ce but.

TITRE III. — *Membres*

Section 1re. — Admission

Art. 5. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section 2. — Démission, exclusion

Art. 7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur lettre de démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre.

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 8. Le membre démissionnaire exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 10. Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à EUR 500 indexé à la date du 1er janvier 2003. La cotisation est due dans son intégralité le premier janvier de l'exercice.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;

2. la nomination et la révocation des administrateurs;

3. le cas échéant, la nomination de commissaires;

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;

5. la dissolution volontaire de l'association;

6. les exclusions de membres;

7. la transformation de l'association en société à finalité commerciale;

8. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande du cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que deux procurations.

Tous les membres ont un droit de votre égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, par l'administrateur, membre du bureau, le plus âgé.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles prescrits par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 20. Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du *Moniteur* comme dit à l'article 26*novies*. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI. — *Administration*

Art. 21. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, choisies parmi les membres, nommées par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art. 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants qui ne sont pas titulaires d'une délégation journalière, sont rééligibles pour un maximum de trois termes suivi d'une année sabbatique avant réélection selon le même processus.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Le conseil se réunit sur convocation du président et / ou secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou non et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies*.

Art. 27. Deux administrateurs pourront en tous temps valablement engager l'association à l'égard des tiers. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies* de la loi.

Art. 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 29. Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au *Moniteur belge* comme dit aux articles 23 et 26*novies* de la loi.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002, régissant les association sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er janvier 2003 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs : baron Joseph de Dorlodot, Jean-Maurice Damseaux, Jean-Pierre Dupret, Thérèse Mikolajczak, Vinciane Laloux, Vinciane van den Bussche, Karin Damseaux; préqualifiés.

Le baron Joseph de DORLODOT, MM. Jean-Maurice DAMSEAUX et Jean-Pierre DUPRET constituent le bureau du conseil.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : baron Joseph de DORLODOT.

Vice-président : M. Jean-Maurice DAMSEAUX qui assume également la fonction de trésorier.

Secrétaire : Mme Karin van Marcke de Lummen née Damseaux.

Les administrateurs habilités à signer les ordres de virement et / ou recevoir tous plis recommandés sont baron Joseph de Dorlodot, Jean-Maurice Damseaux, Karin van Marcke de Lummen née Damseaux et Thérèse Mikolajczak.

Ils pourront agir seuls ou bien agiront deux à deux pour tout montant supérieur à 5 000 EUR.

Fait à Beersel, le 30 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3374 *[87497]* (87497)

Sociaal Verhuurkantoor Wipusta

Palingstraat 50
2870 Puurs

Identificatienummer : 3980 / 2000

NIEUWE STATUTEN — WIJZIGING BENAMING

Op 27 oktober 1999 zijn :

1. O.C.M.W. Sint-Amands, Hekkestraat 9, 2890 Sint-Amands, vertegenwoordigd door Mevr. Ilse Waumans, secretaris en de heer Albert Brusselmans, voorzitter;

2. O.C.M.W. Willebroek, Tisseltsesteenweg 27a, 2830 Willebroek, vertegenwoordigd door Mevr. Katja Mampaey, secretaris en de heer Marcel Borghys, voorzitter;

3. O.C.M.W. Puurs, Palingstraat 50, 2870 Puurs, vertegenwoordigd door de heer Roger Vanhoeck, secretaris en de heer Frans Massaer, voorzitter,

overeengekomen een vereniging zonder winstoogmerk op te richten.

De afgevaardigden van de genoemde organisaties hebben allen de Belgische nationaliteit :

HOOFDSTUK I. — *Benaming, maatschappelijke zetel, duur*

Artikel 1. De vereniging is een vereniging zonder winstoogmerk onder de benaming « Sociaal Verhuurkantoor Optrek », kortweg « SVK Optrek ».

Art. 2. De maatschappelijke zetel is gevestigd te 2870 Puurs, Palingstraat 50. De algemene vergadering kan de zetel van de vereniging verplaatsen binnen het werkgebied van de vereniging, zijnde de gemeenten Willebroek, Puurs St. Amanda en Bornem overeenkomstig de regeling ingeval van een statutenwijziging. Het werkgebied is niet limitatief beperkt tot deze vier gemeenten.

Art. 3. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan evenwel te allen tijde worden ontbonden, volgens de voorschriften van de wet van 27 juni 1921.

HOOFDSTUK II. — *Maatschappelijk doel*

Art. 4. De vereniging heeft tot doel betaalbare en kwaliteitsvolle huisvesting te verschaffen in zijn werkgebied aan personen en gezinnen die door hun maatschappelijke situatie geen of weinig kans hebben op de bestaande huisvestingsmarkt aan bod te komen, met bijzondere aandacht voor de meest achtergestelden. Dit door :

1° woningen op de private huurwoningmarkt te huren of in erfpacht te nemen om ze, zo nodig na renovatie-, verbeterings- of aanpassingswerken en met aandacht voor het bieden van woonzekerheid, aan een redelijke prijs onder te verhuren of te verhuren aan woonbehoeftige gezinnen en alleenstaanden;

2° de onderhuurders inspraak- en participatiemogelijkheden te bieden en hen te begeleiden om hen vertrouwd te maken met hun rechten en plichten als huurder en om hen te stimuleren tot het dragen van verantwoordelijkheid;

3° samen te werken met de lokale huisvestings- en / of welzijnsactoren en in het bijzonder zelf het initiatief nemen tot het opzetten van lokale samenwerkingsverbanden met deze actoren en desgevallend met het lokale opbouwwerk. De vereniging mag alle activiteiten ondernemen die de realisatie van deze doelstellingen kunnen bevorderen.

HOOFDSTUK III. — *Leden*

Art. 5. Het aantal leden is onbeperkt. Het mag niet minder bedragen dan drie. De leden kunnen zowel natuurlijke personen, rechtspersonen als openbare besturen zijn. De ondergetekende oprichters zijn de eerste werkende leden. De vereniging telt betalende en eventueel niet-betalende, en werkende en niet-werkende leden. Kandidaat leden kunnen zich schriftelijk, bij aangetekend schrijven, kandidaat stellen bij de voorzitter van de algemene vergadering van de vereniging.

De algemene vergadering beslist over de aanneming of verwerping van een nieuw lid bij gewone meerderheid van stemmen van de aanwezige leden, zonder dat zij ertoe gehouden zijn de beslissing te motiveren.

De algemene vergadering kan op door hem te bepalen voorwaarden ook niet-werkende leden tot de vereniging toelaten. Deze natuurlijke of rechtspersonen bezitten echter niet de rechten van de werkende leden. Zij bezitten enkel een aanwezigheidsrecht en adviserende functie op de algemene vergadering en een imagerecht in de notulen. Zij hebben geen stemrecht.

De provincie Antwerpen, vertegenwoordigd door het Provinciebestuur, is op eenvoudig verzoek niet-werkend lid van de vereniging.

De leden onderschrijven de doelstelling, statuten en het huishoudelijk reglement.

Er wordt gestreefd naar een betekenisvolle vertegenwoordiging van leden vanuit welzijnsorganisaties en / of organisaties werkzaam rond huisvestingsproblemen.

Art. 6. Betalende leden zijn :

De oprichters.

Toegetreden O.C.M.W.'s.

Niet-betalende leden zijn :

Toegetreden werkende (andere dan de O.C.M.W.'s) of niet werkende leden.

De betalende leden storten bij hun toetreding een maximale intredingvergoeding t.b.v. van EUR 1.239,47 (duizend tweehonderd negenendertig euro, 47 eurocent) in het maatschappelijk kapitaal van de vereniging. De betalende leden zullen indien nodig elk jaar een bijdrage storten om de personeels- en werkingskosten van het sociaal verhuurkantoor te financieren. Deze kan maximaal ... euro bedragen. Deze bijdrage zal om de 3 jaar door de algemene vergadering worden vastgelegd.

Art. 7. Werkende leden kunnen hun ontslag indienen d.m.v. het richten van een aangetekend schrijven aan de voorzitter van de algemene vergadering die beslist op de eerstkomende bijeenkomst. Onverminderd voorgaande geschiedt het ontslag of de uitsluiting van een lid overeenkomstig de voorwaarden vervat in artikel 12 van de wet van 27 juni 1921.

Art. 8. De ontslagnemende of uitgesloten organisatie, evenmin, als de rechthebbenden van een organisatie waarvan het bestaan werd opgeheven, kunnen enig recht doen gelden op het maatschappelijk bezit. Zij kunnen evenmin de door henzelf of door hun rechtsvoorganger uitgekeerde bedragen terugvorderen, noch rekening eisen, noch inventaris doen eisen, noch zegels doen leggen.

HOOFDSTUK IV. — *Algemene vergadering*

Art. 9. De regelmatig bijeengekomen algemene vergadering vertegenwoordigt al de werkende leden. De werkende leden beschikken in de vergadering over één stem. Elk lid kan zich op de vergadering laten vertegenwoordigen door een derde, al dan niet lid van de vereniging, mits hij drager is van een schriftelijke volmacht. Elk lid van de vereniging kan slechts drager zijn van één volmacht.

Art. 10. Alleen de algemene vergadering is bevoegd om over volgende punten te beraadslagen :

1° wijziging van de statuten;

2° benoeming en afzetting van de beheerders;

3° goedkeuring van de budgetten en de rekeningen;

4° ontbinding van de vereniging;

5° aanvaarding en benoeming van nieuwe (werkende en niet-werkende) leden;

6° uitsluiting van werkende en niet-werkende leden.

Art. 11. De datum van de algemene vergadering wordt vastgesteld door de raad van beheer. De algemene vergadering komt minstens éénmaal per jaar samen.

De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van beheer of diens plaatsvervanger. De secretaris van de raad van beheer is ambtshalve secretaris van de algemene vergadering.

De leden van de algemene vergadering worden tot de algemene vergadering opgeroepen door de voorzitter, bij persoonlijke uitnodiging, die de dagorde vermeldt en die veertien dagen voor de algemene vergadering aan leden toegestuurd moet worden. In uitzonderlijke gevallen, waarover de raad van beheer beslist, kunnen beslissingen getroffen worden over aangelegenheden die niet op de agenda voorkomen. In uitzonderlijke gevallen kunnen aangelegenheden aan de agenda toegevoegd worden indien één vijfde van de afgevaardigden zulks vraagt. Elk onderwerp ondertekend door één twintigste van de werkende leden moet op de agenda gezet worden. Bijzondere algemene vergaderingen moeten worden samengeroepen wanneer één vijfde van de afgevaardigden in de algemene vergadering zulks vraagt.

Art. 12. De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van stemmen van de aanwezige leden van de algemene vergadering, behalve in de gevallen door de wet voorbehouden. In geval van staking van stemmen, is de stem van de voorzitter doorslaggevend. De algemene vergadering vergadert geldig wanneer de helft van de leden vertegenwoordigd of aanwezig zijn.

Het doel van de vereniging kan, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 slechts gewijzigd worden bij éénparigheid van de stemmen.

Art. 13. De leden zullen van de besluiten van de algemene vergadering in kennis worden gesteld door het doorsturen van een verslag dat uiterlijk binnen de drie weken na de vergadering zal worden overgemaakt.

Belanghebbende derden kunnen de besluiten van de algemene vergadering inzien d.m.v. éénvoudige vraag aan de secretaris van de v.z.w. op de maatschappelijke zetel.

HOOFDSTUK V. — *Raad van beheer*

Art. 14. Het beheer van de vereniging wordt toevertrouwd aan een raad van beheer. Het aantal leden bedraagt minstens drie. Zij worden benoemd door de algemene vergadering voor een periode van zes jaar, bij gewone meerderheid en bij aanwezigheid van minstens de helft van de leden. Minstens twee beheerders per betalend lid moet vertegenwoordigd zijn in de raad van beheer. Een afgevaardigde van het Provinciebestuur van Antwerpen kan de vergaderingen van de raad van beheer bijwonen maar is niet stemgerechtigd. De raad van beheer kiest uit zijn beheerders een dagelijks bestuur. De bevoegdheden van het dagelijks bestuur worden vastgelegd in een huishoudelijk reglement.

De raad van beheer kan uit zijn leden een voorzitter, secretaris en penningmeester kiezen. Bij ontstentenis van de voorzitter wordt deze vervangen door de oudste beheerder.

De beslissingen worden genomen met gewone meerderheid van stemmen. Iedere beheerder mag slechts drager zijn van één schriftelijke volmacht. In geval van staking van stemmen is die van de voorzitter beslissend.

Art. 15. Bij het openvallen van één of meerdere mandaten, gaat de algemene vergadering bij de eerstkomende bijeenkomst over tot de aanduiding van een nieuwe beheerder, die het mandaat van de beheerder die hij vervangt, beëindigt.

Art. 16. De beheerders zijn alleen aansprakelijk voor de uitoefening van hun mandaat; uit hoofde van hun beheer nemen zij geen enkele persoonlijke verplichting op zich.

Art. 17. De raad van beheer heeft de meest uitgebreide bevoegdheden van beheer van de zaken van de vereniging en vertegenwoordigt deze in alle gerechtelijke en buitengerechtelijke akten. Al hetgeen niet uitdrukkelijk door de wet of door de statuten aan de algemene vergadering is voorbehouden, behoort tot de bevoegdheid van de raad van beheer. Aldus kan de raad onder meer onder zijn verantwoordelijkheid opdrachten geven aan één van zijn beheerders, het dagelijks bestuur, of zelfs aan een derde. De modaliteiten hiervan worden vastgelegd in het huishoudelijk reglement.

Art. 18. Tegenover derden wordt de vereniging als volgt vertegenwoordigd :

a) De gewone briefwisseling wordt ondertekend door de voorzitter of diens plaatsvervanger, of bij delegatie door een beheerder, door de secretaris of door een ander persoon die daartoe door de raad van beheer wordt gemachtigd.

b) Onverminderd het onder *c)* bepaalde, zijn voor alle handelingen in uitvoering van de algemene vergadering of de raad van beheer, ongeacht of het daden van bestuur of van beschikking betreft, de handtekeningen vereist van twee beheerders die hiertoe zijn aangeduid door de raad van beheer. Tegenover derden moeten voornoemde vertegenwoordigers van de vereniging niet van enige bijzondere delegatie doen blijken, noch van voorafgaande beraadslaging van de raad van beheer of van de algemene vergadering.

c) De raad van beheer kan voor bepaalde aangelegenheden en onder meer voor de verrichtingen met het bestuur der postcheques en met financiële instellingen, of voor het optreden in rechte, één of meer bijzondere lasthebbers aanduiden. Hun bevoegdheid wordt in de opdracht omschreven. Gebeurlijk maakt deze opdracht melding van de verplichting van een dubbele handtekening.

Art. 19. Alle rechtsvorderingen, zowel van de eiser als van verweerder, worden ingesteld tot benaarstiging van de voorzitter van de raad van beheer of van de beheerder die hem vervangt.

HOOFDSTUK VI. — *Budgetten, rekeningen*

Art. 20. De raad van beheer kan fondsen en dotaties samenstellen, subsidies aanvaarden, schenkingen en legaten ontvangen en giften doen.

Art. 21. De rekeningen van het voorbije werkjaar en het budget van het komende dienstjaar worden jaarlijks aan de algemene vergadering voorgelegd tijdens een vergadering waarvan de raad van beheer de datum vaststelt. De algemene vergadering ontvangt jaarlijks een verslag over de werkzaamheden van de vereniging en de raad van beheer en geeft bij die gelegenheid ontlasting over het financieel beheer.

HOOFDSTUK VII
Wijziging van de statuten en huishoudelijk reglement

Art. 22. Elke wijziging van de statuten en huishoudelijk reglement, voorgesteld hetzij door de raad van beheer zal aan de werkende leden in de algemene vergadering moeten ter kennis gebracht worden op de wijze voorzien voor de bijeenroeping van de algemene vergadering, ten minste veertien dagen voor de datum van de vergadering die over het voorstel uitspraak zal doen. De vergadering zal uitspraak doen met inachtneming van de bij artikel 8 van de wet van 27 juni 1921 voorgeschreven regels.

HOOFDSTUK VIII. — *Ontbinding, besteding der goederen*

Art. 23. Het nettoactief van de vereniging zal na de ontbinding van de vereniging toegewezen worden aan een werk waarvan het sociaal doel overeenkomt met het doel van de vereniging. De algemene vergadering beslist over de toewijzing van dit netto-actief.

In geval de algemene vergadering mocht in gebreke blijven, zal de bestemming van het nettoactief van de vereniging worden bepaald door de raad van beheer op dat ogenblik in functie.

Art. 24. In geval van ontbinding of wezenlijke structuurverandering van de vereniging zullen de opbrengsten, schenkingen of legaten de bestemming krijgen welke door de schenkers of erflaters was voorzien.

HOOFDSTUK IX. — *Algemene bepalingen*

Art. 25. Voor al hetgeen in deze statuten niet is voorzien, is het huishoudelijk reglement van toepassing alsook de bepalingen van de wet van 27 juni 1921.

Op 18 december 2002.

(Get.) Dirk Nevejans, secretaris. (Get.) Frans Massaer, voorzitter.

N. 3375 *[85490]* (85490)

Le Maître Chien - Herstal

4040 Herstal

Numéro d'identification : 14508/99

MODIFICATION AUX STATUTS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. Une cotisation annuelle de 47,50 EUR est due par tous les membres du club.

Son montant est fixé chaque année par le comité.

Il pourra être dégressif si un membre affilie plusieurs chiens.

Selon l'évolution du coût de la vie, elle pourra être modifiée par le comité.

Président : VANSTEENBRUGGE, Philippe, policier, Maastrichtersteenweg 168, 3700 Tongres, Belge.

Secrétaire : DETRY, Joëlle, secrétaire, Stoppelenbos 6, 1861 Wolvertem, Belge.

Trésorier : WILLEMS, Eric, technicien de laboratoire, allée des Fauvettes 15, 4600 Visé, Belge.

Commissaires :

CUETO, Carine, employée d'administration, rue Guillaume Maréchal 15*A*, 4453 Villers-Saint-Siméon, Belge.

FACCIOLO, René, employé de bureau, rue de Liège 109, 4684 Haccourt, Belge.

SCHILTZ, Pierre, secrétaire d'apprentissage, rue Visé Voie 434, 4041 Vottem, Belge.

SZMATULA, Thomas, indépendant, rue de Grâce 15, 4460 Grâce-Hollogne, Belge.

(Suivent les signatures.)

N. 3376 *[71428]* (71428 — 71428P)

Recreatie Heidestrand, afgekort : « Heidestrand »

Zwanenstraat 405
3520 Zonhoven

Identificatienummer : 3376/2003

STATUTEN

De hierna vermelde personen :

1. D'Hondt, Paul, Haverbeemden 2, 2440 Geel.
2. Daniëls, Franky, Hondstraat 64, 3582 Koersel.
3. Hemelaer, Johan, Zwanenstraat 105, 3520 Zonhoven.
4. Maassen, Lambert, Priesterhaagstraat 12/3, 3600 Genk.
5. Janssen, Mathy, Landsruwe 5, 6218 TD Maastricht, Nederland,

allen van Belgische & Nederlandse nationaliteit, verklaren bij deze onderhandse akte een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921. Zij hebben de volgende statuten opgesteld in de stichtingsvergadering op 27 april 2002.

TITEL I. — *Naam, historische toelichting, zetel*

Artikel 1. De vereniging wordt genoemd : Recreatie Heidestrand afgekort : « Heidestrand, v.z.w. »

Art. 2. De zetel der vereniging is gevestigd te 3520 Zonhoven, Zwanenstraat 105. De beheerraad kan te allen tijde beslissen de zetel van de vereniging te verplaatsen over het Belgische grondgebied.

TITEL II. — *Grondslag, doel, duur*

Art. 3. De vereniging heeft tot doel het organiseren van socio-culturele activiteiten om het de campinggasten het zo aangenaam mogelijk te maken.

Daartoe wil zij alle mensen zamel op materieel als op geestelijk gebied tot hulp en steun zijn door haar activiteiten. Deze kunnen bestaan uit het inrichten van al dan niet tegen betaling organiseren van socio-culturele activiteiten, de veiligheid op het campingterrein te verzekeren, het verspreiden of verkopen van lectuur; en andere activiteiten die mogelijk op een ondergeschikte wijze de vorm kunnen aannemen van een handelsdaad, steeds op voorwaarde dat de opbrengst ten goede komt van het door de verenging gestelde doel. Deze opsommingen zijn slechts als voorbeeld gegeven en zijn in geen geval limitatief.

De vereniging is opgericht voor onbepaalde duur, en kan ter alle tijde ontbonden worden.

TITEL III. — *Leden*

Art. 4. De vereniging heeft gewone en toetredende leden. Het aantal gewone leden van de verenging is onbeperkt, maar mag niet minder zijn dan drie. De ondergetekende oprichters zijn de eerste gewone leden van de vereniging. De gewone leden hebben alle rechten en verplichtingen zoals vermeld in de wet van 27 juni 1921 om de vereniging te beheren.

Zij kunnen deze uitoefenen zodra zij als gewoon lid aanvaard zijn.

Art. 5. De toetredende leden nemen deel aan de activiteiten van de verenging. Hun rechten en plichten worden vastgesteld in het huishoudelijk reglement van de vereniging. Zij kunnen hun stem niet uitbrengen in de algemene vergadering, noch daartoe gevolmachtigd worden door een gewoon lid.

Personen die als gewoon lid tot de vereniging wensen toe te treden dienen daarvoor een aanvraag in bij de beheerraad. Door deze aanvraag verklaren de kandidaat-leden uitdrukkelijk akkoord te gaan met de statuten en het huishoudelijk reglement van de vereniging.

De beheerraad aanvaardt de kandidaat-leden op grond van de procedure omschreven in het huishoudelijk reglement. Noch de beheerraad noch de algemene vergadering kunnen verplicht worden zich te verantwoorden over de uitslag van deze beraadslagingen.

Art. 6. Het lidmaatschap neemt een einde door ontslag in te dienen bij de beheerraad van de vereniging, door het overlijden van het lid, of door uitsluiting. De leden van de algemene vergadering die om de een of andere reden de nauwe voeling verliezen met de activiteiten van de vereniging, worden geacht ontslag te nemen.

Elk lid dat door zijn levenswijze niet meer beantwoordt of afbreuk doet aan het doel of de goede naam van de vereniging en haar getuigenis schaadt, kan uitgesloten worden.

De criteria en de te volgen procedures voor ontslag en voor uitsluiting van de leden zijn vastgelegd in het huishoudelijk reglement. Het besluit tot uitsluiting wordt genomen door de algemene vergadering op voordracht van de beheerraad.

Art. 7. Zowel bij ontslag, bij overlijden als bij uitsluiting kan de betrokkene noch zijn erfgenamen, enige aanspraak maken op het vermogen van de vereniging, de vrijwillig gestorte bijdragen of de inbrengingen van de betrokkenen.

Uitzondering hierop zijn de inbrengingen in geld als er een terugbetalingovereenkomst was afgesloten tussen de betrokkene en de vereniging. In zulke gevallen zal het contract de voorziene voorwaarden van uitvoering behouden.

Art. 8. De leden van de vereniging kunnen niet verplicht worden tot het betalen van enige bijdrage. Zij hebben geen persoonlijke aansprakelijkheid voor de verbintenissen van de vereniging.

TITEL IV. — *Algemene vergadering*

Art. 9. De algemene vergadering is het hoogste gezag van de vereniging en wordt samengesteld door de gewone leden van de vereniging.

De algemene vergadering komt elk jaar samen vóór 1 maart, en verder zo vaak de belangen van de verenging dit vereisen. Ze wordt bijeengeroepen door de beheerraad, op verzoek van de voorzitter, of op verzoek van één vijfde der leden die dit schriftelijk indienen bij de beheerraad. Al de leden, moeten worden uitgenodigd.

De algemene vergadering is wettig vergaderd en kan geldig beslissen wat het aantal aanwezige leden ook moge zijn, uitgezonderd voor de situaties omschreven in artikel 15.

Art. 10. De schriftelijke oproeping tot een algemene vergadering vermeldt : datum, uur en plaats van de vergadering, evenals de dagorde. Deze wordt ten minste acht dagen voor de vergadering aan elk lid overhandigd of verstuurd en is ondertekend door wie de vergadering bijeenroept.

De vergadering kan alleen beraadslagen over punten die niet op de dagorde voorkomen als alle leden persoonlijk tegenwoordig zijn, en nadat zij met een gewone meerderheid hun instemming aan deze wijziging van de dagorde gegeven hebben.

De vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter, of bij ontstentenis van deze door de beheerder die het langst in functie is.

Alle leden kunnen slechts één stem uitbrengen.

Art. 11. Leden die niet aanwezig kunnen zijn, mogen zich laten vertegenwoordigen door een schriftelijke volmacht tot stemming geven aan een ander lid van de vereniging. Een lid kan slechts één volmachtstem uitbrengen.

Bij staking van stemmen wordt het punt terugverwezen naar de beheerraad. Indien de algemene vergadering tij een tweede beraadslaging over hetzelfde punt opnieuw tot staking van stemmen komt, is de stem van de voorzitter of diens plaatsvervanger doorslaggevend.

Over personen wordt bij geheime stemming beslist. In zulke gevallen nemen de betrokkenen geen deel aan de stemming. Aangestelde en bezoldigde werknemers die deel uitsnaken van de algemene vergadering, nemen geen deel aan de beraadslagingen en stemmingen die hen betreffen.

Art. 12. De algemene vergadering is uitsluitend bevoegd tot de wijziging der statuten, het benoemen en ontstaan der beheerders, de goedkeuring van de rekeningen en begrotingen, de vrijwillige ontbinding van de vereniging en de uitsluiting van leden.

Al de beslissingen die de grenzen overschrijden van de bevoegdheid van de beheerraad bepaald door de wet of door de statuten, behoren eveneens tot het gezag van de algemene vergadering.

Art. 13. In het algemeen worden besluiten van de algemene vergadering genomen met een meerderheid van de stemmen.

Hierop gelden de volgende uitzonderingen :

De benoemingen en afzettingen van beheerders en de uitsluiting van een lid gebeuren met een twee derden meerderheid der aanwezige en vertegenwoordigde stemmen.

Met verwijzing nar de artikelen 6 en 18 van de wet van 27 juni 1921 is in eerste zitting de aanwezigheid of vertegenwoordiging van twee derden der leden vereist voor de wijziging van de statuten of van de doelstelling, evenals voor de ontbinding van de vereniging.

Een tweederde meerderheid is vereist voor de wijziging van de statuten, de wijziging van de grondslag of de ontbinding van de vereniging.

Voor de wijziging van de doelstelling is éénparigheid van stemmen vereist.

Bij onvoldoende aanwezigheid kan een tweede vergadering bijeengeroepen worden zoals bepaald in artikel 14. Deze beslist geldig ongeacht het aantal aanwezigen, maar met een meerderheid van twee derden der stemmen.

De besluiten van deze tweede vergadering moeten door de burgerlijke rechtbank worden bekrachtigd.

Elke wijziging van de statuten van de verenging, evenals haar ontbinding wordt binnen een maand in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* bekend gemaakt.

Art. 14. De notulen van de algemene vergadering worden opgetekend in een register of op losse bladen, bijeengehouden in een kaft en voorzien van een volgnummer, en bijgehouden op het adres van de zetel.

Zij kunnen door al wie een wettig belang kan aantonen evenals door de leden worden opgevraagd.

Zij worden ondertekend door twee beheerders. Voor de uittreksels ervan volstaat eveneens de handtekening van twee beheerders.

TITEL V. — *Beheerraad*

Art. 15. De vereniging wordt bestuurd door een beheerraad, samengesteld uit minimum trois leden. Deze worden door de algemene vergadering benoemd onder de gewone leden van de vereniging.

Deze kwalificaties worden omschreven in het huishoudelijk reglement van de vereniging. Elk mandaat loopt voor drie jaar en is hernieuwbaar. De mandaten worden in de regel niet vergoed.

Art. 16. Als het aantal beheerders is teruggevallen beneden het minimum, wordt door de overblijvende beheerders binnen de trois maanden een algemene vergadering bijeengeroepen om nieuwe beheerders te verkiezen. Elke beheerder aangeduid om te voorzien in een tijdens het mandaat opengevallen plaats, is slechts benoemd voor de tijd dat het mandaat nog duurt.

Art. 17. De beheerraad kiest uit zijn leden een voorzitter, een secretaris, een penningmeester en elke andere functie die nodig geacht wondt voor de goede functionering van de beheerraad.

Art. 18. De beheerraad vergadert op verzoek van de voorzitter of op vraag van twee beheerders. Bij ontstentenis of verhindering van de voorzitter, worden zijn functies waargenomen door de beheerder die het langst in functie is.

Beslissingen van de beheerraad zijn slechts geldig en bindend als ze genomen worden met een gewone meerderheid en in aanwezigheid van de helft der beheerders.

In geval van staking van stemmen wordt het punt voor een definitieve beslissing verwezen naar de eerstvolgende vergadering. Bij nieuwe staking van stemmen is de stem van de voorzitter of zijn vervanger doorslaggevend.

Art. 19. De notulen van elke vergadering worden opgetekend in een register of op losse bladen, bijeengehouden in een kaft en voorzien van een volgnummer, en bijgehouden op de zetel van de vereniging.

Deze notulen, evenals de uittreksels, worden geldig ondertekend door twee beheerders.

Art. 20. De beheerraad heeft de meest uitgebreide macht om alle daden van beheer te stellen, met uitzondering van die welke bij de wet voorgehouden zijn aan de algemene vergadering.

Hij is tevens bevoegd personeel in dienst te nemen en te ontslaan.

Bij alle zeer belangrijke aangelegenheden, zoals onder andere de aanstelling of het ontslag van personeel, ernstige financiële operaties, enz. zal de zin van de te nemen beslissingen bepaald worden door een van de algemene vergadering.

Voor alle administratieve zaken volstaan de handtekening(en) van de voorzitter of de secretaris, of een door haar gemachtigd persoon. De vereniging is door deze handtekeningen wettelijk gebonden.

Alle financiële aangelegenheden worden ondertekend door de penningmeester tot een bedrag, vastgesteld door de beheerraad op haar eerste vergadering. Boven dit bedrag is een bijkomende handtekening van de voorzitter of secretaris vereist.

Dit bedrag kan door de beheerraad op een van haar vergaderingen aangepast worden door een besluit genomen in aanwezigheid van de helft der beheerders en met een gewone meerderheid van de stemmen. Deze beslissing wordt opgenomen in het verslag van de vergadering.

De beheerraad zal een huishoudelijk reglement opstellen en ter goedkeuring voorleggen aan de algemene vergadering. Dit huishoudelijk reglement, evenals alle latere wijzigingen, wordt aanvaard in aanwezigheid of vertegenwoordiging van tinree derden van de gewone leden en met een twee derden meerderheid der stemmen.

Art. 21. De beheerraad kan het dagelijks beheer van de vereniging in. opdracht geven aan één door haar aangestelde persoon, met gebruik van de maatschappelijke handtekening aan dit beheer verbonden. Zij stelt de bevoegdheid van deze persoon vast.

TITEL VI. — *Rekeningen en begrotingen*

Art. 22. Het boekjaar eindigt op 31 december. De beheerraad maakt de rekeningen op van het afgelopen jaar, evenals de begroting van het volgend jaar en legt ze ter goedkeuring voor aan de algemene vergadering.

TITEL VII. — *Ontbinding, vereffening, slotbepalingen*

Art. 23. In geval van vrijwillige ontbinding duidt de algemene vergadering één of twee vereffenaars aan en bepaalt hun bevoegdheid.

Art. 24. In geval van ontbinding, hetzij vrijwillig, of rechterlijk, op welk ogenblik en door welke oorzaak zij zich ook voordoet, wordt het netto overblijvend actief, na de vereffening van de schulden en de aanzuivering van de lasten, overgemaakt aan « Caritas Catholica ».

Art. 25. Voor alles wat niet uitdrukkelijk in deze statuten werd voorzien, wordt verwezen naar wat bepaald wordt de wet van 27 juni 1921 en naar het huishoudelijk reglement van de vereniging.

RAAD VAN BEHEER

De algemene vergadering stelt in haar eerste en stichtende vergadering aan als beheerraadsleden :

1. Voorzitter : D'Hondt, Paul, gepensioneerd, Haverbeemden 2, 2440 Geel.

2. Secretaris : Daniëls, Franky, bediende, Hondstraat 64, 3582 Koersel.

3. Penningmeester : Hemelaer, Johan, bankbediende, Zwanenstraat 105, 3520 Zonhoven.

4. Maassen, Lambert, zonder beroep, Priesterhaagstraat 12/3, 3600 Genk.

5. Janssen, Mathy, gepensioneerd, Landsruwe 5, 6218 TD Maastricht, Nederland.

Te Zonhoven, 27 april 2002.

Voor echt verklaard en ondertekend :

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3377 *[00637]* (00637)

Musée du Cinéma

Rue Baron Horta 9
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 4792/61

DISSOLUTION

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2002, à laquelle deux tiers des membres étaient présents ou représentés conformément aux exigences de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., les décisions suivantes ont été prises :

Approbation des comptes arrêtés au 31 octobre 2002 :

L'assemblée approuvent à l'unanimité les comptes clôturés au 31 octobre 2002.

Décharge des administrateurs :

L'assemblée approuvent à l'unanimité la décharge des administrateurs de l'association.

Dissolution et absorption de l'association par l'établissement d'utilité publique Cinémathèque royale de Belgique :

L'assemblée décide de dissoudre l'association par absorption par l'établissement d'utilité publique Cinémathèque royale de Belgique avec effet au 1er janvier 2003 et d'affecter son patrimoine actif et passif à cet établissement à cette date.

Déposé, le 10 janvier 2003.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Gabrielle Claes,
conservateur.

N. 3378 *[00833]* (00833)

Het Toneelhuis

2000 Antwerpen

Identificatienummer : 20939/97

OVERLIJDEN — BENOEMING
VOLMACHT

Op de raad van bestuur van 14 december 2002, werd beslist dat door het plotse overlijden van beheerder Marie-Roos Hélène Julienne Proesmans, zij als gecoöpteerd lid vervangen door Mohamed Ikoubaân, coördinator, wonende Ivan Maquinaylei 53, te 2100 Deurne.

Jan Huyghe verleent zijn volmacht aan Walter Rycquart, (eerste voorkeur), Guido De Brabander (tweede voorkeur), Jan Calewaert (derde voorkeur).

De leden van de raad van bestuur aanvaarden Mohamed Ikoubaân, coördinator, wonende Ivan Maquinaylei 53, te 2100 Deurne, als lid van deze vergadering.

Voor verslag Annick Verstraeten.

Antwerpen, 14 december 2002.

(Get.) Jan Calewaert, voorzitter.

(Get.) Guido Dockx, ondervoorzitter.

N. 3379 *[00636]* (00636)

Décentralisation des Films classiques et contemporains

Galerie Ravenstein 73
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 5368/76

DISSOLUTION

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2002, à laquelle deux tiers des membres étaient présents ou représentés conformément aux exigences de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., les décisions suivantes ont été prises :

Approbation des comptes arrêtés au 31 octobre 2002 :

L'assemblée approuvent à l'unanimité les comptes clôturés au 31 octobre 2002.

Décharge des administrateurs :

L'assemblée approuvent à l'unanimité la décharge des administrateurs de l'association.

Dissolution et absorption de l'association par l'établissement d'utilité publique Cinémathèque royale de Belgique :

L'assemblée décide de dissoudre l'association par absorption par l'établissement d'utilité publique Cinémathèque royale de Belgique avec effet au 1er janvier 2003 et d'affecter son patrimoine actif et passif à cet établissement à cette date.

Déposé, le 10 janvier 2003.

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Gabrielle Claes,
secrétaire général.

N. 3380 *[00823]* (00823 — 00823P)

Centre de Planification logistique, en abrégé : « CPL »

Route des Forts 16
5100 Wépion

Numéro d'identification : 3380/2003

STATUTS

Les soussignés :

L'association sans but lucratif « Le Nidoux » sise rue de la Chapelle Lessire 17, à 5020 Malonne, représentée par M. Gérard Martin Schmets, indépendant, rue de la Gare 102, à 5100 Naninne, de nationalité belge.

L'association sans but lucratif « Séquoia » sise rue de la Chapelle Lessire 27, à 5020 Malonne, représentée par M. Daniel Flawinne, psychothérapeute, avenue M. des Ombiaux 22, à 5000 Namur, de nationalité belge.

L'association sans but lucratif « Le Taquin » sise rue de la Chapelle Lessire 19*A*, à 5020 Malonne, représentée par M Thierry Moïse, directeur, rue du Clos Tonnet 17, à 1090 Bruxelles, de nationalité belge,

toutes établies en Belgique, déclarent, par cet acte, constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont l'activité se conformera à l'arrêté royal 43 du 5 juillet 1991 des association de frais, sur base des statuts comme suit.

TITRE Ier. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association prend pour dénomination « Centre de Planification logistique », association sans but lucratif. L'association peut être valablement désignée par ses initiales « CPL ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé à la route des Forts 16, à 5100 Wépion dépendant de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège d'activité pourra, quant à lui, se situer à un endroit plus centralisé vis-à-vis de ses membres afin de mieux servir son objet.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

De créer un groupement de membres juridiquement indépendants, financièrement autonomes et d'autorités distinctes, en vue de réaliser une opération réciproquement profitable sans jamais les lier entre eux pour une autre raison que l'intérêt économique de centraliser des prestations de services auxiliaires mais directement nécessaires aux activités principales respectives de chaque membre, sans but de lucre.

Elle réunit des membres relevant des domaines de l'encadrement social et des soins de santé de jeunes et adultes dont l'activité est exemptée de TVA en vertu de l'article 44 du code de la T.V.A.

Les activités qui peuvent être développées sont notamment : mise à disposition d'une bibliothèque, secrétariat, standard téléphonique, gestion administrative, du personnel, comptable, cuisine de collectivité, buanderie, gestion et mise à disposition de matériel, de véhicule, gestion de stocks, transport de patients, gestion et entretien de locaux, sélection de personnel, communication d'entreprise, animations pour résidents, informatique...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée sauf si elle répond aux conditions reprises à l'article 25.

TITRE III. — *Membres*

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Peuvent être acceptés comme membres, les associations, groupements, sociétés ou personnes physiques qui répondent aux critères établis par l'objet pour bénéficier de ses services, ainsi que ceux qui y collaborent.

Chaque membre, constitué en personne morale, doit être représenté par un administrateur ou par un délégué mandaté. Il ne peut y avoir plus de deux représentants par personne morale, mais ceux-ci ne représentent qu'une seule voix.

Art. 6. Le groupement étant une émanation de ses membres, il ne peut se substituer, ou s'immiscer, ni en autorité, ni en responsabilité, ni en compétence, directement ou indirectement, à leurs organes de gestion respectifs.

Tout membre peut également être, individuellement ou collectivement, membre d'autres associations de frais telles que celles-ci répondant à d'autres besoins.

Art. 7. Les règles du groupement s'imposent à tout candidat et à tout membre. Mais le groupement ne peut, par la suite, imposer de nouvelles obligations à ses membres dont l'indépendance est ainsi garantie.

Art. 8. Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association pour autant que sa candidature présentée par le président du conseil d'administration soit approuvée par son conseil.

Art. 9. 1. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

2. Le groupement ne peut être une atteinte à la liberté de chaque membre, libre de pratiquer son activité indépendamment des autres membres, y compris du groupement, tels que leur confère éventuellement leur propres statuts ou règles internes. Si la participation au groupement interfère avec les intérêts d'un des membres, celui-ci a le droit de se retirer immédiatement.

Et inversement, un membre peut être exclu si ses activités s'opposent aux principes établis dans les présents statuts.

La démission ou l'exclusion pour de telles raisons, entraîne également la fin de tout mandat exercé au sein de l'association.

3. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins, nommés parmi les membres de l'association ou tiers. Ils sont nommés par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal, endéans le mois.

Art. 12. Les administrateurs sont nommés par l'assemblé générale pour un terme de trois ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle.

Si par démission, expiration, ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Art. 13. 1. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil est convoqué par le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus ancien des administrateurs présents.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

3. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 14. 1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, y compris entre autres l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

2. Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature d'un administrateur. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre personne, membre de l'association ou non, dont il fixera les pouvoirs. Ils peuvent agir individuellement.

3. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

Art. 15. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 16. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Il ne peut y avoir, au sein de l'assemblée, une même personne représentant plusieurs membres constitués en personne morale, les membres ne pouvant être liés par une autorité commune.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent. Tous les membres effectifs on un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Son notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres, la décharge à octroyer aux administrateurs.

Art. 18. 1. L'assemblée générale est convoquée au moins huit jours avant l'assemblée, par le conseil d'administration, quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer par le conseil d'administration.

2. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire. La convocation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début.

3. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19. 1. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

2. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

Art. 20. Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre des procès-verbaux, signées par le secrétaire ou un administrateur et accessibles aux membres. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Toutes modifications aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — *Budgets et comptes*

Art. 21. Le montant de la cotisation annuelle sera, la première année, de 300 EUR, révisible les années suivantes selon la participation aux frais évolutifs et proratisés.

Le montant de la cotisation est adapté annuellement en début d'exercice à l'indice des prix à la consommation. L'index de base est l'indice du mois de janvier qui suit la date de la constitution de l'a.s.b.l. Le nouvel indice est l'indice du mois de décembre qui précède l'adaptation.

Art. 22. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 23. L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve ou de provisions, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre, pour autant que ce fonds réponde aux nécessités de l'activité pour laquelle l'association a été créée.

TITRE VII. — *Dissolution et liquidation*

Art. 24. Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 et de ses modifications.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'a.s.b.l., l'assemblée générale, ou à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Art. 25. Le groupement est dissous :

Par l'arrivée du terme pour lequel le groupement a été constitué.

Lorsqu'il existe entre deux membres ou plusieurs une mésintelligence telle qu'elle empêche le fonctionnement des organes du groupement.

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera réparti avec proratisation éventuelle au bénéfice des membres.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 27. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Art. 28. Une convention liant le membre à l'association, reprenant les devoirs et obligations de chacun, l'un vis-à-vis de l'autre, doit être rédigée et signée par les deux parties. En sus des présents statuts, cette convention précise les rapports établis entre le groupement et le membre, entre le membre et les autres membres, la nature précise des services dispensés, et règles diverses à respecter.

Art. 29. En cas de litige, l'interprétation de la convention devra être guidée à partir de l'objet des présents statuts, selon l'article 1158 du code civil.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue le 23 décembre 2002 à Wépion.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 23 décembre 2002

Ont été nommés administrateurs :

Le représentant de l'a.s.b.l. « Le Taquin », T. Moïse.

Le représentant de l'a.s.b.l. « Séquoia », D. Flawinne.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : D. Flawinne.

Secrétaire : T. Moïse.

(Signé) D. Flawinne, T. Moïse.

N. 3381 *[00610]* (00610 — 00610P)

Les Cimetières liégeois

Rue Wazon 49
4000 Liège

Numéro d'identification : 3381 / 2003

STATUTS

Les soussignés :

1. Mme Chantal MEZEN, rue Wazon 49, à 4000 Liège.
2. M. Joseph BEAUJEAN, rue de Clécy 67, à 4610 Beyne-Heusay.
3. M. Michel CAILLET, rue Branche-Planchard 104, à 4000 Liège.
4. M. Thierry DE BRY, rue des Grands Prés 58, à 4032 Liège.
5. M. Philippe DELVEAUX, rue Wazon 49, à 4000 Liège.
6. M. Michel FIRKET, rue C. Franck 32, à 4000 Liège.
7. M. Jean Géry GODEAUX, rue Vaudrée 148, à 4031 Liège.
8. M. Olivier HAMAL, avenue C. de Gerlache 68, à 4000 Liège.
9. Mme Viviane HARDY, rue E. Soubre 18, à 4000 Liège.
10. M. Hector MAGOTTE, avenue de la Laiterie 11, à 4000 Liège.
11. Mme Arlette REMACLE, boulevard d'Avroy 3*b* / 101, à 4000 Liège.
12. M. Paul-Henri THOMSIN, rue du Vieux Moulin 183, à 4347 Voroux-Liers.
13. M. André THONNARD, rue F. Bernheim 1, à 4000 Liège.
14. Mme Martine SERVAIS, rue des Wallons 183, à 4000 Liège,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Les Cimetières liégeois ».

Art. 2. Son siège social est établi à 4000 Liège, rue Wazon 49. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville (arrondissement de Liège) par simple décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit faire l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 26*novies* de la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet notamment :

La promotion, la mise en valeur, la conservation, la restauration des cimetières liégeois, c'est-à-dire ceux qui se situent sur le territoire de la Ville de Liège né de la fusion des communes de 1976. Ces notions valent tant pour l'entité d'un cimetière en entier que pour une partie de celui-ci ou d'une sépulture en particulier.

Promotion : l'association pourra créer ou participer à la création de tout ouvrage, écrit, vocal, télévisuel ou cinématographique, de nature à faire connaître au grand public les caractéristiques naturelles, historiques ou architecturales d'un cimetière, d'une partie de celui-ci ou d'une ou plusieurs sépultures. Tout travail de recherche, de compilation, d'édition et d'impression des éléments repris ci-dessus est considéré comme faisant partie de la notion de création intégrée au présent alinéa.

Mise en valeur : l'association pourra suggérer ou soutenir la réalisation de tous travaux destinés à améliorer la situation ou l'aspect d'un cimetière, d'une partie de celui-ci ou d'une ou plusieurs sépultures.

Conservation : l'association pourra prendre toute initiative ou effectuer toute démarche en vue de protéger l'existence d'un cimetière, d'une partie de celui-ci ou d'une ou plusieurs sépultures.

Restauration : l'association pourra prendre toute initiative ou effectuer toute démarche visant à restaurer un élément quelconque faisant partie d'une des nécropoles visées par l'objet de l'association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association s'interdit toute ingérence dans les domaines philosophique, politique et religieux.

TITRE III. — *Associés*

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 6. Sont membres effectifs :

Les signataires du présent acte.

Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix.

Art. 7. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande au conseil d'administration qui examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision prise à la majorité simple est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier postal. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date du conseil d'administration.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, si le conseil d'administration n'en décide autrement, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois de rappel qui lui est dressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être décidée que par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

Art. 9. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. — *Cotisation*

Art. 10. Le montant de la cotisation des membres adhérents et celle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 20 EUR par an.

La cotisation versée ne pourra être remboursée pour quelque motif que ce soit, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année sociale.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Nommer et révoquer les administrateurs et commissaire aux comptes.

Approuver annuellement les budgets et les comptes.

Donner décharge aux administrateurs et commissaire aux comptes.

Prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

Art. 13. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un autre membre effectif. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les convocations sont faites par courrier postal, adressées huit jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage, les voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal.

Les extraits des procès-verbaux sont délivrés et signés par le président du conseil d'administration.

Toute modification aux statuts doit faire l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 26*novies* de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur, des personnes déléguées à la gestion journalière, du commissaire aux comptes et des personnes habilitées à représenter l'association. Il est renvoyé pour plus de précision à l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 18. L'association est administrée par un conseil composée de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres un président et trois vice-présidents. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Il désigne éventuellement, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut s'y faire représenter que par un autre administrateur. Un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 23. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 26. S'il échet, un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'adoption comme les modifications à ce règlement seront votées à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 27. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra durant le premier semestre de chaque année.

Art. 29. L'assemblée générale désignera un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il pourra être choisi en dehors des membres de l'association. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ayant un objet similaire ou comparable.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs feront l'objet des formalités de publicité voulues, le tout conformément aux modalités prévues aux articles 23 et 26*novies* de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires*

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Les treize premiers membres fondateurs composant l'assemblée générale de ce jour.

Et de commissaire aux comptes :

Mme Martine SERVAIS, rue des Wallons 183 à Liège.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Mme Chantal MEZEN.

Vice-présidents : MM. Michel FIRKET, Jean Géry GODEAUX et Olivier HAMAL.

Secrétaire-trésorier : M. Philippe DELVEAUX.

Ainsi fait à Liège, le 29 octobre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3382 *[00743]* (00743)

Tennis Club Tubize

1480 Tubize

Numéro d'identification : 10667/83

DÉMISSIONS — NOMINATIONS — DÉCÈS
MODIFICATION AUX STATUTS

« Lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2002, les décisions suivantes ont été approuvées à l'unanimité :

Les démissions de Yves Vandendooren, vice-président du conseil d'administration, de Marc Lelièvre, trésorier, de Pascal Delperdange, secrétaire, de Luc Coppens, d'Alain Dendeux, de Guy Givron, de Patrice Hoyez, de Véronique Van Leeuw, membres du conseil d'administration.

Les nominations de Michel Januth, employé, chaussée d'Hondzocht 37, 1480 Tubize, membre du conseil d'administration; de Michel Taurin, étudiant, rue de Virginal 24, 1480 Tubize, membre du conseil d'administration; de Ilario Marcuzzo, retraité, rue du Pire 54, 1480 Tubize, trésorier.

La notification du décès de Armand Lelièvre, membre du conseil d'administration.

La prise en charge du poste de secrétaire par le président Philippe Tresnie.

La suppression de l'article 20 de nos statuts (annexes au *Moniteur belge* du 8 décembre 1983 et remplacé par :

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins ».

(Signé) PHILIPPE TRESNIE,
président.

N. 3383 *[00925]* (00925 — 00925P)

Equité

Rue de la Herse 41
1170 Bruxelles

Numéro d'identification : 3383/2003

STATUTS

L'an deux mil trois, le six janvier, à Bruxelles.

Les soussignées :

de RIBAUCOURT, Géraldine, psychologue, domiciliée à 1170 Bruxelles, rue des Pierres Rouges 20, de nationalité belge.

ANDERSEN, Sophie, psychologue, domiciliée à 1170 Bruxelles, avenue van Becelaere 9, de nationalité belge.

SIAENS, Juliette, avocat, domiciliée à 1370 Lathuy, rue du Brocui 63, de nationalité belge,

ont décidé de constituer entre elles, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, ci-après l'association, dont les statuts font l'objet des présentes.

TITRE I^er^. — *Dénomination, objet, siège, durée*

Dénomination

Article 1^er^. L'association prend la dénomination « Equité ».

L'association est une association sans but lucratif régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Objet

Art. 2. L'association a pour but l'exercice et le développement de la thérapie avec le cheval, ainsi que le soutien et l'épanouissement des personnes en difficulté.

Aux fins de la réalisation de son objet, l'association pourra procéder à l'achat, l'échange, la location ou la vente de matériel et de mobilier, ainsi que de chevaux. Elle pourra également réaliser toute opération mobilière ou immobilière en liaison avec ledit objet.

Par ailleurs, aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son but, l'association pourra organiser toutes activités ou participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres.

Siège

Art. 3. Le siège social de l'association est établi rue de la Herse 41, 1170 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu situé en Belgique.

Des centres d'opération peuvent être créés en d'autres endroits du pays par décision du conseil d'administration.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tous temps.

TITRE II. — *Membres, cotisations*

Nombre et catégories de membres

Art. 5. Le nombre de membres n'est pas limité.

Le nombre minimum est fixé à trois.

Outre les membres fondateurs, l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Admission

Art. 6. Peuvent être admis comme membres effectifs : les personnes physiques et morales qui s'intéressent à la problématique de la thérapie avec le cheval, ainsi qu'à celle du soutien et de l'épanouissement des personnes en difficulté et qui adhèrent à la réalisation de l'objet social de l'association.

Peuvent être admis comme membres adhérents : les entreprises, les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir l'association.

La qualité de membre de l'une ou l'autre catégorie peut être obtenue moyennant l'acceptation du conseil d'administration qui statue sur ces demandes sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi que le respect de ceux-ci.

L'association comprend à sa création les membres suivants :

de Ribaucourt, Géraldine, psychologue, rue des Pierres Rouges 20, 1170 Bruxelles, Belge.

Andersen, Sophie, psychologue, avenue van Becelaere 9, 1170 Bruxelles, Belge.

Siaens, Juliette, avocat, rue du Brocui 63, 1370 Lathuy, Belge.

De Clercq, Jean-Philippe, financial business administrator, rue du Hazoir 55, 5080 Emines, Belge.

de Woot, Frédéric, ingénieur informaticien, rue de la Pompe 2, 5590 Pessoux, Belge.

van Rijckevorsel, Ghislaine, infirmière spécialisée en santé mentale et psychiatrie, boulevard Saint Michel 28, bte 9, 1040 Bruxelles, Belge.

Delacroix, Marie, stagiaire réviseur, avenue Jonet 12, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belge.

Andersen, Jean, administrateur de société, avenue van Becelaere 9, 1170 Bruxelles, Belge.

de Ribaucourt, Baudouin, administrateur de société, chemin des Sapins 10, 1301 Bierges, Belge.

Perte de la qualité de membre

Art. 7. La perte de la qualité de membre intervient :

par démission : tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration;

par exclusion : un membre ne peut être exclu que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense à cette assemblée par lettre recommandée notifiée quinze jours à l'avance;

par exclusion d'office si le membre refuse de payer la cotisation qui lui incombe. Ce refus est constaté par le défaut de réponse pendant quinze jours à compter de la date de l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

En cas de manquement grave, le conseil d'administration peut suspendre les effets de l'affiliation d'un membre jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors de l'assemblée générale qui suit le manquement.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, leurs ayants droit et créanciers, ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé ou démis ne peuvent demander à l'association le remboursement des cotisations et n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'a aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu, exclu ou démis à l'égard de l'association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

Cotisations

Art. 8. La cotisation des membres est fixée annuellement par le conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à 250 EUR.

TITRE III. — *Administration, conseil d'administration*

Composition

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration (le conseil) composé de trois membres au moins. Toutefois, si l'association ne compte que trois membres, le conseil ne se compose que de deux membres.

Les administrateurs sont des personnes physiques choisies parmi les membres effectifs. Les membres fondateurs bénéficient chacun d'un mandat permanent au conseil.

Nomination

Art. 10. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Remplacement

Art. 11. Si l'un des membres du conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions pour un autre motif au cours d'un exercice, le conseil pourvoit à son remplacement.

Cette nomination est faite à titre provisoire et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Rémunération

Art. 12. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Président, vice-président, délégation

Art. 13. Tous les trois ans, le conseil élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président et un ou plusieurs administrateur délégué chargé de la gestion journalière de l'association.

Le conseil est autorisé à déléguer la partie de ses attributions qu'il détermine à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement.

Réunion, convocation

Art. 14. Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque le conseil et le préside. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil se réunit également sur demande d'au moins trois administrateurs.

Délibération, représentation, procès-verbal

Art. 15. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

L'administrateur empêché ou absent peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

De chaque réunion il est tenu un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président et transcrits dans un registre.

Pouvoirs

Art. 16. Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus quant à l'administration et la gestion de l'association.

Il est compétent pour toutes les questions, excepté celles réservées explicitement à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Il est titulaire de la compétence résiduaire à l'égard de l'assemblée générale sous réserve de faire confirmer par cette dernière les mesures urgentes ou exceptionnelles qu'il a été amené à prendre.

Le conseil peut notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil établit le règlement d'ordre intérieur. Le conseil fixe le tarif des prestations à appliquer aux entreprises affiliées.

Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Modalités d'exercice

Art. 17. Tous les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière ou les actes émanant de mandataires spéciaux, sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne désignée à cet effet par le conseil. En cas de pluralité d'administrateurs délégués, chacun d'eux peut, après concertation avec les autres, signer seul un acte de gestion journalière.

Représentation en justice

Art. 18. L'association est représentée par le président et le vice-président dans tous les actes judiciaires. Le président et le vice-président agissent conjointement.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Composition, représentation

Art. 19. L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et effectifs de l'association. Chaque membre fondateur ou effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Un membre peut, en qualité de porteur de procuration, représenter au maximum un autre membre.

Attributions

Art. 20. Les attributions de l'assemblée générale consistent à :

1° nommer et révoquer les administrateurs et en fixer le nombre;

2° approuver ou rejeter annuellement les comptes et le budget;

3° modifier les statuts de l'association en se conformant à la législation en la matière;

4° prononcer la dissolution de l'association;

5° exclure un membre;

6° exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les statuts;

7° voter la décharge à octroyer aux administrateurs;

8° voter la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Réunion, convocation, présidence

Art. 21. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par les soins du conseil au moins huit jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au tiers est portée à l'ordre du jour. Les modifications aux statuts doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale doit être convoquée en cas de demande en ce sens d'un cinquième des membres. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par le vice-président.

Présence, vote

Art. 22. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions reprises à l'article 21 3°, 4° et 5° ne peuvent être prises que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et moyennant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale peut être convoquée. La seconde assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette décision doit toutefois être soumise à l'homologation du tribunal civil. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Il ne peut être procédé à la modification d'un des objets en vue desquels l'association est constituée que si elle est votée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Procès-verbaux, consultation

Art. 23. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de séance et, éventuellement, par les membres qui en font la demande. Ils sont consignés dans un registre des procès-verbaux conservé au siège de l'association. Tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil ou d'un administrateur délégué.

TITRE V. — *Exercice social, budget et comptes*

Exercice social

Art. 24. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis ce jour jusqu'au trente et un décembre deux mille trois.

Budget et comptes

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis chaque année à l'assemblée générale.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation, répartition de l'avoir social*

Dissolution, liquidation

Art. 26. La dissolution et la liquidation de l'association sont décidées par l'assemblée générale conformément au prescrit de l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée générale règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments.

Répartition de l'avoir social

Art. 27. En cas de dissolution, après apurement des opérations de liquidation et le cas échéant après constitution des dotations représentant la contrepartie des engagements qui continueraient à courir, l'excédent de l'avoir social est affecté à un objet à déterminer par l'assemblée générale, selon les modalités qu'elle fixe. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir social.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 28. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée constituante.

(Signé) Juliette Siaens, Sophie Andersen, Géraldine de Ribaucourt.

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après l'adoption des présents statuts, l'assemblée constituante a désigné les administrateurs :

de Ribaucourt, Géraldine, psychologue, rue des Pierres Rouges 20, 1170 Bruxelles, Belge.

Andersen, Sophie, psychologue, avenue van Becelaere 9, 1170 Bruxelles, Belge.

Siaens, Juliette, avocat, rue du Brocui 63, 1370 Lathuy, Belge.

De Clercq, Jean-Philippe, financial business administrator, rue du Hazoir 55, 5080 Emines, Belge.

de Woot, Frédéric, ingénieur informaticien, rue de la Pompe 2, 5590 Pessoux, Belge.

van Rijckevorsel, Ghislaine, infirmière spécialisée en santé mentale et psychiatrie, boulevard Saint Michel 28, bte 9, 1040 Bruxelles, Belge.

Delacroix, Marie, stagiaire réviseur, avenue Jonet 12, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belge.

Immédiatement après la clôture de l'assemblée constituante, le conseil s'est réuni et a désigné en son sein :

Présidente : Mlle Géraldine de Ribaucourt.

Vice-présidente : Mlle Sophie Andersen.

Secrétaire : Mlle Juliette Siaens.

Trésorier : M. Jean-Philippe De Clercq.

Administrateurs délégués : Mlles Sophie Andersen et Géraldine de Ribaucourt.

(Signé) Géraldine de Ribaucourt, Sophie Andersen, Juliette Siaens, Jean-Philippe De Clercq.

N. 3384 *[86425]* (86425)

Ouderkomitee Meisjes-Chiro « Hermeline » Wetteren Centrum & Zuid

9230 Wetteren

Identificatienummer : 6992/81

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

Bij beslissing van de algemene vergadering de dato 25 oktober 2002, werden benoemd of herbenoemd voor de duur van twee jaar overeenkomstig de statuten :

tot voorzitter : de heer Stefan Schelpe, wonende te 9230 Wetteren, Meidoornlaan 1;

tot ondervoorzitter : de heer Noël Van Herreweghe, wonende te 9230 Wetteren, Serskampstraat 52;

tot secretaris : de heer Leon D'Hondt, wonende te 9230 Wetteren, Korte Massemsesteenweg 54;

tot penningmeester : Mevr. Anne Lalienne, wonende te 9230 Wetteren, Serskampstraat 52;

tot volwassen begeleidsters :

Karen Meirlaan, wonende te 9230 Wetteren, Jabekestraat 14, en Corinne Vandewalle, wonende te 9230 Wetteren, Leeghelsing 5.

De benoemingen gaan in vanaf 25 oktober 2002, het mandaat van de vroegere leden van de raad van beheer eindigt op voormelde datum.

Wetteren, 20 november 2002.

(Get.) Schelpe, Stefan, voorzitter. (Get.) Leon D'Hondt secretaris.

N. 3385 *[00935]* (00935)

L'Aigle turquoise

4030 Liège

Numéro d'identification : 24230/2001

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR

A l'assemblée générale du 15 janvier 2003, les membres effectifs de l'a.s.b.l. « L'Aigle turquoise » ont décidé d'un commun accord de dissoudre l'a.s.b.l.

Ces membres sont :

Mme SCHEUREN, Dominique, rue des Pâturages 40, à 4030 Liège, présidente.

Mme ENGHER, Isabelle, avenue des Coteaux 21, à 4030 Liège, secrétaire.

Mlle JACQUES, Julie, rue Demeuse 43, à 4052 Beaufays, trésorière.

L'assemblée générale a également désigné comme liquidateurs de l'a.s.b.l. et des avoirs de cette dernière :

Mme SCHEUREN, Dominique, rue des Pâturages 40, à 4030 Liège, présidente.

Mme ENGHER Isabelle, avenue des Coteaux 21, à 4030 Liège, secrétaire.

Fait à Grivegnée, le 15 janvier 2003.

(Signé) Dominique Scheuren,
présidente.

(Signé) Isabelle Engher, secrétaire.

(Signé) Julie Jacques, trésorière.

N. 3386 *[86512]* (86512)

Festival international de Folklore de Jambes

5100 Jambes

Numéro d'identification : 10330/82

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue le 11 décembre 2002 et du conseil d'administration qui s'est tenu à l'issue de ladite assemblée générale

La liste des membres qui compose l'association s'établit comme suit et annule toutes listes précédentes :

Conseil d'administration :

Présidente : BEN BRAHIM, Malika.

Vice-président : DEGEY, Michel.

Vice-présidente : RODRIGUEZ-ROCHA, Maria Teresa.

Secrétaire général : DELTENRE, Louis.

Trésorier : CRINE, Olivier.

Administrateur : THELEN, Pascale.

Membres effectifs : DANNEVOYE, David; DELVAUX, Didier; DEMAZY, Hugues; LALOUX, Frédéric; PIRLET, Joëlle; QUEVRIN, Brigitte; RAQUET, Marie-Claire; ROEMEN, René; VANNIER, Emma.

Jambes, le 12 décembre 2002.

Pour copie conforme :

(Signé) Louis DELTENRE,
secrétaire général.

N. 3387 *[00835]* (00835)

« Promosport »

6700 Arlon

Numéro d'identification : 23707/95

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR

L'assemblée générale du 15 octobre 2002, réunissant au moins deux tiers des membres présents et représentés, a décidé à une majorité absolue de dissoudre l'association « Promosport », a.s.b.l.

La résiliation du N° de T.V.A. est effective en date du 30 juin 2002 en accord avec les services compétents du Ministère des Finances.

L'assemblée a nommé en qualité de liquidateur :

M. Alain Van Den Berghe, employé, rue de Sesselich 265, 6700 Arlon. Ce dernier posera tous les actes nécessaires à la liquidation de l'association.

L'assemblée générale s'accorde une période allant du 15 octobre 2002 au 31 août 2003 pour se mettre en ordre administrativement et financièrement. Durant cette période l'a.s.b.l. pourra continuer ses activités de promotion du sport (stages, etc.) sous la direction administrative du liquidateur.

En date du 31 août 2003 l'a.s.b.l. sera officiellement dissoute.

Pour copie conforme :

(Signé) Alain Van Den Berghe,
président.

N. 3388 *[86920]* (86920)

Centre d'Etude d'Histoire de la Pharmacie et du Médicament

1200 Bruxelles

Numéro d'identification : 2142/84

NOMINATIONS

Suite à l'assemblée générale du 5 octobre 2002, ont été nommés comme administrateurs pour une période de trois ans :

Marius DEBIEVE, avenue des Myrtes 91, 1080 Bruxelles.

Jean-Pierre DEROUBAIX, rue A. Delcambre 3, 7540 Kain.

Pierre DUMONT, avenue Moine Olbert 13, 5030 Gembloux.

Jacques HANOT, rue de la Cambre 27, 1150 Bruxelles.

Didier LAMBERT, rue de la Limite 70, 1970 Wezembeek-Oppem.

Florimond LAMY, cours du Bia Bouquet 35, 1348 Louvain-la-Neuve.

Lucien MAQUET, avenue d'Italie 43/21, 1050 Bruxelles.

Paul MOENS, avenue Slegers 75/4, 1200 Bruxelles.

Jeanne OSLET-CONTER, avenue H. Hoover 59/1, 1030 Bruxelles.

Nicole ROLAND-MARCELLE, Tomberg 38, 1200 Bruxelles.

Marina TOLSTOY, chaussée de Tervuren 143, 1160 Bruxelles.

Baudouin VAN DEN ABEELE, rue C. Wollès 3, 1030 Bruxelles.

(Signé) J.-P. DEROUBAIX, président.

(Signé) N. ROLAND-MARCELLE, secrétaire.

N. 3389 *[00332]* (00332)

K.Hoger op Bierbeek

3360 Bierheek

Identificatienummer : 22143/92

BENOEMINGEN — OVERLIJDEN

In zijn algemene vergadering van 18 december 2001 heeft de v.z.w. « K.F.C. Hoger Op Bierheek » volgende beslissingen genomen :

1. Worden aanvaard als lid van de algemene vergadering :

VERHEYDEN, Romain, bediende, Staatsbaan 77, 3210 Lubbeek;

RUTTENS, Willy, bediende, Ruisbroekstraat 33, 3360 Bierbeek.

Maakt geen deel meer uit van de algemene vergadering wegens overlijden : BORREMANS, Willy.

2. Worden opgenomen in de raad van beheer :

VERHEYDEN, Romain, Staatsbaan 77, 3210 Lubbeek, beheerder;

RUTTENS, Willy, Ruisbroekstraat 33, 3360 Bierbeek, beheerder.

Ter vervanging van de heer Willy BORREMANS (overleden), wordt de heer Romain VERHEYDEN aangesteld tot voorzitter van de raad van beheer (beslissing in de vergadering van de raad van beheer van 18 december 2001).

(Get.) Désiré Schepers,
beheerder-secretaris.

N. 3390 *[00489]* (00489)

Broeders Xaverianen

Xaverianenstraat 3
8200 Brugge

Identificatienummer : 530/23

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Laatste publicatie in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad* : 28 februari 2002, onder nr. N 3369 (01387) en (60489).

De algemene vergadering besliste in haar vergadering van 30 december 2003, artikel 2 (eerste alinea), van de statuten in verband met de zetel van de vereniging als volgt te wijzigen :

« Vanaf 1 januari 2003, is de zetel van de vereniging : Mariastraat 7, te 8000 Brugge ».

Brugge, 8 januari 2003.

Voor echt verklaard :

(Get.) Gabriel Vanderjeugt,
voorzitter.

N. 3391 *[80497]* (80497)

Jugendheim Kettenis

4701 Kettenis

Identifizierungsnummer : 4933/73

ERNENNUNGEN — ENTLASSUNGEN

Aus dem Protokoll einer Verwaltungsratssitzung der Jugendheim Kettenis G.O.E. vom 26. Juni 2002, geht folgendes hervor :

Ernennung von drei neuen Verwaltungsratsmitgliedern :

Herr Jansen, Philippe, wohnhaft Aachenerstraße 280, in 4701 Kettenis, Präsident.

Herr Beyer, Geoffrey, wohnhaft In den Siepen 44, in 4700 Eupen, Schriftführer.

Herr Palm, Patrick, wohnhaft Libermé 22A, in 4701 Kettenis, Kassierer.

Rücktritt und Entlastung von drei Verwaltungsratsmitgliedern :

Herr Mobertz, Norbert, wohnhaft Aachenerstraße 173, in 4701 Kettenis.

Herr Keutgen, Daniel, wohnhaft Kaperberg 5, in 4700 Eupen.

Herr Franssen, Patrick, wohnhaft Hauptstraße 108, in 4730 Raeren.

(Gez.) Jansen, Philippe,
Präsident.

N. 3392 *[00981]* (00981 — 00981P)

Livre et Développement

Rue de la Vignette 179
1160 Bruxelles

Numéro d'identification : 3392/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. Jean AUQUIER, journaliste, rue de Nalinnes 61, à 6120 Jamioulx (Ham-sur-Heure).

2. Fernand MAILLARD, réviseur d'entreprises, avenue de Nivelles 107, à 1300 Limal (Wavre).

3. M. Daniel ARNOLDUSSEN, anthropologue, rue Ferdinand Lenoir 35, à 1090 Bruxelles.

4. M. Jean-Paul DUMONT, directeur d'un centre pour personnes handicapées, rue du Bois 1, à 5660 Petite-Chapelle (Couvin).

5. M. Carl VANDOORNE, rédacteur en chef d'un journal, avenue des Combattants 160, à 1470 Bousval.

6. M. Eric HAGE, administrateur de sociétés, avenue A. Reisdorff 58 à 1180 Bruxelles.

7. M. Patrick NASSOGNE, administrateur de sociétés, Zevengatenlaan 3, à 1652 Beersel.

8. Mme Ana GARCIA, commissaire de la Foire du Livre, rue Henri Maus 27, à 4000 Liège,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Livre et Développement »; elle a la forme juridique d'une association sans but lucratif.

Art. 2. Son siège social est établi à 1160 Bruxelles, rue de la Vignette 179, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Halle-Vilvorde. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de la région de Bruxelles capitale ou de la région wallonne, décision à faire entériner par l'assemblée générale.

TITRE II. — *Objet*

Art. 3. Partant des principes :

Que le livre est un outil indispensable pour l'éducation, l'information, l'expression créatrice, le progrès social, le plaisir personnel et le dialogue des cultures.

Qu'il est à la fois un objet de culture et un objet économique.

Qu'en matière de livres, les moyens disponibles, entre autre au point de vue financier, des pays en voie de développement sont limités.

Que le don de livres est un des éléments de politique de partenariat pour la lecture, que l'association a pour objet social.

Que le don de livres prend tout son sens quand il est accompagné d'autres actions qui permettent l'échange de savoir-faire et une meilleure connaissance réciproque.

Que le don de livres n'ait pas d'effet pervers sur le marché du livre, édition et librairie, dans le pays destinataire.

L'association a pour objet :

de promouvoir la politique de dons de livres sous toutes formes vers les publics défavorisés au travers des institutions publiques ou privées de tous pays, principalement en voie de développement;

favoriser l'échange de connaissance et de livres entre bibliothèques de toutes institutions publiques ou privées;

l'organisation de toute manifestation en lien direct ou indirect avec le don de livre;

de faire toutes recherches et études, publication et diffusion de telles recherches et études liées au domaine du livre sous toutes formes;

de rendre le livre accessible aux publics défavorisés, de manière directe ou indirecte.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou permettant de réaliser ou de faciliter la réalisation de celui-ci. Elle peut notamment :

prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou pouvant y concourir;

créer et/ou participer au développement de sites Internet et/ou de publications pouvant concourir à son objet;

organiser des événements et des manifestations diverses pouvant concourir à son objet;

assurer la diffusion ou la promotion d'informations et d'opinions pouvant concourir à son objet;

contribuer au développement ou au financement d'organisations existantes poursuivant un objet similaire ou pouvant y concourir;

créer ou participer à la création de nouvelles organisations pouvant concourir à son objet.

TITRE III. — *Associés*

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres honoraires. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1. les soussignés, fondateurs,

2. toute personne qui, présentée par un membre effectif au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité ou par une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité simple. Toute candidature refusée par le conseil d'administration devra être présentée au vote à l'assemblée générale,

3. tout membre adhérent qui, présenté par un membre effectif au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité ou par une décision de l'assemblée générale des membres prise à la majorité simple. Toute candidature refusée par le conseil d'administration devra être présentée au vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont classés par l'assemblée générale en trois catégories :

membre effectif « entreprises » : les entreprises commerciales qui peuvent aider à la réalisation de l'objet social de manière directe ou indirecte;

membre effectif « associatif » : les associations, institutions, tant privées que publiques, qui peuvent aider à la réalisation de l'objet social de manière directe ou indirecte;

membre effectif « autres » : les personnes physiques susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet social de manière directe ou indirecte.

La classification des membres effectifs dans les catégories décrites ci-dessus est faite sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple lors de l'admission du membre.

Art. 5. Sont membres adhérents : les personnes physiques, associations ou institutions privées ou publiques, les entreprises commerciales, qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur le cas échéant et les décisions prises conformément à ceux-ci. Leur admission est soumise à un simple accord d'un membre du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué.

Sont membres honoraires : les personnes physiques, associations ou institutions privées ou publiques, les entreprises commerciales, qui ont aidé l'association ou participé à ses activités de manière particulièrement significative. Leur admission est proposée par le conseil d'administration en remerciement de leurs actions en faveur de l'association.

Art. 6. Toute personne physique qui désire être membre adhérent ou effectif de l'association peut adresser une demande écrite au conseil d'administration par courrier simple ou par courrier électronique.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier simple ou par courrier électronique leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier électronique. Dans les autres cas, l'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou honoraire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui contreviennent de manière grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 9. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à cinq cents euros.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, en son absence, par l'administrateur délégué ou, en son absence, le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

a) les modifications aux statuts sociaux;

b) la nomination et la révocation des administrateurs;

c) la classification des membres effectifs dans les diverses catégories prévues dans l'article 4;

d) l'approbation des budgets et des comptes;

e) la dissolution volontaire de l'association;

f) les exclusions de membres.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du président ou du conseil d'administration et/ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu fixés par le président ou, en son absence le vice-président, ou en son absence l'administrateur-délégué et mentionnés dans une convocation adressée à tous les membres effectifs par simple lettre au moins huit jours ouvrables à l'avance. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 13. La convocation est signée par le président ou, en son absence, le vice-président, ou en son absence l'administrateur-délégué au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, si ces points sont d'ordre mineur.

Art. 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Art. 15. Chaque membre effectif a un droit de vote égal dans sa catégorie, chacun disposant d'une voix. Les quorums de présence et de vote repris dans les présents statuts doivent s'entendre par rapport au nombre total de membre ainsi qu'au sein de chaque catégorie de membre effectif.

Le conseil d'administration pourra éventuellement prévoir que les membres adhérents et honoraires peuvent assister à une assemblée générale avec voix consultative.

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des droits de vote de chaque catégorie de membres présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage, les résolutions sont alors prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, chacun disposant d'une voix. Dans ce cas, en cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage des voix dans une catégorie de membre, le vote de cette catégorie sera considéré comme une abstention.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux article 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par un administrateur ou par le directeur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — *Administration*

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs pour un terme maximum de six ans, lors de l'élection, et en tout temps révocable par elle. Chaque membre du conseil représente une catégorie de membres effectifs; la qualité de chaque administrateur est déterminée par la catégorie de membre effectif à laquelle il appartient.

Art. 20. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration parmi les membres effectifs. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un ou plusieurs conseillers. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou en l'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner main levée avant ou après

paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre, recevoir les plis recommandés et représenter l'association auprès de l'administration des postes.

Art. 24. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 25. Le conseil pourra déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, membre du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale. L'administrateur-délégué pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire, rémunéré ou non, membre ou non du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale; le cas échéant, la rémunération du mandataire sera établie par le conseil d'administration.

Art. 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par son président.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Chaque administrateur doit respecter un devoir de réserve par rapport au tiers quant au contenu des discussions intervenues au sein du conseil d'administration.

TITRE VII. — *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'acceptation de ce règlement ainsi que les modifications à ce règlement ne pourront être faites ou apportées que par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés (membres effectifs) présents ou représentés.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 10 janvier 2003 pour se clôturer le 31 décembre 2003. La première assemblée générale ordinaire se tiendra cependant dans le premier semestre 2004.

Art. 31. Pour le contrôle des comptes, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes choisi parmi les membres de l'assemblée générale, à l'exclusion des membres du conseil d'administration, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat qui sera exercé à titre gratuit.

Si l'association rentre dans les critères prévus par la loi, l'assemblée générale devra désigner un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat ainsi que ses émoluments.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que ses(leurs) émoluments éventuels.

Art. 33. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations oeuvrant dans l'aide aux pays en voie de développement, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 35. L'association reprend à son nom tous les engagements pris en son nom ou pour son compte depuis le 1er avril 2002 par les membres fondateurs avant l'acquisition de la personnalité juridique par l'association.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu, en qualité d'administrateur : MM. Jean-Paul DUMONT, Jean AUQUIER et Fernand MAILLARD, pour une durée de trois ans, plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Le mandat des administrateurs expirera à l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2006.

L'assemblée générale ne désigne pas de vérificateur au compte.

Le conseil d'administration, immédiatement réuni, a nommé comme président M. Jean AUQUIER, comme vice-président; M. Jean-Paul DUMONT, comme administrateur délégué; M. Fernand MAILLARD avec pour ce dernier délégation de tous pouvoir repris à l'article 25 pour la gestion journalière de l'association et l'usage de la signature afférente à cette gestion;

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ces mandats.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Pour copie conforme :

(Signé) Fernand MAILLARD,
administrateur délégué.

N. 3393 *[82352]* (82352)

PROMETHEE

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 6025/73

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELCHAMBRE, Alain, clos Joseph Hanse 6, 1170 Bruxelles, président.

DEVROEY, Jean-Pierre, avenue Josse Smets 33, 1160 Bruxelles, vice-président.

de LAVELEYE, Francis, avenue des Statuaires 155, 1180 Bruxelles, administrateur.

MAES, Jean-Marie, avenue de Tervueren 441, 1150 Bruxelles, trésorier.

PEETERS, Christian, boulevard Charlemagne 45, bte 27, 1040 Bruxelles, administrateur.

VIVIERS, Didier, avenue Floréal 98, 1180 Bruxelles, administrateur.

MENSCHAERT, Marc, Venetiëlaan 4, 2490 Balen, secrétaire.

NIJST, Jean-Pierre, chaussée de Neerstalle 16, 1190 Bruxelles, commissaire.

(Signé) Alain Delchambre, président. (Signé) Marc Menschaert, secrétaire.

N. 3394 *[87161]* (87161 — 87161P)

Sociaal Atelier Knokke-Heist

Noordhinder 31
8300 Knokke-Heist

Identificatienummer : 3394/2003

STATUTEN

De ondergetekenden :

1. O.C.M.W. Knokke-Heist, Noordhinder 31, Knokke-Heist, vertegenwoordigd door Kathleen van der Hooft, voorzitter en Paul Roets, secretaris;

2. Hugo Deplecker, schepen gemeente Knokke-Heist, wonende Acht-Meilaan 32 te Knokke-Heist, Belg;

3. Ingrid Reubens, schepen gemeente Knokke-Heist, wonende Dumortierlaan 103 te Knokke-Heist, Belg,

komen overeen, in toepassing van Hoofdstuk XII*ter* van de organieke wet op het O.C.M.W. (betreffende verenigingen of vennootschappen van privaat recht met het oog op het vervullen van sociale doeleinden met uitsluiting van de gehele of gedeeltelijke exploitatie van een ziekenhuis of van ziekenhuisgebonden activiteiten) een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, waarvan zij de statuten als volgt opstellen :

Benaming, zetel, doel en duur

Benaming en zetel

Artikel 1. De vereniging draagt de naam : « V.Z.W. Sociaal Atelier Knokke-Heist ».

Zij heeft haar maatschappelijke zetel in het O.C.M.W. Knokke-Heist, Noordhinder 31, 8300 Knokke-Heist.

Art. 2. De vereniging is een vereniging zoals omschreven in de Wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstgevend doel en de latere wijzigingen.

Doel

Art. 3. De vereniging heeft tot doel werk te verschaffen aan zeer moeilijk tot onbemiddelbare werkzoekenden in een beschermende omgeving, onder vorm van een sociale werkplaats.

Doorstroming naar het reguliere arbeidscircuit is een bijkomende doelstelling.

Om zijn doel te verwezenlijken mag hij alle passende technieken en middelen aanwenden.

Zij kan alle roerende en onroerende goederen die zij voor het verwezenlijken van haar doel nodig heeft, bezitten of verkrijgen en er alle zakelijke rechten op uitoefenen.

De vereniging mag alle verrichtingen stellen welke rechtstreeks betrekking hebben op haar doel.

De vereniging beoogt geen stoffelijk voordeel te verschaffen aan haar leden.

Duur

Art. 4. De vereniging wordt opgericht voor een onbepaalde duur. Ze kan ten allen tijde ontbonden worden.

Toetreding en uittreding van de leden

Leden

Art. 5. De leden van de vereniging zijn :

Het O.C.M.W. Knokke-Heist;

de schepen van sociale zaken van de gemeente Knokke-Heist;

de schepen van tewerkstelling van de gemeente Knokke-Heist.

De eerste leden zijn de ondertekenende oprichters.

Toetredingsprocedure

Art. 6. De toetreding van een nieuwe lid impliceert steeds een wijziging van de statuten, waarvoor de voorgeschreven procedure dient gevolgd te worden.

De activiteiten van het nieuwe lid moeten stroken met de doelstellingen omschreven in artikel 3.

Uittreding, ontslag

Art. 7. Het lid die uit de vereniging wenst te treden, deelt dit mee aan de raad van beheer minstens zes maanden vooraf, met een per post aangetekende brief. In dit geval zal het lid met ingang van de eerste dag van het daaropvolgende jaar ophouden deel uit te maken van de vereniging.

Inbreng en bijdragen

Art. 8. Het O.C.M.W. Knokke-Heist brengt een som van EUR 25.000 in. Wanneer het O.C.M.W. Knokke-Heist zich uit de vereniging terugtrekt, komt deze inbreng toe aan de vereniging.

Door de individuele leden is geen enkele bijdrage of inbreng verschuldigd. Eventueel bijkomende bijdragen van het O.C.M.W. Knokke-Heist worden in een afzonderlijke samenwerkingsovereenkomst tussen de v.z.w. en het O.C.M.W. Knokke-Heist bepaald.

Algemene vergadering

Samenstelling

Art. 9. De algemene vergadering is samengesteld uit dertien stemgerechtigde leden :

De elf leden van de O.C.M.W.-raad van Knokke-Heist;

de schepen van sociale zaken van de gemeente Knokke-Heist;

de schepen van tewerkstelling van de gemeente Knokke-Heist.

Einde van het mandaat

Art. 10. Het mandaat van de leden van de algemene vergadering eindigt :

vanaf het ogenblik dat hun mandaat als O.C.M.W.-raadslid of als schepen ten einde is;

wanneer zij ontslag nemen.

Zij blijven zetelen tot hun vervanger is aangeduid.

Het mandaat van de raadsleden van het O.C.M.W. eindigt van rechtswege op de eerste algemene vergadering die plaatsvindt nadat de raad voor maatschappelijk welzijn van het O.C.M.W. Knokke-Heist ingevolge artikel 19 van de O.C.M.W.-wet geïnstalleerd is.

Bevoegdheden

Art. 11. De algemene vergadering beslist over de jaarrekeningen (resultatenrekening en balans) en over het verslag aangaande de activiteiten van het vorige boekjaar. De algemene vergadering spreekt zich bij afzonderlijke stemming uit over de kwijting van de leden van de raad van beheer voor de handelingen en activiteiten van het voorbije boekjaar. De algemene vergadering beslist over de begroting en het financieel meerjarenplan.

Art. 12. De algemene vergadering beslist over de wijziging van de statuten en over de ontbinding van de vereniging. Op voorstel van de raad van beheer kan de algemene vergadering één of meerdere bedrijfsrevisoren aanduiden en hun vergoeding bepalen.

Art. 13. De algemene vergadering beslist over de eventuele vergoedingen en presentiegelden van de leden van de raad van beheer. Die vergoedingen mogen niet hoger zijn dan deze die toegekend worden aan de gemeenteraadsleden.

Art. 14. De algemene vergadering heeft verder de bevoegdheden welke haar door deze statuten worden verleend in de hierna volgende artikelen.

Voorzitter

Art. 15. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van beheer. Bij afwezigheid of verhindering van de voorzitter wordt hij vervangen overeenkomstig artikel 29.

Secretaris

Art. 16. De algemene vergadering duidt een secretaris aan die bij voorkeur wordt gekozen uit het personeel van de v.z.w. of uit het personeel van het O.C.M.W..

Bijeenkomsten

Art. 17. De algemene vergaderingen hebben plaats op de zetel van de vereniging of op de plaats vermeld in de oproepingsbrief.

Art. 18. De algemene vergadering komt minstens eenmaal per jaar samen, namelijk voor de goedkeuring van de jaarrekeningen. Telkens als de raad van beheer dit nodig acht, kan een buitengewone algemene vergadering worden bijeengeroepen. Op aanvraag van minstens één derde van de leden van de algemene vergadering is de voorzitter ertoe gehouden een algemene vergadering te beleggen. Die algemene vergaderingmoet plaats vinden binnen de dertig dagen na aanvraag en bevat de agenda zoals gevraagd in de aanvraag.

Wijze van bijeenroeping

Art. 19. Al de leden moeten opgeroepen worden met een gewone brief ten minste zeven vrije dagen voor de dag van de vergadering.

De oproepingsbrief vermeldt de agenda die wordt op gesteld door de raad van beheer. De documenten betreffende de op de agenda geplaatste punten liggen minstens zeven vrije dagen op voorhand ter inzage op de zetel van de vereniging.

De algemene vergadering mag enkel beraadslagen over de punten die op de agenda staan, behalve in geval van dringende noodzakelijkheid, die door twee derde van de aanwezige of vertegenwoordigde leden moet worden vastgesteld.

Stemrecht

Art. 20. Elk stemgerechtigd lid in de algemene vergadering heeft één stem. Bij verhindering kan het stemgerechtigd lid een schriftelijke volmacht geven aan een ander stemgerechtigd lid van de algemene vergadering. Een lid kan slechts drager zijn van maximum één volmacht.

Aanwezigheidsquorum

Art. 21. Behalve voor de aangelegenheden bedoeld in lid 3 van dit artikel, kan de algemene vergadering slechts geldig beraadslagen en besluiten indien ten minste de helft van alle leden aanwezig of vertegenwoordigd is.

Indien het voormelde minimum aantal leden niet bereikt is wordt binnen de maand een nieuwe algemene vergadering bijeengeroepen die geldig beslist over de punten die voor de tweede maal op de agenda worden geplaatst, welke ook het aantal aanwezige leden is.

Om geldig te beraadslagen en te besluiten over de wijziging van de statuten en de ontbinding van de vereniging, moeten ten minste twee derde van het totale aantal stemgerechtigde leden van de algemene vergadering aanwezig zijn. Bovendien moet de agenda ingeval van statutenwijziging de tekst van de voorgestelde wijzigingen bevatten opdat rechtsgeldig zou kunnen worden beraadslaagd.

Indien de vereiste twee derde van het totale aantal stemgerechtigde leden van de algemene vergadering niet aanwezig is, wordt gehandeld overeenkomstig het tweede lid van dit artikel.

Gewone en bijzondere meerderheden bij het stemmen

Gewone meerderheid

Art. 22. De beslissingen van de algemene vergaderingen, andere dan die van artikel 23, worden genomen bij gewone meerderheid van stemmen.

Bijzondere meerderheid

Art. 23. De beslissingen betreffende de toetreding, de wijziging van de statuten, de verlenging van de duur van de vereniging, of de voortijdige ontbinding van de vereniging kunnen slechts genomen worden wanneer alle deelgenoten hiermee vooraf instemmen en mits een meerderheid van twee derde van de zitting hebbende leden. Voor statutenwijziging is deze instemming slechts vereist voor wijzigingen die een verzwaring van de verplichtingen of de vermindering van de rechten van de deelgenoten teweegbrengen.

Wijze van beraadslagen

Art. 24. De bijeenkomsten van de algemene vergadering gebeuren achter gesloten deuren. Alle personen wiens aanwezigheid bij beslissing van de algemene vergadering noodzakelijk wordt geacht mogen ter informatie of met raadgevende stem de vergadering bijwonen, eventueel slechts voor de behandeling van de vooraf bepaalde punten.

De leden zijn tot geheimhouding verplicht betreffende alle aangelegenheden van persoonlijke en vertrouwelijke aard behandeld in de vergaderingen.

Belangenvermenging

Art. 25. Het is de leden van de algemene vergadering verboden aanwezig te zijn bij een beraadslaging of besluit over zaken waarbij zij, hetzij persoonlijk, hetzij als zaakgelastigde, rechtstreeks belang hebben of waarbij hun bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad persoonlijk en rechtstreeks belang hebben.

Wijze van stemmen op de algemene vergadering

Art. 26. De stemmingen geschieden mondeling. De stemming is evenwel geheim wanneer het gaat over personen.

Individueel inzagerecht

Art. 27. Alle leden van de algemene vergadering hebben het recht om ter plaatse, op de zetel van de vereniging, kennis te nemen van alle akten, stukken en dossiers betreffende de vereniging en meer bepaald van de registers van beraadslagingen van de algemene vergadering en van de raad van beheer volgens de modaliteiten van het huishoudelijk reglement.

Raad van beheer

Samenstelling

Art. 28. De vereniging wordt beheerd door een raad van beheer bestaande uit maximaal zeven beheerders.

De vijf leden van het bijzonder comité van de sociale dienst van het O.C.M.W. van Knokke-Heist, aangeduid volgens de regels bepaald van artikel 27, § 3 van de O.C.M.W.-wet, zijn ambtshalve lid van de raad van beheer.

De secretaris van de vereniging zetelt als adviserend lid in de raad van beheer.

De algemene vergadering kan de raad van beheer uitbreiden met maximum twee bijkomende beheerders, gekozen omwille van hun expertise. Deze aanstelling gebeurt voor vernieuwbare periodes van één jaar.

Voorzitter

Art. 29. De raad van beheer duidt uit zijn midden een voorzitter aan.

Bij tijdelijke afwezigheid of verhindering van de voorzitter wordt zijn ambt waargenomen door het lid van de beheerraad door hem aangewezen. Bij gebrek aan zulke aanwijzing duidt de beheerraad onder zijn leden een plaatsvervanger aan en wordt, zo nodig, in afwachting van die aanduiding het ambt van voorzitter waargenomen door het oudste lid in jaren.

Secretaris

Art. 30. De secretaris van de vereniging aangeduid conform de bepalingen van artikel 16 is secretaris van de raad van beheer.

Einde van het mandaat van beheerder

Art. 31. Behoudens ingevolge persoonlijk ontslag, eindigt het mandaat van beheerder van rechtswege op het ogenblik dat de beheerder geen lid meer is van het Bijzonder Comité van de sociale dienst van het O.C.M.W. Knokke-Heist.

In geval van zware fout of nalatigheid kan een lid van de raad van beheer afgezet worden door de algemene vergadering. Voor de beslissing tot afzetting is een tweederde meerderheid van de stemmen vereist.

Verantwoordelijkheden van de beheerders

Art. 32. Door de beheerders worden geen persoonlijke verplichtingen aangegaan betreffende de verbintenissen van de vereniging. Hun aansprakelijkheid is beperkt tot de vervulling van de hun gegeven opdracht en tot de in hun beheer bedreven fouten.

Bevoegdheden

Art. 33. De raad van beheer is belast met het beheer van de vereniging en is bevoegd om alle zaken te behandelen en beslissingen te nemen die door onderhavige statuten niet voorbehouden werden aan de algemene vergadering. De raad van beheer heeft bijgevolg alle overige bevoegdheden.

De raad van beheer kan op zijn verantwoordelijkheid welomschreven bevoegdheden die betrekking hebben op het dagelijks bestuur delegeren aan één of meer beheerders of aan de secretaris omwille van hun bijzondere bekwaamheid terzake van de gedelegeerde bevoegdheden. Deze lastgeving dient zo te gebeuren dat er steeds een einde kan aan gesteld worden.

De raad van beheer kan, na daartoe de vereiste adviezen te hebben ingewonnen, aan de algemene vergadering één of meerdere bedrijfsrevisoren voorstellen, die belast worden met het nazicht van onder meer de jaarrekeningen en formuleert ter attentie van de algemene vergadering tevens een voorstel van vergoeding van de betrokken bedrijfsrevisoren.

De raad van beheer kan eigen personeel van de vereniging aanstellen.

De raad van beheer bepaalt het huishoudelijk reglement en brengt dat ter kennis aan de algemene vergadering.

Bijeenkomsten

Art. 34. De vergaderingen van de raad van beheer worden gehouden met gesloten deuren. Derden mogen op uitnodiging de vergadering met raadgevende stem bijwonen.

De raad van beheer vergadert maandelijks op de dagen en uren vastgesteld door het huishoudelijk reglement. De vergaderingen hebben plaats in de zetel van de vereniging tenzij de raad het voor een bepaalde vergadering anders beslist.

Wijze van bijeenroeping

Art. 35. De bijeenroepingen geschieden schriftelijk tenminste vijf vrije dagen voor de dag van de vergadering en vermelden de agenda. Deze termijn kan worden ingekort in spoedeisende gevallen.

Bovendien roept de voorzitter de raad van beheer samen telkens hij dit noodzakelijk acht. Hij is verder ertoe gehouden de raad bijeen te roepen op aanvraag van minstens één derde van de beheerders, met de agendapunten door hen bepaald.

Indien de vergadering agendapunten behandelt die niet op de uitnodiging stonden vermeld, kan iedere stemgerechtigde beheerder zich verzetten tegen de behandeling ervan, tenzij de raad tot de dringende noodzakelijkheid besluit met een twee derde meerderheid der stemmen.

Aanwezigheidsquorum, meerderheden en wijze van stemmen.

Art. 36. De raad van beheer kan te allen tijde geldig beraadslagen mits minimum de helft van de leden aanwezig zijn.

De beslissingen van de raad van beheer, andere dan die van het 3e lid van dit artikel, worden genomen bij gewone meerderheid van stemmen.

De beslissingen van de raad van beheer betreffende de delegatie van bevoegdheden naar één of meer beheerders of aan de secretaris van de vereniging moeten genomen worden met minstens twee derde van de uitgebrachte stemmen.

Elk stemgerechtigd lid in de raad van beheer beschikt over één stem.

De stemmingen geschieden mondeling. De stemming is evenwel geheim wanneer het gaat over personen.

Belangenvermenging

Art. 37. Het is de leden van de raad van beheer verboden aanwezig te zijn bij een beraadslaging of besluit waarbij zij, hetzij persoonlijk, hetzij als zaakgelastigde, rechtstreeks belang hebben of waarbij hun bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad persoonlijk en rechtstreeks belang hebben. Het verbod geldt slechts ten aanzien van bloed- en aanverwanten tot en met de tweede graad, wanneer het voordrachten van kandidaten, benoemingen tot ambten en het nemen van tuchtmaatregelen betreft.

Notulering van de beraadslagingen en beslissingen

Art. 38. De beslissingen van de raad van beheer worden genotuleerd. De notulen worden, na goedkeuring door de raad van beheer, ingeschreven in een daartoe bestemd register en ondertekend door de voorzitter en secretaris van de vereniging.

Ontbinding, vereffening en slotbepalingen

Ontbinding

Art. 39. Bij ontbinding van de vereniging benoemt de algemene vergadering één of meerdere vereffenaars en bepaalt zijn/hun machten.

Vereffening

Art. 40. Na vereffening van de schulden zal het resterend vermogen der vereniging worden overgedragen aan het O.C.M.W. van Knokke-Heist.

Algemene bepaling

Art. 41. Voor alle gevallen die niet voorzien zijn in de onderhavige statuten zijn de beschikkingen van de van wet 27 juni 1921 van toepassing.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3395 *[00715]* (00715 — 00715P)

De Beenhouwerij

Broekstraat 28
9200 Bassrode

Identificatienummer : 3395/2003

STATUTEN

De ondergetekenden :

1. De Cock, Gerrit, Konijnenberg 4, 1702 Groot-Bijgaarden;
2. D'haene, Reinert, 's Gravenwezelsteenweg 1, 2110 Wijnegem;
3. Jacobs, Michel, Dorpheidestraat 13, 3590 Diepenbeek;
4. Verriest, Carolien, Baasrodeveerstraat 19, 9220 Kastel,

allen van Belgische nationaliteit, zijn overeengekomen een vereniging zonder winstoogmerk op te richten waarvan de statuten de volgende zijn :

TITEL I. — *Benaming, zetel, duur*

Naam

Artikel 1. De vereniging wordt genoemd « De Beenhouwerij, v.z.w. ».

Maatschappelijke zetel

Art. 2. Haar maatschappelijke zetel is gevestigd te 9200 Baasrode, Broekstraat 28. De vereniging ressorteert onder het gerechtelijk arrondissement Dendermonde.

Duur

Art. 3. De vereniging wordt voor onbepaalde duur aangegaan.

TITEL II. — *Doel*

Doel

Art. 4. De vereniging heeft tot doel de bevordering van creatieve kunst en cultuur in woord, klank, beeld, geschriften en andere. Het steunen en begeleiden van jonge en/of beloftevolle kunstenaars, muzikanten, artiesten en andere. Deze opsomming is niet limitatief. De vereniging kan alle handelingen stellen en diensten verstrekken die rechtstreeks of onrechtstreeks betrekking hebben op de bevordering van kunst en cultuur zoals daar zijn : inrichten van nationale en internationale concerten, tentoonstellingen, spreekbeurten, het uitgeven van geschriften, klank- en/of beelddragers al dan niet in eigen beheer en/of met verspreiding via erkende distributiekanalen, informatie en technische hulpverlening, het verwerven of vervreemden, verhuren en/of in huur nemen van roerende en onroerende goederen.

TITEL III. — *Leden*

Wettelijke leden en toetredende leden

Art. 5. De vereniging bestaat uit wettelijke leden en toetredende leden. Het minimum aantal leden bedraagt drie. Zowel natuurlijke personen als rechtspersonen kunnen lid worden van de v.z.w.

Wettelijke leden

Art. 6. De wettelijke leden zijn zij die :

1° bij deze akte deelnemen aan de oprichting van de v.z.w.;

2° nadien als zodanig worden erkend en waarvan de rechten en verplichtingen in de v.z.w.-wet zijn omschreven.

De hoedanigheid van wettelijk lid kan worden verworven door al degenen die aan de toetredingsvoorwaarden voldoen. De toetredingsvoorwaarden zijn :

1. Ieder toetredend lid dat, voorgesteld door minstens twee wettelijke leden, als dusdanig wordt toegelaten bij beslissing genomen door de algemene vergadering met een meerderheid van drie vierden van de aanwezige stemmen.

2. Minimum leeftijd 18 jaar.

3. Opleiding minimum lagere school.

Elk wettelijk lid is vrij uit de v.z.w. te treden door het indienen van zijn ontslag bij de raad van bestuur. Het wettelijk lid dat wenst uit te treden dient hiertoe zijn verzoek schriftelijk en aangetekend te versturen ter attentie van de raad van bestuur van de v.z.w.

Een wettelijk lid dat zijn bijdragen niet betaalt, wordt geacht ontslag te nemen. Onder niet betaling dient in casu verstaan te worden een werkelijke weigering tot betalen en niet enige vergetelheid of vertraging. Wordt als ontslagnemend geacht, het wettelijk lid dat de verschuldigde bijdragen niet betaalt binnen de maand van een herinnering die hem bij aangetekende brief wordt toegestuurd.

De uitsluiting van een lid kan slechts door de algemene vergadering worden uitgesproken met een meerderheid van twee derde van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden. De raad van bestuur mag, tot de beslissing van de algemene vergadering de leden schorsen die zich schuldig zouden hebben gemaakt aan een ernstige inbreuk op de statuten of op de wetten in verband met de eer of de wellevendheid.

Een wettelijk lid dat ontslag neemt of dat wordt uitgesloten, en de rechthebbenden van een ontslagnemend, uitgesloten of overleden wettelijk lid, hebben geen aanspraak op het bezit van de vereniging en kunnen betaalde bijdragen niet terugvorderen.

De wettelijke leden beschikken over de volgende rechten :

1° stemrecht op de algemene vergadering;

2° recht om de algemene vergadering samen te roepen;

3° recht om een agenda voor te stellen op de algemene vergadering;

4° recht om ontslag te nemen als lid van de v.z.w.;

5° recht op de bijzondere beschermingsprocedure bij uitsluiting;

6° recht om de ontbinding van de v.z.w. te vorderen;

7° recht om de nietigheid van een handeling van de v.z.w. te vorderen;

8° recht om de nietigheid van een handeling van de vereffenaar te vorderen;

9° recht om op de zetel inzage te krijgen in het register van de leden, recht om alle notulen en beslissingen van de algemene vergadering, van de raad van bestuur en van de personen, al dan niet met een bestuursfunctie, die bij de vereniging of voor rekening ervan een mandaat bekleden, evenals alle boekhoudkundige stukken van de vereniging in te zien.

De wettelijke leden hebben de verplichting hun jaarlijkse bijdrage te betalen.

Toetredende leden

Art. 7. De toetredende leden zijn zij die gebruik maken van de diensten van de vereniging en waarvan de rechten en verplichtingen worden bepaald in een afzonderlijk huishoudelijk reglement dat opgesteld wordt door de raad van bestuur en bekrachtigd wordt door de algemene vergadering. De rechten en plichten van de wettelijke leden zijn dus niet van toepassing op de toegetreden leden.

Ieder persoon die toetredend lid wenst te worden moet een schriftelijke aanvraag richten aan de raad van bestuur. De raad van bestuur onderzoekt de kandidatuur op zijn eerstvolgende vergadering. De beslissing van de raad van bestuur is zonder beroep en moet niet gemotiveerd worden. Zij wordt per brief ter kennis gebracht van de kandidaat. De niet toegelaten kandidaat kan zich slechts opnieuw voorstellen na het verloop van een jaar te rekenen vanaf de beslissing van de raad van bestuur.

Elk toetredend lid is vrij uit de v.z.w. te treden door het indienen van zijn ontslag bij de raad van bestuur. Het toetredend lid dat wenst uit te treden dient hiertoe zijn verzoek schriftelijk en aangetekend te versturen ter attentie van de raad van bestuur van de v.z.w.

De uitsluiting van een toetredend lid kan slechts uitgesproken worden door de algemene vergadering met een meerderheid van de twee derden der aanwezige of vertegenwoordigde stemmen. De raad van bestuur mag, tot de beslissing van de algemene vergadering de leden schorsen die zich schuldig zouden hebben gemaakt aan een ernstige inbreuk op de statuten of op de wetten in verband met de eer of de wellevendheid.

Een toetredend lid dat ontslag neemt of dat wordt uitgesloten, en de rechthebbenden van een ontslagnemend, uitgesloten of overleden toetredend lid, hebben geen aanspraak op het bezit van de vereniging en kunnen betaalde bijdragen niet terugvorderen.

TITEL IV. — *Bijdragen*

Bijdragen

Art. 8. De wettelijke leden en toetredende leden betalen een gelijke jaarlijkse bijdrage. Het bedrag ervan wordt vastgesteld door de algemene vergadering. De jaarlijkse bijdrage kan niet meer bedragen dan EUR 123,95.

TITEL V. — *Algemene vergadering*

Samenstelling algemene vergadering

Art. 9. De algemene vergadering van de v.z.w. is het beslissingsorgaan van de v.z.w. dat uitsluitend is samengesteld uit de wettelijke leden. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur.

Bevoegdheden van de algemene vergadering

Art. 10. De bevoegdheden van de algemene vergadering zijn :

1° de wijziging van de statuten;

2° de benoeming en de afzetting van de bestuurders;

3° het aanvaarden van de wettelijke leden;

4° de benoeming en de afzetting van de commissarissen en het bepalen van hun bezoldiging ingeval een bezoldiging wordt toegekend;

5° de kwijting aan de bestuurders en de commissarissen;

6° de goedkeuring van de begroting en de rekeningen;

7° de ontbinding van de vereniging;

8° de uitsluiting van een wettelijk of toetredend lid;

9° de omzetting van de vereniging in een vennootschap met een sociaal oogmerk;

10° alle gevallen waarin de statuten een besluit van de algemene vergadering vereisen.

Bijeenroeping algemene vergadering

Art. 11. De algemene vergadering wordt bijeengeroepen door de raad van bestuur in de gevallen bepaald bij de wet of de statuten of wanneer ten minste één vijfde van de wettelijke of toetredende leden het vraagt. Alle wettelijke leden worden ten minste acht dagen tevoren tot de algemene vergadering opgeroepen.

De agenda wordt bij de oproepingsbrief gevoegd. De agenda wordt samengesteld door de raad van bestuur, doch elk voorstel, ondertekend door ten minste een twintigste van de wettelijke of toetredende leden, wordt op de agenda gebracht. De agenda is bindend.

De wettelijke leden kunnen zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een ander wettelijk lid of door een toetredend lid of door een persoon die geen lid is.

Op de algemene vergadering heeft ieder wettelijk lid een gelijk stemrecht en worden de besluiten genomen bij meerderheid van de stemmen van de aanwezige leden, behalve in de gevallen waarin de wet of de statuten anders bepalen.

TITEL VI. — *Raad van bestuur*

Benoeming raad van bestuur

Art. 12. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur bestaande uit ten minste drie personen. De bestuurders worden benoemd door de algemene vergadering voor onbepaalde duur De benoeming geschiedt bij gewone meerderheid van stemmen. Indien slechts drie personen lid zijn van de vereniging bestaat de raad van bestuur uit slechts twee personen. Het aantal bestuurders moet in elk geval altijd lager zijn dan het aantal personen dat lid is van de v.z.w. De algemene vergadering bepaalt jaarlijks het loon van de bestuurders. De bestuurders nemen, in de uitoefening van hun functie, geen enkele persoonlijke verplichting op zich en zijn slechts verantwoordelijk voor de uitoefening van hun mandaat.

Samenstelling raad van bestuur

Art. 13. De raad van bestuur benoemt onder zijn leden een voorzitter, een penningmeester en een secretaris. De raad van bestuur is een collegiaal orgaan dat geldig beslist zodra de helft van zijn leden aanwezig is. De beslissingen van de raad van bestuur worden genomen bij gewone meerderheid der stemmen van de tegenwoordige of vertegenwoordigde bestuurders. De genomen beslissingen dienen te blijken uit de notulen.

Omvang bevoegdheden en wijze van uitoefenen raad van bestuur

Art. 14. De raad van bestuur bestuurt de vereniging en vertegenwoordigt haar in en buiten rechte. Alle bevoegdheden die de wet niet uitdrukkelijk verleent aan de algemene vergadering, worden toegekend aan de raad van bestuur. De raad van bestuur heeft de meest uitgestrekte machten om de v.z.w. te besturen. De raad van bestuur dient te handelen als college.

De raad van bestuur kan onder meer, zonder dat deze opsomming beperkend is of ongeacht alle andere machten die voortvloeien uit de wet of de statuten, alle akten en contracten stellen en afsluiten; minnelijke schikkingen treffen, alle roerende en onroerende goederen verwerven, ruilen, verkopen of met hypotheek bezwaren; leningen afsluiten; huurcontracten van om het even welke duur afsluiten; legaten, subsidies; schenkingen en overdrachten aanvaarden; aan alle rechten verzaken; alle machten verlenen aan door hem aangewezen mandatarissen die al dan niet lid zijn; de vereniging in rechte vertegenwoordigen zowel als eiser als verweerder. Hij mag ook het personeel van de vereniging benoemen en herroepen, alle sommen en waarden innen; alle in bewaring gegeven sommen en waarden opvragen; rekeningen openen bij de banken; op voormelde rekeningen alle verrichtingen doen zoals het opvragen van gelden door uitgifte van cheques, overschrijvingsorders of elk ander betalingsmandaat. De v.z.w. is niet gebonden door doeloverschrijdende handelingen.

Gedelegeerd bestuurder

Art. 15. De raad van bestuur kan de bevoegdheid om de v.z.w. in en buiten rechte te vertegenwoordigen opdragen aan een gedelegeerd bestuurder. De gedelegeerde bestuurder handelt individueel en mag alle nodige verbintenissen aangaan teneinde het doel van de vereniging te realiseren.

Dagelijks bestuur

Art. 16. De raad van bestuur kan onder zijn verantwoordelijkheid het dagelijks bestuur alsook de vertegenwoordiging van de vereniging voor wat dat dagelijks bestuur aangaat overdragen aan één of meer personen, al dan niet bestuurder of lid van de v.z.w. Indien het dagelijks bestuur wordt overgedragen aan meerdere personen dan treden deze op als college.

Einde mandaat bestuurder

Art. 17. Het mandaat van bestuurder kan beëindigd worden als volgt :

1. Het mandaat van bestuur kan van rechtswege eindigen door verlies van zijn hoedanigheid.

2. De algemene vergadering kan bij gewone meerderheid het mandaat van een bestuurder ad nutum herroepen. De bestuurder heeft geen enkel verweer tegenover dit ontslag.

3. De bestuurder kan zelf ontslag nemen. Dit ontslag is eenzijdig en dient niet door de algemene vergadering van de v.z.w. aanvaard worden. De bestuurder dient een opzegtermijn van drie maanden te respecteren.

TITEL VII. — *Huishoudelijk reglement*

Huishoudelijke reglement

Art. 18. Een huishoudelijk reglement wordt door de raad van bestuur aan de algemene vergadering voorgelegd. Wijzigingen kunnen door de algemene vergadering aan dit reglement aangebracht worden met een eenvoudige meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde stemmen.

TITEL VIII. — *Ontbinding*

De vrijwillige ontbinding

Art. 19. De algemene vergadering kan, op grond van om het even welk motief, beslissen de v.z.w. te ontbinden. De algemene vergadering kan de ontbinding enkel uitspreken indien :

1° de agenda dit agendapunt expliciet vermeld;

2° minstens twee derde van de leden aanwezig zijn dan wel vertegenwoordigd zijn.

Indien het vereiste aanwezigheidsquorum niet wordt gehaald moet een tweede algemene vergadering worden samengeroepen die kan beslissen zonder aanwezigheidsquorum. Deze tweede vergadering dient minstens vijftien dagen na de eerste te worden gehouden.

De beslissing wordt genomen met een bijzondere meerderheid van vier vijfde van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Bij ontbinding van de vereniging wijst de algemene vergadering een of meerdere vereffenaars aan, bepaalt hun machten alsook de bestemming die aan het nettoactief van het maatschappelijk bezit zal gegeven worden.

TITEL IX. — *Wijziging van de statuten*

Wijziging statuten

Art. 20. Het wijzigen van de statuten is een exclusieve bevoegdheid van de algemene vergadering. Tot statutenwijziging kan worden besloten :

1° wanneer de voorgenomen wijzigingen uitdrukkelijk zijn vermeld in de agenda vermeld in de oproeping;

2° wanneer ten minste twee derden van de leden op de vergadering aanwezig of vertegenwoordigd zijn;

3° wanneer de wijziging wordt aangenomen met ten minste twee derden van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

In geval op de eerste vergadering minder dan twee derden van de leden aanwezig of vertegenwoordigd zijn, kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, die geldig kan beraadslagen en besluiten, alsook de wijzigingen aannemen met tweederde meerderheid, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden. De tweede vergadering mag niet binnen de vijftien dagen, volgend op de eerste vergadering, worden gehouden.

Wanneer de wijziging betrekking heeft op het doel of op de doeleinden waarvoor de vereniging is opgericht, kan zij alleen worden aangenomen met een meerderheid van vier vijfde van de stemmen van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

TITEL X. — *Diverse bepalingen*

Dienstjaar

Art. 21. Het dienstjaar begint op 1 januari om te eindigen op 31 december. Bij uitzondering zal het eerste dienstjaar aanvangen op 1 december 2002 om te eindigen op 31 december 2003.

Boekhouding

Art. 22. Ieder jaar en ten laatste binnen de zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar, dient de raad van bestuur de jaarrekening van het voorbije boekjaar, alsook de begroting van het volgende boekjaar, ter goedkeuring voor te leggen aan de algemene vergadering. De v.z.w. voert een boekhouding die ten minste betrekking heeft op de mutaties in contant geld of op de rekeningen.

Bestemming van vermogen na ontbinding

Art. 23. De bezittingen van de vereniging zullen na ontbinding toegewezen worden aan een vereniging waarvan het doel het best overeenkomt met het doel van onderhavige vereniging. De algemene vergadering beslist over de toewijzing van de goederen.

Bijhouden van dossier op de zetel van de v.z.w.

Art. 24. Op de zetel van de v.z.w. wordt door de raad van bestuur een dossier bijgehouden bevattende volgende akten :

1° een register van de leden;

2° notulen en beslissingen van de algemene vergadering;

3° notulen en beslissingen van de raad van bestuur of personen die gemachtigd zijn om de v.z.w. te vertegenwoordigen;

4° alle boekhoudkundige stukken van de v.z.w.

Alle beslissingen betreffende de toetreding, uittreding of uitsluiting van leden door toedoen van de raad van bestuur dienen in het register van de leden te worden ingeschreven binnen de acht dagen nadat het betreffende lid kennis heeft gekregen van de genomen beslissing.

Niet geregelde materies

Art. 25. Alle andere niet in onderhavige statuten geregelde punten worden overeenkomstig de wet geregeld.

Overgangsbepalingen

Benoeming raad van bestuur

Art. 26. Na het opstellen van de statuten gaat de algemene vergadering onmiddellijk over tot het benoemen van de bestuurders en dit voor onbepaalde duur :

De heer De Cock, Gerrit, voornoemd.

De heer Jacobs, Michel, voornoemd.

De heer D'haene, Reinert, voornoemd.

Allen verklaren dit mandaat te aanvaarden.

Benoeming penningmeester, secretaris en voorzitter

Art. 27. Na hun benoeming als bestuurders vergaderen de bestuurders als raad van bestuur een eerste maal en benoemt zij onder haar leden tot :

Penningmeester : de heer Jacobs, Michel.

Voorzitter : de heer De Cock, Gerrit.

Secretaris : de heer D'haene, Reinert.

Gedaan te Baasrode, op 1 december 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3396 *[86719]* (86719)

Gestion salle la bourguignonne

Grand-Rue 14
5024 Marche-les-Dames

Numéro d'identification : 17397/93

DÉMISSION — NOMINATIONS

Assemblée générale du 27 octobre 2002

Démission du secrétaire : M. Constant Jean.

Nomination de la secrétaire : Mme Crepin Martine.

Rappel des membres : MM. Kwanten, Eddy; Laloux, David; Gossiaux, Laurent; Mme Gilles, Joelle; M. Piraprez, Michel.

Présidente : Mme Poncin, Suzanne.

(Signé) Crepin, Martine, secrétaire. (Signé) Poncin, Suzanne, présidente.

N. 3397 *[77861]* (77861)

A.R.

9000 Gent

Identificatienummer : 7251/92

ONTBINDING — SLUITING VEREFFENING

Algemene vergadering op 4 juli 2002

De algemene vergadering, op 4 juli 2002, beraadslagend en beslissend overeenkomstig de bepalingen van de wet van 27 juni 1921 en overeenkomstig haar statuten, besluit de vereniging te ontbinden.

Gelet op het ontbindingsbesluit en gelet op het gebrek aan enig activa - waardoor de aanstelling van een vereffenaar overbodig is - besluit de algemene vergadering deze ontbinding als definitief.

Opgemaakt te Gent, op 4 juli 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3398 *[00383]* (00383)

Skoebidoe-Westhoek

8900 Ieper

Identificatienummer : 4317/68

WIJZIGING STATUTEN

Uittreksel uit het verslag van de algemene vergadering van 19 december 2002

...

Punt 4. Statutenwijziging :

De algemene vergadering beslist unaniem om in artikel 3 de werkingsregio uit te breiden.

De tekst luidt als volgt :

« De vereniging heeft tot doel :

in het algemeen te ijveren voor de preventieve en/of sociale gezondheidszorg binnen (de Westhoek) Zuid-West-Vlaanderen, de arrondissementen Kortrijk en Ieper. »

Ieper 20 december 2002.

Voor gelijkvormig uittreksel :

(Get.) Paul DIERYNCK, gedelegeerd bestuurder. (Get.) Herman BOEDTS, voorzitter.

N. 3399 *[00866]* (00866)

Centre communautaire culturel de l'Entité fossoise

5070 Fosses-la-Ville

Numéro d'identification : 12689/81

NOUVEAUX STATUTS

En vue de sa reconnaissance en Centre culturel local, l'assemblée générale du Centre communautaire culturel de l'Entité fossoise en date du 21 octobre 2002 procède au changement de dénomination et aux modifications de ses statuts; et ce conformément à la loi du 27 juin 1921 et dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995; en voici le texte coordonné :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, siège social*

Article 1er. L'association sans but lucratif Centre communautaire culturel de l'entité fossoise se dénommera « Centre culturel de l'Entité fossoise » et sa durée sera illimitée.

Art. 2. L'association a son siège social place du Marché 12, à 5070 Fosses-la-Ville, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. — *Objet, but*

Art. 3. L'association a pour but et pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir, dans un esprit de démocratie culturelle et de développement communautaire fondé sur la participation du plus grand nombre, le développement socioculturel de l'entité de Fosses-la-Ville. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Dans cette perspective, l'association a notamment pour objet :

1° d'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;

2° de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;

3° d'organiser des manifestations mettant en valeur les uvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone;

4° d'organiser des services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent les objectifs du Centre;

5° d'organiser et de favoriser tout projet visant à promouvoir et à développer parmi la population le concept de citoyenneté responsable.

Dans le cadre de ses missions, le Centre culturel veillera tout particulièrement à développer une politique de partenariat avec les associations locales et régionales.

Le Centre culturel sera attentif à décentraliser ses activités dans tous les villages qui composent l'entité.

A ces fins, l'association pourra : posséder ou gérer tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

TITRE III. — *Membres*

Section 1re. — Admission

Art. 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Les membres associés sont :

1. Les membres fondateurs, soit ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. La qualité de membre fondateur prend fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont participé à cette constitution.

2. Les personnes admises ultérieurement en qualité de membre par l'assemblée générale et qui sont :

a) soit des associations socioculturelles ayant une activité dans l'entité de Fosses-la-Ville, reconnues comme telles par le conseil d'administration;

b) soit des représentants d'associations socioculturelles n'ayant pas la personnalité juridique mais ayant une activité dans l'entité de Fosses-la-Ville et reconnue comme telles par le conseil d'administration;

c) les personnes exerçants une activité particulièrement liée aux objectifs du Centre culturel et reconnues comme telles par le conseil d'administration.

3. Les membres de droit des pouvoirs publics, à savoir :

a) deux personnes désignées par le Ministre qui a la culture dans ses attributions;

b) deux personnes désignées par la Députation Permanente de la Province de Namur;

c) cinq personnes désignées par le conseil communal de la commune de Fosses-la-Ville.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres, pour la catégorie de membres visée à l'article 4, 2^{e}, sont décidées provisoirement par le conseil d'administration sous réserve d'approbation à la prochaine assemblée générale. Ces personnes auront adressé leur demande d'admission par écrit au conseil d'administration.

Art. 6. Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité et la qualité des membres, avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Section 2. — Démission, exclusion, suspension.

Art. 7. La qualité de membre se perd :

par la perte de la qualité en laquelle il a été accepté en qualité de membre ou, pour les membres fondateurs, de la qualité pour laquelle ils ont comparu au présent acte;

par le décès;

par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé, au président du conseil d'administration;

par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements ou pour tout autre motif grave, propre au membre ou à l'association qui l'a délégué.

Art. 8. Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale.

Art. 9. En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé. Cette candidature devra néanmoins être acceptée formellement à la prochaine assemblée générale.

Art. 10. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 11. La cotisation maximale des membres est fixée à 10 EUR. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 12. L'assemblée générale est composée des membres associés.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;

2. l'admission des nouveaux membres visés à l'article 4, 2e;

3. l'exclusion d'un membre;

4. la nomination et la révocation des administrateurs, des liquidateurs, des vérificateurs aux comptes et le cas échéant, des commissaires aux comptes;

5. l'approbation annuelle des budgets et comptes;

6. la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires et aux liquidateurs;

7. la dissolution volontaire de l'association;

8. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout liquidateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou à assurer la gestion journalière ainsi que tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Art. 14. Elle se réunit au moins une fois par an, entre le 1er janvier et le 15 mars, en session ordinaire et en session extraordinaire, sur demande du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, sous pli fermé, au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La décision de convoquer appartient au conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer quelqu'un pour l'envoi.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 18. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le conseil d'administration peut convoquer à l'assemblée générale toute personne étrangère à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune. Pour la forme, la présence de cette personne doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 20. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 21. Tout document qui doit être, conformément à la loi du 27 juin 1921, versé au dossier tenu par le greffe est envoyé ou déposé par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par une autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 22. L'animateur-directeur du Centre culturel assiste aux réunions de toutes les instances du Centre culturel avec voix consultative.

TITRE VI. — *Administration*

Conseil d'administration

Section 1re. — Composition du conseil d'administration

Art. 23. Le conseil d'administration est composé de minimum six membres et de maximum dix-huit membres :

1° par moitié : de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de droit des pouvoirs publics selon la clef de répartition suivante :

a) cinq représentants de la commune de Fosses-la-Ville;

b) deux représentants du Ministre qui a la culture française dans ses attributions;

c) deux représentants de la Députation permanente de la Province de Namur;

2° par moitié : de neuf personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et parmi les représentants des associations socioculturelles.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration sont nommés, après appel et acte de candidature envoyée ou déposée au plus tard la veille de l'assemblée générale, par l'assemblée générale.

Art. 25. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté.

Art. 26. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 27. Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend, d'autre part, fin par la disparition de la qualité par laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

Art. 28. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

Section 2. — Fonctionnement du conseil d'administration

Art. 29. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Ces personnes constituent le bureau.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 31. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 32. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 33. L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du conseil.

Art. 34. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Art. 35. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Des extraits en sont délivrés par le président à toute personne justifiant un intérêt légitime.

Section 3. — Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 36. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 37. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas l'étendue des pouvoirs sera précisée ainsi que la durée des pouvoirs.

La démission ou la révocation d'un administrateur ou d'un membre mettent fin à cette délégation de pouvoirs.

TITRE VII. — *Gestion journalière*

Art. 38. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un délégué à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 39. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés par le secrétaire au greffe sans délai et publiés par extraits au annexes au *Moniteur belge*.

Art. 40. Le délégué à la gestion journalière, et en son absence, le président est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VIII. — *Représentation générale de l'association*

Art. 41. L'association est valablement représentée :

1° dans tous les actes par le président agissant, en qualité d'organe, individuellement ou par deux administrateurs agissant, en qualité d'organe, conjointement;

2° dans les actes de gestion journalière par le ou les délégués à la gestion journalière agissant, en qualité d'organe, individuellement.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 42. L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés, par le secrétaire du conseil d'administration, au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE IX. — *Action en justice*

Art. 43. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe habilité en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités par l'article 13, 8) des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE X. — *Responsabilités*

Art. 44. Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE XI. — *Conseil culturel*

Art. 45. L'association comporte un conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration en raison de leurs compétences relatives aux activités poursuivies par l'association.

Le conseil élit en son sein un président et un secrétaire pour une durée de trois ans.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de cinq membres au moins.

Art. 46. Le conseil culturel arrête le programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, et le soumet au conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au conseil d'administration son avis sur toutes questions soumises par celui-ci.

Le conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE XII. — *Dispositions diverses*

Art. 47. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 48. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 49. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

le revenu de ses biens;

les subventions de la Communauté française, de la Province de Namur, de la commune de Fosses-la-Ville;

les ressources résultant de l'exercice de ses activités;

toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier;

les dons et legs;

le produit des ventes des biens propres;

toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les dépenses ordinaires :

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires :

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses occasionnelles.

Art. 50. Le mobilier et le matériel mis à disposition du Centre culturel par la Communauté française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 51. En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'investissement non encore écoulée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 52. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XIII. — *Dispositions transitoires*

Art. 53. L'assemblée générale de ce jour ayant procédé à la modification de ses statuts a désigné les administrateurs suivants parmi les candidatures présentées : Jean-Michel Borgniet, Jean-Claude Mercier, Marc Buchet, Jean Romain et Jean-Pierre Defreyne.

Le conseil d'administration se compose dès lors comme suit :

M. Jean-Michel BORGNIET, rue de l'Ermitage 33, 5070 Sart-Eustache.

Mme Irène CHARBON, rue du Bas-Sart 25, 5070 Sart-Eustache.

M. Jean-Claude MERCIER, rue les Ruelles 99a, 5070 Sart-Eustache.

M. Marc BUCHET, rue des Bergeries 8, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Maurice MORAY, avenue des Déportés, 5070 Fosses-la-Ville.

Mme Véronique SPELTIENS, rue du Baty 42*b*, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Jean-Pierre DEFREYNE, rue de Nèvremont 97, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Jean ROMAIN, avenue des Combattants 17, 5070 Fosses-la-Ville.

Membres de droit représentant la commune :

M. Bernard MEUTER, route de Bambois 14, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Benoît BUCHET, rue de l'Abattoir 3, 5070 Fosses-la-Ville.

Mme Bérangère BOUFFIOUX, rue de Claminforge 10, 5070 Le Roux.

Mme Nicole LALIERE, rue Neuve 27, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Pascal VANDOREN, rue du Potage 7, 5070 Fosses-la-Ville.

Membres de droit représentant la Province : à désigner.

Membres de droit représentant la Communauté française : à désigner.

Membres de l'assemblée générale :

Mme Viviane MANCINI, rue de Falisole 4*a*, 5070 Vitrival.

Mme Arlette DARDENNE, rue de Lege 1, 5070 Vitrival.

Mme Patsy DEFAUCONVAL, Ferme Neuve Maison, 5070 Sart-Saint-Laurent.

M. Daniel PIET, rue des Egalots 9, 5070 Fosses-la-Ville.

Mme Jocelyne BAIVIER, rue Franceschini 7, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Michel VANHOORENBERGHE, place du Chapitre 8, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Emile DAMANET, avenue des Combattants 21, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Daniel TILMANT, rue Grande Fontaine 15, 5060 Arsimont.

Mme Sylvia SANTAROSSA, ruelle du Ministre, 5070 Fosses-la-Ville.

Mme Anne-Marie ROMAIN, rue du Grand Gau 3, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Freddy TAHIR, rue de Nèvremont 37, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Patrick MICHEL, route de Tamines 27, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Francis SWENNEN, rue de Marlagne 46, 5070 Sart-Saint-Laurent.

Mme Françoise HONNAY, rue Saint Roch 97, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Bernard COUSIN, rue de la Plage 17, 5070 Fosses-la-Ville.

Mme Geneviève DUJEU, chaussée de Charleroi 101, 5070 Vitrival.

M. Yves FRANCOIS, chaussée de Charleroi 101, 5070 Vitrival.

M. Jean-Luc BOULANGER, rue du Bôlia 23, 5070 Vitrival.

M. Jean-Pierre BONATO, rue du Try-al-Hutte 43, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Francis JAUMOTTE, clos des 4 Bonniers 9, 5190 Ham-sur-Sambre.

M. Francis FOSSEUR, rue du Sartia 58, 5070 Sart-Eustache.

Mme Véronique HENRARD, rue H. Brosteaux 3, 5070 Sart-Saint-Laurent.

M. Jean-Luc GEORGES, rue Donat Masson 7, 5070 Fosses-la-Ville.

M. Stéphane LAINE, rue d'Hannion 17 1er étage, 5060 Falisolle.

Art. 54. Le conseil d'administration désigne en qualité de :

Président : Jean-Michel BORGNIET.

Vice-président : Bernard MEUTER.

Secrétaire : Pascal VANDOREN.

Trésorier : Jean-Claude MERCIER.

Il désigne comme personne chargé de la gestion journalière : l'animateur directeur du Centre culturel Bernard MICHEL.

Fait le 22 octobre 2002 à Fosses-la-Ville.

(Suivent les signatures.)

N. 3400 *[87409]* (87409 — 87409P)

« SONBAE TAEKWONDO »

Rue de Luxensart 44
7181 Petit-Rœulx-lez-Nivelles

Numéro d'identification : 3400/2003

STATUTS

L'an deux mil deux, le dix-sept décembre.

Devant nous, M^e^ Jean-Paul MIGNON, notaire à Ittre.

Ont comparu :

1. M. POUMEYROL, Patrick Charles Paul, domicilié à Nivelles, rue Joseph Wauters 38, de nationalité belge.

2. Mlle POLIART, Angélique Naskia, domiciliée à Nivelles, rue Sainte-Barbe 49/7.

3. Mlle ERNALSTEEN, Valérie Margaret Victor Ghislaine, domiciliée à Nivelles, chemin Maxile 1/101.

4. Mme VILAIN, Julie, domiciliée à Petit-Rœulx-lez-Nivelles, rue de Luxensart 44.

5. M. WAUTIER, Pascal, domiciliée à Petit-Rœulx-lez-Nivelles, rue de Luxensart 44,

les comparants fixent les statuts de l'association comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social, objet, durée*

Dénomination

Article 1^er^. L'association prend la dénomination de « SONBAE TAEKWONDO ». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « l'association sans but lucratif » ou du sigle « a.s.b.l. » et de l'indication de son siège social.

Siège social, arrondissement judiciaire

Art. 2. Le siège social est établi à 7181 Petit-Rœulx-lez-Nivelles, rue de Luxensart 44, arrondissement judiciaire de Charleroi et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au *Moniteur belge*.

But social

Art. 3. L'association a pour objectif, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles relatives à l'enseignement, la promotion, l'organisation, l'accès et le développement de la pratique du Taekwon Do.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objectif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra prendre en jouissance, de quelque manière que ce soit, et posséder, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

TITRE II. — *Membres*

Plusieurs catégories de membres

Art. 5. L'association est composée de membres, de membres adhérents et de membres sympathisants :

1. Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

2. Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

3. Le nombre de membres sympathisants est illimité. Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts.

Admission des membres,
conditions communes à toutes les catégories de membres

Art. 6. Pour être admis, chaque membre devra répondre aux conditions suivantes :

1. être en ordre de cotisation en respectant les règles de procédure édictées à cet égard par son propre club dans le cadre du paiement de cette cotisation;

2. être en ordre de licence en respectant les règles de procédure et exigences édictées à cet égard par l'a.s.b.l. Association Belge Francophone de Taekwon Do et ce pour la date du quinze janvier de chaque année civile au plus tard ou, si une interruption des activités a eu lieu dans son club, pour la date de la reprise des activités de celui-ci;

3. satisfaire aux conditions de probité et de bonne moralités érigées en valeur dans le cadre de l'enseignement du Taekwon Do;

4. satisfaire aux règles établies par la présente association;

5. pour tout membre désirant changer de club pour s'inscrire dans l'un des clubs dépendant de la présente association, fournir au conseil d'administration les documents de transfert adéquats ainsi qu'une lettre de motivation sur base desquels le conseil d'administration pourra décider de l'acceptation dudit transfert.

Art. 7. Admission des membres (aussi appelés « membres effectifs »), conditions :

1. Répondre aux conditions d'admission des membres figurant à l'article VI.

2. Être âgé d'au moins vingt ans.

3. Pratiquer le Taekwon Do au sein du club géré par la présente a.s.b.l. depuis au moins deux ans sans interruption. Sauf cas de force majeure, la pratique est considérée comme interrompue lorsqu'il n'y a plus eu aucune participation du membre aux activités dudit club pendant une durée de trois mois. Il sera statué sur les éventuels cas de force majeure par le conseil d'administration.

4. La candidature au titre de membre effectif devra faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration. Une lettre de motivation sera adressée par chaque candidat au conseil d'administration.

Art. 8. Admission des membres adhérents, conditions :

1. Répondre aux conditions d'admission des membres figurant à l'article VI.

2. L'inscription au titre de membre adhérent devra faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.

A défaut de mention expresse de sa part en sens contraire, tout membre de l'association qui en remplit les conditions sera inscrit automatiquement en tant que membre adhérent par le conseil d'administration.

Art. 9. Admission des membres sympathisants, conditions :

1. Satisfaire aux points 3 et 4 de l'article VI.

2. Ne pas revendiquer la qualité de membre adhérent ou effectif et effectuer formellement la demande d'être inscrit en tant que membre sympathisant auprès du conseil d'administration.

3. Verser au minimum une cotisation dont le montant sera voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il pourra être établi une nomenclature des cotisations à verser par les membres sympathisants selon que ceux-ci sont des sociétés ou des personnes physiques.

Membres (aussi dits ″effectifs″), droits et obligations

Art. 10. L'ensemble des membres, de par leur inscription, s'engagent :

à agir en bon père de famille dans le cadre des activités du club et en dehors;

respecter les conditions d'admission;

s'intégrer dans la dynamique de groupe telle qu'édictée par le conseil d'administration;

à remplir, sauf cas de force majeure, toutes obligations relatives à une fonction dans l'association pour laquelle ils se seraient portés candidats et auraient été élus.

Les membres auront le droit :

de se retirer à tout moment sur simple notification au conseil d'administration comme dit est ci-après;

de prendre connaissance sur simple demande écrite de toute décision du conseil d'administration les concernant, si le contenu de celle-ci ne leur a pas été notifié par courrier dans les huit jours de la décision;

de se présenter comme candidats à un poste de membre du comité ainsi qu'aux différents postes à pourvoir au sein de l'organigramme de l'association, dans le respect des conditions complémentaires exigées pour chaque poste à pourvoir.

Membres adhérents et sympathisants, droits et obligations

Art. 11. L'ensemble des membres, de par leur inscription, s'engagent;

à agir en bon père de famille dans le cadre des activités du club et en dehors;

respecter les conditions d'admission;

s'intégrer dans la dynamique de groupe telle qu'édictée par le conseil d'administration;

Les membres auront le droit :

de se retirer à tout moment sur simple notification au conseil d'administration comme dit est ci-après;

de prendre connaissance sur simple demande écrite de toute décision du conseil d'administration les concernant, si le contenu de celle-ci ne leur a pas été notifié par courrier dans les huit jours de la décision.

Membres, registre des membres

Art. 12. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Pour toutes catégories de membres, cotisations et versements, montant maximum

Art. 13. La cotisation maximum sera de dix euros par séance de cours. La durée d'une séance étant de une heure minimum et deux heures maximum selon la catégorie d'âge. Le montant exact sera, dans la limite édictée ci-avant, décidée par le conseil d'administration.

Les modalités pratiques relatives à la manière dont seront dispensées les séances de cours seront plus amplement établies aux termes du règlement d'ordre intérieur.

Le paiement de chaque cotisation sera effectué en espèces à un membre du conseil d'administration.

Pour toutes catégories des membres, démission, démission d'office, exclusion, suspension

Art. 14. Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas du non respect de l'une des conditions d'admission, le conseil d'administration adressera notification par courrier recommandé au membre contrevenant, une mise en demeure de se mettre en conformité avec les conditions d'admission, et ce dans un délai de quinze jours. Ce délai écoulé, le conseil d'administration informera l'assemblée générale du non respect par le membre des conditions d'admission. Celle-ci pourra, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, prononcer l'exclusion du membre contrevenant.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, les membres qui n'auraient pas respecté les conditions des articles VI et suivants des présents statuts. Le membre contrevenant conserve cependant ses droits statutaires jusqu'à la décision de l'assemblée générale amenée à prendre une décision le concernant.

Le conseil d'administration pourra en tout temps procéder aux vérifications nécessaires à l'application du présent article.

Le membre démissionnaire, défunt ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. — *Gestion de l'association, contrôle*

Conseil d'administration

Art. 15. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut :

1. Etre membre du comité de l'association depuis un an au moins.

2. Pratiquer le Taekwon Do au sein du club depuis quatre années sans interruption. Sauf cas de force majeure, la pratique est considérée comme interrompue lorsqu'il n'y a plus eu aucune participation du membre aux activités dudit club pendant une durée de trois mois. Il sera statué sur les éventuels cas de force majeure par le conseil d'administration.

3. Avoir présenté au conseil d'administration une lettre de motivation signée par le candidat, sur laquelle se prononcera l'assemblée générale qui effectuera la nomination des administrateurs. Les candidatures doivent être présentées au président, une semaine au minimum avant l'assemblée générale, selon les modalités détaillées dans la convocation à ladite assemblée générale.

4. Avoir été nommé à ce poste par décision de l'assemblée générale.

Obligations des administrateurs :

1. Être présent à toutes les réunions du conseil d'administration, sauf force majeure. Il sera statué sur les éventuels cas de force majeure dans le chef des administrateurs par l'assemblée générale.

2. Etre présent lors de toute activité pouvant relever de sa responsabilité.

3. Remplir avec l'attention d'un bon père de famille toute tâche relevant des responsabilités qui lui sont confiées, avec rigueur et sérieux.

4. Poursuivre les objectifs de son club.

5. Travailler en étroite collaboration avec les autres membres ayant des responsabilités connexes aux fins d'installer dans les structures de l'association une réelle dynamique de groupe.

6. Ne pas divulguer ni rendre publics les documents et les compétences propres à son club.

7. Poser les démarches pour atteindre les objectifs associés aux fonctions qu'il pourra être amené à remplir.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle tant sur base de la loi qu'en cas de non-respect des critères repris sous « Obligations des administrateurs ».

Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Conseil d'administration composition, réunions

Art. 16. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un directeur technique et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président. Le conseil d'administration choisit également parmi ses membres un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, dont les fonctions consistent en l'apport de toute aide nécessaire au titulaire de la fonction.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire. Il est tenu registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, au siège de l'association. Tout membre peut en prendre connaissance sans déplacement dudit registre.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 17. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Représentation de l'association,
gestion journalière, délégation de pouvoirs

Art. 18. L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'association.

Contrôle

Art. 19. Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE III*bis*. — *Comité*

Comité

Art. 20. Le comité est composé de personnes, directement nommées par le conseil d'administration parmi les membres effectifs répondant aux conditions suivantes :

1. Etre membre effectif de l'Association depuis un an au moins.

2. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans.

3. Pratiquer le Taekwon Do au sein du club géré par la présente a.s.b.l. depuis au moins trois ans sans interruption. Sauf cas de force majeure, la pratique est considérée comme interrompue lorsqu'il n'y a plus eu aucune participation du membre aux activités dudit club pendant une durée de trois mois. Il sera statué sur les éventuels cas de force majeure par le conseil d'administration.

4. La candidature au titre de membre du comité devra faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration. Une lettre de motivation sera adressée par chaque candidat à un poste de membre du comité.

Droits et obligations des membres du comité :

1. Etre présent à toutes les réunions du comité, sauf force majeure. Il sera statué sur les éventuels cas de force majeure dans le chef des administrateurs par le conseil d'administration.

2. Etre présent lors de toute activité pouvant relever de sa responsabilité.

3. Remplir avec l'attention d'un bon père de famille toute tâche relevant des responsabilités qui lui sont confiées, avec rigueur et sérieux.

4. Poursuivre les objectifs de son club.

5. Travailler en étroite collaboration avec les autres membres ayant des responsabilités connexes aux fins d'installer dans les structures de l'association une réelle dynamique de groupe.

6. Ne pas divulguer ni rendre publics les documents et les compétences propres à son club.

7. Poser les démarches pour atteindre les objectifs associés aux fonctions qu'il pourra être amené à remplir.

Les membres auront le droit :

De se retirer à tout moment sur simple notification au conseil d'administration.

De prendre connaissance, sur simple demande écrite, de toute décision du conseil d'administration les concernant, si le contenu de celle-ci ne leur a pas été notifié par courrier dans les huit jours de la décision.

De se présenter comme candidats à un poste de membre du conseil d'administration ainsi qu'aux différents postes à pourvoir au sein de l'organigramme de l'association, dans le respect des conditions complémentaires exigées pour chaque poste à pourvoir.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Composition et pouvoirs

Art. 21. L'assemblée générale est composée des membres. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président présent ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé ou, à défaut encore, par le membre le plus âgé.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'association en société à finalité sociale.

Date, convocation

Art. 22. L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier samedi du mois de juillet.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain samedi suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informe le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

Délibération

Art. 23. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

Nombre de voix, vote par écrit, représentation

Art. 24. Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple (moitié des voix plus une) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

Les membres adhérents auront seulement vois consultative. Seuls les membres effectifs disposent donc du droit de vote.

Procès-verbal

Art. 25. *a)* En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire et le président, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

c) Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président, le trésorier, le secrétaire et deux membres de l'assemblée n'appartenant pas au conseil d'administration. Il est tenu registre des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, au siège de l'association. Tout membre peut en prendre connaissance sans déplacement dudit registre.

TITRE V. — *Exercice social*

Exercice social

Art. 26. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

TITRE VI. — *Inventaire, bilan, répartition*

Comptabilité

Art. 27. Conformément à l'article 17, §§ 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association » énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Inventaire, bilan, compte

Art. 28. Lorsque l'association ne répond pas aux critères de la « Petite Association », le premier juin de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion (obligatoire dans les « très grandes » a.s.b.l. par application du droit commun comptable mais en tout état de cause à conseiller). Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Art. 29. Conformément à l'article 17, §§ 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la « Petite Association » énoncés aux dits articles, il n'y aura pas de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation, affectation de l'actif*

Dissolution

Art. 30. La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Liquidation

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée. L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

TITRE VIII. — *Droit de vote*

Pour tous les cas où il doit être recouru au vote dans le cadre du fonctionnement de la présente association, chaque personne présente ne pourra émettre son suffrage reçu qu'à concurrence d'une seule voix, quand bien même elle exercerait des fonctions lui permettant d'émettre une voix à plusieurs titre dans une même assemblée, exception faite de la possibilité d'avoir reçu procuration pour voter en lieu et place d'une autre personne.

Tout membre peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même membre et réponde aux conditions d'admission à la fonction, au sein de la société pour lequel ledit vote doit être émis, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter et voter en ses lieu et place.

TITRE IX. — *Droit commun*

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

TITRE X. — *Règlement d'ordre intérieur*

Un règlement d'ordre intérieur pourra être instauré conformément à la loi, aux principes généraux du droit et aux présents statuts. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres (effectifs) et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Dispositions finales et transitoires

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal civil, moment où l'association acquerra la personnalité morale.

1. L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs, qui déclarent accepter ce mandat :

M. POUMEYROL, Patrick, domicilié à Nivelles, rue Joseph Wauters 38, de nationalité belge.

Mlle POLIART, Angélique, domiciliée à Nivelles, rue Sainte-Barbe 49/7.

Mlle ERNALSTEEN, Valérie, domiciliée à Nivelles, chemin Maxile 1/101.

Mme VILAIN, Julie, domiciliée à Petit-Rœulx-lez-Nivelles, rue de Luxensart 44.

M. WAUTIER, Pascal, domiciliée à Petit-Rœulx-lez-Nivelles, rue de Luxensart 44.

1*bis.* Le conseil d'administration désigne en qualité de :

Président : Pascal WAUTIER.

Secrétaire : Angélique POLIART.

Trésorier : Patrick POUMEYROL.

1*ter.* Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le premier septembre deux mil deux et se termine le trente juin deux mil trois. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil trois.

2. Frais :

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme de huit cent quatre vingt six euros et un cent.

3. Reprise des engagements au nom de l'association en formation :

I. Reprise des actes antérieurs pris au nom de la société en formation. Les comparants déclarent qu'il y a des engagements ou activités entreprises au nom et pour compte de la société en formation antérieurement aux présentes soit depuis le premier septembre deux mil deux, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Le conseil d'administration pourra conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Les opérations accomplies pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Dont acte.

Fait et passé à Ittre, en l'Étude.

Date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé, ainsi que Nous Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré sept rôles sans renvoi à Tubize, le 19 décembre 2002, volume 132, folio 81, case 10. Reçu : 25 EUR. (Signé) AUTIER, P., receveur ai.

Pour expédition conforme :

(Signé) Jean-Paul Mignon,
notaire.

N. 3401 *[00950]* (00950)

Caisse des Vacances annuelles de la Sidérurgie à Bruxelles

Rue de la Science 3*B*
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 871/39

NOMINATIONS — DÉMISSIONS — RÉÉLECTIONS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2002

Passant à l'ordre du jour, l'assemblée à l'unanimité :

...

5. nomme administrateur M. Frédéric LEMAITRE pour une durée de six ans en remplacement de M. Jean-François GIRARDI;

nomme administrateur M. Etienne FRANCOIS pour une durée de six ans en remplacement de M. Michel MARLOT;

réélit, comme administrateur, pour une durée de six ans Mme Sophie ROSMAN et MM. Robert JOOS, Francis DEGEE et Paul MANDERVELT, administrateurs sortants et rééligibles.

Pour extrait conforme :

(Signé) R. JOOS,
président.

N. 3402 *[87179]* (87179)

« Luz Verde Prodis »

6031 Monceau-sur-Sambre

Numéro d'identification : 17663/89

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 5 décembre 2002

Article 25, nouveau :

« Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé, conformément aux dispositions des lois belges du 25 octobre 1919 et 27 juin 1921 ».

Réunis le 10 décembre 2002 en conseil d'administration, les administrateurs ont élu en leur sein en qualité de :

Président : Delestenne, Joël, rue des Erables 11, 6030 Goutroux.

Secrétaire : Decoux, Frédéric, avenue Centrale 63, 6001 Marcinelle.

Trésorier : Turla, Derry, rue Pairotte 65, 6031 Monceau-sur-Sambre.

La gestion journalière est confiée à Delestenne, Joël.

(Signé) Delestenne, Joël, président. (Signé) Turla, Derry, trésorier.

N. 3403 *[86895]* (86895)

Taekwondo - Self-Defense Han-Sung, afgekort : « T.S.D. Hang-Sung »

2100 Antwerpen

Identificatienummer : 1176/92

RAAD VAN BEHEER

De beheerraad is momenteel dus als volgt samengesteld :

Ronald Brys, politieagent, Boterlaarbaan 367, 2100 Antwerpen, blijft in de functie van voorzitter.

Ann Smits, zonder beroep, Boterlaarbaan 367, 2100 Antwerpen, blijft in de functie van penningmeester.

Maria Weckx, gepensioneerd, Boomsesteenweg 285, 2020 Antwerpen, wordt benoemd tot secretaris.

Zij bepalen verder de « werkende leden » (artikel 5) als uitsluitend de drie hogergenoemden.

Waarvan akte gesloten op datum van 5 januari 2002.

(Get.) Ronald Brys,
voorzitter.

(Get.) Ann Smits, penningmeester. (Get.) Maria Weckx, secretaris.

N. 3404 *[00778]* (00778 — 00778P)

Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus, afgekort : « VdA-AdD »

Processieweg 13
8810 Lichtervelde

Identificatienummer : 3404 / 2003

STATUTEN

De ondergetekenden :

1. De Cuyper, Georges, bediende, Weverstraat 7, 3270 Scherpenheuvel-Zichem, afgevaardigde van de « Hagelandse Rasvereniging K.K.U.S.H 738 », Belg.

2. Deconinck, Raymond, gepensioneerde, Henri Duchatelstraat 340, 7700 Moeskroen, afgevaardigde van de « Union canine mouscronnoise K.K.U.S.H 657 », Belg.

3. Demierbe, Jean, begrafenisondernemer, Jean Jaureslaan 9, 6180 Courcelles, afgevaardigde van de « Berger Club belge Bouvier des Flandres K.K.U.S.H 70 », Belg.

4. Deschuymere, Norman, staatsambtenaar, Oude Vijvestraat 37, 8790 Waregem, afgevaardigde van de « Royal Schipperkes Club Koninklijke Schipperkesclub K.K.U.S.H 1 », Belg.

5. Lauwers, Laurent, gepensioneerde, Molenstraat 78*B*, 2870 Puurs, afgevaardigde van de « Belgische Duitse Doggenclub K.K.U.S.H 566 », Belg.

6. Leenen, Theo, gepensioneerde, Kuringersteenweg 500, 3511 Kuringen, afgevaardigde van de « KV Moldernete K.K.U.S.H 682 », Belg.

7. Thienpont, Roland, gepensioneerde, Pater Damiaanstraat 9, 3120 Tremelo, afgevaardigde van de « Koninklijke Maatschappij Sint Hubertus K.K.U.S.H 0 », Belg.

8. Misselyn, Johnny, bruggepensioneerde, Moorseelsestraat 205, 8501 Heule, afgevaardigde van de « Kynos Klub Heule K.K.U.S.H 599 », Belg.

9. Van den Bosch, Alfons, bediende, Herentalsebaan 96, 2160 Wommelgem, afgevaardigde van de « Algemene Hondensportvereniging Antigoon Ramst K.K.U.S.H 749 », Belg.

10. Van Hummelen, Joseph, leraar technische vakken, Leliestraat 12, 2820 Rijmenam, afgevaardigde van de « Kynologische Vereniging Sint Rombouts K.K.U.S.H 703 », Belg.

11. Vanherle-Stevens, Paulina Maria, gepensioneerde, Kastanjedreef 14, 2950 Kapellen, afgevaardigde van de « Kempische Kynologen klub K.K.U.S.H 578 », Belg.

12. Vanlerberghe, Joël, industrieel ingenieur, Processieweg 13, 8810 Lichtervelde, afgevaardigde van de « Vlaanderens Rashondenfestival K.K.U.S.H 730 », Belg,

verklaren bij deze akte een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, overeenkomstig de Wet van 27 juni 1921, die rechtspersoonlijkheid verleent aan de verenigingen zonder winstoogmerk en de instellingen van openbaar nut, waarvan zij de statuten als volgt samenstellen :

TITEL I. — *Naam, zetel, beweegreden, doel, duur*

Artikel 1. De vereniging draagt de naam v.z.w. « Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus », (in het Frans : a.s.b.l. « Assemblée des Délégués de l'Union royale Cynologique Saint-Hubert ») en wordt afgekort : « v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. ».

De vereniging heeft het recht om in al de akten, facturen, aankondigingen, uitgaven en andere stukken, uitgaande van de vereniging, voormelde verkorte benaming te gebruiken.

De vereniging houdt zich het recht voor haar naam, alsook de afkorting ervan, te gebruiken voor verbonden verenigingen en initiatieven, die zich kunnen situeren op het gehele Belgische grondgebied.

Art. 2. De zetel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. is gevestigd in het gerechtelijk arrondissement BRUGGE.

Ten titel van inlichting en zonder hieraan enig statutair karakter te verlenen, geldt als volledig adres : Processieweg 13, 8810 Lichtervelde.

De raad van beheer is gemachtigd de zetel te verplaatsen binnen de grenzen van het gerechtelijk arrondissement Brugge mits publicatie van de wijziging in het *Belgisch Staatsblad*.

De zetel kan slechts buiten het gerechtelijk arrondissement Brugge binnen het Belgische grondgebied worden verplaatst door de algemene vergadering overeenkomstig de regels voorzien voor een wijziging der statuten.

Art. 3. Bij toepassing van de overeenkomst van 12 februari 1928 tot herziening van het verdrag van 6 januari 1908, ondertekend door de Koninklijke Maatschappij Sint-Hubertus en de door voormelde maatschappij erkende Belgische kynologische verenigingen, werd er een « Vergadering der Afgevaardigden » (afgekort « VdA ») van de kynologische verenigingen opgericht, aangesloten bij de « Koninklijke Kynologische Unie Sint Hubertus » (afgekort : « K.K.U.S.H. »).

De oprichting van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. middels onderhavige akte dient als een omvorming van de bestaande feitelijke vereniging naar een v.z.w. te worden beschouwd.

Alle rechten en plichten, vermogensonderdelen en schulden van de bestaande feitelijke vereniging gaan hierbij over naar de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l.

Ingevolge de oprichting van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. wordt de feitelijke vereniging VdA / AdD als opgeheven aanzien.

De v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. blijft gebonden door de rechten en verplichtingen voortspruitende uit voormelde overeenkomst van 12 februari 1928, alsook uit alle reglementen en akten die krachtens voormelde overeenkomst in voege zijn.

Art. 4. Het doel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. is een band te vormen tussen de Belgische kynologische verenigingen, aangesloten bij de K.K.U.S.H. en deze te groeperen, alle zaken te bestuderen die tot de ontwikkeling van de kynologie in België behoren, evenals de algemene organisatie ervan te reglementeren.

Zij mag eveneens alle aktiviteiten ondernemen die dit doel kunnen bevorderen. Zij kan in die zin ook, doch slechts op bijkomstige wijze, handelsdaden stellen, enkel voor zover de opbrengst hiervan wordt besteed aan het maatschappelijk doel waarvoor zij werd opgericht.

Art. 5. De v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. wordt opgericht voor onbepaalde duur, doch kan evenwel ten allen tijde ontbonden worden.

TITEL II. — *Leden*

Art. 6. Het aantal werkende leden is onbeperkt maar moet tenminste drie bedragen.

De ondergetekende oprichters zijn de eerste werkende leden.

Alle verenigingen die lid waren van de feitelijke vereniging Vergadering der afgevaardigden (VdA) en thans niet als oprichters verschijnen, treden middels hun afgevaardigden automatisch toe tot de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. vanaf de ondertekening van het eindejaarsformulier 2002 met verklaring van lidmaatschap, dat moet worden ingediend tegen uiterlijk 31 december 2002.

Ieder lid is op de algemene vergaderingen of op de secties, waarin zij is toegelaten, vertegenwoordigd door twee afgevaardigden, de ene effectief, de andere plaatsvervangend. De effectieve of plaatsvervangende afgevaardigden van ieder werkend lid op de algemene vergaderingen en bij de secties hoeven niet noodzakelijk dezelfde te zijn.

Beiden worden beschouwd als zijnde gerechtigd om, namens de vereniging die zij vertegenwoordigen, een stem uit te brengen. Doch slechts één afgevaardigde kan op de algemene vergadering het recht van stemmen uitoefenen in naam van de vereniging, die hij vertegenwoordigt.

De leden kunnen zich op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen door een ander lid, op voorlegging van een schriftelijke volmacht. Een lid kan maximaal één ander lid bij volmacht vertegenwoordigen.

Art. 7. Elke aanvraag tot aansluiting, uitgaande van een Belgische kynologische vereniging, dient aan de raad van beheer van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. te worden gericht, die erover autonoom beslist en een voorlopig aansluitingsnummer toekent. Aldus wordt de aanvrager als toetredend lid beschouwd. De toetredende leden bezitten niet de rechten en de plichten van de werkende leden. Zij zijn bekleed met het statuut van niet-werkend lid en bezitten enkel een aanwezigheidsrecht op de algemene vergadering.

De beslissing van de raad van beheer zal na het beëindigen van de stageperiode voor bekrachtiging worden overgemaakt aan de kynologische raad (afgekort K.R.), zoals ingesteld krachtens de overeenkomst tot herziening van het Verdrag van 6 januari 1908. De kynologische raad spreekt zich uit over het verzoek tot aansluiting overeenkomstig haar statuten. De aansluiting komt pas tot stand op het ogenblik van de mededeling van de bekrachtiging van de aanvraag door de kynologische raad aan de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. De procedure tot aansluiting en de modaliteiten van de voorziene stage worden nader geregeld in het huishoudelijk reglement.

De verenigingen die reeds lid waren van de feitelijke vereniging VdA/AdD en die niet als oprichters bij de « v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. » verschijnen, en het eindejaarsformulier 2002 ondertekend hebben ingediend, worden met het oog op hun toetreding tot de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. ontslagen van de aansluitingsprocedure zoals in onderhavig artikel voorzien.

De leden onderschrijven bij hun toetreding de statuten, het huishoudelijk reglement, de overeenkomst van 12 februari 1928 tot herziening van het verdrag van 6 januari 1908, de reglementen in voege en van deze die in de toekomst zullen opgesteld worden. De leden zullen zich in hun gedragingen door de in voormelde akten en reglementen aanwezige principes en doelstellingen laten leiden, en verbinden zich ertoe geen daden te stellen die strijdig zijn met het maatschappelijk doel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. of deze op enigerlei wijze schade kunnen toebrengen.

Voor het overige behouden de verenigingen, leden van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. ieder hun onafhankelijkheid binnen de perken van voormelde akten en reglementen.

Art. 8. De maximum ledenbijdrage bedraagt 2 500 EUR. Wijzigingen in de vastgelegde bijdrage worden vastgesteld door de algemene vergadering.

Art. 9. De raad van beheer kan, onder door haar te bepalen voorwaarden, ook ereleden of adviserende leden tot de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. toelaten. Deze worden beschouwd als niet-werkende leden.

Art. 10. Elk lid kan ten allen tijde ontslag nemen uit de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., mits het richten van een aangetekend schrijven aan de raad van beheer.

Een lid kan slechts worden uitgesloten door de algemene vergadering en met een meerderheid van twee derden der stemmen.

Art. 11. Wanneer een lid in gebreke blijft haar verplichtingen, voortvloeiende uit haar lidmaatschap bij de « v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. », te voldoen, kan deze door de algemene vergadering uit de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. worden uitgesloten.

De raad van beheer is ten alle tijde gemachtigd om bewarende maatregelen te treffen.

Deze bewarende maatregelen kunnen bestaan uit het ontzeggen van deelname aan de voorrechten, verbonden met de kynologie zoals georganiseerd binnen het kader van de K.K.U.S.H., alsook het schorsen van de lidmaatschapsrechten bij de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. Enkel tijdens de algemene vergadering tijdens de behandeling van haar uitsluiting, bekomt het betreffende lid opnieuw al zijn lidmaatschapsrechten.

Art. 12. Uittredende of uitgesloten leden en hun rechtsopvolgers hebben geen deel in het vermogen van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., en kunnen derhalve ook nooit teruggave of vergoeding voor gestorte bijdragen of gedane inbrengen vorderen.

TITEL III. — *Raad van beheer*

Art. 13. De v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. wordt bestuurd door een raad van beheer van maximaal twaalf beheerders.

De algemene vergadering benoemt in algemene zitting, bij geheime stemming, en met een meerderheid van de helft plus één der uitgebrachte stemmen, een raad van beheer, bestaande uit twaalf afgevaardigden, die in hun midden een voorzitter, een eerste en een tweede ondervoorzitter, een algemeen secretaris en een secretaris-schatbewaarder kiezen; deze laatsten maken samen het bureel uit.

Wanneer de voorzitter ééntalig is, zullen de beide ondervoorzitters tweetalig moeten zijn. Indien de voorzitter tweetalig is, zal één ondervoorzitter tweetalig moeten zijn.

Het bestuur vergadert zo dikwijls het dit nodig acht.

De vergaderingen worden bijeengeroepen door de secretaris, in akkoord met de voorzitter. De oproepen worden verzonden ten minste acht dagen voor de datum van de vergaderingen.

Art. 14. De beheerders worden benoemd voor een periode van zes jaar; vier leden worden hernieuwd om de twee jaar, volgens de vastgestelde volgorde zoals bestaand op het ogenblik van de oprichting. De uittredende leden zijn herkiesbaar tijdens het jaar van hun uittreding.

In geval van overlijden of ontslag van een lid van de raad van beheer, wordt in zijn vervanging voorzien middels een nieuwe verkiezing op de eerstvolgende algemene vergadering. De nieuw verkozene voltooit het mandaat van zijn voorganger.

De leden van de raad van beheer worden benoemd door de algemene vergadering en zijn ten allen tijde door deze afzetbaar. De leden van de raad van beheer oefenen hun mandaat kosteloos uit. Benoeming, herverkiezing, ontslag, aftreden en afzetting van de leden van de raad van beheer worden binnen de maand nadat hiertoe is besloten, ingediend bij het bestuur van het *Belgisch Staatsblad* ter publicatie.

De vergaderingen van de raad van beheer worden voorgezeten door de voorzitter. Indien deze belet of afwezig is, wordt de vergadering voorgezeten door de eerste respectievelijk tweede ondervoorzitter, of bij ontstentenis van deze twee laatstvermelde personen door de aanwezige beheerder met de hoogste ononderbroken beheersanciënniteit.

Art. 15. De raad van beheer kan slechts geldig beslissen indien de meerderheid van de beheerders aanwezig is. De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter of de stem van degene die hem vervangt doorslaggevend, tenzij in geval van geheime stemming. In dit laatste geval wordt, bij staking van de stemmen, de raad van beheer geacht geen beslissing te hebben genomen.

Art. 16. Van elke vergadering worden notulen gemaakt, die ondertekend worden door de voorzitter en de algemeen secretaris en die ingeschreven worden in een daartoe bestemd register. De uittreksels die moeten worden overgelegd en al de andere akten worden geldig ondertekend door de voorzitter en de algemeen secretaris. Bij ontstentenis van deze beheerders kunnen twee andere beheerders deze documenten geldig ondertekenen.

Art. 17. De raad van beheer leidt de zaken van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. en vertegenwoordigt deze in en buiten rechte. Hij is bevoegd voor alle aangelegenheden, met uitzondering van die welke uitdrukkelijk door de Wet aan de algemene vergadering zijn voorbehouden. Hij treedt op als eiser en verweerder, in alle rechtsgedingen en beslist over het al dan niet aanwenden van rechtsmiddelen.

De raad van beheer kan zijn bevoegdheden voor bepaalde handelingen en taken overdragen aan één van de beheerders, aan de leden van de vereniging, of aan een derde niet-lid van de vereniging.

De raad van beheer vaardigt een huishoudelijk reglement uit dat hij nodig acht en nuttig oordeelt.

De raad van beheer kan, indien hij dit nodig oordeelt, een afgevaardigde-beheerder of directeur benoemen, die met het dagelijks bestuur wordt belast. Deze verzorgt de lopende zaken en de dagelijkse briefwisseling en tekent geldig namens de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. tegenover het bestuur der Postcheques, de openbare en private bankinstellingen en alle andere instellingen.

Art. 18. Ten aanzien van derden is de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. slechts geldig verbonden door de gezamenlijke handtekening van twee beheerders.

De beheerders of derden die namens de raad van beheer optreden, moeten ten aanzien van derden geen blijk geven van enige beraadslaging of machtiging. Degene die een deel of geheel van de bevoegdheid van de raad van beheer gedelegeerd krijgt, is uitsluitend verantwoording verschuldigd aan de raad van beheer.

TITEL IV. — *Algemene vergadering*

Art. 19. De algemene vergadering is samengesteld uit de afgevaardigden van de aangesloten verenigingen. Zij wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van beheer, zoniet door de eerste respectievelijk tweede ondervoorzitter, zoniet door het lid van de raad van beheer met de hoogste beheersanciënniteit.

Een lid kan zich door een ander lid op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen. Een lid kan evenwel slechts één ander lid bij volmacht vertegenwoordigen.

Een werkend lid heeft een aantal stemmen evenredig met het aantal leden die aangesloten zijn bij de vereniging waarvan hij de afgevaardigde vormt, naar rato van één stem per volledige schijf van vijfentwintig leden op 31 december van het jaar voorafgaand aan het verlopen kalenderjaar, dit met een minimum van één stem en een maximum van vijftien stemmen.

Enkel de afgevaardigden van de werkende leden die op het eindejaarsformulier van het verlopen jaar voorkomen zullen toegang krijgen tot de algemene vergadering.

Art. 20. Uitsluitend de algemene vergadering is bevoegd voor het wijzigen van de statuten, het benoemen en het ontslaan van de beheerders, het goedkeuren van de rekeningen en de begrotingen, het vrijwillig ontbinden van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. en het uitsluiten van een lid.

Alle wensen, voorstellen en ontwerpen, die tot de bevoegdheid van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. behoren en die op haar secretariaat toekomen, worden door dit laatste, indien nuttig, ter kennis, ter beraadslaging, voor onderzoek of ter stemming aan de algemene vergadering, aan de secties of aan de bestendige commissies van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. gegeven, naar gelang de gevallen.

Op initiatief van de raad van beheer beraadslaagt de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. in algemene vergaderingen over alle zaken die tot haar bevoegdheid behoren en die volgens haar reglement niet bestemd zijn voor de hierna bepaalde secties en commissies.

Deze algemene vergaderingen worden gehouden telkens indien het doel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. zulks vereist en ten minste éénmaal per jaar (algemene statutaire vergadering). De dagorde van de algemene statutaire vergadering zal o.a. inhouden :

1° Een verslag vanwege de raad van beheer over de activiteiten, gedurende het afgelopen jaar.

2° Goedkeuren van de rekeningen van het afgelopen jaar en de begroting van het komende jaar.

3° Verkiezingen van het bestuur.

De leden worden tijdig op de hoogte gebracht van de datum van deze algemene vergaderingen en worden verzocht aan het secretariaat de voorstellen over te maken die zij op de dagorde zouden willen plaatsen, uiterlijk tegen 15 december van het jaar voorafgaand aan het jaar waarin de algemene statutaire vergadering plaatsheeft.

De volledige dagorde van een algemene vergadering wordt ter kennis gebracht van de leden en de uitnodigingen zullen ten minste drie weken voor de datum van de vergadering worden verzonden, dit bij gewone of bij aangetekende brief, of indien mogelijk, langs electronische weg (bijvoorbeeld E-mail).

Art. 21. De oproepingen tot de algemene vergadering moeten om geldig te zijn, ondertekend worden door de voorzitter of de secretaris, of door twee andere beheerders.

Art. 22. Deze algemene statutaire vergadering gaat door in de loop van het tweede kwartaal van het kalenderjaar.

Art. 23. De raad van beheer is bovendien verplicht de algemene vergadering samen te roepen wanneer één vijfde van de werkende leden daartoe een verzoek richt aan de raad van beheer, dit bij aangetekende brief met daarin vermelding van de te behandelen agendapunten.

In dit geval is de raad van beheer verplicht de algemene vergadering samen te roepen binnen de dertig kalenderdagen met vermelding op de agenda van de gevraagde agendapunten.

Art. 24. Tenzij in de gevallen waarvoor anders is voorzien, worden de besluiten van de algemene vergadering genomen bij meerderheid van de aanwezige en vertegenwoordigde stemmen. Bij staking van stemmen is er geen genomen beslissing.

Het stemmen zal geheim gebeuren op verzoek van één lid.

Art. 25. Aangaande de verkiezing van de leden van de raad van beheer, om geldig te stemmen, en enkel in het geval er meer kandidaten zijn dan vacante plaatsen, moeten de leden verplicht voor een aantal kandidaten stemmen, gelijk aan het aantal vacante plaatsen. Indien er minder kandidaten dan vacante plaatsen zijn, kunnen de leden stemmen voor het aantal kandidaten naar hun keuze.

De leden van de raad van beheer worden rechtstreeks verkozen bij lijststemming en bij meerderheid van de helft plus één der uitgebrachte stemmen.

Indien niet alle plaatsen toegewezen zijn door de eerste stemming, zal een tweede stemronde worden gehouden tussen een aantal kandidaten, gelijk aan maximaal het dubbel van de nog vacante plaatsen.

Degenen die het meeste aantal stemmen in de eerste stemming behaald hebben, blijven de kandidaten voor de tweede stemronde.

Ingeval twee of meer kandidaten een gelijk aantal stemmen hebben bekomen, zal diegene met de meeste anciënniteit in zijn hoedanigheid van afgevaardigde bij de Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus als verkozen worden beschouwd.

Art. 26. Tot wijziging van de statuten kan slechts worden besloten indien die wijziging gedetailleerd op de agenda is vermeld en indien twee derde van de stemgerechtigde leden aanwezig of vertegenwoordigd is.

Wordt dit getal niet bereikt, dan kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, zoals door deze statuten is bepaald, en waarop deze vergadering een geldig besluit zal kunnen nemen, ongeacht het aantal aanwezigen. Een door deze tweede vergadering genomen besluit zal door de Burgerlijke Rechtbank moeten worden bekrachtigd.

Geen enkele wijziging mag aan de statuten worden aangebracht worden zonder schriftelijke mededeling aan alle aangesloten leden van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., ten minste één maand voor de algemene vergadering waarop de wijziging moet gestemd worden.

Voor elke statutenwijziging is een meerderheid van twee derde der aanwezige of vertegenwoordigde stemmen vereist, ook op de tweede algemene vergadering.

Elke wijziging in de statuten wordt, binnen één maand nadat er toe besloten is, in de Bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Art. 27. Tot wijziging van het doel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. kan slechts met een éénparigheid van stemmen worden besloten.

Art. 28. Bij vrijwillige ontbinding van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. worden dezelfde regels als deze beschreven voor het wijzigen der statuten vereist.

Art. 29. Een meerderheid van twee derde der stemmen is vereist voor het uitsluiten van een lid. Bij uitsluiting van een lid moet dit punt op de agenda worden vermeld en moet het lid worden uitgenodigd om in zijn verdediging te kunnen voorzien.

Art. 30. Van elke vergadering worden notulen opgemaakt, die ondertekend worden door de voorzitter en de algemeen secretaris en opgenomen worden in een bijzonder register. Dit register kan op de zetel van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. door leden en belanghebbende derden worden ingezien.

Uittreksels daarvan worden geldig ondertekend door de voorzitter en de algemeen secretaris of door twee beheerders en bij ontstentenis hiervan door twee leden van de algemene vergadering.

TITEL V. — *Ledenbijdragen*

Art. 31. De ledenbijdragen zoals voorzien in artikel 8 zullen zonder onderscheid gedragen worden door alle leden van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., in evenredigheid met hun aantal leden op datum van 31 december van het voorgaande jaar.

De rekening van elk lid van de VdA-AdD wordt gemaakt per volledige schijf van vijfentwintig leden. Met dit doel zullen de secretarissen van de aangesloten verenigingen hun ledenaantal op het einde van elk jaar aan de secretaris van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. meedelen.

Beraadslagend in de algemene vergadering, staat het de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. vrij, zich andere inkomsten te verschaffen.

TITEL VI. — *Rechtsmacht van de kynologische raad*

Art. 32. De kynologische raad (KR), zoals ingesteld krachtens voormelde herzieningsovereenkomst van 12 februari 1928, en handelend ofwel na een klacht ofwel uit eigen initiatief, kan strafbepalingen, behalve de uitsluiting, uitspreken tegen iedere Belgische vereniging, aangesloten bij de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., elk bestuur of dagelijks bestuur van deze vereniging of lid van deze besturen, ieder fysisch of moreel lichaam of vereniging van personen, hoe dan ook verbonden met deze verenigingen of met de K.K.U.S.H., die gebruik gemaakt hebben of gevraagd hebben gebruik te mogen maken van eender welke inrichting van de K.K.U.S.H., indien deze verenigingen, besturen, dagelijkse besturen, personen of vereniging van personen een daad gesteld hebben die in strijd is met hetzij de eer, hetzij de welvoeglijkheid, hetzij met de morele, sportieve of geldelijke belangen van de Belgische Kynologie, zoals beheerd door de K.K.U.S.H., of van de bij haar aangesloten verenigingen.

Kunnen beschouwd worden als schade toebrengend aan de morele en sportieve belangen van de K.K.U.S.H. : de verenigingen, aangesloten bij de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., de leden van de verenigingen, aangesloten bij de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., en de personen, die een officieel mandaat hebben aangenomen van de K.K.U.S.H., of van een aangesloten vereniging, die toetreden tot een kynologische organisatie, Belgisch, buitenlands of internationaal, niet erkend door de K.K.U.S.H., of die deelnemen, op welke grond ook, aan een activiteit van zo'n organisatie.

Er kunnen ook maatregelen uitgesproken worden tegen bepaalde honden, hun nakomelingen of ganse kennels.

De strafbepalingen tegen de aangesloten leden, welke door de kynologische raad kunnen worden uitgesproken, worden omschreven in artikel 3 van het reglement op de strafbepalingen, zoals uitgevaardigd bij toepassing van de overeenkomst van 12 februari 1928, met uitzondering van de uitsluiting.

TITEL VII. — *Secties en commissies*

Art. 33. De raad van beheer draagt bepaalde aangelegenheden over aan de secties. De secties mogen initiatieven nemen en mogen stemmen binnen de perken van hun bevoegdheid.

De secties worden samengesteld door de afgevaardigden van de leden die er de aanvraag voor gedaan hebben en waarvan de activiteit zich strekt tot de zaak, behandeld door iedere Sectie. Een lid met verschillende activiteiten kan aan de werkzaamheden van verschillende secties deelnemen, voor zover deze tijdens de vier laatste jaren, die het lopende jaar voorafgaan, ten minste één maal op een officiële wijze blijk heeft gegeven van bedrijvigheid op het terrein dat elke Sectie bezighoudt.

De raad van beheer is bevoegd om de aanvragen van de verenigingen, die wensen deel uit te maken van de secties, te ontvangen en om te oordelen of zij recht tot toetreding hebben.

De leden van de raad van beheer maken van rechtswege deel uit van de secties, maar alleen met raadgevende stem, tenzij zij persoonlijk afgevaardigd zijn door een lid. De secties en clubs maken hun voorstellen over aan het secretariaat van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., die de procedure zal volgen, voorzien in de hoofdstukken II en III van de herzieningsovereenkomst van 12 februari 1928.

Indien aangewezen, kan de raad van beheer bijkomende secties oprichten.

Art. 34. De raad van beheer draagt bepaalde aangelegenheden over aan commissies.

Volgende commissies worden ingesteld :

1° Commissie voor identificatie van honden en voor het kampioenschap.

2° Commissie van financiën.

Indien het nodig is kunnen andere commissies opgericht worden. Iedere commissie richt haar activiteiten in zoals zij het goedvindt, sticht zo nodig interne ondercommissies, aan wie zij haar macht overdraagt in de mate die zij zelf bepaalt.

Besluiten, genomen door vergaderingen van commissies, volgens voorschrift bijeengeroepen, zijn slechts van kracht indien zes tienden van de leden van deze commissie de vergaderingen hebben bijgewoond. Indien dit aantal niet bereikt is, wordt een nieuwe vergadering bijeengeroepen, welke dan beslist onverschillig het aantal aanwezige leden.

De raad van beheer regelt de werking en de samenstelling van de commissies.

TITEL VIII. — *Rekeningen en begrotingen*

Art. 35. Het boekjaar van de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. loopt van 1 januari tot 31 december van ieder jaar.

De raad van beheer sluit de rekeningen over het voorbije boekjaar af en bereidt de begroting van het komend boekjaar voor. Beide worden ter goedkeuring aan de algemene vergadering voorgelegd.

Art. 36. Het vermogen van de voorheen bestaande feitelijke vereniging « Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus » wordt overgedragen aan de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l., zoals dit wordt uitgedrukt in de boeken van voormelde feitelijke vereniging op de dag van de oprichting van de v.z.w. « VdA-AdD » a.s.b.l.

Deze overdracht wordt geacht te hebben plaatsgevonden vanaf het ogenblik dat de v.z.w. rechtspersoonlijkheid heeft verkregen.

TITEL IX. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 37. Behoudens in de gevallen van gerechtelijke ontbinding en ontbinding van rechtswege kan de algemene vergadering slechts tot ontbinding besluiten indien twee derde van de leden op de algemene vergadering aanwezig of vertegenwoordigd zijn en er bovendien een twee derde meerderheid akkoord is om de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. vrijwillig te ontbinden.

Zijn geen twee derde van de leden op deze algemene vergadering aanwezig of vertegenwoordigd, dan moet een tweede algemene vergadering worden bijeengeroepen die geldig beraadslaagt ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden maar mits een twee derde meerderheid ermee akkoord gaat om de v.z.w. VdA-AdD a.s.b.l. vrijwillig te ontbinden. Elke beslissing betreffende de ontbinding genomen op deze tweede algemene vergadering, dient door de Burgerlijke Rechtbank te worden bekrachtigd.

In geval van vrijwillige ontbinding benoemt de algemene vergadering, of bij gebreke daarvan, de rechtbank, één of meerdere vereffenaars. Zij bepaalt tevens hun bevoegdheid alsmede de vereffeningsvoorwaarden.

De activa zullen, na aanzuivering van de passiva, worden overgedragen aan een vereniging waarvan het doel het meest dat van de ontbonden vereniging benadert.

Art. 38. Voor alles wat in deze statuten niet uitdrukkelijk is voorzien of geregeld, blijft de Wet van 27 juni 1921 toepasselijk, alsook de algemene wettelijke bepalingen, het huishoudelijk reglement en de gebruiken ter zake.

Aldus opgemaakt en aangenomen met eenparigheid van stemmen op de stichtingsvergadering in dertien exemplaren, waarvan ieder lid een exemplaar ontvangt. Een exemplaar is bestemd voor het Bestuur van het *Belgisch Staatsblad* en het laatste exemplaar is bestemd voor het register der beraadslagingen van de algemene vergadering.

Gedaan te Bussel, 20 december 2002.

(Volgen de handtekeningen.)

RAAD VAN BEHEER

Notulen van de algemene vergadering d.d. 20 december 2002

Huidige raad van beheer is onmiddellijk na zijn aanstelling in vergadering bijeengekomen en duidt overeenkomstig artikel 13 van de statuten met éénparigheid van stemmen aan :

Als voorzitter : Deschuymere, Norman, dewelke zijn functie aanvaardt.

Als algemeen secretaris : Vanlerberghe, Joël, dewelke zijn functie aanvaardt.

Als secretaris schatbewaarder : Demierbe, Jean, dewelke zijn functie aanvaardt.

Als eerste ondervoorzitter : Misselyn, Johnny, dewelke zijn functie aanvaardt.

Als tweede ondervoorzitter : Vanherle-Stevens, Paulina, dewelke haar functie aanvaardt.

De raad van beheer geeft opdracht aan de algemene secretaris om het nodige te doen ter publicatie van de oprichtingsakte en de benoemingen van de leden van de raad van beheer in de Bijlagen van het *Belgisch Staatsblad*.De algemene secretaris zal tevens instaan voor de neerlegging van de eerste ledenlijst ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg.

Volgende raad van beheer zal plaatsvinden op 28 februari 2003, om 18 uur.

(Get.) Norman Deschuymere, voorzitter.

(Get.) Joël Vanlerberghe, algemeen secretaris.

Assemblée des Délégués
de l'Union royale Cynologique Saint-Hubert,
en abrégé : « AdB-VdA »

Processieweg 13
8810 Lichtervelde

Numéro d'identification : 3404/2003

STATUTS

Les soussignés :

1. De Cuyper, Georges, employé, Weverstraat 7, 3270 Scherpenheuvel-Ziehem, délégué de « Hagelandse Rasvereniging U.R.C.S.H. 738 », Belge.

2. Deconinck, Raymond, pensionné, rue Henri Duchatel 340, 7700 Mouscron, délégué de « L'Union canine mouscronnoise U.R.C.S.H. 657 », Belge.

3. Demierbe, Jean, entrepreneur de pompes funèbres, avenue Jean Jaurès 9, 6180 Courcelles, délégué du « Belgische Club belge Bouvier des Flandres U.R.C.S.H. 70 », Belge.

4. Deschuymere, Norman, fonctionnaire de l'état, Oude Vijvestraat 37, 8790 Waregem, délégué du « Royal Schipperkes Club Koninklijke Schipperkesclub U.R.C.S.H. 1 », belge.

5. Lauwers, Laurent, pensionné, Molenstraat 78*B*, 2870 Puurs, délégué de « Belgische Duitse Doggenclub U.R.C.S.H. 566 », Belge.

6. Leenen Theo, pensionné, Kuringersteenweg 500, 3511 Kuringen, délégué de « KV Moldernete U.R.C.S.H. 682 », Belge.

7. Thienpont, Roland, pensionné, Pater Damiaanstraat 9, 3120 Tremelo, délégué de la « Société royale Saint-Hubert U.R.C.S.H. 0 », Belge.

8. Misselyn, Johnny, prépensionné, Moorseelsestraat 205, 8501 Heule, délégué de « Kynos Klub Heule U.R.C.S.H. 599 », Belge.

9. Van den Bosch, Alfons, employé, Herentalsebaan 96, 2160 Wommelgem, délégué de « Algemene Hondensportvereniging Antigoon Ranst U.R.C.S.H. 749 », Belge.

10. Van Hummelen, Joseph, professeur de cours technique, Leliestraat 12, 2820 Rijmenam, délégué du « Kynologische Vereniging Sint Rombouts U.R.C.S.H. 703 », Belge.

11. Vanherle-Stevens, Paulina, pensionnée, Kastanjedreef 14, 2950 Kapellen, déléguée de « Kempische Kynologen Klub U.R.C.S.H. 578 », Belge.

12. Vanlerberghe, Joël, ingénieur industriel, Processieweg 13, 8810 Lichtervelde, délégué de « Vlaanderens Rashondenfestival U.R.C.S.H. 730 », Belge,

déclarent constituer par le présent acte une a.s.b.l., conformément à la loi du 27 juin 1921, laquelle octroie la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux instances de service public et dont les statuts ont été établis comme suit :

TITRE I[er]. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1[er]. L'association prend le nom de a.s.b.l. « Assemblée des Délégués de l'Union royale Cynologique Saint-Hubert », (en Néerlandais : v.z.w. « Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus »), en abrégé : « a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ».

L'association a le droit d'utiliser l'abréviation de son nom dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'elle.

L'association se réserve le droit d'utiliser son nom ainsi que son abréviation pour les associations affiliés et initiatives, qui peuvent se situer sur tout le territoire belge.

Art. 2. Le siège de l'a.s.b.l. est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Brugge.

A titre indicatif et sans pour autant lui donner un caractère statutaire, l'adresse complète valable est Processieweg 13, 8810 Lichtervelde.

Le conseil d'administration est habilité à déplacer le siège en deça des limites de l'arrondissement judiciaire de Brugge, moyennant la publication du changement d'adresse aux annexes au *Moniteur belge*.

Le siège ne peut être déplacé en dehors de l'arrondissement judiciaire de Brugge mais en territoire belge que par l'assemblée générale, conformément aux règles prévues pour une modification aux statuts.

Art. 3. En application de la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908 signé entre la Société royale Saint Hubert et les sociétés cynologiques belges reconnues par elle, a été créée une assemblée des délégués (abrégée « AdD ») des sociétés cynologiques affiliées à l'Union Cynologique Saint Hubert (abrégée URCSH).

La constitution de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » selon l'acte en question doit être considérée comme étant une transformation de l'association de fait déjà existante en a.s.b.l.

Tous les droits et devoirs, ainsi que les avoirs et dettes de l'Association de fait existante sont repris par l'a.s.b.l.

Suite à la création de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » l'association de fait existante sera considérée comme étant dissoute.

L'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » reste liée aux droits et devoirs émanant de la Convention du 12 février 1928 précitée ainsi qu'à tous les règlements et actes actuellement en vigueur.

Art. 4. L'a.s.b.l. a pour objet de créer un lien entre les sociétés cynologiques belges, affiliées à l'URCSH et de les regrouper, d'étudier toutes les matières ayant trait au développement de la cynologie en Belgique et d'en réglementer l'organisation générale.

Elle peut également entreprendre toutes activités pouvant promouvoir cet objet. Dans ce sens, mais d'une façon accessoire, elle peut avoir des activités commerciales, mais uniquement pour autant que leur rendement soit utilisé aux fins pour lesquelles elle a été constituée.

Art. 5. L'a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée, mais peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — *Associés*

Art. 6. Le nombre des associés est illimité mais doit s'élever au minimum à trois.

Les constituants soussignés sont les premiers associés actifs.

Toutes les sociétés qui étaient membres de l'association de fait Assemblée des Délégués (AdD) et qui n'apparaissent pas en tant que fondateurs, seront par le truchement de leurs délégués, automatiquement membres de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. », dès le moment où elles auront renvoyé au secrétariat, avant le 31 décembre 2002, le formulaire de fin d'année 2002 dûment signé.

Chaque société est représentée aux réunions plénières ou aux sections dans lesquelles elle est admise par deux délégués, l'un effectif, l'autre suppléant. Les délégués effectifs ou suppléants envoyés par chaque société active aux réunions plénières et aux sections ne doivent pas nécessairement être les mêmes.

Les deux délégués sont considérés comme habilités à voter au nom de la société qu'ils représentent. Mais un seul pourra exercer ce droit de vote lors de l'assemblée générale au nom de la société qu'il représente.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, sur présentation d'une procuration écrite. Un membre peut au maximum représenter un seul autre membre par procuration.

Art. 7. Toute demande d'affiliation émanant d'une société cynologique belge doit être adressée au conseil d'administration de l'a.s.b.l. qui décide de manière autonome et accorde un numéro d'affiliation provisoire. Le demandeur est alors considéré comme membre adhérent. Les membres adhérents n'ont ni les droits ni les devoirs des membres actifs. Ils ont le statut de membres non-actifs et ont uniquement un droit de présence à l'assemblée générale.

La décision du conseil d'administration, au terme d'une période de stage, dont la durée est déterminée au règlement d'ordre intérieur, sera transmise au Conseil Cynologique, (abrégé CC), pour délibération, ainsi qu'il a été prévu dans la Convention portant révision du pacte du 6 janvier 1908. Le Conseil Cynologique se prononce sur la demande d'affiliation conformément à ses statuts. L'affiliation ne prend cours qu'au moment de l'avis de confirmation du Conseil Cynologique à l'"a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w.". La procédure d'affiliation et les modalités du stage sont réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Les sociétés déjà membres de l'association de fait VdA / AdD mais non-fondateurs de l'« a.s.b.l. AdD-VDA v.z.w. » et qui ont renvoyé le formulaire de fin d'année 2002, sont exemptés, pour ce qui concerne leur affiliation à l'a.s.b.l., de la procédure d'affiliation prévue à l'article en question.

Lors de leur affiliation, les membres acceptent les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront d'application à l'avenir. Les membres observeront les principes et buts énoncés dans les actes et règlements susmentionnés et s'engagent à ne poser aucun acte qui serait contraire au but social de l'a.s.b.l., ou qui pourrait de quelle manière que ce soit porter un préjudice quelconque à l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ».

Pour le reste, les sociétés membres de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » conservent chacune leur autonomie dans les limites des actes et règlements précités.

Art. 8. La cotisation maximum s'élève à 2 500 EUR. Les modifications éventuelles du montant de la cotisation sont fixées par l'assemblée générale.

Art. 9. Le conseil d'administration peut accepter au sein de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. », sous les conditions qu'il déterminera, d'autres personnes en tant que membres d'honneur ou membres-conseillers. Ils seront considérés comme membres non-actifs.

Art. 10. Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'a.s.b.l. par lettre recommandée envoyée au conseil d'administration. Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale et ce à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 11. Lorsqu'un membre ne remplit pas les obligations découlant de son affiliation à l'a.s.b.l. AdD-VDA v.z.w., il peut être exclu par l'assemblée générale de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ».

Le conseil d'administration est en tout temps habilité à prendre des mesures conservatoires.

Ces mesures conservatoires peuvent consister en interdiction de jouir des prérogatives découlant de la cynologie telle qu'organisée dans le cadre de l'U.R.C.S.H., ainsi qu'en suspendant les droits associés à l'affiliation auprès de l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w.. Le membre concerné ne jouit à nouveau de ses droits que pendant l'assemblée générale, et ce uniquement durant le temps de l'examen de son exclusion.

Art. 12. Les associés démissionnaires ou exclus ou leurs successeurs de droit, n'auront aucun droit dans les biens de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » et ne peuvent par conséquent jamais exiger le remboursement ou le dédommagement des cotisations versées ou les mises de fonds faites.

TITRE III. — *Conseil d'administration*

Art. 13. L'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » est administrée par un conseil d'administration de douze membres.

L'assemblée générale nomme en séance plénière statutaire, au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents, un comité composé de douze délégués, qui choisissent parmi eux un président, un premier et un second vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire trésorier; ceux-ci formant le bureau.

Si le président est unilingue, les deux vice-présidents devront être bilingues. Par contre, si le président est bilingue, un des deux vice-présidents devra être bilingue.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire, en accord avec le président. Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 14. Les membres du comité sont nommés pour six ans et se renouvellent tous les deux ans, à raison de quatre membres tous les deux ans, suivant un roulement établi par tirage au sort, lors de la première élection. Les membres sortants sont rééligibles l'année de leur sortie. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection lors de la réunion plénière statutaire suivante. Le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et sont révocables à tout moment par celle-ci. Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat bénévolement. Les nominations, réélections, démissions et destitutions des membres du conseil d'administration sont introduites pour publication auprès de l'administration du *Moniteur belge* endéans le mois suivant la prise de décision.

Les réunions de conseil d'administration seront présidées par le président. En cas d'empêchement ou absence, la réunion sera présidée par le premier respectivement le deuxième vice-président, ou, en cas d'indisponibilité de ces deux dernières personnes, par l'administrateur présent dont mandat ininterrompu est le plus long.

Art. 15. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace sera prépondérante, sauf en cas de vote secret. Dans ce dernier cas, en cas de parité des voix, le conseil d'administration sera censé ne pas avoir pris de décision.

Art. 16. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé, signé par le président et le secrétaire général et ensuite inscrit dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire général. En cas d'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent validement signer ces documents.

Art. 17. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » et la représente légalement et extra légalement. Il est mandaté pour toutes les questions, sauf pour celles spécifiquement réservées par la loi à l'assemblée générale. Il fait acte de demandeur et défendeur dans toutes les procédures et décide de faire usage ou non de moyens judiciaires.

Le conseil d'administration peut déléguer son mandat pour certaines activités à un des administrateurs, aux membres de l'a.s.b.l., ou à un tiers non-membre de l'a.s.b.l.

Le conseil d'administration promulgue un règlement d'ordre intérieur qu'il estime nécessaire et juge utile.

Le conseil d'administration peut nommer, s'il l'estime nécessaire, un administrateur délégué ou un directeur qui est chargé de la gestion journalière. Ce dernier gère les affaires courantes et la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » tous documents pour l'Office des Comptes Chèques Postaux, les banques publiques et privées et tous autres établissements.

Art. 18. Vis-à-vis des tiers, l'a.s.b.l. n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les administrateurs ou ceux qui représentent le conseil d'administration, ne peuvent faire montre de quelque pouvoir de délibération ou autorisations quelconques à l'égard de tiers. Celui qui est imparti de la compétence, en tout ou en partie, du conseil d'administration, est uniquement responsable envers le conseil d'administration.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 19. L'assemblée générale régulièrement réunie représente tous les associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par respectivement un des vice-présidents, sinon par le membre du conseil d'administration dont la durée d'ancienneté au sein du conseil d'administration est la plus longue.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut cependant représenter par procuration qu'un seul autre membre.

Un membre actif dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'affiliés que compte la société qu'il représente, à raison d'une voix par tranche complète de vingt-cinq membres au 31 décembre de l'année calendrier précédente, ceci avec un minimum d'une voix et un maximum de quinze voix.

Seuls les délégués dont les noms sont repris sur le formulaire de fin d'année écoulée, pourront assister aux réunions.

Art. 20. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution volontaire de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » et l'exclusion d'un membre.

Tous les vœux, propositions, projets de la compétence de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » et parvenant à son secrétariat sont, si nécessaire, portés par lui à la connaissance, aux délibérations, à l'examen ou au vote des réunions plénières, des sections ou des commissions permanentes de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. », suivant les cas.

A l'initiative de son comité, l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. délibère en réunions plénières sur toutes les matières qui sont de sa compétence et qui ne sont point déléguées par son règlement aux sections et commissions définies ci-dessous.

Ces réunions plénières se tiennent chaque fois que le but de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » le requiert et au moins une fois l'an (réunion plénière statutaire). L'ordre du jour de la réunion plénière statutaire comportera notamment :

1° Un rapport de comité sur les activités au cours de l'exercice écoulé.

2° L'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année qui suit.

3° L'élection du comité.

Les membres sont avisés en temps utile de la date de ces réunions plénières et priés de transmettre au secrétariat les propositions qu'ils désireraient voir porter à l'ordre du jour, et ce au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'assemblée générale statutaire se tiendra.

L'ordre de jour complet d'une réunion plénière est porté à la connaissance des membres et les convocations sont envoyées au moins trois semaines complètes avant la date de la réunion et ceci par courrier ordinaire ou recommandé, ou encore, si possible, par voie électronique (par exemple e-mail).

Art. 21. Les convocations à l'assemblée générale, pour être valables, doivent être signées par le président ou le secrétaire, ou par deux autres administrateurs.

Art. 22. L'assemblée générale statutaire se déroulera dans le courant du deuxième trimestre de l'année calendrier.

Art. 23. En outre le conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale quand un cinquième des associés adresse une requête au conseil d'administration et ce par lettre recommandée dans laquelle figurent les points à l'ordre du jour.

Dans ce cas le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale dans le délai de trente jours calendriers avec inclusion à l'ordre de jour des points d'agenda demandés.

Art. 24. Sauf dans les cas où il en a été décidé autrement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple par les votants présents ou représentés. En cas de parité des voix, aucune décision ne sera prise.

Le vote sera secret à la demande d'un seul membre.

Art. 25. Concernant l'élection des membres du conseil d'administration, pour voter valablement, et uniquement lorsqu'il y a plus de candidats que de places vacantes, il faut obligatoirement voter pour un nombre de candidats égal au nombre de places vacantes. S'il y a moins de candidats que de places vacantes, les membres pourront choisir le nombre de candidats pour lesquels ils désirent voter.

Les membres du comité sont élus directement par bulletin de vote et à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Si les places ne sont pas attribuées au premier tour, il y aura un deuxième tour de vote entre un nombre de candidats équivalent maximum au double des places encore vacantes.

Ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour resteront candidats pour le deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, sera retenue comme candidate la personne ayant la plus grande ancienneté en tant que délégué auprès de l'assemblée des Délégués de l'Union royale Cynologique Saint Hubert.

Art. 26. Une modification des statuts peut uniquement être décidée si la modification figure en détail à l'ordre du jour et si deux tiers des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas acquis, une deuxième réunion, comme prévu dans les présents statuts, doit être convoquée; sans préjudice du nombre présent à cette réunion où une décision valable peut être prise. Une décision prise par cette deuxième réunion devra être confirmée par le tribunal civil.

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans avoir été préalablement communiquée par écrit à toutes les sociétés membres de l'a.s.b.l. VdA-AdD v.z.w., au moins un mois avant la date fixée pour la réunion plénière au cours de laquelle la modification doit être votée.

En outre, pour chaque modification des statuts, une majorité des deux tiers des votes présents ou représentés est requise, également par la deuxième assemblée générale.

Chaque modification des statuts doit être publiée aux annexes au *Moniteur belge* endéans le mois suivant son adoption.

Art. 27. La modification de l'objet de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire de l'a.s.b.l., les même règlements sont d'application que ceux décrits en cas de modification des statuts.

Art. 29. Une majorité des deux tiers des voix est exigée pour l'exclusion d'un associé. L'exclusion d'un associé doit figurer comme point à l'ordre du jour et l'associé doit être invité afin de pouvoir présenter à sa défense.

Art. 30. Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Il sera signé par le président et le secrétaire général et inséré dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » par les membres et les tiers intéressés.

Des extraits sont valablement signés par le président et par le secrétaire général ou par deux administrateurs, ou à défaut par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V. — *Cotisations des membres*

Art. 31. Les cotisations comme prévues à l'article 8 seront d'application à tous les membres de l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. sans distinction, au prorata de leur nombre d'affiliés à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Le calcul de la cotisation de chaque membre de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » est basé sur le nombre de tranches complètes de vingt-cinq membres. A cet effet, les secrétaires des clubs affiliés communiqueront en fin d'année le nombre de leurs affiliés au secrétaire de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ».

Il est loisible à l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. », délibérant en réunion plénière, de se créer d'autres ressources.

TITRE VI. — *Pouvoir juridictionnel du conseil cynologique*

Art. 32. Le conseil cynologique (CC), comme prévu dans la précitée convention de révision du 12 fevrier 1928, agissant soit sur plainte, soit de sa propre initiative, peut prononcer des pénalités, sauf l'exclusion, contre toute société belge affiliée à l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w., tout comité ou bureau de ces sociétés ou membres de ces comités ou bureaux, toute personne physique ou morale ou association de personnes, ayant à un titre quelconque un lien quel qu'il soit avec ces associés ou avec l'U.R.C.S.H., ayant usé ou sollicité d'user d'un des rouages quelconques de l'U.R.C.S.H., dans le cas où ces sociétés, comités, bureaux, personnes ou association de personnes ont commis un acte contraire soit à l'honneur, soit à la bienséance, soit aux règlements et statuts de ces sociétés ou de l'U.R.C.S.H., soit aux intérêts moraux, sportifs ou pécuniaires de la cynologie belge, de l' U.R.C.S.H., ou de ses sociétés affiliées.

Peuvent être considérés comme portant atteinte aux intérêts moraux et sportifs de l'U.R.C.S.H., les sociétés affiliées à l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w., les membres d'une société affiliée à l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » et les personnes ayant accepté un mandat officiel de l'U.R.C.S.H., ou de ses sociétés affiliées qui adhèrent à un organisme cynologique belge, étranger ou international non reconnu lui-même soit par l'U.R.C.S.H., soit par les sociétés étrangères ou internationales reconnues par l'U.R.C.S.H., ou qui prennent part, à un titre quelconque, à l'activité déployée par un tel organisme.

Des pénalités peuvent également être prononcées visant des chiens déterminés, leurs produits ou des élevages tout entiers.

Les pénalités prononcées par le conseil cynologique, contre les membres affiliés sont décrites par l'article 3 du règlement sur les pénalités comme édité lors de la Convention du 12 février 1928, à l'exception de l'exclusion.

TITRE VII. — *Sections et commissions*

Art. 33. Le conseil d'administration délègue une certaine partie de la gestion aux sections. Les sections ont le droit d'initiative et de vote dans la limite de leurs compétences respectives.

Les sections sont composées des délégués des membres qui en ont fait la demande et dont l'activité s'étend à la matière traitée par chaque section. Un membre dont l'activité s'étend à plusieurs matières peut prendre part aux travaux de plusieurs sections, pour autant qu'il justifie avoir donné dans les quatre dernières années précédant l'année en cours au moins une fois des preuves de l'activité spéciale officielle ayant trait à cette section.

Le conseil d'administration est compétent pour recevoir les demandes des membres désirant faire partie des sections et pour juger si elles sont qualifiées pour ce faire.

Les membres du conseil d'administration font de droit partie des sections, mais avec voix consultative seulement, à moins qu'à titre personnel ils ne soient délégués d'une société-membre. Les sections et les clubs transmettent leurs décisions au secrétariat de l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w., qui poursuivra la procédure prévue aux chapitres II et III de la Convention de révision du 12 février 1928.

Si indiqué, le conseil d'administration peut créer des sections supplémentaires.

Art. 34. Le conseil d'administration délègue une certaine partie de la gestion à des commissions.

Les commissions suivantes sont créées :

1° Commission pour l'identification des chiens et le championnat.

2° Commission des finances.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres commissions peuvent être créées. Chaque commission organise son travail comme elle l'entend, crée au besoin des sous-commissions internes à qui elle délègue ses pouvoirs, dans la mesure où elle le fixe elle-même.

Les décisions prises par les Commissions, au cours d'une de leurs réunions régulièrement convoquées, ne seront valables que si six dixièmes des membres de ces commissions ont assisté à la réunion. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée et celle-ci statuera, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration réglemente l'activité et la composition des commissions.

TITRE VIII. — *Comptes et budgets*

Art. 35. L'année comptable de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration clôture les comptes de l'année comptable écoulée et prépare le budget pour l'année comptable à venir. Les deux sont présentés pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 36. Les avoirs de l'association de fait Assemblée des Délégués de l'Union royale Saint Hubert existante seront transmis à l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. » comme consignés dans les registres de la précitée association de fait le jour de la création de l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. », à titre de mise de fonds.

Cette mise de fonds est censée avoir eu lieu dès le moment où l'a.s.b.l. a obtenu la personnalité juridique.

TITRE IX. — *Dissolution et liquidation*

Art. 37. Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de droit, l'assemblée générale ne peut décider la dissolution que si deux tiers des associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si, de plus, une majorité des deux tiers est d'accord de dissoudre volontairement l'« a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ».

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui décidera valablement sans préjudice du nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de deux tiers soit d'accord de dissoudre volontairement l'a.s.b.l. Chaque décision prise à cette deuxième assemblée générale doit cependant être confirmée par un tribunal civil.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leur compétences ainsi que les conditions de la liquidation. Après acquittement des passifs, les actifs seront transférés à une association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

Art. 38. La loi du 27 juin 1921 reste d'application pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les modalités d'application.

Ainsi élaboré et approuvé à l'unanimité des voix à la réunion de fondation, en treize exemplaires, dont chaque associé a reçu un exemplaire. Un exemplaire est destiné à l'administration du *Moniteur belge* et le dernier exemplaire est destiné au registre des délibérations des assemblées générales.

Ainsi fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapport de l'assemblée générale du 20 décembre 2002

Le présent conseil d'administration s'est réuni immédiatement après sa nomination et, conformément à l'article 13 des statuts, a désigné à l'unanimité les personnes ci-après, comme :

Président : Deschuymere, Norman, qui accepte sa fonction.

Secrétaire général : Vanlerberghe, Joël, qui accepte sa fonction.

Secrétaire-trésorier : Demierbe, Jean, qui accepte sa fonction.

Premier vice-président : Misselyn, Johnny, qui accepte sa fonction.

Deuxième vice-président : Vanherle-Stevens, Paulina, qui accepte sa fonction.

Le conseil d'administration charge le secrétaire général de faire le nécessaire pour la publication de l'acte de fondation et de la nomination des membres du conseil d'administration aux annexes au *Moniteur belge*. Le secrétaire général se chargera également de déposer la première liste des membres au greffe du tribunal de première instance.

La prochaine réunion du conseil d'administration se tiendra le 28 février 2003, à 18 h 00.

(Signé) Norman Deschuymere, président. (Signé) Joël Vanlerberghe, secrétaire général.

N. 3405 *[86764]* (86764)

Koninklijke White Star Desselgem

8792 Desselgem

Identificatienummer : 2873/86

HERKIEZINGEN — BENOEMINGEN — OVERLIJDEN

Beslissingen van de algemene vergadering van 30 november 2002 :

1. Herbenoeming voor de periode tot 29 november 2007 :

Adam, Luc; Colle, Frank; Dekocker, Guido; Harinck, Jan; Himpe, Filip; Pauwels, Luc; Vandeghinste, Tony; Verstraete, Michel.

2. Benoeming voor de periode tot 29 november 2007 :

Himpe, Xavier, leraar, Wilgenlaan 7, 8550 Zwevegem.

3. Benoeming :

Voltooiing mandaat verstrijkend op 29 november 2005 van D'Hondt, Hubert, overleden, door Derycke, Paul, houtbewerker, Spoorweglaan 25, 8793 Sint-Eloois-Vijve.

Waregem-Desselgem, 11 december 2002.

(Get.) Germain Algoet,
afgevaardigd beheerder.

N. 3406 *[76751]* (76751)

Association de la Famille Christyn de Ribaucourt

Avenue de la Ramée 46
1440 Braine-le-Château

Numéro d'identification : 11889/79

NOMINATIONS — DÉCÈS

Les membres réunis en assemblée générale ordinaire le 9 septembre 2001, à Molenbaix, ont élu, pour un terme de trois ans :

le comte Guillaume de Ribaucourt, architecte, résidant à 1040 Bruxelles, rue des Atrébates 49 et qui remplace :

la comtesse Guy-Philippe de Ribaucourt, sans profession, résidant à 1180 Bruxelles, avenue Maréchal Ney 139.

Un administrateur est décédé :

le comte Michel de Ribaucourt, administrateur de sociétés, résidant à 1970 Wezembeek-Oppem, Domaine du Fuji 17.

Le 14 juin 2002.

Certifié exact :

(Signé) Comte Baudouin de Ribaucourt,
président.

N. 3407 *[00674]* (00674)

Het Bisdom Gent

9000 Gent

Identificatienummer : 570/36

ONTSLAG — BENOEMING — RAAD VAN BEHEER

Op de buitengewone algemene vergadering van 18 november 2002, werd akte genomen van het ontslag van Eerw. H. W. Van den Bossche als lid van de vereniging en werd kanunnik Joris De Jonghe, bisschoppelijk vicaris, Hoofdkerkstraat 2, 9000 Gent benoemd tot lid en beheerder.

In de raad van beheer van 18 november worden volgens artikel 8 en 9 van de statuten, de functies binnen de raad van beheer als volgt verdeeld :

Voorzitter : Kanunnik Frans Temmerman, vicaris-generaal em.

Secretaris : Kanunnik Joris De Jonghe, bisschoppelijk vicaris.

Penningmeester : Luc De Geest, bisschoppelijk vicaris.

Voor eensluidend afschrift :

(Get.) F. Temmerman, voorzitter. (Get.) J. De Jonghe, secretaris.

N. 3408 *[87031]* (87031)

**Spectacle Neuf,
en abrégé : « S9 ou S neuf »**

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 8038/88

NOMINATION — POUVOIR

Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2002

Il a été décidé ce qui suit :

Nomination :

Mahiant, Claude en tant que délégué à la gestion journalière.

Nouveau membre :

Tête, Emmanuel, artiste peintre, domicilié rue de l'Eglise 45*A*, à 1060 Bruxelles, de nationalité française, C.I. NN 730711415 61.

Fait ce 18 décembre 2002.

(Signé) Goossens, Jean-Luc, président. (Signé) Thirion, Dominique, secrétaire.

(Signé) Mahiant, Claude, délégué. (Signé) Tête, Emmanuel, nouveau membre.

N. 3409 *[85928]* (85928)

Kristelijke Beweging van Gepensioneerden

2800 Mechelen

Identificatienummer : 8117/89

RAAD VAN BEHEER

Alfabetische lijst huidige raad van beheer (oktober 2002) :

BOVEE, Gilberte, Zwartzustersvest 28/303, 2800 Mechelen, Belgische.

DE HAES, Gustaaf, Arme Clarenstraat 3, 2800 Mechelen, Belg.

DE HERTOG, Jozef, Dendermondsesteenweg 67, 2830 Willebroek, Belg.

DE WACHTER, Malvina, Hoogheide 54, 2870 Breendonk, Belg.

DILLEN, Jozef, Veldstraat 1, 2560 Kessel, Belg.

GOETSCHALCKX, Maria, Sint-Annastraat 43, 2500 Lier, Belgische.

HUYBRECHTS, Lucia, Schuttersvest 55/18, 2800 Mechelen, Belgische.

LIEKENS, Ria, Hoogstraat 67, 2570 Duffel, Belgische.

LION, John, Kleine Steenweg 193, 2221 Booischot, Belg.

MEEL, Désiré, Liersesteenweg 145, 2800 Mechelen, Belg.

MEULDERS, Maria, Liersesteenweg 145, 2800 Mechelen, Belg.

RIJCKOORT, Lieven, Oudestraat 61/B, 2860 Sint-Katelijne-Waver, Belg, secretaris.

ROECKENS, Piet, Augustijnenstraat 27, 2800 Mechelen, Belg, penningmeester.

SEGERS, Godelieve, C. Van Kerckhovenstraat 28, 2880 Hingene, Belg.

STOUTEN, Hendrik, Prosperdreef 9, 3054 Vaalbeek, Belg.

SUYKENS, Paula, C. Marnefstraat 1, 2880 Eikevliet, Belgische.

TRUYERS, Johan, Hollestraat 1/A, 1673 Beert, Belg.

VAN BEERSEL, Maria, Stuivenbergvaart 163, 2800 Mechelen, Belgische, voorzitster.

VAN DEN BOSCH, Frans, Goorweg 15, 2221 Booischot, Belg.

VAN DEN ZEGEL, Jozef, Schommen 9, 2820 Bonheiden, Belg.

VAN HOUTVEN, Lodewijk, Boomgaardstraat 9/1, 2570 Duffel, Belg.

VAN STEEN, Antoine, Barelstraat 206, 2880 Bornem, Belg.

VANHEE, Pieter, Schoolstraat 59, 2820 Bonheiden, Belg.

VERCAMMEN, Maria, Mechelsesteenweg 14, 2220 Heist-op-den-Berg, Belgische.

VERCAMMEN, Yvonne, Mechelsesteenweg 13, 2220 Heist-op-den-Berg, Belgische.

VERLINDEN, Firmain, Stationsplein 10, 2811 Hombeek, Belg.

VERMEEREN, Hendrik, Appeldijkstraat 3, 2880 Weert, Belg.

WINDELEN, Maria, Kleine Bareelstraat 76, 2800 Mechelen, Belgische.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3410 *[00820]* (00820)

Parochiale Werken van Hamme Center

9220 Hamme

Identificatienummer : 508/23

WIJZIGING BENAMING — ONTSLAGNEMINGEN
BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

De leden van de vereniging zonder winstoogmerk « Parochiale Werken van Hamme Center » en der dekenij Hamme hebben in de buitengewone algemene vergadering van 19 december 2002 een nieuw benaming gegeven aan de vereniging, namelijk :

V.z.w. Dekenale Werken van het Dekenaat Hamme.

De leden van de vereniging zonder winstoogmerk Parochiale Werken van Hamme Center en der dekenij Hamme hebben in dezelfde buitengewone algemene vergadering van 19 december 2002 het ontslag aanvaard van de heer Versluys Marcel als secretaris; de heer Van Doorslaer de ten Ryen Jacques als lid van de raad van beheer, en van de eerwaarde heer Van Vlaenderen Honoré, thans wonend in Sint-Niklaas, als lid van de algemene vergadering.

Tot lid van de raad van beheer onder de nieuwe benaming werden benoemd :

Eerw. H. Jozef Parmentier, als voorzitter;

De heer Jean-Pierre De Schrijver, als secretaris;

Mevr. Van nuffel, Lucie, als lid;

De heer Berckmoes-Joos, Jean, als lid;

De heer Stallaert, André, als schatbewaarder;

De heer Jacques De Schrijver, als lid,

allen zijn van Belgische nationaliteit.

Werden onder de nieuwe benaming benoemd als lid van de algemene vergadering :

Eerw. heer De Cock, Amand; Eerw. heer De Ruyck, Gabriël; de heer Mettepenningen, Etienne; Eerw. heer Heirbaut, Frans,

allen van Belgische nationaliteit.

Leden van de algemene vergadering :

Berckmoes-Joos, Jean, bankdirecteur, Kapellestraat 59, 9220 Hamme.

De Cock, Amand, priester-pastoor, Dorp 22, 9220 Hamme-Moerzeke.

De Ruyck, Gabriël, priester-pastoor, Pieter Van Der Jeugdlaan 38, 9220 Hamme.

Mettepenningen, Etienne, gepensioneerde, Veldstraat, 9220 Hamme.

De Schrijver, Jacques, gepensioneerde, Leopold III-laan 39, 9220 Hamme.

De Schrijver, Jean-Pierre, bankdirecteur, Weverstraat 33, 9220 Hamme.

Heirbaut, Frans, priester-pastoor, Zouavenstraat 16, 9220 Hamme.

Stallaert, André, gepensioneerde, Driegotenstraat 44, 9220 Hamme.

Van Nuffel, Lucie, advocaat, Slangstraat 13, 9220 Hamme.

Parmentier, Jozef, priester, pastoor-deken, Marktplein, 9220 Hamme.

Raad van beheer :

Parmentier, Jozef, voorzitter.

De Schrijver, Jean-Pierre, secretaris.

Stallaert, André, schatbewaarder (penningmeester).

Van Nuffel, Lucie, lid.

Berckmoes-Joos, Jean, lid.

De Schrijver, Jacques, lid.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3411 *[00506]* (00506)

Kronersingers

9170 Sint-Gillis-Waas

Identificatienummer : 4140/97

ONTSLAG — ONTBINDING
BENOEMING VEREFFENAAR — VOLMACHT

In het jaar 2002, op achtentwintig december, is bijeengekomen :

De buitengewone algemene vergadering van de vereniging zonder winstoogmerk « De Kronersingers », met maatschappelijke zetel te Sint-Gillis-Waas, Klingediukstraat 68, opgericht bij akte verleden voor notaris Dirk Smet te Sint-Gillis-Waas, bekendgemaakt in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad* van dertien maart negentienhonderd zevenennegentig onder nummer 414.

1. De vergadering keurt de rekeningen goed.

2. Aan de beheerders wordt volledige kwijting en ontlasting verleend voor hun beheer; er wordt aan de beheerders met ingang van heden ontslag verleend.

3. De vergadering besluit dat de vereniging zonder winstoogmerk « De Kronersingers », gevestigd te 9170 Sint-Gillis-Waas, Klingedijkstraat 68, voortijdig ontbonden wordt en in vereffening treedt vanaf heden.

4. De vergadering besluit twee vereffenaars te benoemen, met name :

a) De heer Omer De Rudder, genoemd onder nummer 1;

b) De heer Rombaut Alfons, genoemd onder nummer 2.

Beiden zijn hier tegenwoordig en aanvaarden deze functie.

5. De rechten en plichten van de vereffenaars worden bepaald als volgt :

De vereffenaars zullen ontslagen zijn van een boedelbeschrijving doen opmaken van alle activa en passiva van de ontbonden vereniging.

Zij zullen de schulden van de vereniging betalen en, na aanzuivering van alle verbintenissen van de ontbonden vereniging, het overblijvende vermogen overdragen aan het OCMW van en te St. Gillis-Waas.

Al dan niet afzonderlijk handelend, heeft iedere vereffenaar de meest uitgebreide macht bij het uitoefenen van zijn mandaat, meer bepaald hoeft hij geen enkele machtiging van de algemene vergadering te vragen.

De vereffenaars hebben de bevoegdheid om de baten van de vennootschap te gelde te maken, om daartoe alle roerende en onroerende goederen openbaar of uit de hand te verkopen, de verkoopprijzen te ontvangen en er kwijting van te geven, termijnen voor betaling toe te staan, alle uitstel en rentevoet te bepalen, alle zakelijke rechten te verzaken, met of zonder betaling opheffing te verlenen van alle inschrijving van bevel of beslag, de hypotheekbewaarder te ontslaan van de verplichting om welke reden ook ambtshalve inschrijving te nemen, over te gaan tot de herveiling wegens rouwkoop, of beslag, bij niet-betaling vanwege om het even welke schuldenaar, voor alle rechtbanken te dagvaarden en in rechte te verschijnen, alle vonnissen en arresten uit te voeren en te doen uitvoeren, lopende werken voort te zetten en te voltooien, woonplaats te kiezen.

De vereffenaars zullen alle derden-lasthebbers mogen aanstellen en hen de macht toekennen die naar hun oordeel past voor bijzondere en bepaalde doeleinden.

Alle akten van de vennootschap in vereffening zullen geldig ondertekend worden door één vereffenaar die tegenover derden zijn machten niet zal moeten verantwoorden.

De overdracht van het vermogen van de ontbonden vereniging aan het O.C.M.W. te Sint-Gillis-Waas zal gedaan worden onder de lasten en voorwaarden die de vereffenaars zullen bepalen.

Waarvan akte, verleden te Sint-Gillis-Waas, op 28 december 2002.

(Get.) De Rudder, Omer.

N. 3412 *[00542]* (00542)

Animation et Promotion de l'Athénée royal de Hannut

4280 Hannut

Numéro d'identification : 2057/95

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale statutaire du 22 octobre 2002

Sont démissionnaires :

LIBIN, Albert, rue de Tirlemont 141, 4280 Hannut, administrateur.

LIETAR, Anne, rue Neuve 15, 4470 Stockay, administratrice.

MINSART, Marie-Jeanne, route de Crehen 21, 4280 Hannut, (administratrice) secrétaire adjointe.

MONTOISY, Fabienne, rue Hena 4, 4210 Oteppe, trésorière-adjointe.

TESCH, Catherine, rue du Prâle 4, 4210 Marneffe, administratrice.

Nouveau conseil d'administration :

HAOT, Sabine, avenue Lieutenant-Général Pire 16, 4280 Hannut, présidente.

COLIGNON, Jacqueline, rue Broussoux 4, 4400 Flémalle, vice-présidente.

BARCHY, Jean-Louis, rue Désiré Streel 10, 4280 Cras-Avernas, secrétaire.

VIGNERONT, Anne, rue de la Gohalle 20, 4280 Hannut, trésorière.

FOSSION, Hilda, rue Désiré Streel 10, 4280 Cras-Avernas, trésorière adjointe.

GEUQUET, André, rue de la Gohalle 20, 4280 Hannut, administrateur.

GUILLAUME, Marie, rue de Tirlemont 43, 4280 Hannut, administratrice.

MASSI, Jean-Paul, rue Everaerts 5, 4287 Racour, administrateur.

MEDART, Joëlle, avenue des Roses 12, 4280 Hannut, administratrice.

RENARD, Jacques, avenue Adrien Stas 13, 1350 Jauche, administrateur.

ROYEN, Claudine, rue Remikette 12, 4317 Braives, administratrice.

SALE, Eric, avenue Lieutenant-Général Pire 12, 4280 Hannut, administrateur.

VERLAINE, Victor, rue du Zée 16, 4260 Braives, administrateur.

(Suivent les signatures.)

N. 3413 *[87579]* (87579)

**« Ace Tennis Academy Raect Mons »,
en abrégé : « A.T.A. Raect Mons »**

7000 Mons

Numéro d'identification : 23889/2002

NOMINATIONS — DÉMISSIONS — EXCLUSION
MODIFICATION AUX STATUTS

Procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 2002

L'an 2002, le 1er août, s'est réunie à 1430 Bierghes, chaussée Maieur Habils 123, l'assemblée générale extraordinaire de l'a.s.b.l. « Ace Tennis Academy Raect Mons », ou en abrégé : « A.T.A. Raect Mons ».

1° Admission et nomination de nouveaux membres effectifs :

L'assemblée générale admet en qualité de nouveaux membres effectifs :

M. Laurent Chaidron, domicilié à 7850 Enghien, chaussée de Bruxelles 455.

M. Antoine Boulengier, domicilié à 7866 Ollignies, chaussée Victor Lampe 137.

M. Vincent Chaidron, domicilié à 7850 Enghien, rue du Veneur 25.

M. Michel Chaidron, domicilié à 7850 Enghien, rue Brigade Piron 80.

La SPRL Pro Team Management, dont le siège social est établi à 1430 Bierghes, chaussée Maieur Habils 123.

M. Jean Adant, domicilié à 7500 Tournai, rue de la Lys 84, bte 1.

M. Nicolas Lemmens, domicilié à 7850 Enghien, rue des Capucins 11, bte 16.

2° Démission de membres effectifs existants :

L'assemblée générale prend acte de la démission en tant que membres effectifs avec effet au 1er août 2002 de :

M. Pascal Couard, domicilié à 1701 Itterbeek, Gaasbeekstraat 79.

M. Olivier Dumont, domicilié à 1460 Ittre, Mambourg 1.

M. Jean-Paul Rombaut, domicilié à 1000 Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier 120.

3° Démission des administrateurs et nomination de nouveaux administrateurs :

L'assemblée générale prend acte de la démission en tant qu'administrateurs avec effet immédiat de :

M. Pascal Collard, domicilié à 1701 Itterbeek, Gaasbeekstraat 79.

M. Olivier Dumont, domicilié à 1460 Ittre, Mambourg 1.

M. Jean-Paul Rombaut, domicilié à 1000 Bruxelles, boulevard Maurice Lemonnier 120.

L'assemblée générale admet en qualité d'administrateurs avec effet immédiat :

M. Antoine Boulengier, domicilié à 7866 Ollignies, chaussée Victor Lampe 137.

M. Laurent Chaidron, domicilié à 7850 Enghien, chaussée de Bruxelles 455.

Sont nommés administrateurs délégués par l'assemblée générale, M. Laurent Chaidron et Antoine Boulengier qui acceptent.

4° Révocation de M. Erwin Lucca en tant qu'administrateur :

L'assemblée décide de révoquer en tant qu'administrateur avec effet immédiat :

M. Erwin Lucca, domicilié à Godarville, rue des Culots 16.

5° Modification des statuts :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 13, alinéa 2 et 3 de la manière suivante :

« Les actes de gestion journalière sont valablement exercés et signés par un administrateur délégué agissant seul ».

« ... autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs délégués agissant conjointement et qui n'ont pas à justifier... ».

(Signé) Jean-Paul Rombaut, secrétaire. (Signé) Pascal Collard, président.

N. 3414 *[00205]* (00205)

L'entente roclengeoise

4690 Roclenge-sur-Geer

Numéro d'identification : 4805/80

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'occasion de l'assemblée générale qui s'est tenue ce 4 septembre 2002 et conformément aux articles 6 et 28 des statuts, l'assemblée ainsi constituée valablement décide ce qui suit :

Démission des administrateurs et associés : Duthoo, Jean-Luc; Leunissen, Lou; Frenay, Virginie; Longle, Hubert; Longle, Michaël; Boveroux, Patrick.

Admission de : Theunissen, Stéphane; Tilkin, Joëlle; Dubuisson, François.

Constitution de la nouvelle liste des associés :

de Brogniez, Delphine, étudiante, avenue François Hoffman 20, 4690 Roclenge-sur-Geer.

Dubuisson, François, technicien, rue des Combattants 52, 4690 Bassenge.

Germay, Joseline, employée, rue de l'Eglise 14, 4690 Boirs.

Lénaers, Henry, retraité, rue Vinâve 4, 4690 Bassenge.

Raskinet, Armand, enseignant, allée des Acacias 8, 4690 Roclenge-sur-Geer.

Taccogna, Davy, maître de musique, allée des Acacias 4, 4690 Roclenge-sur-Geer.

Taccogna, Gaétan, technicien, allée des Acacias 6, 4690 Roclenge-sur-Geer.

Theunissen, Philippe, dessinateur, rue de l'Eglise 14, 4690 Boirs.

Theunissen, Stéphane, étudiant, rue de l'Eglise 14, 4690 Boirs.

Tilkin, Joëlle, employée communale, allée des Acacias 8, 4690 Roclenge-sur-Geer.

Vranken, Stéphane, instituteur, rue du Croupet 63, 4690 Boirs.

Wesphael, Thomas, étudiant, rue Mons 141, 4600 Visé.

Constitution du nouveau conseil d'administration :

Président : Taccogna, Gaétan.

Trésorier : Germay, Joseline.

Secrétaire : Taccogna, Davy.

Vice-président : Theunissen, Philippe.

(Signé) G. Taccogna,
président.

N. 3415 *[00560]* (00560)

Dansstudio IJVI Hagelstein

2627 Schelle

Identificatienummer : 2423/92

RAAD VAN BEHEER

Proces-verbaal van de gewone jaarlijkse algemene vergadering, gehouden te Schelle, op 15 november 2002

En overgaande tot de dagorde :

1. De secretaris geeft lezing van het verslag van de raad van beheer.

2. De vergadering keurt éénparig de jaarrekening goed.

3. De vergadering verklaart zich akkoord met het voorstel van de raad van beheer aangaande de resultaatbestemming.

4. Bij afzonderlijke stemming verleent de algemene vergadering met éénparigheid van stemmen kwijting aan de raad van beheer voor hun mandaat tijdens het afgelopen jaar.

5. De beheerders blijven voor onbepaalde duur :

De heer Jan Florizoone, producer, Mankevosstraat 87, 1860 Meise.

De heer Luc Kiekens, bediende, Losgatstraat 18, 1750 Lennik.

Mevr. Vera Van derzypen, zelfstandige, Mechelsesteenweg 123, 2540 Hove.

De heer Henri Tassenoy, beheerder, Gen. Notermanlaan 34 (Odk), 8670 Koksijde.

Mevr. Ijvi Hagelstein blijft benoemd als beheerder, afgevaardigde-beheerder en voorzitter van de raad van beheer.

Alle beheerders aanvaarden.

De werkende leden zijn de volgende :

De heer Jan Florizoone, producer, Mankevosstraat 87, 1860 Meise.

De heer Luc Kiekens, bediende, Losgatstraat 18, 1750 Lennik.

Mevr. Vera Van derzypen, zelfstandige, Mechelsesteenweg 123, 2540 Hove.

De heer Henri Tassenoy, beheerder, Gen. Notermanlaan 34 (Odk), 8670 Koksijde.

Mevr. Ijvi Hagelstein, choreografe, Kontichstraat 1, 2650 Edegem.

Na deze beslissing wordt de vergadering opgeheven en tekenen de voorzitter, de secretaris en de stemopnemers en de leden die het wensen.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3416 *[00281]* (00281)

Le Chalet Milmort

4041 Milmort

Numéro d'identification : 2138/96

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision de l'assemblée générale de l'association « Le Chalet Milmort », a.s.b.l., en date du 22 mars 2002 délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, les statuts de l'association, publiés aux annexes au *Moniteur belge* en date du 1er février 1996 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2. Le siège social est établi à 4041 Milmort, place Melveille 8-10 (en face de l'église) dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5. L'admission des nouveaux membres physiques et moraux est décidé souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent proposer leur admission par une demande écrite au conseil d'administration.

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Les administrateurs régulièrement convoqués qui ne se présentent pas à trois réunions consécutivement sans excuse valable seront exclus d'office du conseil d'administration.

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres physiques au moins nommés individuellement parmi les membres de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de celle-ci pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

Le renouvellement des mandats des administrateurs se fait par l'assemblée générale comme prévu à l'alinéa un de l'article 7.

L'administrateur du culte ou son délégué de la paroisse Saint Hubert est membre de droit du conseil d'administration.

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Article 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier à la majorité simple.

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

Article 15. Chaque membre physique ou moral a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'assemblée générale. Chaque membre physique ou moral ne peut-être titulaire que d'une seule procuration écrite. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions de l'assemblée générale seront affichées à la Tchalette dans le courant du mois suivant celle-ci.

Les membres de l'association, réunis en assemblée générale ordinaire du 22 mars 2002, ont nommé pour un terme de quatre ans, membres du conseil d'administration en remplacement de M. Dessart Christian (démissionnaire), M. Vandermeer Bruno (démissionnaire), Mme De Luca Marie-Line (démissionnaire) et Feron Anne-Catherine (démissionnaire).

Failla, Giuseppe Claudy, employé, chaussée Brunehault 521, à 4041 Vottem.

Grisard, Pascal, employé, rue Provinciale 764, à 4450 Juprelle.

Jacob, Benoît, fonctionnaire, Grand-Aaz 23, à 4680 Hermée.

Libert, Stéphane, étudiant, rue d'Anixhe 41, à 4458 Fexhe-Slins.

Loncelle, Christelle, enseignante, rue Charles Gothier 36, à 4000 Liège.

Vanbrabant, Joseph, sans profession, rue de la Wallonie 30, à 4680 Hermée.

Les membres du conseil d'administration out désigné entre eux :

Président-secrétaire : Jacob, Benoît, fonctionnaire, Grand-Aaz 23, à 4680 Hermée.

Vice-président : Grisard, Pascal, employé, rue Provinciale 764, à 4450 Juprelle.

Trésorier : Failla, Giuseppe Claudy, employé, chaussée Brunehault 521, à 4041 Vottem.

Certifié exact :

(Signé) Jacob, Benoît,
président-secrétaire.

N. 3417 *[00618]* (00618)

« FEBELAUTO »

1200 Bruxelles

Numéro d'identification : 17397/99

RÉÉLECTION

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2002

A été renommé en qualité de commissaire réviseur pour un terme de trois ans :

M. Gilbert Janssens, réviseur d'entreprise de HLB S.C.C.R.L. Dupont, Ghyoot, Koevoets, Peeters, Rosier & Co, avec siège social à 1150 Bruxelles, Bovenberg 124.

Pour extrait conforme :

(Signé) Thierry van Kan,
président.

« FEBELAUTO »

1200 Brussel

Identificatienummer : 17397/99

HERKIEZING

Gewone algemene vergadering van 26 april 2002

Werd herbenoemd in de hoedanigheid van commissaris-revisor voor een termijn van drie jaar :

De heer Gilbert Janssens, bedrijfsrevisor van HLB B.C.V.B.A. Dupont, Ghyoot, Koevoets, Peeters, Rosier & Co, met maatschappelijke zetel te 1150 Brussel, Bovenberg 124.

Voor conform verklaard uittreksel :

(Get.) Thierry van Kan,
voorzitter.

N. 3418 *[00739]* (00739)

Mitad del Mundo

9000 Gent

Identificatienummer : 829/2001

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER — OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
WIJZIGINGEN STATUTEN

Op de algemene vergadering van 10 januari 2003, gehouden in de Verbindingstraat 34, te 9040 Sint-Amandsberg werden :

1. Het ontslag van volgende personen in functie uit de algemene vergadering en raad van beheer door de voorzitter medegedeeld en door de leden aanvaard :

Lusyne, Patrick, socioloog, Heilige Geeststraat 26, 9000 Gent, Belg, secretaris.

Labeeuw, Bart, socioloog, Baliestraat 7, 9000 Gent, Belg, penningmeester.

2. Volgende personen benoemd tot beheerder :

Depuydt, Celine, studente, A. Vanhoornelaan 34, 8560 Moorsele, Belgische.

Leyssens, Tim, student, Salinusstraat 28, 8560 Moorsele, Belg.

Leyssens, David, student, Salinusstraat 28, 8560 Moorsele, Belg.

Van Lommel, Lieve, sociaal-cultureel werkster, Oude Baan 49, 2350 Vosselaar, Belgische.

3. De raad van beheer vanaf heden als volgt samengesteld :

Vanden Bussche, Steven, student, Kraaimeers 40, 8560 Moorsele, Belg.

Depuydt, Celine, studente, A. Vanhoornelaan 34, 8560 Moorsele, Belgische.

Leyssens, David, student, Salinusstraat 28, 8560 Moorsele, Belg.

Renty, Peter, vergelijkend cultuurwetenschapper, Baliestraat 7, 9000 Gent, Belg.

Vanraes, Steven, maatschappelijk assistent, Magerstraat 47, 8501 Heule, Belg.

Leyssens, Tim, student, Salinusstraat 28, 8560 Moorsele, Belg.

Van Lommel, Lieve, sociaal-cultureel werkster, Oude Baan 49, 2350 Vosselaar, Belgische.

4. De statuten aangepast, namelijk :

Artikel 2 als volgt gewijzigd :

De maatschappelijke zetel van de v.z.w. is gevestigd te 9040 Sint-Amandsberg, Verbindingstraat 34.

Artikel 3 als volgt gewijzigd :

Via vormingsactiviteiten (workshops en projectweken), ontspannende activiteiten (festivals, fiesta's en andere projecten) en kunstpromotie (uit het zuiden) heeft de v.z.w. als doel kinderen, jongeren en volwassenen in contact te brengen en te leren omgaan met culturele diversiteit. Hierbij wordt kunst gezien als medium tot interactie. Om haar doel te bereiken kan de vereniging alle initiatieven nemen die rechtstreeks of onrechtstreeks met dat doel te maken hebben en/of dit doel kunnen bevorderen.

Artikel 4 als volgt aangevuld :

Het aantal leden is onbeperkt, maar bedraagt minstens drie. De oprichters van de vereniging zijn de eerste leden. Kandidaat-leden kunnen zich schriftelijk kenbaar maken bij de voorzitter van de vereniging. Tot de vereniging kan toetreden al wie door de algemene vergadering aanvaard wordt. De algemene vergadering beslist autonoom over elk verzoek tot opneming. Leden betalen geen bijdrage voor de toetreding. Leden die wensen uit te treden richten een aangetekend schrijven tot de voorzitter.

Artikel 6 aangevuld met :

De regeling in geval van statutenwijziging is opgenomen in artikel 8 van wet van 27 juli 1921. Beheerders zijn rekening en verantwoording verschuldigd aan de algemene vergadering.

Artikel 8 aangevuld met :

De leden van de algemene vergadering worden ten laatste zeven werkdagen voor de vergadering schriftelijk door de raad van beheer uitgenodigd. De oproepingsbrief bevat de agenda.

Artikel 9 aangevuld met :

Belanghebbende derden kunnen de besluiten van de algemene vergadering inkijken op de maatschappelijke zetel. Hiervoor dient de belanghebbende een schriftelijk verzoek tot de voorzitter te richten.

Artikel 10 aangevuld met :

De raad van beheer wordt benoemd door de algemene vergadering.

Artikel 16 als volgt gewijzigd :

Indien de vereniging ontbonden wordt, bestendigt de algemene vergadering het nettoactief.

Gelezen en goedgekeurd, getekend.

(Get.) Steven Vanden Bussche,
voorzitter.

(Get.) Celine Depuydt, secretaris.

(Get.) David Leyssens, penningmeester.

(Get.) Tim Leyssens, beheerder.

(Get.) Peter Renty, beheerder.

(Get.) Lieve Van Lommel, beheerder.

(Get.) Steven Vanraes, beheerder.

N. 3419 *[00502]* (00502)

Beschut Wonen Thuis

Ganshoren (1083 Brussel)

Identificatienummer : 4005 / 95

WIJZIGINGEN STATUTEN — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER — VOLMACHT
HANDTEKENING — BERICHT

Tijdens de buitengewone algemene vergadering op 13 december 2002, werden in de originele statuten gepubliceerd op datum van 8 maart 1995, volgende artikels gewijzigd :

Artikel 5 wordt vervangen door :

De vereniging bestaat uit drie stichtende leden die elk vertegenwoordigd worden door werkende leden in de volgende verhouding : Eén derde van de leden is gemandateerd door de v.z.w. « Thuis ».

Eén derde van de leden is gemandateerd door de v.z.w. « D.G.G.Z. Antonin Artaud C.S.M. ».

Eén derde van de leden is gemandateerd door de v.z.w. « Clinique Sans Souci ».

Het aantal werkende leden is onbeperkt. Het bedraagt tenminste zes leden.

Artikel 12 wordt vervangen door :

De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur die is samengesteld uit zes stemgerechtigde leden.

Eén derde van de bestuurders zijn leden van de v.z.w. « Thuis ».

Eén derde van de bestuurders zijn leden van de v.z.w. « D.G.G.Z. Antonin Artaud C.S.M. ».

Eén derde van de bestuurders zijn leden van de v.z.w. « Clinique Sans Souci ».

Bij de aanduiding van de beheerders wordt rekening gehouden met een vertegenwoordiging van zowel Nederlandstalige als Franstalige beheerders.

De algemene vergadering duidt, op voorstel van de uittredende raad van bestuur, tussen haar leden de bestuurders aan, voor een periode van vijf jaar.

Artikel 16 wordt vervangen door :

De raad van bestuur kiest uit zijn midden een voorzitter, een secretaris en een penningmeester, voor een periode van vijf jaar.

En éénparig goedgekeurd.

4. Kandidatuur nieuwe leden :

In de algemene vergadering wordt :

de v.z.w. « Thuis » vertegenwoordigd door :

Rita Braet, gepensioneerde sociale en psychiatrische verpleegster, Jan dekinderstraat 82, 1731 Zellik.

Chris Janssens, administratief en financieel verantwoordelijke, L. De Bondtstraat 34, 1731 Zellik.

Béa Verbeeck, psychiater, d'Hoogvorst 10, 1860 Meise.

De v.z.w. « D.G.G.Z. Antonin Artaud C.S.M. » vertegenwoordigd door :

Renilde Bocken, psychiater, Schepdaalstraat 24, 1700 Sint-Martens-Bodegem.

Patrick Janssens, psycholoog, Generaal Capiaumontstraat 10, 2600 Berchem.

Françoise Van Halteren, psychiater, Beeckmanstraat 22, 1180 Brussel.

De v.z.w. « Clinique Sans Souci » vertegenwoordigd door :

Kristien De Vos, gegradueerde sociale verpleegster, Hoogstraat 33, 1730 Asse.

Laurence Fetu, administratief directeur, Brabantsebaan 372, 1600 Sint-Pieters-Leeuw.

Jan Van Ertvelde, verpleegkundig directeur, Grootvelderf 10, 1652 Alsemberg.

In de raad van bestuur wordt :

de v.z.w. « Thuis » vertegenwoordigd door :

Rita Braet, Bea Verbeeck.

De v.z.w.« D.G.G.Z. Antonin Artaud C.S.M. » vertegenwoordigd door :

Patrick Janssens, Françoise Van Halteren.

De v.z.w. « Clinique Sans Souci » vertegenwoordigd door :

Laurence Fetu, Jan Van Ertvelde.

Allen van Belgische nationaliteit.

Werden aangesteld als :

Voorzitter : Bea Verbeeck.

Penningmeester : Rita Braet.

Secretaris : Patrick Janssens.

Zij hebben R. Braet en V. Vermeersch (coördinatrice van de v.z.w. « Beschut Wonen Thuis ») gemachtigd voor rechtshandelingen tegenover de Regie van PTT, het Bestuur der postcheques, banken en spaarkassen.

Alle correspondentie en administratie van deze v.z.w. gebeurt op volgend adres :

G. Leclercqlaan 36, Ganshoren (1083 Brussel).

5. Publicatie :

De gewijzigde statuten en benoemingen moeten voor 31 december 2002 naar het *Belgisch Staatsblad* ter publicatie opgestuurd worden.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3420 *[00548]* (00548)

Agence locale pour l'Emploi de Chaumont-Gistoux

1325 Chaumont-Gistoux

Numéro d'identification : 14141 / 95

NOMINATIONS

1. Personnes désignées par le pouvoir communal :

M. Nestor HESBOIS, pensionné, La Closerie 2, 1325 Chaumont-Gistoux (PRL-MCC).

M. René DODEUR, éducateur, avenue des Chevaliers Descalada, 1325 Chaumont-Gistoux (Groupe Autrement).

Mme Nadine JENQUINNE, technicienne en prothèse dentaire, rue de Louvranges 91, 1325 Chaumont-Gistoux (PRL-MCC), présidente.

Mme Aurore CLABOTS, employée, rue Saint Roch 16, 1325 Chaumont-Gistoux (Autrement).

Mme Claire CHARLES, sans profession, rue Joseph Piette 14, 1325 Chaumont-Gistoux (Commun'action), secrétaire.

Mme Anne-Marie LOUETTE, gérante de magasin, rue des Babaures 3*a*, 1325 Chaumont-Gistoux (Ecolo).

2. Personnes désignées par le CNT :

M. Luc VITRIER, gérant d'agence bancaire, clos des Peupliers 4, 1325 Chaumont-Gistoux (UCM), trésorier.

M. Philippe JANSSENS, agriculteur, rue du Manypré 29, 1325 Chaumont-Gistoux (FWA).

M. Willy MICHEL, gérant de société, sentier du Berger 12, 1325 Chaumont-Gistoux (UWE).

M. André MARNEFF, ouvrier de production, chaussée de Louvain 257, 1300 Wavre (FGTB), vice-président.

M. Constantin ZOURIDAKIS, employé Cgslb, chaussée de Mons 233, 7100 Haine-Saint-Pierre (CGSLB).

M. Daniel LARDENOEY, employé CGSLB, rue de la Tricotte 38 / 40, 7170 Manage (CGSLB).

(Suivent les signatures.)

N. 3421 *[00641]* (00641 — 00641P)

Le Casablanca

Rue Stéphanie 45
1020 Bruxelles

Numéro d'identification : 3421/2003

STATUTS

Les soussignés :

AROUD, Hamid, employé, chaussée d'Anvers 152, c11, à 1000 Bruxelles, N° de carte d'identité 074 0205806 67.

AROUD, Hicham, ouvrier, rue d'Andenne 64, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), N° de la carte d'identité QBF 261,282.

JOUL, Bouchaib, ouvrier, rue de la Perle 21, à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), N° de la carte d'identité 082 0147021 90,

ont convenu de créer une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège, objet social*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Le Casablanca ».

Art. 2. Le siège social est fixé à 1020 Bruxelles, rue Stéphanie 45. Il peut être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre :

Promouvoir et organiser les activités culturelles.

Organiser des activités récréatives et de loisirs pour les jeunes : billard, échecs, dames, bridges, sports, internet...

Organiser des activités folkloriques et musicales marocaines. Approfondir l'amitié entre la population belge et immigrée.

Faire connaître la cuisine marocaine aux adhérents.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

TITRE II. — *Membres*

Art. 4. Le nombre des membres de l'association est illimité, son minimum est fixé à trois. Il existe deux sortes de membres :

a) Membres effectifs, les comparants fondateurs, toute personne qui participe activement à la réalisation de l'objet de l'association et étant acceptée comme membre effectif par le conseil d'administration.

b) Membres adhérents, toute personne qui soutient l'association et souscrit à ses objectifs, ils n'ont qu'une voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 5. Toute membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée seule juge des motifs justifiant une exclusion, elle ne doit pas motiver sa décision qui sera rendue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont payées.

Les membres de l'a.s.b.l. pourront, par l'intermédiaire de l'association ou d'un concessionnaire contrôlé par elle, disposer d'un bar ou ils pourront se rafraîchir.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 6. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs, les membres adhérents y sont toujours invités, elle se réunit au moins une fois par an.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par le conseil d'administration ou la majorité simple des membres. Les convocations portant l'ordre du jour sont envoyées par le président du conseil d'administration huit jours au moins avant la date prévue.

L'assemblée générale se réunit valablement que si la majorité des membres inscrits sont présents, au cas où la majorité des membres ne serait pas atteinte, une autre assemblée générale sera convoquée une semaine plus tard, dans ce cas, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Tous les associés ont un droit de vote égal c'est-à-dire unique, les décisions courantes sont prises par la majorité simple, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, les votes sont secrets ou publics (à la main levée) selon l'avis des membres, le dépouillement est toujours public.

Art. 8. Le rôle de l'assemblée générale : l'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications des statuts.

La nomination et la révocation des administrateurs.

L'approbation des budgets et des comptes.

La dissolution volontaire de l'association.

Les exclusions d'associés.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 9. Le conseil d'administration dirige l'association. Il est composé de trois membres au moins élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein le président, le trésorier et le secrétaire, il se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un temps indéterminé, ils sont rééligibles.

Art. 10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que l'exécution de leur mandat, celui-ci est exercé gratuitement.

TITRE V. — *Revenus de l'association*

Art. 11. Les sources financières de l'association sont les suivantes :

Cotisations annuelles.

Les dons, subsides.

Les revenus qui proviendraient des réunions culturelles, des soirées de divertissements, des activités sportives et de la vente des boissons.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration à 25 EUR par an.

TITRE VI. — *Budget et comptes*

Art. 12. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Au trente et un décembre de chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant dressé, l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et pour le commissaire.

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et lui présenter son rapport annuel, elle détermine la durée de son mandat.

TITRE VII. — *Modifications aux statuts, liquidation*

Art. 13. Sans préjudice aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, la procédure à l'article 8 des présents statuts est d'application pour toute modification aux statuts, en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, l'actif après apurement du passif est attribué à un organisme ayant en tout ou en partie un objet identique ou similaire à celui défini à l'article 3.

TITRE VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 14. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Art. 15. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile à l'a.s.b.l. ou conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur rédigé par le conseil d'administration.

TITRE IX. — *Délibération*

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur : AROUD, Hamid; AROUD, Hicham; JOUL, Bouchaib.

Lesquels ont procédé à la désignation de :

Président : Aroud, Hamid.

Secrétaire : Aroud, Hicham.

Trésorier : Joul, Bouchaib.

Fait le 7 janvier 2003.

(Signé) Aroud, Hamid,
président.

(Signé) Aroud Hicham, secrétaire.

(Signé) Joul, Bouchaib, trésorier.

N. 3422 *[00404]* (00404)

Unilever Belgium « Seric » Fund

1190 Brussel

Identificatienummer : 2373/96

RAAD VAN BEHEER — ONTSLAG — BENOEMINGEN

Uittreksel uit de notulen 1 augustus 2002

De heer Jules NOTEN, wonende de 2930 Brasschaat, Door Verstraetelei 32, wordt benoemd als beheerder die de werkgevers vertegenwoordigt, en dit voor een mandaat tot 2005.

ONTSLAG — BENOEMINGEN

Uittreksel uit de notulen
van de buitengewone algemene vergadering 9 december 2002

De algemene vergadering aanvaardt het ontslag van de heer Roger PEETERS, met ingang van 1 januari 2003. Zij benoemt de heer Wim VAN der SMISSEN, Groeneweg 62, 3001 Heverlee-Leuven, als beheerder, om het mandaat te voleindigen tot het verkiezingsjaar 2005.

Bijgevolg bestaat de raad van beheer van het Fonds per 1 januari 2003, tot het verkiezingsjaar 2005 uit :

De heer Jules NOTEN, Door Verstraetelei 32, 2930 Brasschaat.

De heer Wim VAN der SMISSEN, Groeneweg 62, 3001 Heverlee.

De heer Stéphane BONNAVE, rue de la Légère Eau, 1420 Braine-l'Alleud.

De heer Daniel TIEMAN, avenue de Lauzelle 43, 1340 Ottignies.

Voor waar verklaard uittreksel.

(Get.) Roger PEETERS,
bestuurder.

N. 3423 *[00557]* (00557)

Tennis Club Beauraing

5570 Beauraing

Numéro d'identification : 9549/82

CONSEIL D'ADMINISTRATION
MODIFICATION AUX STATUTS

Remplacer tout ce qui est repris sous le titre « conseil d'administration » par ce qui suit :

Président : Hébette, Baudouin, instituteur, allée du Nondeux 51, à 5570 Beauraing.

Secrétaire : Fontaine, Eliane, sans profession, rue des Acacias 8, à 5570 Beauraing.

Trésorier : Rondeux, Philippe, inspecteur, rue de Dinant 233, à 5570 Baronville.

Membres :

Blaise, Daniel, police fédérale, rue de la Couture 29, à 5570 Beauraing.

Dermience, André, professeur, faubourg Saint Martin 13, à 5570 Beauraing.

Fassotte, Marie-Paule, sans profession, rue de Bouillon 105, à 5570 Beauraing.

Ghilain, Pierre, architecte, rue de Dinant 230, à 5570 Baronville.

Goblet, Bernard, police fédérale, allée du Nondeux 35, à 5570 Beauraing.

Lardot, Raymond, retraité, rue du Clos Fleuri 18, à 5570 Beauraing.

Lejeune, Marc, ingénieur, rue des Loires 53, à 5570 Baronville.

Questroy, Béatrice, rue de Dinant 127, à 5570 Beauraing.

Remplacer dans l'article 12, « Le comité est élu pour un an et... » par « Le comité est élu pour deux ans et... ».

(Signé) Hébette, Baudouin,
président.

N. 3424 *[00758]* (00758)

Pearl Cita DRD Band

2960 Brecht

Identificatienummer : 8587/2002

WIJZIGING BENAMING — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

Uittreksel van de notulen der
algemene vergadering d.d. 2 december 2002

De algemene vergadering heeft met eenparigheid van stemmen besloten de maatschappelijke statuten als volgt te wijzigen :

1. Artikel 1 wordt : De vereniging draagt als naam : « Pearl Cita, v.z.w. ».

2. De overgangsbepalingen vervallen in zijn geheel. De algemene vergadering heeft een nieuwe raad van bestuur aangesteld. Worden benoemd tot onbezoldigd bestuurder met ingang vanaf heden en voor onbepaalde duur :

Frans Lambregts, bediende, woonachtig te Brecht, Nieuw Rommersheide 5E, met functie en titel voorzitter;

Peter Gielen, bediende, woonachtig te Antwerpen, Emiel Vloorsstraat 15, met functie en titel secretaris;

Rina De Keulenaer, arbeidster, woonachtig te Borsbeek, Herentalsebaan 127, met functie en titel schatbewaarder;

Patricia Vets, arbeidster, woonachtig te Brecht, Nieuw Rommersheide 5 E, met functie en titel public relations manager;

Inge De Keulenaer, arbeidster, woonachtig te Borsbeek, Herentalsebaan 121, tot feestbestuur,

allen van Belgische nationaliteit en verklarend hun mandaat te aanvaarden en niet getroffen te zijn door enige maatregel die zich tegen deze benoeming verzet.

Voor echt verklaard :

(Get.) Frans Lambregts,
voorzitter.

N. 3425 *[00209]* (00209)

« RAZKAS »

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 8136/91

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
DÉMISSION — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration du 1er septembre 2002

Le siège social est transféré, ainsi que l'atelier de gravure lithographie à la rue de la Ruche 46, 1030 Bruxelles (arrière-bâtiment).

La présidente Claire de Soissons démissionne.

L'assemblée générale est constituée comme suit :

Frédérique Huyghens, domiciliée rue Major Brûck 6, 1170 Bruxelles, est élue présidente.

Secrétaire : Marilyne Coppée, rue de la Victoire 113, 1060 Bruxelles.

Trésorière : Anne-Catherine Van Santen, avenue Louis Bertrand 121, 1030 Bruxelles.

Membres :

Michel Barzin, Desnié 862, 4881 La Reid.

Dominique Baudon, rue du Manypré 118, 1325 Corroy-le-Grand.

Geneviève Casterman, rue de l'Eglise 19, 1450 Blanmont.

Eliane Fourré, rue du Pont 80, 1030 Bruxelles.

Véronique Pierlot, rue Le Lorrain 89, 1080 Bruxelles.

Jean-Claude Salemi, avenue Louis Bertrand 121, 1030 Bruxelles.

Jacques Defrang, Philippe Van Heer, Philippe Deltour et Philippe Geerts ont démissionné.

Bruxelles, le 1er novembre 2002.

(Signé) Claire de Soissons.

N. 3426 *[00200]* (00200)

Maison d'Intégration et culturelle belgo-turque de Marchienne-au-Pont

6030 Marchienne-au-Pont

Numéro d'identification : 15892/87

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait de l'assemblée générale du 16 novembre 2002

Ont été désigné en qualité de :

Conseil d'administration :

Président : M. OZKAY, Mukremin, rue Jules Jaumet 116*a*, 6030 Charleroi, de nationalité belge.

Vice-président : M. DOGAN, Mustafa, rue Nicolas Lancelot 49, Monceau-sur-Sambre, de nationalité turque.

Trésorier : M. ATALAR, Yusuf Ziya, rue Saint Jean 4, 6030 Charleroi, de nationalité belge.

Secrétaire : M. KETEN, Imran, rue Albert Lemaitre 191, 6180 Courcelles, de nationalité turque.

Membre : M. YILDIRIM, Tuncer, rue de la Vallée 19, 6044 Roux, de nationalité turque.

Membre : M. SEN, Murat, rue George Tourneur 40, 6030 Charleroi, de nationalité turque.

Commission de contrôle :

M. OVALI, Omer, rue de Montpellier 37, 6430 Marchienne-au-Pont, de nationalité turque, président.

M. KARADENIZ, Emin, rue Julien Schmidt 17/1, 6020 Dampremy, de nationalité turque, secrétaire.

M. ASLAN, Izzet, rue Edmond Focquet 3*A*, 6030 Marchienne-au-Pont, de nationalité belge, membre.

(Suivent les signatures.)

N. 3427 *[00443]* (00443)

Facultés Universitaires Catholiques de Mons, en abrégé : « F.U.Ca.M. »

7000 Mons

Numéro d'identification : 16/23

DÉMISSION — NOMINATION — RÉÉLECTIONS

En sa séance du 11 décembre 2002, l'assemblé générale a pris acte de la démission, à la date du 18 septembre 2002, de M. Etienne VANDERROOST, administrateur représentant les milieux extérieurs à la communauté facultaire; toutefois, M. Etienne VANDERROOST reste membre de l'assemblée générale.

Au cours de la même séance, sur proposition du conseil d'administration du 18 septembre 2002, qui a statué à la double majorité, l'assemblée générale :

a nommé administrateur, pour cinq ans, soit jusqu'à fin septembre 2007, pour représenter les milieux extérieurs à la communauté facultaire, Mme Thérèse LEBRUN, professeur, domiciliée à F-59160 Lomme, rue Albert Thomas 146, de nationalité française;

a renouvelé, pour une période de cinq ans, soit jusqu'a fin septembre 2007, le mandat d'administrateur représentatif des milieux extérieurs à la communauté facultaire de M. Serge COMIN, administrateur-délégué/directeur général du Centre Hospitalier Régional de Mons - Clinique Saint Joseph/Hôpital de Warquignies, domicilié à 7000 Mons, boulevard Kennedy 59, de nationalité belge;

a renouvelé, pour une période de cinq ans, soit jusqu'à fin septembre 2007, le mandat d'administrateur représentatif des milieux extérieurs à la communauté facultaire de M. Robert VANGENEBERG, administrateur de sociétés, domicilié à 7540 Kain, avenue des Combattants 15, de nationalité belge.

(Signé) Patrick du BOIS de BOUNAM,
vice-président.

N. 3428 *[84368]* (84368)

Oudervereniging Spring

2431 Veerle-Laakdal

Identificatienummer : 2481/99

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

Artikel 28 wordt vervangen door de hiernavolgende bepaling :

De algemene vergadering van 18 september 2002, heeft volgende beheerders aangesteld voor een periode van twee jaar :

De heer Wim GORIS, bediende, wonende te 2431 Laakdal, Hulststestraat 54, Belg.

De heer Carl BERTEELE, journalist, wonende te 2431 Laakdal, Veerledorp 2/1, Belg.

Mevr. Marleen PEETERS, lector, wonende te 2431 Laakdal, De Hegge 40, Belgische.

De heer Dirk VAN BAEL, zaakvoerder, wonende te 2431 Laakdal, Klaverhoeve 20, Belg.

Allen hiervoor genoemd verklaren hun mandaat te aanvaarden.

De beheerders hebben aangesteld als :

Voorzitter : de heer Dirk VAN BAEL.

Ondervoorzitter : de heer Carl BERTEELE.

Secretaris : Mevr. Marleen PEETERS.

Penningmeester : de heer Wim GORIS.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) Marleen Peeters, secretaris. (Get.) Dirk Van Bael, voorzitter.

N. 3429 *[81683]* (81683)

Vlaams bibliografisch documentair en dienstverlenend centrum

2000 Antwerpen

Identificatienummer : 15316/94

BENOEMING — ONTSLAG

Algemene vergadering van 25 september 2002

De algemene vergadering van « Vlabin-VBC, v.z.w. » heeft op 25 september 2002 unaniem en bij een aanwezigheid of vertegenwoordiging van meer dan twee derde van de leden volgende persoon aanvaard als lid van de algemene vergadering :

Gerda De Naer, educatief medewerkster, Langendries 12, 9620 Zottegem, van Belgische nationaliteit.

De algemene vergadering van « Vlabin-VBC, v.z.w. » heeft op 25 september 2002 akte genomen van het ontslag van volgend lid :

Dominique De Vos, educatief stafmedewerker, Natendries 58, 9700 Mater, van Belgische nationaliteit.

De algemene vergadering van « Vlabin-VBC, v.z.w. » heeft op 25 september 2002 unaniem volgende persoon benoemd tot lid van de raad van beheer :

Gerda De Naer, educatief medewerkster, Langendries 12, 9620 Zottegem, van Belgische nationaliteit.

Antwerpen, 25 september 2002.

Voor waar en echt verklaard :

(Get.) Julien Van Borm, voorzitter. (Get.) Karl Musschoot, secretaris.

N. 3430 *[01830]* (01830)

Association européenne du Cacao, association internationale

1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 22722/2000

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale des membres du 10 avril 2002

1. L'assemblée générale des membres décide de transférer le siège social de l'association à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain 207, bte 9, avec effet immédiat.

2. L'assemblée élit un nouveau conseil d'administration composé de :

1. ADM Cocoa Int, Stationstraat 76, 1541 LJ Koog aan de Zaan, Postbus 2, 1540 AA Koog aan de Zaan, Netherlands.

Représentée par Robert Hobson.

2. Armajaro Trading Ltd, 16 Charles Street, London, WIJ 5DS, United Kingdom.

Représentée par Anthony Ward, président ECA.

3. Barry Callebaut NV, Sumpfstasse 3, CH-6304 Zug, Switzerland.

Représentée par Rudolf Schwab.

4. ED&F Man, Sugar Quay Lower Thames Street, London EC3R 6DU, United Kingdom.

Représentée par Paul Davis.

5. Gerkens Cacao BV, Veerdijk 82, 1531 MA Wormer, Postbus 82, 1530 AB Wormer, Netherlands.

Représentée par Paul Naar, vice-président ECA.

6. Molenbergnatie, Haven 200, Nieuwelandenweg 32, B-2030 Antwerpen, Belgium.

Représentée par Dirk Vanhoutteghem.

7. Société Générale de Surveillance, place des Alpes 1, PO Box 2152, CH-1211 Geneve 1, Switzerland.

Représentée par Jean Tardieu.

8. UNICOM International BV, Westzijde 14, PO Box 1069, 1500 AB Zaandam, Netherlands.

Représentée par Ijsbrand A. Heijnis.

9. Unicontrol, Westhavengebouw Postbus 2621, 1000 CP, Corsicaweg 10-20, 1044 AB Amsterdam, The Netherlands.

Représentée par Eric André, trésorier ECA.

Pour extrait certifié conforme :

(Signé) Robert A. Zehnder,
secrétaire général.

N. 3431 *[00762]* (00762)

Rencontres

6690 Vielsalm

Numéro d'identification : 16033/87

RÉÉLECTIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 12 décembre 2002

Extrait du procès verbal :

Renouvellement du conseil d'administration :

Tous les administrateurs suivants étant démissionnaires :

Borboux, Christine, rue du Vieux Marché 28, Vielsalm.

Dalcq, Nelly, Neuville, route du Cruis, 04230 Malfougasse (F), secrétaire.

Dewulf, Walter, route de Rencheux 15, Vielsalm.

Englebert, Isabelle, rue du Parc, Vielsalm.

Flammang, Sylvianne, rue des Raines, Grand-Halleux.

Franck, Nathalie, Bèche, Vielsalm.

Halbardier, Madeleine, Hermanmont, Vielsalm.

Heine, Christophe, avenue de la Salm 20, Vielsalm.

Herman, Dominique, rue de la Clinique 6, Vielsalm.

Janray, Jean, rue du Vieux Marché 28, Vielsalm.

Ledent, Pierre, rue Mésanges 44, 4121 Neupré, trésorier.

Michel, Nicole, rue des Ardoisières 1, Vielsalm, présidente.

Questroy, Béatrice, Cité J. Bary, Vielsalm.

Thomas, Christine, Champs des Dames 11, Vielsalm.

Sont désignés comme membres du conseil d'administration :

Blanchy, Michel, Champs de Dames 11, Vielsalm.

Deblanc, Dorninque, Ennal 24, Grand-Halleux.

Decamp, Mauricette, Ville du Bois 108, Vielsalm.

Herman, Dominique, rue de la Clinique 6, Vielsalm.

Heyden, Isabelle, Ville du Bois 2, Vielsalm, trésorière.

Laenen, Joannes, Ottré 50, Vielsalm.

Legrand, Marcelle, Priesmont 19, Vielsalm.

Michel, Nicole, rue des Ardoisières 1, Vielsalm, présidente.

Michel, Yvette, rue Capitaine Lekeux 22, Grand-Halleux, vice-trésorière.

Noens, Frédéric, Rogery, Gouvy.

Thomas, Christine, Champs des Dames 11, Vielsalm, secrétaire.

Tous de nationalité belge.

Pour extrait conforme :

(Signé) Thomas, Christine, secrétaire. (Signé) Michel, Nicole, présidente.

N. 3432 *[00611]* (00611)

ULYSSE

4000 Liège (Rocourt)

Numéro d'identification : 27/87

DISSOLUTION — NOMINATION DE LIQUIDATEUR
CLÔTURE DE LIQUIDATION

Compte tenu que l'association est devenue sans objet, l'assemblée décide sa dissolution. Elle nomme deux liquidateurs : Mme Raoule Clever et M. Pierre Wéris, chargés de la fermeture des comptes et des démarches officielles.

(Suivent les signatures.)

N. 3433 *[01010]* (01010)

Récré-Seniors

6220 Fleurus

Numéro d'identification : 3739/98

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extraits du procès-verbal
de la séance du 19 décembre 2002

Modifications de la liste des membres :

Désormais, le conseil d'administration de l'a.s.b.l. « Récré-Seniors » se compose comme suit :

Mme BERGHMANS, Françoise, rue Brasseur 37, 6221 Saint-Amand.

Mme CARLIER, Simone, rue Emile Vandervelde 109, 6220 Fleurus.

M. COWEZ, Gilbert, rue du Bas 41, 6220 Heppignies.

Mme DEBEER, Ghislaine, rue des Rabots 79, 6220 Fleurus.

Mme DELHAISE, Henriette, avenue des Amandiers 23, 6220 Lambusart.

M. DERARD, Robert, rue Omer Lison 99, 6220 Lambusart.

M. EVRARD, Jacques, rue de Wanfercée-Baulet 35, 6224 Wanfercée-Baulet.

M. FLORKIN, Philippe, rue François Demoiny 29, 6223 Wagnelée.

Mme HUBAUT, Andrée, rue de Wangenies 41, 6220 Fleurus.

M. ISTASSE, Fernand, rue de la Maladrée 10, 6220 Wangenies.

M. JONCKERS, Bernard, rue du Château 67, 6224 Wanfercée-Baulet.

M. LEFEVRE, Luc, chemin de Wavre 58, 6223 Wagnelée.

Mme LEGARDIEN, Marie Joseph, rue François Demoiny 29, 6223 Wagnelée.

Mme LEMAITRE, Suzanne, rue Muturnia 15, 6220 Heppignies.

Mme LOEBER, Hélène, rue de L'Etang 4, 6223 Wagnelée.

Mme PIETQUIN, Annette, rue Trieu d'Alvaux 26, 6224 Wanfercée-Baulet.

Mme SCHELLENS, Laurence, rue du Bas 160, 6220 Heppignies.

Mme THOMAS, Dominique, rue du Château 28, 6224 Wanfercée-Baulet.

M. VANDY, Gabriel, rue Tienne du Moine 70, 6224 Wanfercée-Baulet.

M. VERSTRAETEN, Ferdinand, chaussée de Charleroi 546, 6220 Fleurus.

M. VRANCKEN, Victor, rue de la Croix 223, 6220 Fleurus.

Mme WAROQUIER, Elisabeth, rue des Templiers 5, 6220 Fleurus, administrateurs.

M. WANET, Michel, rue des Rabots 107, 6220 Fleurus, secrétaire.

(Signé) M. Wanet, secrétaire. (Signé) D. Thomas, présidente.

N. 3434 *[00726]* (00726)

Royal Tennis Club Lambermont

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 130/52

NOMINATIONS — DÉMISSION
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2002

Les membres de l'association sans but lucratif du « Royal Tennis Club Lambermont », réunis en assemblée générale extraordinaire à Schaerbeek, le 12 octobre 2002 ont élu pour un terme de trois ans, membres du conseil d'administration : MM. Tanguy Destray, Vincent Cornet.

Ils ont en outre acté la démission de : M. Jean-Henri Frère.

En suite de quoi, le conseil d'administration se trouve composé de :

M. Philippe Delstanche, consultant, rue Victor Hugo 148, à 1030 Bruxelles, président.

M. Michel Desenfans, employé, avenue du Mistral 9, à 1200 Bruxelles, trésorier.

M. Guy Duchêne, employé, Hippodroomlaan 255, à 1933 Sterrebeek, secrétaire.

M. Patrick Leclerc, avocat, rue du Bémel 30, à 1150 Bruxelles.

M. Tanguy Destray, rue du Nord 7, à 1000 Bruxelles.

M. Vincent Cornet, avenue Voltaire 81, à 1030 Bruxelles.

Le 26 décembre 2002.

Certifié exact :

(Suivent les signatures.)

N. 3435 *[00712]* (00712)

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah de Mons Nord

7000 Mons

Numéro d'identification : 8187/83

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIR

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2002

En vertu des pouvoirs conférés aux administrateurs dans l'article 11 des statuts, la présente assemblée générale extraordinaire, ayant le quorum requis accepte la démission comme président et membre effectif de :

M. VAN BAEKEL, Maurice Cornelius Joseph, informaticien, domicilié chaussée de Ghlin 153, à 7000 Mons, de nationalité belge, elle accepte comme nouveau membre effectif :

M. DE GENDT, Frank, employé, domicilié rue du Chemin de Fer 381, à 7033 Cuesmes, de nationalité belge.

L'assemblée appelle à de nouvelles fonctions les administrateurs suivants qui acceptent leur nomination :

comme président M. Max EVRARD, qui quitte sa fonction de trésorier, et M. Frank DE GENDT comme trésorier.

Le conseil d'administration est dès lors composé comme suit :

Président : Max EVRARD.

Secrétaire : Louis DROUSIE.

Trésorier : Frank DE GENDT.

Le 12 janvier 2003.

Pour copie conforme :

(Signé) Max EVRARD,
président.

N. 3436 *[01009]* (01009)

Fédération des Institutions de Prévention éducative, en abrégé : « F.I.P.E. »

7100 La Louvière

Numéro d'identification : 7203/89

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIR

Par décision de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. « Fédération des Institutions de Prévention éducative », en abrégé : « F.I.P.E. », en date du 6 juin 2002, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 et conformément aux statuts de l'association, le siège social est transféré à 7100 La Louvière, rue Salvador Allende 12.

En conformité à l'article 18 de ces mêmes statuts, l'unanimité des membres présents et représentés ont pris acte de la démission comme membres du conseil d'administration de Coune, Jacques; Marchand, Pierre-Philippe; Poth, Héribert et Wibrin, Pierre.

Ils ont nommé en remplacement les membres suivants : Charlier, Chantal; Dal Cero, Corinne; Poncelet, Jean; Pottier, Monique; Rigot, Pascal et Vanden Bosch, Raphaël.

Le conseil d'administration se compose dès lors comme suit, pour un terme de deux ans, soit jusqu'à la première assemblée générale de 2004 :

Charlier, Chantal, a.s.b.l. A.J.Q.P., avenue Clémenceau 22, 1070 Bruxelles.

Dal Cero, Corinne, a.s.b.l. Amosa, rue des Frères Descamps 54, 7800 Ath.

Devos, Bernard, a.s.b.l. S.O.S. Jeunes, rue Mercelis 27, 1050 Bruxelles.

Ladrière, Christian, a.s.b.l. Canal J., rue du Château 19, 7500 Tournai.

Moury, Benoît, a.s.b.l. Transit, rue Salvador Allende 12, 7100 La Louvière.

Poncelet, Jean, a.s.b.l. Siloë Centre C.O.M.E.T.E., rue Bodeghem 16/18, 1000 Bruxelles.

Pottier, Monique, a.s.b.l. La maison du S.A.A.J., rue des Mélèzes 52, 1050 Bruxelles.

Rigot, Pascal, a.s.b.l. A.J.M.O., rue Desandrouin 13, 6000 Charleroi.

Vanden Bosch, Raphaël, a.s.b.l. Atouts Jeunes, rue des Quatre Vents 138, 1080 Bruxelles.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : Rigot, Pascal.

Vice-président : Moury, Benoît.

Secrétaire : Poncelet, Jean.

Trésorier : Ladrière, Christian,

avec pouvoir de déléguer la gestion journalière de l'association comme il est prévu à l'article 23 des statuts.

Ce conseil restreint a décidé de s'adjoindre pour ladite gestion journalière, Bernard, Jean, administrateur de a.s.b.l. Transit, rue Salvador Allende 12, 7100 La Louvière.

Certifié exact :

(Signé) Pascal Rigot, président. (Signé) Benoît Moury, vice-président.

N. 3437 *[00862]* (00862)

Maison de Repos « Françoise Schervier »

4053 Chaudfontaine (Méhagne)

Numéro d'identification : 2490/97

DÉMISSION — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 2002

I. Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale prend acte du changement de supérieure provinciale au sein des Sœurs des Pauvres de Saint-François. L'assemblée acte la démission de Sœur Wilmes Brigitte, domiciliée à Chaudfontaine, du poste de vice-présidente du conseil d'administration de l'a.s.b.l. Maison de Repos « Françoise Schervier ». Elle reste néanmoins membre de l'association. L'assemblée acte également la désignation comme administrateur de Sœur E. Kriesten, nouvelle supérieure provinciale.

Par conséquent, les membres de l'assemblée générale désignent les six membres du conseil d'administration, à savoir :

M. Claessens, Willem, David Teniersstraat 5, 1980 Eppegem.

Mlle Hanquet, Huberte, quai Churchill 6*B*, 4020 Liège.

Sœur Hilgers, Agnès, rue de l'Hôpital 60, 4730 Raeren.

Sœur Kriesten, Elisabeth, rue de l'Hôpital 60, 4730 Raeren.

M. Lemaire, Pierre, rue Saint-Roch 3, 4053 Embourg.

M. Roland, Jean-Pierre, vieux Chemin 2, 4053 Embourg.

II. En application de l'article 12 des statuts, les administrateurs ont désigné entre eux en qualité de :

Présidente : Mlle Hanquet, Huberte.

Vice-présidente : Sœur Kriesten, Elisabeth.

Trésorier : M. Lemaire, Pierre.

Secrétaire : M. Claessens, Willem.

Déclaré exact :

(Signé) Pierre Lemaire, trésorier.

(Signé) Huberte Hanquet, présidente.

N. 3438 *[00842]* (00842)

Comité scolaire de l'Ecole fondamentale libre Saint-Vincent

6567 Merbes-le-Château

Numéro d'identification : 21230/86

DÉMISSION — NOMINATIONS
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Est démissionnaire :

M. Jules DOFFAGNE, rue Triboulette 25, 6560 Erquelinnes.

Sont nommés :

M. Roger LENGLET, chef d'entreprise, rue Mont de Solre 38, 6560 Solre-sur-Sambre.

M. Michel MYLE, doyen, rue de la Halle 1, 6560 Solre-sur-Sambre.

M. Claude RIGO, enseignant, rue de la Gare 182, 6560 Solre-sur-Sambre.

Sont désignés administrateurs par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2002 :

M. Roger LENGLET, rue Mont de Solre 38, 6560 Solre-sur-Sambre, président.

Mme Marie-Christine RAFFETIN, rue Neuve 46, 6567 Labuissière, secrétaire.

Mme Marina DEGEYE, rue Sainte-Anne 4, 6567 Labuissière, trésorière.

M. le doyen Michel MYLE, rue de la Halle 1, 6560 Solre-sur-Sambre.

M. Paul SQUELARD, rue Oscar Marcq 17, 7120 Vellereille-lez-Brayeux.

Le siège social de l'association sans but lucratif « Comité scolaire de l'Ecole fondamentale libre Saint-Vincent » est établi rue Haute 30, 6567 Merbes-le-Château.

A ce jour, sont donc membres de l'association sans but lucratif (récapitulatif) :

Administrateurs :

M. Roger LENGLET, chef d'entreprise, rue Mont de Solre 38, 6560 Solre-sur-Sambre.

Mme Marie-Christine RAFFETIN, ménagère, rue Neuve 46, 6567 Labuissière.

Mme Marina DEGEYE, fonctionnaire, rue Sainte-Anne 4, 6567 Labuissière.

M. le doyen Michel MYLE, rue de la Halle 1, 6560 Solre-sur-Sambre.

M. Paul SQUELARD, retraité, rue Oscar Marcq 17, 7120 Vellereille-lez-Brayeux.

Membres :

M. le doyen Robert EMPAIN, retraité, place de Thirimont 14, 6500 Thirimont.

M. Gui DELHAYE, géomètre, rue Saint-Martin 58, 6567 Merbes-le-Château.

M. Angelo DELLA VALENTINA, électricien, rue Neuve 20, 6567 Merbes-le-Château.

M. Francis NOOTENS, inspecteur épiscopal, rue de Forges 41, 6460 Chimay.

M. Claude RIGO, enseignant, rue de la Gare 182, 6560 Solre-sur-Sambre.

M. Yves ROGER, notaire, rue Saint-Martin 8, 6567 Merbes-le-Château.

Fait à Merbes-le-Château, le 14 janvier 2003.

(Signé) Robert EMPAIN, administrateur.

N. 3439 *[00716]* (00716)

La Royale Jeunesse

Rue Sart-Laurent 6
4120 Neupré (Rotheux-Rimière)

Numéro d'identification : 7035/76

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2002, la Société de Gymnastique « La Royale Jeunesse », a.s.b.l., rue Sart-Laurent 6, à 4120 Neupré (Rotheux-Rimière), ratifie la composition actuelle de son conseil d'administration :

Présidente-trésorière : Flamand, Marie, sans profession, rue Sart-Laurent 6, 4120 Neupré.

Secrétaire : Duval, Richard, retraité, rue Sart-Laurent 6, 4120 Neupré.

Administrateur technique : Fossion, Léon, retraité, rue Bellaire 44, 4120 Neupré.

Administrateurs :

Flohimont, Pol, chauffeur, place des Cèdres 8/1, 4120 Neupré.

Radoux, Noël, préretraité, Petit Bioleux 9, 4120 Neupré.

(Signé) Flamand, Marie, présidente.

(Signé) Fossion, Léon, administrateur technique.

(Signé) Flohimont, Pol, administrateur.

N. 3440 *[01029]* (01029)

« Belgian Association for Nondestructive Testing », en abrégé : « BANT »

Allée de la Cense Rouge 15
4031 Angleur

Numéro d'identification : 1559/85

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait de l'assemblée générale du 13 juin 2002

L'assemblée a appelé M. Gérard Hennaut au rang d'administrateur.

En conséquence, le nouveau conseil d'administration se compose comme suit :

Président : Bormans, Jan, directeur.

Trésorier : Deliège, Fr.-Xavier, technicien.

Membres :
Caussin, Philippe, ingénieur.
Cornélis, Ivan, ingénieur.
Gressani, Aldo, ingénieur.
Hennaut, Gérard, ingénieur.
Rasschaert, Guido, ingénieur.
Van de Vijver, Rachel, directrice.

Extrait certifié exact :
(Signé) Fr.-X. Deliège,
trésorier.

N. 3441 *[00868]* (00868)

Enfants d'un même Père

4557 Seny

Numéro d'identification : 3500/96

NOMINATIONS — POUVOIR
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2002

1. Adhésion de nouveaux membres :

De nouveaux membres associés adhèrent à l'association et sont acceptés :

Michel COEME, rue F. Nicolay 698, 4420 Tilleur.

Henri CRUNEMBERG, rue de l'Eglise 17, 4122 Plainevaux.

Anne-Marie DALEM, chaussée de Marche 71, 4121 Neuville-en-Condroz.

Nicolas DECKERS, rue du Pays Bayard 17, 4163 Tavier.

Ulrich DELBROUCK, avenue des Mélèzes 19, 4121 Neuville-en-Condroz.

Jean-Marie DELMOTTE, avenue des Epicéas 14, 4121 Neuville-en-Condroz.

Monique DENOEL, Enclos aux Epines 7, 4121 Neuville-en-Condroz.

Julien DELVAUX, route d'Esneux 42, 4121 Neuville-en-Condroz.

Jean-Pascal D'INVERNO, rue Bellaire 19, 4120 Rotheux-Rimière.

Christiane DROT, place des Cèdres 6, 4121 Neuville-en-Condroz.

Arsène DUMEZ, rue du Midi 18, 4100 Boncelles.

Jean-Paul ETIENNE, rue du Hock 11, 4121 Neuville-en-Condroz.

Michel ETIENNE, avenue de la Sapinière 31, 4121 Neuville-en-Condroz.

Paula FABRY, avenue Bois Impérial du Rognac 95, 4121 Neuville-en-Condroz.

Agnès GIGOT, avenue de la Sapinière 55, 4121 Neuville-en-Condroz.

Colette GLIBERT, rue des Mésanges 30, 4121 Neuville-en-Condroz.

Marianne GODFROID, Murmure des Grands Arbres 20, 4121 Neuville-en-Condroz.

Anne-Marie GOTTSCHALK, drève des Ecureuils 2, 4121 Neuville-en-Condroz.

Pierre HANNOSSET, rue des Deux Eglises 8, 4120 Rotheux-Rimière.

Philippe LAMBERT, Mont 61*C*, 4170 Comblain-au-Pont.

Pierre LEMOINE, avenue Bois Impérial du Rognac 14, 4121 Neuville-en-Condroz.

Robert LOCHT, allée du Bois 46, 4120 Rotheux-Rimière.

Paul MASSIN, rue de Verlée 5, 4590 Ellemelle.

Fanny MOTTARD, rue de la Drève 18, 4121 Neuville-en-Condroz.

Michel MOTTER, voie de Liège 14, 4122 Plainevaux.

André MOULIN, avenue du Chêne Madame 15, 4121 Neuville-en-Condroz.

Georges POTTIER, rue des Fourches 16, 4122 Plainevaux.

Pierre RAZE, Avister 49, 4130 Esneux.

Clément ROME, chaussée de Marche 55, 4121 Neuville-en-Condroz.

Marc TILMANT, avenue Bois Impérial du Rognac 76, 4121 Neuville-en-Condroz.

Micheline WUYTS, avenue de la Sapinière 45, 4121 Neuville-en-Condroz.

Philippe VIEUJEAN, Croix André 102, 4550 Nandrin.

Albert WERNER, rue des Noisetiers 3, 4122 Plainevaux.

Mariette XHIGNESSE, rue du Village 34, 4121 Neuville-en-Condroz.

2. Nomination d'un administrateur :

L'assemblée nomme un nouvel administrateur : Jean DAWANCE.

3. Pleins pouvoirs lui sont donnés pour la gestion du compte spécial « Investissement », recettes et dépenses, pour la nouvelle construction.

4. L'assemblée entérine la décision du conseil d'administration du 14 novembre 2002 de mettre en œuvre cette nouvelle construction.

Seny, 12 décembre 2002.

(Signé) Léon LAMBERT, président. (Signé) Myriam SPINEUX, secrétaire.

(Signé) Guy FRANCOIS, scrutateur. (Signé) Daniel DESTRUMENT, scrutateur.

N. 3442 *[00693]* (00693 — 00693P)

Association pour la Promotion des Animations culturelles de Watermael-Boitsfort, en abrégé : « APAC de Watermael-Boitsfort »

Avenue de l'Arbalète 16
1170 Bruxelles

Numéro d'identification : 3442/2003

STATUTS

Entre les soussignés :

Christine Declerck, employée, rue des Nigelles 5, à 1170 Bruxelles, Belge.

Myriam Deglume, fonctionnaire, place de l'Octogone 3, à 1170 Bruxelles, Belge.

Françoise Farhi, fonctionnaire, rue Théophile Vander Elst 46, à 1170 Bruxelles, Belge.

Victor Katabarwa, sans emploi, rue de la Vénerie 56, à 1170 Bruxelles, Rwandais.

Luc Schollen, fonctionnaire, avenue de l'Arbalète 16, à 1170 Bruxelles, Belge,

il a été décidé entre eux de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I[er]. — *Dénomination, objet, durée*

Article 1[er]. L'association constituée pour une durée illimitée est dénommée « Association pour la Promotion des Animations culturelles de Watermael-Boitsfort », en abrégé : « APAC de Watermael-Boitsfort ».

Art. 2. Son siège social est établi avenue de l'Arbalète 16, à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles).

Il pourra être transféré n'importe où dans la commune de Watermael-Boitsfort sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet de créer, promouvoir et diffuser des activités culturelles à Watermael-Boitsfort. Par ses activités, elle affirme l'appartenance de Watermael-Boitsfort à la francophonie. En vue de la réalisation de cet objet, l'association peut prendre toutes initiatives et développer toutes activités en relation avec cet objet.

TITRE II. — *Membres*

Art. 4. L'association se compose de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont les comparants au présent acte. Les membres effectifs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents, sur proposition du conseil d'administration. Seuls les membres effectifs composent l'assemblée générale. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhérent aux objectifs de l'association et lui manifestent son soutien par le paiement d'une cotisation. Ils peuvent siéger à l'assemblée générale en tant qu'observateurs. Le nombre minimum de membres est de trois.

Art. 5. Un membre effectif peut démissionner à tout moment par simple lettre adressée au président ou au secrétaire de l'association. La démission prendra effet lors de la réunion du conseil d'administration qui suit.

L'assemblée générale peut ôter la qualité de membre effectif sans avoir à justifier de ses motifs mais après avoir entendu le membre dont l'exclusion est projetée ou après lui avoir permis de se faire entendre. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée devant réunir au moins la moitié de ses membres.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu, les héritiers ou ayants droit d'un membre effectif décédé ou empêché n'ont aucun droit sur le fonds social.

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée par l'activité de l'association.

La fonction de membre de l'assemblée générale comme celle d'administrateur sont exercées bénévolement.

Art. 6. Le conseil d'administration déterminera les montants des cotisations annuelles qui ne pourront en aucun cas dépasser 25 EUR.

TITRE III. — *Assemblée générale*

Art. 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

L'assemblée générale a les pouvoirs de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre l'association et de prendre toute décision qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 8. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier trimestre ou sur demande signée par deux cinquièmes des membres.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre associé, chacun étant toutefois porteur que d'une seule procuration.

Les convocations sont envoyées aux membres par simple lettre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 9. Le conseil d'administration devra présenter à l'assemblée générale statutaire un rapport moral et financier ainsi que le budget du prochain exercice.

Art. 10. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera s'il y a lieu des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif. Les biens disponibles seront affectés à une association francophone qui poursuit des buts proches de ceux de l'association dissoute.

TITRE IV. — *Conseil d'administration*

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres et de douze au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 13. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur qui forment ensemble le bureau de l'association.

Ledit bureau, nommé pour une période de trois années posera les actes de gestion courante ainsi que ceux qui lui seront spécialement dévolus par le conseil d'administration.

Art. 14. Le conseil d'administration seul a les pouvoirs les plus étendus pour poser les actes d'administration. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, y compris la signature de contrats de baux, d'emploi, d'engagement. Il peut déléguer la gestion journalière à un administrateur délégué. Il peut également conférer tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix.

TITRE V. — *Dispositions diverses*

Art. 15. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la parution des statuts aux annexes au *Moniteur belge* pour se clôturer le 31 décembre 2002.

Art. 16. Tout autres points non prévus expressément par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Art. 17. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Christine Declerck, employée, rue des Nigelles 5, à 1170 Bruxelles, Belge.

Myriam Deglume, fonctionnaire, place de l'Octogone 3, à 1170 Bruxelles, Belge.

Françoise Farhi, fonctionnaire, rue Théophile Vander Elst 46, à 1170 Bruxelles, Belge.

Victor Katabarwa, sans emploi, rue de la Vénerie 56, à 1170 Bruxelles, Rwandais.

Véronique Wyffels, employée, rue Théophile Vander Elst 43, à 1170 Bruxelles, Belge.

Luc Schollen, fonctionnaire, avenue de l'Arbalète 16, à 1170 Bruxelles, Belge.

Martine Spitaels, employée, rue des Brebis 57, à 1170 Bruxelles, Belge.

Frédéric Tétart, employé, rue Middelbourg 85, à 1170 Bruxelles, Belge.

Patrick Van Reeth, employé, rue Lambert Vandervelde 97/13, à 1170 Bruxelles, Belge.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Luc Schollen.

Vice-présidente : Myriam Deglume.

Secrétaire : Victor Katabarwa.

Trésorier : Françoise Farhi.

Administrateur : Christine Declerck.

Fait à Watermael-Boitsfort, le 10 décembre 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3443 *[00960]* (00960)

Pouvoir organisateur de l'Ecole libre mixte subventionnée

Rue de la Roche 2
6887 Herbeumont

Numéro d'identification : 12020/97

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Les membres de l'a.s.b.l. du « Pouvoir organisateur de l'Ecole libre mixte de Herbeumont » réunis en séance ordinaire le 13 janvier 2003 constatent que deux membres du conseil d'administration sont démissionnaires : Mme Françoise DENIS et M. Nicolas DELAEY.

Ils décident de pourvoir à leur remplacement.

M. Michel QUESTIAUX, domicilié à Herbeumont, rue de Linglé et Mme Chantale JACOB, épse de M. Patrick MAZIERS, domiciliée à Herbeumont, rue Lauvaux, acceptent de faire partie du conseil et achèvent le mandat respectivement de Mme DENIS et de M. DELAEY.

Fait à Herbeumont, le 13 janvier 2003.

Déclaré exact :

(Signé) A. FONTAINE, secrétaire. (Signé) R. BEFF, président.

N. 3444 *[00817]* (00817 — 00817P)

« Commission for Osteopathie Research, Practice and Promotion », afgekort : « CORPP »

Koningin Astridlaan 148
2800 Mechelen

Identificatienummer : 3444/2003

STATUTEN

De ondergetekenden, allen van Belgische nationaliteit,

ENGELEN, Agnes, osteopate, wonende te 2800 Mechelen, Koningin Astridlaan 148/001, van Belgische nationaliteit;

HOSTE, Rik, osteopaat, wonende te 8200 Sint-Andries, Leeuwentandstraat 16, van Belgische nationaliteit;

VAN DUN, Patrick, osteopaat, wonende te 2800 Mechelen, Scheppershofstraat 12,

van Belgische nationaliteit, verklaren bij deze akte een vereniging zonder winstoogmerk te stichten, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921, die rechtspersoonlijkheid verleent aan de vereniging zonder winstoogmerk en de instellingen van openbaar nut, waarvan zij de statuten als volgt hebben vastgelegd :

TITEL I. — *Naam, zetel, doel en duur*

Artikel 1. De vereniging draagt de naam « Commission for Osteopathic Research, Practice and Promotion », afgekort : « CORPP, v.z.w. ».

Art. 2. De vereniging heeft haar zetel in de Koningin Astridlaan 148, 2800 Mechelen, ressorterend onder het gerechtelijk arrondissement Mechelen.

Hij kan slechts verplaatst worden door de algemene vergadering mits deze bovendien de regels in acht neemt zoals vereist voor een statuutswijziging en beschreven in deze statuten.

Art. 3. De vereniging kan gelijk waar op het Belgisch grondgebied exploitatiezetels en filialen of gelijkaardige centra oprichten. Het is de vereniging toegelaten ook in het buitenland centra op te richten ten behoeve van de realisatie en van de uitbouw van haar maatschappelijk doel.

Art. 4. De vereniging heeft ten doel :

Research : Klinisch wetenschappelijk onderzoek in de osteopathie Fundamenteel wetenschappelijk onderzoek in de osteopathie Onderzoek naar het filosofische aspect in de osteopathie.

In het bijzonder het uitwerken en begeleiden van onderzoeksprojecten, fund raising, het uitdragen van nieuwe kennis via postgraduaat-onderwijs...

Practice : clinicum als onderdeel van de osteopathische opleiding uitwerken en bevorderen, en via het organiseren van postgraduaat-onderwijs nieuwe therapeutische mogelijkheden verkennen, evalueren en uitwerken,...

Promotion : het bevorderen van alle mogelijke aspecten van de osteopathische geneeskunde in de breedst mogelijke betekenis.

Art. 5. De vereniging zal alle onroerende goederen die tot het verwezenlijken van haar doel nodig zijn, mogen bezitten, hetzij in vruchtgebruik, hetzij in eigendom.

Art. 6. De vereniging wordt opgericht voor onbepaalde duur, doch kan te allen tijde ontbonden worden.

TITEL II. — *Leden*

Art. 7. Het aantal leden is onbeperkt, maar moet ten minste vier bedragen.

Art. 8. De algemene vergadering beslist zonder beroep over de aanneming van nieuwe leden. Het verzoek om toelating van een kandidaat-lid moet schriftelijk worden ingediend bij de voorzitter van de raad van beheer. Met de term « lid » in deze statuten wordt uitdrukkelijk verwezen naar de werkende leden.

Art. 9. De vereniging telt werkende en toegetreden leden. De toegetreden leden zijn enkel aangesloten bij de vereniging om te genieten van de activiteiten; ze hebben geen stemrecht in de raad van beheer, en ook niet in de algemene vergadering. Hun rechten en plichten worden krachtens de wet van 27 juni 1921 bepaald in een huishoudelijk reglement. De werkende leden zijn diegenen die door de algemene vergadering als dusdanig zijn benoemd en aangesteld, en die bijgevolg voorkomen op de ledenlijst welke jaarlijks wordt neergelegd op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg van de gemeente waar de zetel van de vereniging gevestigd is. De in deze statuten gebruikte term « leden » is bijgevolg uitdrukkelijk voorbehouden en bedoeld voor de leden van de algemene vergadering, die bijgevolg ook wettelijk over de volheid van het lidmaatschap beschikken, zoals bepaald bij de wet van 27 juni 1921.

Art. 10. Elk lid kan te allen tijde uit de vereniging treden. Het ontslag moet met een aangetekende of gewone brief aan de raad van beheer ter kennis worden gebracht.

Uitsluiting van leden kan enkel door de algemene vergadering beslist worden met een meerderheid van tweederde van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Art. 11. De schorsing van een werkend lid brengt geen automatische uitsluiting mee. In geval van schorsing zal een algemene vergadering binnen de maand na de schorsing moeten worden samengeroepen door de raad van beheer die dan een definitief standpunt inneemt inzake het lidmaatschap van het geschorste lid.

Art. 12. Het ontslagnemende of uitgesloten lid en de erfgenamen van het overleden lid hebben geenszins recht op het kapitaal van de vereniging. Zij kunnen evenmin opgave of voorlegging van rekeningen, plaatsing van zegels of inventaris eisen of vorderen.

Art. 13. De bijdrage van de leden is vastgesteld op maximum EUR 25 per jaar. De jaarlijkse bijdrage dient evenwel door de algemene vergadering vastgesteld te worden. Voorziet de algemene vergadering hieromtrent niets op de agenda, dan is er ook geen enkele bijdrage verschuldigd. De werkende leden hebben ook geen persoonlijke verplichtingen uit hoofde van de verplichtingen van de vereniging.

TITEL III. — *Raad van beheer*

Art. 14. De vereniging wordt beheerd door een raad van beheer van ten minste drie leden, die al dan niet lid zijn van de vereniging. De beheerders worden door de algemene vergadering benoemd voor onbepaalde duur en hun mandaat eindigt slechts door overlijden, ontslag of afzetting.

Art. 15. De leden van de raad van beheer kiezen uit hun leden een voorzitter, een secretaris en een penningmeester, alsmede iedere functie die zij nodig achten. De raad van beheer kan ook een directeur benoemen die evenwel geen lid mag zijn van de algemene vergadering noch van de raad van beheer.

De directeur woont de vergadering van de raad van beheer bij en heeft bijgevolg enkel een adviserende stem.

Art. 16. De raad van beheer vergadert na bijeenroeping door de voorzitter, of twee beheerders, of de directeur. Hij mag slechts uitspraak doen indien minstens de helft van zijn leden aanwezig is. Zijn beslissingen worden getroffen bij volstrekte meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter of zijn plaatsvervanger doorslaggevend. De beslissingen worden opgenomen in de processen-verbaal, ondertekend door de voorzitter en de secretaris.

Deze processen-verbaal worden genotuleerd in het bijzonder register van de raad van beheer.

Art. 17. De raad van beheer heeft in zijn bevoegdheid al de handelingen die behoren tot het beheer van de vereniging, in de ruimste zin genomen, met uitzondering van die welke uitdrukkelijk door de wet en de statuten aan de algemene vergadering zijn voorbehouden. De raad van beheer leidt de zaken van de vereniging en vertegenwoordigt deze in en buiten rechte. Hij treedt op als eiser en verweerder, in alle rechtsgedingen, en beslist over het al dan niet aanwenden van rechtsmiddelen.

De raad van beheer vaardigt alle huishoudelijke reglementen uit die hij nodig acht en nuttig oordeelt.

Art. 18. De raad van beheer benoemt eveneens, hetzij zelf, hetzij in opdracht, al de leden van het personeel der vereniging, en hij ontslaat ze. De raad van beheer bepaalt hun werkzaamheid en hun bezoldiging.

Art. 19. Bij gerechtelijke handelingen wordt de vereniging vertegenwoordigd door de raad van beheer.

Art. 20. De raad van beheer kan bovendien en in ieder geval :

een algemeen mandaat verlenen aan elke mandataris naar keuze om afzonderlijk alle financiële en administratieve documenten en alle akten die de v.z.w. verbinden te ondertekenen;

een bijzonder mandaat verlenen aan elke mandataris naar keuze;

een bijzonder mandaat van dagelijks beheer geven aan één of meer beheerders.

TITEL IV. — *Algemene vergadering*

Art. 21. De algemene vergadering is het opperste gezag van de vereniging. Behoren uitsluitend tot haar bevoegdheid :

de wijzigingen aan de statuten van de vereniging;

de benoeming en de afzetting van de beheerders;

de goedkeuring van de rekeningen en de begroting;

het geven van ontlasting aan alle beheerders;

de vrijwillige ontbinding van de vereniging;

de aanneming van nieuwe leden en de uitsluiting van leden.

Art. 22. De algemene vergadering moet ten minste eenmaal per jaar worden bijeengeroepen voor het goedkeuren van de rekeningen van het afgelopen boekjaar en van de begroting van het komend boekjaar.

Art. 23. Een algemene vergadering kan gehouden worden telkens als het belang van de vereniging dit vereist. Zij moet gehouden worden telkens als één vijfde van de leden erom verzoeken.

Art. 24. Elke algemene vergadering heeft plaats op dag, uur en plaats aangeduid in de bijeenroepingsbrief welke aan ieder lid bezorgd wordt.

Art. 25. De bijeenroepingen worden door de raad van bestuur gedaan per brief, per e-mail of per fax, aan elk lid gericht ten minste veertien kalenderdagen vóór de vergadering en ondertekend in naam van de raad van beheer door de voorzitter. De uitnodiging bevat de agenda. De algemene vergadering kan ook punten behandelen welke niet op de uitnodiging voorkomen, doch kan deze ook afwijzen bij meerderheid tegen minderheid.

Art. 26. Elk punt bestemd voor de agenda van een algemene vergadering moet minstens zeven kalenderdagen vóór de betrokken vergadering aan de voorzitter worden meegedeeld. Deze punten dienen verplicht op de agenda geplaatst en behandeld te worden.

Art. 27. De vergaderingen worden voorgezeten door de voorzitter van de raad van beheer of, bij ontstentenis van deze, door de secretaris van de vereniging, die dan een secretaris ad interim aanwijst.

Art. 28. Alle leden hebben gelijk stemrecht; ieder lid beschikt over één stem.

Art. 29. In algemene regel is de algemene vergadering geldig samengesteld welk ook het aantal aanwezigen zij, en haar beslissingen worden genomen bij volstrekte meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

Een lid dat niet op de algemene vergadering kan aanwezig zijn, kan zijn stem laten uitbrengen door een door hem gekozen mandataris, die echter wel lid moet zijn van de algemene vergadering. Een mandataris kan slechts voor één stem gemandateerd zijn.

Art. 30. In afwijking van voorgaand artikel geldt het volgende :

Tot wijziging van de statuten kan slechts worden besloten indien die wijziging gedetailleerd op de agenda is vermeld en indien tweederde van de stemgerechtigde leden aanwezig of vertegenwoordigd is. Wordt dit getal niet bereikt, dan kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, zoals door deze statuten is bepaald, en deze vergadering zal een geldig besluit kunnen nemen, ongeacht het aantal aanwezigen. Een door deze tweede vergadering genomen besluit tot wijziging van de statuten zal door de burgerlijke rechtbank moeten bekrachtigd worden. Voor elke statutenwijziging is bovendien een meerderheid van tweederde der aanwezige of vertegenwoordigde stemmen vereist, ook op de tweede algemene vergadering. Tot wijziging van het doel van de vereniging kan slechts met éénparigheid van stemmen worden besloten.

Bij vrijwillige ontbinding van de vereniging worden dezelfde regels vereist als deze beschreven voor het wijzigen van de statuten.

Een meerderheid van tweederde der stemmen is vereist voor het uitsluiten van een lid. Bij uitsluiting van een lid moet dit punt eveneens op de agenda voorkomen en moet het lid worden uitgenodigd om in zijn verdediging te kunnen voorzien.

Art. 31. De beslissingen van de algemene vergadering worden opgenomen in de processen-verbaal, getekend door de voorzitter en de secretaris, alsook door de leden die erom verzoeken. Deze processen-verbaal kunnen op de zetel van de vereniging door de leden en door de belanghebbende derden worden ingezien.

De in rechte of elders uit te brengen uittreksels daarvan worden getekend door de voorzitter van de raad van beheer, of door twee beheerders.

Art. 32. Ieder lid van de algemene vergadering ontvangt binnen de maand na het bijeenroepen van de algemene vergadering een verslag. Kan een lid niet akkoord gaan met een bepaalde formulering in het verslag, dan moet hij zijn opmerking schriftelijk meedelen aan de voorzitter van de raad van bestuur of aan de directeur, en dit binnen de veertien dagen na dagtekening van het verslag. De opmerking wordt genotuleerd op de daaropvolgende vergadering.

TITEL V. — *Rekeningen en begrotingen*

Art. 33. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december.

De raad van beheer sluit de rekeningen over het voorbije boekjaar af en bereidt de begroting van het komend boekjaar voor. Beide worden ter goedkeuring aan de algemene vergadering voorgelegd.

TITEL VI. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 34. In geval van vrijwillige ontbinding stelt de algemene vergadering één of meerdere vereffenaars aan. De vereffenaars zullen, na aanzuivering van het passief, een verslag over hun vereffeningswerkzaamheden opstellen voor de algemene vergadering. De algemene vergadering bepaalt dan uitdrukkelijk de bestemming van het nettoactief. Dit moet overgemaakt worden aan een beroepsvereniging in de non-profitsector met een doel dat te vergelijken is met het doel van de ontbonden vereniging en / of aan een organisatie met een gelijkaardig doel in die cultuurgemeenschap van het Rijk waar de ontbonden vereniging actief was en / of aan een instelling voor hoger onderwijs, voor zover deze instelling de materie en de activiteiten van de non-profitsector onder haar bevoegdheid wil nemen, bevorderen, organiseren en uitdragen.

Art. 35. Voor alles wat in deze statuten niet is voorzien of geregeld, blijft de wet van 27 juni 1921 toepasselijk.

Mechelen, 14 januari 2003.

RAAD VAN BEHEER

Voorzitster : Engelen, Agnes, osteopate, Koningin Astridlaan 148 / 001, 2800 Mechelen, van Belgische nationaliteit.

Penningmeester : van Dun, Patrick, osteopaat, Scheppershofstraat 12, 2800 Mechelen, van Belgische nationaliteit.

Secretaris : Hoste, Rik, osteopaat, Leeuwentandstraat 16, 8200 Sint-Andries, van Belgische nationaliteit.

Directeur : Scheiris, Charlotte, klinisch bioloog, Lange Brilstraat 11, 2000 Antwerpen, van Belgische nationaliteit.

Directeur : Gybels, David, marketeer, Reepkenslei 56, 2550 Kontich, van Belgische nationaliteit.

Mechelen, 14 januari 2003.

(Get.) ENGELEN, Agnes,
voorzitster.

(Signé) VAN DUN, Patrick, penningmeester.

(Get.) HOSTE, Rik, secretaris.

(Get.) SCHEIRIS, Charlotte, directeur.

(Get.) GYBELS, David, directeur.

N. 3445 *[00705]* (00705 — 00705P)

Citoyens-Libertés

Rue de la Mutualité 61
1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 3445 / 2003

STATUTS

Les soussignés :

M. Daniel GILLARD, fonctionnaire, domicilié à 1180 Bruxelles, rue de la Mutualité 61.

Mme Cécile PIERARD, employée, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue de la Mutualité 61.

M. Laurent MERTENS, employé, domicilié à 1081 Bruxelles, rue George-dit-Marchal 22,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Citoyens-Libertés ».

Art. 2. Son siège social est établi à Uccle, rue de la Mutualité 61. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

TITRE II. — *Objet, durée*

Art. 3. L'association a pour objet de favoriser une réflexion sur les thèmes de liberté et de démocratie et de promouvoir une approche citoyenne de la vie publique par l'organisation de manifestations, évènements, colloques, formations, publications et prise de positions publiques. Elle veillera également à encourager la réflexion et la mise en ouvre du principe de ″bonne gouvernante″ dans les affaires publiques.

L'a.s.b.l. peut conformément aux prescriptions prévues par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés d'exécution, participer à toute initiative se rapportant à son objet social.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut à tout moment être dissoute.

TITRE III. — *Associés*

Art. 5. Le nombre d'associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs-soussignés sont les membres effectifs de cette association. Outre les fondateurs-soussignés, pour obtenir la qualité de membre effectif, il faut :

a) Etre de nationalité belge, ou être établi dans le royaume, être inscrit au registre de la population et être résidant en Belgique.

b) Concourir aux buts de l'association.

c) En faire la demande par lettre adressée au conseil d'administration.

d) Adhérer par écrit aux statuts de l'association.

Art. 6. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs, sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne répond pas aux conditions statutaires, ou n'a pas assisté, sans excuses ni motivation, à deux réunions consécutives de l'assemblée générale.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à condition que le point ait été inscrit à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9. Le membre démissionnaire ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit sur l'avoir de l'association.

TITRE IV. — *Membres adhérents*

Art. 10. Les membres adhérents sont les sympathisants qui soutiennent l'association et participent à ses travaux. Ils n'exercent aucune responsabilité dans la gestion de l'association.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée des membres effectifs, c'est-à-dire des membres fondateurs et des membres admis en cette qualité par le conseil d'administration, qui ont tous voix délibérative. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé.

Art. 12. L'assemblée possède les pouvoirs qui lui sont reconnus expressément par la loi et les présents statuts.

Elle peut notamment :

a) modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;

b) nommer et révoquer les administrateurs;

c) approuver annuellement les comptes et budgets;

d) approuver un règlement d'ordre intérieur éventuel.

Art. 13. Les membres effectifs sont convoqués en assemblée générale par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites par missives adressées au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Les convocations, contiennent l'ordre du jour. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre détenteur d'une procuration. Un membre de l'assemblée ne pourra présenter qu'une seule procuration.

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande. De même, toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*.

TITRE VI. — *Conseil d'administration*

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil se réunit sur convocation du président. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil désigne éventuellement parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement, du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association tant en ce qui concerne ses actes que ses biens.

Art. 23. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se conclure le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er décembre 2002. Pour ce conclure le 31 décembre 2002.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra durant le premier trimestre de chaque année.

Art. 28. L'assemblée générale désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Ces décisions ainsi que les noms, prénoms, et adresses du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au *Moniteur belge*.

Disposition transitoire

Art. 30. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, les fondateurs repris ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Sont désignés comme :

Président : Daniel GILLARD.

Secrétaire : Laurent MERTENS.

Trésorier : Cécile PIERARD.

Fait à Uccle, le 18 novembre 2002.

(Signé) Daniel GILLARD, Cécile PIERARD, Laurent MERTENS.

N. 3446 *[86938]* (86938)

Buitenschoolse Kinderopvang, arrondissement Gent-Eeklo

9000 Gent

Identificatienummer : 4070/93

VEREFFENING — SLUITING VEREFFENING

De buitengewone algemene vergadering heeft op 14 oktober 2002 conform de v.z.w. wetgeving besloten tot de ontbinding van de vereniging en twee vereffenaars aangesteld. Rekening houdend met de voorwaarden gesteld in het ontbindingsbesluit hebben de vereffenaars hun activiteiten beëindigd en verslag uitgebracht op de buitengewone algemene vergadering van 2 december 2002. Er werd besloten om het nettoactief toe te wijzen aan de v.z.w. « V.C.O.K. » maatschappelijke zetel : Bellevue 22, 9050 Ledeberg. Bij deze wordt de vereffening van de v.z.w. als gesloten beschouwd.

(Get.) Johan Schmidt, vereffenaar. (Get.) Katrien Neyt, vereffenaar.

N. 3447 *[85367]* (85367 — 85367P)

Ronsische Allochtone Vereniging voor Intercultureel Samenleven, afgekort : « RAVIS »

A.L. Vanhovestraat 43a
9600 Ronse

Identificatienummer : 3447 / 2003

STATUTEN

Tussen de stichtende leden, de ondergetekenden, werd op 20 juni 2002 overeengekomen om een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921 met volgende statuten.

I. Benaming, zetel, duur, onderwerp

Artikel 1. De benaming in het Frans van de vereniging is « Association des allochtones de Renaix pour la coexistance interculturelle », afgekort : « AVIS » en in het Nederlands « Ronsische Allochtone Vereniging voor Intercultureel Samenleven », afgekort « RAVIS ».

De vereniging behoudt zich het recht de twee verkorte benamingen te gebruiken « RAVIS » bij alle facturen, akten, aankondigingen, publicaties en andere documenten.

Art. 2. De maatschappelijke zetel is gevestigd te 9600 Ronse, A / L Vanhovestraat 43*a*, 9600 Ronse. De raad van bestuur kan de zetel overhevelen naar gelijk welke plaats. De bekrachtiging gebeurt door de algemene vergadering.

Art. 3. De vereniging is opgericht voor onbepaalde duur. Ze kan op elk ogenblik ontbonden worden. Elk lid kan ontslag nemen.

Art. 4. De vereniging heeft als doel :

1. Het bevorderen, verdedigen en bestuderen van de gemeenschappelijke belangen, morele, godsdienstige, sociale, culturele en materiële, van de allochtone gemeenschap te Ronse. « RAVIS » vertegenwoordigt de allochtone gemeenschap van Ronse ten overstaan van derden, in het bijzonder van alle publieke en private organisaties, om deze belangen te verdedigen.

2. Door gemeenschappelijke actie maatregelen na te streven, die de leden in staat stelt het uitvoeren van hun activiteiten te vergemakkelijken.

3. Zich informeren over, het stimuleren en verenigen van de verschillende sociale, socio-culturele, godsdienstige en sportieve initiatieven, van de allochtone gemeenschappen van Ronse.

Art. 5. De vereniging kan, met het oog op de realisatie van haar doel, alle activiteiten ondernemen die nodig zijn om haar taak uit te voeren. Ze kan alle legaten en schenkingen aanvaarden.

II. De leden

Art. 6. De vereniging bestaat uit effectieve leden, aangesloten leden en ereleden. De effectieve leden zijn de stichtende leden en de leden toegelaten volgens toepassing van artikel 8. De aangesloten leden zijn de fysieke personen die deelnemen aan activiteiten, maar die nog niet het statuut van effectief lid hebben gekregen. De ereleden zijn de personen die deze titel gekregen hebben van de algemene vergadering rekeninghoudende met hun hoge bekwaamheid of als erkentelijkheid voor hun diensten bewezen aan de vereniging.

De algemene vergadering kan steeds externe deskundigen uitnodigen om deel te nemen aan de vergaderingen, even wel zonder stemrecht.

Art. 7. Het aantal effectieve leden is onbeperkt, zonder echter minder dan drie te zijn.

Art. 8. De algemene vergadering aanvaardt de nieuwe effectieve leden, of ereleden op aanbeveling van de raad van bestuur, bij gewone meerderheid van de aanwezige leden of hun vertegenwoordigers.

Art. 9. De effectieve, toetredende of ereleden zijn vrij om zich op elke moment terug te trekken uit de vereniging door zich schriftelijk te richten naar de raad van bestuur.

Art. 10. De uitsluiting van een effectief of toetredend lid kan enkel uitgesproken worden door de algemene vergadering, bij meerderheid van twee derde van de aanwezige of vertegenwoordigde stemmen.

Art. 11. De ontslagnemende of uitgesloten leden en hun rechthebbende of ontslagnemende of overleden leden kunnen geen enkel recht doen gelden op het sociaal potentieel van de vereniging en kunnen de bijdragen, tussenkomsten of andere geleverde prestaties van zichzelf of gelijk welk ander lid niet terugeisen. Ze kunnen geen rekeningen eisen, geen beslagneming, zegelverbreking of inventaris.

III. De algemene vergadering

Art. 12. Enkel de effectieve leden hebben recht te stemmen bij de algemene vergadering. Onder hen wordt een onderscheid gemaakt tussen leden die een vereniging vertegenwoordigen en leden ten persoonlijke titel. De eersten hebben elk één stem, de andere hebben samen recht op twee stemmen. Het huishoudelijk reglement bepaalt de manier waarop de stemmen kunnen worden uitgebracht.

Art. 13. De algemene vergadering is de hoogste macht van de vereniging. Ze heeft het recht om de statuten te veranderen, het reglement van interne orde, de vereniging te ontbinden, de bestuurders te ontslaan of af te zetten, de jaarlijkse rekeningen en budgetten goed te keuren, en om alle maatregelen te nemen die de wettelijke of statutaire bevoegdheden van de raad van bestuur overschrijden.

Art. 14. Een algemene vergadering is geldig als het aantal effectieve leden, aanwezig of vertegenwoordigt hoger of gelijk is aan de helft van de effectieve leden.

Art. 15. De algemene vergadering wordt schriftelijk door de raad van bestuur opgeroepen, ten minste één maand op voorhand, met vermelding van dag, uur, plaats en de agenda. De algemene vergadering moet bijeengeroepen worden als één vijfde van de effectieve leden dit aangevraagd heeft.

Art. 16. De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde stemmen, met uitzondering van wat de wet of de statuten anders hebben voorzien. Er wordt één volmacht per aanwezig lid toegestaan.

Art. 17. De beslissingen van de algemene vergadering worden bewaard in een register getekend door de voorzitter en een bestuurder. Dit register wordt bewaard op de maatschappelijke zetel waar alle leden er kennis van kunnen nemen.

Art. 18. In geval van wijziging van de statuten, zal de wet van 27 juni 1921 van strikte toepassing zijn.

IV. Raad van bestuur

Art. 19. De raad van bestuur beheert de zaken van de vereniging en vertegenwoordigt deze bij alle rechterlijke en andere zaken. Ze kan haar bevoegdheid overdragen aan een minimum van drie bestuurders.

Ze kan een welomschreven gedeelte van haar bevoegdheden tijdelijk overdragen aan een Dagelijks Bestuur of werkgroep van ten minste drie bestuurders.

Art. 20. De raad van bestuur bestaat uit minstens drie leden, verkozen bij gewone meerderheid door de algemene vergadering. De kandidaturen moeten ten laatste vijftien dagen voor de algemene vergadering gesteld worden.

Art. 21. De duur van het mandaat van de bestuurders, die herkiesbaar zijn, wordt vastgesteld op een termijn van twee jaar.

Art. 22. De raad van bestuur beslist geldig vanaf het ogenblik dat de helft van zijn leden aanwezig is. Het onderscheid tussen de stemgerechtigden in artikel 12 geldt eveneens voor de wijze van stemmen in de raad van bestuur.

Art. 22*bis*. *De raad van bestuur wijst zijn voorzitter, een secretaris en een penningmeester aan. Hun mandaat wordt herverkozen na één jaar.*

Art. 23. De vereniging wordt niet enkel gestuurd door de huidige statuten, maar eveneens door het reglement van interne orde, opgemaakt en goedgekeurd door de raad van bestuur. Deze kan het reglement veranderen op gelijk welk ogenblik bij gewone meerderheid.

V. De middelen

Art. 24. De penningmeester is belast met het bijhouden van een reglementaire boekhouding, conform aan de wettelijke regels die van kracht zijn.

Art. 25. Het lidgeld van de leden wordt jaarlijks vastgesteld door de raad van bestuur. Het maximum bedrag van deze bijdrage is EUR 10.000,00 per jaar, onderhevig aan indexatie. Het lidgeld bedraagt minimum EUR 25 per jaar per lid.

Art. 26. De inkomsten van de vereniging bevatten het bedrag van de lidgelden, de giften, de subsidies van de Staat, de Gemeenschap, provincie en van de gemeenten en alle middelen door de wet toegestaan.

VI. Andere

Art. 27. In hun handelen zullen de leden en de bestuurders gewetensvol de statuten en het reglement van interne orde respecteren.

Art. 28. In elk geval van ontbinding, vrijwillig of juridisch, op elk moment en om welke reden ook, zal het patrimonium aan een vereniging overgedragen worden aan een vereniging waarvan de doelstellingen het dichtst aanleunen bij die van « RAVIS ».

Art. 29. Voor alles wat niet door de huidige statuten bepaald werd, volgt de vereniging neemt de wet van 27 juni 1921 in zake de verenigingen zonder winstoogmerk. De huidige statuten, opgemaakt in zeventien exemplaren, werden unaniem goedgekeurd door de stichtende leden aanwezig op de algemene vergadering.

Handtekeningen van de stichtende leden :

1. Praise Center, v.z.w., vertegenwoordigd door Kasonga Ndunga, Bruno, journalist, Ninovestraat 70, 9600 Ronse, Belg.

2. Ten persoonlijke titel Bedrici, Rachid, dokter, Oude Straat 89, 9600 Ronse, Belg.

3. « Ligue Culturelle Islamique », v.z.w. vertegenwoordigd door Benyaïch, Ahmed, arbeider, Kruisstraat 174, 9600 Ronse, Belg.

4. « Ligue Culturelle Islamique », v.z.w. vertegenwoordigd door Samdi, Abdelwahed, arbeider, chauffeur, Blauwe Steen 44, 9600 Ronse, Belg.

5. VZIR, v.z.w. vertegenwoordigd door Chantal Kabangu, bediende, Nokereseweg 31, 8790 Waregem, Belgische.

6. F.C. Essalama, v.z.w. vertegenwoordigd door Koutar, Hossain, electro-mechanica, Vangrootenbruelstraat 27, 9600 Ronse, Belg.

7. Maison du Devoir, v.z.w. vertegenwoordigd door El Marcouchi El Fatni, stadswacht, Zonnestraat 211, 9600 Ronse, Marokkaan.

8. Maison du Devoir, v.z.w. vertegenwoordigd door Achergui, Mohamed, arbeider, Victor Lagachestraat 23, 9600 Ronse, Belg.

9. Gezondheid Zonder Grenzen, v.z.w. vertegenwoordigd door Safia Marzouki, kinesitherapeute, A/L Vanhovestraat 25, 9600 Ronse, Belgische.

10. Jeunesse Maghrébine, v.z.w. vertegenwoordigd door Abdellati, Allal, jeugdwerker, Wolvestraat 25, 9600 Ronse, Belg.

11. A.R.C.E.F., v.z.w. vertegenwoordigd door Nassir, Abdellah, leraar, Lange Haagstraat 2, 9600 Ronse, Belg.

12. Ten persoonlijke titel Senhaji Mouhib, Saïd, arbeider, A/L Vanhovestraat 27, 9600 Ronse, Belg.

13. Ten persoonlijke titel Gazdallah, Moncef, dokter energie, A/L Vanhovestraat 25, 9600 Ronse, Belg.

14. Ten persoonlijke titel Safar, Ahmed, arbeider, Engelselaan 18, 9600 Ronse, Belg.

15. Ten persoonlijke titel Dialto, Naïmi, ingenieur, Scheldekouter 97, 9600 Ronse, Belg.

BENOEMINGEN — RAAD VAN BESTUUR

Onmiddellijk na de goedkeuring van de huidige statuten, heeft de algemene vergadering alle stichtende leden tevens als bestuurders aangeduid.

Onmiddellijk na het afsluiten van de opgerichte vergadering, heeft de raad van bestuur zich verenigd en in het bestuur aangeduid als :

Voorzitter : Kasonga Ndunga, Bruno.

Ondervoorzitter : Bédrici, Rachid.

Penningmeester : Benyaïch, Ahmed.

Secretaris : Moncef Gazdallah.

(Get.) Bruno Kasonga Ndunga, voorzitter. (Get.) Moncef Gazdallah, secretaris.

N. 3448 *[87470]* (87470)

LRV Sint-Maartenruiters

9451 Kerksken

Identificatienummer : 23999/2002

ONTSLAG — BENOEMING
RAAD VAN BEHEER

Beslist op de algemene vergadering van 3 december 2002

Het ontslag van de heer Hermans Herman, als schatbewaarder.

Benoemd als nieuwe schatbewaarder de heer Lambrecht Geert, begeleider, wonende te 9450 Denderhoutem, Lebeke 120.

Wijziging artikel 9 : De algemene vergadering van 3 december 2002 heeft overeenkomstig de statuten tot beheerders benoemd :

Dezen hebben onder elkaar aangesteld :

VAN OUDENHOVE ALFONS, voorzitter.

MATTHIJS DAVID, secretaris.

LAMBRECHT GEERT, schatbewaarder.

LAMBRECHT PAUL, commandant.

Bestuursleden :

CREMER HANS; VAN DER BORGHT SAMMY; VAN MELKEBEKE ROGER.

(Get.) VAN OUDENHOVE ALFONS, voorzitter. (Get.) MATTHIJS DAVID, secretaris.

N. 3449 *[00521]* (00521)

Medisch Sociale Instellingen van het Meetjesland

9900 Eeklo

Identificatienummer : 1239/64

NIEUWE STATUTEN — WIJZIGING BENAMING
OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

1. De bijzondere algemene vergadering van v.z.w. « Voorzorgfonds », gevestigd te Aalst in de Sint-Jorisstraat 26, heeft in haar vergadering van 19 november 2002 beslist :

Haar activiteiten revalidatie en de erkenningen eraan verbonden, per 1 januari 2003 over te dragen aan v.z.w. « Medisch Sociale Instellingen van het Meetjesland », gevestigd in de Garenstraat 46, te 9900 Eeklo, die zich op dat ogenblik omvormt tot v.z.w. « Medisch Sociale Instellingen Midden-Vlaanderen ».

2. De bijzondere algemene vergadering van de v.z.w. « Medisch Sociale Instellingen van het Meetjesland », gevestigd in de Garenstraat 46, te 9900 Eeklo, in haar vergadering van 18 november 2002 heeft beslist :

De activiteiten revalidatie en de erkenningen eraan verbonden per 1 januari 2003 over te nemen van v.z.w. « Voorzorgfonds », gevestigd te Aalst.

De v.z.w. « Medisch Sociale Instellingen van het Meetjesland », om te vormen tot v.z.w. « Medisch Sociale Instellingen Midden - Vlaanderen ».

HOOFDSTUK I. — *Benaming, zetel, voorwerp, duur*

Artikel 1. De vereniging kiest de benaming : « Medisch Sociale Instellingen Midden-Vlaanderen », voorheen « Medisch Sociale Instellingen van het Meetjesland », voorheen « Medisch-Sociale Instelling van het Verbond Eeklo ».

Art. 2. De zetel der vereniging is gevestigd te Eeklo, Melkerij 25, in het gerechtelijk arrondissement Gent-Eeklo en haar werkingskring strekt zich uit over de gemeenten van de administratieve arrondissementen Aalst, Gent-Eeklo en Oudenaarde.

Art. 3. De vereniging heeft voor doel het nemen, bevorderen en steunen van alle initiatieven, het oprichten, het verwerven, stichten, beheren en uitrusten van alle instellingen van medico-sociale aard, die het behoud en de bevordering van de gezondheid beogen.

Zij mag bezitten, hetzij in eigendom hetzij in genot, alle goederen, roerende en onroerende, nodig voor haar doel.

Art. 4. De vereniging wordt opgericht voor beperkte duur.

HOOFDSTUK II. — *Leden, aanneming, uittreding en verbintenis.*

Art. 5. De leden van de raad van bestuur CM Midden Vlaanderen vormen de algemene vergadering. De leden van de raad van bestuur van de CM Midden Vlaanderen zijn de leden van de v.z.w.

Art. 6. Nieuwe leden kunnen worden toegelaten door de raad van bestuur. De ontslagen en uitsluiting van leden geschieden onder de voorwaarden bepaald bij artikel 12 van de wet van 27 juni 1921.

Art. 7. De ontslagnemende, of uitgesloten leden evenals de erfgenamen van de overleden leden, hebben geen enkel recht op het maatschappelijk vermogen der vereniging. Zij kunnen noch enige afrekeningnota, noch het voorleggen van rekeningen, noch het leggen der zegels, noch de boedelbeschrijving eisen of vorderen.

Art. 8. Aan de leden van de v.z.w. wordt geen bijdrage gevraagd.

HOOFDSTUK III. — *Raad van bestuur*

Art. 9. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur, samengesteld uit ten minste negen leden die voor een termijn van zes jaar door de algemene vergadering worden benoemd.

De meerderheid van de leden van de raad van bestuur worden onder de leden van de algemene vergadering benoemd. Wanneer een lid zijn functie als bestuurder van het ziekenfonds Midden Vlaanderen verliest, wordt het als ontslagnemend lid van de vereniging beschouwd en verliest het als zodanig zijn mandaat binnen de raad van bestuur.

De algemene vergadering kan de overige mandaten binnen de raad van bestuur toekennen aan personen, niet-leden van de algemene vergadering, en dit omwille van hun kennis en ervaring. De algemene vergadering kan dit toegekende mandaat intrekken bij eenvoudige meerderheid, zijnde de helft plus één.

In geval van overlijden, ontslag, uitsluiting van een lid van de raad van bestuur, hebben de overige bestuurders de bevoegdheid om tijdelijk tot aan de eerstvolgende algemene vergadering, het beheer te verzekeren. De algemene vergadering kiest zijn opvolger die het mandaat van zijn voorganger voltooit.

De raad van bestuur zal om de zes jaar herkozen worden. Deze termijn waarvoor de bestuurders worden aangesteld loopt parallel met de termijn zoals voorzien in de algemene mutualistische verkiezingen (cfr. K.B. van 7 maart 1991), welke in de ziekenfondsen vermeld in artikel 5 worden georganiseerd. De leeftijdsgrens voor verkiezing tot lid van de raad van bestuur wordt bepaald op zevenenzestig jaar.

Art. 10. De raad van bestuur benoemt in zijn schoot een voorzitter, een ondervoorzitter en een secretaris-schatbewaarder, tevens afgevaardigd-bestuurder. Deze mandaten worden niet bezoldigd.

Art. 11. De raad van bestuur vergadert op uitnodiging van de voorzitter of van één derde van de leden van de raad. Hij kan slechts beraadslagen indien de meerderheid van de leden aanwezig is. Alle beslissingen moeten getroffen worden bij eenvoudige meerderheid, zijnde de helft plus één (met uitzondering van artikel 13) der aanwezige stemgerechtigden. Bij staking van stemmen is deze van de voorzitter of van diegene die hem vervangt, beslissend.

De bestuurders kunnen zich doen vertegenwoordigen in de raad van bestuur door een volmachtdrager, lid van de raad, bij middel van een geschreven volmacht. Geen enkele bestuurder mag drager zijn van meer dan één volmacht, die enkel geldig is voor één bepaalde vergadering.

Art. 12. De raad van bestuur beschikt over de meest uitgebreide macht in zaken van het bestuur. Zijn bevoegdheid strekt zich uit over alles wat niet uitdrukkelijk aan de algemene vergadering door de wet of door de statuten opgedragen is. De raad van bestuur kan aldus alle bewaargevingen doen of ontvangen zowel ten kosteloze titel als ten bewarende titel verwerven, ruilen of vervreemden, evenals in huur nemen of verhuren, zelfs voor meer dan negen jaar, alle roerende of onroerende goederen; aannemen en ontvangen alle bijdragen en toelagen, schenkingen, giften en legaten; hij mag lenen en ontlenen; alle handels- en bankverrichtingen stellen; hypothecaire handlichting geven; hij doet afstand van rechten, treft dadingen; gaat compromissen aan; hij mag, hetzij zelf, hetzij door afvaardiging van bevoegdheid, al de agenten, bedienden en personeelsleden van de vereniging benoemen of afstellen en hun bevoegdheid bepalen; met één woord, hij mag de vereniging op de meest uitgebreide wijze en in alle omstandigheden geldig verbinden. Deze opsomming is niet beperkend.

De raad spreekt zich uit over alle voorgelegde voorstellen en aanvragen die vallen binnen de bepalingen van artikel drie. Tot geen enkele vervreemding, ten kosteloze titel, zo van roerende als onroerende goederen, of hypotheekverlening, met beding van dadelijke uitwinning, mag worden beslist, indien niet ten minste twee derde van de leden van de raad aanwezig zijn of vertegenwoordigd zijn en indien het voorstel niet ten minste de drie vierde der stemmen behaalt.

De raad kan de dagelijkse leiding van de vereniging, hetzij geheel of gedeeltelijk, samen met de maatschappelijke handtekening, overdragen aan mandatarissen van zijn keuze.

Art. 13. Tegenover derden is de vereniging verbonden door de samengevoegde handtekening van twee leden van de raad van bestuur of van één lid van de raad van bestuur en één gemandateerde persoon, binnen het mandaat door de raad van bestuur bepaald.

Art. 14. De rechtsvorderingen, als aanlegger of als verweerder, worden in naam van de vereniging door de raad van bestuur ingesteld of voortgezet, op vervolging en benaarstiging van de voorzitter of van de secretaris-schatbewaarder hiertoe afgevaardigd.

HOOFDSTUK IV. — *De algemene vergadering*

Art. 15. De algemene vergadering is het hoogste gezag van de vereniging. Zij beschikt over de bevoegdheden welke haar door de wet en de onderhavige statuten zijn toegekend. Zij is dus bevoegd inzake :

het wijzigingen van de statuten;

de benoeming en het afzetten van de bestuurders;

het goedkeuren van de rekeningen;

de kwijting aan de bestuurders;

het goedkeuren van de begroting voor volgend boekjaar;

de vrijwillige ontbinding van de vereniging;

de uitsluiting van leden;

de benoeming en afzetting van bedrijfsrevisoren;

het bepalen van de vergoeding van de bedrijfsrevisoren;

de kwijting aan de commissarissen;

alle beslissingen die de grenzen overschrijden van de wettelijke of door de statuten aan de raad van bestuur opgedragen bevoegdheid.

Art. 16. De algemene vergadering komt ten minste eenmaal per jaar bijeen, in de loop van het eerste semester.

Zij kan in buitengewone zitting bijeenkomen, telkens als het belang der vereniging zulks vereist en ook wanneer ten minste één vijfde der leden dit vraagt.

Alle leden moeten worden uitgenodigd.

Art. 17. De uitnodigingen, met de agenda, moeten door de raad van bestuur bij middel van een gewone brief, ten minste acht dagen voor de vergadering, aan elk lid opgezonden, worden.

De algemene vergadering, kan slechts beraadslagen over de punten op de agenda vermeld, behoudens een meerderheid van drie vierde van de aanwezige of vertegenwoordigde leden.

Art. 18. Ieder lid van de algemene vergadering kan zich laten vertegenwoordigen door een volmachtdrager, op voorwaarde dat laatstgenoemde lid is.

Nochtans mag een lid niet meer dan één medelid vertegenwoordigen. Alle leden hebben gelijk stemrecht; ieder van hen beschikt over één stem.

Art. 19. De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur, of bij diens ontstentenis, door de ondervoorzitter, of bij diens ontstentenis door de oudste van de aanwezige bestuurders.

Art. 20. De algemene vergadering is rechtsgeldig samengesteld welke ook het aantal aanwezige of vertegenwoordigende leden is, en haar beslissingen worden genomen bij volstrekte meerderheid der uitgebrachte stemmen. Bij staking van stemmen beslist de stem van de voorzitter.

Bij afwijking van voorgaande alinea, worden de beslissingen van de algemene vergadering inzake wijziging der statuten, uitsluiting van leden of vrijwillige ontbinding der vereniging, slechts genomen mits de voorwaarden in de wet voorzien.

Art. 21. De beslissingen van de algemene vergadering worden opgetekend in de processen-verbaal, ondertekend door de voorzitter en secretaris-schatbewaarder.

HOOFDSTUK V. — *Begrotingen, rekeningen en werkingsverslag*

Art. 22. Elk jaar, op 31 december, wordt de rekening van het afgelopen dienstjaar afgesloten. De rekeningen en de begrotingen worden ter goedkeuring voorgelegd aan de gewone algemene vergadering.

Ook dient elk jaar een werkingsverslag van de vereniging te worden opgemaakt.

HOOFDSTUK VI. — *Ontbinding en vereffening*

Art. 23. Bij ontbinding van de vereniging, vrijwillig of gerechtelijk, zal de algemene vergadering twee vereffenaars aanstellen en hun bevoegdheid bepalen. De vereffenaars zullen in beide gevallen het resterend activa, na vereffening van het passiva en na aanzuivering der lasten, overdragen aan één of meer verenigingen met gelijkaardig doel.

HOOFDSTUK VII. — *Toezicht*

Art. 24. De bewerkingen van de vereniging worden onder toezicht genomen door één of meerdere revisoren, leden van het instituut der bedrijfsrevisoren, benoemd voor één jaar door de algemene vergadering en te allen tijde door haar afstelbaar.

HOOFDSTUK VIII. — *Overgangsbepalingen*

Art. 25. De leden van de algemene vergadering worden tot 1 september 2004 gevormd door de leden van de raden van bestuur van de ziekenfondsen, die CM Midden Vlaanderen uitmaken.

De raad van bestuur wordt tot aan de mutualistische verkiezingen van 2004 samengesteld door :

4 leden uit de raad van bestuur van CM Aalst.

4 leden uit de raad van bestuur van CM Meetjesland.

de secretaris van CM Oudenaarde als voorzitter van de raad van bestuur.

desgevallend 4 deskundigen als raadgever.

RAAD VAN BESTUUR

De Boeken, Piet, advocaat, Dagmoedstraat 79, 9506 Geraardsbergen, Belg.

De Bruyckere, Paul, bediende, Visstraat 22, 9900 Eeklo, Belg.

Deroy, Leonce, bediende, Admiraalstraat 104, 9070 Destelbergen, Belg.

Van Huffel, Marc, bediende, Puithoekstraat 22, 9700 Oudenaarde, Belg.

Eeklo, maandag 16 december 2002.

Voor echt en waar verklaard :

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3450 *[00846]* (00846)

Dendera

9200 Lebbeke

Identificatienummer : 3202 / 94

ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAAR
SLUITING VEREFFENING

De algemene vergadering, op 10 januari 2003, beraadslagend en beslissend overeenkomstig artikel 20 en volgende van de wet van 27 juni 1921 en overeenkomstig haar statuten, heeft het volgend besluit genomen :

1° De vereniging wordt ontbonden met ingang van heden.

2° Tot vereffenaars worden aangesteld :

OVERMEER, Daniella, huisvrouw, Zwartzusterstraat 25, 9200 Dendermonde.

DRIELINCK-DE WOLF, Betty, huisvrouw, Groenstraat 37, 9310 Moorsel.

FRANCKEN, Monique, secretaresse, Vondelstraat 27, 9280 Lebbeke.

3° Het nettoactiva zal gebruikt worden voor het betalen van de openstaande schulden.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) OVERMEER, Daniella; DRIELINCK-DE WOLF, Betty, FRANCKEN, Monique.

N. 3451 *[85629]* (85629)

Weerwerk

Rijselstraat 19
8500 Kortrijk

Identificatienummer : 17662 / 86

RAAD VAN BESTUUR — VOLMACHT

Artikel 13. De raad van bestuur wordt uit de algemene vergadering samengesteld uit :

Roos Peirsegaele, bediende, Doolhofweg 12, 8310 Sint-Kruis.

Dorine Cordy, vakbondssecretaris, Jordaenslaan 4, 8020 Oostkamp.

Bruno Monteyne, vakbondssecretaris, Cardinaal Mercierlaan 9, 8420 De Haan.

Eddy Van Lancker, vakbondssecretaris, Roggelaan 25, 8500 Kortrijk.

Zij hebben aangesteld tot afgevaardigd beheerder, belast met dagelijks bestuur :

Eddy Van Lancker, Roggelaan 25, 8500 Kortrijk, voorzitter.

Roos Peirsegaele, Doolhofweg 12, 8310 Sint-Kruis, secretaris-penningmeester.

(Get.) Eddy Van Lancker, voorzitter. (Get.) Roos Peirsegaele, secretaris-penningmeester.

N. 3452 *[87677]* (87677 — 87677P)

Centre d'Aide aux Alcooliques et Toxicomanes, en abrégé : « CAAT »

Rue du Biézet 2
7600 Péruwelz

Numéro d'identification : 3452 / 2003

STATUTS

Le 9 décembre 2002.

Entre :

Pierre SAUDEMONT, domicilié rue Jaunay Clan, à 7600 Péruwelz.

Marie-France JORION, domiciliée rue Jaunay Clan 5, à 7600 Péruwelz.

Bruno HUMBEECK, domicilié rue Octave Bataille 126, à 7971 Basècles.

Viviane DELANNOY, domiciliée rue des Frères Gilbert 6, à 7800 Ath.

Nadine LAZNICKA, domiciliée rue du Vert Velu 36, à 7608 Wiers.

Marie-Paule Brotcorne, domiciliée rue de Roucourt 55, à 7600 Péruwelz,

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I^er^. — *Dénomination, siège social*

Article 1^er^. L'association est dénommée « Centre d'Aide aux Alcooliques et Toxicomanes », en abrégé : « CAAT ».

Art. 2. Son siège social est établi à la rue du Biézet 2, à 7600 Péruwelz, dans l'arrondissement de Tournai.

TITRE II. — *Objet, but*

Art. 3. L'association a pour objet : la mise en place d'un service d'accompagnement psychomédicosocial pour personnes alcooliques et toxicodépendantes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association a pour but l'aide aux personnes et aux familles confrontés à des problèmes de dépendances (alcoolisme et toxicomanie).

TITRE III. — *Membres*

Section 1re. — Admission

Art. 5. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section 2. — Démission, exclusion, suspension

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art. 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV. — *Cotisations*

Art. 10. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. — *Assemblée générale*

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux,

2. la nomination et la révocation des administrateurs,

3. le cas échéant, la nomination de commissaires,

4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,

5. la dissolution volontaire de l'association,

6. les exclusions de membres,

7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26*quater* de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies*. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI. — *Administration*

Art. 20. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président et / ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies*.

Art. 26. Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au *Moniteur belge* comme dit à l'article 26*novies* de la loi.

Art. 27. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28. Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30. L'exercice sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au *Moniteur belge* comme dit aux articles 23 et 26*novies* de la loi.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1 septembre 2002. Pour se clôturer le 31 décembre 2002.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs : Pierre Saudemont, Bruno Humbeeck, Marie-France Jorion, René Dejonckheere, Jean-Pierre Degraeve, Viviane Delannoy.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Pierre Saudemont.

Trésorière : Marie-France Jorion.

Secrétaire : Bruno Humbeeck.

Fait à Péruwelz, le 20 juin 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 3453 *[80369]* (80369)

Katana Goju-Kan Belgium Karate-do

3300 Tienen

Identificatienummer : 14135 / 2001

NIEUWE STATUTEN — RAAD VAN BESTUUR

De ondergetekende :

Geert Cleynen, Diestsesteenweg 131, 3300 Tienen, Belg.

Stichter van de vereniging zonder winstoogmerk op datum van 20 augustus 2000, overeenkomstig de wet van 27 juni 1921.

Naar aanleiding van de algemene vergadering van 29 juni 2002 wenst de raad van bestuur de gewijzigde statuten in zijn geheel te publiceren. Alle voorgaande gepubliceerde statuten worden vervangen door onderhavige statuten.

De vereniging zonder winstoogmerk « Katana Goju-Kan » ressorteert onder het gerechtelijk arrondissement Leuven.

TITEL I. — *Naam, zetel, doel, duur*

Artikel 1. De vereniging draagt als naam : « Katana Goju-Kan », vereniging zonder winstoogmerk, afgekort « Katana Goju-Kan, v.z.w. ».

Art. 2. De vereniging is gevestigd te 3300 Tienen, School 2, Donystraat 10. De zetel, mag naar elk adres binnen de stad worden overgebracht, bij eenvoudige beslissing van de raad van bestuur. Deze beslissing wordt gepubliceerd in de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. *a)* De vereniging heeft tot doel de ontwikkeling van de lichamelijke opvoeding in het algemeen en van het Goju-Ryu karate in het bijzonder alsook het promoten van de sport. De vereniging mag het in lid 1 van dit artikel omschreven doel trachten te bereiken met alle middelen die het nodig acht zoals onder meer :

a) geven van opleiding en les aan haar leden;

b) inrichten en deelname aan stages;

c) inrichten en deelname aan tornooien en wedstrijden;

d) demonstraties in scholen en op allerlei activiteiten;

e) winstgevende activiteiten.

b) De vereniging is aangesloten bij de Vlaamse Karate Associatie en draagt als clubnummer : 2081.

Art. 4. De vereniging is opgericht voor onbepaalde duur. Zij kan ten allen tijde worden ontbonden.

TITEL II. — *Leden*

Art. 5. De vereniging bestaat uit werkende en niet-werkende leden. De volheid van het lidmaatschap, met inbegrip van het stemrecht op de vergadering, komt uitsluitend toe aan de werkende leden. Het aantal werkende leden is onbeperkt maar moet minstens drie bedragen. De ereleden worden aanvaard door de raad van bestuur en zij mogen de algemene vergaderingen bijwonen.

Art. 6. Om als werkend lid toe te treden tot de vereniging moet men : aanvaard zijn door de raad van bestuur en zich neerleggen bij het huishoudelijk reglement dat zich ter zetel bevindt.

Om als niet-werkend lid toe te treden tot de vereniging moet men : aanvaard zijn door de raad van bestuur en zich neerleggen bij het huishoudelijk reglement dat zich ter zetel bevindt.

Art. 7. Het jaarlijks lidgeld is vastgesteld op maximum EUR 150. Dit bedrag wordt jaarlijks geïndexeerd bij het begin van het boekjaar op basis van de index van de consumptieprijzen. Basisindex is deze van de maand augustus 2000. De nieuwe index is deze van de maand augustus, voorafgaand aan de aanpassing. De algemene vergadering bepaalt binnen voormelde grens, jaarlijks en op voorstel van de raad van bestuur, het lidgeld. Het lidgeld van de ereleden is facultatief. Ieder lid dat met de betaling van zijn lidgeld vertraging heeft wordt als ontslagnemend aangezien.

De te betalen bijdrage voor de verzekering, waarvan het bedrag wordt vastgesteld door de Vlaamse Karate Associatie dient jaarlijks te worden betaald.

Art. 8. De leden van de vereniging zijn verplicht :

a) de statuten en het huishoudelijk reglement van de vereniging alsook de besluiten van haar organen na te leven;

b) de belangen van de vereniging of één van haar organen niet te schaden.

Art. 9. De leden kunnen uitgesloten worden wegens niet-naleving van het huishoudelijk reglement; de uitsluiting wordt uitgesproken, na geheime stemming, door de meerderheid van twee derden van de stemmen van de algemene vergadering en zal per aangetekende brief worden meegedeeld aan het betrokken lid. In afwachting van de beslissing omtrent de uitsluiting van een lid, kan de raad van bestuur het lidmaatschap schorsen van de persoon. De schorsing zal per aangetekende brief worden meegedeeld aan het betrokken lid. Zij kan maximaal zes weken duren, binnen welke termijn de algemene vergadering moet bijeenkomen om over de uitsluiting te beslissen. Op deze bijeenkomst van de algemenen vergadering behoudt het betrokken lid al zijn lidmaatschaprechten. Besluit de algemene vergadering niet tot uitsluiting over te gaan, dan vervalt van rechtswege de schorsing van het lid en wordt deze geacht nooit te hebben plaatsgehad. Het lidmaatschap eindigt automatisch door het overlijden van het lid, of ingeval van een lidrechtspersoon, door haar ontbinding, fusie, splitsing of faillissement.

Uittredende of uitgesloten leden en hun rechtsopvolgers hebben geen deel in het vermogen van de vereniging en kunnen nooit teruggave of vergoeding voor gestorte bijdragen of gedane stortingen vorderen, evenmin kan hij / zij aanspraak maken op betaling of vergoeding van de door hem / haar geleverde prestaties ten voordele van de club.

TITEL III. — *Raad van bestuur*

Art. 10. De vereniging wordt bestuurd door een raad van bestuur van vijf leden, al dan niet lid van de vereniging. Zij worden benoemd door de algemene vergadering en zijn ten allen tijde door deze afzetbaar. Zij oefenen hun mandaat kosteloos uit.

Benoeming, ontslag, aftreden en afzetting van een beheerder worden binnen een maand in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Art. 11. De beheerders worden benoemd voor een termijn van 3 jaar en zijn herverkiesbaar. Zo door vrijwillig ontslag, verstrijken van termijn of afzetting, het aantal beheerders is teruggevallen tot het wettelijk minimum, dan blijven de beheerders in functie totdat in hun vervanging is voorzien.

Art. 12. *a)* De raad van bestuur kiest uit zijn leden een voorzitter, ondervoorzitter, een secretaris en een penningmeester.

De voorzitter of de secretaris roepen de raad bijeen. De voorzitter zit de vergadering voor. In geval van zijn afwezigheid wordt hij vervangen door de ondervoorzitter of door de oudste aanwezige beheerder.

b) De raad kan slechts geldig beslissen indien tenminste de helft van de beheerders aanwezig is. De beslissingen worden genomen bij gewone meerderheid van de stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter of van degene die hem vervangt, doorslaggevend.

c) Van elke vergadering worden notulen opgemaakt, die ondertekend worden door de secretaris en ingeschreven in de daartoe bestemt register. De uittreksels die moeten worden overgelegd en al de andere akten, worden geldig ondertekend door de secretaris of een beheerder.

Art. 13. *a)* De raad van bestuur leidt de zaken van de vereniging en vertegenwoordigt deze in en buiten rede. Hij is bevoegd voor alle aangelegenheden, met uitzondering van deze die door de wet uitdrukkelijk aan de algemene vergadering zijn voorbehouden. De raad kan zelfs daden van beschikking stellen met inbegrip van, onder meer, het vervreemden, zelfs om niet, van roerende of onroerende goederen, het hypothekeren, het lenen en uitlenen, alle handels- en bankverrichtingen, het opheffen van hypotheken, ...

b) Ten aanzien van derden is de vereniging slechts geldig verbonden door de gezamenlijke handtekening van twee beheerders. Beheerders die namens de raad van bestuur optreden, moeten ten aanzien van derden niet doen blijken van enig besluit of van enige machtiging. De raad van bestuur kan voor bepaalde handelingen en taken, en voor daden van dagelijks beheer, zijn bevoegdheid, of zijn verantwoordelijkheid overdragen aan een dagelijks beheer, aan één of meer beheerders of zelfs aan een andere persoon, al dan niet lid van de vereniging.

c) De algemene vergadering beslist over het door de raad van bestuur voorgestelde huishoudelijk reglement. Wijzigingen aan het huishoudelijk reglement kunnen worden opgesteld door de raad van bestuur, doch dienen ter bekrachtiging worden voorgelegd aan de algemene vergadering. Bij dit huishoudelijk reglement mogen, zonder strijdig te zijn met de bindende voorschriften van de wet of van de statuten, alle maatregelen worden getroffen in verband met de toepassing van de statuten en de regeling van de maatschappelijke zaken in het algemeen, en kan aan de leden of hun rechtverkrijgenden alles worden opgelegd wat in belang van de vereniging wordt geacht.

TITEL IV. — *Algemene vergadering*

Art. 14. De algemene vergadering is samengesteld uit alle werkende leden. Wanneer zij dit wensen kunnen ook niet-werkende leden aanwezig zijn, doch zij bezitten geen stemrecht.

De algemene vergadering wordt voorgezeten door de voorzitter van de raad van bestuur of door de ondervoorzitter, of bij afwezigheid van voornoemde personen, door de oudste aanwezige beheerder.

Een lid kan zich door een ander lid op de algemene vergadering laten vertegenwoordigen Elk lid kan evenwel slechts één ander lid vertegenwoordigen.

Elk werkend lid beschikt over één stem op de algemene vergadering.

Art. 15. De algemene vergadering is uitsluitend bevoegd voor :

a) het wijzigen van de statuten;

b) het benoemen en ontslaan van bestuurders;

c) het uitsluiten van een lid;

d) het vrijwillig ontbinden van de vereniging;

e) het goedkeuren van begrotingen en rekeningen.

Alle andere bevoegdheden worden uitgeoefend door de raad van bestuur.

Art. 16. *a)* De algemene vergadering wordt door de raad van bestuur bijeengeroepen telkens als het doel of het belang van de vereniging zulks vereist. Zij moet minstens eenmaal per jaar worden bijeengeroepen voor het goedkeuren van de rekeningen van afgelopen jaar en de begrotingen voor het volgend jaar, op een door de raad van bestuur te bepalen plaats en datum.

b) De raad van bestuur is verplicht, wanneer één vijfde van de leden daarom verzoekt, een buitengewone algemene vergadering bijeen te roepen.

c) De oproepingen tot de algemene vergadering moeten, om geldig te zijn, worden ondertekend door twee bestuurders of één van de leden. Alle werkende leden moeten worden opgeroepen per gewone brief, ten minste tien dagen voor de algemene vergadering.

d) De oproeping, die plaats, dag en uur van de vergadering meldt, bevat de agenda die wordt vastgelegd door de raad van bestuur. Elk onderwerp dat schriftelijk wordt voorgedragen door minstens één tiende van de leden moet op de agenda worden vermeld.

Andere onderwerpen die niet op de agenda staan, kunnen slechts worden behandeld voor zover hierom door twee derde van de aanwezige wordt verzocht.

Art. 17. *a)* Met uitzondering van de door de wet en door de statuten voorziene gevallen, worden de besluiten genomen bij éénvoudige meerderheid van de aanwezige. Bij gelijke stemmen beslist de stem van de voorzitter of zijn vervanger.

b) Tot wijziging van de statuten kan slechts worden besloten indien die wijziging op de oproeping is vermeld en indien twee derde van de stemgerechtigde leden aanwezig of vertegenwoordigd zijn. Wordt dit getal niet bereikt, kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, die een geldig besluit kan nemen, ongeacht het aantal aanwezige leden. Tot wijziging van het doel van de vereniging kan slechts met éénparigheid van stemmen worden besloten.

c) Een meerderheid van twee derde der stemmen is vereist voor het uitsluiten van een lid.

Art. 18. Van elke vergadering worden notulen opgemaakt, die ondertekend worden door twee bestuurders en opgenomen worden in een bijzonder register.

Uittreksels daarvan worden geldig ondertekend door twee bestuurders.

Leden en derden die een belang kunnen aantonen hebben het recht om inzage en / of afschriften van de notulen te vragen.

TITEL V. — *Begrotingen en rekeningen*

Art. 19. Het boekjaar van de vereniging loopt van 1 januari tot 31 december, met ingang op 1 januari 2001. De raad van bestuur bereidt de rekeningen en begrotingen voor en legt ze ter goedkeuring voor aan de algemene vergadering.

TITEL VI. — *Ontbinding, vereffening*

Art. 20. In geval van vrijwillige ontbinding benoemt de algemene vergadering of bij gebrek daaraan de rechtbank, één of meer vereffenaars. Zij bepaalt tevens hun bevoegdheden en de vereffening voorwaarden.

Art. 21. In geval van ontbinding worden de activa, na aanzuivering van de schulden, overgedragen aan een vereniging dewelke een gelijkaardig doel nastreeft.

Art. 22. Voor alles wat in deze statuten niet uitdrukkelijk is geregeld, blijft de wet van 27 juni 1921, of de wetgeving die deze wet zou vervangen na de oprichting van de vereniging, toepasselijk, de algemene wettelijke bepalingen, het huishoudelijk reglement en de gebruiken ter zake.

TITEL VII. — *Benoeming bestuurders*

Art. 23. Nadat de statuten werden opgesteld, hebben de leden, bij éénparigheid van stemmen, de raad van bestuur voor een periode van 3 jaar benoemd in hoedanigheid van :

1. Voorzitter : Marc Vanwijzer, Pastorijstraat 93, 3300 Tienen.

2. Ondervoorzitter : Inge Hoskens, Diestsesteenweg 131, 3300 Tienen.

3. Secretaris : Geert Cleynen, Diestsesteenweg 131, 3300 Tienen.

4. Penningmeester : Christel Willems, Oplintersesteenweg 73, 3300 Tienen.

5. Bestuurslid : Hilde Vanwinckel, Huisbos 2, 3384 Glabbeek.

Leden algemene vergadering :

1. Steenwinckel, Jules, Leuvenselaan 81, 3300 Tienen.

2. Natens, Erna, Pamelenstraat 4, 3380 Bunsbeek.

3. Vanhellemont, Hans, Tiensesteenweg 83, 3380 Bunsbeek.

4. Natens, Wim, Donystraat 54, 3300 Tienen.

(Volgen de handtekeningen.)

N. 3454 *[85957]* (85957)

Motorgazet

2845 Niel

Identificatienummer : 7626/96

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Algemene statutaire vergadering van 29 november 2002

De voorzitter opent de vergadering en noteert dat er wettelijk en statutair kan vergaderd en gestemd worden.

De jaarrekening zonder activiteit van 2001 wordt goedgekeurd.

De opzegging vanaf 30 november 2002 in de handen van de vereffenaar van het gratis gebruik van de woning Elizabethplein 3, 2845 Niel waar ook de zetel gevestigd was, wordt aanvaardt.

Het overbrengen van de zetel van de v.z.w. « Motorgazet » naar Palinckstraat 144, B 8, 2100 Deurne-Antwerpen, vanaf 1 december wordt goedgekeurd.

Er wordt gevraagd om de volgende statutaire vergadering op het einde van het volgende voorjaar te houden.

De voorzitter zegt daarmee rekening te houden. De vergadering wordt daarop gesloten.

(Get.) Frans Haegemans,
voorzitter.

N. 3455 *[00351]* (00351)

Oudercomité Vrije Basisschool Sint-Lodewijk

8540 Deerlijk

Identificatienummer : 3933/93

RAAD VAN BEHEER

De leden van de vereniging zonder winstoogmerk : Oudercomité Basisschool St-Lodewijk, hebben op de algemene vergadering van 18 juni 2002, overeenkomstig de statuten, volgende raad van bestuur gekozen :

Voorzitter : Verschuere Filip, commercieel afgevaardigde, Verrieststraat 19, 8540 Deerlijk, Belg.

Ondervoorzitter : Devlaminck Hilde, bediende, Oudenaarse Heerweg 99, 8540 Deerlijk, Belgische.

Schatbewaarder : Prat Martine, begrafenisondernemer, C. Vereeckelaan 25, 8540 Deerlijk, Belgische.

Technisch verantwoordelijke : Schwind Steven, zelfstandig garagehouder, Pladijsstraat 21, 8540 Deerlijk, Belg.

Secretaris : Vanleeuwen Ann, onthaalmoeder, Kerkstraat 83, 8540 Deerlijk, Belgische.

(Get.) Vanleeuwen Ann.

N. 3456 *[87517]* (87517)

Aalterse Zwemvereniging

9880 Aalter

Identificatienummer : 23349/95

ONTSLAG — BENOEMINGEN
RAAD VAN BEHEER

De algemene vergadering van 4 december 2002, van de Aalterse Zwemvereniging, v.z.w., gevestigd Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter, heeft beslist het ontslag te aanvaarden van :

De secretaris : Abbeloos Eric, Guido Gezellestraat 7, 9880 Aalter.

De algemene vergadering benoemt als raad van beheer :

Voorzitter : Coene Frans, Ruiseleedsestraat 14, 9880 Aalter.

Secretaris : Sikaet Francine, Ruiseleedsestraat 14, 9880 Aalter.

Penningmeester en boekhouder : Verniest Agnes, Brouwerijstraat 58, 9880 Aalter.

Sportsecretaris : De Smet Patricia, Sterrewijk 18, 9880 Aalter.

Aalter, 16 december 2002.

(Get.) Coene Frans,
voorzitter.

N. 3457 *[87468]* (87468)

Centre de Vacances de Borzée

6980 La Roche-en-Ardenne

Numéro d'identification : 24510/96

NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 4 décembre 2002

...

Point 2 : Election du nouveau conseil d'administration :

L'assemblée générale élit le nouveau conseil d'administration composé des administrateurs suivants : Francis WEGIMONT, Francis STEIFER, Guy BIAMONT (avec effet au 1er janvier 2003), Jean-Louis BRASSEUR, Henri DUJARDIN et Alain LAMBERT.

La présidence sera assurée par Francis WEGIMONT et le secrétariat par Francis STEIFER.

Certifié conforme :

(Signé) F. STEIFER, secrétaire. (Signé) F. WEGIMONT, président.

N. 3458 *[00852]* (00852)

Institut Notre-Dame de Marche-en-Famenne

6900 Marche-en-Famenne

Numéro d'identification : 3656/55

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration, suite à l'assemblée générale du 21 octobre 2002 :

Président : LAMBRECHT, Luc, magistrat, route de Waillet 20, à 6900 Marche-en-Famenne.

Secrétaire : LEONARD, Marie, directrice d'école retraitée, rue Américaine 21, à 6900 Marche-en-Famenne.

Membres :

COLLIGNON, René, prêtre, A. Pieri 5, à 6941 Heyd.

GUSTIN, Philippe, inspecteur retraité, La Campagnette 37, à 6900 Marche-en-Famenne.

LENELLE, Marie-Claire, directrice d'école retraitée, rue Victor Libert 49, à 6900 Marche-en-Famenne.

(Signé) Luc LAMBRECHT,
administrateur.

N. 3459 *[87146]* (87146)

Economie sociale pour un Monde solidaire

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 11250/98

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Procès-verbal
de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2002

L'assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité que le siège social sera situé au rue Verte 210, 1er étage, à 1030 Bruxelles.

L'assemblée générale crée deux antennes :

rue Verte 210, à 1030 Bruxelles;

rue des Patiniers 10, à 7090 Braine-le-Comte.

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire décident à l'unanimité que le projet « Ecole des porteurs de projets d'ici et d'ailleurs » sera installé à Schaerbeek.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2002.

(Signé) Léon BAREZ,
président.